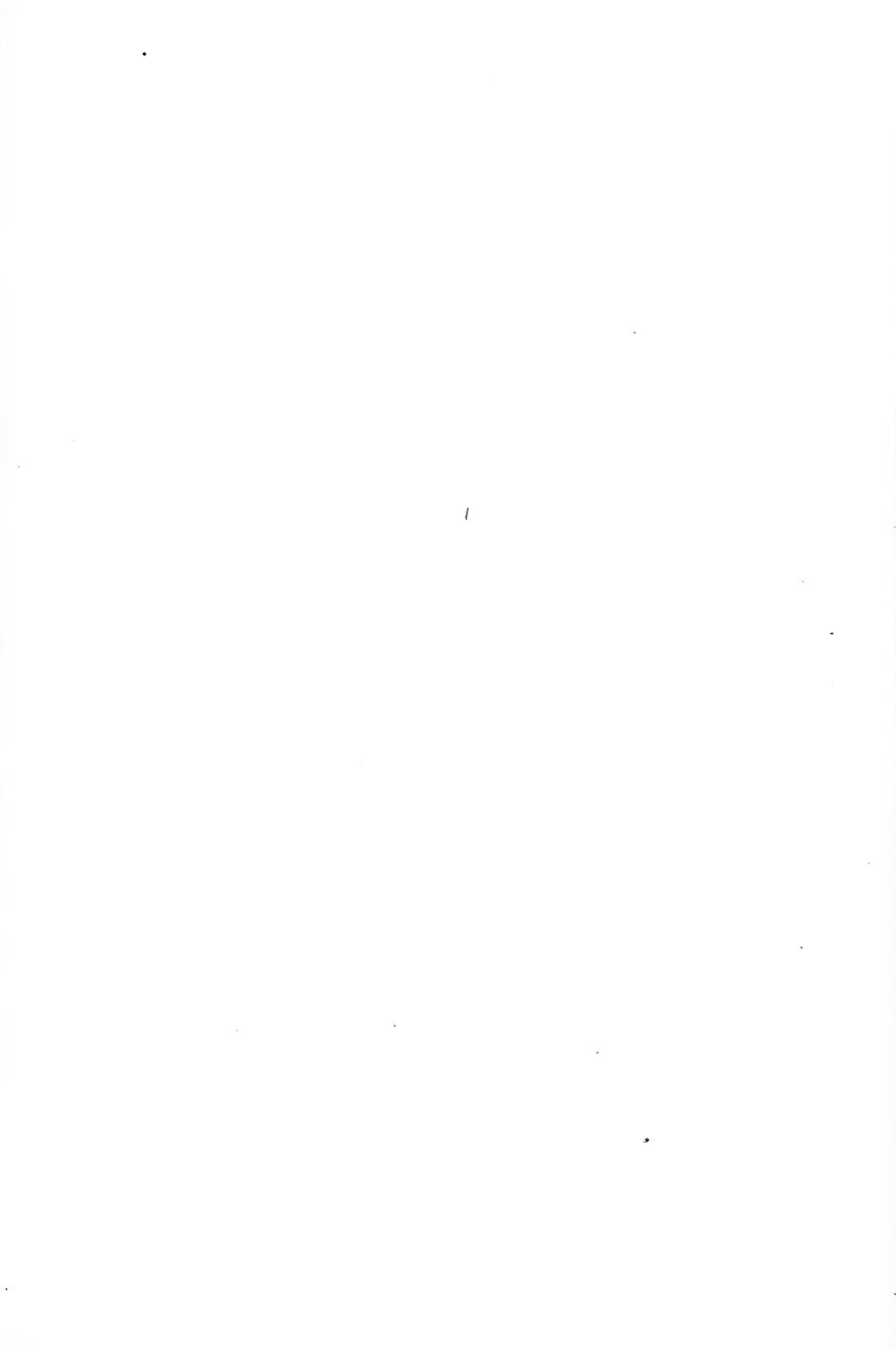
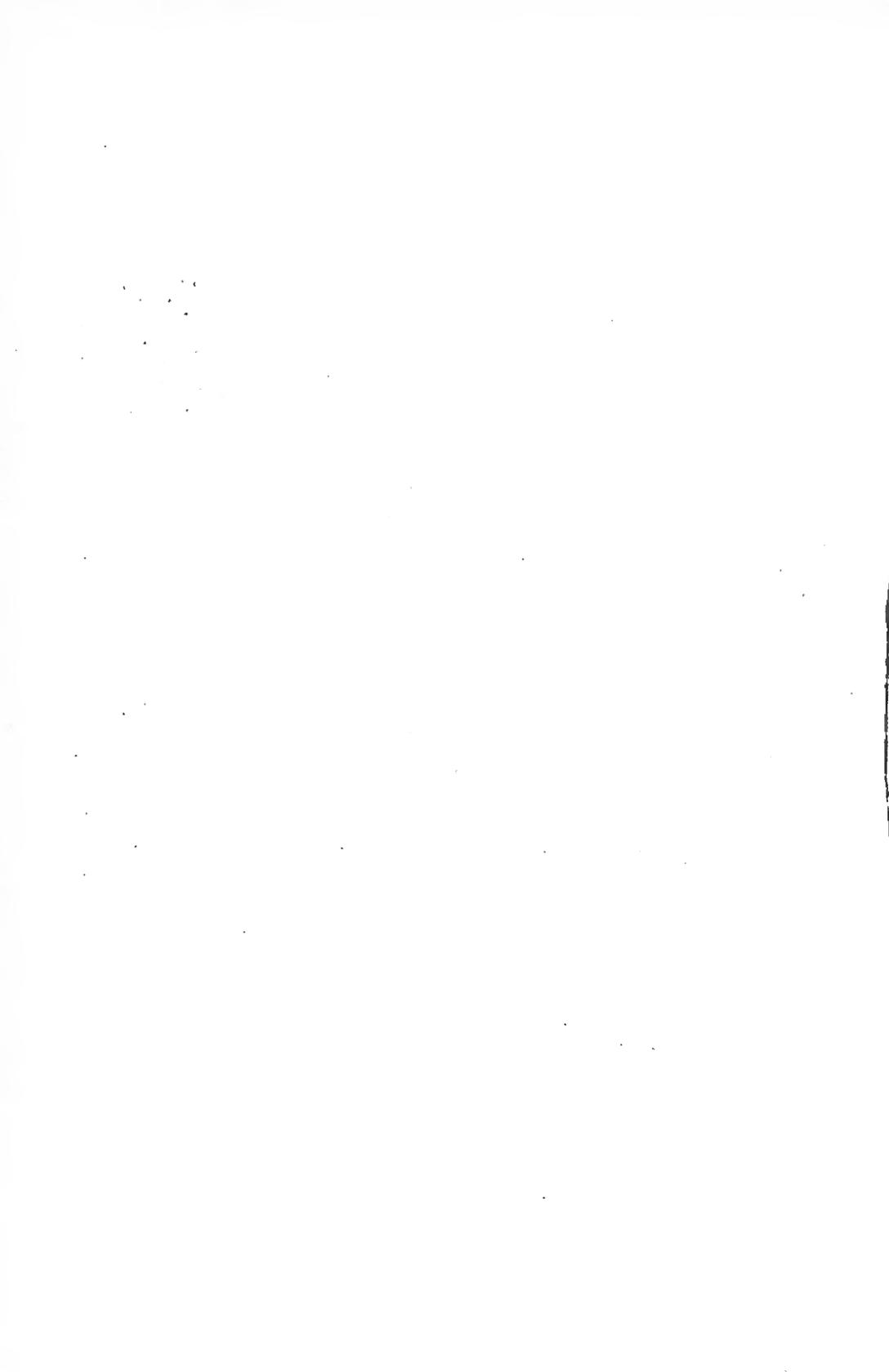
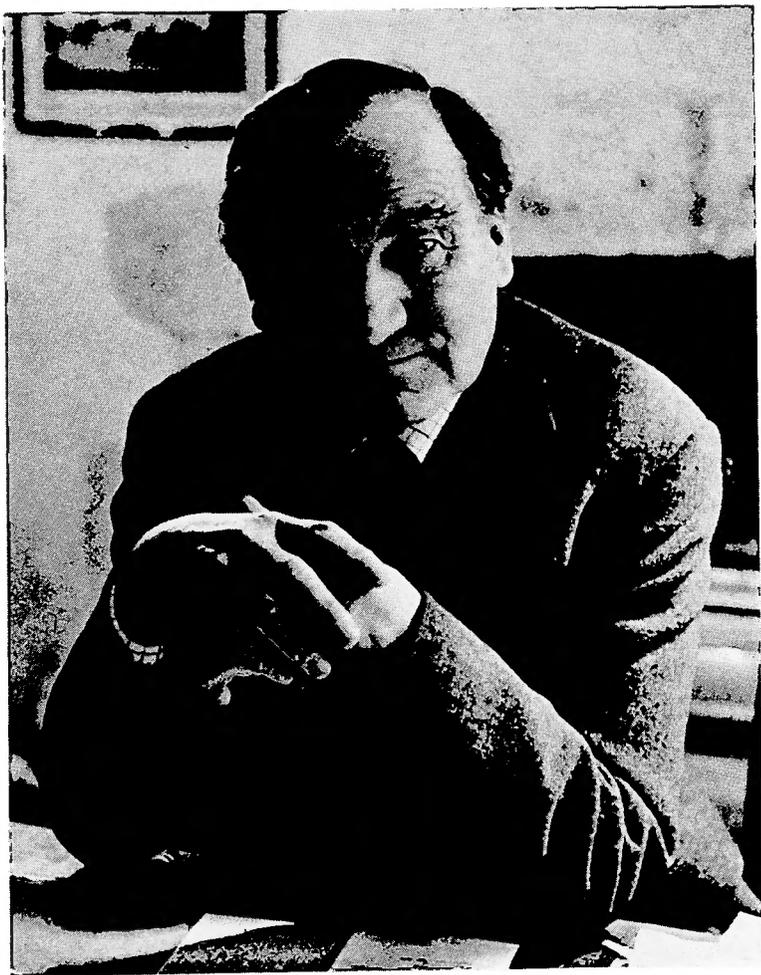


101 16/2.9







Sir Robert Jennings

Président de l'Institut de Droit international
1981-1983

Institut de Droit international
Annuaire, Vol. 60, Tome II
Session de Cambridge 1983
Délibérations de l'Institut en séances plénières

Institute of International Law
Yearbook, Vol. 60, Part II
Session of Cambridge 1983
Deliberations of the Institute during Plenary Meetings

Institute of International Law

Yearbook

Vol. 60, Part II

Session of Cambridge 1983

Deliberations of the Institute during Plenary Meetings

Justitia et Pace

Editions A. PEDONE - 13, rue Soufflot - Paris

Institut de Droit International

Annuaire

Vol. 60, Tome II

Session de Cambridge 1983

Délibérations de l'Institut en séances plénières

Justitia et Pace

Editions A. PEDONE - 13, rue Soufflot - Paris

Adresses de l'Institut de Droit international

Secrétariat :

M. Nicolas Valticos,
Secrétaire général,
22, av. William-Favre
CH-1207 Genève (Suisse)
Tél. (022) 36-07-72

M^{me} Hans Wehberg
1, av. de Frontenex
CH-1207 Genève (Suisse)
Tél. (022) 36-26-20

Trésorerie :

M. Frank Vischer,
Trésorier,
22, Bäumleingasse
CH-4001 Bâle (Suisse)
Tél. (061) 23-30-60

M^{me} René Lachenal
12, rue du Vieux-Moulin
CH-1213 Onex-Genève (Suisse)
Tél. (022) 92-41-09

All rights reserved.

No part of this publication may be translated into other languages, reproduced or utilized in any form or by any means, electronic or mechanical, including photocopying, recording, microcopying, or by any information storage and retrieval system, without permission in writing from the publisher.

© Copyright 1984 by Editions Pedone
Printed in France by Bosc Frères, Lyon
ISBN 2-233-00138-9

Tables des matières

<i>In memoriam</i>	11
Avant-propos	13
 Deuxième partie	
Session de Cambridge, 24 août-1 ^{er} septembre 1983	
<i>Indications préliminaires</i>	20
<i>Ordre du jour</i>	21
<i>Membres et Associés présents à la session de Cambridge</i>	23
<i>Séance solennelle d'ouverture de la session : mercredi 24 août 1983 à 16 heures</i>	25
Allocation du professeur F.H. Hinsley, Vice-chancelier de l'Université de Cambridge	25
Allocation de Lord Mackay of Clashfern, <i>Lord Advocate</i> du Royaume-Uni	27
Discours inaugural de Sir Robert Jennings, Président de l'Institut	29
Rapport de M. Nicolas Valticos, Secrétaire général de l'Institut	34
<i>Célébration du quatrième centenaire de la naissance de Hugo Grotius</i>	
Hommage de M. Bert V.A. Röling	49
 Réunions de l'Institut en séances administratives	
<i>Première séance administrative : mercredi 24 août 1983 (matin)</i>	
Communication de la liste des nouveaux Membres titulaires	55
Elections du Trésorier	56
Elections de deux Vice-Présidents	56
Election de Membres honoraires	57
<i>Deuxième et troisième séances administratives : jeudi 25 août 1983 (matin)</i>	
Election de deux Commissaires vérificateurs des comptes	58
Elections de nouveaux Associés	59
<i>Quatrième séance administrative : vendredi 26 août 1983 (après-midi)</i>	

Examen de la proposition d'amendements aux Statuts et au Règlement présentée par M. Jean Salmon et 17 confrères	66
<i>Cinquième séance administrative : samedi 27 août 1983 (matin)</i>	
Examen du rapport du Comité <i>ad hoc</i> sur l'orientation générale des travaux de l'Institut	80
<i>Sixième séance administrative : mardi 30 août 1983 (après-midi)</i>	
Proposition de modification du Règlement	97
Rapport du Trésorier	106
Rapport des Commissaires vérificateurs des comptes	109
<i>Septième séance administrative : mercredi 31 août 1983 (après-midi)</i>	
Election du premier Vice-Président	111
Recommandations de la Commission des Travaux	111
<i>Huitième séance administrative et de clôture : jeudi 1^{er} septembre 1983 (matin)</i>	
Election du Président	116
 <i>Délibérations de l'Institut en séances plénières</i>	
<i>Première question : Textes internationaux ayant une portée juridique dans les relations mutuelles entre leurs auteurs et textes qui en sont dépourvus</i>	
Rapporteur : M. Michel Virally	
Première séance plénière : mercredi 24 août 1983 (matin)	117
Deuxième séance plénière : jeudi 25 août 1983 (matin)	127
Cinquième séance plénière : samedi 27 août 1983 (matin)	137
Sixième séance plénière : lundi 29 août 1983 (matin)	148
<i>Deuxième question : The conflict-of-laws rules on unfair competition</i>	
Rapporteurs : MM. Willis L.M. Reese et Frank Vischer	
Troisième séance plénière : jeudi 25 août 1983 (après-midi)	155
Quatrième séance plénière : vendredi 26 août 1983 (matin)	172
Septième séance plénière : lundi 29 août 1983 (après-midi)	182
Neuvième séance plénière : mardi 30 août 1983 (après-midi)	201
<i>Troisième question : New problems of the international legal system of extradition with special reference to multilateral treaties</i>	
Rapporteur : M. Karl Doehring	
Sixième séance plénière : lundi 29 août 1983 (matin)	210
Huitième séance plénière : mardi 30 août 1983 (matin)	228
Dixième séance plénière : mercredi 31 août 1983 (matin)	243

Onzième séance plénière : mercredi 31 août 1983 (après-midi)	269
Douzième séance plénière : jeudi 1 ^{er} septembre 1983 (matin)	276
<i>Résolutions adoptées par l'Institut à sa session de Cambridge 24 août - 1^{er} septembre 1983 / Resolutions adopted by the Institute at its Cambridge session August 24 - September 1, 1983</i>	
I. — Textes internationaux ayant une portée juridique dans les relations mutuelles entre leurs auteurs et textes qui en sont dépourvus / International texts of legal import in the mutual relations of their authors and texts devoid of such import	284
II. — The conflict-of-laws rules on unfair competition / Les règles de conflit de lois en matière de concurrence déloyale	292
III. — New problems of extradition / Nouveaux problèmes en matière d'extradition	304

Les commissions internationales d'enquête

(Sixième Commission)

Rapport final de M. Mustafa Kamil Yasseen	313
Historique	315
Plan	316
I. — Le caractère facultatif du recours à une commission d'enquête	316
II. — Le caractère <i>ad hoc</i> de la commission d'enquête	318
III. — L'institution de la commission d'enquête	319
A. — L'objet de l'enquête	319
B. — La composition de la commission d'enquête	321
IV. — La procédure	324
A. — Le caractère contradictoire de l'enquête	325
B. — La faculté de la commission de se transporter sur les lieux	326
C. — L'audition des témoins	327
D. — Interrogatoire des témoins	328
V. — La tâche de la commission d'enquête	331
A. — L'établissement des faits	331
B. — Le rapport	333
Conclusion	335
Avant-projet de résolution	337
<i>Annexe I : Observations des membres de la Sixième Commission sur l'exposé préliminaire de M. Mustafa Kamil Yasseen</i>	
1. Observations de M. Juraj Andrassy	339

2. Observations de M. Edvard Hambro	340
3. Observations de M. Fritz Münch	341
4. Observations de M. Paul Ruegger	343
5. Observations de M. Max Soerensen	364
6. Observations de M. Sompong Sucharitkul	366
7. Observations de M. Nicolas Valticos	368
8. Observations de M. Stephan Verosta	375
9. Observations de M. Daniel Vignes	376
<i>Annexe II : Exposé préliminaire de M. Mustafa Kamil Yasseen</i>	<i>379</i>
Questionnaire	386
 Troisième partie	
<i>Bureau de l'Institut de Droit international</i>	<i>389</i>
<i>Statuts de l'Institut de Droit international / Statutes of the Institute of International Law</i>	<i>390</i>
<i>Règlement de l'Institut de Droit international / Rules of the Institute of International Law</i>	<i>404</i>
<i>Les sessions de l'Institut de Droit international</i>	<i>435</i>
<i>Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott</i>	<i>437</i>
<i>Membres honoraires, Membres et Associés de l'Institut</i>	<i>446</i>
<i>Liste des Commissions composées par le Bureau (février 1984)</i>	<i>461</i>

In memoriam ¹

Fondateurs de l'Institut de Droit international, réunis du 8 au 11 septembre 1873, dans la Salle de l'Arsenal, à l'Hôtel de Ville de Gand :

Mancini (de Rome), Président.

Asser (d'Amsterdam).

Besobrasoff (de Saint-Pétersbourg).

Bluntschli (de Heidelberg).

Carlos Calvo (de Buenos Aires).

David Dudley Field (de New York).

Emile de Laveleye (de Liège).

James Lorimer (d'Edimbourg).

Moynier (de Genève).

Pierantoni (de Naples).

Gustave Rolin-Jaequemyns (de Gand).

¹ En exécution de la décision prise par l'Institut en sa séance solennelle de Gand, le 5 août 1923, une courte notice fut consacrée à chacun des illustres fondateurs de l'Institut, dans la plaquette commémorative *Les Origines de l'Institut de Droit international, 1873-1923*, par le Secrétaire général, baron Albéric Rolin, qui remplit, aux séances de 1873, les fonctions de Secrétaire adjoint.

Avant-propos

La 61^e session de l'Institut de Droit international, qui a été tenue à Cambridge du 24 août au 1^{er} septembre 1983, sous la présidence de Sir Robert Jennings, Juge à la Cour internationale de Justice, a abouti à l'adoption de trois résolutions, dont deux de droit international public et une de droit international privé.

La première de ces résolutions, qui est le résultat des travaux du professeur Michel Virally et de la 7^e Commission, concerne les « textes internationaux ayant une portée juridique dans les relations mutuelles entre leurs auteurs et textes qui en sont dépourvus ». Sur ce sujet difficile, l'Institut, qui était saisi d'un rapport à la fois nuancé et ferme du professeur Michel Virally, a adopté une résolution félicitant la 7^e Commission pour le travail fourni, qui a considérablement éclairé les problèmes soulevés par la pratique internationale, demandant au Bureau d'examiner dans un proche avenir si les développements de la pratique et l'approfondissement de la réflexion doctrinale sur le sujet justifieraient que l'Institut la mette à nouveau à son ordre du jour, et reproduisant à sa suite, à titre d'information, les conclusions du rapporteur, telles qu'elles ont été amendées par celui-ci à la lumière des débats de l'Institut.

L'autre résolution de droit international public, qui a été l'aboutissement des efforts du professeur Karl Doehring et de la 12^e Commission, traite des « nouveaux problèmes en matière d'extradition » (« *New Problems of Extradition* »). Dans un domaine dans lequel les développements survenus ces dernières années ont fait apparaître de nouveaux éclairages, cette résolution vise à combiner le souci de contribuer à une répression plus efficace de la criminalité par une meilleure réglementation des systèmes d'extradition et la nécessité d'assurer, en la matière, le respect des droits fondamentaux de l'accusé et notamment de ses droits de défense.

La résolution en matière de droit international privé porte sur les « règles de conflit de lois en matière de concurrence déloyale »

(« *The conflict-of-laws rules on unfair competition* »). Elle a été le fruit du travail des professeurs Willis L.M. Reese et Frank Vischer et de la 22^e Commission. La résolution adoptée sur cette question, dont l'intérêt pratique est évident et qui n'a pas reçu partout l'attention qu'elle mérite, a un caractère précis et détaillé et se présente sous la forme, nouvelle pour des résolutions de l'Institut, de textes accompagnés de notes explicatives, visant à en préciser et illustrer la signification.

La session était également saisie du rapport du professeur Ignaz Seidl-Hohenveldern, rapporteur de la 9^e Commission sur « le droit applicable aux entreprises internationales communes, étatiques ou paraétatiques ». Ce rapport ne put être discuté, faute de temps, et il figurera en priorité au programme de la prochaine session, en 1985.

La session de Cambridge qui, comme on l'indiquera ci-dessous, a discuté de l'orientation future de ses travaux, a décidé de placer les questions suivantes à l'ordre du jour de l'Institut :

- La dualité des principes de nationalité et de domicile en droit international privé (*The duality of the nationality principle and the domicile principle in private international law*).
- Le recours aux principes équitables de droit international en matière de délimitation maritime (*Equitable principles of international law in matters of maritime delimitations*).
- L'arbitrage entre Etats et entreprises étrangères (*Arbitration between States and foreign enterprises*).
- La compétence extraterritoriale des Etats (*The extraterritorial jurisdiction of States*).
- La pollution de l'air à travers les frontières nationales (*Air pollution across national frontiers*).

D'une manière plus générale, l'Institut a examiné la question de l'orientation générale de ses travaux sur la base d'un rapport établi par un Comité *ad hoc* composé de MM. Goldman (président), Lachs, Rigaux et Virally. Ce Comité a formulé des propositions portant sur la nature des travaux de l'Institut et ses méthodes de travail et formulant une série de propositions concrètes. Les diverses suggestions du Comité *ad hoc* ont été acceptées et complétées d'abord par

une réunion conjointe du Bureau et de la Commission des Travaux tenue à Paris en janvier 1983, puis par l'Institut lui-même, lors de la session de Cambridge.

Comme à chacune de ses sessions, l'Institut a pris diverses décisions concernant sa composition. Il a ainsi tenu à rendre un hommage particulier à un certain nombre de ses membres en les élisant Membres honoraires. Il s'agit de MM. José Luis Bustamante i Rivero, Vladimir Koretsky, Gaetano Morelli, Charles Rousseau, Haroldo Valadão et Kisaburo Yokota.

En application de l'article 4 des Statuts, l'Institut a pris acte du fait que MM. Colliard, Elias, Gamillscheg, Jean-Flavien Lalive, Sette-Camara, Ténékidès et Vischer ont acquis la qualité de Membres titulaires.

Quant aux élections statutaires, elles ont permis à l'Institut d'appeler à siéger en son sein, en qualité d'Associés, MM. Aguilar Mawdsley, Capotorti, Carrillo Salcedo, Chen, Degan, Dinstein, Dominicé, Henkin, Ikehara, Mbaye, Riad et Sir Ian Sinclair.

L'Institut a en outre décidé de modifier l'article 8, lettre d), du Règlement relatif aux élections, de manière à permettre la répartition des places vacantes entre les candidatures présentées par les groupes nationaux et celles présentées par le Bureau. Il a attiré l'attention sur la nécessité d'assurer la participation de juristes de droit international public et de juristes de droit international privé appartenant aux écoles juridiques de toutes les régions du monde, et notamment à celles qui sont insuffisamment représentées à l'Institut. On trouvera des précisions à ce sujet dans le compte rendu des séances administratives.

La session de l'Institut, présidée avec maîtrise par le Juge Sir Robert Jennings, aidé en cela par les Vice-Présidents, le professeur Paul De Visscher, l'ambassadeur Jorge Castañeda et le professeur François Rigaux, a réuni plus de cent Membres et Associés dans le décor prestigieux de Cambridge. L'Institut y a bénéficié d'un accueil chaleureux et de nombreuses facilités qui ont rendu le séjour des participants aussi agréable que leur travail a été fructueux.

Les réunions de l'Institut se sont déroulées dans le cadre impressionnant de Jesus College, où plusieurs des participants ont aussi logé. Diverses manifestations d'hospitalité ont marqué la session de

l'Institut, de la part des institutions universitaires aussi bien que des autorités de la ville de Cambridge.

A la séance d'ouverture, le Gouvernement du Royaume-Uni a été représenté par Lord Mackay of Clashfern, Lord Advocate, et l'Université de Cambridge par son Vice-Chancelier, le professeur Hinsley. On trouvera un peu plus loin l'essentiel de leurs allocutions.

L'Institut est tout particulièrement redevable de la remarquable organisation et de la réussite de sa session à son Président, Sir Robert Jennings, et à l'équipe qu'il avait mise sur pied pour faciliter le travail de la session et le séjour des participants.

Par ailleurs, nous ne pouvons passer sous silence les diverses visites et excursions qui ont accompagné la session et ont permis de connaître les sites, monuments et demeures historiques de la région. Lady Jennings qui a su organiser avec succès tant de manifestations, s'est acquis la vive gratitude de tous les participants.

Au cours de la session un concert de musique d'époque a été organisé à la chapelle de Jesus College pour célébrer l'anniversaire de la naissance de Grotius et le professeur Röling a prononcé une allocution de circonstance dont on trouvera le texte dans le présent volume.

Un secrétariat remarquable d'efficacité et de bonne grâce a joué une part décisive dans le succès de cette session. Il était assuré, sous la direction de M^{me} Geneviève Burdeau-Bastid, professeur à l'Université de Dijon, par MM. Andreas Bucher, professeur à l'Université de Genève, Marc Fallon, premier assistant à l'Université de Louvain, Peter Haggemacher, chargé de cours à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, Geoffrey Marston, Fellow de Sidney Sussex College, Cambridge, Richard Perruchoud, conseiller juridique au C.I.M.E., et Hugh W.A. Thirlway, premier secrétaire à la Cour internationale de Justice. M. Gérard Losson a assumé avec son habituelle compétence la tâche de traducteur.

M^{me} Wehberg apporta au Secrétaire général une aide dont il ne saurait assez souligner l'importance et M^{me} Lachenal fut, une fois de plus, la collaboratrice précieuse du Trésorier.

Au terme de la session, l'Institut a été saisi d'une proposition, présentée par le professeur Erik Castrén, de tenir sa 62^e session à Helsinki (Finlande). Il a été heureux d'accepter cette invitation et

a appelé à sa présidence le professeur Erik Castrén. Il a élu premier Vice-Président le professeur Paul Reuter qui, avec les deux autres Vice-Présidents, l'ambassadeur Jorge Castañeda et le professeur François Rigaux, assisteront le Président au Bureau. En outre, M. Bindschedler ayant démissionné de ses fonctions de Trésorier — et l'Institut a tenu à le remercier des services qu'il a rendus à ce titre pendant plusieurs années — le professeur Frank Vischer, qui avait été désigné pour assurer cette tâche à titre intérimaire, a été confirmé par l'Institut dans la fonction de Trésorier.

La prochaine session de l'Institut se tiendra à Helsinki du 20 au 29 août 1985.

Genève, le 30 septembre 1983.

Le Secrétaire général

Nicolas Valticos.

Deuxième partie :

**Délibérations de l'Institut en séances
administratives et plénières ¹**

Second Part :

**Deliberations of the Institute during
Administrative and Plenary Meetings ¹**

¹ Première partie : travaux préparatoires, voir *Annuaire*, vol. 60, tome I, Session de Cambridge, 1983.

First Part: Preparatory work, see *Yearbook*, Vol. 60, Part I, Session of Cambridge, 1983.

Indications préliminaires

La soixante et unième session de l'Institut de Droit international s'est tenue à Cambridge (Angleterre), sous la présidence de Son Excellence le Juge Sir Robert Jennings, Président de l'Institut, du mercredi 24 août au jeudi 1^{er} septembre 1983.

La séance solennelle d'ouverture s'est déroulée le mercredi 24 août à 16 heures à la *Senate House*, en présence du représentant du Gouvernement du Royaume-Uni, Lord Mackay of Clashfern, Lord Advocate et du Vice-Chancelier de l'Université, le professeur Hinsley.

Toutes les séances, administratives et plénières, se tinrent à la *Wesley House* de Jesus College.

La session comporta neuf séances administratives qui eurent lieu les 24, 25, 26, 27, 29, 30 et 31 août, ainsi que le 1^{er} septembre.

Les séances de travail commencèrent le mercredi 24 août à 10 heures 30 et se terminèrent le jeudi 31 août à 11 heures 15.

La dernière séance administrative du 1^{er} septembre fut aussi la séance de clôture.

Ordre du jour

Ordre du jour des réunions plénières.

I. — Séance solennelle d'ouverture.

1. Allocution du professeur F.H. Hinsley, *Vice-Chancellor of the Cambridge University*.
2. Allocution de Lord Mackay of Clashfern, *Lord Advocate*, représentant le Gouvernement britannique.
3. Discours inaugural de Sir Robert Jennings, Président de l'Institut.
4. Rapport de M. Nicolas Valticos, Secrétaire général.

II. — Séances ordinaires.

Le Bureau, tenant compte des prescriptions du Règlement et notamment de l'article 6, avait décidé d'inscrire provisoirement à l'ordre du jour des séances plénières les sujets suivants :

Rapports des Commissions

Droit international public :

1. La distinction entre textes internationaux ayant une portée juridique dans les relations mutuelles entre leurs auteurs et textes qui en sont dépourvus (7^e Commission). Rapporteur : M. Michel Virally.
2. Les problèmes nouveaux soulevés par l'extradition (*New problems of the international legal system of extradition*) (12^e Commission). Rapporteur : M. Karl Doehring.
3. Le droit applicable aux entreprises internationales communes, étatiques ou paraétatiques (9^e Commission). Rapporteur : M. Ignaz Seidl-Hohenveldern.

Droit international privé :

1. Les conflits de lois en matière de concurrence déloyale (*The conflict-of-laws rules on unfair competition*) (22^e Commission). Rap-
 porteurs : MM. Willis L.M. Reese et Frank Vischer.

Ordre du jour des séances administratives.

1. Communications du Secrétaire général concernant :
 - a) la composition du secrétariat,
 - b) les lettres d'excuses des Membres empêchés d'assister à la session,
 - c) la liste des Associés promus au rang de Membres titulaires.
2. Appel nominal des Membres présents.
3. Election du Trésorier.
4. Election de deux Vice-Présidents.
5. Election de membres au Conseil de la Fondation auxiliaire.
6. Election de Membres honoraires.
7. Rapport du Trésorier.
8. Election de deux Commissaires vérificateurs des comptes.
9. Election de nouveaux Associés.
10. Convocation de la Commission des Travaux.
11. Proposition de modification des Statuts et du Règlement présentée par M. Jean Salmon et 17 Confrères.
12. Orientation générale à donner aux travaux de l'Institut.
13. Rapport des Commissaires vérificateurs des comptes.
14. Lieu et date de la prochaine session.
15. Election du Président et du premier Vice-Président de la prochaine session.

Membres et Associés présents à la session de Cambridge

Membres honoraires

1. Rousseau (Charles).
2. Valladão (Haroldo).
3. Yokota (Kisaburo).

Membres titulaires

4. Ago (Roberto).
5. Bastid (M^{me} Suzanne).
6. Bos (Maarten).
7. Briggs (Herbert Whittaker).
8. Broms (Bengt).
9. Castañeda (Jorge).
10. Castrén (Erik).
11. Castro-Rial y Canosa (Juan M.).
12. Colliard (Claude-Albert).
13. Doehring (Karl).
14. Elias (Taslim Olawale).
15. Feinberg (Nathan).
16. Feliciano (Florentino P.).
17. Gamillscheg (Franz).
18. Gannagé (Pierre).
19. Goldman (Berthold).
20. Graveson (Ronald).
21. Hecke (Georges van).
22. Jennings (Sir Robert).
23. Jiménez de Aréchaga (Eduardo).
24. Lachs (Manfred).
25. Lalive (Jean-Flavien).
26. Lalive (Pierre).
27. Loussouarn (Yvon).
28. Mann (Frederick Alexander).
29. McDougal (Myres Smith).
30. McWhinney (Edward).
31. Monaco (Riccardo).
32. Mosler (Hermann).
33. Münch (Fritz).
34. Nascimento e Silva (Geraldo E. do).
35. Oda (Shigeru).
36. Overbeck (Alfred von).
37. Pescatore (Pierre).
38. Reese (Willis L.M.).
39. Reuter (Paul).
40. Rigaux (François).
41. Röling (Bert V.A.).
42. Rosenne (Shabtai).
43. Salmon (Jean).
44. Schachter (Oscar).
45. Schindler (Dietrich).
46. Schwind (Fritz).

- | | |
|---------------------------------|-----------------------------|
| 47. Seidl-Hohenveldern (Ignaz). | 56. Vallat (Sir Francis). |
| 48. Sette-Camara (José). | 57. Valticos (Nicolas). |
| 49. Seyersted (Finn). | 58. Vignes (Daniel). |
| 50. Singh (Nagendra). | 59. Virally (Michel). |
| 51. Skubiszewski (Krzysztof). | 60. Vischer (Frank). |
| 52. Sperduti (Giuseppe). | 61. Visscher (Paul De). |
| 53. Sucharitkul (Sompong). | 62. Wengler (Wilhelm). |
| 54. Ténékidès (Georges). | 63. Wortley (Ben Atkinson). |
| 55. Ustor (Endre). | 64. Zemanek (Karl). |

Associés

- | | |
|--|-------------------------------------|
| 65. Abi-Saab (Georges). | 83. Mehren (Arthur Taylor von). |
| 66. Amerasinghe (Chittharanjan Felix). | 84. Parra Aranguren (Gonzalo). |
| 67. Arangio-Ruiz (Gaetano). | 85. Philip (Allan). |
| 68. Bedjaoui (Mohammed). | 86. Riad (Fouad A.M.). |
| 69. Blix (Hans). | 87. Rudolf (Walter). |
| 70. Bowett (Derek). | 88. Sahovic (Milan). |
| 71. Brownlie (Ian). | 89. Schwebel (Stephen). |
| 72. Caflisch (Lucius). | 90. Sinclair (Sir Ian (McTaggart)). |
| 73. Diez de Velasco Vallejo (Manuel). | 91. Stevenson (John Reese). |
| 74. Dominicé (Christian). | 92. Suy (Erik). |
| 75. Evrigenis (Dimitrios). | 93. Takano (Yuichi). |
| 76. Giuliano (Mario). | 94. Torres Bernardez (Santiago). |
| 77. Henkin (Louis). | 95. Truyol y Serra (Antonio). |
| 78. Jayme (Erik). | 96. Waelbroeck (Michel). |
| 79. Lauterpacht (Elihu). | 97. Wang (Tieya). |
| 80. Macdonald (Ronald St. John). | 98. Weil (Prosper). |
| 81. Marek (M ^{me} Krystyna). | 99. Wolf (Francis). |
| 82. Mbaye (Kéba). | 100. Yankov (Alexander). |
| | 101. Ziccardi (Piero). |

Séance solennelle d'ouverture de la session

mercredi 24 août 1983 à 16 heures

La séance solennelle d'ouverture de la soixante et unième session de l'Institut de Droit international s'est tenue le mercredi 24 août 1983, à 16 heures, à la *Senate House* de Cambridge.

L'Institut a d'abord entendu une allocution du professeur *F.H. Hinsley*, Vice-Chancelier de l'Université de Cambridge, qui a souhaité, au nom de l'Université, la bienvenue à l'Institut et s'est exprimé notamment dans les termes suivants :

“The University of Cambridge has had a long and distinguished association with the study and development of international law. From the work of the Institute — which has done so much to further those objectives on the international plane — Cambridge scholars have in return long derived support and encouragement. I know you will regard Cambridge as an appropriate venue for your gathering, but I cannot welcome you as Vice-Chancellor without adding that in deciding to meet here you have conferred a great privilege on the University.

If I also take a personal pleasure in expressing these sentiments, it is not because I have ever been closely involved in the study of international law. I have never delved into the niceties and the technicalities of the subject — into such questions as whether international law is law; as whether it is a law between States or above them; as whether its rules are legally binding. As an historian concerned with the history of relations between States it has been enough for my purposes to accept that the existence of a law of nations, traditionally so called, has been acknowledged for so long, and acknowledged so widely, that some familiarity with its development is essential to an understanding of the international system. But I may safely say that from considering the history of the law of nations under the guidance of international lawyers I have derived

more insight into the nature of relations between States than from any other activity, under the influence of any other mentors.

In this process I have, of course, derived some insight, also, into the nature of international lawyers; and I find that their overriding characteristic is undue modesty about the significance of their discipline. It is clear to me as an historian that what matters about the law of nations is not whether it is or is not law; what matters is that fact that it is a system *sui generis*. But international lawyers take no pride in its uniqueness because they can never quite suppress their regret that the law of nations is less like other law than it ought to be. When they explain why this is still the case — why there is no legislature, for example, in the system of States — they tend to apologize for the international community, arguing that its relations still remain those of a primitive community. But the fact is that at no stage in its history has the community of States been any less sophisticated as the community than most of the individual States of which it is composed — and that it has often been more so. Nor do they merely believe that, in the absence of effective means for law enforcement, the law of nations is weaker than municipal law, with which it cannot truly be compared. They too easily forget that if States were ever to generate an effective means of external enforcement, which would entail the existence of a form of central government, they would cease to form an international community to which a law of nations was appropriate. And they too easily overlook what, within its proper ambit or scope, the law of nations has accomplished — that in particular, it has of late achieved a monumental advance — has registered a more profound change in the outlook and behaviour of States than any that has taken place in history.

In the eighteenth century Immanuel Kant foresaw that the law of nations would one day, with the consent of States, cease to accept that war was a sanctified or legalised form of force. As recently as forty years ago the course of history was so far from providing support for this prediction that historians continued to misinterpret what Kant had had to say. But I think that to be less astonishing than the fact that even now, when Kant's prediction has been fulfilled, international lawyers remain so unimpressed by the advance, so uninterested in building on it and so unwilling to boast about the contribution made to it by their discipline."

L'Institut a également entendu *Lord Mackay of Clashfern, Lord Advocate* du Gouvernement du Royaume-Uni, qui l'a accueilli au nom du gouvernement et dont l'allocation comprenait le texte suivant :

"It is a great privilege and honour for me to represent the British Government at this opening session of the sixty-first session of the Institut de Droit international. It is also with a considerable sense of humility that I speak to you. Her Majesty's Government as the legal profession in the United Kingdom is aware that yours is an institution of the highest quality devoted exclusively to the development of the science of international law. It is, if I may say so, pre-eminent among the various international non-governmental organizations active in the study of the law of nations and of private international law. It is pre-eminent not only because of its reputation as a body comprising the most distinguished public and private international lawyers of the day, but also because the resolutions which it adopts, after meticulous study and debate, are known to have an influence upon Governments, international tribunals and other bodies whose task encompasses the progressive development and codification of international law.

Mr. President, some ten years ago the Institut celebrated its centenary, having been established in Ghent in 1873 on the initiative of Gustave Rolin-Jaequemyns. The Institut rapidly acquired a growing authority and prestige. Why? Perhaps the answer is that suggested by Oscar Schachter in his special report for the centenary session on the role of the Institut:

"The essential conception of the Institut remains much the same today as it was a century ago. It is that an international non-official body of highly qualified jurists, selected by their peers on the basis of individual merit, would be able to contribute significantly to the progress of international law through scientific inquiry and rational deliberation and in doing so would serve the ends of peace, justice, humanity and the needs of modern societies."

These are high and lofty aims. But it is a measure of the success achieved by the Institut in the pursuit of these aims that your organization now enjoys the unstinted respect and admiration of all those who are seriously involved in the study or practice of international law.

But no body, however eminent, however prestigious, can afford to rest on its laurels. International law is, by its very nature, a dynamic discipline. Its frontiers are continually expanding as it seeks to meet the challenges posed by the rapid development of technology and communications. In an interdependent world, there is a growing need to strengthen the basic duty of States to co-operate in the solution of international problems. In all this, international law has a part to play. It must continue to reflect the accumulated wisdom and experience of the past. At the same time, it must adapt itself to what has been termed "the shock of the new". That it is capable of doing so is demonstrated by the rapid evolution of the law of outer space. The late Wilfred Jenks, that great visionary, in his posthumous message to the Institut some ten years ago, said that the law:

"...must, in addition to continuing to fulfil effectively its traditional function of providing an accepted framework for the orderly conduct of the mutual relations of States, for this has lost none of its importance, proscribe recourse to force and make the proscription effective, recognise and protect human rights, and develop an adequate legal and institutional framework for economic stability and growth and the social discipline of the impact of scientific and technological innovation..."

Here, then, is an agenda for our times, and an agenda which leaves much room for the creative development of the law. Your deliberations will do much to influence that development. Your very independence from Governments can act as a stimulus to the critical examination of received opinion, while the long experience of your distinguished membership will sufficiently ensure that constructive proposals are based on a meticulous study of the subject-matter.

Mr. President, the Institut meets this year in Cambridge. This will be its third session in this lovely university city. If I may say so, it is entirely fitting that you should be meeting again in Cambridge this year. Cambridge has, over the past fifty years or more, emerged as the leading centre for the study of public international law in this country. None of us need reminding of the contributions made by Lord McNair and Sir Hersch Lauterpacht to the development of international law. Both of them taught at this university before their elevation to the International Court of Justice. The renown

which they acquired in their lifetime as scholars and teachers lives on in the influence and respect which they continue to command in their pupils, many of whom are present here today. Nor must we, in this litany of Cambridge international lawyers, forget the name of Clive Parry, who is sadly no longer with us but who devoted so much of his energies to ensuring the publication of basic source materials in international law. In your modesty, Mr. President, you would not wish me to prolong the list; suffice it to say that this university has demonstrated a unique determination to play a leading role in the study and development of international law, and has succeeded in doing so by attracting to its ancient precincts an unrivalled series of brilliant scholars.

It is therefore only right that the Institut should be meeting here in this beautiful city. For hundreds of years, the University of Cambridge has been dedicated to the dispassionate pursuit of knowledge and truth. The Institut shares the same sense of dedication. The qualities of independence of mind and mature judgement which your members bring to your deliberations augur well for the success of this session. We must never forget that international law is no less a discipline than a science and that its development calls for an intense commitment to those values which are inherent in any legal system — namely, the ordered regulation of society in the interest and for the benefit of all. This demands of each one of us an understanding of the concerns of others and a readiness to search for what unites us rather than what divides us. It is in this spirit that I welcome you all on behalf of the British Government, confident in the belief that your debates will be lively, fruitful and constructive.”

Le Président de l'Institut, *Sir Robert Jennings*, a ensuite prononcé l'allocution suivante :

« Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, mes chers Confrères, vous tous ici présents — ou presque tous — savez très bien que ma maîtrise de la langue française n'est pas — pour évoquer le goût bien connu des français pour la litote — la qualité dont il serait prudent de me vanter.

Néanmoins, c'est avec grand plaisir, et aussi avec le sentiment que l'occasion exige cet effort linguistique, que je tente en tout cas

de prononcer le premier paragraphe de la traditionnelle allocution du Président en français.

Je le fais, en partie parce que je n'ignore pas que dans cet Institut nous avons deux langues traditionnelles de communication et de délibération, dont la française est certainement la plus ancienne ; en partie aussi comme un geste d'accueil chaleureux et sincère de nos collègues francophones dans cette cité de Cambridge qui, siège de notre illustre Université, ne peut se permettre de faire preuve d'esprit de clocher.

Je le fais enfin par profonde reconnaissance pour la contribution que la langue française — la langue par excellence de la précision — a apportée au développement du Droit international.

Et comme je vais à présent retourner à ma langue maternelle, je prie ceux d'entre vous, assez heureux pour savoir penser et converser en français, d'interpréter mon retour à l'anglais comme le produit, non pas d'étroits préjugés, mais, tout simplement... de mon incompetence.

This ancient University is described in its Statutes as "a place of education, religion, learning and research". So it is perhaps fitting that I should speak in this place, at the opening of the 61st session of the Institute, about the importance, especially at the present time, of education, in international law. It was Maitland, the great Cambridge legal historian, who expressed a truth that our late confrère McNair was fond of quoting: "taught law is tough law".

I am not now thinking of the development of international law by the learning and research of its scholars. In that role of scholarship within the discipline of international law, this Institute has always been pre-eminent; and it must continue to be our primary task, to maintain excellence in the study and development of the hard technical core of this great subject. Nor am I even thinking of the education of lawyers other than those specialising international law; in that important task also, this Institute has already in recent years been much occupied. I am thinking rather of the need to educate more of the general body of responsible citizens who are not lawyers at all, so that they may have some understanding of the place of law in international relations; just as they would be

expected to have some understanding, however elementary, of the role of domestic law within the nation.

We know that the relationships of governments are conducted within a framework of law. We know that this body of law, in the last decades, has had a great surge of development in both its scope and its content. We know that this law is constantly appeal to and relied upon by governments, not only in their routine relations but also in their disputes.

But the man-in-the-street commonly knows little or nothing of these facts of international life. We must all of us be used to the layman's puzzled question on being introduced to an international lawyer: is there such a thing as international law?

This layman's unawareness of the existence of a legal dimension to international relationships is not entirely surprising. The media from which he gets his information are, to say the least, incurious about it; and we are always discovering yet again that the actual peaceful settlement of important international disputes by legal means is not news. Moreover, although the man-in-the-street is nowadays much affected, even in his daily business, by international law, it usually appears to him in the guise, or should one say disguise, of the domestic law into which it has been transformed for purposes of local implementation. And for him it is his domestic law that seems real because there is something to see—printed regulations and courts of law open to view and reported in the newspapers; but international law may seem relatively unreal because the visual signs of its working are not part of his daily experience. So he will tolerate with equanimity a remarkable degree of ineffectiveness in some parts of his domestic law, whilst remaining sceptical about the existence of international law: even when it in fact affects or controls his own behaviour.

There is probably not a great deal that the Institute as such can do about this problem of the better education in international law of the intelligent general public. On the other hand there is much that we can do as individuals; and here it is not out of place to remind ourselves of the importance of the often under-rated, though difficult, art of popularisation. Grotius did not write for highly specialized legal journals but for anybody who would read and mark what he had to say.

In many ways more disturbing than the ordinary layman's innocence of international law is the way in which that law is often ignored or lightly dismissed in some other disciplines also concerned with international relation: *e.g.* by some historians, by economists, political and social scientists, and even by students of international relations.

And here there are perhaps things the Institute could do as Institute. First, we can try ourselves to know a little more about these other aspects of international relations, insofar as they touch upon our own subject. It is no use to complain that economists seem unaware of international law if we in our turn know nothing about economics. Nor perhaps can we fully understand even strictly legal relationships unless we are able, to some extent, to see them in the context of other kinds of relationship not always less important. Now on this aspect of what the Institute itself can do, we have already made an excellent start in all the Reports to be discussed at the present session; and this is a matter on which we may congratulate ourselves. The Report of the 7th Commission takes us to the frontiers of strict law and is not afraid to take a hard look at what may lie beyond. The other Reports on our agenda this time also take us to the frontiers of our specialization; the Reports of the 9th Commission on the applicable law to new kinds of international enterprise that do not fit into the text book categories; of the 22d Commission on conflicts of unfair trading laws — a problem that calls for some understanding of the business implications of the legal differences and possible solutions; of the 12th Commission on new problems of extradition which are the product of new practical and political situations.

So our choice of topics is already taking us to the frontiers with other disciplines, whilst at the same time other Commissions maintain the study, essential to the intellectual health of the Institute, of core subjects of classical international law.

But there is also a second aspect of what we can do as an Institute in the furtherance of more general education in our subject. Perhaps we should look again at the possibility of sometimes involving those from other but closely related disciplines directly in the work of our Commissions: hydrographers, engineers, historians, economists. This might serve for our own better education; but

perhaps also for theirs. For there are fewer and fewer topics of international law that do not involve some other discipline than law for their full understanding and sensible development. One thinks of the crucial contribution made to the law of the sea, and especially of seaboundaries, by marine surveyors and hydrographers; of how the parameters set by current technologies are at the core of the law about space; or of the currently topical subject of extra-territorial jurisdiction and the inadequacy of the discussion of concepts like "effect" or "impact" in terms merely of juristic semantics, abstracted from the real economic effects and impact that the problem is in fact all about.

Now this again is not an idea for which I can claim any originality. Let me recall the important Rome Report of our eminent colleague Oscar Schachter on the role of the Institute, and in particular the section he calls "Inter-disciplinary Collaboration", (*Livre du Centenaire*, pp. 447-448); where he spoke of "factual and normative considerations that lie outside of the specialized domain on the international lawyer" and went on: "I am sure, whatever views may be held as to the theoretical autonomy of the discipline of international law, it seems undeniable that the Institute cannot satisfactorily carry out its aims unless it takes full account of the wide range of non-legal factors that affect the operation of international law".

The report then went on to recommend that rapporteurs consult specialists in other fields, or sometimes submit questionnaires to selected experts outside the Institute; and it also recommends more formal means of collaboration with experts in other fields or study. Mr. Schachter also drew attention to Article 8 of the Statutes which envisages the formation of national committees to include political and social scientists; and asked that, if there were such successful committees, their experience should be brought to the attention of the Institute as a whole.

It is fair to say that it would be possible for the Institute now to set about this particular aspect of its methods of work with even more enthusiasm. For this inter-disciplinary problem is now certainly not less important than it was when Mr. Schachter made that report just 10 years ago. Ought we not, at some stage soon, to look again at ways of directly involving a few leading experts from other disciplines in our work?

There is always the danger of an intellectual pursuit becoming an end in itself. The very exclusiveness of this Institute, though it ensures that quality which is the first essential for our principal function, augments the temptation to indulge exclusive concentration on the undoubted pleasures of technical expertise in company with the like-minded and like-equipped; and to the sheer enjoyment of the comfortable intellectual climate of the select guild. But the price of yielding to that temptation can be that our influence with those outside, or on the fringes of, our particular expertise will be less than it could be. That is a price that international lawyers today cannot afford to pay. So perhaps we should consider whether we should not try, both as individual labourers in this great field of international law, and even also as an Institute, to recapture some of that missionary enthusiasm that inspired our founding fathers when they foregathered at Ghent in 1873.”

Enfin, le Secrétaire général, M. *Nicolas Valticos*, a présenté son rapport statutaire dans les termes suivants :

“Mr. President, Mr. Vice-Chancellor, Mylord Advocate, Ladies and Gentlemen, Mes chers confrères,

It is both a great responsibility and a great privilege for me, as the new Secretary-General of the Institute, to speak for the first time in this illustrious city of Cambridge. To begin with, I wish to express words of thanks: personally to my colleagues for the confidence which they have placed in me, and also collectively, on behalf of the Members and Associates of the Institute, to the great country and the renowned city which are playing host to this 61st session of the Institute, and to yourselves, Mr. Vice-Chancellor and Mylord Advocate, for opening this session so graciously.

This is not the first time that the Institute has met in the United Kingdom. It is the eighth session held in this country and the third in Cambridge. On two other occasions the Institute met in Oxford, twice also in Edinburgh, and once in Bath. The Institute first met in this country more than 100 years ago, in 1880. Its most recent session in the United Kingdom was held in Edinburgh in 1969, and is remembered as one of the most successful.

So, once more we find ourselves in this country, to which the Institute is greatly indebted both for its ready hospitality and for

the major contribution which its citizens have made to our activities. Today, I wish to express our special and heartfelt gratitude to the University authorities and institutions, the public and private bodies, and generally all those whose active support and generosity have made it possible for us to assemble here.

I wish to say a particular word of thanks to the University and to the Mayor of Cambridge, to the Master and Fellows of Jesus College, where we shall meet and where many of us will find board and lodging, to the Master and Fellows of Trinity College, where we shall be received and will hold our final banquet, and to the various associations and bodies which have kindly offered to receive us, in particular the newly established *International Law Centre*, to which we wish a long and successful life.

We must express our appreciation also for all the help which we have received from the members of the British national group of the Institute, and above all from our President, Sir Robert Jennings. I have been well placed to appreciate the thought, time and energy which Sir Robert has devoted day after day to the preparation of this session. On behalf of all of those assembled here, I wish to express sincere thanks to him, to Lady Jennings, and to the other members of the national group, particularly its Cambridge component.

Our gratitude and satisfaction are all the more real because we are meeting in a country which is a bastion of law and liberty. A long tradition bears evidence to these values and our generation has had occasion directly to experience their force and vitality. We are happy also to assemble in one of the world's great centres of learning, which has provided education and character-training to so many eminent men and women and where tradition has managed to adapt to changing times while remaining steadfast in upholding freedom of conscience and freedom of the spirit. We take great pleasure in finding ourselves in the splendid setting of the town's many colleges, some more than five centuries old but ever vital and productive. We appreciate the opportunity to meet, to work and, for many of us, to live in the monastic atmosphere of Jesus College, to be able to walk through streets known to Chaucer and Erasmus, to hold our final banquet in Trinity College where our erstwhile President Westlake was a Fellow 100 years ago and whose famed

Master Whewell deserves special mention in this year and in present company, both because he translated Grotius and because he founded the well-known chair of international law which bears his name.

Et à ce stade, Mesdames et Messieurs, qu'il me soit permis de poursuivre mon discours en français, langue traditionnelle de l'Institut et dans laquelle je suis du reste plus à l'aise. Cela ne pourrait d'ailleurs être considéré comme une impropriété dans cette ville puisque les fondateurs des premiers collèges comptaient, dès le xiv^e et le xv^e siècle, deux françaises, une demi-française et une angevine d'origine (Marie de Châtillon, Margaret d'Anjou, Elizabeth Woodville et Elizabeth de Claire), deux de ces illustres dames étant des reines dont Queens' College perpétue le souvenir. Le français éveillera donc ici des échos très anciens.

L'Institut, Mesdames, Messieurs et chers confrères, est d'autant plus heureux et honoré de se réunir à Cambridge que c'est d'ici que sont venus certains de ses membres les plus éminents. Pouvons-nous oublier, parmi les disparus, des noms comme ceux de Westlake (qui a présidé la session de Cambridge de 1895), de A.P. Higgins (qui a présidé la session de Cambridge de 1931), de Lord McNair (qui a présidé la session de Bath de 1950), de Sir Gerald Fitzmaurice (qui a présidé la session d'Edimbourg de 1969) et de Sir Hersch Lauterpacht, qui a su maintenir avec maîtrise un lien étroit entre la conception anglaise et la conception continentale du droit international ? Et comment n'évoquerais-je pas aussi ici le souvenir de Wilfred Jenks, Honorary Fellow de Gonville et Caius College, qui a été le premier Vice-président de l'Institut en 1973, à la session du Centenaire à Rome, où il devait si prématurément disparaître ? Wilfred Jenks, envers qui j'ai, personnellement, une immense dette de gratitude, aurait été heureux d'être parmi nous et je tenais à saluer sa mémoire en présence de Madame Jenks. Et même le juge Richard Baxter, lui aussi disparu bien trop tôt, avait appartenu à ce Cambridge aussi bien qu'à celui des Etats-Unis, puisque aussitôt après la guerre il avait préparé à Jesus College un diplôme avec Hersch Lauterpacht et que, peu avant sa mort, il fut nommé « Fellow » honoraire de ce même College.

En rappelant le souvenir de certains de nos membres que nous nous devons d'évoquer à Cambridge, je tiens à dire plus généralement

à nos confrères du Royaume-Uni combien nous sommes sensibles aux coups que le sort leur a portés ces dernières années. Mon prédécesseur et ami, Paul De Visscher, avait déjà évoqué, à la session de Dijon, le décès de Sir Humphrey Waldock, survenu quelques jours avant cette session, le 15 août 1981. A la dernière séance de cette même session, le 2 septembre 1981, Sir Gerald Fitzmaurice proposait, au nom du groupe britannique, que la prochaine session — celle-ci donc — se tienne au Royaume-Uni — et Sir Humphrey nourrissait déjà cette idée avant de disparaître. L'Institut a été heureux d'accepter cette invitation mais, à notre grande tristesse, Sir Gerald Fitzmaurice n'est pas parmi nous aujourd'hui, s'étant éteint brusquement le 7 septembre 1982.

Me voici donc arrivé à la plus pénible des tâches de ma fonction, celle qui consiste à évoquer devant vous ceux de nos confrères qui nous ont quittés depuis la précédente session.

Je viens de rappeler la grande figure de *Sir Gerald Fitzmaurice*, disparu à l'âge de 80 ans. Chacun connaît la carrière exceptionnelle qu'a eue Sir Gerald Fitzmaurice, tant sur le plan national, où il a été notamment jurisconsulte principal du *Foreign Office*, que sur le plan international : agent du gouvernement du Royaume-Uni dans plusieurs affaires devant la Cour internationale de Justice, Sir Gerald participa à de nombreuses conférences internationales et en particulier à l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a été membre (et président) de la Commission du droit international des Nations Unies (de 1955 à 1960), puis juge à la Cour internationale de Justice (de 1960 à 1973), et Charles Rousseau, notre précédent Président, a relevé qu'il a été le cinquième juge britannique issu de l'Université de Cambridge, l'actuel — qui est aussi notre Président en exercice — étant, par conséquent, le sixième. Après La Haye, Sir Gerald Fitzmaurice a été juge à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, de 1974 à 1980, et il y montra les mêmes remarquables qualités qu'à la Cour internationale. Il a aussi, et jusqu'à la fin de ses jours, participé à de grands arbitrages internationaux et a eu notamment la difficile charge de présider le Tribunal arbitral établi pour examiner le différend du canal de Beagle.

Sur le plan académique, Sir Gerald Fitzmaurice a été membre du Curatorium de l'Académie de droit international et il y donna des cours à trois reprises, en 1948, en 1957 (sur les principes généraux

du droit international) et en 1973 (et je reviendrai sur ce dernier cours dans un moment). Il avait aussi publié de nombreux travaux de valeur dans le *British Year Book of International Law*.

Pour l'Institut, Sir Gerald a été, pendant 34 ans, un de ses membres les plus actifs et de ses plus fidèles soutiens. Elu en 1948, il fut Vice-président en 1956-1957 et, comme je l'ai dit, Président en 1967-1969. Ce fut une grande présidence. M^{me} Bastid, alors Secrétaire général de l'Institut, souligna la manière consciencieuse, jusque dans le détail, dont il prépara la session d'Edimbourg, qu'il présida avec une rare maîtrise. Le succès de cette session lui est dû pour une large part. Je rappellerai en particulier son discours inaugural où il évoquait, en anglais, l'objet du droit international et le rôle futur de l'Institut et où il rendait hommage, en français, à la mémoire de Jules Basdevant. Ce discours révélait ses rares qualités de cœur et d'esprit ainsi que son extraordinaire don des langues, signe non seulement de sa grande culture, mais aussi de l'intérêt qu'il portait à autrui. Il n'est jusqu'à son extrême souci d'élégance dans son apparence extérieure, qui pouvait parfois sembler surannée, qui ne témoignât de l'attention et des égards qu'il montrait aux tiers. Car c'est aussi moralement qu'il avait ses élégances.

L'Institut est encore redevable à Sir Gerald du rapport magistral qu'il établit pour la session du centenaire à Rome, en 1973, sur l'avenir du droit international public, et du cours qu'en cette même année 1973 il fit à l'Académie de droit international sur la contribution de l'Institut au développement du droit international et qui mérite d'être lu et relu par chacun de nous. A ce grand membre de l'Institut, à ce grand internationaliste qui, comme il le disait lui-même de Basdevant, a franchi cette borne d'où il n'y a pas de retour, nous ne pouvons maintenant qu'offrir le témoignage de notre profonde reconnaissance et d'un souvenir qui ne s'effacera pas.

Deux jours après Sir Gerald Fitzmaurice, l'Institut perdait un autre juriste de Cambridge, le professeur *Clive Parry*, qui disparaissait à l'âge de 65 ans. Clive Parry, qui était notre confrère depuis 1969, avait consacré son existence à l'enseignement du droit international et s'était situé dans la lignée des internationalistes anglais formés par la *common law* qu'ont été Westlake et McNair. Clive Parry laisse aussi une œuvre écrite considérable. Attentif à l'étude des précédents et conscient de l'importance de l'histoire, il a su

diriger et animer les équipes qui ont entrepris la publication de l'impressionnante collection du *British Digest of International Law*, établie sur la base du dépouillement des archives du Foreign Office et qui sera son œuvre la plus admirée et la plus durable. Clive Parry a aussi inspiré plusieurs autres publications et rédigé lui-même de nombreux ouvrages et articles à titre individuel, notamment sur la nationalité et les sources du droit international. Cependant, en plus de cette importante œuvre scientifique, Clive Parry était surtout un enseignant. Derrière un caractère parfois original et inégal, au-delà d'une certaine barrière que constituaient sa modestie et son humour, on découvrait un juriste de talent, un professeur de grande qualité, sans complaisance mais toujours prêt à aider ses étudiants, un cœur généreux et amical. Clive Parry a souvent enseigné loin de Cambridge, mais il y retournait toujours. Il est juste que ce soit à Cambridge même que nous évoquions son souvenir et disions nos regrets.

Ces pertes qu'à chaque session l'Institut doit tristement dénombrer l'ont cette fois atteint dès la fin de la session précédente. Le 20 septembre 1981, notre confrère *Mustafa Kamil Yasseen* tombait, foudroyé à 60 ans à peine, alors que, quelques jours plus tôt à Dijon, nous l'avions vu toujours actif mais assez préoccupé. Docteur en droit de l'Université de Paris, Mustafa Yasseen avait été professeur de droit international à l'Université de Bagdad, puis ambassadeur et représentant permanent de son pays à Genève. Notre regretté confrère avait participé à de nombreuses et importantes conférences internationales. Il avait également été membre de la Commission du droit international des Nations Unies à partir de 1960 et l'avait présidée en 1966. Il avait été conseiller de la Mission permanente des Emirats Arabes Unis à Genève et conseil dans d'importantes affaires internationales. Il faisait partie du Curatorium de l'Académie de droit international et il y donna trois cours, en 1962, 1965 et 1976. On pensait généralement qu'il aurait été appelé à siéger un jour à la Cour internationale de Justice, mais les vicissitudes de la vie politique, puis sa brutale disparition ne l'ont pas permis. Mustafa Yasseen a été un membre fidèle de notre compagnie et il lui a rendu de grands services. Elu à l'Institut en 1961, premier Vice-président pour l'exercice 1975-1977, il a, en 1977, présidé de manière brillante la session d'Oslo à la suite du décès d'Edvard Hambro. Il a été l'auteur du rapport sur les *Commissions internationales d'enquête*, qui sera publié

dans l'*Annuaire* de la présente session. Nous évoquerons encore bien des fois, parmi nous, la personnalité affable de Mustafa Yasseen, l'ampleur de ses connaissances et la subtilité de son esprit.

Quelques jours après lui, c'était *Max Sorensen* qui disparaissait, le 11 octobre 1981. Né en 1913, Max Sorensen avait fait ses études à l'Université de Copenhague et à l'Institut universitaire de Hautes Etudes internationales de Genève et il devint professeur à l'Université d'Aarhus en 1947. Il avait été notamment membre et président de la Commission européenne des droits de l'homme, membre de la Cour permanente d'arbitrage, juge *ad hoc* à la Cour internationale de Justice et juge à la Cour de Justice des Communautés européennes. Peu avant sa disparition, il avait éprouvé une vive satisfaction d'être nommé docteur *honoris causa* de l'Université de Strasbourg.

Max Sorensen était l'auteur de plusieurs ouvrages de droit international, et chacun connaît le *Manuel* de droit international public, publié sous sa direction en 1968. Il donna aussi deux cours à l'Académie de droit international, dont, en 1960, le cours général. On lui confia aussi d'importants arbitrages.

S'agissant des travaux de l'Institut, dont il faisait partie depuis 1956, Max Sorensen leur a apporté une contribution de qualité, en particulier par son rapport sur le problème intertemporel dans l'ordre international public, qui aboutit à une résolution adoptée à la session de Wiesbaden, en 1975. Nous garderons fidèlement le souvenir de cet homme solide, inclinant sa grande taille pour entendre, avec une attention et une courtoisie qui n'étaient pas qu'extérieures, les points de vue des autres et faisant preuve d'un jugement, d'une modestie et d'une intégrité intellectuelle qui lui avaient valu l'estime et l'amitié de tous.

L'année 1981 n'était pas encore écoulée que nous apprenions, le 12 décembre, la disparition d'*Abdullah El Erian*, juge à la Cour internationale de Justice. Né en 1920 en Egypte, Abdullah El Erian avait fait ses études à l'Université du Caire, puis à l'Université Harvard et à l'Université Columbia des Etats-Unis. Il avait enseigné à l'Université du Caire de 1943 à 1961 et était entré au ministère des Affaires étrangères d'Egypte, dont il dirigea le département des affaires juridiques et des traités de 1959 à 1968. De 1968 à 1979, il avait été successivement représentant de son pays auprès des Nations Unies à New York et à Genève et ambassadeur en France et en Suisse.

Membre de la Commission du droit international des Nations Unies, il l'avait présidée en 1976. Il avait participé à de nombreuses conférences internationales. En février 1979, il avait assumé les fonctions de juge à la Cour internationale de Justice. Abdullah El Erian a écrit de nombreux articles et rapports sur des questions de droit international et il a fait, en 1981, un cours à l'Académie de droit international.

Abdullah El Erian faisait partie de l'Institut depuis 1967. Il montrait un intérêt soutenu pour les activités de notre compagnie et participait régulièrement à nos sessions. A la session de Dijon, en 1981, il avait été élu Vice-président, mais le sort ne lui a pas permis de remplir cette fonction jusqu'à son terme. Son élection lui donna cependant la satisfaction de constater l'estime que lui portaient ses confrères.

Après quelques mois de répit, les derniers jours de l'année 1982 nous ont apporté la triste nouvelle du décès du professeur *Manlio Udina*, le doyen du groupe italien, qui venait d'atteindre sa 80^e année. Né en Istrie, ayant fait sa carrière universitaire principalement à Trieste, Manlio Udina y a été professeur de droit international, doyen de la Faculté de droit et recteur de l'Université. Il était toujours membre du Conseil directeur de la Société italienne pour l'organisation internationale, dont nous connaissons bien — et non seulement par l'inoubliable session de Rome — l'activité remarquable dans le domaine du droit international. Manlio Udina a été un auteur fécond et l'éventail de ses intérêts a été vaste. Il a publié une centaine d'études de qualité dans le domaine du droit international public et privé, du droit international du travail et du droit comparé. En 1933, il a donné un cours à l'Académie de droit international sur la succession d'Etats quant aux obligations internationales. Plus près de nous, en 1973, il a publié, à l'occasion du centenaire, un article sur la contribution italienne à l'Institut de Droit international. C'est que Manlio Udina a été un des membres les plus fidèles et les plus assidus de notre compagnie. Elu en 1948, il n'a, si je ne me trompe, pas manqué une seule session de l'Institut et nous conserverons certainement le souvenir de son amical et constant intérêt.

Enfin, en février 1983, nous avons perdu un de nos anciens confrères, le professeur *Stanislaw Hubert*, de Pologne, qui avait été élu Associé en 1965 mais que son état de santé avait amené à donner

sa démission quelques années après. Professeur de droit international à l'Université de Wroclaw, Stanislaw Hubert a écrit des ouvrages réputés sur l'histoire du droit international aussi bien que sur le droit des gens et la diplomatie. Malgré la relative brièveté de sa participation à l'Institut, il y a laissé le souvenir d'un esprit brillant et attachant. En lui, la science juridique polonaise a perdu un maître de la pensée et du verbe.

Je dois aussi mentionner ici la démission d'un de nos collègues les plus distingués, le professeur *Julius Stone*, d'Australie, que la distance et ses autres occupations empêchent de participer à nos sessions, mais qui a tenu à me faire part de son souhait de rester en contact avec l'Institut. En lui adressant nos meilleurs vœux, je compte continuer à le tenir au courant de nos activités.

Mesdames, Messieurs, en évoquant la mémoire des membres de l'Institut qui nous ont quittés, je ne me suis pas borné à suivre une tradition ni même à remplir le devoir que nous dictent le respect envers nos aînés et l'amitié envers les confrères disparus. J'ai tenu à rappeler le lien et la continuité qui, à travers les générations et les frontières, unissent les juristes de bonne volonté — et j'aurais dit de haute qualité si la bienséance ne nous imposait quelque modestie — qui, depuis plus de cent ans, s'efforcent, comme l'écrivait James Lorimer, un des fondateurs de l'Institut, lui aussi de cette terre du Royaume-Uni, de trouver « an international equivalent for the factors known to national law as legislation, jurisdiction and execution » et de contribuer au développement du droit international aussi bien qu'à la consolidation de la paix.

Ce retour aux sources ne doit cependant que mieux nous tremper pour aborder les tâches de l'avenir. Aussi ne me paraît-il pas nécessaire de refaire ici le bilan de notre précédente session de Dijon. L'*Annuaire* en a présenté le compte rendu, qu'il s'agisse des deux résolutions adoptées ou des débats qui ont porté sur les diverses questions à l'ordre du jour. Ce que l'*Annuaire* ne pouvait cependant rendre, c'est le charme et l'éclat de la session de Dijon, et je veux, une fois encore, remercier chaleureusement les membres du groupe français comme le gouvernement et les divers organismes français qui ont tellement fait pour en assurer le succès et dont l'aide financière a même permis à l'Institut de poursuivre certaines activités au-delà de la session même.

La session de Dijon a cependant été aussi marquée par un événement bien moins agréable que les précédents et que je ne peux passer sous silence. C'est à cette session qu'à la suite de son inflexible refus d'accepter un autre mandat, Paul De Visscher a cessé ses fonctions de Secrétaire général après une période de douze ans au cours de laquelle il s'était identifié avec l'Institut. On ne remplace pas Paul De Visscher et on ne dira jamais assez tout ce que l'Institut lui doit. Au regret unanime de ne plus l'avoir comme Secrétaire général, je dois ajouter ma gratitude personnelle pour l'aide généreuse et les conseils avisés qu'il m'a donnés depuis que j'ai — un peu légèrement — accepté sa succession. Heureusement que nous l'avons en partie, mais trop brièvement, récupéré comme premier Vice-Président et que le Bureau a pu ainsi bénéficier de sa sagesse et de son expérience.

A la suite de la session de Dijon, le Bureau a établi, comme vous le savez, deux nouvelles Commissions, et les diverses Commissions, nouvelles ou plus anciennes, ont commencé ou poursuivi leur travail à un rythme, il est vrai, inégal, selon les cas. Je tiens à remercier spécialement les divers rapporteurs pour leur contribution à l'action de l'Institut et exprimer le vœu que ceux qui n'ont pas achevé leur tâche puissent maintenir ou accélérer suffisamment leur marche pour que les délibérations de la prochaine session soient préparées à temps.

Le Bureau et la Commission des Travaux attachent aussi une importance particulière à ce que tous les membres des Commissions apportent, par leurs observations, une contribution substantielle et rapide à la tâche des rapporteurs.

En dehors de la préparation des sessions de l'Institut, le Bureau s'est penché sur les prix institués en 1931 par James Brown Scott. Le Prix Lieber, mis au concours pour la fin 1982, portait sur « La non-comparution devant la Cour internationale de Justice ». Trois manuscrits ont été reçus, et le jury, composé de M^{me} Bastid et de MM. Ago et Paul De Visscher, que je remercie de la tâche qu'ils ont menée à bien avec grand soin, a décidé d'octroyer le prix à Jérôme Bernard Elkind, du Département juridique de l'Université d'Auckland (Nouvelle-Zélande) et une mention honorable à M. Ahmed Abou el Wafa Mohamed Hassan, du Département de droit international de la Faculté de droit de l'Université du Caire. Nous devons nous féliciter de l'excellent résultat auquel ce prix a donné lieu, d'autant plus

qu'en dehors même de ce concours, notre collaborateur, M. Thirlway, a aussi écrit une solide étude sur cette question.

Pour le Prix suivant, qui sera le Prix Frédéric de Martens, le Bureau a choisi comme sujet « La protection de l'environnement : les obligations de voisinage ». Le délai fixé expire au 31 décembre 1986.

J'ai déjà mentionné plusieurs fois l'*Annuaire*. A ce propos, vous avez constaté que le nouvel arrangement conclu avec la Maison Pedone de Paris a fonctionné sans à-coups et que les deux volumes de la session de Dijon et le premier volume de la session de Cambridge ont paru dans les délais et dans des conditions fort satisfaisantes. J'en suis reconnaissant à M. Pedone, et je fais appel à tous nos confrères pour que nous aidions à ce que l'*Annuaire* soit diffusé aussi largement que possible. C'est en effet de la diffusion de l'*Annuaire* que dépend pour une large part le rayonnement de l'œuvre de l'Institut.

Le retentissement de cette œuvre pose naturellement aussi un problème de langue. Nous en sommes conscients, même si nos moyens actuels ne nous permettent pas de rapides progrès à cet égard. Cette année encore, les interventions faites en anglais seront reproduites, dans la mesure du possible, dans cette langue dans l'*Annuaire*, grâce à un secrétariat renforcé de langue anglaise. Je tiens, à ce stade, à exprimer notre vive reconnaissance à l'ensemble du secrétariat, de langue française comme anglaise, et dans chaque cas de grande qualité, pour l'aide inestimable qu'il apportera au déroulement de nos travaux.

Nos travaux, à la présente session, comporteront deux grands aspects : d'une part, les questions que l'Institut est appelé à examiner dans les jours qui viennent et, d'autre part, les problèmes de l'orientation future de ses activités, de ses méthodes de travail et de sa structure.

Pour ce qui est du premier aspect, je rappelle que l'ordre du jour de la présente session comporte quatre questions :

1. *La distinction entre textes internationaux ayant une portée juridique dans les relations mutuelles entre leurs auteurs et textes qui en sont dépourvus* (7^e Commission - Rapporteur M. Virally).

2. *Les conflits de lois en matière de concurrence déloyale* (22^e Commission - Rapporteurs MM. Reese et Frank Vischer).

Ces deux rapports seront discutés parallèlement, l'un le matin et l'autre l'après-midi.

3. *Les problèmes nouveaux soulevés par l'extradition (et notamment par les conventions multilatérales d'extradition)* (12^e Commission - Rapporteur M. Doehring).

et

4. *Le droit applicable aux entreprises internationales communes, étatiques ou para-étatiques* (9^e Commission - Rapporteur M. Seidl-Hohenveldern).

Je tiens à dire notre vive gratitude aux rapporteurs de ces questions pour le travail de qualité qu'ils ont fourni dans les délais voulus. L'un de ces rapports était d'ailleurs prêt depuis la session de Dijon.

En outre, de nombreuses commissions devront se réunir pour avancer l'examen des questions dont elles ont été chargées.

C'est, on le voit, un ordre du jour très chargé et nous ne pourrions en venir à bout dans le délai limité dont nous disposons que si, étant donné l'œuvre accomplie par les rapporteurs et les commissions, les discussions en séance plénière pouvaient se concentrer sur l'essentiel.

Le programme de notre session comporte d'ailleurs aussi l'examen de certaines questions concernant l'orientation future des travaux de l'Institut, ses méthodes de travail et sa structure. En effet, plusieurs de nos confrères ont présenté diverses propositions à cet égard et le Bureau a décidé que certaines d'entre elles, qui émanaient de MM. Lachs et Rigaux, feraient l'objet d'un examen plus approfondi de la part d'un Comité *ad hoc* composé de MM. Goldman, Lachs, Rigaux et Virally. Les conclusions de ce comité ont été soumises au Bureau et à la Commission des Travaux, qui en ont discuté lors d'une réunion conjointe tenue à Paris en janvier 1983. Un résumé de cette discussion, ainsi que le rapport du Comité *ad hoc*, ont été communiqués à tous nos confrères, le 7 mars dernier. Je suis certain que vous avez apprécié la qualité et l'utilité des idées contenues dans ces deux textes, qui contribueront certainement à ce que l'Institut soit mieux en mesure de faire face à ses obligations dans la conjonc-

ture mondiale actuelle. Du reste, il est prévu d'avoir un échange de vues à ce sujet au cours de la présente session.

En outre, l'Institut est saisi par un certain nombre de nos confrères, conformément aux Statuts, de propositions de modification de deux articles des Statuts et d'un article du Règlement, et ces propositions devront aussi être discutées à la présente session.

L'Institut, il est vrai, a déjà commencé ses travaux. A sa séance administrative de ce matin, il a tout d'abord pris acte du passage à la qualité de Membres titulaires de nos confrères MM. Colliard, Elias, Gamillscheg, Jean-Flavien Lalive, Sette-Camara, Ténékidès et Frank Vischer.

L'Institut a en outre procédé à l'élection comme Membres honoraires de nos confrères MM. Bustamante i Rivero, Koretsky, Morelli, Rousseau, Valladão et Yokota.

Il a ainsi tenu à honorer ces confrères pour les services éminents qu'ils ont rendus à l'Institut, notamment comme présidents, et plus généralement à la cause du droit international. Mais nous espérons bien, ajouterai-je respectueusement, que cette marque d'honneur ne fera qu'accroître encore leur contribution, si nécessaire, aux activités de l'Institut.

Demain, l'Institut procédera à l'élection des nouveaux Associés qui nous apporteront des expériences et des sensibilités variées, mais, j'en suis certain, un même souci de servir la cause fondamentale pour laquelle notre compagnie a été créée.

Ce matin, l'Institut a aussi élu deux Vice-présidents, en remplacement de M. Goldman et du regretté El-Erian. Nous devons être particulièrement reconnaissants à M. Goldman de la part exceptionnelle qu'il a prise aux travaux de l'Institut pendant ses deux années de vice-présidence. Nous lui sommes redevables, dans une large mesure, du succès de la session de Dijon, mais également par la suite, de son action au sein du Bureau et aussi comme président du Comité *ad hoc* sur l'orientation générale des travaux de l'Institut.

Ont été élus deuxième et troisième Vice-présidents MM. Castañeda et Rigaux et nous nous félicitons de la contribution certainement marquante qu'ils apporteront à la marche de l'Institut.

Par ailleurs, notre Trésorier, M. Bindschedler, ayant démissionné de ses fonctions à la fin 1981, le Bureau lui a exprimé sa vive grati-

tude pour les services qu'il a rendus pendant huit ans en cette capacité et l'Institut dans son ensemble lui en est certainement aussi très reconnaissant. Le Bureau avait désigné M. Frank Vischer trésorier à titre intérimaire, et l'Institut vient de confirmer sa nomination. Je veux en profiter pour remercier déjà M. Frank Vischer du très utile travail qu'il accomplit depuis près de deux ans, ainsi que M^{me} Lachenal pour le concours qu'elle lui apporte et qui est d'autant plus précieux qu'il concerne ce qu'on appelle, non sans quelque excès, le Trésor.

Si ma gratitude de nouveau Secrétaire général doit se manifester dans bien des directions, il est une personne à laquelle je tiens à exprimer ma reconnaissance toute spéciale, qui est certainement aussi celle de l'Institut tout entier, c'est, vous l'avez deviné, M^{me} Wehberg, science et conscience de l'Institut, sans laquelle je ne sais comment j'aurais pu faire face aux fonctions que vous avez bien voulu me confier.

A l'heure où commence donc notre soixante et unième session et où l'on doit considérer les perspectives futures de l'Institut dans le monde difficile et troublé où nous vivons, les moyens dont nous disposons peuvent paraître bien limités, sinon dérisoires devant les énormes problèmes qui se posent à la communauté internationale. Et pourtant Sir Gerald Fitzmaurice n'hésitait pas à dire à Edimbourg, en 1969, « we remain one of the few codifying bodies that combines the highest qualifications with being completely disinterested — that acknowledges no paymaster, or any master, except the law — that owes no allegiance except to its own ideals, and reflects no particular attitudes, regional interests, climates of opinion or special aims or preoccupations. »

Puisse ces fières paroles, qui n'excluent nullement le sens des réalités, inspirer toujours l'action de l'Institut, et la session de Cambridge pourra marquer une étape qui comptera dans la longue marche de notre compagnie."

Célébration du quatrième centenaire de la naissance de Hugo Grotius

Pour commémorer le 4^e centenaire de la naissance de Grotius, une cérémonie a eu lieu, le lundi 29 août 1983, en la chapelle de Jesus College. A la suite d'un concert de chœurs et de musique d'époque, le professeur Bert V.A. Röling rendit hommage à son illustre compatriote dans les termes suivants :

In Honour of Grotius

We have been listening to music of the time of Hugo Grotius, it was performed in his honour to celebrate the 400th anniversary of his birth.

As a Dutch member of the Institute of International Law, it is my privilege to express — in the name of the Dutch members — our gratitude. Gratitude to the British members who have been so kind and generous as to honour Grotius, although in his lifetime he certainly was not considered to be a friend of the British.

Grotius was honoured today by a performance of the music of his time. Great music! Great art!

It reminded me of a statement of Ruskin:

“No great art ever yet arose on earth but among a nation of soldiers.”

The music of Grotius' time reminds us that he lived in a period in which the European States started their conquests. We should judge Grotius according to what he did in that specific period.

Everywhere in the world people recognize the greatness and genius of Grotius. It was remarked only recently that “in every international dispute it is still advantageous to have Grotius on your side”. This leads me to the question: Does our admiration for

Grotius imply that we still should follow his teachings? I would like to suggest that in those 400 years since his birth too much has changed.

I would like to stress three factors of change.

I. The development of democracy within the national States, changing the State from "Nachtwachstaat", that is a State caring for law and order, to the Welfare State, that is a State caring for the well-being of all including the less fortunate part of the population, leading to a change in domestic law, from "liberal law" to "social law", leading to State interference with the economic market-mechanisms and to an enormous extension of the function of the national State. All this contributed to the growing international interdependence, a factual interdependence, which needs new international structures and new international law.

II. The development of democracy in the world at large, that is: the development from a world in which a small group of European nations dominated, to a world in which all States and peoples participate more or less in decision-making.

This democratization was a gradual process. When natural law was replaced by positive law — and that started during the time of Grotius — this positive law was only applicable to the small group of "Christian States".

With the admission of Turkey (1856) to this "charmed circle" — "to participate in the public law and concert of Europe" — this enlarged group of States called themselves "civilized States".

Now that we live in the period of the "peace-loving States" the application of positive law has become universal. According to Article 4 of the U.N. Charter every "peace-loving nation" can become a member of the United Nations. This phenomenon of an expanded world has an enormous impact on international law.

The sociology of law teaches us that positive law is the product of three factors: interests, power and prevailing values. All three elements changed with decolonisation. The group of "civilized nations" was a group of rather wealthy and powerful, self-supporting nations, which could take care of their own interests. They expected from international law the greatest possible liberty to pursue their interests: freedom of the seas, freedom of traffic and trade. After

decolonisation the "liberal law" had to change on many points to "social law": new rules for the protection of the weak against the powerful, for the assistance to the poor and underdeveloped, for the restriction of the "market-mechanism" where it proved to be too unfavorable for the "have nots".

After decolonisation the structure of the world organisation had to be changed: from an "anti-war organisation" to a "pro-peace organisation", that is a welfare organisation caring for the well-being of all its members.

III. The third change was caused by the development of technology, which demands cooperation in its peaceful application, and a fundamental change in international relations and in international law in its military application. For this technology has resulted in the creation of atomic weapons and missiles, weapons of mass destruction against which, in time of war, defence is not possible.

Every war may escalate to nuclear war, by involving the great military alliances. If in such a war all available nuclear weapons were used, the warring parties would be totally destroyed and survival of mankind would be at stake. That risk is too great to be acceptable. Consequently the existing weapons have become unusable. But they are still indispensable. Because general disarmament has proven an impossibility for the time being, and a one-sided disarmament would make the weapons of the opponent usable once more. That opponent thus would have absolute power, and that is not a happy prospect. We know that States are inclined to misbehave according to their power.

Unusable but indispensable weapons! That is the weapon dilemma which poses enormous consequences for international law. For in that situation the only rational function of national armed power is to provide for "military security", to assure that weapons will not be used. That is: to maintain the peace. This implies the total rejection of the "just-war doctrine" of Grotius, a doctrine which grants the right to start a war in order to uphold justice.

This total rejection of the right to start a war we find already embodied in Article 2 of the U.N. Charter. According to that U.N. Charter the only legitimate use of national armed power is in defence against an armed attack (Article 51). This total prohibition to initiate violence is reaffirmed in the 1974 definition of aggression.

But we realize that many governments still rely on a just-war doctrine. In their view the function of national armed power is not only the provision of "military security".

They want to use their military power also when their interests are threatened by ideological developments. That is the provision of "ideological security". They want to use their military power as well when economic developments threaten their interests, *e.g.* in connection with oil and scarce minerals. That is the provision of "economic security".

In defending this policy and practice they can rely on Grotius' just-war doctrine. In this sense the just-war doctrine has become dangerous.

In short: neither Grotius' teachings with respect to the freedom of the seas, nor his teachings with respect to the function of national armed power are applicable in our time.

Still: Grotius is an inspiring figure. He lived in a period of fundamental transition: transition from the middle ages to modern times. As is said: modern international law was created by Grotius to meet the needs of the new nation-states which had arisen on the ruins of the mediaeval world.

He lived in what is now called "a Grotian moment", a time in which a fundamental change of circumstances created the needs for a different world structure and for a different international law. At the present, we are living in a similar situation, again in a Grotian moment. Our needs are clear. They are the needs of an interdependent world, threatened by weapons of mass destruction, a world which knows of mass poverty and hunger. Present international law and present world structure is no match for these challenges. Our legal needs are determined by the hard facts of the atomic weapons, by the 500 million starving people, of the factual interdependence. But we are not only concerned with those hard facts, the soft facts—the tradition, our fears and mistrust, our nationalism—determine what is attainable. A wide gap exists between our needs and our capacities.

Lawyers have a special responsibility in such circumstances. They are the experts who should recognise that the present international law—measured according to its own values and goals—

is bad law. They also can formulate the “natural law of the atomic age”: the law capable of serving the goals and values of our present time. They can use this natural law as an inspiration and as a guiding principle to achieve a change — a gradual change, a peaceful change — with the aim, not to create paradise on earth, but to make our world more livable with a diminished fear for mankind’s destruction and the prospect of an end to mass starvation. Modest aims! But aims of vital importance.

It is the task of governments to reach for these aims. But the lawyers are indispensable for initiating feasible roads, and introducing methods and steps that may lead to a law suited to serve the needs of the time.

I am afraid, however, that lawyers have become too hesitant to tackle the real legal questions:

the problem of war and the conditions of peace,
the problem of arms control and disarmament,
the problem of poverty and hunger,
the problem of the needed New International Economic Order, as a means to solve the development problem,
the problem of the threatening scarcity of raw materials,
the problem of environment pollution,
the management of interdependence, which is a second aspect of a New International Economic Order.

We live in a Grotian moment, and apparently are unable to fulfil the Grotian task. Here I see the significance of honouring Grotius: not in an adherence to his teachings that are hardly applicable in our time, but to be reminded of his achievement to formulate a new law for a new time that could serve the interests of the legal community for which he wrote.

We here present are lawyers who serve a greater community, an expanded world, the whole of mankind. This demands another kind of law, that still waits its formulation and which still awaits some indication of the gradual steps to be taken towards its realization.

It is my deep conviction that lawyers fail in their mission of legal assistance to governments if they hesitate to tackle these political and sensitive issues. In honouring Grotius, we lawyers are reminded of a gigantic task before us and of a heavy responsibility.

Réunions de l'Institut en séances administratives

Première séance administrative

mercredi 24 août 1983 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de Sir Robert Jennings, Président de l'Institut.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Ago, M^{me} Bastid, MM. Bos, Briggs, Broms, Castañeda, Castrén, Castro-Rial, Colliard, Doehring, Elias, Feinberg, Feliciano, Gannagé, Goldman, Graveson, van Hecke, Sir Robert Jennings, MM. Jiménez de Aréchaga, Lachs, J.-Fl. Lalive, P. Lalive, Loussouarn, Mann, McDougal, McWhinney, Monaco, Münch, Oda, von Overbeck, Pescatore, Reese, Reuter, Rigaux, Röling, Rosenne, Rousseau, Salmon, Schachter, Schindler, Schwind, Seidl-Hohenveldern, Sette-Camara, Seyersted, Singh, Skubiszewski, Sperduti, Sucharitkul, Ténékidès, Ustor, Valadao, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Vignes, Virally, Vischer, De Visscher, Wengler, Wortley, Yokota, Zemanek.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Abi-Saab, Amerasinghe, Arangio-Ruiz, Bedjaoui, Blix, Bowett, Brownlie, Caflisch, Diez de Velasco, Evrigenis, Giuliano, Jayme, Lauterpacht, Macdonald, M^{me} Marek, MM. von Mehren, Parra Aranguren, Philip, Rudolf, Sahovic, Schwebel, Suy, Takano, Torres Bernardez, Truyol y Serra, Waelbroeck, Wang, Weil, Wolf, Yankov.

Le *Secrétaire général* donne communication de la composition du Secrétariat. Celui-ci sera assuré par M^{me} Geneviève Burdeau, professeur à l'Université de Dijon, MM. Andreas Bucher, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève, Marc Fallon, premier assistant à l'Université de Louvain, Peter Haggemacher, chargé de cours à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, Geoffrey Marston, Fellow de Sidney Sussex College, Cambridge, Richard Perruchoud, conseiller juridique du Comité intergouvernemental pour les migrations, Genève, Hugh W.A. Thirlway, premier secrétaire à la Cour internationale de Justice.

M^{me} René Lachenal assistera le Trésorier et M^{me} Hans Wehberg le Secrétaire général. M. Gérard Losson, fonctionnaire au service juridique du Conseil des Communautés européennes, assurera la traduction.

Le Secrétaire général donne la liste des Membres et Associés qui, ne pouvant assister à la session de Cambridge, se sont fait excuser. Il s'agit de MM. Jessup, Ruegger et Verzijl, Membres honoraires, de MM. Batiffol, Bindschedler, de M^{me} Bindschedler, de MM. Cansacchi, Dupuy, Francescakis, Gros, du baron von der Heydte, de MM. de La Pradelle, Morelli, Mosler (qui doit arriver au cours de la session), do Nascimento e Silva (qui doit également arriver au cours de la session), Ruda, Scerni, Tunkin et Verosta, Membres, et de MM. Bosco, Boutros-Ghali, Bustamante i Rivero, Caminos, Ferrer-Correia, Movchan et Ouchakov, Associés.

Il rappelle ensuite que, conformément à l'article 4 des Statuts, MM. Colliard, Elias, Gamillscheg, Jean-Flavien Lalive, Sette-Camara, Ténékidès et Vischer sont devenus Membres titulaires par suite de leur participation effective à trois sessions de l'Institut.

Puis il est procédé à l'appel nominal des Membres et Associés présents.

Election du Trésorier.

Le *Président* rappelle qu'à la suite de la démission de M. Bindschedler de ses fonctions de Trésorier de l'Institut, M. Frank Vischer a assuré cette tâche. A l'unanimité, avec une abstention, M. Vischer est confirmé dans les fonctions de Trésorier.

Election de deux Vice-Présidents.

Au nom du Bureau, le *Président* propose à l'Institut les noms de MM. Castañeda et Rigaux pour succéder à MM. Goldman et El-Erian dans les fonctions de Vice-Présidents. Conformément à l'article 5, alinéa 2, des Statuts, seuls les Membres titulaires présents, au nombre de 60, sont appelés à voter. M. Castañeda, qui obtient 58 voix, est proclamé deuxième Vice-Président, cependant que M. Rigaux, qui obtient 54 voix, est proclamé troisième Vice-Président.

Election de Membres honoraires.

Le *Président* annonce que, conformément aux articles 7 des Statuts et 8 du Règlement, MM. Bustamante i Rivero, Koretsky, Morelli, Rousseau, Valladão et Yokota sont présentés à l'élection de Membres honoraires.

Afin de gagner du temps pour les travaux scientifiques de l'Institut, le *Président* propose que le dépouillement des scrutins, aussi bien pour la désignation des Membres honoraires que pour celle des nouveaux Associés soit confié, comme lors de la précédente session, à une Commission de dépouillement, présidée par le *Président* de l'Institut et comprenant le *Secrétaire général* et trois scrutateurs. A l'unanimité, cette solution est retenue, et il est décidé que MM. Feliciano, von Overbeck et Reese seront chargés du dépouillement.

Il est ensuite procédé au vote pour l'élection des Membres honoraires, dont le *Secrétaire général* communique les résultats :

Nombre de votants présents	60
Nombre total de votants (présents et par correspondance) ..	73
Majorité absolue des votants	37

Ont obtenu :

M. José L. Bustamante i Rivero	59 voix
M. Vladimir Koretsky	56 voix
M. Gaetano Morelli	72 voix
M. Charles Rousseau	68 voix
M. Haroldo Valladão	67 voix
M. Kisaburo Yokota	59 voix

Ces six membres, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés Membres honoraires.

Le *Président* annonce qu'en conséquence 15 places d'Associés se trouvent vacantes et pourront être pourvues le lendemain.

La séance est levée à 10 heures 30.

Deuxième et troisième séances administratives

jeudi 25 août 1983 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de Sir Robert Jennings.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Rousseau, Valladão et Yokota.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Ago, M^{me} Bastid, MM. Bos, Briggs, Broms, Castañeda, Castrén, Colliard, Doehring, Elias, Feinberg, Feliciano, Gamillscheg, Gannagé, Goldman, Graveson, van Hecke, Sir Robert Jennings, MM. Jiménez de Aréchaga, Lachs, J.F. Lalive, P. Lalive, Loussouarn, Mann, McDougal, McWhinney, Monaco, Münch, Oda, von Overbeck, Pescatore, Reese, Reuter, Rigaux, Röling, Rosenne, Salmon, Schachter, Schindler, Schwind, Seidl-Hohenveldern, Sette-Camara, Seyersted, Singh, Skubiszewski, Spertuti, Sucharitkul, Ténékidès, Ustor, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Vignes, Virally, Vischer, De Visscher, Wengler, Wortley, Zemanek.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Abi-Saab, Amerasinghe, Arangio-Ruiz, Bedjaoui, Blix, Bowett, Brownlie, Caflisch, Diez de Velasco, Evrigenis, Giuliano, Henkin, Jayme, Lauterpacht, Macdonald, M^{me} Marek, MM. von Mehren, Parra Aranguren, Philip, Rudolf, Sahovic, Schwebel, Stevenson, Suy, Takano, Torres-Bernandez, Truyol y Serra, Waelbroeck, Wang, Weil, Wolf, Yankov, Ziccardi.

Election de deux Commissaires vérificateurs des comptes

Le *Président* ouvre la séance et propose de procéder à la désignation de deux Commissaires vérificateurs des comptes. Au nom du Bureau, il avance les noms de MM. Loussouarn et Caflisch.

MM. Loussouarn et Caflisch sont élus à l'unanimité.

Election de membres du Conseil de la Fondation auxiliaire

Le *Président* propose de compléter la composition du Conseil

de la Fondation auxiliaire en confirmant la désignation de M^{me} Bastid et de M. F.A. Mann en qualité de membres de ce Conseil et de renouveler à ce titre le mandat de M. Schindler qui vient à expiration. Il rappelle que les membres du Conseil de la Fondation auxiliaire sont élus pour une période de six ans.

Ces propositions sont approuvées à l'unanimité.

Election de nouveaux Associés.

Le *Président* annonce qu'il va être procédé au scrutin en vue de l'élection de nouveaux Associés. En conséquence de l'élection de six Membres honoraires qui a eu lieu la veille, quinze places se trouvent vacantes. Seize votes par correspondance ont été reçus par le *Secrétaire général*.

M. Sucharitkul invite l'assemblée à tenir compte de la nécessité d'ouvrir davantage l'Institut à des candidats de toutes les nationalités. La vocation universelle de l'Institut doit être interprétée dans le contexte actuel des relations internationales et non plus au regard de la situation du monde au moment de la fondation de l'Institut en 1873.

Après le premier tour de scrutin, par bulletins secrets, la séance est suspendue à 10 heures pour permettre à la Commission désignée la veille de procéder au dépouillement.

La séance est reprise à 12 heures 15. Le *Secrétaire général* donne lecture des résultats du *premier tour* de scrutin.

Nombre de votants présents	93
Majorité absolue des présents	47
Nombre total des votants présents et par correspondance ..	109
Majorité absolue des votants	55
Bulletins nuls	1

Ont obtenu :

	Voix des présents	Corres- pondance	TOTAL
M. A. Aguilar Mawdsley	38	5	43
M. A. Aramburu Menchaca	24	2	26
M. J. Barboza	28	7	35
M. G. Barile	27	7	34
M. J.A. Beesley	41	3	44
M. M. Bennouna	31	6	37
M ^{me} H. Bokor-Szego	31	4	35
M. G.A. Brennan	30	3	33
M. F. Capotorti	57	10	67 élu
M. J.A. Carrillo Salcedo	54	8	62 élu
M. M. Charfi	24	3	27
M. T. Chen	64	10	74 élu
M. V.D. Degan	37	5	42
M. Y. Dinstein	41	7	48
M. C. Dominicé	49	8	57 élu
M. L. Henkin	65	9	74 élu
M. S. Ikehara	45	3	48
M. P. Kahn	37	3	40
M. T.T.B. Koh	38	4	42
M. G.K. Lagergren	33	5	38
M. F. Matscher	37	6	43
M. K. Mbaye	58	5	63 élu
M. L.D.M. Nelson	28	3	31
M. P.M. North	45	3	48
M. F.A.M. Riad	51	7	58 élu
M. J.G. Sauveplanne	27	4	31
Sir Ian Sinclair	73	10	83 élu
M. V.S. Vereshchetin	15	5	20
M. J. Verhoeven	39	6	45
M. K. Wolfke	32	4	36

Sont déclarés élus Associés de l'Institut MM. Capotorti (67 voix), Carrillo Salcedo (62 voix), Chen (74 voix), Dominicé (57 voix), Henkin (74 voix), Mbaye (63 voix), Riad (58 voix) et Sir Ian Sinclair (83 voix), qui ont obtenu la double majorité des présents et de l'ensemble des votants.

Le *Président* propose de procéder à un second tour de scrutin et de désigner deux nouveaux scrutateurs, MM. J.F. Lalive et Schwebel, en remplacement de MM. Reese et von Overbeck, qui seront retenus l'après-midi par la séance consacrée à un sujet de droit international privé.

La séance, suspendue à 12 heures 30, est reprise à 14 heures 30. Il est procédé au deuxième tour de scrutin, puis la séance est suspendue à 14 heures 45 afin de permettre le dépouillement.

Lors de la reprise de la séance, à 16 heures 15, le *Secrétaire général* donne lecture des résultats du *deuxième tour* de scrutin :

Nombre de votants présents	92
Majorité absolue des présents	47

Ont obtenu :

MM. A. Aguilar Mawdsley	41	voix
A. Aramburu Menchaca	15	»
J. Barboza	18	»
G. Barile	16	»
J.A. Beesley	33	»
M. Bennouna	24	»
M ^{me} H. Bokor-Szego	20	»
MM. G.A. Brennan	15	»
M. Charfi	12	»
V.D. Degan	32	»
Y. Dinstein	38	»
S. Ikehara	42	»
P. Kahn	22	»
T.T.B. Koh	32	»
G.K. Lagergren	17	»
F. Matscher	28	»
L.D.M. Nelson	13	»
P.M. North	35	»

J.G. Sauveplanne	17	»
V.S. Vereshchetin	6	»
J. Verhoeven	30	»
K. Wolfke	24	»

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, personne n'est déclaré élu.

Le *Président* pose à l'assemblée la question de savoir s'il y a lieu de procéder à un *troisième tour*. A une très large majorité, il en est décidé ainsi. Conformément à l'article 16, alinéa 6, du Règlement, la liste des candidats pour le troisième tour est limitée au double du nombre des sièges à pourvoir.

Restent candidats pour le troisième tour : MM. Aguilar Mawdsley, Barboza, Beesley, Bennouna, M^{me} Bokor-Szego, MM. Degan, Dinstein, Ikehara, Kahn, Koh, Matscher, North, Verhoeven, Wolfke.

Il est décidé de renvoyer le troisième tour de scrutin au lendemain.

La séance est levée à 16 heures 30.

Le *troisième tour* de scrutin pour l'élection au titre d'Associé a eu lieu le vendredi 26 août, à 9 heures 30, sous la présidence de Sir Robert Jennings¹ (3^e séance administrative).

Annonçant l'ouverture de ce troisième tour, le *Secrétaire général* souhaite qu'une place soit faite à de bons candidats venant des origines les plus diverses.

M. *Broms* appuie l'une des candidatures.

Le *Président* estime désirable de pourvoir le maximum de sièges.

La séance, suspendue durant les opérations de dépouillement, est reprise à 12 heures pour la communication des résultats du troisième tour qui sont les suivants :

Total des votants	92
Majorité requise	47

¹ Pour la liste des Membres et Associés présents, voir p. 58 ci-avant.

Ont obtenu :

M. Andres Aguilar Mawdsley	61	M. Sueo Ikehara	58
M. Julio Barboza	20	M. Philippe Kahn	19
M. J. Alan Beesley	34	M. Tommy Thong Bee Koh	34
M. Mohamed Bennouna	34	M. Franz Matscher	39
M ^{me} Hanna Bokor-Szego	23	M. Peter M. North	37
M. Vladimir-Djuro Degan	40	M. Joe Verhoeven	41
M. Yoram Dinstein	46	M. Karol Wolfke	31

Le *Président* proclame MM. Aguilar Mawdsley et Ikehara élus Associés de l'Institut. Il pose alors à l'assemblée la question de savoir s'il y a lieu de procéder à un *quatrième tour* de scrutin, ce qui est admis par les Statuts. Dans cette hypothèse, les conditions du scrutin ne devront pas être différentes de celles appliquées au troisième tour : la majorité absolue est requise pour l'élection et le nombre des candidats sera limité au double du nombre des places laissées vacantes. Il estime qu'il est peu souhaitable de laisser cinq places vacantes alors que, par ailleurs, certains membres ont déposé des propositions en vue d'un élargissement de l'Institut.

M. *Pierre Lalive* se déclare fermement partisan d'un *quatrième tour* en soulignant que les résultats du scrutin précédent font apparaître un éparpillement des voix sur d'excellents candidats.

M. *Graveson* pense également qu'il est nécessaire de pourvoir toutes les places laissées vacantes et suggère de déclarer élus les cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, afin de ne pas multiplier les opérations de vote.

Le *Président* estime que les règles des Statuts ne permettent pas d'adopter cette solution.

M. *Skubiszewski* apporte également son appui à l'idée d'un quatrième tour.

M. *Schwind* propose un aménagement des bulletins de vote, selon une formule en usage à l'Académie autrichienne et qui donne de bons résultats. Dans cette institution, en effet, où le recrutement s'opère par cooptation comme à l'Institut, les bulletins ne comportent une liste par ordre alphabétique des candidats qu'au premier tour. Lors des tours suivants, la liste des candidats est présentée selon

l'ordre décroissant du nombre des voix qu'ils ont obtenues précédemment. Une telle présentation serait peut-être susceptible d'atténuer la dispersion des suffrages.

L'assemblée se prononce alors à une large majorité en faveur d'un quatrième tour.

Le *Secrétaire général* estime préférable de s'en tenir à l'ordre alphabétique pour le quatrième tour, sans exclure toutefois la possibilité d'adopter la formule proposée par M. Schwind lors d'une session ultérieure si l'Institut en décide ainsi. En conséquence, la liste des candidats pour le quatrième tour s'établit ainsi : MM. Beesley, Bennouna, M^{me} Bokor-Szego, MM. Degan, Dinstein, Koh, Matscher, North, Verhoeven, Wolfke.

M. *Loussouarn* s'enquiert du point de savoir s'il s'agira là du dernier tour de scrutin.

Le *Président* répond que les Statuts ne comportent pas de limite au nombre de tours et qu'il appartiendra à l'Institut d'arrêter lui-même sa position à l'issue du quatrième tour.

La séance, suspendue à 12 heures 20, est reprise à 14 heures 30¹.

Il est procédé au *quatrième tour* de scrutin, dont les résultats sont proclamés à 15 heures 30 après dépouillement des votes par la Commission désignée à cet effet.

Les résultats sont les suivants :

Votants	82
Majorité	42

Ont obtenu :

MM. J. Alan Beesley	28 voix
Mohamed Bennouna	30 »
M ^{me} Hanna Bokor-Szego	25 »
MM. Vladimir-Djuro Degan	39 »
Yoram Dinstein	45 »
Tommy Thong Bee Koh	31 »

¹ Pour la liste des Membres et Associés présents, voir p. 66 ci-après.

Franz Matscher	27	»
Peter M. North	29	»
Joe Verhoeven	39	»
Karol Wolfke	32	»

Le *Président* déclare M. Dinstein élu Associé de l'Institut.

M. *Lalive* propose qu'il soit immédiatement procédé à un nouveau tour de scrutin. Cette proposition, mise aux voix, est repoussée par 35 voix contre 33.

La troisième séance administrative, consacrée à l'élection des nouveaux Associés, est close à 15 heures 45.

Au cours de sa cinquième séance administrative du samedi 27 août (matin) ¹, l'Institut, par 28 voix contre 27, décida d'un *cinquième tour de scrutin* pour l'élection au titre d'Associé. Le vote eut lieu aussitôt et donna les résultats suivants :

Nombre de votants	82
Majorité absolue	42

Ont obtenu :

MM. Beesley	17 voix	Matscher	23	»	
Bennouna	29	»	North	26	»
Degan	43	»	Verhoeven	36	»
Koh	33	»	Wolfke	33	»

M. Degan est proclamé élu Associé de l'Institut.

¹ Voir la liste des Membres et Associés présents p. 80 ci-après.

Quatrième séance administrative

vendredi 26 août 1983 (après-midi)

La séance est ouverte à 14 heures 40, sous la présidence de M. De Visscher.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Rousseau et Valladão.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Ago, M^{me} Bastid, MM. Bos, Briggs, Broms, Castañeda, Castrén, Castro-Rial, Colliard, Doehring, Elias, Feinberg, Feliciano, Goldman, van Hecke, Sir Robert Jennings, MM. Jiménez de Aréchaga, Lachs, P. Lalive, Loussouarn, Mann, McDougal, McWhinney, Monaco, Mosler, Münch, Oda, Pescatore, Reese, Reuter, Rigaux, Röling, Rosenne, Salmon, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Sette-Camara, Singh, Skubiszewski, Sperduti, Sucharitul, Ténékidès, Ustor, Valticos, Vignes, Virally, Vischer, De Visscher, Wortley, Zemanek.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Abi-Saab, Amerasinghe, Arangio-Ruiz, Bedjaoui, Blix, Brownlie, Caflisch, Diez de Velasco, Evrigenis, Henkin, Macdonald, M^{lle} Marek, MM. von Mehren, Parra Aranguren, Philip, Rudolf, Sahovic, Schwebel, Stevenson, Suy, Torres Bernardez, Truyol y Serra, Waelbroeck, Wang, Weil, Wolf, Yankov, Ziccardi.

Le *Président* annonce que la séance sera consacrée d'abord à l'examen du rapport du Comité *ad hoc* chargé de faire des propositions à la Commission des Travaux. Il rend hommage à l'œuvre accomplie dans ce cadre par MM. Goldman, Lachs, Rigaux et Virally. Par ailleurs, il conviendra de discuter la proposition de réforme des Statuts et du Règlement déposée par M. Salmon et à laquelle dix-sept Membres et Associés ont souscrit.

Après une brève discussion et sur proposition de M. *Jiménez de Aréchaga*, il est décidé d'inverser l'ordre du jour et de commencer par l'examen de la proposition Salmon.

M. *Salmon* expose alors le projet de modification des Statuts et du Règlement qui avait été élaboré lors de la session de Dijon :

« Proposition de modification des Statuts et du Règlement de l'Institut de Droit international.

Conformément à l'article 20 des Statuts de l'Institut de Droit international, les soussignés soumettent au Bureau les demandes suivantes de révision des Statuts et du Règlement de l'Institut.

Le but de ces demandes est d'assurer une meilleure représentation des Etats ou régions du monde qui comptent un nombre insuffisant de ressortissants au sein de l'Institut.

A cette fin, trois modifications des Statuts et du Règlement sont proposées :

1. *Modification de l'article 3 des Statuts.*

Remplacer le chiffre de 132 par celui de 150.

L'augmentation du nombre des Membres et Associés de l'Institut serait ainsi de 18 au maximum.

2. *Modification de l'article 6 des Statuts.*

A l'alinéa 1, remplacer le mot « cinquième » par le mot « douzième ».

Le but de cette proposition est de rabaisser le seuil du nombre maximum de ressortissants d'un même pays. Actuellement, la proportion de 1/5^e permet d'atteindre théoriquement le chiffre de 30 Membres et Associés de la même nationalité, ce qui est totalement irréaliste.

Il convient de réduire cette proportion au 1/12^e, ce qui limiterait les groupes nationaux à 12 membres si on fait passer le nombre total des Membres et Associés à 150.

3. *Modification de l'article 8 d) du Règlement de l'Institut.*

Le texte actuel de l'article 8 d) a le contenu suivant :

d) En vue de favoriser l'élection d'Associés appartenant à certaines régions du monde comptant un nombre insuffisant de ressortissants au sein de l'Institut, le Bureau peut, s'il l'estime utile, trois mois au moins avant l'ouverture de la session, décider de leur réserver un tiers au plus du nombre des places d'Associés qui devront être pourvues lors de cette session. Le nombre des candidats présentés par le Bureau devra être supérieur à celui des places ainsi réservées.

Il est suggéré de le rédiger comme suit :

« d) En vue de favoriser l'élection d'Associés appartenant aux régions du monde ou Etats comptant un nombre insuffisant de ressortissants au sein de l'Institut, le Bureau proposera, trois mois au moins avant l'ouverture de la session, de leur réserver la moitié au plus du nombre des places d'Associés qui

devront être pourvues lors de cette session. Le nombre des candidats présentés par le Bureau devra être supérieur à celui des places ainsi réservées. »

Le but de cette disposition est de diminuer le pouvoir discrétionnaire du Bureau et d'augmenter le nombre des places réservées. Les mots « au plus » laisseront cependant une marge de manœuvre au Bureau.

Signé :

Jean Salmon	D. Schindler
M. Lachs	O. Schachter
E. Jiménez de Aréchaga	E. Suy
F.P. Feliciano	M.K. Yasseen
G. do Nascimento e Silva	T.O. Elias
R.J. Dupuy	J. Sette-Camara
G. Tunkin	I. Forster
H. Blix	Endre Ustor
K. Zemanek	Ian Brownlie. »

M. Salmon poursuit en ajoutant que cette proposition rejoint très largement les préoccupations qui, en 1961, avaient conduit MM. Philip Jessup et Henri Rolin à présenter, lors de la session de Salzbourg en 1961, une modification de l'art. 8 du Règlement. Cette modification n'a qu'imparfaitement répondu à l'objectif d'ouverture de l'Institut à des internationalistes originaires de certaines régions du monde, peu ou pas représentées. Le tableau chiffré que l'orateur présente alors à l'assemblée, relatif à l'évolution de la composition de l'Institut, fait ressortir très clairement l'insuffisance de la représentation, au sein de l'Institut, de l'Amérique latine, de l'Asie, de l'Afrique et des pays de l'Est.

COMPOSITION DE L'INSTITUT 1961-1983

	1961 Salzburg	1963 Bruxelles	1965 Varsovie	1967 Nice
		13 places dont 3 réservées (Turquie, Nigéria, Sénégal).	7 places dont 3 réservées (Mexique, Philippines, Argentine).	15 places dont 2 réservées 1 élu: Egypte.
Europe occidentale	94	97	89	95
Amérique latine ..	10	6	8	7
Afrique	1	3	2	3
Asie	5	6	6	7
	16	15	16	17
Europe orientale ..	5	8	9	11
TOTAL	115	120	114	123

	1969 Edimbourg	1971 Zagreb	1973 Rome	1975 Wiesbaden
	8 places aucune réservée 7 élus : Pérou, Nigéria, Japon.	11 places + 1 réservée (Liban).	13 places aucune réservée 13 élus dont : 1 Egypte, 1 Brésil, 1 Thaïlande.	6 places aucune réservée 5 Européens élus 1 place restée vacante
Europe occidentale	94	94	93	93
Amérique latine ..	7	6	7	6
Afrique	5	3	4	5
Asie	8	10	10	7
	20	19	21	18
Europe orientale ..	10	12	11	10
TOTAL	124	125	125	121

	1977 Oslo	1979 Athènes	1981 Dijon	1983 Cambridge
	14 places aucune réservée 14 élus dont : Algérie, Hongrie, Japon, Brésil.	17 places aucune réservée 17 élus dont : 1 Pologne, 1 Japon, 1 Bulgarie, 1 Venezuela, 1 Argentine.	12 places aucune réservée Elus : 1 Egypte, 1 Brésil, 1 Chine, 1 URSS, 1 Sri Lanka, (1 siège resté vacant).	au 15-6-1983 avant de procéder aux élections.
Europe occidentale	93	96	95	97
Amérique latine ..	7	9	10	10
Afrique	5	3	5	4
Asie	7	10	9	8
	19	22	24	22
Europe orientale ..	9	10	10	9
TOTAL	121	118	129	128

Il paraît essentiel d'élargir la représentativité de l'Institut au sein duquel les juristes des pays occidentaux occupent une place disproportionnée, si l'on veut que l'autorité scientifique de l'Institut et son rayonnement se maintiennent.

Plusieurs moyens ont été successivement envisagés par les auteurs de la proposition, qui permettraient de rééquilibrer la composition de l'Institut.

Une première solution consisterait à augmenter de 18 le nombre total des Membres et Associés tout en multipliant le nombre des Membres honoraires. Certains estimeront peut-être cette évolution peu souhaitable pour différentes raisons. Ils redouteront peut-être qu'un accroissement du nombre des membres ne s'accompagne d'un abaissement du niveau scientifique. L'orateur pense que cette crainte n'est pas fondée, car il existe de nombreux internationalistes de valeur. Le second inconvénient résiderait dans un alourdissement de la gestion de l'Institut, et sans doute des frais de fonctionnement, mais cet inconvénient paraît mineur au regard de l'objectif poursuivi qui correspond à l'intérêt bien compris de cette compagnie.

Une seconde solution consisterait à réduire le nombre des Membres et Associés originaires des pays occidentaux en ramenant le total de 97 à 77, soit une diminution de vingt places. Ce résultat pourrait être obtenu en bloquant le recrutement lorsque les groupes nationaux ont atteint un certain seuil. Mais même cette solution n'est pas suffisante car, à supposer qu'on limite les groupes nationaux à 9 places par exemple, on ne libérerait que très peu de places. Actuellement en effet, le groupe des Etats-Unis compte 9 membres, le groupe français 14 membres, le groupe italien 11 membres, le groupe britannique 10 membres et le groupe suisse 10 membres. Par l'application de cette règle, on ne gagnerait que 9 places. Si on limitait les groupes nationaux à 8 membres, on ne gagnerait que 14 places. De plus, il n'est pas sûr que les places ainsi libérées bénéficieraient forcément à des internationalistes provenant de régions peu ou pas représentées à l'Institut.

Ce dernier système a également l'inconvénient de bloquer totalement le recrutement dans les pays occidentaux pendant plusieurs années, solution trop brutale qui a de plus l'inconvénient de priver de jeunes internationalistes brillants de ces pays de tout espoir d'entrer un jour à l'Institut.

Les auteurs de la proposition ont estimé ces conséquences trop sévères et ont donc préféré s'orienter vers la première solution, d'une augmentation du nombre total des sièges, mais avec l'introduction d'un quota de 12 membres par groupe national, afin d'éviter une accentuation du déséquilibre actuel dans la composition de l'Institut. C'est donc sur ce principe que l'Institut est invité à se prononcer.

Les auteurs de la proposition se sont également penchés sur la technique d'utilisation de la réserve prévue à l'article 8 du Règlement. Sur ce point, ils n'ont proposé que peu de modifications, jugeant souhaitable de laisser la plus grande souplesse d'action au Bureau. L'objectif poursuivi doit être bien entendu que l'Institut ait dans son sein des représentants des principaux courants de pensée existant dans le monde.

Rien n'est changé quant à l'exigence de qualité requise des candidats : aucune modification n'est proposée de l'article 5 des Statuts, qui prévoit que « les Associés sont choisis par l'Institut parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international dans le domaine de la théorie ou de la pratique ». Il conviendra de continuer de se conformer à ce texte en refusant d'élire des candidats qui ne présenteraient pas les qualités requises.

Mais il faut également être conscient du fait que tous les pays sous-représentés à l'Institut n'ont pas nécessairement des formations universitaires analogues aux formations européennes ou occidentales et que les candidats originaires de ces pays sont souvent mal connus parce qu'ils n'évoluent pas dans les mêmes cercles professionnels et amicaux que les membres de l'Institut. Il faut donc essayer de surmonter ce handicap et peut-être une commission pourrait-elle aider le Bureau à détecter de bonnes candidatures.

Le *Président* remercie M. Salmon de la clarté et de la franchise de son exposé.

M. *Virally* précise que son nom a été indiqué par erreur, mais qu'il n'est pas signataire de la proposition en discussion.

Il s'estime néanmoins entièrement d'accord sur les buts des amendements tels qu'ils viennent d'être exposés. La composition de l'Institut doit en effet refléter toutes les tendances juridiques et les courants de pensée principaux.

Toutefois, l'orateur souhaite apporter une nuance à ce qui vient d'être dit. Certes, l'Institut a intérêt à s'étendre pour répondre aux exigences d'universalité. Il s'agit là d'une condition nécessaire à un travail fructueux dans lequel tous les problèmes sont pris en considération. Mais l'Institut est une institution à caractère scientifique totalement différente des organes des Nations Unies. Il faut que les nouveaux Associés soient d'une valeur indiscutable et qu'ils soient disponibles pour participer effectivement aux travaux, sans que des raisons matérielles, ou tenant à leurs fonctions, ne les en empêchent.

Totalement d'accord sur les objectifs, il éprouve en revanche des doutes et des hésitations sur les moyens préconisés. Il pense en effet que l'augmentation du nombre des Membres et Associés ne s'impose que dans la mesure où le nombre actuel s'oppose à l'élargissement préconisé. Or les résultats des derniers scrutins tendent à montrer que tel n'est pas le cas. Avant d'élargir les effectifs, il faut les remplir, ce qui n'a pas été possible et serait encore plus problématique avec davantage de places à pourvoir.

La dernière idée exprimée par M. Salmon lui paraît très importante et mériterait réflexion, car il lui paraît exact que, dans certains cas, l'Institut a écarté des candidats de valeur qui ne gravitaient pas dans les sphères familières aux membres de l'Institut, faute de les connaître suffisamment.

La proposition en discussion évoque chez M. Ago, qui prend alors la parole, des sentiments mêlés. Il a été question dans la discussion de représentativité de la communauté internationale. Si l'orateur est un partisan ardent de l'universalité au sein des organisations internationales, il lui semble que ce principe n'a pas à s'appliquer de la même façon au sein de l'Institut, qui est une association scientifique composée de personnes qui ont rendu des services au droit international. Il se déclare hostile à la proposition en discussion.

Certes, il importe de remédier au fait que les juristes originaires de certaines régions du monde sont mal connus, mais l'Institut n'a rien d'une organisation internationale. Ses membres ne représentent qu'eux-mêmes et non un Etat ou une région. En conséquence, il n'y a pas lieu de réserver des places à certaines régions du monde.

M. Brownlie supported amendment of the Statutes although he could see and sympathize with the objections. There was a danger

that this kind of debate could develop into a polarized view of the world. But the size of the professional constituencies in the United States and in some European countries meant that long delays could occur for well-qualified persons from these countries. A number of candidates proposed by the Bureau and by national groups had little chance of being elected and often the most suitable persons in a particular country were not put forward. There was no necessary correlation between on the one hand those put forward and those not elected and on the other hand those not put forward in a particular constituency.

M^{me} Bastid se souvient d'avoir été associée aux circonstances dans lesquelles est intervenue la modification de l'article 8 du Règlement qui permet de réserver un certain nombre de places d'Associés à des candidats originaires de régions peu représentées à l'Institut. L'application de ce texte a soulevé des difficultés considérables, tenant notamment à l'identification des candidats relevant de régions sous-représentées et également au caractère peu satisfaisant du procédé consistant à instaurer une catégorie de candidats à part. Les candidats souhaitent, en effet, participer à une compétition générale et il est délicat de les faire concourir dans des catégories distinctes.

Dans le système actuel, c'est le Bureau qui propose des candidats provenant de pays dépourvus de groupes nationaux, et qui a la mission d'apprécier leurs qualités. L'intérêt de cette action concertée pour la substance même du travail de l'Institut est essentiel, car il est souhaitable que les courants de pensée les plus divers soient représentés. Il est parfois difficile de connaître les capacités des juristes originaires de pays éloignés et il serait peut-être souhaitable de faire un effort d'information à ce sujet — un petit groupe de trois à cinq membres ayant de multiples contacts avec les différentes parties du monde pourrait, à cet égard, préparer le travail du Bureau. Ce groupe contribuerait ainsi à mieux faire connaître les qualités et mérites d'internationalistes venant de pays sans groupe national.

Pour sa part, elle estime qu'une participation plus large aux travaux de l'Institut n'implique pas nécessairement un élargissement numérique, mais suppose surtout que les membres proviennent des horizons les plus divers. Cette action pourrait se prolonger sur le

plan de la composition des commissions et de l'organisation du travail en confiant des rapports à des confrères provenant d'horizons très différents.

M. *Miinch* observe que le problème soulevé par M. Salmon est inhérent à tout système fondé sur la cooptation. Les propositions de modification des Statuts ne permettent pas d'éviter les inconvénients de ce système. Il faut reconnaître cependant que les membres de l'Institut ne connaissent pas suffisamment les personnalités susceptibles d'être candidats. Un effort devra être fait par chacun afin de remédier à cette situation.

M. *Pierre Lalive* partage les avis exprimés par MM. Virally et Ago et par M^{me} Bastid. La proposition de M. Salmon touche nécessairement à d'autres aspects des Statuts, notamment au mécanisme qui force l'Institut à se prononcer seulement sur les candidats présentés par un groupe national. Comme l'a déjà souligné M. Brownlie, il conviendrait de trouver un moyen permettant d'élargir le choix fait par les groupes nationaux. M. Lalive suggère aussi que les groupes nationaux s'engagent à suivre une politique restrictive quant à la présentation de nouveaux candidats.

De l'avis de M. Lalive, l'Institut devrait s'inspirer en particulier de deux préoccupations. En premier lieu, il faudra maintenir un certain équilibre entre les publicistes et les privatistes au sein de l'Institut. La seconde préoccupation est de maintenir le caractère distinctif de l'Institut qui est, selon le chiffre 1 de l'article premier des Statuts, « une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel ». Or, il y a un risque que l'augmentation du nombre des Membres et Associés de l'Institut débouche à la longue sur une augmentation du nombre des représentants de gouvernements et la diminution corrélative des scientifiques indépendants. L'Institut a besoin de membres disponibles pour travailler et pour venir aux sessions, mais qui soient aussi disponibles en ce sens que leur situation leur permette de parler librement.

M. *Colliard* partage les vues des signataires de la motion et estime qu'il y a un impératif d'universalité que l'Institut doit satisfaire d'une manière ou d'une autre. La vie internationale d'aujourd'hui exige la contribution de juristes venant des différentes parties du monde. Cependant, la motion ne propose pas une solution satis-

faisante pour mettre ce principe en œuvre dans le cadre de l'Institut. Comme M. Ago l'a déjà démontré pertinemment, la notion de représentation d'Etats est inadéquate. Il en va de même de la méthode numérique que la motion propose d'introduire pour le choix des candidats. Mais l'Institut doit trouver une solution, car il y a un large consensus sur la nécessité de résoudre ce problème. Constatant que très souvent des candidats échouent parce qu'on ignore leur valeur, M. Colliard propose d'utiliser la formule du parrainage. Chaque membre de l'Institut pourrait ainsi attirer l'attention du Bureau sur l'existence de personnages susceptibles de devenir des candidats.

M. *Lachs* spoke in favour of the principle of amending the Statutes. The issue was to have people from different schools of thought, not from different States. He would prefer not to have national groups but they existed and the Institute was forced by its Statutes to emphasize the national link. The Institute should not seek a mechanical universality but a representation of mature minds. Mr. *Lachs* pointed out that unlike other learned societies the Institute had remained Euro-centric and more particularly Western European.

As one of the signatories to the "Salmon proposal", M. *Elias* observed that it was widely felt, even by those who would not endorse every word of it, that there was much to be said in its favour. He recalled how in 1958 he had been invited by the United Nations Secretary-General to participate in a collection of international legal essays, the eventual title for which had been "The expanding frontiers of international law"; the choice of that title, inspired by suggestions from the contributors to the work from the Third World, perhaps marked the beginning of the process giving rise to the need discerned in the proposal before the Institute. In different circumstances, against a different background, the Institute was called upon to contribute to the progressive development of international law observable since 1945. His own experience, leading up to his present status as a Member of the Institute, was perhaps illustrative of the problems they faced. In 1973, he had had illuminating discussions with, among others, M. *Jessup* and M. *Schachter* on the implications of the greatly expanding functions of international law in the modern world, and while concern had then been felt as to the comparative ineffectiveness of the methods

adopted to achieve the worthy ends in view, he noted that those discussions of 1972 had nonetheless borne some fruit.

Both methods of putting forward candidates, whether by the Bureau or by national groups, had distinct shortcomings; nor were the alternatives which had been suggested necessarily ideal. There was in fact perhaps no royal road to success in this field. However, it would be wise to set up a small Commission to study the matter, taking the Salmon proposal as the starting point, but not necessarily adopting all its ideas. That Commission should report to the Institute with a view to a decision being taken at the next session.

There was a general consensus among both the supporters and the opponents of the proposal that current methods and rules were not satisfactory, and that some change was needed, but no hasty decision should be taken as to what those changes should be. The Institute had to adapt itself to the expanding functions of international law, and to take a wider vision of international law and international relations.

M. *Sette-Camara*, also a co-signatory of the proposal, observed that the results of the elections just held were hardly surprising in one respect: the chances of the candidates from under-represented countries had never been very promising. He agreed with M. Ago that the ideas of geographical distribution and universality were not features of the Institute, though Article 16 of the Institute's Statutes seemed to him a pointer in that direction; but he questioned whether it was in the Institute's own interest to keep its ranks as limited as possible. Such an attitude was reminiscent of the days of secret diplomacy and the idea of law as a body of arcane mysteries. He would be sorry to see the *hortus conclusus* in which the Institute worked devastated by an earthquake; but the Salmon proposals were far from being as cataclysmic as had been suggested, and the Institute should not be frightened into declining to give them serious study.

There were aspects of the present Statutes that were rooted in the past, and merited re-examination: for example, the reference to "la conscience juridique du monde civilisé" in Article 1, paragraph 2 (a), recalled the similar outdated reference to "civilised nations" in Article 38 of the Statute of the ICJ. The impressive contribution to the progressive development of international law

made at the United Nations Conference on the Law of the Sea by an immensely wide body of States showed how antiquated and inappropriate that criterion had become.

The initiative taken by M. Salmon and his colleagues has already led to valuable ideas being expressed in the debate, and should be given the chance to bear fruit in the further proceedings of the Institute.

M. *Wortley* drew attention to the inconvenience caused by the absence of any English translation of the proposals under discussion.

He noted that the proposal continued to use the term "resortissants", to be found in Article 8, paragraph (d), of the Règlement. In a domain where many stateless refugees had ultimately made so great a contribution, that term should be avoided as unnecessary and misleading. He also found unsatisfactory the reference in the texts to a certain number of places being "reserved" at a particular election: this was both inappropriate and ineffective, since to reserve places for certain candidates would not mean that they were filled unless the Institute chose to elect such candidates.

M. *Wortley* proposed that the text under discussion be referred back for re-drafting on the lines indicated in the debate, and that the secretariat be requested to prepare an English version of the revised text.

On a point of order, M. *Briggs* pointed out that the text in question was not a formal resolution to be put to the vote, so that paragraph 3 (d) of the Annex to the Règlement, requiring an English text, was inapplicable.

The *President* said that the intention was that the vote, if any, at the present stage would be on the question of principle, not on a text.

M. *Rigaux* exprime sa satisfaction de voir les membres de l'Institut s'accorder largement sur la nécessité de trouver une solution au problème soulevé par la motion de M. Salmon. Il a été impressionné par deux objections adressées à la motion. En premier lieu, il convient en effet de faire disparaître la notion de représentation d'Etats, ce qui sera cependant facile à faire, par exemple en disant dans le préambule que le but des demandes de modification des

Statuts est « d'assurer la participation aux travaux de l'Institut de savants appartenant à des écoles juridiques de toutes les régions du monde, notamment à celles qui sont insuffisamment représentées ». En second lieu, M. Rigaux pense comme M^{me} Bastid qu'il serait gênant de créer deux sous-catégories de candidats comme le fait la motion. Il serait plus adéquat de confier au Bureau le pouvoir de fixer le nombre de places réservées aux candidats présentés par les groupes nationaux et le nombre de places réservées aux candidats présentés par le Bureau lui-même. En conclusion, M. Rigaux exprime son inquiétude devant le risque que l'Institut rejette purement et simplement la motion de M. Salmon. Car un tel vote sera perçu comme un vote politique, en particulier dans les pays du tiers monde. C'est pourquoi il faut apporter au texte de la motion les améliorations nécessaires pour le rendre acceptable à la majorité des membres de l'Institut.

M. *Schachter* recalled the talks to which M. Elias had drawn attention; he suggested also that the records of the discussions at the Rome Session on the proposals to amend the Statutes might be found by all Members to be worth studying (Annuaire 1973, pt. 609 ff.). While he too was a co-signatory of the proposal, he was under no illusion that it would solve the problem; more effort yet would be needed. He hoped that a working group would be set up, on the lines suggested by M^{me} Bastid, to consider the methods of presenting candidates for election.

M. *Suy* constate qu'il y a un consensus qu'il faut rétablir l'ordre dans la composition de l'Institut. Celle-ci reflète un occidentalisme excessif auquel il faut remédier radicalement. Cependant, un vote ne s'impose pas en l'état. Il serait préférable d'attendre les résultats des réflexions d'une commission réunissant les membres de l'Institut qui s'intéressent particulièrement à cette question.

M. *Salmon* remercie tous ceux qui sont intervenus dans ce débat. Il observe d'abord que le problème de l'absentéisme et de la disponibilité des membres de l'Institut existe depuis toujours et n'est donc pas lié à la question de participation de juristes du tiers monde. La raison pour laquelle l'Institut n'est pas en mesure d'élire un nombre de candidats correspondant au nombre de places vacantes est le fait que les candidats « occidentaux » et les autres sont mis

ensemble, il en résulte que jusqu'au dernier vote les Occidentaux majoritaires essayent de faire passer un ou plusieurs des leurs, et le reste des voix est trop dispersé pour faire passer des candidats de l'autre groupe. Sans compter la technique qui consiste à ne pas utiliser tout son pouvoir de vote. Il faudra trouver un système permettant d'éviter cette situation ; le seul efficace consiste à voter sur des listes séparées. Certes, M. Münch a raison lorsqu'il dit que le système repose sur la cooptation, mais il n'y a pas de raison de penser que l'Institut se refusera à voter pour de bons candidats du tiers monde si ceux-ci ne viennent pas en concurrence avec des Occidentaux. Il ne peut pas croire que l'Institut se refusera à une participation bien plus importante de membres non occidentaux. Etant donné que personne n'a mis en cause l'idée qui se trouve à la base de la motion, M. Salmon suggère que la question soit approfondie dans une commission représentant les deux tendances qui se manifestent au sein de l'Institut.

M. Salmon est reconnaissant à MM. Ago et Wortley d'avoir attiré l'attention de l'Institut sur le caractère discutable et dangereux des mots « ressortissants » et « Etats » qui se trouvent dans la proposition de modification de l'article 8 d). Il leur signale cependant que la notion de ressortissant se trouvait déjà dans le texte rédigé par MM. Rolin et Jessup et adopté en 1961 par l'Institut.

Soulignant l'importance de cette question pour l'avenir et la crédibilité de l'Institut, le *Président* estime que cet échange de réflexions doit être poursuivi avant que l'Institut puisse procéder à un vote. Il y a en effet une multiplicité de problèmes qui doit inciter à la prudence. Admettant le fait que les groupes nationaux exercent un poids excessif, le *Président* rappelle combien il est délicat pour le Secrétaire général et le Bureau d'intervenir dans une discussion au sein d'un tel groupe.

N'étant pas saisie d'une proposition formelle de vote, l'assemblée décide de créer un comité de réflexion pour présenter des propositions mieux réfléchies encore. Le Bureau est chargé de composer cette commission.

La séance est levée à 17 heures 40.

Cinquième séance administrative

samedi 27 août 1983 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 45, sous la présidence de Sir Robert Jennings.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Rousseau, Valladão et Yokota.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Ago, M^{me} Bastid, MM. Bos, Briggs, Broms, Castañeda, Castro-Rial, Colliard, Doehring, Feliciano, Gamillscheg, Gannagé, Goldman, Graveson, van Hecke, Sir Robert Jennings, MM. Lachs, J.F. Lalive, P. Lalive, Lous-souarn, Mann, McDougal, McWhinney, Monaco, Mosler, Münch, Oda, von Overbeck, Pescatore, Reese, Reuter, Rigaux, Röling, Rosenne, Salmon, Schachter, Schwind, Seidl-Hohenveldern, Sette-Camara, Seyersted, Singh, Skubiszewski, Sperduti, Ténékides, Ustor, Valticos, Vignes, Virally, Vischer, De Visscher, Wengler, Wortley, Zemanek.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Abi-Saab, Amerasinghe, Arangio-Ruiz, Bedjaoui, Bowett, Brownlie, Caflisch, Diez de Velasco, Evrigenis, Giuliano, Jayme, Lauterpacht, M^{re} Marek, MM. von Mehren, Parra Aranguren, Philip, Rudolf, Sahovic, Schwebel, Sir Ian Sinclair, MM. Stevenson, Takano, Torres Bernardez, Truyol y Serra, Waelbroeck, Weil, Wolf, Yankov, Ziccardi.

Opening the meeting, the *President* proposed, and it was agreed, that a committee be established to consider the next stage in the possible amendment of the Statutes, taking account, in particular, of the opinions expressed in the previous day's debate. The committee was expected to report before the end of the present session.

The membership of the committee was agreed to be the following: M^{me} Bastid (Chairman), MM. Ago, Bedjaoui, Brownlie, Lachs, P. Lalive, Rigaux, Salmon, Schachter, Sette-Camara, Virally and the Secretary-General.

[The President later announced that as the committee would first meet on Monday, 29 August 1983, M. Lachs would be unable to be present. Accordingly M. Ustor would join the committee in place of M. Lachs.]

M. *De Visscher* assume la présidence et passe la parole à M. Goldman pour qu'il présente le *rapport du Comité ad hoc sur l'orientation générale des travaux de l'Institut*, ainsi que le résumé de la discussion dudit rapport par le Bureau et la Commission des Travaux, qui sont reproduits ci-après :

RAPPORT DU COMITE AD HOC SUR L'ORIENTATION GENERALE DES TRAVAUX DE L'INSTITUT

A la suite des diverses communications et suggestions reçues d'un certain nombre de Membres et d'Associés au sujet des méthodes de travail et de l'orientation générale des travaux de l'Institut, le Bureau a décidé, le 7 janvier 1982, que certaines d'entre elles, notamment celles présentées par MM. Lachs et Rigaux, feraient l'objet d'un examen plus approfondi de la part d'un Comité *ad hoc* composé de MM. Goldman, Lachs, Rigaux et Virally. Les propositions de MM. Lachs et Rigaux furent, comme le Bureau l'avait décidé, communiquées aux Membres et aux Associés et ceux-ci furent invités à donner leur avis au sujet des grandes lignes proposées. Vingt-trois de nos confrères présentèrent des commentaires.

Le Comité *ad hoc* s'est réuni à Paris, le 11 novembre 1982, sous la présidence de M. Goldman et avec la participation de M. Valticos, Secrétaire général de l'Institut. Conformément à son mandat, le Comité discuta des propositions émanant de MM. Lachs et Rigaux ainsi que des commentaires et suggestions présentées par nos confrères.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Comité présente ci-dessous un certain nombre de réflexions et de propositions relatives à l'orientation générale des travaux de l'Institut, tant pour ce qui est des questions de principe et de méthodes qu'en ce qui concerne des sujets précis dont l'Institut pourrait utilement traiter au cours des années à venir et que la Commission des travaux pourrait donc envisager de reprendre.

I. — QUESTIONS DE PRINCIPE ET DE MÉTHODE

1° Types de questions dont l'Institut devrait s'occuper

Le rôle de l'Institut ne saurait être, de nos jours, celui qu'il a été à sa création, en 1873. Diverses organisations internationales, gouvernementales et non, ont été créées et se sont développées depuis. La Commission du Droit international de l'Organisation des Nations Unies, notamment, dispose de

moyens et de temps qui ne se comparent pas avec les moyens bien plus limités de l'Institut. Il n'en reste pas moins que l'Institut garde un rôle qu'on ne doit pas sous-estimer et qui pourrait même connaître des développements. Encore faut-il concevoir clairement le type de questions dont il serait utile qu'il s'occupe et sa vocation précise dans la conjoncture actuelle. La question a préoccupé plusieurs de nos confrères. Il est apparu au Comité que les sujets qui seraient les plus appropriés pour que l'Institut en traite sont ceux qui rentrent dans l'une des catégories suivantes :

- a) questions actuelles ou d'avenir qui ne sont pas étudiées par d'autres organismes ;
- b) questions relevant à la fois du droit international public et du droit international privé ;
- c) questions dont l'examen est bloqué auprès des organisations internationales ;
- d) questions de concepts et de terminologie juridiques (dans des domaines controversés) ;
- e) questions d'intérêt doctrinal.

Dans cette perspective, l'Institut pourrait envisager de traiter de questions dont l'examen lui serait confié — éventuellement par contrat — par d'autres organisations (intergouvernementales ou non gouvernementales), mais il devrait alors utiliser des méthodes permettant de les étudier avec plus de célérité (voir ci-dessous, sous 4°, 5°, 6°).

2° Questions communes au droit international public et au droit international privé.

Ainsi que M. Rigaux l'a signalé, il est des questions qui concernent tant le droit international public que le droit international privé et il serait souhaitable, étant donné la composition de l'Institut, que l'on choisisse de telles questions pour les mettre à son ordre du jour. Cela aurait le double avantage que ces questions, qui concernent les deux disciplines, seraient traitées selon une optique interdisciplinaire et que leur examen intéresserait également l'ensemble des membres de l'Institut.

Dans de tels cas, la Commission, chargée de l'examen de ces questions, devrait naturellement comprendre des spécialistes de l'une et de l'autre des deux disciplines.

Pour ce qui est du rapporteur, deux points de vue ont été exprimés : selon l'un, il conviendrait que, pour de tels sujets, deux rapporteurs, relevant chacun de l'une des deux disciplines, soient désignés afin d'établir un rapport tenant également compte des deux aspects de la question. Selon l'autre point de vue, il serait préférable de s'en tenir, même dans ces cas, au principe du rapporteur unique, afin d'assurer l'homogénéité du rapport, étant entendu que le rapporteur serait choisi parmi les Membres ou Associés qui sont versés dans les deux disciplines et invité à établir une étude pluridisciplinaire. On a aussi évoqué la possibilité d'un rapporteur auquel serait attaché un rapporteur

adjoint, mais la formule pourrait soulever des difficultés dans la pratique. A ce stade, le Comité a estimé préférable d'exposer ces diverses possibilités et de laisser au Bureau le soin de choisir la formule qui lui semblerait la plus appropriée.

Il va de soi qu'à côté de ces sujets mixtes, il y aurait toujours des sujets intéressant uniquement l'une ou l'autre des deux disciplines.

3° Nombre de sujets à traiter

Dans les délais dont il dispose à chacune de ses sessions, l'Institut ne saurait raisonnablement traiter de manière efficace plus de trois (peut-être même deux) sujets par session. C'est une question dont il convient de tenir compte dans le choix des sujets et l'établissement des Commissions, car le risque existe que l'Institut se trouve encombré par un trop grand nombre d'études en cours et qu'il ne soit pas en mesure d'en achever l'examen en temps utile. Peut-être même devrait-on, à un certain stade, revoir l'ensemble des questions actuellement à l'étude et se demander si certains de ces travaux ne devraient pas être ajournés.

4° Durée d'examen des sujets et simplification des procédures dans certains cas

Il arrive que l'examen d'un sujet se prolonge démesurément, ce qui est fâcheux pour l'avancement du travail scientifique de l'Institut, notamment lorsqu'il s'agit de sujets d'actualité. L'Institut devrait pouvoir travailler plus vite. Il serait souhaitable qu'en règle générale, un sujet puisse être mené à son terme une ou deux sessions après celle à laquelle il aura été retenu.

A cet effet, les procédures habituelles pourraient être simplifiées dans certains cas — comme cela est déjà pratiqué parfois — notamment en combinant l'exposé préliminaire et le rapport provisoire.

Quand la nature du sujet ou l'état d'avancement des travaux le justifie, une autre procédure simplifiée (à combiner éventuellement avec la précédente) pourrait consister à faire discuter un premier rapport par l'Institut, immédiatement après son examen par la Commission, le rapporteur étant chargé ensuite de présenter un rapport final à l'Institut. Le rapport final pourrait s'accompagner d'un projet de résolution, ou ne comporter que des conclusions, comme il est indiqué plus bas, au 6°).

5° Réunions de Commissions entre les sessions

Une réforme essentielle pour activer l'examen des sujets aussi bien que pour régler la discussion des points qui ne peuvent pas aisément être traités par correspondance, consisterait à réunir parfois les Commissions, ou certaines d'entre elles, pour deux ou trois jours entre les sessions, ce qui permettrait d'accélérer leur travail et ferait bénéficier le rapporteur d'une collaboration plus efficace des autres membres de sa Commission.

Certes, une telle formule soulève des difficultés financières évidentes, mais la question est assez importante pour mériter une étude attentive.

Le cas échéant, les réunions envisagées pourraient être limitées à un groupe de travail réduit, désigné à cet effet par la Commission.

6° *Forme à donner aux conclusions des travaux d'une Commission*

Comme l'Institut en est déjà convenu, l'adoption d'une résolution ne doit plus être considérée comme le seul objectif des travaux de l'Institut sur chaque sujet à son ordre du jour. Sans doute la résolution doit-elle continuer à être l'aboutissement souhaitable de ces travaux sur de nombreux sujets, peut-être de la plupart d'entre eux, en raison du poids particulier qui s'attache aux recommandations contenues dans ces résolutions. Toutefois, dans les domaines fortement controversés, où l'état du droit est incertain, l'adoption d'une résolution risque de provoquer de sérieuses divisions au sein de l'Institut ou d'obliger à s'en tenir à des termes si généraux que la résolution qui les contient perd toute utilité.

Plutôt que d'édulcorer les conclusions du rapporteur afin de satisfaire (plus ou moins) les tenants d'opinions opposées, il serait préférable d'énoncer clairement les thèses en présence sans que l'Institut prenne lui-même position ou le fasse à une faible majorité et avec un grand nombre d'abstentions (trop souvent conçues comme l'expression courtoise d'un vote négatif). A cet égard, on peut se référer au point I, 1^o, de la présente note : la vocation de l'Institut est de nature scientifique, les compromis et les formules ambiguës qui sont nécessaires et même utiles dans les conférences diplomatiques ont moins leur place dans une assemblée dont les objectifs sont d'une autre nature. C'est pourquoi il devrait appartenir à la mission de l'Institut de faire le point d'une question encore fluide ou controversée, voire de présenter différentes options.

Dans de telles hypothèses, l'étude se terminerait par de brèves conclusions, faisant la synthèse des opinions exprimées et des options présentées.

L'Institut pourrait alors, soit approuver le rapport final, sans avoir à en approuver formellement tous les termes, soit en prendre acte.

La même méthode pourrait d'ailleurs être utilisée dans tous les cas où il n'y a pas lieu, pour l'Institut, de formuler des recommandations ; par exemple, à l'issue d'une étude d'intérêt plus doctrinal que pratique.

II. — SUJETS QUI POURRAIENT ÊTRE MIS A L'ORDRE DU JOUR DE L'INSTITUT

Pour préciser ses suggestions sur l'orientation générale des travaux de l'Institut, le Comité a discuté de divers sujets qui, à son avis, pourraient répondre aux principes exposés ci-dessus.

Il a envisagé également que, dans certains cas, pourrait être choisi un thème général se découpant en plusieurs sujets particuliers (à traiter par des Commissions différentes). Ces sujets particuliers pourraient soit être tous traités au cours d'une même session, soit lors de sessions successives. Deux thèmes de ce type figurent parmi les sujets proposés ci-dessous.

Certains de ces sujets sont, de l'avis du Comité, prioritaires.

A. — Sujets prioritaires

Le Comité propose trois sujets à titre prioritaire. Ce sont les suivants (sans que ces sujets soient eux-mêmes classés par ordre de priorité) :

- 1° *Les principes équitables en droit international public.*
- 2° Le thème de la *compétence extraterritoriale des Etats*, qui comprend, entre autres, les sujets suivants :
 - a) la réglementation de l'activité des groupes transnationaux par l'Etat de la société-mère et le pouvoir d'un Etat sur les filiales de groupes transnationaux ;
 - b) les effets internationaux des nationalisations ;
 - c) l'application extraterritoriale des lois sur la concurrence.
- 3° *L'arbitrage entre Etats et entreprises étrangères et l'arbitrage entre sociétés de nationalités différentes : l'ordre juridique de rattachement.*

B. — Autres sujets

- 1° *Le patrimoine commun de l'humanité. Notion et portée juridique.*

Il s'agirait, sur la base des textes existant concernant notamment le droit de l'espace, le droit de la mer, l'éventuelle répartition des longueurs d'ondes, de définir cette nouvelle notion et d'en préciser entre autres les bénéficiaires et les implications. A cet égard, le Comité a beaucoup hésité quant au classement possible de cette question parmi les sujets prioritaires. S'il ne l'a finalement pas fait, c'est que certains développements pourraient en préciser les données au cours des quelques années à venir.

- 2° *La protection de l'environnement : les obligations de voisinage.*
- 3° *La nationalité des personnes morales.*
- 4° Le thème des *groupes transnationaux de sociétés* :
 - a) la responsabilité des sociétés-mères ;
 - b) les effets à l'intérieur d'un groupe des obligations assumées par l'une des sociétés qui en font partie ;
 - c) la nationalité du groupe et des sociétés qui en font partie ;
 - d) le contrôle par les Etats des activités des groupes de sociétés et des sociétés qui en font partie.

Les diverses questions de ce thème pourraient être examinées séparément ou être groupées (plusieurs d'entre elles rejoignent d'ailleurs certains des sujets énumérés plus haut).

Le Comité estime aussi que l'Institut devrait se préoccuper des problèmes soulevés par les relations entre pays s'inspirant de conceptions culturelles,

religieuses ou idéologiques radicalement différentes. De tels problèmes ont été posés, par exemple, par la révolution survenue en Iran, mais pourraient apparaître aussi avec d'autres pays.

Divers autres sujets ont été proposés par plusieurs de nos confrères et le Comité leur est reconnaissant pour l'aide qu'ils lui ont ainsi apportée. S'il n'a retenu que certaines des suggestions faites, ce fut pour ne pas proposer une trop longue liste de sujets et parce qu'il a considéré que certains des sujets proposés n'étaient pas encore mûrs pour une étude juridique ou présentaient des aspects trop politiques, même si les résonances politiques d'une question ne seraient pas en elles-mêmes un obstacle au choix d'un sujet qui, par ailleurs, présente un intérêt certain en droit international.

RESUME DE LA DISCUSSION DE LA COMMISSION DES TRAVAUX ET DU BUREAU AU SUJET DU RAPPORT DU COMITE *AD HOC* SUR L'ORIENTATION GENERALE DES TRAVAUX DE L'INSTITUT

La Commission des Travaux, réunie avec le Bureau de l'Institut¹ à Paris, le 11 janvier 1983, a discuté entre autres du rapport présenté par le Comité *ad hoc* sur l'orientation générale des travaux de l'Institut (composé de MM. Goldman, Lachs, Rigaux et Virally).

La Commission des Travaux partagea dans une large mesure les points de vue et suggestions formulées dans ce rapport. Au cours de la discussion, certaines opinions furent exprimées tant sur le rôle de l'Institut et les grandes lignes de l'orientation générale de ses travaux que sur des questions plus particulières. On trouvera ci-dessous un résumé de l'essentiel de cette discussion.

Rôle de l'Institut et types de questions dont il devrait s'occuper

Sur un plan général, certains confrères exprimèrent la préoccupation que l'Institut ne soit progressivement écarté à la périphérie des problèmes centraux de la communauté internationale et ne s'occupe que de questions secondaires de technique juridique. Ils ont estimé que l'Institut devrait aborder l'examen de problèmes d'ordre général comme les aspects juridiques du nouvel ordre économique international.

Certes, l'Institut n'est plus l'organe principal de codification du droit international, mais il peut apporter — ont-ils estimé — une importante contribution à l'étude des changements rapides que connaît le droit international. Pour atteindre son objectif, l'Institut doit choisir de bons sujets et agir plus rapidement.

¹ Etaient présents à cette réunion :

- pour la *Commission des Travaux* : M^{me} Bastid, MM. Ago, Castañeda, Castrén, van Hecke, Monaco, Rosenne, Rousseau, Tunkin et Wengler. M. Batiffol, souffrant, et MM. Jessup, Schachter et Valladao s'étaient fait excuser ;
- pour le *Bureau* : Sir Robert Jennings, Président de l'Institut, MM. Paul De Visscher et Berthold Goldman, resp. premier et deuxième Vice-Président, Frank Vischer, Trésorier, Nicolas Valticos, Secrétaire général.

L'examen de questions juridiques ayant des aspects politiques

On a notamment fait observer que le droit international se développe dans un environnement politique. Ce fait a été souvent ignoré par les spécialistes du droit international, ce qui fait qu'en revanche les politologues ont, de leur côté, ignoré le droit international et ont voulu tout expliquer par les facteurs politiques. Or, le système international englobe tant le droit international que la politique. Il serait donc utile d'examiner des questions comme le droit international et le désarmement, de même que le droit international et les autres normes (politiques ou autres) qui interviennent dans le système des relations internationales.

D'autres confrères ont estimé que, si un débat sur un thème politico-juridique pourrait présenter un grand intérêt, il risque de prendre un temps considérable et peut soulever de grandes difficultés. On a aussi rappelé les difficultés rencontrées lors de la discussion de la question des nationalisations. Il conviendrait donc d'être prudent et, en tout cas, d'organiser les débats qui porteraient sur de telles questions, par exemple en introduisant le débat, en prévoyant la préparation de notes sur les différentes positions et la présentation de ces notes par leurs auteurs pour mieux cerner la question.

L'examen de questions dont d'autres organes sont saisis ou qui ne sont pas complètement mûres

Le fait que des organes comme la Commission du Droit international ou la Conférence sur le droit de la mer soient saisis d'une question ne devrait pas, de l'avis de plusieurs confrères, empêcher l'Institut de l'examiner et de la faire avancer. L'Institut peut en effet apporter une contribution précieuse à l'étude de questions difficiles en raison de la haute compétence de ses membres et de son indépendance. Il faut aussi se saisir de sujets propres à combler des lacunes existant dans la Convention sur le droit de la mer.

Il ne faudrait du reste pas attendre qu'un sujet soit mûr pour que l'Institut entreprenne son examen. Ces confrères ont notamment regretté que, pendant toutes ces années, l'Institut n'ait pas traité de grandes questions concernant le droit de la mer (comme la technique de délimitation des fonds marins, le plateau continental et la zone exclusive).

Types spécifiques de questions dont l'Institut devrait s'occuper

Plusieurs membres se sont référés plus spécialement aux différents types de questions dont l'Institut devrait s'occuper et à l'énumération contenue dans le rapport *ad hoc* (p. 82).

Ainsi quelques confrères ont exprimé des doutes quant à l'utilité d'étudier des questions de concepts et de terminologie juridiques, ainsi que des questions d'intérêt purement doctrinal. D'autres confrères ont signalé les dangers qu'il y aurait à aborder des questions très controversées, ainsi que des problèmes soulevés par les relations entre pays s'inspirant de conceptions culturelles, religieuses ou idéologiques très différentes.

D'une manière générale, la réunion a été d'accord sur les types de questions

énumérés par le Comité *ad hoc*, avec les précisions et les quelques réserves ci-dessus. Elle a notamment considéré que l'Institut ne devrait pas renoncer à examiner des questions qui présenteraient des aspects politiques tout en faisant preuve de la nécessaire prudence à cet égard.

Sujets particuliers qui pourraient être mis à l'ordre du jour de l'Institut

L'ensemble des sujets particuliers qui ont été proposés par le Comité *ad hoc* a été approuvé. En outre, certains confrères ont considéré comme spécialement intéressantes les questions du patrimoine commun de l'humanité et de la protection de l'environnement.

D'une manière générale, on a fait observer qu'il appartient à tous les Membres et Associés de proposer des sujets à étudier par l'Institut et qu'ensuite c'est à la Commission des Travaux d'opérer un choix, comme cela devra se faire à Cambridge. Il est bon qu'à chaque session, l'Institut soit saisi de certains sujets pratiques aussi bien que d'un sujet de caractère plus général.

La Commission des Travaux se prononcera sur la question des nouveaux sujets à traiter par l'Institut lors de la session de Cambridge, où elle passera en revue tant les sujets et les thèmes proposés par le Comité *ad hoc* que ceux que les Membres et Associés pourront lui proposer jusque-là, comme il est de règle.

Nombre de questions à mettre à l'ordre du jour de chaque session

La suggestion de ne mettre à l'ordre du jour de chaque session de l'Institut que trois et même deux questions a suscité quelques réserves. Un confrère a fait remarquer que cela pourrait décourager un certain nombre de membres d'assister à une session qui ne traiterait que de questions ne présentant pas d'intérêt pour eux.

Désignation de rapporteurs

Pour la question de savoir s'il convient de désigner un ou deux rapporteurs pour les questions intéressant à la fois le droit international public et le droit international privé, il a été estimé que cela doit dépendre dans chaque cas du sujet et qu'il faut tenir compte du fait que l'Institut compte des membres qui sont des spécialistes des deux disciplines.

Durée des travaux sur les sujets étudiés

La Commission des Travaux s'est préoccupée de la durée parfois excessive que prend l'examen de certaines questions. En principe, a-t-il souligné, lorsqu'un rapporteur a été chargé d'une question, il devrait avoir distribué son premier rapport aux membres de sa Commission lors de la session suivante, et le rapport définitif devrait être prêt à venir en discussion à la session ultérieure. Ceci devrait être un objectif général, étant donné qu'une certaine souplesse est nécessaire et que le Secrétaire général doit maintenir un dialogue régulier avec les rapporteurs au sujet de l'état d'avancement des différentes questions et des difficultés éventuelles.

Réunions de Commissions entre les sessions

Le Trésorier a indiqué que les ressources financières de l'Institut ne permettent pas de réunir des Commissions entre les sessions, mais éventuellement un groupe de trois membres pour une ou deux Commissions. Le besoin de telles réunions serait moins grand si chaque membre de commission envoyait les observations demandées.

Simplification de l'élaboration des rapports

Pour abréger la durée de préparation du rapport définitif, la Commission des Travaux a été d'accord pour estimer que, dans la plupart des cas, on peut réduire à deux les trois étapes du travail préparatoire (exposé préliminaire, rapport provisoire et rapport définitif). Ceci peut se faire soit en comprimant les étapes de l'exposé préliminaire et du rapport provisoire en un seul texte qui serait accompagné du questionnaire nécessaire, soit en donnant au rapport provisoire un caractère définitif si une réunion de la Commission ou de certains de ses membres a pu se tenir entre l'exposé préliminaire avec questionnaire et le rapport.

Il a été suggéré en particulier que l'exposé préliminaire soit adressé aux membres de la Commission compétente vers la fin de l'année civile suivante, et qu'une réunion de la Commission se tienne à la session immédiatement suivante de l'Institut. Cette réunion, qui devrait être saisie d'un projet préliminaire de conclusions — résolution ou autre — établi par le rapporteur, devrait permettre de décider si l'on peut ou non se dispenser du rapport définitif.

Participation des membres des Commissions au travail de celles-ci

La Commission a fortement insisté sur la nécessité qu'il y a à ce que les membres d'une Commission participent effectivement au travail de celle-ci et notamment qu'ils répondent de manière substantielle et prompte au questionnaire du rapporteur. Si la grande majorité des membres d'une Commission n'a pas répondu au questionnaire, le Bureau pourrait renoncer à inscrire cette question à l'ordre du jour de l'Institut.

Forme des conclusions

La nature des questions traitées par l'Institut pose nécessairement la question de la forme que doivent prendre les conclusions de ses travaux. La Commission des Travaux a été unanime à partager le point de vue du Comité *ad hoc* et à penser que, dans certains cas, l'adoption d'une résolution n'est pas la forme la plus appropriée, que l'examen d'un sujet peut se terminer par exemple par l'exposé des thèses en présence et de brèves conclusions faisant le point de l'état du problème en question. Ce sera d'autant plus nécessaire lorsqu'il s'agira de questions parfois très controversées ou de thèmes comportant des éléments politiques. On a du reste fait remarquer que le rôle de l'Institut n'est pas nécessairement de dire le droit et que le seul fait d'avoir un débat est parfois utile et important. Ne pas conclure par une résolution précise ne

doit pas être considéré comme un échec. Naturellement, il faudrait éviter que la pure juxtaposition de thèses divergentes soit préférée à seule fin d'éviter le débat par crainte de polarisation.

Temps de parole aux sessions de l'Institut et programme des séances

Enfin, pour accélérer la discussion des questions en séance plénière de l'Institut, l'opinion générale est que le temps de parole des intervenants (à l'exception des rapporteurs) ne devrait pas excéder dix minutes. Le Bureau pourrait déterminer le nombre de séances que devrait occuper la discussion de chaque sujet, avec un certain élément de souplesse.

Chaque membre qui n'appartient pas à une Commission ayant le droit d'adresser des remarques écrites au rapporteur déjà lors de la phase écrite devra préférer cette possibilité à une intervention surprise pendant le débat oral ; à cet effet le rapport définitif devrait être entre les mains des membres assez longtemps avant la session.

En conclusion, la réunion a abouti à un consensus :

a) pour qu'une partie des sujets comprenne aussi, avec une certaine prudence, des sujets juridiques ayant des aspects politiques ; ou d'autres sujets dont d'autres organes peuvent être aussi saisis ;

b) pour que le nombre des rapports préparatoires puisse être généralement réduit de trois à deux ;

c) pour que les travaux n'aboutissent pas nécessairement à l'adoption d'une résolution ;

d) pour que le temps de parole aux séances plénières de l'Institut soit limité à dix minutes (sauf pour le rapporteur).

**

La réunion a décidé qu'un résumé de sa discussion ainsi que le rapport du Comité *ad hoc* seraient adressés à l'ensemble des Membres et Associés et que ceux-ci aient la possibilité d'exprimer leurs vues lors d'une séance à la session de Cambridge.

Genève, le 1^{er} mars 1983. »

M. Goldman met tout d'abord en exergue les trois problèmes sur lesquels portèrent les réflexions des membres du Comité *ad hoc* : la nature des travaux de l'Institut ; les méthodes de travail ; la formulation de propositions concrètes.

L'examen du premier problème — la nature des travaux — fut guidé par deux idées fondamentales : d'une part, la nécessité de replonger l'Institut dans les réalités du monde actuel et, d'autre part, celle de maintenir et renforcer le caractère scientifique des

travaux de l'Institut. Il en résulte les conclusions suivantes : l'Institut ne devrait pas éviter l'examen de sujets comportant des implications politiques importantes, si épineuses et brûlantes fussent-elles ; l'Institut devrait en outre étudier des questions non traitées par d'autres organismes ou des problèmes dont l'examen est bloqué auprès des organisations internationales ; enfin, un intérêt plus marqué devrait être porté à des sujets bidisciplinaires intéressant tant le droit international privé que le droit international public.

Deux idées fondamentales ont également présidé à l'examen du deuxième problème, celui des méthodes de travail : d'une part, tendre à une efficacité accrue ; d'autre part, tenir compte de l'évolution du rôle et des fonctions de l'Institut. Une meilleure efficacité des travaux de l'Institut pourrait être obtenue à l'aide des moyens suivants : accélérer les travaux en cours et réduire les phases d'examen de certains sujets ; réunir parfois les commissions ou certains de leurs membres entre les sessions, si tant est que les finances de l'Institut le permettent ; limiter à deux le nombre de sujets à traiter au cours d'une même session. Quant à l'évolution du rôle et des fonctions de l'Institut, il faut en prendre acte : au temps jadis, les résolutions de l'Institut étaient presque des sources du droit ; cette fonction a quasiment disparu et l'Institut doit avoir un rôle purement scientifique, entreprendre des recherches pouvant ne pas aboutir à l'adoption de résolutions.

Les propositions concrètes formulées par le Comité *ad hoc* ont été acceptées et complétées par le Bureau et la Commission des Travaux ; ces suggestions de thèmes qui pourraient être mis à l'ordre du jour de l'Institut ont pour caractéristique de tenir compte d'un souci de pluridisciplinarité, vu leurs relations parfois étroites avec le droit économique.

Après avoir remercié M. Goldman, le *Président* ouvre le débat et donne la parole à M. Rosenne.

M. Rosenne stated the central issue to be plainly stated in the summary of the joint meeting of the Commission des travaux and the Bureau dated 11 January 1983. He feared that unless the Institute dealt more fundamentally and with greater concentration with some of the central challenges to modern international law it would find itself dismissed to the periphery of both international law and international life in general, discussing secondary technical problems

or quasi-scientific generalities only distantly related to major political issues. It seemed to him that all four speakers at the opening ceremony were trying to pass on the same message.

The fact that certain topics had a controversial political content should not discourage the Institute from considering them. Indeed, independent and scientific work by the Institute, as in the past, might help the international community to overcome political tensions.

M. Rosenne warned of duplicating the active work of bodies such as the International Law Commission and UNCITRAL, especially as the Institute did not have the same resources, but there was no reason why it should not undertake preliminary studies of topics which were already on the agenda of official bodies before those bodies had considered their details. He would welcome coordination between the Bureau and the two bodies mentioned above.

M. Rosenne considered that the Institute should start in the next few months to examine topics pertaining to the economic relations of States, and of individuals with States, in both public and private international law as well as in the area where these interrelated. The Sixth Committee of the General Assembly and UNCITRAL had such topics already on their agenda and great deal of material has been collected by UNITAR.

Turning to the Statutes, M. Rosenne wished to see the proposed amendments adopted at the next session, but in the meantime they could perhaps be applied *de facto*. On the specific issues, he wondered how good candidates, from all parts of the world, could fail to be elected after several rounds of voting, yet there remain vacancies. He wished to see financial assistance given for travelling expenses, at least to those outside Europe, and perhaps a *per diem* allowance for those who actually attended.

M. Rosenne considered that although the 1982 Convention on the Law of the Sea was already signed, the Institute still might usefully examine certain topics relating to it. The Institute had carried out analogous studies after the conclusion of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties. He would welcome concrete suggestions before the next session.

Finally, M. Rosenne expressed concern at delays in the conduct of business, referring in particular to the consideration of the work

of the Fifth and Twelfth Commissions. Such delays affected the participation of certain Confreres because of the rule that a person could not be a member of more than three Commissions at the same time. He considered therefore that the current review of the Statutes should also examine Article 3 of the Reglement.

M. *Stevenson* stated that he agreed in many respects with M. *Rosenne*. He, too, was concerned with the methods of work of the Institute. He noted the President's reference in his address at the opening ceremony to the possibility of experts from other disciplines helping in the Institute's work but pointed out that this would be difficult to bring about under the present system. He suggested that Commissions could meet between sessions. M. *Stevenson*, like M. *Rosenne*, was concerned that the Institute was not involved in some of the major political questions of the day. There were difficulties in bringing such topics before it however, especially in view of the different political orientation of Confreres if the topic was taken to a resolution. He thought that the Institute should not accept the function merely of filling in gaps left by other bodies ; it had a function at the formative stage.

M. *Stevenson* considered that the Institute was handicapped by its emphasis on taking topics through to a resolution. He suggested one meeting each session should be devoted to a major political issue without being directed necessarily to a report or conclusion. The preliminary work could be circulated ahead of the session. M. *Stevenson* considered, in conclusion, that the Statutes were wide enough to comprehend with in the role of the Institute both the scientific examination of present concepts and the formulation of futur international law.

M. *Schwebel* pointed out a problem which affected the work of the Institute. French was the principal language and the Statutes and Reglement were in French. This disadvantaged some Confreres. He proposed that documents of the Institute should be issued in both languages, simultaneously if possible, and that there should be simultaneous translation of debates, at least in plenary, when possible.

In reply to M. *Schwebel*, the *Secretary-General* was sympathetic but pointed out the financial implications. It was not certain, for

example, whether the extra costs in the publication of the *Annuaire* in both languages would be covered by increased sales. He mentioned the necessity of fund-raising operations from governmental and institutional sources in order to provide a regular subsidy for linguistic assistance. Support for this was unlikely to come from a single source.

M. McWhinney referred to the question of amending the Statutes. He pointed out the difficulties in such a process and his experience that the result was often different to the authors' intentions. He considered that the most effective change often came about by custom and suggested that the Bureau should take note of the debate and exercise its powers of conciliation and friendly persuasion. For example, it might use less restraint in its advice to national groups in respect of candidates who did not come from those areas and in respect of the quality of candidates. M. McWhinney pointed out that what had been said about the Institute not involving itself in polemical political issues was also true of other bodies. The Sixth Committee of the General Assembly was an example; it was no longer concerned with important subjects of international law, these had gone to other bodies. Yet these matters would be resolved somewhere and thus without the advantage of scientific study such as the Institute could provide. Thus more "soft law" was likely to be made. The Bureau should leaven technical highly topics of international law with one topic of a highly polemic nature. Such topics could include the international law-making machinery, terrorism, disarmament and the international economic order. The international law of the sea might have been better had it been subjected to such scrutiny.

M. Wortley, in the context of what had been said by M. Schwebel, referred to paragraph 3 d) of the Annexe to the Reglement. He considered that it would be desirable to replace "votées" by "à voter" since at present there was a right to an English version only in respect of a Resolution already adopted.

Le *Président* n'a pas d'objection à ce que les projets de résolution soumis par les rapporteurs soient publiés dans les deux langues ; des difficultés pratiques pourraient en revanche surgir si un projet

de résolution était proposé en cours de session. Cette question pourrait être déferée au Bureau et à la Commission des travaux.

As a Confreere whose mother tongue was neither English nor French, M. *Arangio-Ruiz* pointed out that although he was in favour of making matters easier for others, the Institute was a universal institution and Confreeres should make an effort at least to be able to read both languages.

M. *Ténékidès* se félicite de ce qu'une telle étude ait été entreprise. Il éprouve toutefois quelques difficultés à comprendre l'essai de distinction entre le juridique et le politique. A son avis, il n'y a pas de frontière étanche entre ces deux domaines ; l'étymologie du mot politique, au demeurant, le confirme. Dans ces conditions, les sujets considérés comme ayant des tenants et des aboutissants de nature politique ne devraient pas être frappés d'ostracisme.

L'orateur émet ensuite quelques observations de détail. Ainsi, l'Institut ne devrait pas se limiter à l'étude de questions non étudiées par d'autres organismes, vu sa vocation purement scientifique qui lui permet d'aborder les problèmes sous des perspectives différentes. Ensuite, l'examen ne devrait pas être réduit à des questions d'intérêt doctrinal si celles-ci n'ont aucune implication d'ordre pratique. Enfin, l'étude des « principes équitables en droit international public » devrait plutôt s'intituler « la notion d'équité... », alors que l'étude des problèmes culturels devrait être incluse dans celle du patrimoine commun de l'humanité.

Le *Président* prononce la clôture du débat général.

M. *Lachs*, as a member of the Commission des travaux, fully approved the Report and considered that it should be adopted together with a reference to the interdisciplinary approach.

M. *P. Lalive*, referring to M. *Rosenne's* question, said that the reason why so many excellent candidates had nevertheless failed to be elected was that there were too many excellent candidates and the votes were divided; it was not a reflection on the quality or prestige of the candidates. He considered that a last attempt should have been made to elect more.

M. *Rosenne*, in reply, remarked that what he had asked in fact was why so many excellent candidates had been left unelected when there were still vacancies.

The *President* considered that it would be useful if the Report of the joint meeting of the Commission des travaux and the Bureau of 11 January 1983 were adopted, adding to it the point made by M. Lachs on the need for an interdisciplinary approach.

It was so agreed.

La séance est levée à 12 heures 45.

Sixième séance administrative

mardi 30 août 1983 (après-midi)

La séance est ouverte à 14 heures 30, sous la présidence de M. De Visscher.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Rousseau, Valladão.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Ago, M^{me} Bastid, MM. Briggs, Castrén, Colliard, Doehring, Feinberg, Graveson, van Hecke, Sir Robert Jennings, MM. J.F. Lalive, P. Lalive, Mann, Monaco, Mosler, Münch, do Nascimento e Silva, Reese, Rigaux, Salmon, Schachter, Seidl-Hohenveldern, Sette-Camara, Singh, Skubiszewski, Sperduti, Ténékidès, Ustor, Valticos, Vignes, Vischer, De Visscher, Wortley.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Abi-Saab, Caflisch, Diez de Velasco, Dominicé, Jayme, M^{lle} Marek, MM. Mbaye, von Mehren, Philip, Riad, Rudolf, Sahovic, Schwebel, Torres Bernardez, Truyol y Serra, Wolf.

Le *Président* donne lecture des propositions élaborées par la Commission spéciale chargée d'examiner les projets de modification des Statuts et du Règlement de l'Institut. Cette Commission, présidée par M^{me} Bastid, a réuni MM. Ago, Bedjaoui, Jiménez de Aréchaga, P. Lalive, Salmon, Schachter, Sette-Camara, Ustor, et le Secrétaire général. Les propositions présentées sont les suivantes :

1) *Proposition de modification du Règlement*

La lettre d) de l'article 8 est remplacée par le texte suivant :

« Trois mois au moins avant l'ouverture de la session, le Bureau répartit les places vacantes entre deux catégories de candidatures : celles présentées par les groupes nationaux d'une part, et celles présentées par le Bureau, d'autre part. A cette fin, il est spécialement attentif à assurer la participation aux travaux de l'Institut de juristes de droit international public et privé appartenant aux écoles juridiques de toutes les régions du monde et notamment à celles qui y sont insuffisamment représentées. Le nombre des candidats présentés par le Bureau devra être supérieur à celui des places réservées à la seconde catégorie. »

2) *Proposition de création d'un comité*

La Commission propose à l'Institut de confier au Bureau le soin de désigner un comité consultatif chargé de lui proposer des candidats provenant de pays qui ne comptent ni Membres ni Associés, ou dont le nombre des Membres et Associés est inférieur à trois. Ce comité devrait être composé de personnes émanant des différentes régions du monde et aptes à apprécier la valeur des candidats.

1. Proposal for amendment of the Reglement

Replace article 8 d. by the following text:

“Three months at least before the opening of the session, the Bureau shall attribute the vacant seats to two categories of candidatures: those presented by national groups on one hand, and those presented by the Bureau, on the other, and it shall reserve a determined number of seats for each of these categories. For this purpose, it shall pay special attention to ensuring the participation of public international lawyers and private international lawyers belonging to the legal schools of thought of every region of the world, particularly those which are insufficiently represented in the Institute. The number of candidates presented by the Bureau shall exceed the number of seats reserved for the second category.”

2. Proposal for the creation of a committee

The Commission proposes that the Institute entrust to the Bureau the designation of an advisory committee to propose to it candidates from countries which have less than three Members or Associates, or none. This Committee shall be composed of persons from the various regions of the world, competent to assess the worth of candidates.

M. *von Mehren* asked for a clarification of the proposals: was he correct in thinking that once the Bureau had decided to allocate seats to the two distinct categories proposed, it was not open to the Institute to elect a candidate in a given category except to one of the seats in that category?

M^{me} *Bastid* donne en réponse quelques explications. Le projet distingue deux catégories de candidats : ceux qui sont présentés par les groupes nationaux et ceux qui sont présentés par le Bureau. Le Bureau devra déterminer le nombre de places réservées à chaque catégorie et on votera séparément pour chaque groupe de places.

M. *Münch* prend acte de cette précision et du changement envisagé. Précédemment, en effet, il y avait également deux catégories de candidats, mais, au moment du vote, ils étaient présentés sur une liste unique par ordre alphabétique. Si on applique le système proposé, il faudra nécessairement deux listes distinctes. Or, il se peut que les candidats eux-mêmes ne soient pas très satisfaits de concourir dans ces conditions.

Il s'interroge également sur le cas où, sans qu'il y ait de groupe national, il existe un ou deux Membres ou Associés dans un pays. Ceux-ci seront-ils consultés, comme c'est le cas actuellement, sur la candidature d'internationalistes de leur pays ?

Le *Président* précise que cette procédure subsistera, car rien n'est changé à l'article 8 b) du Règlement.

M. *Münch* serait partisan de remplacer les groupes nationaux par des groupes régionaux plus larges mais qui auraient les mêmes compétences. Cette formule permettrait d'assurer la présence à l'Institut de juristes originaires de régions qui menacent d'être sous-représentées, comme c'est le cas actuellement pour l'Europe septentrionale.

M. *Nagendra Singh* congratulated the Commission and the Bureau on their very helpful proposal, which to a large extent met the preoccupations which had been expressed. While supporting the proposal, he did even wonder whether an actual modification of the Reglement was necessary, or whether the problem could not be solved by executive action. Any idea that one category of Associates was inferior to another was of course to be totally excluded.

It was essential to bear in mind that Members and Associates did not represent States or regions, but merely the best interests of the Institute, and indeed of international law itself. The essence of international law was universality; but this required not only the recruitment of jurists from all over the world, but also mutual understanding between them. In that context, he would echo Judge Schwebel's call for equality of status of the French and English languages in the work of the Institute. He appreciated that for some time arrangements had been made for translation of speeches to be given on request; but the ideal would be a system of regular simultaneous interpretation. He appreciated that this raised financial problems, but the problem of language would become more acute the wider the recruitment policy of the Institute.

M. P. Lalive souligne que le très grand avantage du texte proposé est de substituer un critère objectif, celui de l'existence ou non d'un groupe national, à un critère difficile à manier qui est celui de l'actuel article 8 d), qui parle de « certaines régions du monde comportant un nombre insuffisant de ressortissants au sein de l'Institut ».

M^{me} Marek demande ce qui se passera si toutes les places ne sont pas pourvues dans une catégorie. Ces places seront-elles éventuellement transférées à la deuxième catégorie ?

M. Salmon répond négativement sur ce point.

M. von Mehren proposed that the proposed new text of Article 8(d) be amended by adding at the end the following sentence: "After the second round of voting, no distinction shall be maintained between the aforesaid categories."

Le *Président* s'interroge sur le point de savoir si, après le deuxième tour, le quota disparaîtrait.

M^{me} Bastid répond négativement en rappelant qu'au troisième tour on devra, naturellement, appliquer les conditions prévues par le Règlement.

M. Rigaux confirme cette interprétation et précise qu'il pourra arriver qu'un candidat ayant eu un nombre appréciable de voix

ne soit pas élu dans sa catégorie, tandis qu'un candidat ayant eu moins de voix soit élu dans la seconde catégorie.

M. *Salmon* indique que l'on ne pourra voter dans chaque catégorie que pour un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de places à pourvoir. Si, par exemple, le Bureau a décidé de réserver X places à une catégorie et Y places à l'autre, un bulletin comportant $X + 1$ noms sera nul.

Il apporte en outre des éclaircissements sur le sens de la dernière phrase, qui n'a pas paru très claire à certains confrères. L'idée est de contraindre le Bureau, qui est maître de la répartition des sièges, à présenter plus de candidats qu'il n'y a de places à pourvoir dans la seconde catégorie. Il ne doit pas non plus attribuer à la première catégorie autant ou plus de places qu'il n'y a de candidats présentés par les groupes nationaux. La rédaction de la phrase pourrait être modifiée en ce sens.

M. *Mann's* first impression on reading the text had been that the division into categories affected only the presentation of candidates, but it had now been explained that the exercise of the right of voting would be affected. He would urge much more explicit drafting, in view of the far-reaching nature of that proposal; he had always understood that at the moment of voting, as opposed to that of presentation, the only criterion was the quality of the candidate. In any event, he supported M. von Mehren's amendment.

M. *Yankov* insiste sur l'importance du vote final et pense que la répartition des candidats en deux catégories n'implique aucun jugement de valeur. Le terme de « catégorie » pourrait éventuellement être remplacé par un terme plus neutre.

M. *Rigaux* constate que les critiques exprimées s'adressent en réalité autant sinon davantage au texte élaboré à Salzbourg en 1961 et qui constitue l'actuel article 8 paragraphe d) du Règlement. Le Bureau a été réticent à faire usage de cet article qui paraissait conduire à considérer certains candidats comme étant de seconde zone.

A propos de l'amendement déposé par M. von Mehren, l'orateur souligne que l'actuel article 8 d) du Règlement ne prévoit pas de passage des places d'une catégorie à l'autre après un certain nombre

de tours de scrutin. La proposition de la Commission est à cet égard plus proche du texte ancien.

M. *von Mehren* confessed that on the basis of the explanations given, in particular, by M. Rigaux, he had apparently misunderstood the text adopted at Salzburg, despite the fact that his own interpretation was shared by so eminent a Confrere as M. Mann. It still seemed to him that the proposal now under discussion went much further than the 1961 text.

Le *Président* confirme que le texte adopté à la session de Salzbourg prévoyait bien une réservation des places sans possibilité de passage d'une catégorie à l'autre. Le Bureau a cessé de faire usage de cette faculté à la demande des candidats eux-mêmes. Mais il est clair que le système proposé risque d'aboutir à laisser des places vacantes.

M. *Salmon* recalled that the Institute had on three occasions decided to reserve places at the election of Associates for unrepresented countries: at Brussels in 1963 (3 out of 13 seats); at Warsaw in 1965 (3 out of 7 seats); and at Nice in 1967 (2 out of 15 seats). In 1963 and 1967 not all the seats so reserved had been filled; but they had not been treated as available to be filled by candidates proposed by national groups. The system proposed was therefore by no means unprecedented.

M. *Münch* se demande quel est l'intérêt de la modification envisagée, dès lors que chaque Membre et Associé restera libre de ne pas donner sa voix à un candidat de l'une ou de l'autre catégorie.

In reply to a question by M. *Reese* as to the exact effect in practice of the changes proposed, the *Secretary-General* explained that, first, it would become possible to reserve places for candidates from countries with less than three Members and Associates, as well as (as in the past) for totally unrepresented countries; and secondly that the limitation to one-third of the total number of vacancies on the Bureau's power to reserve places for such candidates would be removed, and the proportion of allocation left to the Bureau's discretion.

Une discussion s'engage alors sur un amendement présenté par M. *Wortley* tendant à remplacer dans le texte anglais le mot « candidates » par « candidatures » et « shall » par « may ».

M. *Ago* veut rassurer l'assemblée sur le caractère limité des propositions de la Commission. La seule innovation consiste à obliger le Bureau à répartir les places vacantes en deux catégories, alors que l'article 8 d) ne prévoyait qu'une simple faculté. L'avantage du projet est de supprimer la catégorie difficile à définir, celle des candidats appartenant à des régions du monde comptant un nombre insuffisant de ressortissants au sein de l'Institut, et de mettre ensemble tous les candidats qui n'ont pas de groupe national et qui, par conséquent, doivent être présentés par le Bureau.

La répartition des places vacantes entre les deux catégories devra bien entendu se faire avant la réception par le Bureau des candidatures des groupes nationaux.

M. *van Hecke* évoque l'hypothèse dans laquelle des vacances surviendraient entre le moment de la répartition des places en deux catégories et l'ouverture de la session.

Le *Secrétaire général* répond qu'il s'agit là d'une situation exceptionnelle pour laquelle il n'y a pas lieu de prévoir une réglementation particulière. Habituellement, lorsqu'un décès ou une démission survient peu de temps avant l'ouverture de la session, le Bureau garde les places vacantes jusqu'à la session suivante. Au cas où le Bureau proposerait d'élire plusieurs Membres honoraires, la solution appliquée lors de la présente session pourrait l'être à nouveau sans difficulté.

M. *Ustor* suggested that, in the light of the explanations given, the actual changes to be made by the proposal were very slight; the effect of the admendment proposed by M. von Mehren would however be a radical change of practice. Since the whole intention of the Commission's proposals had been to make as little change as possible, he appealed to M. von Mehren to withdraw his amendment.

M. *von Mehren* recognized that he was in the embarrassing position of challenging a system which had been contained in the texts in force for some time; yet while on that basis the changes now proposed might be technically insignificant, he saw it as a

reinforcement and regularisation of what in the past had been no more than a sporadic practice. Even on the textual level, the proposal apparently empowered the Bureau to allocate all vacant seats to under-represented countries, he did not suppose that this would happen, but should it be permitted by the text? His amendment would prevent numerous seats being left vacant through too rigid a reservation system; he could not therefore accept that it involved a radical change, as had been suggested, and he could not agree to withdraw it.

La proposition d'amendement de M. von *Mehren*, mise au vote, est rejetée par 37 voix contre 9, avec 2 abstentions.

Le *Président*, appuyé par M^{me} Bastid, propose que l'on passe au vote sur l'ensemble du texte.

M. *J.F. Lalive* se demande, d'une part, s'il est opportun de voter sur une question de cette importance alors que moins de la moitié des Membres et Associés sont présents et, d'autre part, s'il ne conviendrait pas de voter à bulletins secrets. Enfin, il se déclare partisan d'une suppression pure et simple des groupes nationaux.

La demande de vote à bulletins secrets, n'ayant recueilli que deux voix, est repoussée.

La proposition de modification rédactionnelle de M. Wortley, tendant à remplacer le mot « candidates » par « candidatures » est adoptée par consensus. En revanche, la proposition de M. Wortley de remplacer « shall » par « may », qui touche une question de fond, est mise aux voix. Elle est repoussée par 42 voix contre 2 et 2 abstentions.

M. *Mann* wished to go on record as voting on the proposal on the basis of the explanation of the President that it involved for the future the election of Associates on the basis of two separate and independent lists of candidates.

Il est alors procédé au vote sur le texte définitif de la proposition de modification de l'article 8 d) du Règlement qui se lit comme suit :

« Trois mois au moins avant l'ouverture de la session, le Bureau répartit les places vacantes entre les candidatures présentées par les groupes nationaux, d'une part, et celles présentées par le Bureau, d'autre part, et il réserve un

nombre déterminé de places à chacune de ces catégories. A cette fin, il est spécialement attentif à assurer la participation de juristes de droit international public et de juristes de droit international privé appartenant aux écoles juridiques de toutes les régions du monde et notamment à celles qui sont insuffisamment représentées à l'Institut. Le nombre des candidatures présentées par le Bureau devra être supérieur à celui des places réservées à la seconde catégorie. »

“Three months at least before the opening of the session, the Bureau shall attribute the vacant seats to the candidatures presented by national groups on one hand, and those presented by the Bureau, on the other, and it shall reserve a determined number of seats for each of these categories. For this purpose, it shall pay special attention to ensuring the participation of public international lawyers and private international lawyers belonging to the legal schools of thought of every region of the world, particularly those which are insufficiently represented in the Institute. The number of candidatures presented by the Bureau shall exceed the number of seats reserved for the second category.”

Ce texte est adopté par 44 voix contre 2 et 6 abstentions.

Le débat s'engage alors sur la proposition de création d'un comité chargé de présenter des candidatures au Bureau.

La rédaction du texte fait l'objet d'une discussion à laquelle prennent part MM. *van Hecke, P. Lalive, Salmon, Ténékidès et Wortley*. Il est finalement décidé de supprimer la dernière phrase par 24 voix contre 21 et 5 abstentions.

Le texte ainsi modifié se lit comme suit :

« La Commission propose à l'Institut de confier au Bureau le soin de désigner un comité consultatif chargé de lui proposer des candidats provenant de pays qui ne comptent ni Membres ni Associés, ou dont le nombre des Membres et Associés est inférieur à trois. »

“The Commission proposes that the Institute entrust to the Bureau the designation of an advisory committee to propose to it candidates from countries which have less than three Members or Associates, or none.”

Mis aux voix, il est adopté à l'unanimité.

Le *Président* remercie chaleureusement les membres de la Commission pour le travail accompli.

La séance se poursuit avec l'examen des comptes de l'Institut.

Rapport du Trésorier

Au moment de présenter son rapport sur les exercices 1981 et 1982 de la Fondation auxiliaire et de l'Institut de Droit international qui, au point de vue comptable, sont deux entités distinctes, le

Trésorier, M. Frank Vischer, estime utile de rappeler les raisons qui amenèrent l'Institut de Droit international à créer la *Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international*.

Le Prix Nobel de la Paix, attribué en 1904 à l'Institut, fit l'objet d'une gestion spéciale. A cette époque, l'Institut disposait d'une petite fortune de F 40 000 entièrement investie en obligations suisses. Les dépenses de l'Institut étaient peu élevées, les participants aux sessions supportant intégralement leurs frais de voyage et de séjour.

Les libéralités de la Dotation Carnegie pour la Paix permirent à l'Institut d'augmenter sensiblement sa fortune, mais les perturbations entraînées par les crises économiques et la guerre, qui affectèrent le régime monétaire de la plupart des Etats, inquiétaient sérieusement le Trésorier d'alors, qui demanda à être assisté des conseils de quelques membres pour les investissements et la gestion du portefeuille et qui émit le désir de voir désigner une commission pour examiner cette question. Il insista de la façon la plus pressante pour que la personnalité juridique fût attribuée à la fortune de l'Institut, car cette absence de personnalité juridique avait soulevé de nombreux problèmes — fiscaux et autres — pendant la guerre.

C'est donc pour assurer à l'Institut les avantages attachés à la personne civile que la propriété et la gestion des biens de l'Institut furent transférés à une *fondation distincte*, ayant pour but d'assurer le libre développement des activités de l'Institut de Droit international et de pourvoir aux dépenses de son secrétariat, de ses publications, de ses sessions et autres services réguliers. C'est ainsi que la *Fondation auxiliaire* fut créée en 1947 et fut placée sous le régime de la législation suisse, vu le caractère très libéral de celle-ci (voir *Annuaire* de l'Institut de Droit international, session de Lausanne 1947, vol. 4).

La création d'un organisme indépendant de l'Institut permit à la Fondation auxiliaire de bénéficier de l'exonération des impôts. La Fondation est toutefois soumise à la surveillance du Département fédéral de l'Intérieur auquel elle doit présenter ses comptes chaque année. Les comptes des années 1981 et 1982 ont été approuvés par ce Département les 14 juillet 1982 et 4 août 1983 en ces termes :

« ... tout en vous remerciant vivement de l'envoi de ces documents, dont nous avons pris connaissance avec intérêt, nous vous

informons que la gestion de la Fondation pendant la période en question ne donne lieu à aucune observation de l'autorité de surveillance. »

Le Trésorier donne ensuite des précisions sur la fortune de la Fondation auxiliaire et observe que grâce aux changements intervenus dans la composition du portefeuille — déjà du temps de son prédécesseur — les revenus sur titres ont sensiblement augmenté. Il invite toutefois l'assemblée à ne pas se leurrer, ces revenus peuvent baisser car ils dépendent étroitement de l'évolution de la situation économique générale.

Le Trésorier indique que le Conseil de la Fondation s'est réuni à deux reprises depuis la session de Dijon. Pour donner suite au vœu émis au cours de la session de Dijon d'augmenter les revenus du portefeuille, des actions ont été vendues à un cours avantageux et des obligations ont été achetées à un taux de rendement intéressant. Il rappelle que la Fondation est soumise à la surveillance du Département fédéral de l'Intérieur et qu'elle est ainsi limitée dans ses actions. Elle ne peut acheter que des titres comportant un minimum de risques, ce qui implique un rendement inférieur aux titres « spéculatifs ». Par ailleurs, avant tout achat ou vente de titres, les banques sont régulièrement consultées.

M. Vischer saisit cette occasion pour remercier les membres de la Fondation auxiliaire de l'aide qu'ils ont bien voulu et voudront bien encore lui accorder.

Le Trésorier présente ensuite les comptes de l'*Institut*, d'où il ressort qu'en 1981 les revenus de l'*Institut* se sont élevés à F 149 756,30 — en tenant compte d'une subvention de F 110 000 de la Fondation auxiliaire — et que, pour cette même année, les dépenses de l'*Institut* se sont montées à F 116 082,50, dont F 71 501,30 pour la session de Dijon. En 1982, les revenus de l'*Institut* se sont élevés à F 54 180,55 en tenant compte d'une subvention de F 44 000 de la Fondation auxiliaire, alors que les charges s'élevaient à F 65 339,50.

Le Trésorier estime le coût de la session de Cambridge à F 80 000 environ, qui sera couvert par les prestations de la Fondation.

Grâce à la générosité du groupe français — auquel le Trésorier renouvelle l'expression de sa gratitude —, la Commission des Travaux a pu se réunir à Paris sans dépenses pour l'*Institut*.

Le Trésorier tient aussi à remercier les Membres et Associés qui se sont déjà acquittés de leurs cotisations et signale que son bureau restera ouvert pendant la session pour recevoir les cotisations encore dues.

Il ajoute que les rapports de révision des comptes, établis par la S.A. Fiduciaire Suisse, sont à la disposition de tous les intéressés dans son bureau et qu'il se fera un plaisir de donner tous les renseignements complémentaires qui pourraient être désirés.

Avant de terminer son exposé, le Trésorier tient à rendre hommage à son prédécesseur, M. Rudolf L. Bindschedler, qui a assumé la tâche ingrate de Trésorier de 1973 à 1981, qui a toujours eu à cœur l'essor de nos deux institutions et dont les efforts ont toujours tendu à leur développement. Il lui exprime toute sa reconnaissance pour son grand dévouement.

Le *Président* remercie vivement le Trésorier et passe la parole à M. Caflisch.

Rapport des Commissaires vérificateurs des comptes

M. *Caflisch*, qui a été désigné avec M. *Loussouarn* comme vérificateurs des comptes, donne lecture du rapport qu'ils ont établi :

« Ayant été nommés vérificateurs des comptes lors de la séance administrative du 25 août 1983, nous nous sommes acquittés de la tâche qui nous a été confiée par l'Institut en établissant le rapport qui suit :

Les documents énumérés ci-après ont été mis à notre disposition par le Trésorier :

1. Rapports de la Société Fiduciaire Suisse, Genève, sur la vérification des bilans et comptes de pertes et profits de l'Institut de Droit international pour les exercices 1981 et 1982.

2. Rapports de la Société Fiduciaire Suisse, Genève, sur la vérification des bilans et comptes de pertes et profits de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international pour les exercices 1981 et 1982.

3. Deux lettres du Département fédéral de l'Intérieur, des 14 juillet 1982 et 4 août 1983, approuvant les comptes de la Fondation auxiliaire pour les exercices 1981 et 1982, lettres dont l'essentiel a été reproduit dans le rapport du Trésorier du 24 août 1983.

L'examen des documents précités nous a permis de constater la qualité de la gestion du Trésorier. Les titres de l'Institut et de la Fondation auxiliaire

sont déposés auprès de la Société de Banque Suisse, à Lausanne, et auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, également à Lausanne.

Les vérificateurs des comptes proposent à l'Institut de donner décharge au Trésorier de sa gestion au cours des exercices 1981 et 1982 et de lui exprimer, ainsi qu'à sa collaboratrice, les remerciements de l'Institut pour leur excellent travail.

Cambridge, le 27 août 1983.

Signé : *Yvon Loussouarn - Lucius Caflisch.* »

M. *Caflisch* propose à l'assemblée de donner décharge au Trésorier et de le remercier ainsi que sa collaboratrice, M^{me} Lachenal, des services rendus à l'Institut.

Cette proposition est applaudie par l'ensemble de l'assistance.

La séance est levée à 16 heures 30.

Septième séance administrative

mercredi 31 août 1983 (après-midi)

La séance est ouverte à 14 heures 30, sous la présidence de Sir Robert Jennings.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Rousseau.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M^{me} Bastid, MM. Briggs, Castrén, Colliard, Doehring, Feinberg, Graveson, van Hecke, Sir Robert Jennings, MM. J.F. Lalive, Mann, McDougal, Monaco, Münch, do Nascimento e Silva, Reese, Reuter, Schachter, Seidl-Hohenveldern, Skubiszewski, Ténékidès, Valticos, Vignes, Vischer, De Visscher, Wortley.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Abi-Saab, Brownlie, Cafilisch, Diez de Velasco, Dominicé, Jayme, M^{lle} Marek, MM. von Mehren, Sahovic, Schwebel, Stevenson, Torres Bernardez, Truyol y Serra, Yankov.

Election du premier Vice-Président

The *President* announced that the Bureau proposed for election as First Vice-President of the Institute, in succession to M. Paul De Visscher, M. Paul Reuter.

M. Reuter was elected by acclamation First Vice-President of the Institute.

Recommandations de la Commission des Travaux

Le *Secrétaire général* fait rapport sur la réunion de la Commission des Travaux qui s'est tenue le 30 août 1983. Cette Commission recommande :

1. La dissolution des cinq Commissions suivantes :

3^e *Commission* : « Les aspects juridiques de la création de superports et d'îles artificiels », rapporteur M. Münch, dont il n'y a pas lieu de poursuivre les recherches.

6^e *Commission* : « Les commissions internationales d'enquête », rapporteur M. Yasseen, dont le rapport sera publié dans l'*Annuaire* de la session de Cambridge.

7^e *Commission* : « Les textes internationaux ayant une portée juridique dans les relations mutuelles entre leurs auteurs et textes qui en sont dépourvus », rapporteur M. Virally, dont le rapport vient d'aboutir à l'adoption d'une résolution.

12^e *Commission* : « Les problèmes nouveaux soulevés par l'extradition », rapporteur M. Doehring, dont le rapport vient aussi de se terminer par l'adoption d'une résolution.

22^e *Commission* : « Les conflits de lois en matière de concurrence déloyale », rapporteurs MM. Reese et Vischer, dont les travaux sont terminés et ont abouti également à l'adoption d'une résolution.

2. La création de cinq nouvelles Commissions pour l'étude des sujets suivants :

— La dualité des principes de nationalité et de domicile en droit international privé (*The duality of the nationality principle and the domicile principle in private international law*).

Ce sujet a fait l'objet d'une note exploratoire de M. Ziccardi et d'observations de M. Batiffol.

— Les principes équitables en matière de frontières (*Equitable principles in matters of frontiers*).

— L'arbitrage entre Etats et entreprises étrangères (*Arbitration between States and foreign enterprises*).

— La compétence extraterritoriale des Etats (*The extra-territorial jurisdiction of States*).

— La pollution de l'air en droit international (*Air pollution in international law*).

3. Etablissement de deux notes exploratoires sur :

a) les conflits entre traités successifs de codification et entre

ceux-ci et la coutume, notamment dans le domaine du droit de la mer ;

- b) les questions découlant de la dernière Convention sur le droit de la mer que l'Institut pourrait utilement étudier.

Le Secrétaire général communique en outre à l'assemblée que la Commission des Travaux a approuvé le changement du titre donné aux recherches de deux Commissions. Les travaux de la 10^e Commission (rapporteur M. Gannagé) porteront désormais sur « *L'égalité de traitement entre la loi du for et la loi étrangère dans les codifications nationales de droit international privé* » et ceux de la 11^e Commission (rapporteur M. Colliard) sur les « *Utilisations des ressources non rattachées à la juridiction nationale* ».

M. *Stevenson* suggested that when considering what questions the Institute might usefully study, account should be taken of the recent conclusions of the Committee *ad hoc* on the future work of the Institute, in the sense that there might be a number of subjects which were worthy of study, but might not be suitable for the adoption of a resolution.

M. *von Mehren* asked for clarification of the subject on the duality of the nationality principle and domicile principle. With respect to the extraterritorial jurisdiction, was it wise to leave it entirely to the future Commission's discretion how it delimited its field of study in this vast subject? For example, was it to tackle both legislative jurisdiction and adjudicatory jurisdiction?

The *President* assured M. *von Mehren*, on the first point, that the subject to be treated was clearly delimited in an exploratory Note by M. *Ziccardi* and a comment thereon by M. *Batiffol*; the title of the subject might well need revision. On M. *von Mehren*'s second point, the Commission des Travaux had shared his feeling, but had decided that the wisest course was to invite the future Commission to look at the whole subject and then make a suggestion to the Bureau as to precisely what it should undertake.

Le Secrétaire général cite le rapport de la Commission *ad hoc* sur l'orientation générale des travaux de l'Institut qui mentionne que le thème de la compétence extraterritoriale des Etats comprend,

entre autres, les sujets suivants : la réglementation de l'activité des groupes transnationaux par l'Etat de la société-mère et le pouvoir d'un Etat sur les filiales de groupes transnationaux ; les effets internationaux des nationalisations ; l'application extraterritoriale des lois sur la concurrence. Il appartiendra à la Commission chargée d'étudier ce thème de définir de manière appropriée les sujets compris dans le champ de ses travaux.

M. *Yankov* observed that the question of superports and artificial islands was far from being a closed chapter, either in general international law, or in relation to the United Nations Convention on the Law of the Sea. While he agreed that there was no need to keep the Third Commission in being, he hoped that the question would not be lost sight of in the context of the studies mentioned in paragraph 3. He welcomed the proposal to undertake such studies, in view of the divergent views of States on such matters as the extent to which the UN Convention reflected customary international law, the attributes of the exclusive economic zone, etc. There was also the question of marine pollution which was distinct from the subject proposed on air pollution.

Répondant à une question de M. *Münch*, le *Secrétaire général* rappelle que le Bureau désignera les auteurs de notes exploratoires, étant entendu que toutes les observations faites par les Membres ou Associés de l'Institut seront les bienvenues.

In reply to a question by M. *Caflisch*, the *President* explained that it was not the intention to study all possible questions arising out of UNCLOS, but only those for the study of which the full resources of the Institute would be appropriate. The purpose of the proposed Exploratory Note was to identify such questions.

A la suite d'un échange de vues entre le *Président*, MM. *Caflisch*, *Schachter*, *McDougal*, *Brownlie* et *Vignes*, le *Secrétaire général* constate que l'Institut souhaite mettre au programme de ses travaux « *Le recours aux principes équitables de droit international en matière de délimitation maritime* », (« *Equitable principles of international law in matters of maritime delimitations* ») plutôt que « *Les principes équitables en matière de frontières* » que recommande la Commission des Travaux.

M. *Colliard* observe que la formulation du titre « pollution de l'air en droit international » n'est pas appropriée puisque l'effet de la pollution ne se produit pas nécessairement dans l'air.

Following a discussion between the *President*, MM. *Colliard*, *Wortley*, *Reese* and the *Secretary general*, it was agreed that the subject should be provisionally entitled "*Air pollution across national frontiers*".

Following a discussion between the *President*, MM. *Graveson*, *Mann*, *Wortley* and the *Secretary general*, it was agreed that the subject "*Arbitration between States and foreign enterprises*" was appropriate for examination from the viewpoint of both public and private international law, and the Bureau would select its membership with that in mind.

M. *do Nascimento e Silva* drew attention to the time wasted at the current session in debating purely drafting points at plenary meetings. He suggested that in future the custom should be revived of forming an *ad hoc* drafting committee to prepare the texts to be voted on. This would also make it possible to achieve greater consistency of terminology.

The *President* welcomed this suggestion, which would, *inter alia*, ease the burden on the president.

Le *Secrétaire général* pense que cette proposition est très utile, la désignation d'un tel comité étant d'ailleurs prévue dans les Statuts. Le Bureau étudiera ce problème et notamment la question de savoir s'il y a lieu de désigner un comité permanent au début de chaque session ou de créer plusieurs comités *ad hoc*.

La séance est levée à 15 heures 15.

Huitième séance administrative et de clôture

jeudi 1^{er} septembre 1983 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 50, sous la présidence de Sir Robert Jennings.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Rousseau.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M^{me} Bastid, MM. Briggs, Castrén, Colliard, Doehring, Gannagé, Graveson, van Hecke, J.F. Lalive, Münch, do Nascimento e Silva, Rigaux, Seidl-Hohenveldern, Skubiszewski, Ténékidès, Ustor, Valticos, Vignes, Wengler, Wortley.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Abi-Saab, Caflisch, Diez de Velasco, Dominicé, Mbaye, von Mehren, Riad, Sahovic, Truyol y Serra, Wolf, Yankov.

Opening the meeting, the *President* thanked those Confreres who had stayed for this final meeting. The Session had been shorter than usual in the hope that more Confrères would remain until the end. Acknowledging that not everyone could do this, he stressed nevertheless that it was very important that as many as possible should stay for the formal consideration of resolutions.

The *President*, on behalf of the Bureau, proposed the name of M. Erik Castrén as the next *President* of the Institute.

This was accepted by acclamation.

M. *Castrén* remercie l'Institut de son élection en qualité de président. Il invite d'autre part l'Institut à siéger à Helsinki du 20 29 août 1985.

M. *Castrén* est vivement applaudi.

The *President* thanked Vice-Presidents De Visscher, Castañeda and Rigaux for the help they had given him during the Session.

La séance est levée et la session close à 10 heures 20.

Délibérations de l'Institut en séances plénières

Première question :

Textes internationaux ayant une portée juridique dans les relations mutuelles entre leurs auteurs et textes qui en sont dépourvus

Rapporteur : M. *Michel Virally*

Première séance plénière

mercredi 24 août 1983 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures 30 sous la présidence de M. Paul De Visscher, premier Vice-Président de l'Institut.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Rousseau, Valladão et Yokota.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Ago, M^{me} Bastid, MM. Bos, Briggs, Broms, Castañeda, Castrén, Castro-Rial, Colliard, Doehring, Elias, Feinberg, Feliciano, Gannagé, Goldman, Graveson, van Hecke, Sir Robert Jennings, MM. Lachs, J.F. Lalive, P. Lalive, Loussouarn, Mann, McDougal, McWhinney, Monaco, Münch, Oda, von Overbeck, Pescatore, Reese, Rigaux, Röling, Rosenne, Salmon, Schachter, Schindler, Schwind, Seidl-Hohenveldern, Sette-Camara, Seyersted, Singh, Skubiszewski, Sperduti, Sucharitkul, Ténékidès, Ustor, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Vignes, Virally, Vischer, De Visscher, Wengler, Wortley, Zemanek.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Abi-Saab, Amerasinghe, Arangio-Ruiz, Bedjaoui, Blix, Bowett, Brownlie, Caflisch, Diez de Velasco, Evrigenis, Giuliano, Jayme, Lauterpacht, Macdonald, M^{lle} Marek, MM. von Mehren, Parra Aranguren, Philip, Rudolf, Sahovic,

Schwebel, Suy, Takano, Torres Bernardez, Truyol y Serra, Waelbroeck, Wang, Weil, Wolf, Yankov.

Le *Président*, après avoir rappelé les travaux antérieurs de l'Institut en la matière et en particulier la Note exploratoire de M. Münch ¹, donne la parole à M. Virally, Rapporteur de la 7^e Commission, pour la présentation de son rapport sur les *Textes internationaux ayant une portée juridique dans les relations mutuelles entre leurs auteurs et textes qui en sont dépourvus*.

Le *Rapporteur* fait observer tout d'abord que le rapport préliminaire, quelque peu volumineux, se trouve résumé dans le rapport définitif et que le débat pourrait désormais se concentrer sur ce dernier ². Il précise en outre que le débat est limité aux effets produits par les textes en question dans les relations mutuelles entre leurs auteurs : la portée à l'égard des tiers est donc étrangère au champ couvert par le rapport.

Abordant le fond du problème, le *Rapporteur* indique que la première conclusion révélée par l'examen de la pratique est l'existence de nombreux engagements juridiques très peu contraignants. Ainsi, maints textes sont rédigés de façon imprécise, en termes vagues et généraux, laissant une large place à l'interprétation. Dans d'autres cas, les obligations sont intrinsèquement imprécises en raison de leur nature ou de leur objet et sont qualifiées, dans le rapport, d'obligations de bonne volonté : obligation d'examiner et d'agir de façon appropriée ; obligation de consulter, de négocier, de coopérer ; obligation affectée d'une réserve discrétionnaire.

Le trait commun de ces diverses obligations est leur caractère peu contraignant et largement discrétionnaire. Il n'en résulte point que les obligations qui découlent de ces textes soient d'une nature différente de toutes les obligations juridiques et qu'il y aurait une gradation des obligations juridiques : il importe de rappeler qu'une obligation existe ou n'existe pas ; à ce propos, l'usage de certaines expressions, en particulier celle de *soft law*, pourrait se révéler dangereux et menacer l'intégrité de l'ordre juridique.

¹ *Annuaire*, Session de Cambridge 1983, vol. 60, t. I, pp. 307-327. Il y a lieu de rectifier l'orthographe de L. Bittner et U. Beyerlin, à la page 321, 3^e alinéa.

² Voir *Annuaire*, Session de Cambridge, 1983, vol. 60, t. I, pp. 328-357.

La deuxième observation révélée par l'examen de la pratique est l'existence, à côté d'engagements juridiques, d'engagements purement politiques : dans de nombreux cas, les Etats acceptent de s'engager, mais en s'abstenant de façon expresse de se placer sur le plan du droit. L'existence d'un ordre politique international, qui ne se confond pas avec l'ordre juridique international, est ainsi mise en lumière. Cet ordre politique international n'est pas nécessairement moins contraignant que l'ordre juridique international : la violation des engagements politiques peut entraîner des conséquences étendues, en particulier par le biais de mesures de rétorsion.

L'existence et la pluralité de ces engagements soulèvent la question suivante : le juriste est-il habilité à s'en occuper ? A première vue, une réponse négative s'imposerait, motif pris de ce que ces engagements relèveraient du « non-droit ». Néanmoins, une attitude d'abstention ne se justifie guère ; en effet, il ne s'agit pas de la politique dans son ensemble, mais de la politique envisagée exclusivement sous son aspect normatif ; d'autre part, le droit n'est qu'un des multiples ensembles de normes sociales qui se rencontrent : il importe de situer la place du droit au sein des autres normes sociales et de déterminer les interférences entre ces divers ensembles. Le juriste ne doit pas chercher à étendre, artificiellement et parfois faussement, le domaine du droit, en croyant utiliser la règle d'interprétation de l'effet utile pour sauver du néant ce que les Etats ont mis sur pied, alors que les Etats ont entendu se placer hors du droit et que toute volonté doit évidemment être respectée.

La Rapporteur ajoute qu'il est important de reconnaître que le non-respect des engagements contenus dans les accords « non juridiques » entraîne des réactions politiques qui ne sont pas sans analogie avec les réactions juridiques. Il est également important de noter que ces engagements politiques reposent en définitive sur la bonne foi, soit sur la même base morale que les engagements juridiques, sans cependant que les exigences de la bonne foi soient nécessairement les mêmes dans les deux cas. L'Etat reste toujours soumis au droit international, de sorte que son comportement politique peut donner lieu à une interprétation juridique ; l'exemple est manifeste, entre autres, en matière de responsabilité internationale, d'estoppel, de domaine réservé. Vu les nombreuses interférences entre droit et politique, il importe de tracer avec le plus de clarté possible les

frontières entre le politique et le juridique afin de faire reconnaître au droit le domaine qui lui est propre.

Le Rapporteur examine ensuite la façon dont l'Institut peut aborder le débat relatif à cette question. Faut-il adopter un projet de résolution reprenant sous forme d'articles les principales conclusions du rapport ? La Commission ne le pense pas et voudrait procéder différemment en raison du caractère incertain de la pratique, du degré peu avancé de la doctrine sur le sujet et de la difficulté qu'il y aurait d'obtenir un accord général au sein de l'Institut. D'un autre côté, les praticiens souhaitent être éclairés sur cette importante question. La Commission estime que l'Institut devrait faire connaître à l'extérieur le rapport et le contenu des débats auxquels le rapport donnera lieu. Elle se réserve donc de soumettre à une date ultérieure un projet de résolution qui soulignerait l'intérêt et l'actualité de la question, tout en attirant l'attention sur le rapport et le débat au sein de l'Institut ; la possibilité d'adopter une telle résolution est d'ailleurs envisagée par le Règlement de l'Institut qui prévoit que les débats de l'Institut ne se concluent pas nécessairement par l'adoption d'une résolution détaillée.

Enfin, le Rapporteur précise que le titre du rapport a été abrégé par la suppression des mots « la distinction entre », rectification qui correspond mieux au contenu du rapport.

On a point of order, M. *Rosenne* referred to the proposal to present at a later stage a draft resolution which would contain a statement taking account of, *inter alia*, the debate in plenary session. He pointed out that Article 4, paragraph 7, of the Regulation, as adopted at Oslo, made no reference to debates in this context. As this would be the first time that this new procedure would have been used, M. *Rosenne* considered that great care should be taken in drafting the statement as the occasion would be regarded as a precedent.

Le Rapporteur est conscient que la résolution proposée constituera un précédent et qu'il conviendra d'être attentif à sa rédaction. Le projet de résolution sera certes sérieusement examiné par la 7^e Commission mais, au préalable, ladite Commission souhaiterait être éclairée sur l'orientation de l'Institut par le débat général avant de le rédiger ; du contenu du débat dépendra la formulation précise du projet de résolution.

Avant d'ouvrir le débat, le *Président*, au nom du Bureau, indique que les observations des intervenants ne devraient pas excéder 10 minutes. Il donne ensuite la parole à M. Skubiszewski.

M. *Skubiszewski* constate tout d'abord que les conclusions de la 7^e Commission ont une certaine importance pour les travaux actuels de la 13^e Commission. Il souligne que la force obligatoire d'un acte n'épuise pas les possibilités relatives à la portée des textes internationaux. Il opère à cet effet une triple distinction : textes qui sont sources du droit ; textes qui sont sources de droits et d'obligations pour des sujets de droit international, sans être nécessairement des sources de droit ; textes qui produisent d'autres effets juridiques. Au sujet de cette dernière catégorie, il constate que, s'il n'y a pas de gradation de la force obligatoire, tel n'est pas le cas des autres effets juridiques. Il cite plusieurs exemples à l'appui : devoir de considérer de bonne foi un texte non obligatoire, ce qui peut conduire à la limitation de la liberté d'agir, car il peut arriver que l'Etat ne soit pas en mesure de se dégager de sa promesse politique sans avoir à s'expliquer et à justifier son comportement. Un autre exemple est celui des textes qui créent des standards, ces standards n'étant pas totalement neutres au point de vue du droit. Finalement, il y a des textes non conventionnels qui contiennent des indications sur l'interprétation du droit.

Il insiste en second lieu sur l'importance du facteur temporel : les engagements politiques préparent souvent le règlement d'un problème par la voie conventionnelle. Il arrive cependant que tel ne soit pas le cas et, dans cette hypothèse, le *statu quo* créé par l'arrangement politique se maintient ; l'arrangement politique acquiert une effectivité et peut jouer un rôle sur le plan juridique.

M. *Skubiszewski* ajoute que le rapporteur a eu raison en approchant les actes des organes internationaux en tant que textes négociés ou concertés. C'est justement grâce à la procédure de négociation ou de concertation que ces actes jouent un rôle normatif ou ont une vocation normative. Cela est vrai aussi dans les cas, très rares d'ailleurs, où l'organe international possède le pouvoir législatif.

M. *Arangio-Ruiz* estime qu'il ne convient pas de limiter le titre aux relations mutuelles entre les auteurs des textes considérés, en particulier lorsqu'on examine les engagements n'ayant pas une

portée juridique. Il souligne combien la question traitée par le rapporteur et la 7^e Commission est importante et délicate. Il souhaite donc que l'Institut ne se borne pas, le cas échéant, à approuver simplement le rapport mais qu'il s'exprime de manière aussi claire que possible afin d'éviter toute ambiguïté. M. Arangio-Ruiz est de l'avis que l'on parle trop facilement de la « soft law ». Il faudra aussi s'entendre sur le sens du mot « politique », qui n'a pas de portée normative. L'on ne peut guère opposer les textes ayant une portée juridique aux textes politiques, étant donné que les premiers ont très souvent un caractère politique.

Le *Rapporteur* rappelle que la Commission a délibérément limité le champ très vaste de ses recherches, en excluant l'examen des relations par rapport à des tiers. Il est vrai, d'autre part, que la plupart sinon la totalité des textes internationaux ayant une portée juridique sont aussi de nature politique. C'est précisément la raison pour laquelle l'expression « engagement purement politique » a été employée.

M. *Wortley* considered that the Institute was here dealing with agreements of no legal value and that the matter was best left to politicians. Estoppel had been mentioned but, in English law at least, this was a rule of evidence and did not give rise to legal rights. He would be glad if the Institute took note of the Report but went no further.

M^{me} *Marek* propose d'abord de parler d'engagements « politiques » ou « non juridiques » plutôt que d'engagements « purement politiques ». Elle suggère aussi de fondre les deux parties de la première conclusion du rapport.

La distinction fondamentale entre les engagements juridiques et les engagements politiques mérite d'être mieux éclaircie encore. On devrait savoir en particulier si la définition de ces deux catégories d'engagements dépend d'un critère *ratione materiae* ou du facteur temps. M^{me} *Marek* relève enfin que les conséquences de la violation de ces deux types d'engagements, telles que définies à la fin des paragraphes 2 et 5 des conclusions, semblent être très similaires.

Le *Rapporteur* croit qu'il est impossible, malheureusement, de trouver un critère unique pour distinguer les engagements politiques

des engagements juridiques. En réalité, l'élément déterminant est la volonté des auteurs de ces textes. Il faut donc utiliser tous les moyens et indices permettant de connaître cette volonté.

S'il est vrai qu'il y a certains domaines dans lesquels une situation n'est jamais réglée de façon nette aussi longtemps qu'elle n'est pas traitée sur le plan du droit, il n'est cependant pas possible de retenir un critère *ratione materiae* pour distinguer les engagements juridiques des engagements politiques.

En ce qui concerne les conséquences de la violation d'un engagement purement politique, le Rapporteur observe que le passage y relatif au paragraphe 5 des conclusions tient compte du fait que des différends peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice même s'il ne s'agit pas de différends portant sur un point de droit.

M. Ago regretterait que l'Institut se borne à prendre acte du rapport et de ses conclusions. Il faudrait à son avis essayer de rédiger une résolution, qui seule peut contenir une véritable prise de position de l'Institut.

M. Ago a trouvé très claires les conclusions du rapport relatives aux engagements de nature juridique. Par contre, la définition positive des engagements à caractère non juridique pose encore des difficultés que l'emploi des termes « politiques » ou « purement politiques » ne permet pas de résoudre de façon suffisamment claire. Le rapporteur distingue aussi les termes « engagement » et « obligation », en admettant que seul un engagement juridique peut contenir une obligation. M. Ago se demande s'il y a une vraie différence entre ces deux notions, et il évoque en particulier la position de la partie opposée à celle qui a pris un « engagement ». La distinction entre les engagements juridiques et les engagements dits purement politiques devient particulièrement délicate à propos des conséquences de la violation de tels engagements. Le seul qualificatif « politique » ne semble pas apporter une clarté suffisante. De manière générale, M. Ago recommande la plus grande prudence dans l'emploi du langage en cette matière. Il ne faudra pas adopter des termes, clairement figés dans leur signification juridique, dans un domaine différent où ils peuvent être la source d'équivoques.

Le Rapporteur, tout en étant conscient des difficultés soulevées par

M. Ago, estime qu'il ne faut pas leur donner une importance exagérée. La prise en considération par les juristes des aspects politiques des relations juridiques internationales n'est pas nouvelle. Que l'on pense en particulier aux modes de règlement des différends politiques. De même, en matière de « contre-mesures », on fait classiquement la distinction entre les mesures de représailles et les mesures de rétorsion, ces dernières n'étant pas prises exclusivement dans le cas de violations du droit international.

Etant donné la connotation juridique du terme « obligation », il est possible, de l'avis du Rapporteur, de l'opposer au terme « engagement » car il existe des engagements qui ne sont pas juridiques mais par exemple moraux. Le Rapporteur reconnaît la nécessité d'employer une terminologie aussi précise que possible. Il convient d'éviter l'emploi de termes propres au droit international lorsqu'il s'agit de textes ayant une portée purement politique.

M. Wengler rappelle qu'il avait proposé ce sujet de recherche à la Commission des Travaux et souligne son importance pour les praticiens qui doivent savoir si l'on est confronté à un texte qui est source de droit international ou si ce n'est pas le cas. Un texte qui n'est pas source de droit international peut avoir une autre sorte de « portée juridique » : un accord non juridique pourra, par exemple, servir comme moyen d'interprétation pour un autre accord dont la nature juridique n'est pas contestée. Les différends nés d'un accord non juridique entre Etats peuvent devenir l'objet de procédures prévues dans un traité de droit international. Un texte convenu, dont les auteurs expriment qu'il ne les lie pas en tant que traité peut — par exemple l'Acte d'Helsinki — se prononcer sur l'existence de certaines règles de droit international positif ; le texte aura donc une portée juridique comme moyen de prouver la conviction commune de ses auteurs qui est nécessaire à l'existence ou à la naissance d'une règle de droit international coutumier. Ce qui caractérise un texte comme source de droit international est le fait que ce texte exprime une norme qui s'insère dans l'ordre juridique international par la possibilité de sanctions juridiques dans l'ordre juridique international.

M. Wengler ne peut pas suivre le rapporteur lorsqu'il présente des textes dont les auteurs veulent qu'ils ne produisent que du « non-droit » comme faisant partie d'un autre système normatif, à

savoir d'un ordre politique international qui serait situé à un niveau inférieur au système normatif du droit international. Or, la politique est tout autre chose qu'un système normatif. Toutes les promesses faites dans la vie internationale sont des moyens d'action politique ; lorsqu'il est dit expressément que l'auteur d'une promesse donnée au nom d'un Etat n'a à craindre aucune des sanctions juridiques permises en cas de violation d'une promesse insérée dans l'ordre juridique international, on est convaincu que l'Etat est libre de toute obligation hétéronome. Il est bien remarquable qu'il n'existe pas une réglementation des nullités et des caducités des promesses non juridiques, que cette réglementation soit analogue ou différente de celle prévue pour les traités de droit international. Un accord contenant des promesses qualifiées de non juridiques n'a pratiquement aucun effet normatif supérieur à l'effort produit par des déclarations d'intention révocables, mais données sous condition que celui qui voudrait se fier à cette déclaration se comporte conformément à sa propre déclaration.

Même s'il n'est pas possible de soumettre en ce moment une résolution sur la matière, M. Wengler espère néanmoins que le sujet restera à l'ordre du jour de l'Institut afin que l'Institut soit ultérieurement en mesure de voter une telle résolution.

Selon le *Rapporteur*, il existe en effet un ordre politique international, cette expression n'ayant cependant pas été employée dans le rapport écrit. La question de savoir si l'on est en présence d'engagements politiques est une question de pur fait. Même si l'on ne veut pas aller jusqu'à admettre que l'ordre politique est un ordre normatif, on ne peut ignorer qu'un engagement politique peut créer une expectative, une attente, sans avoir une portée juridique.

M. *Sperduti* suggère de tenir compte mieux encore du principe de la bonne foi, afin de déterminer les textes internationaux ayant une portée juridique. Aussi devrait-on se demander s'il n'existe pas d'engagements juridiques qui sont également de nature politique à un point tel que certaines conséquences normalement attachées aux obligations juridiques ne se manifestent pas.

Au sujet de la portée du principe de la bonne foi, le *Rapporteur* observe que ce principe est également à la base d'engagements purement moraux, si bien qu'il ne peut servir de critère pour définir la notion d'engagement juridique.

M. Arangio-Ruiz attire l'attention de l'Institut sur l'extrême importance de la terminologie employée. Il serait fâcheux que l'on trouve par exemple dans la nature purement politique d'un engagement un prétexte pour se soustraire à un mode de règlement de différends prévu dans cet engagement.

La séance est levée à 12 heures 40.

Deuxième séance plénière

jeudi 25 août 1983 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de M. Paul De Visscher.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Rousseau, Valladão et Yokota.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Ago, M^{me} Bastid, MM. Bos, Briggs, Broms, Castañeda, Castrén, Castro-Rial, Colliard, Doehring, Elias, Feinberg, Feliciano, Gamillscheg, Gannagé, Goldman, Graveson, van Hecke, Sir Robert Jennings, MM. Jiménez de Aréchaga, Lachs, J.F. Lalive, P. Lalive, Loussouarn, Mann, McDougal, McWhinney, Monaco, Münch, Oda, von Overbeck, Pescatore, Reese, Rigaux, Rosenne, Salmon, Schachter, Schindler, Schwind, Seidl-Hohenveldern, Sette-Camara, Seyersted, Singh, Skubiszewski, Sperduti, Sucharitul, Ténékidès, Ustor, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Vignes, Virally, Vischer, De Visscher, Wengler, Wortley, Zemanek.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Abi-Saab, Amerasinghe, Arangio-Ruiz, Bedjaoui, Blix, Bowett, Brownlie, Caflisch, Diez de Velasco, Evrigenis, Giuliano, Jayme, Lauterpacht, Macdonald, M^{me} Marek, MM. von Mehren, Parra Aranguren, Philip, Rudolf, Sahovic, Schwebel, Stevenson, Suy, Takano, Torres Bernardez, Truyol y Serra, Waelbroeck, Wang, Weil, Wolf, Yankov, Ziccardi.

M. Pierre Lalive fait deux observations qui se situent dans le sillage des remarques faites hier par MM. Arangio-Ruiz et Ago, qui ont tous deux souligné l'importance de la plus grande précision possible dans les questions qui touchent à la théorie générale du droit.

La première observation concerne l'usage du mot « politique ». La question avait été soulevée lors de la session d'Aix-en-Provence, où fut discuté un rapport de M. Arminjon sur le droit applicable

aux lois politiques et monétaires. Or, après des discussions nourries, l'Institut avait dû constater l'énorme difficulté qu'il y avait à définir ce qui était « politique ». De l'avis de M. Lalive, il y a peu de chance qu'on y réussisse mieux aujourd'hui ; il conseille donc la plus grande prudence sur ce point.

La seconde observation touche au mot « engagement », en tant qu'il se trouve opposé par le rapporteur à la notion d'obligation. M. Lalive craint que la notion d'engagement politique, contenant une promesse soumise à une condition purement potestative (« Je promets de faire ceci, si je veux bien »), ne constitue pas vraiment un engagement, du moins en droit privé. Il faudrait, à son avis, éviter ce concept qui semble devoir aboutir à des équivoques fâcheuses aussi dans le domaine du droit public.

Le *Rapporteur* estime que les remarques de M. Lalive touchent aux fondements mêmes de son rapport. A son avis, le terme « politique » est suffisamment répandu dans le langage courant pour être utilisable aussi dans le cadre des travaux de l'Institut. Il apparaît en tout cas comme préférable à des expressions purement négatives comme « non-droit ». Il se déclare surpris par la seconde observation de M. Lalive, car il n'a jamais soutenu que l'engagement purement politique n'était qu'un engagement potestatif : il s'agit au contraire d'un engagement véritable, qui lie son auteur de façon contraignante.

M. *Blix* first observed that the practice of States in drawing up instruments the legal character of which was blurred or which stated that they were not to have a legal character acted as a safety valve against such States being later branded as breakers of obligations. He then emphasized three kinds of instrument: 1) those which on their face appeared to embody a legal obligation but in reality were undermined as such, e.g. the United States acceptance of the Optional Clause; 2) those which were political in appearance but in substance had legal consequences, e.g. the Ihlen Declaration in the Eastern Greenland case; 3) declarations or guidelines which could be given a wider interpretation in practice if the instrument was not considered to have a legal character. M. *Blix* considered that non-legal instruments had a valuable part to play both for their direct practical value and as stages on the way towards a binding obligation. Just as preliminary works were a valid

subject of study, so were non-legal instruments. He would welcome the Institute's continued work on the topic.

M. *Sucharitkul* fait trois observations d'ordre préalable et général.

En premier lieu il est d'accord avec M. Ago qu'on se trouve devant un problème de frontière : il s'agit de distinguer deux domaines, le juridique et le politique, et deux catégories de textes qui leur correspondent. Toutefois, ces deux domaines se recoupent en partie, si bien qu'il n'est pas possible de tracer une frontière absolument nette et simple. Il y a dans les deux domaines tout un éventail de nuances, l'engagement juridique étant susceptible d'être plus ou moins contraignant, tandis que l'engagement politique peut être très contraignant.

La deuxième observation se situe sur un plan plus général : elle revient à constater une interaction entre l'ordre politique et l'ordre juridique internationaux et leur complexité croissante, ce qui conduit à une manière plus souple de classer les instruments internationaux, selon les types de sujets qui y sont parties.

Enfin, M. *Sucharitkul* est d'avis que l'Institut ne devrait pas se borner à prendre acte du rapport (sauf sur la question de l'estoppel) mais devrait s'acheminer vers des conclusions plus fermes.

M. *Salmon* salue la richesse du rapport de M. *Virally*, qui, dans la ligne des contributions de MM. *Reuter* et *Ago*, constitue un pas important vers la constitution d'un droit international des obligations. Par ses analyses et la typologie qu'il tente, il constitue une mine de renseignements qu'il serait à son avis dommage de laisser en friche, en se bornant à prendre acte du rapport. Toutefois, une éventuelle résolution semble pour l'heure buter sur certaines difficultés qu'il s'agit au préalable d'éliminer.

La vie internationale nous propose toute une gamme d'engagements qu'il est utile de répertorier en les classant par catégories et en proposant des critères de distinction, qui devraient apparaître dans la résolution.

Celle-ci devrait également mettre en évidence le fait qu'un instrument peut contenir des dispositions de nature différente, les unes juridiques, les autres non juridiques, la détermination devant se faire de cas en cas, voire disposition par disposition et non pas en considérant l'instrument sous un angle global. Les accords d'Helsinki en sont une excellente illustration.

M. Salmon éprouve un certain malaise devant la notion d'engagement purement politique. Comment définir ce type d'engagement ? Et comment éviter qu'on ne crée par ce biais un ordre international politique parallèle à l'ordre juridique et qui menace d'ouvrir aux Etats de multiples échappatoires leur permettant de se soustraire à leurs obligations en prétextant un simple engagement politique ? M. Salmon est en faveur de la suppression du mot « politique ». Il estime plus appropriée l'expression « engagement non juridique » puisqu'elle exprime suffisamment ce qu'a voulu dire le rapporteur, à savoir le fait que l'auteur dudit engagement ne sera pas lié juridiquement.

En ce qui concerne la bonne foi, il s'agit de préciser si l'on parle de la bonne foi des juristes ou de celle des moralistes.

Le *Rapporteur* ne partage pas la réticence de M. Salmon à l'égard du terme « politique ». Il estime qu'il faut appeler les choses par leur nom, plutôt que de les désigner par des périphrases certes protectrices mais peu éclairantes.

S'agissant de tracer une frontière entre le droit et ce qui ne l'est pas, il importe de connaître à fond les deux territoires que cette frontière est censée départager. Il faut en conséquence analyser à fond non seulement le droit mais aussi ce qui se trouve au-delà de la frontière. C'est ce qui justifie une exploration approfondie de cette zone non juridique.

Enfin, le *Rapporteur* souligne que son texte ne contient pas une seule phrase autorisant un Etat à esquiver une obligation sous prétexte qu'il s'agira d'un simple engagement politique.

M. *Schachter* as a member of the Commission generally welcomed the Report. It was important that it made clear that non-legal instruments serve a useful function. States made such instruments for a variety of reasons and it did not follow that the reason why a State chose to make a political agreement was because it wished to be free to break it. There were points in the Report, however, which he did not fully comprehend. He accepted as desirable the distinction between instruments intended to have legal consequences and those not so intended but for some purposes it would be useful to regard the relationship as a spectrum rather than as a sharp distinction. M. Schachter agreed with the sixth conclusion of the Report but pointed out that there was a considerable range

of possible legal consequences of non-legal instruments, e.g. parallel declarations by E.E.C. States were not reviewable under the E.E.C. Treaty, and there were various propositions of law in the Helsinki Final Act which carried certain legal consequences. He did not find useful the view that once an instrument had been classified as purely political the consequences must also be purely political. The Report should be interpreted as leaving the matter open.

Le *Rapporteur* est d'avis que M. Schachter a touché à un point important : le rapport, en effet, n'épuise pas le sujet et peut-être les conclusions devraient-elles mieux le souligner.

M. Colliard fait deux observations : La première concerne la terminologie et l'intitulé du rapport.

Le terme « distinction » a été abandonné, ce qui atténue quelque peu la cloison qu'on avait l'air de vouloir dresser entre, d'une part, les engagements juridiques et, d'autre part, les engagements non juridiques.

Il n'estime pas très heureux d'avoir limité l'analyse à la portée des engagements entre Etats, en excluant les effets à l'égard d'entités tierces.

Il se déclare intrigué par le phénomène sémantique consistant à substituer à des notions familières, comme le terme « obligations », des notions nouvelles, comme « engagement » ; il y voit le signe d'un effort de saisir une réalité mouvante.

La seconde observation de M. Colliard concerne ce qu'il appelle la « théorie des blocs », à savoir la tendance très répandue de classer les textes globalement en « juridiques » ou « politiques », sans se demander au préalable si l'hypothèse tacite qui sous-tend ce classement — l'existence de textes homogènes, ne contenant que des dispositions d'une même nature — se vérifie en fait. Or la réalité contredit très souvent cette supposition. Le droit international actuel admet des gradations dans l'aménagement des obligations, comme dans le cas des directives. Il paraît impossible de classer les instruments en deux camps clairement distincts ; il s'agit au contraire d'analyser les dispositions une à une.

En conclusion il estime que le rapport de M. Virally devrait aboutir à une belle résolution, malgré la division qu'il croit avoir constatée à ce sujet au sein de la 7^e Commission.

Le *Rapporteur* précise que les membres de la 7^e Commission

avaient en effet été partagés, mais que leur proposition a été adoptée à l'unanimité.

M. *Goldman* formule trois observations. La première concerne la distinction entre le juridique et le politique. A cet égard, il souligne que l'intitulé du rapport ne contient pas cette terminologie, distinguant simplement les textes à portée juridique de ceux qui en sont dépourvus, et il fait remarquer que cet intitulé ne correspond pas tout à fait à l'observation du rapporteur selon laquelle tout texte politique a des effets juridiques. M. *Goldman* préfère par conséquent une terminologie opposant le juridique au politique. Il ne fait guère de doute, au demeurant, que tout texte international est à la fois politique, car traduisant nécessairement une politique, et juridique, dans la mesure où la politique comporte des conséquences juridiques. Il suffit de prendre pour exemple l'Accord franco-luxembourgeois sur la canalisation de la Moselle, lequel assurément n'est pas exclusivement politique, ou tout accord d'immigration, expression d'une politique économique et sociale. Les textes politiques comportent des engagements, dont le contenu est certes souple et soumis à la clause *rebus sic stantibus*. Toujours à propos de l'intitulé, M. *Goldman* préfère que l'on y parle de « conséquences » ou d'« effets » juridiques plutôt que de « portée » juridique, car ce concept-ci vise généralement la notion de domaine d'application.

La deuxième observation a trait à la notion d'engagement. En réalité, celle-ci est ambiguë car elle recouvre non seulement l'acte générateur de l'obligation, mais aussi l'obligation elle-même. Elle se rapporte donc à la fois à la source et aux effets, et c'est pourquoi le terme obligation devrait avoir la préférence.

Enfin, M. *Goldman* regretterait que l'Institut se contente de prendre acte du rapport. En effet, la fermeté et la précision des conclusions de celui-ci justifient une prise de position substantielle, ferme et synthétique.

Mr. *Rosenne* wished to make three reservations. 1) He was unable to accept the statement "... les résolutions sont des actes unilatéraux, au moins formellement" in paragraph 13 of the Provisional Report. A resolution was not a unilateral act, even of the majority voting for it. At best it was a collective act of that majority only. This remark was also relevant to the work of the Thirteenth Commission.

2) He reserved completely all that was written about Final Acts in paragraphs 88 and following of the Provisional Report. Final Acts might usually in principle lack legal force but this did not mean that they lacked legal significance. For example, they could indicate what was to be regarded as an integral whole, as did the Final Act of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea, or what was to be read separately — compare the Final Act of the 1907 Hague Conference. Thus Final Acts could fix the parameters for both legal and non-legal interpretation. 3) He hoped that the Institute would resolve to banish the term estoppel from the vocabulary of international law.

M. Rosenne recalled the relationship between internal treaty making practices and international legal procedures. This could impose limitations on the freedom of action of governments. There was a close interaction between the internal and the external processes.

The work of the Commission, like that of the Thirteenth Commission, raised some fundamental problems. He was increasingly concerned at the growing gap between international law and international politics. It might or might not be a semantic question whether and to what extent action was or was not legal according to international law but one of the main functions of this branch of law was to facilitate the transaction of international business. Attempts at *a priori* classification of texts might not be useful; *a posteriori* analyses were necessary and were more likely to facilitate the evolution of international affairs. He was very cautious of attempts at excessive classification.

In conclusion, M. Rosenne pointed out that there was no formal resolution before the meeting. The topic was extremely delicate and even to take note of the Report, and perhaps of the debate, raised difficulties unless the text of the statement were carefully drawn up. He could not support at present any formal conclusion of the debate now.

Le Rapporteur estime qu'il appartient à la Commission de répondre à la question de M. Rosenne. Il pense quant à lui que le travail accompli n'est qu'exploratoire et doit donc donner lieu à des analyses complémentaires. Il est plus sage de procéder étape par étape. Le présent travail servira à lancer de nouvelles recherches, poursuivies

par des membres ou par des personnes étrangères à l'Institut. Une résolution au contenu substantiel pourra être prise plus tard, lorsque la matière et les idées auront évolué et qu'une analyse détaillée de la pratique aura été faite. L'élaboration de conclusions détaillées semble bien appartenir à l'avenir.

Mr. *Brownlie*, supporting M. Blix on the utility of the topic, stated that too much must not be made of particular words and formulations in making and applying the distinction between the two types of instrument. He then went on to suggest a gap in the work of the Commission, namely in failing to consider the way certain informal prescriptions sometimes made a transition to a different legal category. He mentioned specifically the Truman Proclamation of 1945 and the exclusive economic zone provisions found in the successive drafts of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea. This was not the same as the question of the formulation of rules of customary international law. The susceptibility of certain informal prescriptions to make such a transition was an appropriate subject of study in the context of this topic.

Tout en précisant que le terme « texte » avait été préféré au terme « instrument » jugé trop étroit, le *Rapporteur* admet que le problème posé par M. *Brownlie* n'est pas abordé par le rapport. Mais il doute aussi qu'une réponse satisfaisante puisse lui être donnée. En effet, le succès — et l'évolution — d'un texte dépendent moins de ses qualités intrinsèques que des circonstances propres à son élaboration. Ainsi la Déclaration Truman relative à l'exploitation du plateau continental a-t-elle bénéficié à l'époque de l'intérêt des Etats et de leur capacité à procéder à l'exploitation. On peut en dire autant de la Convention sur le droit de la mer en ce qui concerne la zone économique exclusive. La clef du succès serait donc la mesure du besoin juridique ressenti par les Etats.

Selon M. *Weil*, le problème qui se pose à l'Institut est celui de définir l'attitude du juriste devant la réalité des faits.

Deux signes manifestent clairement la fréquente volonté des Etats de ne pas s'engager juridiquement tout en consentant davantage qu'une promesse purement potestative. D'une part, la plupart des engagements ici visés sont empreints d'effectivité, car ils ne sont pas moins respectés que des engagements juridiques. D'autre part,

les premiers font l'objet de discussions aussi âpres que les seconds. Si ces engagements ne peuvent être qualifiés de juridiques, ils vont cependant plus loin que la parole verbale.

Quelle attitude l'Institut doit-il adopter face à cette érosion des engagements juridiques ? Le phénomène est un fait amplifié par le mouvement du temps, facteur avec lequel les juristes doivent compter car ils construisent essentiellement pour l'avenir, mais que redoutent les politiques. Ceux-ci ont peur de s'engager dans le temps et fuient par conséquent le juridique.

Deux approches sont possibles. La première accepte les réalités et élargit le phénomène juridique pour y introduire ce phénomène nouveau. Elle prend en compte la souplesse inhérente au droit. La seconde met des barrières entre l'un et l'autre et affirme que le droit est étranger, mais non certes opposé, à l'autre monde.

La première approche permet de se tenir au constat de la gradation du phénomène juridique et de taire la question des critères de délimitation, puisque tout deviendrait juridique. La seconde approche pose au contraire deux questions soulevées par le rapport. La première consiste à se demander où se situe la frontière. La réponse dépend de la seule volonté des Etats, comme l'affirme le rapport. Reste le problème de la preuve de cette intention, mais pareille difficulté est inhérente à toute recherche d'intention, travail familier au juriste. La seconde question porte sur les conséquences de la distinction introduite, et en particulier quant au régime applicable à l'un et à l'autre type d'engagement. A cet égard, de nouvelles réflexions s'imposent sur la nature et l'étendue des sanctions accompagnant les engagements non juridiques. Par ailleurs, il est indubitable que le facteur temps, cause de la prolifération du non-juridique, exerce ici aussi son influence dans la mesure où la clause *rebus sic stantibus* est inhérente à l'engagement non juridique.

Le rapport a choisi la seconde approche, et c'est aussi l'approche la plus responsable aux yeux de M. Weil. En effet, la première approche éminemment syncrétique, ne rend de service à personne. On ne saurait nier que le droit occupe dans les rapports internationaux une place réduite, et il appartient précisément au juriste de veiller à ce que ce rôle modeste soit respecté. Ce but ne saurait être atteint par une dilution du juridique dans l'ensemble des rapports internationaux.

M. Weil doute enfin de l'opportunité de l'adoption d'une réso-

lution par l'Institut, car cette démarche nécessiterait une structuration excessive d'un domaine qui, appartenant au philosophique, serait rebelle à pareil traitement. L'adoption d'une approche globale du rapport permettrait au contraire de fournir une espèce de table d'orientation qui stimulerait des recherches ultérieures et aiderait à l'élaboration future des concepts.

M. *Arangio-Ruiz* was of the view that in its consideration of the present topic the Institute was concealing from itself, perhaps out of modesty, the fact that it was really tampering with the whole problem of the sources of international law. Such being the case, it would be dangerous for the Institute to pronounce that particular types of instrument were not part of international law, for this could only properly be determined on a case by case basis.

M. *Arangio-Ruiz* considered that it was the lawyer's task to define what was law, or which were the law-making acts or facts, and to list acts or facts which were not law or law-making. There could not be a complete negative list. It should also be noted that prescriptions contained in a non-legal instrument could well become legal rules at a later stage.

In conclusion, M. *Arangio-Ruiz* was of the view that the Report should continue to be the object of further study by both the Institute and the "scientific community". It ought not to be put in the hands of governments at this stage in any form that might involve the moral or scientific authority of the Institute for the avoidance of legal obligations.

La séance est levée à 12 heures 30.

Cinquième séance plénière

samedi 27 août 1983 (matin)

La séance, dont la première partie a été consacrée à la cinquième séance administrative, est ouverte à 11 heures 30 sous la présidence de M. Paul De Visscher.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Rousseau, Valladão, Yokota.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Ago, M^{me} Bastid, MM. Briggs, Castañeda, Colliard, Doebling, Feliciano, Goldman, Graveson, van Hecke, Sir Robert Jennings, MM. Lachs, J.-F. Lalive, McWhinney, Monaco, Münch, Oda, Pescatore, Rigaux, Rosenne, Schachter, Seidl-Hohenveldern, Sette-Camara, Singh, Skubiszewski, Sperduti, Ténékidès, Valticos, Vignes, Virally, De Visscher, Wengler, Wortley.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Abi-Saab, Amerasinghe, Arangio-Ruiz, Bedjaoui, Bowett, Brownlie, Caflisch, Jayme, M^{lle} Marek, MM. von Mehren, Parra Aranguren, Rudolf, Sahovic, Schwebel, Sir Ian Sinclair, MM. Stevenson, Takano, Weil, Yankov, Ziccardi.

M. De Visscher ouvre la séance et donne la parole à M. Virally, rapporteur de la 7^e Commission, pour la présentation du projet de résolution qui se lit comme suit :

« Textes internationaux ayant une portée juridique dans les relations mutuelles entre leurs auteurs et textes qui en sont dépourvus.

L'Institut de Droit international,

*Ayant pris connaissance de l'ensemble des rapports de la 7^e Commission et plus particulièrement du rapport définitif et de ses conclusions*¹,

¹ Les conclusions du rapport définitif, telles qu'elles ont été amendées par le Rapporteur à la lumière des débats de l'Institut sont les suivantes :

1. Constituent des textes internationaux ayant une portée juridique dans les relations entre leurs auteurs, quelle que soit leur forme :

- a) les textes exprimant un accord entre leurs auteurs pour définir, modifier, ou révoquer des engagements juridiques ;
- b) les textes exprimant un accord entre leurs auteurs pour produire d'autres effets de droit, quelle qu'en soit la nature : création d'un cadre juridique pour l'action future des parties ; établissement d'un organe ou d'un mécanisme institutionnel susceptible d'agir sur le plan du droit ; reconnaissance d'une situation ou d'une prétention juridique déterminée ; reconnaissance de l'autorité juridique de principes ou de règles de droit international, etc.

2. Les obligations juridiques résultant d'un engagement juridique sont plus ou moins restrictives de la liberté d'action de ceux qui ont souscrit cet engagement (et donc plus ou moins contraignantes), suivant le degré de précision (ou d'imprécision) des termes employés pour le définir, la nature des réserves qui peuvent l'accompagner, ou les conditions plus ou moins discrétionnaires auxquelles peut être subordonnée sa mise en œuvre.

Toutefois, lorsqu'elle est établie, la violation d'une obligation juridique entraîne toujours les mêmes conséquences, qui sont définies par l'ordre juridique international.

3. En dépit du degré élevé d'appréciation subjective qu'elles comportent au profit de ceux qui y sont soumis et du fait que leur mise en œuvre nécessite habituellement l'intervention d'accords complémentaires (ou même de décisions unilatérales discrétionnaires), les obligations de coopération, de négociation, de consultation et même de simple prise en considération (d'un événement futur éventuel en vue d'une action également éventuelle) constituent des obligations juridiques, dont un tiers peut déterminer, dans certaines limites, si elles ont été exécutées de bonne foi.

Leur violation entraîne les mêmes conséquences que celle de toute autre obligation juridique.

Translation

“International texts with a legal bearing in the mutual relations between their authors and texts devoid of such bearing:

The Institute of International Law,

Having examined the whole set of reports of the 7th Commission, particularly the final report and its conclusions ⁽¹⁾;

⁽¹⁾ The conclusions of the final report, as amended by the Rapporteur in the light of the debates in the Institute, are as follows:

1. International texts with a legal bearing in the relations between their authors include, irrespective of their form:

- (a) texts by which their authors agree to define, to amend or to revoke legal commitments;
- (b) texts by which their authors agree to produce other legal effects, whatever their nature, such as the setting-up of a legal framework for future action of the parties; the creation of a body or institutional mechanism likely to act at legal level; the recognition of a specific legal situation or claim; the recognition of the legal authority of principles or rules of international law.

2. Legal obligations resulting from a legal commitment are more or less restrictive of the freedom of action of those who entered into that commitment (and are therefore more or less binding), depending on the degree of precision (or lack of precision) of the terms used to define it, the nature of any reservation attached to it, of the more or less discretionary conditions to which the performance of the commitment may be subject.

However, if substantiated, a violation of a legal obligation always entails the same consequences, which are defined by the international legal system.

3. Despite the high degree of subjective appreciation which they imply in favour of those who are subject to them and the fact that their performance usually requires supplementary agreements (or even discretionary unilateral decisions), obligations to co-operate, to negotiate, to consult and even simply to take into consideration (a possible future occurrence with a view to an equally possible action) are legal obligations which a third party may ascertain, within certain limits, as having been or not having been performed in good faith.

The violation of such obligations entails the same consequences as that of any other legal obligation.

(1) (suite).

4. Ne constituent pas des textes internationaux ayant une portée juridique dans les relations entre leurs auteurs les textes comportant des engagements à l'égard desquels les Etats qui les ont acceptés ont entendu se lier seulement sur le plan politique et qui déploient tous leurs effets sur ce plan (ci-après désignés comme des « engagements purement politiques »), sous réserve de ce qui sera dit aux paragraphes 5, 6 et 7 *infra*. Toutefois, quelle que soit sa dénomination, un même texte peut contenir à la fois des dispositions de caractère juridique, au sens du paragraphe 1 ci-dessus, et des engagements purement politiques, au sens de l'alinéa précédent.

5. La violation d'un engagement purement politique justifie la partie qui en est la victime à recourir à tous les moyens en son pouvoir en vue de la faire cesser ou d'en compenser les conséquences préjudiciables ou les inconvénients, dans la mesure où ces moyens ne sont pas prohibés par le droit international. Le différend né d'une telle violation peut être soumis à tous les modes de règlement pacifique appropriés et doit être soumis à une procédure de règlement pacifique dans l'hypothèse définie à l'article 33, al. 1, de la Charte des Nations Unies.

6. L'Etat ayant souscrit un engagement purement politique est soumis à l'obligation générale de bonne foi qui gouverne le comportement des sujets de droit international dans leurs rapports mutuels.

En conséquence, il est soumis à toutes les obligations juridiques qui peuvent en résulter, en particulier lorsqu'il a créé les apparences d'un engagement juridique auxquelles une autre partie s'est fiée et que les conditions auxquelles le droit international subordonne l'apparition de telles obligations sont remplies.

De même, il doit être réputé avoir renoncé à invoquer les fins de non-recevoir qu'aurait pu lui fournir le droit international (y compris l'exception du domaine réservé à la compétence exclusive) pour s'opposer à une demande d'exécution de son engagement présentée par l'un de ceux envers lesquels il s'est engagé. Dès lors, une telle demande ne peut être considérée comme une ingérence illicite.

7. Les engagements figurant dans le texte d'un traité international, au sens de la Convention de Vienne du 23 mai 1969, sont des engagements juridiques, sauf si l'intention contraire résulte indiscutablement du texte du traité.

8. Le caractère, juridique ou purement politique, d'un engagement figurant dans un texte international de nature incertaine dépend de l'intention des parties telle qu'elle peut être établie par l'examen des termes employés pour l'exprimer, des circonstances dans lesquelles le texte a été adopté et du comportement ultérieur des parties.

9. Les textes internationaux ne formulant que de simples déclarations d'intention, par lesquelles leurs auteurs entendent apporter seulement des indications

(1) (cont.).

4. Subject to what is stated in paragraphs 5, 6 and 7 below, texts containing commitments for which the States that entered into them intended to be found solely at political level and which exert all their effects at this level (hereafter referred to as « purely political commitments ») are not international texts with a legal bearing in the relations between their authors.

However, whatever its denomination may be, a specific text may contain at the same time provisions of a legal nature within the meaning of paragraph 1 above and purely political commitments within the meaning of the preceding sub-paragraph.

5. The violation of a purely political commitment justifies the aggrieved party to resort all means within its power in order to put an end to or compensate for its harmful consequences or drawbacks, in so far as such means are not prohibited by international law. Disputes originating in such violations may be submitted to all appropriate means of peaceful settlement and must be submitted to a peaceful settlement procedure in the circumstances specified in Article 33 (1) of the Charter of the United Nations.

6. A State that has entered into a purely political commitment is subject to the general obligation of good faith which governs the conduct of subjects of international law in their mutual relations.

Consequently, it is subject to all legal obligations resulting from such a commitment, in particular when it has created the appearances of a legal commitment on which another person has relied and if the conditions required by international law for the creation of such obligations are fulfilled.

Likewise, it is deemed to have waived the right to invoke possible pleas under international law (including the exception of the domain reserved to exclusive jurisdiction) against an action for enforcement of its commitment brought by someone in relation to whom it has committed itself. Consequently, such an action cannot be regarded as unlawful interference.

7. Commitments contained in an international treaty text, within the meaning of the Vienna Convention of 23 May 1969, are legal commitments, unless it follows unquestionably from that text that the intention was to the contrary.

8. The legal or purely political nature of a commitment contained in an international text of uncertain character depends upon the parties' intention as may be established by an examination of the terms used to express it, the circumstances in which the text was adopted and the subsequent behaviour of the parties.

9. International texts that merely formulate declarations of intent, whereby their authors simply mean to give some information on their views in respect

Constatant que les Etats adoptent fréquemment, sous des dénominations diverses, des textes par lesquels ils acceptent, dans leurs relations mutuelles, des engagements dont il est convenu, expressément ou implicitement, qu'ils ne sont pas de caractère juridique, ou dont le caractère ou la portée est difficile à déterminer ;

Persuadé de l'utilité qu'il y a à clarifier le caractère de ces textes, ainsi que leurs conséquences pour les Etats concernés,

1. Félicite la 7^e Commission pour le travail qu'elle a fourni, qui a considérablement éclairé les problèmes soulevés par la pratique internationale dont il est fait état plus haut ;
2. *Demande* au Bureau d'examiner dans cinq ans si les développements de la pratique et l'approfondissement de la réflexion doctrinale sur le sujet justifieraient que l'Institut le mette à nouveau à son ordre du jour. »

(1) (suite).

sur leurs vues relativement à un problème donné au moment de la rédaction du texte considéré sans vouloir se lier pour l'avenir, sont dépourvus de portée juridique et ne lient leurs auteurs que dans l'hypothèse où ils ont créé une situation d'estoppel.

Une déclaration d'intention ne peut être admise que si la volonté de ne pas se lier, telle qu'elle résulte des termes employés, des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et du comportement ultérieur de son auteur, est parfaitement claire.

En particulier, on ne peut admettre qu'une disposition d'un traité contient seulement une déclaration d'intention que si aucune autre interprétation ne peut être donnée à cette disposition.

Observing that States frequently adopt texts with various denominations by which they enter into commitments for their mutual relations in respect of which there is an express or implicit agreement that they are not of a legal nature, or the nature or bearing of which is difficult to determine;

Convinced that a clarification of the nature of such texts and of their consequences for the States concerned appears useful,

1. *Congratulates* the 7th Commission on the work done, whereby considerable light has been thrown on the problems raised by the international practice mentioned above;
2. *Requests* the Bureau to consider in five years' time whether further development of the practice and more elaborate doctrinal thought on the subject would justify that the latter be placed again by the Institute on its agenda."

(1) (cont.).

of a particular issue at the time of drafting the text in question without wishing to be bound for the future, are devoid of any legal bearing and are only binding on their authors if they have generated an estoppel situation.

A declaration of intent is admissible only if the will not to be bound, as resulting from the terms used, the circumstances in which the declaration was made and the subsequent behaviour of its author, proves perfectly clear.

In particular, it cannot be admitted that a treaty provision contains but a declaration of intent unless it cannot be construed otherwise.»

Le *Rapporteur* commente brièvement le projet de résolution.

Ce projet cherche à concilier les avis divergents de ceux qui souhaitent qu'on adoptât une résolution et de ceux qui, à l'autre extrême, allaient jusqu'à recommander qu'on se bornât à prendre acte du rapport de la 7^e Commission.

Des trois considérants, les deux premiers se réduisent à des constatations de fait : la première affirme que l'Institut a pris connaissance des rapports présentés par la 7^e Commission ; la seconde fait état de l'objet principal du rapport, à savoir cette catégorie d'engagements dont la nature et la portée ont été analysées. Le troisième considérant souligne l'utilité qu'il y a à se pencher sur ce problème.

Quant aux deux articles, le premier contient des félicitations adressées à la 7^e Commission, félicitations accompagnées d'une brève motivation à l'effet d'éviter qu'elles n'apparaissent comme une couronne placée sur un cercueil.

L'article second part de la constatation que la matière traitée dans le rapport est en pleine évolution et que les problèmes rencontrés à la présente session au sujet de l'adoption d'une résolution se retrouveront sans doute à la session prochaine. Dans ces conditions, il paraîtrait préférable de renoncer à maintenir le thème à l'ordre du jour, quitte à l'y replacer dans les cinq ans à venir si le Bureau l'estime opportun au vu des développements de la pratique et de l'approfondissement de la doctrine.

C'est là que s'arrêtent la résolution et le travail de la 7^e Commission. En note, le *Rapporteur* a cependant jugé utile d'ajouter à titre d'information des conclusions modifiées de son rapport, qui tiennent compte de certaines des interventions faites lors du débat général. Le débat d'aujourd'hui ne porte toutefois que sur le projet de résolution, à l'exclusion de ces conclusions modifiées.

M. *Abi-Saab* souligne l'importance du rapport de la 7^e Commission, qui constitue pour ainsi dire une carte topographique d'un terrain juridiquement vague. Quant à l'attitude à adopter face au rapport, elle met en cause la tâche même qui doit être celle du juriste, et, partant, de l'Institut. De l'avis de M. *Abi-Saab*, le juriste a pour mission de prendre les devants et d'analyser en termes scientifiques les nouveaux phénomènes qui apparaissent dans le milieu international, plutôt que d'attendre passivement que les choses s'éclaircissent avec le temps, ce qui le mettrait à la traîne des événe-

ments. Il estime donc qu'il faut poursuivre l'avance faite jusqu'ici, bien que certains problèmes se posent.

Le premier est celui de la frontière que l'on entend tracer. Cette opération postule l'existence d'une sphère politique coexistant avec la sphère juridique. Or s'il existe bien un ordre politique qui impose des contraintes, il faut cependant bien se garder de le croire régi par une normativité comparable à celle qui régit l'ordre juridique. Le système ou « ordre politique » est une catégorie explicative, et ses lois décrivent des tendances et non des devoirs faire.

Cependant il faut éviter tout dualisme dans la distinction de ces deux domaines, car si le droit porte par essence sur des phénomènes sociaux et n'a guère de sens en dehors d'eux, le social ou le politique peut ne pas être saisi par le droit. Dès lors, il ne paraît pas très utile de vouloir les distinguer selon les instruments, les véhicules ; ce qu'il s'agit de distinguer, ce sont les différents types d'effets, juridiques ou purement politiques, que peut produire un seul et même instrument.

La résolution renvoie sur ce point à l'intention des parties ; cela soulève un problème délicat de preuve, mais il ne semble pas que, pour l'instant, on puisse aller au-delà de ce point. Et si l'on parle d'effets juridiques voulus par les sujets de droit, on se situe clairement dans le cadre de la théorie de l'acte juridique. A ce propos, certains effets attribués dans les conclusions aux « engagements purement politiques », telle l'application du principe, de bonne foi, avec toutes les conséquences qui peuvent en résulter, y inclus la forclusion de certains fins de non-recevoir, et surtout l'exception du domaine réservé, paraissent entrer déjà dans le domaine du juridique.

Le *Rapporteur* insiste pour que le débat actuel se limite à la résolution, à l'exclusion des conclusions annexées en note, qui n'ont qu'une valeur d'information.

Le *Président* estime qu'il ne faut pas rouvrir tout le débat général. Les conclusions figurant en note à la résolution ne sont pas celles de l'Institut, mais seulement celles de la Commission et de son Rapporteur.

Le *Rapporteur* précise qu'en fait ces conclusions sont uniquement celles du rapporteur et qu'il serait heureux de recevoir ultérieu-

rement les observations que des membres de l'Institut voudraient bien lui adresser à leur sujet.

M. Monaco cherche à mieux circonscrire le champ d'application de la résolution : celle-ci ne couvre pas toutes les relations politiques entre Etats ; elle ne les couvre que dans la mesure où elles aboutissent à des textes.

Il n'y a pas lieu non plus de se préoccuper de la politique au sein des organisations internationales.

M. Monaco estime d'autre part qu'il ne faudrait pas mentionner à l'article 2 de la résolution le délai de cinq ans, il suffirait de donner compétence au Bureau, « s'il le jugeait opportun », de remettre la question à l'ordre du jour.

M. Pescatore soulève d'abord un point de procédure. Dans son état actuel, le projet de résolution lui paraît irrecevable, car les conclusions figurant en note, soi-disant à titre purement d'information, apparaîtront néanmoins dans les publications de l'Institut. Dans ces conditions, il estime inévitable de renvoyer le tout à la Commission, qui devra présenter à la prochaine session un projet de résolution sur la substance du rapport, l'Institut devant se prononcer sur l'ensemble.

M. Pescatore achève par trois observations générales. Tout d'abord, l'ensemble de la recherche doit à son avis se placer dans une perspective évolutive. Ensuite, il faudrait éviter que le droit « vague », qui demeure en dessous du seuil de la juridicité, ne puisse servir à remettre en cause le droit « solide » et il conviendrait de faire une réserve en ce sens au point 1, a), des conclusions. Enfin, le juriste devant faire flèche de tout bois, il faudrait également préciser dans la résolution que des éléments de droit « imparfaits » peuvent néanmoins entrer dans un raisonnement juridique, comme c'est le cas d'un préambule qui peut servir à interpréter une convention.

Le Rapporteur conteste que le présent projet de résolution soulève un problème de recevabilité. Les Statuts prévoient expressément ce type de résolution, il s'agit uniquement d'une question de droit, d'opportunité. Le renvoi du projet à la session suivante risque d'avoir pour effet que toute cette session devrait y être consacrée.

M. Lachs fait observer que le texte du projet de résolution reflète les difficultés éprouvées par les membres de la Commission quant au fond.

M. *Rigaux* est d'avis, contrairement à M. *Pescatore*, que le type de résolution proposé est en soi admissible. Il propose cependant une modification du texte. Les considérants comprendraient trois alinéas. Le premier ferait référence au « droit assourdi » (*soft law*). Le deuxième s'inspirerait de l'actuel alinéa 2 mais substituerait à l'expression « qu'ils ne sont pas de caractère juridique » la tournure suivante : « qu'ils ne mettent pas à leur charge des obligations juridiques ». Enfin, le troisième alinéa préciserait que des engagements politiques peuvent avoir des conséquences dans l'ordre juridique international.

M. *Sperduti* considère comme inacceptable la distinction entre engagements juridiques et politiques qui semble être à la base du deuxième considérant de la résolution ; il ne conçoit pas un engagement qui ne soit pas juridique.

La *Rapporteur* comprend la préoccupation de M. *Sperduti*, mais estime erronée son analyse du deuxième considérant : celui-ci se borne à faire état d'une pratique, sans se prononcer sur les conséquences à en tirer.

M. *Rosenne* est d'avis que le premier considérant devrait être modifié en vue de faire apparaître que les conclusions sont uniquement celles du rapporteur et non celles de la Commission. D'autre part, comme il est persuadé de l'*inutilité* « qu'il y a à clarifier le caractère de ces textes, ainsi que leurs conséquences pour les Etats concernés », il n'est pas en mesure de se rallier à l'article second du dispositif.

M. *Arangio-Ruiz* pointed out that he had not criticized the Commission for having "ignored" the question of sources of international law but for considering the sources of international law without saying it was doing so. He went on to remark that in paragraph 4 and onwards of the conclusions, the Rapporteur was attempting to state what was not law; but in M. Arangio-Ruiz's view it was not for the Institute to say so, it was for tribunals. He thought that the Resolution should simply state that the work should continue.

La séance est levée à 12 heures 30.

Sixième séance plénière

lundi 29 août 1983 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 45, sous la présidence de M. De Visscher.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Rousseau, Valladão, Yokota.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Ago, Briggs, Broms, Castrén, Colliard, Doehring, Elias, Feinberg, Graveson, van Hecke, Sir Robert Jennings, MM. Jiménez de Aréchaga, J.F. Lalive, P. Lalive, Loussouarn, Mann, McDougal, McWhinney, Monaco, Mosler, Münch, do Nascimento e Silva, Oda, von Overbeck, Pescatore, Reese, Reuter, Rigaux, Salmon, Schachter, Schwind, Seidl-Hohenveldern, Singh, Skubiszewski, Sperduti, Ténékidès, Ustor, Sir Francis Vallat, MM. Valticos Vignes, Virally, Vischer, De Visscher, Wengler, Wortley, Zemanek.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Abi-Saab, Amerasinghe, Arangio-Ruiz, Bedjaoui, Bowett, Brownlie, Caflisch, Diez de Velasco, Dominicé, Jayme, Macdonald, M^{lle} Marek, MM. Mbaye, von Mehren, Parra Aranguren, Philip, Riad, Rudolf, Sahovic, Schwebel, Stevenson, Takano, Truyol y Serra, Waelbroeck, Wang, Weil, Wolf, Yankov, Ziccardi.

Le *Rapporteur*, M. Virally, rappelle que l'Institut est saisi uniquement du projet de résolution et non des conclusions du rapport définitif, qui sont l'œuvre de la 7^e Commission et qui ont été révisées par lui à titre purement personnel.

Quant au délai de 5 ans figurant à l'article 1 du dispositif du projet de résolution et que M. Monaco avait trouvé excessif, le *Rapporteur* précise que la Commission n'y attache pas une valeur absolue ; elle serait prête à le raccourcir ou même à en faire abstraction en le remplaçant par une formule telle que « ultérieurement ».

M. *McWhinney* complimented the Rapporteur on making a distinct contribution to the general theory of international law in drawing attention away from the formal law-making machinery and directing it towards new processes by which international law might be made. He pointed out that the Commission's mandate was wider than the consideration of "agreements" and was not confined to bilateral treaties. Furthermore, the work had drawn attention to the fact that these new processes could operate separately from that of estoppel. The international Court of Justice, particularly in Separate Opinions, had drawn attention to new processes.

M. *Yankov* emphasized that he was confining his remarks to the draft resolution and he stated that he would not enter into the merits or demerits of the conclusions, although footnotes and annexes were generally considered part of a document and were often attributed with the same value as the main text. M. *Yankov* wished to point out, however, that the conclusions, though comprehensive in the definition of texts with a legal import, lacked the necessary elements for the proper identification of the political instruments to which they made reference. In congratulating the Rapporteur in providing a starting point for further study, M. *Yankov* considered that reference to the preliminary conclusions in the form of a footnote to the draft resolution was both justified and useful, provided that it was made clear that these conclusions were those of the Rapporteur alone and thus could not be deemed those of the Institute in any way at this stage.

Turning to the draft resolution, M. *Yankov* stated that, although its format had been agreed upon, he wished to make some comments thereon, at least for the record. He pointed out that the Rapporteur had earlier indicated that if the Commission were to put forward a draft resolution this would emphasize 1) the significance of the topic and the practical interest attaching to it, and 2) it would draw attention both to the Report and to the plenary debate upon it. On these two understandings, the proposal for a resolution of this kind was adopted. Did the present draft resolution meet these requirements? M. *Yankov* considered that the draft resolution did not adequately reflect the main points emerging from the debate; the points made in the preamble were important but not sufficient to give an idea of the complexity of the topic as

a whole, while the dispositif drew attention only to the conclusions of the final report, as amended by the Rapporteur. The draft resolution did not adequately reflect the highly valuable work done during the last five years in that it did not explain the main problem areas encountered by the Institute in examining the topic nor why consideration of such an important topic was to be deferred for five years. M. Yankov considered that the draft resolution ought to try to single out the main critical issues identified during the debate. This would make it clear why the study of the topic had been suspended for five years and might provide some guidelines for future work.

M. Yankov then turned to ways in which the text of the draft resolution might be improved, taking account of the plenary debate. Without wishing to be exhaustive, he suggested for consideration the following points: 1) the practical significance and doctrinal value of the topic as reflecting the dynamic development of modern international relations through a wide range of State commitments entered into by means of various types of instrument. The main feature of these instruments was the flexibility of their effects. 2) The draft resolution should draw the attention both of the practical and academic world to the study of international instruments and the wide range of their effects. 3) The draft resolution should emphasize the need to arrive at a more precise and comprehensive definition of certain notions relating to international texts, taking into account their specific features and effects. In particular, the main features of the distinction between legal and non-legal undertakings should be sought to be identified, without necessarily establishing a sharp dividing-line between them or establishing an *a priori* classification. The present conclusions threw more light on the nature of legal instruments and less on that of non-legal instruments.

In conclusion, M. Yankov referred to Article 1, paragraph 2(e), of the Statutes, which he considered might apply to the present topic.

Le *Rapporteur* est d'accord avec M. Yankov pour faire une claire distinction entre le statut du projet de résolution et celui de la note qui l'accompagne. Il est vrai que la note est précédée d'un préambule qui cherche à marquer cette différence en disant :

« Les conclusions du rapport définitif, telles qu'elles ont été amendées par le Rapporteur à la lumière des débats de l'Institut sont les suivantes. »

Mais peut-être cela n'est-il pas suffisamment explicite ; on pourrait dans ce cas y ajouter :

« Elles sont données à titre (purement) d'information. »

Quant aux observations de M. Yankov sur le projet de résolution, elles répondent à l'intention primitive du Rapporteur, qui avait en effet saisi la 7^e Commission d'un projet de résolution plus développé que ne l'est le texte actuel. Toutefois, la Commission a buté sur des difficultés de rédaction presque insurmontables dues à la variété des opinions exprimées durant les débats, ce qui l'a conduit à éliminer progressivement toutes les dispositions soulevant des problèmes, pour aboutir au texte actuel. Il ne paraît pas utile de rediscuter maintenant ces dispositions, puisqu'on se heurterait aux mêmes divergences.

Le Rapporteur serait d'accord d'ajouter au préambule du projet de résolution un paragraphe de la teneur suivante :

« Prenant en considération le débat auquel a donné lieu l'examen des rapports de la 7^e Commission, qui a montré l'intérêt du sujet et la nécessité d'en continuer l'examen ».

Ce serait là un moyen d'annoncer le deuxième alinéa et en même temps une mise en évidence de l'intérêt pris au sujet par l'Institut.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, il vaudrait mieux, semble-t-il, remplacer « dans cinq ans » par « dans un proche avenir ».

Le *Président* constate que le débat sur le projet de résolution est clos. Il pense que certaines questions de rédaction pourraient être réglées assez rapidement, de sorte que le projet de résolution serait soumis au vote dans l'après-midi.

Le *Rapporteur* est d'avis que les points en suspens pourraient être réglés séance tenante.

M. *Colliard* estime plus convenable de soumettre aux membres de l'Institut un texte écrit ; ce texte tiendrait compte également d'autres propositions faites au cours de la discussion.

Le *Rapporteur* précise, à la demande de M. *Sperduti*, que l'alinéa qu'il propose ne remplacerait pas le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution, mais s'y ajouterait.

Le *Président* insiste pour que la procédure traditionnelle, aboutissant à un vote sur un texte écrit, soit observée.

La séance est alors suspendue pour permettre la mise au point du texte amendé de la résolution. Elle est reprise peu après.

Le *Président* annonce que l'assemblée est invitée à se prononcer sur le premier amendement au projet de résolution qui se lit comme suit :

« 1) Ajouter avant le dernier paragraphe du préambule :

« Prenant en considération le débat auquel a donné lieu l'examen des rapports de la 7^e Commission et qui a montré l'intérêt du sujet et la nécessité d'en continuer l'étude » ;

2) Remplacer au deuxième paragraphe du dispositif :

« cinq ans » par : « un proche avenir ».

3) Lire le premier alinéa de la Note comme suit :

« Les conclusions du rapport définitif du Rapporteur telles qu'elles ont été amendées par celui-ci à la lumière des débats de l'Institut sont données ci-dessous à titre d'information » :

“1. Add the following before the last paragraph of the Preamble:

“*Taking into consideration* the debate on the reports of the 7th Commission which showed the interest of the topic and the necessity to continue its study;”

2. In paragraph 2 of the operative part:

instead of “in five years' time” read: “in a near future”.

3. The introductory sentence of the Note shall read as follows:

“The conclusions of the Final Report of the Rapporteur, as amended by him in the light of the debates of the Institute, are given below for information purposes:”

Le préambule et le premier paragraphe de la résolution sont adoptés par consensus.

M. *Sperduti* ayant demandé un vote sur le deuxième paragraphe, celui-ci est mis aux voix et adopté par 59 voix contre 4.

M. *Yankov* propose une modification dans la rédaction du troisième paragraphe qui serait ainsi rédigé :

« Prenant en considération le débat auquel a donné lieu l'examen des rapports de la 7^e Commission, qui a montré l'intérêt du sujet, la *diversité des opinions à son égard* et la nécessité d'en continuer l'étude. »

Cette modification est adoptée par 63 voix sans opposition.

Le troisième paragraphe est mis aux voix et adopté par 61 voix et 3 abstentions.

M. *Lalive* propose de supprimer au premier paragraphe les mots « dont il est fait état plus haut » qui l'alourdissent.

Cette modification est adoptée à l'unanimité.

Le deuxième alinéa du préambule est ensuite mis aux voix et adopté par 66 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

Après une courte discussion à laquelle prennent part MM. *Salmon* et *Wengler*, la phrase introductive des conclusions du rapporteur est modifiée et débute par les mots : « *A titre d'information*, les conclusions du Rapporteur », etc.

Ce texte est adopté par 62 voix pour et 1 voix contre.

Le *Secrétaire général* propose alors de procéder au *vote par appel nominal* sur l'ensemble de la résolution ¹

Ont voté pour : MM. Rousseau, Valladão, Yokota, Membres honoraires ; MM. Ago, Briggs, Broms, Castrén, Colliard, Doehring, Elias, Feliciano, Gannagé, Graveson, Sir Robert Jennings, MM. Jiménez de Aréchaga, J.F. Lalive, P. Lalive, Mann, McDougal, McWhinney, Monaco, Mosler, do Nascimento e Silva, Oda, Reese, Reuter, Salmon, Schachter, Schwind, Seidl-Hohenveldern, Sette-Camara, Singh, Skubiszewski, Ténékidès, Ustor, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Vignes, Virally, Vischer, De Visscher, Wengler, Wortley, Membres titulaires ; MM. Abi-Saab, Bedjaoui, Brownlie, Caflisch, Jayme, M^{lle} Marek, MM. von Mehren, Parra Aranguren, Rudolf, Sahovic, Schwebel, Sir Ian Sinclair, MM. Stevenson, Takano, Truyol y Serra, Waelbroeck, Wang, Weil, Wolf, Yankov, Ziccardi, Dominicé, Mbaye, Riad, Associés.

A voté contre : M. Arangio-Ruiz.

Se sont abstenus : MM. Münch, Rigaux, Sperduti.

La résolution a donc été adoptée par 67 voix contre 1 et 3 abstentions.

¹ Voir le texte définitif sous « Résolutions adoptées par l'Institut à sa session de Cambridge », ci-dessous.

Le *Président* joint ses chaleureuses félicitations à celles du Secrétaire général à l'intention du Rapporteur et le remercie de sa compréhension et de sa patience dans la discussion.

Le *Rapporteur* remercie à son tour les membres de la 7^e Commission de leur concours, ainsi que tous les confrères qui sont intervenus dans la discussion.

La séance se poursuit par la discussion du rapport de la 12^e Commission intitulé « *New Problems of the International Legal System of Extradition With Special Reference to Multilateral Treaties* ».

Deuxième question :

The conflict-of-laws rules on unfair competition

Rapporteurs : MM. Willis L.M. Reese et Frank Vischer

Troisième séance plénière

jeudi 25 août 1983 (après-midi)

La séance est ouverte à 14 heures 50 sous la présidence de M. François Rigaux, Vice-Président de l'Institut.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Valladão.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Ago, Briggs, Broms, Castrén, Colliard, Doehring, Feinberg, Feliciano, Gamillscheg, Gannagé, Goldman, Graveson, van Hecke, Sir Robert Jennings, MM. Jiménez de Aréchaga, J.F. Lalive, Loussouarn, Mann, Münch, Oda, von Overbeck, Pescatore, Reese, Rigaux, Schwind, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Sperduti, Sucharitkul, Ténékidès, Valticos, Vischer, De Visscher, Wengler, Wortley.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Brownlie, Diez de Velasco, Evrigenis, Giuliano, Jayme, Macdonald, von Mehren, Parra Aranguren, Philip, Rudolf, Sahovic, Schwebel, Stevenson, Waelbroeck, Wang, Wolf, Ziccardi.

La séance est consacrée à la présentation du rapport de MM. Willis L.M. Reese et Frank Vischer sur « *The conflict-of-laws rules on unfair competition* » (Les conflits de lois en matière de concurrence déloyale)¹.

¹ Voir Annuaire, Session de Cambridge, 1983, vol. 60, t. I, pp. 107-139.

Avant de donner la parole au rapporteur, M. Reese, le *Président* annonce que la discussion aura lieu sur la version révisée du projet de résolution. Ce nouveau texte se lit comme suit :

"The Institute of International Law,

Whereas the Institute, at its Edinburgh session in 1969, adopted a resolution on Delictual obligations in private international law, dealing with the general field of the law of tort;

Whereas the time has come for the Institute to deal with specific areas of that field of law;

Whereas unfair competition is an area of growing importance in the law;

Whereas the choice-of-law problems involving this area have not everywhere been given the attention that they deserve;

Whereas the present appears to be a desirable time to make a contribution towards a solution of these problems;

Adopts this Resolution:

Article I

The area covered by this Resolution can broadly be defined, as in Article 10 *bis*, of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property, as "any act of competition contrary to honest practice in industrial or commercial matters".

In particular, this Resolution covers:

- (1) passing off one's goods as those of another,
- (2) improper appropriation of a competitor's efforts, including the sale of a competitor's goods under the representation that these goods are of one's own manufacture and improper appropriation and disclosure of trade secrets,
- (3) improper advertising,
- (4) defamation on a competitor and disparagement of his product,
- (5) unfair price competition, such as selling below cost or price discrimination, and
- (6) interfering with a competitor's rights as, for example, by enticing his employees to leave his employ, inducing breach of a competitor's contract or interference with a competitor's suppliers and customer relations.

On the other hand, this Resolution does not cover trademark, patent and copyright infringement or restrictive trade practices.

NOTE: This list of matters covered and excluded seems reasonably self-explanatory. Trademark, patent, and copyright infringement is excluded on the ground that, except where otherwise provided by treaty, statutes providing such protection are not given extraterritorial effect. On the other hand, the intention is to include passing

off by means of a confusing tradename irrespective of whether this name is entitled to trademark protection in one or more States. For example, the Resolution is intended to cover the situation where a trademark registered in State X but not in State Y is treated as a tradename under Y law with the result that a person who associated that name with his goods in State Y would be liable for passing off under Y law. Restrictive trade practices such as cartels and monopolies are excluded on the ground that they present special problems.

Article II

In principle,

a) When the defendants' conduct and the resulting injury to the plaintiff's business occur in the same State, the internal law of this State should be applied to determine the rights and liabilities of the parties.

NOTE 1: This formulation begins with the words "In principle" to make clear that there may be exceptional cases where it should not be applied.

NOTE 2: This rule and the following rules apply even in situations where both the plaintiff and the defendant are citizens or domiciliaries of another State whose law differs from that where conduct and for injury occur. By "injury" is meant the immediate impact of the defendant's act upon the plaintiff's business. So, if in State X the defendant passes off his goods as those of a competitor which is incorporated and has its principal place of business in State Y, State X, rather than State Y, is the place of injury.

b) When the defendant's conduct in one State causes injury to the plaintiff's business in another State, the internal law of the other State should be applied to determine the rights and liabilities of the parties.

NOTE: Examples of situations covered by this rule are where the defendant in State X sends goods into State Y, or advertises his goods in State Y, or arranges for the publication in State Y of statements that defame the plaintiff or disparage the plaintiff's products. This rule also calls for application of the internal law of the market where the goods are sold.

There will be situations where what the defendant did was prohibited by the local law of the State where he acted but not by the local law of the State where injury was done to the plaintiff's business. An example might involve a radio broadcast from State X which is heard in State Y and which contains advertising of a sort which is prohibited by X local law but not by the local law of Y. Here it might, of course, be appropriate for X to punish the defendant under its criminal law. But it is thought that Y law should be applied to determine whether the defendant is liable to the plaintiff for any injury caused to the latter's business in Y. And this should be true even in a situation where the plaintiff is a citizen or habitual resident of State X. Y local law should be applied in these instances for the reason, among others, that equal treatment should be accorded to all persons injured in Y.

c) When, by his conduct in one or more States, the defendant causes injury to the plaintiff's business in several States, the applicable law should be the internal law of each State where injury was suffered.

NOTE: This formulation would be applicable for example in a situation where the defendant's broadcast from one State is heard in a number of States or where the defendant in one State packages his goods to resemble those of the plaintiff and then ships them into a number of States to be sold there on the retail market. On rare occasions, it might be that the application of the internal law of each State of injury would be rendered impracticable by reason of the number of States where injury was suffered. Such circumstances might justify recourse to the law of the State of most significant relationship under Article III (2) below.

Article III

1. Rights and liabilities for unfair competition in situations that are not covered by the rules stated in Article II should be determined by the internal law of the State which has the most significant relationship with the parties and the occurrence.

NOTE: The rules stated in Article II will not cover all possible situations. It is believed that there will, for example, be rare situations where a place of injury cannot be identified.

2. In situations in which a State other than the State whose internal law would be applicable under the rules stated in Article II is the State which has the most significant relationship with the parties and the occurrence, the law of that other State may be applied to determine rights and liabilities for unfair competition.

NOTE: One situation in which this rule might be applied is that, mentioned above, in which injury is suffered in so many States as to render impracticable the application distributively of the internal law of each place of injury. In such a situation the internal law of the State of most significant relationship should be applied: this State should be that where the defendant's conduct had the greatest immediate impact upon the plaintiff's business, provided that it is possible to identify such a State. Otherwise the governing law should be the internal law of the State of the plaintiff's principal place of business.

Again, application of the internal law of the State of injury might be thought unfair to the defendant, if the defendant establishes that he could not reasonably have foreseen that he would by his conduct be injuring the plaintiff's business in a particular State. In such a situation, a court might find that the internal law of the State where his conduct took place had the most significant relationship with the parties and the occurrence, and that accordingly the internal law of that State should be applied.

Article IV

Issues determined by the above-stated rules include:

- (1) the basis and extent of liability;
- (2) the grounds for exemption from liability, any limitation of liability and any division of liability;
- (3) the kinds of injury for which relief can be given;
- (4) the measure of damages, but excluding all questions of multiple damages;

- (5) the question whether a claim to relief may be assigned or inherited;
- (6) the persons who may claim damages in their own right;
- (7) the liability of a principal for the acts of his agent or of an employer for the acts of his employee;
- (8) the burden of proof insofar as the rules of the applicable law in respect thereof pertain to the law of liability;
- (9) rules of prescription and limitation, including rules relating to the commencement of a period of prescription of limitation, and the interruption and suspension of this period.

NOTE: This formulation is based upon provisions found in a number of Hague Conventions, e.g., Article 8 of the Convention on the Law Applicable to Products Liability.

Most of what is here said is thought to be self-explanatory.

Issue No 3 refers to the interests that are entitled to legal protection. For example, can damages be recovered for loss not quantifiable in pecuniary terms?

Article V

The rules set forth in Articles II and III need not be applied when to do so would be manifestly incompatible with the public policy (ordre public) of the state of the forum.

Traduction en français :

« *L'Institut de Droit international,*

Considérant que, lors de sa session d'Edimbourg en 1969, l'Institut a adopté une résolution sur les obligations délictuelles en droit international privé, traitant du domaine général du droit délictuel ;

Considérant que le moment est venu pour l'Institut de traiter de secteurs spécifiques de ce domaine du droit ;

Considérant que la concurrence déloyale constitue un secteur d'une importance grandissante en droit ;

Considérant que les problèmes de détermination des règles de droit portant sur ce secteur n'ont pas reçu l'attention qu'ils méritent ;

Considérant qu'il apparaît actuellement souhaitable d'apporter une contribution à la solution de ces problèmes,

Adopte la présente résolution :

Article Premier

L'objet de la présente résolution peut être défini de façon générale, selon le modèle de l'article 10 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, comme « tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale ».

En particulier, la présente résolution traite :

- 1) de l'acte consistant à faire passer ses propres produits pour ceux d'un autre ;
- 2) de l'acte consistant à s'approprier abusivement le bénéfice des efforts déployés par un concurrent, notamment le fait de vendre les produits d'un concurrent en faisant croire qu'il s'agit de produits de sa propre fabrication ou le fait de s'approprier abusivement et de divulguer des secrets industriels ;
- 3) de la publicité abusive ;
- 4) de la diffamation d'un concurrent et du dénigrement de ses produits ;
- 5) de la concurrence déloyale en matière de prix, tels la vente à perte, la discrimination en matière de prix et le maintien des prix de revente ; et
- 6) de l'acte consistant à s'immiscer dans l'exercice des droits d'un concurrent, par exemple en incitant ses employés à quitter leur emploi, en provoquant la rupture d'un de ses contrats ou en s'interposant dans ses relations avec ses fournisseurs et les consommateurs.

En revanche, la présente résolution ne porte pas sur les infractions en matière de marques de fabrique et de brevets ni sur les pratiques commerciales restrictives.

NOTE : Cette liste de matières couvertes et exclues semble s'expliquer assez bien d'elle-même. Les infractions en matière de marques de fabrique, de brevets et de droits d'auteur sont exclues parce que, sauf clauses conventionnelles contraires, les lois prévoyant une protection à cet égard sont dépourvues d'effet extraterritorial. Par contre, on veut inclure dans le champ d'application de la résolution l'acte consistant à faire passer ses propres produits pour ceux d'un autre, au moyen d'une marque de fabrique ambiguë, que celle-ci bénéficie ou non d'une protection dans un ou plusieurs Etats. Par exemple, la résolution vise à couvrir le cas où une marque enregistrée dans un Etat X mais non dans un Etat Y est considérée comme une marque déposée selon la loi Y avec comme conséquence qu'une personne qui, dans l'Etat Y, a associé cette marque à ses produits serait coupable du délit de concurrence déloyale aux yeux de la loi Y. Les pratiques commerciales restrictives et autres restrictions à la commercialisation sont exclues parce qu'elles présentent des problèmes spéciaux.

Article II

En principe,

- a) Lorsque l'acte du défendeur et le préjudice consécutif subi par l'entreprise du demandeur se sont produits dans le même Etat, le droit interne de cet Etat devrait s'appliquer pour la détermination des droits et des responsabilités des parties;

NOTE 1 : Ce texte commence par les termes « En principe » afin de bien montrer qu'il peut y avoir des cas exceptionnels où celui-ci ne devrait pas s'appliquer.

NOTE 2 : La règle vaut même pour les cas où le demandeur et le défendeur sont tous deux ressortissants ou résidents d'un autre Etat

dont le droit diffère de celui de l'Etat où l'acte délictuel et le préjudice se sont produits. Par « préjudice » on entend l'incidence initiale de l'acte du défendeur sur l'entreprise du demandeur. Ainsi, lorsque, dans un Etat X, le défendeur fait passer ses propres produits pour ceux d'un concurrent qui est immatriculé et possède son établissement principal dans un Etat Y, c'est l'Etat X, et non l'Etat Y, qui constitue le lieu du préjudice.

b) Lorsque l'acte commis par le défendeur dans un Etat donné cause un préjudice à l'entreprise du demandeur dans un autre Etat, le droit interne de cet autre Etat devrait s'appliquer pour la détermination des droits et des responsabilités des parties ;

NOTE : Comme exemples des cas couverts par cette règle, on peut citer celui où le défendeur, situé dans un Etat X, expédie des produits dans un Etat Y, ou fait de la publicité pour ses produits dans l'Etat Y, ou fait publier dans l'Etat Y des propos diffamatoires pour le demandeur ou dénigrant les produits de celui-ci. Cette règle commande également l'application du droit interne du marché où les produits sont vendus.

Il peut exister des cas où l'acte commis par le défendeur était interdit par la loi locale de l'Etat où il s'est produit, mais non par la loi locale de l'Etat où l'entreprise du demandeur a subi le préjudice. A titre d'exemple, on peut imaginer une émission radiodiffusée d'un Etat X qui est entendue dans un Etat Y et qui contient une publicité d'un type interdit par la loi locale de X mais non par celle de Y. Dans ce cas, X peut évidemment juger opportun d'agir contre le défendeur au titre de sa loi pénale. On considère cependant que le droit de Y devrait s'appliquer pour déterminer si le défendeur a engagé sa responsabilité envers le demandeur du fait d'un préjudice causé à l'entreprise de ce dernier dans l'Etat Y. Il devrait d'ailleurs en être de même lorsque le demandeur est ressortissant ou résident habituel de l'Etat X. La loi locale de Y devrait s'appliquer dans ces cas, notamment parce qu'un même traitement devrait être accordé à toutes les personnes subissant un préjudice dans l'Etat Y.

c) Lorsque, par un acte commis dans un ou plusieurs Etats, le défendeur cause un préjudice à l'entreprise du demandeur dans plusieurs autres Etats, le droit applicable devrait être le droit interne de chaque Etat où le préjudice a été subi.

NOTE : Ce texte serait par exemple d'application dans le cas où l'émission effectuée par le défendeur à partir d'un Etat donné est entendue dans une série d'Etats ou dans le cas où le défendeur, situé dans un Etat donné, conditionne ses produits de manière à les faire ressembler à ceux du demandeur et les expédie ensuite dans un grand nombre d'Etats en vue de leur vente au détail. Dans de rares cas, il se pourrait que l'application du droit interne de chaque Etat de survenance du préjudice se révèle irréalisable en raison du grand nombre d'Etats où le préjudice a été subi. De telles circonstances pourraient justifier le recours à la loi de l'Etat présentant le lien le plus significatif conformément à l'article III, paragraphe 2.

Article III

1. Dans les cas non couverts par les règles énoncées à l'article II, la détermination des droits et des responsabilités des parties devrait s'effectuer selon

le droit interne de l'Etat qui présente le lien le plus significatif avec les parties et le fait survenu.

NOTE : Les règles énoncées à l'article II ne couvrent pas toutes les situations possibles. On considère qu'il existe, par exemple, des situations assez rares où il n'est pas possible d'identifier le lieu du préjudice.

2. Dans les cas où c'est un Etat autre que l'Etat dont le droit interne serait applicable en vertu des règles énoncées à l'article II qui présente le lien le plus significatif avec les parties et le fait survenu, la détermination des droits et des responsabilités du fait d'une concurrence déloyale peut s'effectuer selon la loi de cet autre Etat.

NOTE : Un cas dans lequel cette règle pourrait s'appliquer est celui, mentionné plus haut, où le préjudice est subi dans tant d'Etats que l'application, selon le préjudice effectif, du droit interne de chaque lieu de survenance du préjudice se révélerait irréalisable. Dans une telle hypothèse, c'est le droit interne de l'Etat présentant le lien le plus significatif qui devrait s'appliquer : cet Etat devrait être celui où l'acte du défendeur a eu l'incidence immédiate la plus forte sur l'entreprise du demandeur, à condition que cet Etat puisse être identifié. Sinon, le droit applicable devrait être le droit interne de l'Etat du principal établissement du demandeur.

D'autre part, on pourrait considérer que l'application du droit interne de l'Etat du préjudice serait injuste à l'égard du défendeur si celui-ci établissait qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir l'effet préjudiciable de son acte sur l'entreprise du demandeur dans un Etat déterminé. Dans une telle situation, un tribunal pourrait juger que le droit interne de l'Etat de survenance de l'acte présente le lien le plus significatif avec les parties et le fait survenu et qu'en conséquence il faudrait appliquer le droit interne de cet Etat.

Article IV

Les questions régies par les règles énoncées ci-dessus comprennent :

- 1) les conditions et l'étendue de la responsabilité ;
- 2) les clauses d'exonération, ainsi que toute limitation et tout partage de responsabilité ;
- 3) la nature des dommages pouvant donner lieu à réparation ;
- 4) l'étendue de la réparation, à l'exclusion toutefois des questions relatives aux dommages multiples ;
- 5) la transmissibilité du droit à réparation ;
- 6) les personnes ayant droit à réparation du dommage qu'elles ont personnellement subi ;
- 7) la responsabilité du commettant du fait de son préposé ou de l'employeur du fait de son employé ;
- 8) le fardeau de la preuve dans la mesure où les règles de la loi applicable à ce sujet font partie du droit de la responsabilité ;
- 9) les prescriptions et déchéances fondées sur l'expiration d'un délai, y compris le point de départ, l'interruption et la suspension des délais.

NOTE: Ce texte se fonde sur des dispositions figurant dans un certain nombre de conventions de La Haye, par exemple à l'article 8 de la Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits.

L'essentiel de ce qui est dit ici est considéré comme s'expliquant de soi-même.

Le point 3 vise les intérêts aptes à bénéficier d'une protection juridique. Par exemple, peut-on obtenir des dommages-intérêts pour une perte non chiffrable en équivalent pécuniaire?

Article V

Les règles énoncées aux articles II et III n'ont pas être appliquées lorsque leur application serait manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat du for. »

At the invitation of the President, *M. Reese* introduced the draft Resolution proposed by the 22nd Commission. The draft represented an innovation in that an attempt was thereby being made, for the first time, to lay down choice-of-law rules in a narrow field of the law of tort, as had been contemplated in the preamble to the 1969 Resolution on Delictual Obligations in private international law. The field covered was nonetheless extensive, and the Commission considered that the Resolution proposed would be of some assistance. A further innovation was the inclusion of Notes to the text; while probably useful, they were not intended to carry the authority of the Institute, and the Commission was not asking the Institute to endorse them. Their status was intended to be analogous to that of the "Draftman's notes" commonly attached to United States proposals for uniform State legislation.

M. Vischer, Co-Rapporteur, explained further that the draft Resolution represented an attempt to harmonize the civil-law and common-law approaches to the question. An initial problem of definition had been the determination of what should be excluded from the field covered by the Resolution. It was desirable to exclude anti-trust legislation, for which different rules were applicable, and which raised such questions as that of international legislative and adjudicative jurisdiction, which were less in issue in the field of unfair competition. The Commission had however been unsuccessful in finding a watertight criterion for defining anti-trust matters: it had noted that it was the public interest which was paramount in the anti-trust field, but that factor was also present, in the form of the element of market control, in the field of unfair

competition. Similarly, the sanctions in anti-trust matters were primarily penal or administrative, but at least in the United States damages were also available to the private litigant. The Commission had ultimately abandoned the attempt to define the exact scope of this exclusion.

M. Wengler had, in an article published in 1945, to which the Commission had paid careful attention (*Annuaire*. Vol. 60-I, pp. 121 ff.) raised the question of the purpose of the rules of law restricting unfair competition: was it regulation of markets, or a matter of the law of the status of merchants? The Commission had formed the definite view that it was the regulation of markets; one consequence of this was that the Commission had decided to exclude the "common nationality" rules applied by the German courts (Note 2 to Article II (a) of the draft resolution).

The subject had given rise to certain problems of classification. If a consumers' association sought to litigate a case of unfair competition, was its standing to bring the action to be determined by the *lex causae* or by the *lex fori*? Secondly, if an injunction were sought to restrain the conduct complained of, was the availability of that remedy a procedural matter for the *lex fori*, or a question of substance for the *lex causae*?

The general approach of the Commission had been based on the conviction that the only way to achieve some degree of precision in the rules proposed was to back these comparatively simple rules with a general "mopping-up" clause (Article III) to deal with cases not appropriately covered by the specific rules.

Le *Président* ouvre le débat et suggère que les interventions portent en premier lieu sur des questions d'intérêt général.

M. *Graveson* congratulated the Rapporteurs on their joint efforts to achieve an approach combining two legal systems. He appreciated that this approach had necessitated some concessions on each side, but the result was one which he himself could be happy to see adopted as it stood, subject to a few minor observations of detail, particularly in view of the prudent drafting expressed in the words "in principle" in Article III. He approved of the exclusion of anti-trust matters, even though that exclusion narrowed the field of practical application very considerably.

M. Goldman précise d'emblée qu'il n'a pas d'objection fondamentale au projet de résolution.

Une question qui est sans conteste d'intérêt général est celle du domaine d'application du projet de résolution et, en particulier, de l'exclusion de ce domaine des pratiques commerciales restrictives (article I, *in fine*, du projet de résolution). Les raisons de cette exclusion sont certes pertinentes ; leur inclusion exigerait que l'on se penchât sur le domaine extrêmement difficile de l'application extraterritoriale des lois. Toutefois, il y a un point d'interférence qui appelle plus de précision ; les pratiques commerciales restrictives recouvrent, d'une part, les ententes et, d'autre part, les abus de position dominante ou de monopole. En ce qui concerne les ententes, la séparation est aisée à effectuer et le risque de confusion facile à écarter. En revanche, plusieurs des actes de concurrence déloyale mentionnés à l'article I, en particulier aux paragraphes 2(5) et 2(6), peuvent être — et sont souvent — des actes d'une entreprise en position dominante ; par conséquent, ne conviendrait-il pas de préciser que, lorsque de tels actes sont le fait d'une entreprise en position dominante, le projet de résolution ne les concerne pas ? En un tel cas, le droit de la concurrence déloyale ou la législation anti-trust entre en ligne de compte.

Un autre problème est celui de la qualification, soit la détermination de l'appartenance d'une question au fond ou à la procédure. Deux situations méritent examen : la recevabilité de l'action de groupements agissant collectivement dans l'intérêt des consommateurs et l'injonction.

En ce qui concerne l'action de groupements (action collective), la loi régissant l'institution pour le fonctionnement de laquelle l'action en justice est accordée, soit le plus souvent la *lex causae*, devrait être appliquée ; la loi applicable quant au fond à la concurrence déloyale régit, à son avis, la recevabilité de l'action en justice. Le projet de résolution, toutefois, ne semble pas apporter de réponse à cette question.

Quant à l'injonction, il s'agit d'un moyen mis à disposition du juge pour faire respecter une décision qu'il prend, il serait peu pratique et inopportun de ne pas appliquer la loi du for.

M. Vischer, se prononçant sur la question du champ d'application soulevée par M. Goldman, hésite à dire que les règles du projet

de résolution ne s'appliquent pas si l'acte est le fait d'une entreprise en position dominante ; si le monopole n'entre pas dans le champ d'application, l'acte de concurrence déloyale peut être dû à une position dominante du défendeur et ne devrait pas être exclu du champ d'application. Cette question devra être débattue, à l'instar du problème analogue du boycott.

Quant à l'action collective, M. Vischer concède que la formule est ambiguë, quoique le texte anglais paraisse plus clair, et ne fait que refléter les divergences qui se sont manifestées au sein de la Commission.

Enfin, il est d'avis que l'injonction est une question procédurale. Toutefois, si la demande ne vise pas la réparation du dommage mais cherche uniquement à obtenir du juge une interdiction de faire — avant la survenance d'un dommage —, quelle est la loi applicable ? En ce dernier cas, il s'agirait plutôt d'une question de fond ; il conviendra d'en débattre lors de l'examen de l'article IV.

M. Loussouarn manifeste son approbation à la solution accordée au problème de la concurrence déloyale (*lex loci delicti*), avec primauté de la loi du lieu du préjudice lorsque ce dernier est différent de celui de l'acte générateur de concurrence. Il tient cependant à mettre l'accent sur le risque d'atomisation de la responsabilité lorsqu'il y a dissémination des préjudices causés dans un grand nombre d'Etats, si l'on suit la position de la Commission.

Une autre question à éclaircir est celle où le pays de l'acte générateur de concurrence déloyale réprimerait cet acte, tandis que le pays du dommage ne le réprimerait pas ; sans doute faut-il s'en tenir à la loi du préjudice.

L'intervenant s'interroge également sur l'articulation existant entre les articles II et III du projet de résolution. Il a le sentiment d'un recul, notamment au regard de la Convention de La Haye sur la responsabilité du fait des produits, qui reconnaît la primauté de la « proper law », quoique l'article III du projet fasse référence à la loi la plus significative. Toutefois, si l'on ne peut localiser un préjudice — hypothèse peu fréquente et qui soulève la question de l'existence même d'un préjudice — le juge devra-t-il appliquer la loi du préjudice, sauf si elle n'est pas la plus significative ? Si elle ne l'est pas, il applique la loi plus significative et, dans ces circonstances, l'exception ne risque-t-elle pas de dévorer le principe ?

Enfin, une dernière question mentionnée dans une note mérite clarification : la loi du préjudice ne peut être appliquée si la survenance du préjudice n'était pas prévisible dans le pays en question ; cette question fondamentale devrait faire l'objet d'un article séparé.

M. Reese assured M. Loussouarn that the Commission had been alive, to the existence of the problems he had mentioned, even though it might not have managed to solve them. The exclusion of liability in cases where only the *lex loci actus* prohibited the conduct in question, not the law of the place of injury (Note to Article II (b)) was justifiable on the basis that it was unfair to apply to the defendant a rule which did not restrain his competitors operating in the State where injury was suffered. The only exception the Commission had contemplated was the reverse case to that suggested by M. Loussouarn: if two nationals of State X were in State Y the only competitors in the particular field.

The Commission recognized that it would be very unusual for the place of injury to be undeterminable. It was conceivable that a broadcast defaming a competitor's goods, heard in a number of countries, might cause that competitor an overall loss of trade which could not be pinpointed geographically. Admittedly, in such case the competitor might be hard put to it to prove a relationship of cause and effect; but if he could prove it, the problem of the applicable law could arise.

M. van Hecke présente tout d'abord quelques commentaires sur la question de la détermination du facteur de rattachement. Il partage la position des rapporteurs consistant à exclure comme facteurs de rattachement la nationalité commune ou le domicile commun des parties. Il exprime son accord sur le choix du marché où les actes font sentir leurs effets comme facteur de rattachement. Le choix de ce facteur ne peut donner lieu à difficulté que si l'acte fait sentir ses effets dans plusieurs marchés (publicité par une station de radio ou de télévision, ou par la voie de la presse). Le cas de la publicité comparative, licite ou non selon les pays, est typique : l'adoption de la loi du marché où les effets se font sentir est la plus indiquée, même s'il y a pluralité de marchés. L'hésitation est toutefois permise dans le cas de la publicité par la voie de la presse : en ce cas, la diffusion est largement indépendante de la volonté de l'auteur de la publicité ; un élément d'intention ou de prévisibilité devrait peut-être jouer un rôle en de telles situations.

L'intervenant examine ensuite le problème de la détermination de la catégorie de rattachement, traité dans les articles I et IV. Un regroupement de ces deux articles favoriserait la structure logique du projet de résolution, quoique la pratique des conventions de La Haye fournisse des précédents à l'appui de la démarche suivie par les rapporteurs.

L'orateur est en outre très hésitant quant à l'exclusion des pratiques commerciales restrictives insérées dans l'article I, du fait qu'une contradiction semble exister à cet égard. En effet, l'article 1.6 n'exclut pas l'« inducing breach of a competitor's contract or interference with a competitor's suppliers and customer relations » ; ce dernier exemple est un cas typique de pratique commerciale restrictive, c'est le boycott. Ces pratiques peuvent être le fait d'ententes ou d'entreprises en position dominante, comme l'a relevé d'ailleurs M. Goldman ; il faut donc résoudre cette contradiction fondamentale, couvrir les situations de boycott et revoir le texte en conséquence.

L'article IV soulève le problème de la légitimation des associations de consommateurs. Tant la *lex causae* que la *lex fori* jouent un rôle ; la *lex fori* ne peut être éliminée car l'ordre juridique du for saisi doit pouvoir déterminer l'usage que l'on fait de cette procédure judiciaire, dans les cas exceptionnels où la *lex causae* et la *lex fori* sont différentes. Une jurisprudence récente de la Cour de cassation de Belgique a confirmé ce rôle de la *lex fori*.

Quant aux injonctions, l'orateur estime que les mesures qui peuvent être prises par le juge sont déterminées par la *lex fori*. Si le juge est requis de donner une interdiction, sa loi déterminera s'il est habilité à le faire ; de même, si une mesure préventive ou un jugement purement déclaratoire est requis, la *lex fori* tranchera.

M. Vischer concède que la question de savoir si la loi du marché doit toujours être appliquée, même si le marché n'est pas prévisible, demeure ouverte ; à son avis, il faudrait soumettre l'application de la loi du marché au test de la prévisibilité, lorsque l'acte est licite dans le pays de l'acte générateur.

M. Vischer estime, lui aussi, que la formulation du projet de résolution doit être revue afin de couvrir les situations de boycott. De même, il est d'avis que la loi du marché est le facteur de rattachement adéquat, si aucune question d'application extra-territoriale ne se pose.

Enfin, quant à la soumission éventuelle de la législation des associations de consommateurs à un rattachement cumulatif, il penche en faveur de la *lex causae*, tout en concédant qu'un tribunal puisse difficilement admettre l'action d'une association inconnue dans la *lex fori*. Au surplus, il abonde dans le sens de M. van Hecke.

M. *Waelbroeck* désire revenir sur la question de l'exclusion des pratiques commerciales restrictives pour rappeler qu'on n'a pas voulu exclure certains actes comme tels, mais en tant qu'ils constituent des infractions à la législation sur ces pratiques. Si le même acte constitue une infraction à la législation anti-trust et est un acte de concurrence déloyale, les règles du projet de résolution s'appliquent lorsque l'acte est mis en cause en tant qu'acte de concurrence déloyale. Une formulation plus précise du projet de résolution permettra de surmonter cette difficulté.

Le même raisonnement s'applique d'ailleurs aux actes d'une entreprise en position dominante : c'est uniquement dans la mesure où ils constituent des infractions à la législation sur les positions dominantes qu'ils sont exclus du champ d'application du projet de résolution.

Enfin, l'orateur estime que la question de l'injonction n'est pas traitée par l'article IV du projet de résolution, contrairement à ce qui a été avancé. A son avis, cette question relève de la *lex fori*.

Résumant les débats, le *Président* est d'avis qu'il convient de se mettre d'accord sur deux questions de fond : tout d'abord, le domaine matériel du projet de résolution, en particulier en ce qui concerne les pratiques commerciales restrictives et la législation anti-trust. Il a cru comprendre qu'une majorité se dessine pour l'inclusion de ces domaines dans le champ d'application du projet de résolution, M. Goldman étant d'un avis divergent.

M. *Goldman* déclare se rallier sur ce point à la distinction effectuée par M. *Waelbroeck* ; il convient désormais de la formuler de manière précise.

Le *Président* estime que la seconde question de fond est celle soulevée à l'article IV, à savoir l'action introduite par des associations de consommateurs. Le texte français paraît exclure une telle action, mais les intervenants ont jugé que ce problème devait être tranché. Il faut donc se prononcer explicitement et, à cet égard, il fut proposé

d'appliquer cumulativement la *lex causae* et la *lex fori*. D'autres suggestions sont-elles avancées ?

M. Philip pointed out an essential distinction. The law applicable to the question whether a class action by, for example, a consumers' association is permissible in an unfair competition case, should be the *lex causae*; while the question whether in a specific case such a consumers' association has standing to sue, being procedural, should be left to the *lex fori*. This latter classification went without saying, and need not be mentioned in the resolution.

M. Vischer considered that the system of cumulative application of the two laws involved, suggested by M. van Hecke, could be employed to deal with both the questions distinguished by M. Philip. Even where it was sought to bring a class action in a forum in which such an action was unknown, if the *lex causae* conferred the right to bring such an action, the *lex fori*, should accept it.

M. Philip agreed that a plaintiff enjoying a right of action under the *lex causae* should not be denied access to the courts provided the *lex fori* recognized his legal personality with standing to sue.

M. van Hecke noted that the difference between M. Philip and himself was as to the extent of the role of the *lex fori*. They agreed that it was for that law to determine whether a particular body had standing to sue; they could not agree whether it should also determine for the protection of whose interests action could properly be brought. M. van Hecke thought that question was for the *lex fori*, and cited the example of the *Scotch Whisky Association* case, where, in his view, the result would have been the same, even if the *lex causae* had been a law other than the *lex fori*.

M. Goldman estime que l'adoption d'un système cumulatif revient toujours à appliquer la loi plus restrictive. Quant à décider si une association possède la personnalité morale ou non, ce n'est pas une question propre aux associations collectives ; à son avis, il faut s'en tenir à la *lex causae*, étant entendu que la reconnaissance de la personnalité morale est générale.

Le Président soulève deux questions supplémentaires : la première a trait à la suggestion de M. Loussouarn selon laquelle la note de l'article III devrait faire l'objet d'un article distinct. La seconde

porte sur le sort des notes du projet de résolution : procédera-t-on à un vote sur les notes ? Dans le cas contraire, n'ont-elles que valeur de commentaires et leur insertion est-elle bien indiquée ? Les incorporera-t-on dans le corps du texte ?

M. *Reese* proposed that the question of the status of the Notes be deferred until the formulation of the resolution as a whole had been agreed: some of what had formerly been in the text of the draft resolution had been transferred to the Notes, but might re-appear in the text if that was thought desirable.

Le *Président* propose de clore le débat général et de procéder, lors de la prochaine séance, à l'examen article par article du projet de résolution.

La séance est levée à 16 heures 15.

Quatrième séance plénière

vendredi 26 août 1983 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 45, sous la présidence de M. Jorge Castañeda, Vice-Président de l'Institut.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Rousseau et Valladão.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Briggs, Broms, Castañeda, Castrén, Colliard, Doehring, Elias, Gamillscheg, Gannagé, Goldman, Graveson, van Hecke, J.F. Lalive, P. Lalive, Lous-souarn, Mann, Reese, Rosenne, Schwind, Sette-Camara, Singh, Sucharitkul, Sir Francis Vallat, MM. Vischer, Wengler, Wortley.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Evrigenis, Giuliano, Jayme, von Mehren, Parra Aranguren, Philip, Rudolf, Stevenson, Waelbroeck, Ziccardi.

Le *Président* ouvre la séance et indique que le débat se poursuit sur le projet de résolution présenté la veille par MM. Reese et Vischer sur les *conflits de lois en matière de concurrence déloyale*. Il donne la parole à M. von Mehren.

M. von Mehren observed that the draft resolution was open to the criticism that it provided, in Article II, solutions for the easy cases, but did not give much guidance for dealing with the difficult ones. It would be helpful if the draft could throw further light on the question what elements should be taken into account to determine the law of most significant relationship: for example what would be the role of the foreseeability of the damage in the determination of that law? Article III paragraph 2, he noted, provided that a law other than that designated by Article II "may be applied"; he would prefer to see "should be applied" here, in line with the use of "should" elsewhere in the draft.

On a point of order raised by *M. Mann*, the *President* confirmed that the general discussion was closed, and the draft resolution was now under examination article by article. Article I was open for discussion. (Voir le texte au début de la séance du 25 août (après-midi)).

M. Graveson suggested that the terminology of the numbered paragraphs of Article I should be brought into line that of its opening sentence: for example "dishonest" might be substituted for "improper" in paragraphs (2) and (3). The latter paragraph was, as it stood, too broad, and some such words as "in relation to the goods or business of a competitor" should be added. He would also ask the Commission to consider including some reference to commercial or industrial espionage.

M. Goldman relève, au sujet de l'article I, paragraphe 2 (3), une divergence entre les textes français et anglais, qui parlent respectivement de « publicité abusive » et de « improper advertising » ; ces expressions ne lui paraissent pas équivalentes et la version française semble peu heureuse, puisqu'on connaît en France tout au plus la notion de « publicité mensongère ». En tout état de cause, les deux textes devraient être coordonnés.

Quant à l'article I, paragraphe 2 (6), il contient la formule « s'immiscer dans l'exercice des droits d'un concurrent », puis énumère une série d'exemples. En fait, on semble vouloir désigner non pas des droits subjectifs au sens technique, mais la faculté générale d'exercer l'activité commerciale, et il conviendrait de corriger en ce sens la formule du début de la phrase. Le dernier point vise la délimitation du champ d'application de la résolution figurant au paragraphe 3 de l'article I : les domaines qui s'y trouvent exclus du champ d'application de la résolution ne le sont, à son avis, qu'au point de vue des poursuites administratives et pénales, non au point de vue des actions en réparation civile.

M. Vischer est d'accord pour dire que le mot « droits » figurant à l'article I, paragraphe 2 (6) est par trop étroit.

Quant au dernier alinéa, il se demande si l'on pourrait dire, par exemple, qu'on exclut les infractions aux lois anti-trust.

M. Goldman fait observer que dans certains pays une même infraction peut faire l'objet à la fois de poursuites administratives

et pénales et d'actions en réparation envers les entreprises concernées. Il faudrait que le dernier alinéa de l'article I précise que la résolution, si elle ne porte pas sur les infractions y énumérées, ne peut en revanche inclure des actions civiles issues de telles infractions.

M. *Vischer* doute qu'on puisse faire une division aussi nette entre les poursuites administratives et pénales, d'une part, et les actions civiles en réparation, d'autre part.

M. *Waelbroeck* estime que la résolution devrait exclure de façon absolue tout le domaine des infractions contre la législation anti-trust, aussi bien sous l'aspect administratif et pénal que sous l'aspect civil.

The opening words of Article I seemed to M. *Rosenne* susceptible of being read as defining the geographical scope of the resolution, which he took it was not the intention. Unless this wording was established usage in resolutions of the Institute, he would like to see it modified to avoid this ambiguity.

M. *Mann* suggested that "defamation of a competitor" in paragraph (4) was too wide, and should be limited by the words "as such", or "in relation to his products". On paragraph (6), he shared M. Goldman's doubts whether enticing away employees was necessarily an interference with a competitor's rights: an adverb such as "dishonestly" should be added, or "improperly".

He agreed with M. *Waelbroeck* that since restrictive trade practices might constitute tortious conduct under general law, the exclusion of the field of restrictive trade practices should be more precisely drafted. He suggested:

"or any liability arising from special legislation concerning restrictive or monopolistic practices."

M. *Goldman* est d'accord sur la formule suggérée par M. *Mann* au sujet du dernier alinéa de l'article I.

Il n'est en revanche pas d'accord sur les observations concernant l'article I, paragraphe 2 (6). La formule « s'immiscer dans l'exercice des droits d'un concurrent » peut être correcte dans certains cas, dans d'autres elle est cependant fautive. Ainsi, le débauchage d'employés ne constituera, en France, une telle immixtion que si l'employé en cause est lié par un contrat de durée déterminée, mais non dans le cas d'un contrat de durée indéterminée, puisque son employeur,

ne pouvant l'enchaîner à son poste à vie, doit lui laisser dans ce cas à tout moment la liberté d'accepter une autre place.

M. *Wortley* supported the view expressed by MM. Graveson and Mann. On paragraph (4) the expression "disparagement of his product" would be meaningless to an English lawyer, where the relevant tort was "slander of goods", to establish which actual damage had to be proved. Another problem peculiar to the common law to which he wished to draw attention was that the court would not enforce a servile contract, regarded as contrary to public policy.

Selon M. *Evrigenis*, la tournure « En particulier » par laquelle débute le paragraphe 2 n'est pas très heureuse puisqu'elle pourrait faire croire à une énumération exhaustive : il faudrait mieux souligner le caractère exemplatif de l'énumération, en débutant par une formule telle que : « Sont considérés comme de tels actes, au sens de la présente résolution, notamment... ».

Le *Président* ouvre la discussion sur l'Article II (voir le texte au début de la séance du 25 août (après-midi)).

Prenant la parole sur l'article II de la résolution, M. *Wengler* relève l'ambiguïté de l'expression « droit interne » : vise-t-elle seulement la loi applicable aux situations « homogènes », rattachées à un seul Etat, ou aussi le droit spécial d'un Etat pour les situations rattachées à plusieurs Etats ? La Cour suprême d'Allemagne a fait un pas dans ce sens en distinguant le droit général applicable en matière de concurrence déloyale et les règles spéciales applicables à des actes de concurrence déloyale impliquant des pays tiers ; on pourrait imaginer également qu'il se forme une sorte de *lex mercatoria*, entre pays producteurs et pays développés, pour des actes de concurrence déloyale en relation avec le tiers monde. L'expression « droit interne » n'est donc pas suffisamment claire.

M. *Vischer* précise qu'aux yeux des Rapporteurs l'expression « droit interne » vise avant tout à exclure le renvoi et que sa portée est par ailleurs générale, couvrant l'ensemble des règles applicables à ce type de situation.

M. *Wengler* est d'avis que cela devrait être dit expressément.

M. *Loussouarn* relève une incohérence entre l'article II, paragraphe a) note 2, et l'article III, paragraphe 2. Le premier passage ne tient compte que du lieu où l'acte délictuel et le préjudice se sont

produits, et semble donc vouloir faire abstraction des critères de la ressortissance et de la résidence. Or, ces deux critères ne paraissent pas moins réaffleurer dans l'article III, paragraphe 2, puisqu'ils figureront presque nécessairement parmi les éléments dont devra tenir compte la détermination du « lien le plus significatif avec les parties ». Cette dernière disposition avait probablement voulu à l'origine apporter une exception au principe de l'article II ; pourtant, la généralité de l'énoncé de l'article III semble ruiner le principe, si bien que les deux dispositions se trouvent en conflit.

M. Reese, while conceding that there was a danger of the exception in Article III swallowing up the rule, explained that the Commission had not seen its way to proposing a rigid set of rules, with no escape clause to cover such exceptional cases as the one he had mentioned the previous day (possible application of the common nationality rule where the plaintiff and defendant were the sole competitors in the field). It might well be, however, that the drafting of Article III could be improved.

For M. Graveson, Article II was the heart of the proposed resolution; but sub-paragraphs b) and c) flatly contradicted the established principle in the English law of tort of no liability being incurred for an act which was innocent by the law of the place where it was done. He could however envisage some departure from this principle in special circumstances: in particular where the defendant's conduct would, on any reasonable objective standard, be likely to have extraterritorial effects. He would suggest amending the opening of subparagraph b) to read:

“When the defendant's conduct in one State, which might be expected to have effects beyond that State, causes injury...”

M. Graveson drew attention to variations of wording between b) and c) (“in one State”; “in one or more States”); if those did not reflect an intended difference of meaning, they would cause confusion and should be eradicated.

M. Evrigenis éprouve des réticences à l'égard de l'expression « En principe » par laquelle débute l'article II, parce qu'elle risque d'en affaiblir indûment la portée. S'il est vrai, comme il l'admet, que c'est à l'article III, paragraphe 2 que figurent les « cas exceptionnels » dont parle la note 1 de l'article II, il conviendrait de donner à

l'article II l'aspect d'une règle générale exprimée sans réserve, avec renvoi aux exceptions de l'article III. Il propose donc de faire commencer l'article II comme suit :

« Sous réserve des exceptions de l'article III, paragraphe 2... »

Selon M. *Waelbroeck*, la notion de prévisibilité doit figurer à l'article II. Il insiste sur la nécessité de distinguer les questions de fond des questions de conflit de lois. Or, la qualification d'un acte comme déloyal peut dépendre du caractère prévisible ou non de ses conséquences, et ceci constitue bien une question de fond. C'est donc à la loi désignée, loi du pays où se situe le dommage, qu'il appartient de déterminer si le dommage est prévisible ou non.

M. *Mann* understood that the underlying idea of Article II was the application of the law of the market. On that basis, would it not be wiser to use that expression rather than to refer to the law of a given « State »?

He doubted also the fairness in practice of the Commission's approach. Taking the example of two Swiss firms exporting cheese to India, one of which attached a label to its product in Switzerland which would there constitute passing-off, but would be innocent in India, M. Mann read the draft as regarding the relevant conduct as the sale of the cheese in India, which was also where the injury was suffered, so that sub-paragraph a) would apply. Was it reasonable that, to obtain an injunction in Switzerland, the plaintiff would have to rely on Indian law? Why was the Indian market the relevant connecting factor if the Swiss business suffered injury?

M. *Vischer* drew attention to the contrary example afforded by the *Klemmbausteine/Lego-Steine* case (BGHZ 41,55), the act of one Danish firm against a Danish competitor which was legal in Denmark but unlawful in Germany, where both firms' goods were on sale. Would M. Mann apply Danish law in such a case, so that there would be no liability?

M. *Mann* pointed out that in practice plaintiffs had always chosen their forum to obtain the most favourable law. In M. *Vischer's* example, while there was no tort in Denmark, the plaintiff could still sue in Germany, and M. Mann saw no unfairness in the plaintiff thus making use of German law. It might be the function of the Commission to limit such freedom of choice, but he would not share that approach.

M. Reese drew attention to the Note to sub-paragraph b), which dealt with the point; the Commission had not failed to consider it, but had reached a different conclusion from that of M. Mann.

Pour M. Gannagé, le qualificatif « interne » figurant à l'article II doit être supprimé. N'étant pas un partisan du renvoi, il ne pense pas non plus qu'il faille écarter toujours cette technique car elle peut avoir son utilité. C'est au juge qu'il appartient de décider quand il convient d'y recourir.

M. Pierre Lalive est également favorable à la suppression du qualificatif « interne ». En effet, telle qu'elle figure au texte, l'expression est ambiguë et on peut se demander, à la suite de M. Wengler, si elle recouvre, en plus de la législation générale, les lois spéciales. Il ne fait cependant aucun doute que le rapport, par cette expression, a entendu simplement exclure le renvoi, mais non les lois spéciales. Mieux vaut laisser libre cours à l'interprétation, afin de ne pas influencer dès à présent l'applicabilité des textes spéciaux.

In the opinion of M. Philip, the argument of M. Mann based on the example of the two Swiss competitors in India deserved a reply. To apply Indian law as the law of the market, as the Commission proposed, was correct on the basis that the object was regulation of the market: competing firms should adapt their conduct to the rules of the specific market in contemplation. There would not normally be no more than two competing firms, of identical nationality, in a given market; but to submit (in M. Mann's example) a Swiss firm to more strict rules because it shared the nationality of the plaintiff would be to place it under a disadvantage vis-à-vis its non-Swiss competitors. The principle of equality of treatment of competitors in the same market therefore justified retaining the Commission's text.

M. Philip did not agree with M. Waelbroeck that foreseeability was a test in substantive law only; it could also serve as a criterion for choice-of-law rules, as in the Hague Convention on Product Liability. The Commission were not going so far, but contemplated that foreseeability could be taken into consideration under Article III.

There was no need to refer to the « internal » law of a State: this term had been taken over from various Hague Conventions, with a view to excluding renvoi, but was unnecessary in the resolution, which was not a legislative text.

M. Philip conceded that there might be an apparent lack of logic in the relationship between Articles II and III. The technique adopted was however similar in inspiration to that in the European contracts convention — not a favorite with M. Mann — which employed a number of presumptions to indicate connecting factors, subject to an escape clause to be invoked if a court found there was a closer relationship with some other law. For M. Philip, the principle embodied in Article III was right, though the drafting might be reconsidered.

M. Ziccardi se rallie à la décision de la Commission sur la question du renvoi. En effet, cette technique aboutit à l'utilisation de facteurs de rattachement supplémentaires par rapport à ceux qui figurent au texte. En revanche, le qualificatif « interne » a l'inconvénient de paraître exclure les règles matérielles d'origine internationale ; aussi bien l'expression « droit propre » semble-t-elle préférable.

M. Ziccardi se rallie par ailleurs à l'observation faite par M. Loussouarn sur la contradiction entre l'article III et le contenu de la note figurant sous l'article II. Il propose la fusion des deux articles, de sorte que l'article II se présenterait comme suit :

« En principe,

a) (inchangé),

b) (inchangé).

Néanmoins, dans les cas non couverts par les règles énoncées ci-dessus, notamment lorsque, par un acte commis dans un ou plusieurs Etats, le défendeur cause un préjudice à l'entreprise du demandeur dans plusieurs autres Etats, la détermination des droits et des responsabilités des parties devrait s'effectuer selon le droit propre de l'Etat qui présente le lien le plus significatif avec les parties et le fait survenu. »

Cette proposition supprime en particulier le rattachement distributif prévu par l'actuel article II, c). En effet, il serait impensable qu'un juge italien accepte d'appliquer des lois différentes en cas d'éparpillement du dommage et, en pareil cas, il appliquerait la *lex fori*.

M. Ziccardi insiste encore sur l'importance du maintien de la disposition relative à l'ordre public, et la décision prise par l'Institut, lors de la session de Dijon, de ne pas mentionner l'exception dans la résolution relative aux problèmes intertemporels ne devrait pas

influencer la présente matière. On se souvient en effet que le présent rapport a pour origine la dualité entre le fait générateur et la réalisation du dommage comme faits constitutifs du fait dommageable, et que la préférence a été donnée, avec raison, au second sur le premier. L'ordre public peut jouer un rôle important en cas de contradiction entre la *lex causae* et la *lex fori*.

M. Goldman formule trois observations sur l'article II. D'abord, il ne peut se rallier à la réaction de M. Graveson en faveur de la règle de rattachement cumulative du droit anglais. En effet, l'Institut ne saurait tenir compte d'une règle aussi particulière et qui s'écarte tant des propositions faites par la Commission. Quant au test de prévisibilité avancé par M. Graveson, M. Goldman rappelle que la matière ici traitée n'a rien à voir avec des sanctions pénales mais que, relevant du droit de la réparation civile, elle a pour centre de gravité le préjudice lui-même. Aussi bien la notion de prévisibilité est-elle étrangère au présent propos.

Revenant ensuite à l'exemple soulevé par M. Mann, M. Goldman est d'avis qu'en ce cas le préjudice de l'entreprise suisse est ressenti également en Suisse, pays où la baisse des ventes se remarquera et, partant, la loi suisse sera appliquée par un tribunal suisse. Mieux vaut alors parler du marché affecté par l'acte préjudiciable. Dans l'exemple cité, il ne fait pas de doute que ce marché est le marché indien, et c'est bien ce résultat que le rapport cherche à obtenir.

Abordant enfin la question du renvoi soulevée par M. Wengler, M. Goldman se range aux côtés de la Commission lorsque celle-ci exclut cette technique. Il pense également que la désignation du droit applicable doit comprendre les usages propres aux rapports internationaux et c'est pourquoi il propose de parler du

« droit interne de cet Etat, à l'exclusion des règles de conflit de lois »

ou, mieux encore, du

« droit interne de cet Etat, y compris les règles et usages propres aux rapports internationaux ».

M. Mann said that this point might be clearer if he modified the example he had given earlier. It was incontrovertible that if a shot was fired from Switzerland over the frontier into France, a tort

would have been committed in both countries. If cheese were exported from Switzerland to France, to determine whether a tort of unfair competition had been committed, why should only French law be applied and not Swiss law?

La séance est levée à 12 heures.

Septième séance plénière

lundi 29 août 1983 (après-midi)

La séance est ouverte à 14 heures 30, sous la présidence de M. Rigaux, Vice-Président de l'Institut.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Briggs, Broms, Castrén, Doehring, Feliciano, Gannagé, Graveson, van Hecke, Sir Robert Jennings, MM. P. Lalive, Mann, McDougal, Münch, do Nascimento e Silva, von Overbeck, Reese, Rigaux, Schwind, Seidl-Hohenveldern, Sir Francis Vallat, MM. Vignes, Vischer, Wengler, Wortley.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Amerasinghe, Caflisch, Diez de Velasco, Dominicé, Jayme, von Mehren, Philip, Riad, Rudolf, Stevenson, Torres Bernardez, Waelbroeck, Wolf, Ziccardi.

M. Reese, Rapporteur, introduced the revised draft resolution proposed by the Commission, which differed only in detail from the first draft.

The Institute of International Law,

Whereas the Institute, at its Edinburgh session in 1969, adopted a resolution on delictual obligations in private international law, dealing with the general field of the law of tort;

Whereas the time has come for the Institute to deal with specific areas of that field of law;

Whereas unfair competition is an area of growing importance in the law.

Whereas the choice-of-law problems involving this area have not everywhere been given the attention that they deserve;

Whereas the present appears to be a desirable time to make a contribution towards a solution of these problems;

Adopts this Resolution:

Article I

The area covered by this Resolution can broadly be defined, as in Article 10 *bis* of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property, as "any act of competition contrary to honest practice in industrial or commercial matters".

In particular, this Resolution covers:

- (1) passing off one's goods as those of another,
- (2) improper appropriation of a competitor's efforts, including the sale of a competitor's goods under the representation that these goods are of one's own manufacture and improper appropriation and disclosure of trade secrets,
- (3) improper advertising,
- (4) defamation or disparagement of a competitor in relation to his products or business,
- (5) unfair price competition, such as selling below cost or price-discrimination,
- (6) improper interference with a competitor's business, as, for example, by enticing his employees to leave his employ, including breach of a competitor's contract or interference with a competitor's supplier and customer relations.

On the other hand, this Resolution does not cover trademark, patent and copyright infringement or any liability arising from special legislation concerning restrictive or monopolistic practices.

NOTE: This list of matters covered and excluded seems reasonably self-explanatory. Trademark, patent, and copyright infringement is excluded on the ground that, except where otherwise provided by treaty, statutes providing such protection are not given extraterritorial effect. On the other hand, the intention is to include passing off by means of a confusing tradename irrespective of whether this name is entitled to trademark protection in one or more States. For example, the resolution is intended to cover the situation where a trademark registered in State X but not in State Y is treated as a tradename under Y law with the result that a person who associated that name with his goods in State Y would be liable for passing off under Y law. Restrictive or monopolistic practices such as cartels and monopolies are excluded on the ground that they present special problems.

Article II

1. Where conduct causes injury to a competitor's business in a particular market, the internal law of the State in which that market is situated should apply to determine the rights and liabilities of the parties, whether such conduct occurs in that State or in some other State or States.

** [This paragraph is without prejudice to any injunctive relief which may be available under the internal law of a State where acts preparatory to the causing of such injury take place.]

NOTE: This rule and the following rules apply even in situations where both the plaintiff and the defendant are citizens or domiciliaries of another State whose law differs from that where the injury occurs. By "injury" is meant the immediate impact of the defendant's act upon the plaintiff's business. So, if in State X the defendant passes off his goods as those of a competitor which is incorporated and has its principal place of business in State Y, State X, rather than State Y, is the place of injury.

The expression "internal law" is employed to refer to the whole law of the State selected, with the exception of its choice-of-law rules, thus including both law applicable within the territory and special laws (if any) adopted to operate in particular fields with extra-territorial effect.

Examples of situations covered by this rule are where the defendant in State X sends goods into State Y, or advertises his goods in State Y, or arranges for the publication in State Y of statements that defame the plaintiff or disparage the plaintiff's products.

There will be situations where what the defendant did was prohibited by the local law of the State where he acted but not by the local law of the State where injury was done to the plaintiff's business. An example would involve a radio broadcast from State X which is heard in State Y and which contains advertising of a sort which is prohibited by X local law but not by the local law of Y. The local law of Y should here be applied to determine whether the defendant is liable to the plaintiff for any injury caused to the latter's business in Y. And this should be true even in a situation where the plaintiff is a citizen or habitual resident of State X. Y local law should be applied in these instances for the reason, among others, that equal treatment should be accorded to all persons injured in Y.

One special situation in which reference to the market affected would not assist in determining the choice of law would be that contemplated by sub-paragraph (6) of Article I (see the Note to Article III, paragraph 1, below).

**** Note by the Commission:**

The Commission was unable to agree whether or not this second paragraph should be included in the draft resolution.

According to one view in the Commission, to do so would involve such a large derogation from the principle of the application of the law of the market, expressed in the first part of paragraph 1, that the statement of that principle would lose much of its point. While recognizing the interest of the State of the forum in applying its own standards of commercial morality to acts done by persons subject to its jurisdiction, the members holding this view, felt that this had to yield to the principle that the propriety of an act of unfair competition had to be judged in the light of the standards applicable in the market where that act was intended to take effect, in order not to distort competition with others in that market. *A fortiori* is this so when it is only acts preparatory to injuring a competitor's business that are in question, no injury having yet taken place.

Other members found it shocking that a State should be deterred by the Resolution from checking, by injunction or similar means, acts which under the internal law of the forum were subject to restraint as unfair competition, whatever the intended market to be affected. It was further doubted whether in fact national courts would be induced to refrain from doing so, so that a Resolution to the contrary would be an empty gesture.

2. Where conduct causes injury to a competitor's business in a number of markets situated in different States, the applicable law should be the internal law of each State where such a market is situated.

NOTE: This formulation would be applicable for example in a situation where the defendant's broadcast from one State is heard in a number of States or where the defendant in one State packages his goods to resemble those of the plaintiff and then ships them into a number of States to be sold there on the retail market. On rare occasions, it might be that the application of the internal law of each State of injury would be rendered impracticable by reason of the number of States where injury was suffered. Such circumstances might justify recourse to the law of the State of most significant relationship under Article III (2) below.

Article III

1. Rights and liabilities for unfair competition in situations that are not covered by the rules stated in Article II should be determined by the internal law of the State which has the most significant relationship with the parties and the occurrence.

NOTE: The rules stated in Article II will not cover all possible situations. There may, for example, be rare situations where a place of injury cannot be identified.

Another example, mentioned above, involves sub-paragraph (6) of Article I. The improper enticement of a competitor's employee to leave his employ may not directly involve any market. In such a case, the applicable choice-of-law solution cannot be found in Article II, and Article III must be resorted to.

2. In exceptional situations in which the State whose internal law would be applicable under the rules stated in Article II has little significant relationship with the parties and the occurrence, the internal law of the State which has the most significant such relationship should be applied to determine the rights and liabilities of the parties.

NOTE: In determining which is the State having the most significant relationship, a court should have regard to all relevant factors, including the nationality and domicile of the parties, the relationship of the States concerned to the parties and the occurrence, and the question or questions before the court.

One situation in which this rule might be applied is that, mentioned above, in which injury is suffered in so many States as to render impracticable the application distributively of the internal law of each place of injury. In such a situation the internal law of the State of most significant relationship should be applied: this State would usually be that where the defendant's conduct had the greatest immediate impact upon the plaintiff's business, provided that it is possible to identify such a State. Otherwise the governing law would usually be the internal law of the State of the plaintiff's principal place of business.

Again, application of the internal law of the State of injury might be thought unfair to the defendant, if the defendant establishes that he could not reasonably have foreseen that he would by his

conduct be injuring the plaintiff's business in a particular State. In such a situation, a court might find that the internal law of the State where his conduct took place had the most significant relationship with the parties and the occurrence, and that accordingly the internal law of that State should be applied.

Article IV

Issues determined by the above-stated rules include:

- (1) the basis and extent of liability;
- (2) the grounds for exemption from liability, any limitation of liability and any division of liability;
- (3) the kinds of injury for which relief can be given;
- (4) the measure of damages, but excluding all questions of multiple damages;
- (5) the question whether a claim to relief may be assigned or inherited;
- (6) subject to the rules of the forum concerning standing to sue, the persons who may claim damages;
- (7) the liability of a principal for the acts of his agent or of an employer for the acts of his employee;
- (8) the burden of proof insofar as the rules of the applicable law in respect thereof pertain to the law of liability;
- (9) rules of prescription and limitation, including rules relating to the commencement of a period of prescription of limitation, and the interruption and suspension of this period.

NOTE: This formulation is based upon provisions found in a number of Hague Conventions, e.g., Article 8 of the Convention on the Law Applicable to Products Liability.

Most of what is here said is thought to be self-explanatory.

Issue No 3 refers to the interests that are entitled to legal protection. For example, can damages be recovered for loss not quantifiable in pecuniary terms?

Article V

The rules set forth in Articles II and III need not be applied when to do so would be manifestly incompatible with the public policy (*ordre public*) of the State of the forum.

M. Reese explained that the main change to Article I was in the final paragraph, where a proposal made by M. Mann at the previous plenary meeting had been adopted. Article II had formerly been divided into three sub-paragraphs, lettered (a), (b) and (c); (a) and (b) had now been combined into paragraph 1, while paragraph 2 corresponded to (c). It had been suggested that the concept of "conduct" was not necessarily unambiguous, and the Commission

had sought to put the emphasis on the injury caused, and had thus introduced the idea that the law applicable was that of the market to be affected by the unfair competition. The paragraph in brackets following Article II (1) corresponded to an idea on which the Commission had been unable to agree. The differing points of view were explained in the note prefixed by a double asterisk; the essential question, to be decided by the Institute, was whether the courts of the State where a preliminary act was done should be free to restrain threatened unfair competition by reference to their own law.

With reference to Article III, M. Rigaux, to whom the Commission was indebted for his vigilant study of both French and English texts, had suggested that the first paragraph of the Note to paragraph 2 would be better placed as a Note to paragraph 1, and the Commission agreed with this. In article IV, a few words had been added to paragraph 6 in order to provide for the cumulative application of the *lex fori* and the applicable law, as suggested by M. van Hecke.

M. von Mehren drew attention to the fact that the expression "market" was being used in a specific legal sense which might not always correspond to the normal economic sense of the term. Furthermore, the draft Resolution referred generally to the law of a particular "State"; how were these provisions to be applied in countries like the United States where a single "State" in the international sense included a number of different territories of differing legal systems?

M. Reese, confirmed that while economically a market might well cover several States, the intention of the draft was that each "market" should correspond to a single legal order. He did not think it necessary to deal with the position of federal States such as the USA; the problem was a well-known one, and the text would simply be read as referring to the legal systems of the various States making up the USA.

M. Ziccardi estime inopportun de faire référence au droit d'un « Etat » et préférerait viser le droit d'un « pays », afin de tenir compte du fait que, dans certains Etats, le droit privé n'est pas unifié.

De l'avis de M. Vischer, l'expression « Etat » vise de la façon la plus claire un ordre juridique. Lorsqu'un Etat connaît plusieurs

systemes législatifs, il appartient à cet Etat de désigner la loi applicable.

Le *Président* ajoute que l'on ne peut pas, à propos d'une résolution sur la concurrence déloyale, trancher des questions relatives aux règles générales sur les ordres juridiques plurilégislatifs.

Passant à l'examen des deux premiers paragraphes de l'article premier, qui définissent le domaine matériel de la résolution, le *Président* constate que l'assemblée approuve ce texte. Il en est de même du paragraphe 3 de cet article.

La solution de principe que prévoit le nouveau texte de la résolution au premier paragraphe de l'article II, à savoir l'application de la loi du marché, est également approuvée sans discussion.

Passant à la discussion du deuxième alinéa du paragraphe 1 — texte figurant entre crochets —, le *Président* observe que la réserve faite en faveur de la loi de l'Etat dans lequel peuvent être prises des mesures d'injonction contre des actes préparatoires à la réalisation d'un préjudice se produisant sur un marché étranger, n'exclut pas que, dans cet Etat, le caractère licite ou non des actes en question soit apprécié selon la loi du marché.

M. *Vischer* favoured the inclusion of the bracketed paragraph. The effect would be that the injunction granted by the court of the place where the act was done would have an impact on the market, since it would prevent, for example, the offer for sale there of goods bearing misleading labels, banned by the law of the place of their preparation.

D'un échange de vues entre MM. *Wengler*, *Vischer* et le *Président*, il résulte que cette clause sur les mesures d'injonction doit être examinée en rapport avec l'article III, car telle qu'elle est placée, elle est soumise à la réserve de l'article III.

M. *Waelbroeck* précise que, selon les auteurs de cette disposition et notamment de l'avis de M. Mann, le caractère licite ou illicite des actes préparatoires accomplis sur le territoire d'un Etat autre que celui du marché doit être déterminé par la loi de cet Etat et non par la loi de l'Etat du marché.

Réservant la question d'une meilleure rédaction du texte sur les mesures d'injonction, le *Président* ouvre la discussion sur le paragraphe 2 de l'article II et suggère de dire « un ou plusieurs marchés

situés dans des Etats différents», pour tenir compte du fait qu'un seul marché peut être situé dans plusieurs Etats.

M. *Vischer* considered that that suggestion would conflict with the idea, already mentioned, that a "market", for the purposes of the Resolution, was limited to the territory of a single State.

The special meaning of "market" for the purposes of the Resolution should, in the view of M. *von Mehren*, be spelled out in a Note.

M. *Reese* agreed and proposed that with the addition of such a Note the text should stand unchanged.

La notion du marché étant ainsi précisée, le *Président* constate que le paragraphe 2 de l'article II est approuvé.

Il passe à la discussion de l'article III, qui est divisé en deux paragraphes dont le premier contient une disposition subsidiaire pour les cas non couverts par l'article II, tandis que le paragraphe 2 est une règle exceptionnelle, corrigeant le principe énoncé à l'article II.

M. *Wengler* n'est pas satisfait de l'expression trop vague de « *most significant relationship* ». Le juge devrait disposer d'indications plus précises, notamment lorsqu'il devrait appliquer le paragraphe 1, qui vise surtout les hypothèses où une partie cherche à prévenir un dommage qui ne s'est pas encore produit. Pour ce qui est du paragraphe 2, M. *Wengler* souhaite qu'un texte plus restrictif soit retenu.

For M. *Vischer*, the difficulty to which M. *Wengler's* proposal might lead was that cases could occur in which there would be only one connecting factor, other than the place of the market, which might yet have greater weight than the market. More generally, he considered that the various contacts with different laws should not be merely counted up, but should be weighed against each other.

Répondant à l'objection de M. *Vischer*, M. *Wengler* ne voit pas de cas où un seul rattachement pourrait être considéré comme plus significatif que celui du marché.

M. *Reese* pointed out that Article III, paragraph 1, referred only to cases not covered by Article II, so that it would be inappropriate to refer to the law of the market. It would certainly be useful to

add some indication of the meaning of the expression "most significant relationship". He would however be reluctant to see the paragraph amended to provide for application of the law of the place where the act was done, since this might encourage the choice of a State with comparatively liberal or undeveloped unfair competition law as a base for activities intended to affect world-wide markets. The rule adopted should in any event not be too rigid.

M. *Vischer* agreed and pointed out that in the case of enticement of a competitor's employee (Article I (6)), the place where the enticement took place might be fortuitous, and the law of the plaintiff's place of business would more probably be appropriate.

Le *Président* conclut que l'assemblée approuve en principe le maintien de la notion de « most significant relationship ».

Sir Francis *Vallat* considered that the term "most significant relationship", while perhaps acceptable in a resolution, would give endless trouble if used in legislation; "most direct" or "closest" relationship seemed to him preferable, even if the intention was in fact to leave the question to the judge's discretion. In the first line of the paragraph, "resulting from" should be substituted for "for".

M. *Ziccardi* met en doute l'expression « droit interne », qui n'a à son avis, pas de signification juridique. Il vaudrait mieux parler de « droit matériel » pour exclure le renvoi. Quant à l'article III, paragraphe 2, M. *Ziccardi* partage l'opinion de M. *Wengler*, qui préconise un texte plus restrictif.

M. *Vischer* rappelle l'exemple des Conventions de La Haye et souligne que le terme « droit interne » est aujourd'hui l'expression la plus commode pour exclure le renvoi.

Le *Président* ajoute que l'expression de « droit matériel » serait ambiguë, car certains pourraient croire qu'elle ne comprend pas les règles substantielles de droit international privé s'appliquant aux relations internationales.

Le *Président* constate qu'il n'y a plus d'objections contre l'emploi des mots « droit interne ».

Une discussion entre MM. *Wengler*, *Vischer* et le *Président* fait ressortir que le texte du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'ar-

ticle II, figurant entre crochets, devrait constituer un article à part, de sorte qu'il vise à la fois l'article II et l'article III.

M. *Reese* explained that the Commission had discussed three possible courses of action: to include a provision on the lines of the bracketed paragraph; to include no provision in the text on the point, but to explain in the Note that the State in which the preparatory acts were done should be able to restrain them by criminal proceedings or by injunction; or to make no attempt to deal with the point here, but to leave the situation to be covered by Article III (2). No agreement had been reached in the Commission.

M. *Waelbroeck* rappelle que la plupart des membres de la 22^e Commission étaient en faveur d'une reconnaissance de la compétence de l'Etat où l'acte préparatoire s'accomplit pour juger ces actes comme infractions pénales. Le problème qui divisait la Commission est celui qui se pose lorsque cet Etat ne connaît pas de législation qui réprime de tels actes sur le plan pénal, mais qu'il existe uniquement des notions d'éthique commerciale. La plus grande partie de la Commission estimait que, dans cette hypothèse, cet Etat ne devrait pas appliquer sa loi pour empêcher la commission d'un tel acte, seule la loi de l'Etat étranger sur le marché duquel l'acte est susceptible de produire des effets étant applicable pour déterminer s'il s'agit d'un acte de concurrence déloyale.

M. *Vischer* observe que, dans de tels cas, on ne sait souvent pas encore où se trouve localisé le marché qui pourrait être affecté par ces actes, si bien que l'application de la loi du for s'impose.

Le *Président* répond que dans de telles hypothèses, seul le paragraphe 1 de l'article III de la résolution peut s'appliquer et aboutir, le cas échéant, à l'application de la loi du for.

M. *von Overbeck* interprète la réserve prévue pour les mesures d'injonction en ce sens que celles-ci seraient régies par la loi du for. Pour tenir compte des différents avis exprimés lors de la discussion, il propose de trouver une voie moyenne sous la forme du texte suivant :

« Toutefois, une personne ayant son siège ou son principal établissement dans l'Etat où se sont produits les actes préparatoires à un acte de concurrence déloyale, peut requérir une injonction selon le droit de cet Etat afin de mettre fin à ces actes. »

M. *van Hecke* intervient pour qu'on distingue mieux entre, d'une part, la question de savoir si la loi de l'Etat où certains actes ont été commis peut jouer un rôle pour qualifier ces actes d'illicites en vue d'une injonction et, d'autre part, la question d'organisation judiciaire ou de procédure qui est de savoir si une injonction est possible en tant que mesure judiciaire ou « remedy ».

By way of example of the complications which could arise in practice, M. *Wengler* drew attention to the English case of *Attorney-General's Reference (No 1 of 1982)*, concerning criminal jurisdiction on indictment for conspiracy. Labels for bottles purporting to contain Scotch whisky of a certain renowned producer were printed in London, with a view to being affixed in Frankfurt to bottles filled by another produced and intended for sale in Lebanon. The whisky was in fact seized by the German authorities under the penal provisions of the German law on unfair competition. In M. *Wengler's* view, also the firm whose labels had been imitated should have been able to sue in Germany, even if (as could easily have been the case) the market for which the spirit was intended was unknown; but this would not be possible if M. *von Overbeck's* approach were to be followed.

M. *Graveson* suggested that it was important for the authority of the proposed Resolution that it should not sin too flagrantly against the established principle in English law that an act innocent by the law of the place where it was done could not constitute a tort. For this reason, and in view on the nature of an injunction in English law, it was unlikely that an injunction would be granted on the basis of an alleged illegality under foreign law. The circumstances, contemplated were of course exceptional, inasmuch as modern technology, particularly in the field of advertising, could lead to acts of unfair competition not in the contemplation of the defendant. For this reason he proposed the following amendment: in Article II (1), after "where conduct", insert: "which may reasonably be expected to cause injury".

He wished also to draw attention to the dangers of using such an indeterminate concept as the law of the "market"; this was a concept without any meaning in private international law, having been thought up by commercial lawyers for their own purposes.

M. Reese explained that the Commission had discussed the inclusion of a provision on the lines of M. Graveson's amendment, but had considered that the matter was sufficiently covered by the last paragraph of the Note to Article III (2).

M. Vischer recalled that the draft resolution proposed by the Rapporteurs (*Annuaire*, part I, Cambridge Session 1983, p. 159) has included a provision on unforeseeability, but the Commission had preferred to treat this as an exceptional case to be covered by Article III.

With reference to the point raised by M. van Hecke, M. Vischer said he would personally have wished to see included in the Resolution a provision dealing with procedural matters, but this had not been accepted. The formulation suggested by M. von Overbeck seemed to him too narrow; a question of principle was at stake for the State of the forum, and the power to restrain should not be dependent on the mere nationality or domicile of the plaintiff. He found himself in agreement with M. Wengler as to the right, in the valuable example M. Wengler had given, of the injured firm to sue in Germany.

Le Président pense, comme les membres de la 22^e Commission, qu'il n'y a pas lieu de joindre à la résolution une disposition sur la procédure.

Se référant à la proposition de M. von Overbeck, M. van Hecke suggère de restreindre la possibilité de faire appel à la loi de l'Etat où les actes sont commis au seul cas où les deux parties sont liées à cet Etat, soit par le domicile ou la résidence, soit par la nationalité.

M. Mann emphasized that the underlying idea of the bracketed text was to make it possible to prevent conduct which was dishonest by the law of the place where it was done; he was unable to see why the courts of a country should be prevented from restraining such conduct merely because one party was a national of, or domiciled in, another State.

M. von Mehren observed that the effect of the amendment proposed by M. Graveson was to remove the idea of unforeseeability from the sphere of action of Article III, and make it an element of Article II, so that conduct not foreseeably injurious would not

bring the rule in Article II into play. He considered this the better solution.

M. *Vischer* said he personally had always favoured the inclusion of a foreseeability test on the lines of that in the Hague Convention on Products Liability (Article 7).

M. *Reese* pointed out that that Article of the Hague Convention dealt with a slightly different idea, the question whether the producer could have foreseen the circulation of his product in a particular State, and provided a consequence (application of the law of the producer's State). The effect of the amendment of M. *Graveson* would indeed be as M. *von Mehren* has stated, and thus where the injury was not foreseeable it would be Article II—which would apply—but would not resolve the question of the applicable law.

M. *van Hecke* proposed, and M. *Graveson* accepted, a modification of the amendment to read

“may reasonably be expected to cause injury to a competitor's business”.

Le *Président* informe l'assemblée de la disposition des rapporteurs à insérer dans le texte l'amendement proposé par M. *Graveson*, tout en lui donnant la formulation suivante :

“Where injury is caused to a competitor's business in a particular market by conduct which could reasonably have been expected to have that effect, the internal law of the State...”

M. *Graveson* agreed with the reformulation of his amendment by the Rapporteurs.

M. *Pierre Lalive* enquired whether the words “could reasonably be expected to have that effect” included the idea that the conduct must be such that it could be expected to have effect in the country where damage was eventually suffered.

Le *Président* est d'avis que l'expression “that effect” vise aussi la localisation du dommage.

Le *Président* rappelle l'amendement introduit par M. *von Overbeck* au sujet de l'article II, alinéa 2 figurant entre crochets. Il propose aussi l'amendement suivant à la même disposition :

« La victime d'actes préparatoires à un acte de concurrence déloyale peut requérir une injonction selon le droit de l'Etat où ces actes sont commis afin qu'il y soit mis fin. »

Au terme d'un échange de vues avec MM. *P. Lalive et Mann*, où il est précisé qu'on ne saurait véritablement parler de « victime » lorsque l'acte commis n'est que préparatoire et ne peut donner lieu qu'à une action préventive, le *Président* propose l'amendement suivant :

« Les actes préparatoires à un acte de concurrence déloyale peuvent donner lieu à une injonction selon le droit de l'Etat où ces actes sont commis afin qu'il y soit mis fin. »

M. *Reese* suggested the deletion of the words "afin qu'il y soit mis fin", but M. *Waelbroeck* pointed out that since an "injonction" in French usage was not necessarily a prohibition, these words were needed.

M. *Philip* pointed out that it was not yet clear whether the Institute was in favour of the principle underlying the various texts under discussion concerning injunctions; and the latest version went considerably further than the Commission's tentative suggestion, since it laid down a positive rule where the Commission had gone no further than "This paragraph is without prejudice to..." He doubted whether any such text at all was necessary, but would be prepared to go as far as the Commission's text. He suggested that the example used in the course of the discussion, of the improperly labelled cheese, purporting to be Swiss, was somewhat tendentious, since the preparation of the forged labels was both preparatory to an act of unfair competition and not merely illicit but punishable under the local law. The proposed text would equally apply to the preparation in State A of an advertising campaign which was perfectly lawful in State B, where it was to be launched, but would have been subject to restraint (e.g. as "knocking copy") if launched in State A; was it reasonable that the mere preparation of such a campaign should be prohibited in State A?

Le *Président* propose de procéder à un vote indicatif sur le principe de la disposition de l'article II, paragraphe 1, alinéa 2.

Neuf membres se prononcent en faveur d'une disposition de ce type, huit y sont opposés. Il y a trois abstentions.

Devant un tel partage, le *Président* propose que soit retenue la formulation la plus souple possible, ce qui, parmi les propositions en présence, semble le cas du texte du projet soumis par les rapporteurs.

M. von Mehren agreed with M. Philip in disliking the formulation put forward by the President, not so much because of its content as because the psychological impact was inappropriate. He would suggest a text on the lines of

“This without prejudice to the possibility of acts preparatory to an act to unfair competition giving rise to an injunction under the law of the place where performed.”

The application of the *lex fori* should not be mandatory.

Le *Président* propose d'insérer le principe de l'alinéa 2 de l'article II, 1, dans un article distinct placé après les articles II et III actuels, et libellé comme suit :

« Les articles II et III ne font pas obstacle à ce que les actes préparatoires à un acte de concurrence déloyale donnent lieu à une injonction selon le droit de l'Etat où les actes sont commis afin qu'il y soit mis fin. »

Soumise au vote, cette proposition d'amendement à l'article II, paragraphe 1, est adoptée par 20 voix et une abstention.

Le *Président* propose ensuite de passer à l'examen du paragraphe 2 de l'article III, et plus particulièrement de l'amendement introduit par M. Wengler et libellé comme suit :

« Dans les cas exceptionnels où la combinaison des rattachements existant avec un autre Etat paraît plus intense que le rattachement prévu à l'article II, le droit interne de cet Etat devrait s'appliquer pour la détermination des droits et des responsabilités des parties. »

M. *Vischer* émet de nettes réserves sur l'insertion d'une combinaison de facteurs comme condition d'application du texte. En effet, cette solution rappelle trop le rattachement par évaluation purement quantitative de l'importance des facteurs, alors qu'un facteur isolé peut être décisif à lui seul. Et de prendre pour exemple la rupture illicite d'un contrat : l'élément ici déterminant est moins le lieu de l'acte que l'établissement du demandeur.

M. *Reese* indicated that he could, without enthusiasm, accept the idea of M. Wengler's amendment, but was concerned that the expression “rattachement” seemed to imply an arithmetical totalling of contacts. Such a method was inappropriate where the question was one, for example of foreseeability, or where injury was caused to numerous markets, and a single system of law was wanted to apply to all.

M. *Arangio-Ruiz* propose de rencontrer l'objection soulevée en lisant comme suit le début du texte de l'amendement :

« dans les cas exceptionnels où le rattachement ou la combinaison de rattachements existant... »

M. *von Overbeck* se rallie au texte du projet de la Commission. En effet, celui-ci n'exige pas de combinaison de rattachements, et ajoute la nécessité de l'absence de lien significatif avec la loi normalement applicable. Par ailleurs, le qualificatif « intense » proposé par l'amendement n'est guère plus précis que celui utilisé par le projet.

M. *Ziccardi* reproche à l'amendement d'avoir une portée trop large. En effet, il faut limiter autant que possible le champ des dérogations, et il serait dangereux de laisser au juge un trop grand pouvoir d'appréciation. Le domaine visé par l'exception devrait être le cas d'une convergence de la plupart des éléments de rattachement. M. *Ziccardi* propose dès lors d'amender le texte de la manière suivante :

« Dans les cas exceptionnels où l'Etat dont le droit interne serait applicable en vertu des règles énoncées à l'article II ne présente pas un lien suffisamment significatif avec les parties et le fait survenu, devrait être applicable le droit de l'Etat que désignent la plupart des rattachements pertinents. »

M. *Gannagé* se déclare favorable au texte de l'amendement proposé par M. *Wengler*. La notion de « lien significatif » nuit en effet à la prévisibilité des solutions. Si combinaison de rattachements il y a dans le texte proposé, c'est pour limiter autant que possible la souplesse dans l'interprétation.

M. *Wengler* estime que le texte du projet de résolution donne au juge une occasion trop belle pour appliquer la *lex fori*.

Avant de clore la discussion du paragraphe second, le *Président* propose de revenir à l'examen du paragraphe premier de l'article III. Il attire en particulier l'attention sur la critique formulée par M. *Wengler* à l'encontre du texte actuel et sur la proposition formulée par celui-ci d'appliquer la loi du pays sur le territoire duquel l'acte a été commis.

M. *Reese* emphasized the need to bear in mind that Article II could not deal with all situations which might arise in the future; he therefore objected to the criterion of the place of the act as

too restrictive. He could accept the criterion of the closest connection between a State and the parties and occurrence.

Le *Président* rappelle que le paragraphe premier de l'article III ne contient qu'un rattachement subsidiaire, ne visant que le cas où l'application de la loi du marché ne peut être envisagée. En ce cas, une solution souple est certes acceptable, mais on peut aussi avoir égard à la localisation de l'acte en insérant dans le texte l'incise « et notamment la loi du pays où ce fait a eu lieu » après la mention de la loi du lien le plus significatif.

The *Rapporteurs*, supported by M. von Mehren, urged that the selection of the applicable law be left to the discretion of the judge, who would undoubtedly consider the law of the place where the act was done as one of the possibilities; they therefore opposed the amendment.

A la suite d'un échange de vues, auquel participent le *Président* et MM. Vischer, von Mehren et P. Lalive, sur la question de savoir s'il conviendrait de transformer les paragraphes successifs des Articles II et III en articles séparés et, dans l'affirmative, selon quel ordre, le *Président* propose de laisser aux rapporteurs le soin d'examiner cette question en vue de la soumission à l'assemblée d'une nouvelle rédaction de ces dispositions en tenant compte des vues exprimées.

Il est ensuite procédé au vote indicatif du texte du *paragraphe premier* de l'article II, tel que libellé dans le projet de résolution. Ce texte obtient 22 voix contre 1.

A la suite de l'objection faite par M. Gannagé qu'il ne saurait se rallier au texte voté que s'il est présenté conformément à la proposition de M. Lalive, le *Président* précise que le vote indicatif portait bien sur le principe de la disposition et sur la distinction des deux paragraphes, une nouvelle rédaction devant être présentée ultérieurement à l'assemblée.

Revenant à la discussion du paragraphe second de l'article III, le *Président* rappelle l'existence de trois textes, celui du projet et ceux de MM. Wengler et Ziccardi.

M. Wengler se déclare favorable à l'insertion de la proposition de M. Arangio-Ruiz dans le texte de son amendement.

M. P. Lalive ayant fait observer que les amendements de MM. Wengler et Ziccardi étaient fort proches du fait de la présence dans

l'un et l'autre textes de l'idée d'une combinaison de rattachements, M. Wengler se rallie à l'amendement proposé par M. Ziccardi.

On a point of order, M. von Mehren drew attention to the desirability of having available the complete text, in both languages, and incorporating any subsequent modifications, of any amendment on which a vote was to be taken.

Le *Président* procède au vote indicatif sur les textes du projet et de l'amendement de M. Ziccardi. Ce dernier est adopté par 12 voix contre 11.

M. Waelbroeck rappelle la proposition faite par M. Arangio-Ruiz d'ajouter au texte de l'amendement de M. Wengler le cas d'un rattachement simple. De ce point de vue, il préférerait nettement cet amendement ainsi modifié à celui qui a été adopté.

Cette opinion trouve écho chez MM. Philip, Seidl-Hohenveldern et P. Lalive. Ce dernier tient cependant à ce que soit ajoutée au texte de l'amendement de M. Wengler la condition formulée dans l'amendement de M. Ziccardi et relative à l'absence de lien significatif de la loi normalement applicable avec les parties et le fait survenu.

Le *Président* propose que le texte adopté comprenne celui de la proposition de M. Arangio-Ruiz, de sorte que l'on y lise :

« ... devrait être applicable le droit de l'Etat que désignent le rattachement ou la plupart des rattachements pertinents. »

For M. Graveson, the discussion was getting lost in points of detail and losing sight of the simple principle at stake; he suggested that the matter be adjourned for further consideration.

Le *Président* rappelle le vote indicatif favorable à l'amendement de M. Ziccardi et précise qu'il faudra remettre au vote l'ajout résultant de la proposition de M. Arangio-Ruiz.

Observing that it was impossible to draft in a plenary meeting, M. Philip proposed that the text and amendment be referred back to the Commission for redrafting on the lines indicated.

Le *Président* répond par l'affirmative, en soulignant que la proposition de M. Ziccardi devait se comprendre en y incluant la proposition de M. Arangio-Ruiz, et sous réserve d'une traduction adéquate en langue anglaise. Pour le reste, il propose de renvoyer les articles II et III au comité de rédaction.

M. *van Hecke* se déclare hostile à l'ajout d'un rattachement simple conformément à la proposition de M. Arangio-Ruiz.

Le *Président* passe ensuite à l'examen des articles IV et V du projet de résolution.

M. *Vischer* drew attention to the modification of paragraph 6 of Article IV, intended to implement M. van Hecke's suggestion for the cumulative application of the *lex fori* and the *lex causae*.

M. *Graveson* suggested that the reference to damages in paragraph 6 was too restrictive, and proposed

“persons who may seek a remedy”.

Le *Président* propose que le début de l'article IV soit lu comme suit :

« Les règles énoncées ci-dessus déterminent : ».

Le *Président* propose encore que les notes explicatives figurant sous la plupart des articles y demeurent et qu'elles aient une fonction interprétative. Ces notes seront approuvées en même temps que chacun des articles.

M. *Vischer* prend acte du mandat donné aux rapporteurs par l'assemblée de procéder à une nouvelle rédaction des articles II et III.

La séance est levée à 17 heures 35.

Neuvième séance plénière

mardi 30 août 1983 (après-midi)

La séance est ouverte à 16 heures 30, sous la présidence de M. Rigaux.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Rousseau, Valladão.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Ago, Broms, Castrén, Colliard, Doehring, Gannagé, Graveson, van Hecke, Sir Robert Jennings, MM. J.F. Lalive, Mann, Monaco, Münch, Reese, Rigaux, Seidl-Hohenveldern, Skubiszewski, Valticos, Vischer, Wortley.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Arangio-Ruiz, Diez de Velasco, Jayme, von Mehren, Riad, Rudolf, Torres Bernàrdez, Truyol y Serra, Wolf, Yankov.

M. *Vischer* introduced the following revised draft Resolution:

The Institute of International Law,

Whereas the Institute, at its Edinburgh session in 1969, adopted a resolution on Delictual Obligations in Private International Law, dealing with the general field of the law of tort;

Whereas the time has come for the Institute to deal with specific areas of that field of law;

Whereas unfair competition is an area of growing importance in the law;

Whereas the choice-of-law problems involving this area have not everywhere been given the attention that they deserve;

Whereas the present appears to be a desirable time to make a contribution towards a solution of these problems;

Adopts this Resolution:

Article I

The area covered by this Resolution can broadly be defined, as in Article 10 *bis* of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property, as "any act of competition contrary to honest practice in industrial or commercial matters".

In particular, this Resolution covers:

- (1) passing off one's goods as those of another;
- (2) improper appropriation of a competitor's efforts, including the sale of a competitor's goods under the representation that these goods are of one's own manufacture and improper appropriation and disclosure of trade secrets,
- (3) improper advertising;
- (4) defamation or disparagement of a competitor in relation to his products or business;
- (5) unfair price competition, such as selling below cost or price discrimination;
- (6) improper interference with a competitor's business, as, for example, by enticing his employees to leave his employ, inducing breach of a competitor's contract of interference with a competitor's supplier and customer relations.

On the other hand, this Resolution does not cover trademark, patent and copyright infringement or any liability arising from special legislation concerning restrictive or monopolistic practices.

NOTE: This list of matters covered and excluded seems reasonably self-explanatory. Trademark, patent, and copyright infringement is excluded on the ground that, except where otherwise provided by treaty, statutes providing such protection are not given extraterritorial effect. On the other hand, the intention is to include passing off by means of a confusing tradename irrespective of whether this name is entitled to trademark protection in one or more States. For example, the Resolution is intended to cover the situation where a trademark registered in State X but not in State Y is treated as a tradename under Y law with the result that a person who associated that name with his goods in State Y would be liable for passing off under Y law. Restrictive or monopolistic practices such as cartels and monopolies are excluded on the ground that they present special problems.

Article II

1. Where injury is caused to a competitor's business in a particular market by conduct which could reasonably have been expected to have that effect, the internal law of the State in which that market is situated should apply to determine the rights and liabilities of the parties, whether such conduct occurs in that State or in some other State or States.

NOTE: As the term is used in this Resolution, a "market" is limited to the territory of a single State.

The application of the law of the market is conditioned by the

foreseeability of the injury to the competitor's business. The applicable law where such injury is not foreseeable is determined by Article IV below.

The rules in this and the following paragraph of Article II apply even in situations where both the plaintiff and the defendant are citizens or domiciliaries of another State whose law differs from that where the injury occurs. By "injury" is meant the immediate impact of the defendant's act upon the plaintiff's business. So, if in State X the defendant passes off his goods as those of a competitor which is incorporated and has its principal place of business in State Y, State X, rather than State Y, is the place of injury.

The expression "internal law" is employed to refer to the whole law of the State selected, with the exception of its choice-of-law rules, thus including both law applicable within the territory and special laws (if any) adopted to operate in particular fields with extra-territorial effect.

Examples of situations covered by this rule are where the defendant in State X sends goods into State Y, or advertises his goods in State Y, or arranges for the publication in State Y of statements that defame the plaintiff or disparage the plaintiff's products.

There will be situations where what the defendant did was prohibited by the local law of the State where he acted but not by the local law of the State where injury was done to the plaintiffs' business. An example would involve a radio broadcast from State X which is heard in State Y and which contains advertising of a sort which is prohibited by X local law but not by the local law of Y. The local law of Y should here be applied to determine whether the defendant is liable to the plaintiff for any injury caused to the latter's business in Y. And this should be true even in a situation where the plaintiff is a citizen or habitual resident of State X. Y local law should be applied in these instances for the reason, among others, that equal treatment should be accorded to all persons injured in Y.

One special situation in which reference to the market affected would not assist in determining the choice of law is that contemplated by sub-paragraph (6) of Article I (see the Note to Article III, paragraph 1, below).

2. Where conduct causes injury to a competitor's business in a number of markets situated in different States, the applicable law should be the internal law of each State where such a market is situated.

NOTE: This formulation would be applicable for example in a situation where the defendant's broadcast from one State is heard in a number of States or where the defendant in one State packages his goods to resemble those of the plaintiff and then ships them into a number of States to be sold there on the retail market. On rare occasions, it might be that the application of the internal law of each State of injury would be rendered impracticable by reason of the number of States where injury was suffered. Such circumstances might justify recourse to the law of the State of most significant relationship under Article III below.

Article III

In exceptional situations in which the State whose internal law would be applicable under the rules stated in Article II does not have a sufficiently

significant relationship with the parties and the occurrence; the internal law of the State indicated by the most relevant connecting factor, or by the majority of the relevant connecting factors, should be applied.

NOTE: In determining whether a State has sufficiently significant relationship, a court should have regard to all relevant factors, including the nationality and domicile of the parties, the relationship of the States concerned to the parties and the occurrence, and the question or questions before the court.

One situation in which this rule might be applied is that, mentioned above, in which injury is suffered in so many States as to render impracticable the application distributively of the internal law of each place of injury. In such a situation the internal law to be applied would usually be that of the State where the defendant's conduct had the greatest immediate impact upon the plaintiff's business, provided that it is possible to identify such a State. Otherwise the governing law would usually be the internal law of the State of the plaintiff's principal place of business.

Article IV

Rights and liabilities resulting from unfair competition in situations that are not covered by the rules stated in Article II should be determined by the internal law of the State which has the most significant relationship with the parties and the occurrence.

NOTE: The rules stated in Article II will not cover all possible situations. There may, for example, be rare situations where a place of injury cannot be identified.

Another example, mentioned above, involves sub-paragraph (6) of Article I. The improper enticement of a competitor's employees to leave his employ may not directly involve any market. In such a case, the applicable choice-of-law solution cannot be found in Article II, and Article III must be resorted to.

Again, application of the law of the market is excluded under Article II above if the defendant establishes that he could not reasonably have foreseen that he would by his conduct be injuring the plaintiff's business in a particular State. In such a situation, a court might find that the internal law of the State where his conduct took place should be applied.

As to the determination of the State of "most significant relationship", see the Note to Article III above.

Article V

Notwithstanding Articles II, III and IV, preparations for an act of unfair competition may be restrained by injunction under the law of the State where those preparations are made.

NOTE: The State where the act is done has a natural interest in restraining acts designed to lead to an act of unfair competition in another State. Whether an injunction is the appropriate form of relief will depend on the procedural law of the forum; the appropriate substantive law to be applied will usually be the local internal law, but may, in appropriate cases, be the internal law of the State where the contemplated act of unfair competition is to be performed.

Article VI

The above-stated rules shall determine, in particular:

- (1) the basis and extent of liability;
- (2) the grounds for exemption from liability, any limitation of liability and any division of liability;
- (3) the kinds of injury for which relief can be given;
- (4) the measure of damages, but excluding all questions of multiple damages;
- (5) the question whether a claim to relief may be assigned or inherited;
- (6) subject to the rules of the forum concerning standing to sue, the persons who may seek a remedy;
- (7) the liability of a principal for the acts of his agent or of an employer for the acts of his employee;
- (8) the burden of proof insofar as the rules of the applicable law in respect thereof pertain to the law of liability;
- (9) rules of prescription and limitation, including rules relating to the commencement of a period of prescription of limitation, and the interruption and suspension of this period.

NOTE: This formulation is based upon provisions found in a number of Hague Conventions, e.g., Article 8 of the Convention on the Law Applicable to Products Liability.

Most of what is here said is thought to be self-explanatory.

Paragraph 3 refers to the interests that are entitled to legal protection; it includes, for example, the question whether damages can be recovered for loss not quantifiable in pecuniary terms.

Paragraph 3 refers to the interests that are entitled to legal standing to sue to an entity which has a right of action under the law governing unfair competition as laid down in this Resolution: for example, class actions, suits by associations representing consumer interests. The effect of the paragraph is the cumulative application of the procedural law of the forum and the applicable substantive law.

Article VII

The rules set forth in this Resolution need not be applied if they would lead to a result which would be manifestly incompatible with the public policy (*ordre public*) of the State of the forum.

M. Vischer explained that the preamble had not yet been discussed; Article I was unchanged; Article II had been revised to include the foreseeability test; Articles III, IV and V had been derived from former Articles II and III, in accordance with the decision at the previous meeting; Article VI had incorporated the amendment proposed by Mr Graveson; the drafting of Article VII had been slightly improved; and the Notes had been harmonized with the new text.

Le *Président* propose de reprendre la discussion article par article. Il rappelle notamment que les articles II et III ont fait l'objet de modifications à l'initiative de M. Graveson, d'une part, de MM. Wengler, Ziccardi et Arangio-Ruiz d'autre part. Il souligne que des critiques ont été formulées quant à l'opportunité d'une dérogation à la règle normale lorsqu'existe un seul élément de rattachement pertinent à la loi d'un autre pays.

M. *Graveson* drew attention to the use of the term "significant" in Articles III and IV; he would have preferred the more familiar term "relevant", which in fact appeared in the text also. Was it necessary to use both words?

M. *Reese* supported by M. *von Mehren*, explained that the term "significant" (in common use in the United States) and the term "relevant" were employed in the Resolution in rather different contexts. It was the connecting factors which were "relevant", wherears the relationship of the State to the affair was a question of "significance".

M. *Wortley*, while agreeing with M. *Graveson*, observed that "relevant" was often used in connection with evidence, and might thus be misleading in this context.

After a further exchange of views with the *Rapporteurs*, M. *Graveson* indicated that he did not press his point.

M. *Mann* proposed the substitution of "the parties, their conduct and the injury" for the "occurrence" in Articles III and IV; that amendment was accepted by the *Rapporteurs*.

Le *Président* passe à l'examen de l'article IV, ancien article III, paragraphe 1. En l'absence d'observations sur cette disposition, il est procédé ensuite à l'examen de l'article V, ancien alinéa 2 du paragraphe 1, de l'article II. Cette disposition prévoit l'application de la loi du pays où est accompli l'acte préparatoire à un acte de concurrence déloyale, à la question de savoir si une mesure d'interdiction peut être prise contre cet acte.

M. *van Hecke* se demande si le terme « injonction » est approprié. Ne faudrait-il pas parler plutôt d'ordonnance ou de décision ?

M. *Vischer* précise que ce qui est visé est une mesure de caractère négatif.

Le *Président* propose qu'on lise dans le texte :

« ...peuvent faire l'objet d'une mesure d'interdiction ordonnée selon la loi... »

M. *Graveson*, while approving the concise formulation of Article V, suspected that there might be a latent difficulty according to the law by which a particular act would be characterised as unfair competition. If it was the law of the market which determined whether a particular act was "unfair competition", then notwithstanding Article V, an act preparatory to conduct innocent by the law of the market would be immune from action under the law of the forum, because it would not be preparatory to an act of unfair competition.

M. *Vischer* explained that it was the intention of M. Mann's proposal, taken up in the draft, that there must be an act characterised as unfair competition under the law of the place where it was done.

M. *von Mehren* asked whether the intention was that the forum could enjoin acts which were not illegal under its own law, but were so under the law of the market to be affected.

M. *Reese* replied that illegality under either of the two legal systems concerned would be sufficient.

Le *Président* passe à l'examen de l'article VI et attire l'attention sur la modification apportée à l'alinéa 6 où il est question de l'obtention de « mesures judiciaires » et non plus de dommages-intérêts. La disposition permet de viser les « *class actions* » ainsi que les actions introduites par les associations de protection des consommateurs.

En l'absence d'observations sur l'article VII, le *Président* ouvre la discussion du *préambule*.

M. *Graveson* suggested that the second, third and fourth recitals might be combined, but did not press the suggestion in the absence of support from the Rapporteurs.

Le *Président* propose d'inverser l'ordre de présentation des paragraphes et de placer le deuxième à la suite du quatrième.

M. *Vischer* explained that the second recital was intended to link up with the reference to the Edinburgh Resolution in the first

recital; the Rapporteurs would therefore prefer to maintain the existing order.

M. *Gannagé* se demande si, à la fin du premier paragraphe, il ne conviendrait pas de supprimer « traitant du domaine général du droit délictuel », cette précision étant inutile dans la mesure où le spécial, ici traité, est forcément contenu dans le général.

M. *Vischer* rappelle que, si la résolution prise lors de la session d'Edimbourg était de portée générale, le texte actuel porte sur une matière spéciale et il n'est pas inutile d'explicitier les liens entre l'un et l'autre textes.

Le *Président* propose de passer au vote définitif du projet de résolution, article par article.

Le préambule est adopté par 25 voix.

L'article premier est adopté avec sa note par 27 voix.

L'article II est adopté avec sa note par 28 voix et une abstention.

L'article III est adopté avec sa note par 25 voix et deux abstentions.

L'article IV est adopté avec sa note par 27 voix.

L'article V est adopté avec sa note par 25 voix et deux abstentions, sous la formulation suivante telle que proposée par le *Président*:

« Nonobstant les articles II, III et IV, les actes préparatoires à un acte de concurrence déloyale peuvent faire l'objet d'une mesure d'interdiction ordonnée selon la loi de l'Etat où ces actes préparatoires se produisent. »

L'article VI est adopté avec sa note par 27 voix.

L'article VII est adopté par 27 voix.

Il est alors procédé au *vote par appel nominal* sur l'ensemble de la résolution¹, qui est adoptée par 29 voix et une abstention.

Ont voté pour : MM. Rousseau, Valladão, Ago, Broms, Castrén, Doehring, Graveson, van Hecke, Sir Robert Jennings, MM. J.F. Lalive,

¹ Voir le texte définitif sous « Résolutions adoptées par l'Institut à sa session de Cambridge », ci-dessous.

Mann, Monaco, Reese, Rigaux, Seidl-Hohenveldern, Skubiszewski, Valticos, Vischer, Wortley, Arangio-Ruiz, Diez de Velasco, Jayme, von Mehren, Riad, Rudolf, Torres Bernardez, Truyol y Serra, Wolf, Yankov.

S'est abstenu : M. Gannagé.

Le *Président* félicite chaleureusement les rapporteurs et la 22^e Commission pour le travail accompli.

Les *Rapporteurs* adressent à leur tour leurs vifs remerciements aux confrères qui ont participé à la discussion, aux membres de la Commission et au *Président*.

La séance est levée à 17 heures 30.

Troisième question :

New problems of the international legal system of extradition with special reference to multilateral treaties

Rapporteur : M. *Karl Doehring*

Sixième séance plénière

lundi 29 août 1983 (matin) ¹

Sir Robert Jennings remplace M. De Visscher à la présidence et donne la parole à M. Karl Doehring, rapporteur de la 12^e Commission, pour la présentation du projet révisé de résolution, tel qu'il résulte de la dernière réunion de la Commission, tenue à Dijon.

M. *Doehring* began by referring to his final report which had been adopted by a majority of the Commission. He now wished, on behalf of the Commission, to propose to the meeting the following draft resolution and would speak to that draft resolution; further explanation could be found in his provisional, preliminary and final reports ² already presented.

The Institute of International Law,

Recalling the former resolutions of the Institute on matters of extradition (Oxford 1880, Geneva 1892, Paris 1894);

L'Institut de Droit international,

Rappelant les anciennes résolutions de l'Institut en matière d'extradition (Oxford 1880, Genève 1892, Paris 1894);

¹ La première partie de la séance a été consacrée à la discussion du rapport de M. Michel Virally sur les « Textes internationaux ayant une portée juridique dans les relations mutuelles entre leurs auteurs et textes qui en sont dépourvus ». Pour la liste des Membres et Associés présents, voir p. 148 ci-dessus.

² Voir *Annuaire*, Session de Dijon 1981, Vol. 59, t. I, pp. 79-200.

Whereas the traditional system of extradition can be considered to have offered for a long period an adequate basis for the international relations in this field and in so far may be considered to form a starting point for regulating the now-existing inter-State relations;

Whereas the modern development of the community of nations has undergone essential alterations through the increasing quantity of sovereign States as well as the increasing interdependencies in a technical world;

Gravely concerned by the seriousness and the proportions of the increase in crime which in many parts of the world threatens the enjoyment of human rights and fundamental freedoms and particularly that of the fundamental freedom from fear;

Conscious of the menace that crime in its various forms presents to economic, social and cultural development and to man's quality of life;

Whereas there are new tendencies in the types of criminal offences committed and in the manner in which they are being committed,

Adopts the following Resolution:

I. The Treaty System on Extradition

1. Both systems of extradition currently in practice, the bilateral and the multilateral system, should be developed and amplified.

2. In view of the fact that in certain respects the positions of States or groups of States show essential differences and in order nevertheless to promote a more useful State practice in matters of extradition, governments acting under politically homogeneous legal systems should co-operate through particularly close contacts, thus offering a greater contribution to the development of a modern system of extradition and a more effective result than may be attained solely through efforts to establish universality.

3. The traditionally practised system of making reservations when accepting the obligations of multilateral treaties on extradition should be restricted to the cases where the national legal system concerned unavoidably requires such reservations.

4. States should be encouraged to extradite also where binding treaty provisions do not exist.

II. The Political Offence

1. Even if the extradition treaty to be applied does not expressly contain the right to refuse the extradition by invoking the exception of political offence, this invocation should be considered to be permissible.

2. The right to refuse extradition by reason of a political offence should not be replaced by the mere right to grant asylum against political persecution.

Considérant que l'on peut estimer que, pendant longtemps, le système traditionnel d'extradition a constitué une base adéquate pour les relations internationales en la matière et que, dans cette mesure, il peut servir de point de départ pour la réglementation des relations inter-étatiques actuelles ;

Considérant que l'évolution moderne de la communauté internationale a été profondément marquée par le nombre de plus en plus grand des Etats souverains et par leur interdépendance croissante dans un monde caractérisé par la technique ;

Vivement préoccupé par la gravité et l'ampleur de la multiplication des crimes qui, dans de nombreuses parties du monde, menacent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment du droit fondamental à la sécurité ;

Conscient du danger que le crime, sous ses diverses formes, présente pour le développement économique, social et culturel, et pour la qualité de la vie de l'homme ;

Considérant que de nouvelles tendances se manifestent quant à la nature des actes criminels commis et la manière dont ils sont perpétrés,

Adopte la résolution suivante :

I. Le système conventionnel d'extradition

1. Les deux systèmes actuellement en usage, le système bilatéral comme le système multilatéral, devraient être développés et amplifiés.

2. Au vu des différences substantielles qui, à certains égards, séparent les positions des Etats ou groupes d'Etats, et afin de promouvoir néanmoins entre Etats une pratique plus utile en matière d'extradition, il conviendrait que les gouvernements fonctionnant dans le cadre de systèmes juridiques politiquement homogènes coopèrent au moyen de contacts particulièrement étroits, de façon à contribuer davantage à l'instauration d'un système moderne d'extradition et à produire des résultats plus efficaces que ceux que l'on peut obtenir par des efforts visant seulement à instituer des règles universelles.

3. La pratique traditionnelle des réserves faites lors de l'acceptation des obligations prévues par des traités multilatéraux devrait se limiter aux cas où l'ordre juridique national exige absolument de telles réserves.

4. Il conviendrait d'encourager les Etats à extradier aussi lorsqu'il n'existe pas de dispositions conventionnelles contraignantes.

II. Le délit politique

1. Même si le traité d'extradition à appliquer ne prévoit pas expressément le droit d'exciper du délit politique pour refuser l'extradition, le recours à ce moyen devrait être considéré comme admissible.

2. Il ne faudrait pas que le droit de refuser l'extradition à raison d'un délit politique soit remplacé par le simple droit d'accorder l'asile contre une persécution.

and to refuse the extradition solely this ground, since the prosecution of a political offender must not in every case be considered to be also a political persecution justifying the granting of asylum by third States.

3. The definition of the political offence should be promoted in a negative sense, *i.e.* through a declaration that certain offences of a particularly heinous nature should not be considered to be political crimes, since further attempts to define the concept of political offence seem not to be successful.

4. Consideration should be given to the question of whether the invocation of the political offence doctrine could completely be abolished between States based on politically homogeneous legal systems. The right to grant asylum on grounds of political persecution should not be affected by this abolition.

III. *The Protection of Human Rights in Matters of Extradition*

1. The invocation of the duty to protect human rights should in any case justify non-extradition, in particular in cases where political persecution does not exist and where thus the granting of asylum cannot be based on that ground.

2. In cases where the violation of human rights is to be expected, neither differentiations with respect to the personal attributes of the individual whose extradition is requested, nor differentiations regarding the offence committed, should be of any relevance.

IV. *The Relationship Between Protection Through Granting Asylum Against Political Persecution and the Duty to Extradite*

1. The right to refuse extradition by invoking the right to grant asylum against political persecution should not be exercised where there is no doubt that the requesting State will prosecute the offender with due observance of all requirements, both substantial and procedural, of the rule of law. The right to refuse the extradition on account of the prosecution of a political offender depends on the provisions of the treaty to be applied.

2. Whether the individual is entitled personally to invoke, before municipal courts, the right of asylum against political persecution must be left to the legal system of the requested State if the treaty to be applied does not clearly have a self-executing effect through express stipulations by the States concerned. In order to ensure better protection of individual rights, such stipulations are recommended.

V. *The Attentat Clause*

1. The traditional *attentat* clause should in principle be maintained, and its application should be extended to representatives of States, in particular to members of diplomatic missions.

The application of the *attentat* clause should be extended *in rem* to particularly heinous international crimes.

tion politique et de refuser l'extradition pour ce seul motif, étant donné qu'une poursuite judiciaire à l'encontre d'un délinquant politique ne doit pas toujours être considérée comme constituant aussi une persécution politique justifiant l'octroi de l'asile par des Etats tiers.

3 Il serait opportun de faire progresser la définition du délit politique dans un sens négatif, et ce par une affirmation selon laquelle certains actes particulièrement odieux ne devraient pas être qualifiés de crimes politiques, car toute nouvelle tentative pour définir la notion de délit politique semble vouée à l'échec.

4. Il y aurait lieu d'envisager l'éventualité d'un abandon complet de la doctrine du délit politique entre Etats s'appuyant sur des systèmes juridiques politiquement homogènes. Cet abandon ne devrait pas affecter le droit d'accorder l'asile pour des motifs de persécution politique.

III. *La protection des droits de l'homme en matière d'extradition*

1. L'invocation du devoir de protection des droits de l'homme devrait, en tout état de cause, justifier la non-extradition, en particulier lorsqu'il n'y a pas persécution politique et que l'octroi de l'asile ne peut donc se fonder sur ce motif.

2. Dans les cas où la violation des droits de l'homme est prévisible, aucune importance ne devrait être attachée aux distinctions relatives aux qualités personnelles de l'individu réclamé ou au délit commis.

IV. *Les relations entre l'octroi de l'asile comme protection contre la persécution politique et le devoir d'extrader*

1. Le droit de refuser l'extradition au titre du droit d'accorder l'asile contre la persécution politique ne devrait pas s'exercer lorsqu'il est hors de doute que l'Etat requérant poursuivra le délinquant en respectant dûment toutes les conditions de fond et de procédure requises par la règle de droit. Le droit de refuser l'extradition en raison d'une poursuite judiciaire engagée contre un délinquant politique dépend des dispositions du traité à appliquer.

2. Il appartient au système juridique de l'Etat requis de décider si l'individu réclamé est habilité à invoquer personnellement, devant les tribunaux nationaux, le droit d'asile contre une persécution politique lorsque le traité à appliquer n'a pas d'effet direct clairement établi par des stipulations expresses des Etats concernés. En vue d'une meilleure protection des droits de la personne, il est recommandé de formuler de telles stipulations.

V. *La clause d'attentat*

1. Il conviendrait de conserver le principe de la clause d'attentat traditionnelle et d'étendre son application aux représentants des Etats, et notamment aux membres des missions diplomatiques.

2. Le champ d'application de la clause d'attentat devrait être étendu aux crimes particulièrement odieux.

VI. *Substituting Prosecution*

1. The system of substituting prosecution should be strengthened and amplified.

2. The system of substituting prosecution should be completed by stipulating detailed methods of legal assistance.

3. When governments act in substituting prosecution, the interested governments — and in particular the government of the territory in which the offence was committed — should be entitled to send observers to the trial unless serious grounds, in particular with respect to the preservation of State security, would justify their non-admittance.

4. In cases of substituting prosecution, if the tribunal concerned determines that the accused is guilty, an appropriate penalty should be imposed, similar to that which would be applied to nationals in a cognate case.

VII. *The Extradition of Nationals*

Every State should in principle remain free to refuse the extradition of nationals. If extradition is refused on that ground, the refusing State should be obliged to punish the offender.

VIII. *The Relationship Between the International Obligation to Extradite and the Requirements of Municipal Law*

1. In the conclusion of treaties of extradition and related matters, the parties to such treaties should stipulate direct application thereof in municipal law (self-executing effect), so that the individual whose extradition is requested would be entitled to invoke before national tribunals those provisions of the treaty which ensure his protection.

2. The right to expel an alien should not be regarded as being restricted by the fact that it could produce an effect similar to that of an extradition prohibited by municipal law. It should be left to the States to harmonize their municipal provisions on extradition and expulsion. The exercise of the right to expel an alien should internationally be limited only by the duty to respect human rights, in particular by avoiding the deportation of the individual to the persecuting State.

IX. *Arbitration and Settlement of Disputes*

The observance of obligations under treaties on extradition or related matters should be controlled by courts of arbitration or by other institutions appropriate for the objective settlement of disputes. The competence of such institutions should relate to all applicable provisions of the treaty concerned.

VI. *Poursuites judiciaires par substitution*

1. Il conviendrait de renforcer et d'amplifier le système des poursuites judiciaires par substitution.

2. Le système des poursuites judiciaires par substitution devrait être complété par l'institution de modes précis d'assistance judiciaire.

3. Lorsque des gouvernements se substituent à d'autres pour tenter des poursuites judiciaires, les gouvernements intéressés — et en particulier celui sur le territoire duquel le délit a été commis — devraient être autorisés à envoyer des observateurs au procès, à moins que des motifs sérieux, tenant notamment à la sauvegarde de la sécurité nationale, ne justifient le refus de les admettre.

4. Lorsque, dans le cas de poursuites judiciaires par substitution, le tribunal saisi déclare l'accusé coupable, il devrait lui infliger une peine appropriée, semblable à celle qui serait appliquée aux nationaux dans un cas analogue.

VII. *L'extradition de nationaux*

Tout Etat devrait en principe demeurer libre de refuser l'extradition de nationaux. Si l'extradition est refusée pour ce motif, l'Etat qui refuse devrait être tenu de punir le délinquant.

VIII. *Les relations entre l'obligation internationale d'extrader et les conditions requises par le droit national*

1. En concluant des traités relatifs à l'extradition et à des questions connexes, les parties à ces traités devraient stipuler qu'ils sont directement applicables dans le droit national (effet exécutoire direct), de sorte que l'individu réclamé soit habilité à invoquer devant les tribunaux nationaux les dispositions conventionnelles qui assurent sa protection.

2. Le droit d'expulser un étranger ne devrait pas être considéré comme limité par le fait qu'il pourrait produire un effet semblable à celui d'une extradition interdite par le droit national. Il conviendrait de s'en remettre aux Etats pour l'harmonisation des dispositions de leur droit national en matière d'extradition et d'expulsion. L'exercice du droit d'expulser un étranger ne devrait être limité sur le plan international que par le devoir de respecter les droits de l'homme, notamment en évitant la déportation de l'individu concerné vers l'Etat qui le persécuterait.

IX. *Arbitrage et règlement des différends*

Le respect des obligations découlant de traités relatifs à l'extradition ou à des questions connexes devrait être soumis au contrôle de tribunaux d'arbitrage ou d'autres institutions appropriées en vue du règlement objectif des différends éventuels. La compétence de ces institutions devrait porter sur toutes les dispositions applicables du traité en cause.

The *Rapporteur* pointed out that the preamble was meant to clarify the object and purpose of the draft resolution. As to Article I, he presupposed the correctness of the overwhelming opinion that extradition could only be claimed where a treaty obligation existed. It was not practicable to try to change that rule. On the other hand, extradition was permissible without a treaty obligation but the requesting State could not claim it simply on the basis of customary international law. It was helpful, however, to include a recommendation that States should be encouraged to extradite even where treaty obligations did not exist. Multilateral treaties were more appropriate to regulate extradition between States with similar legal systems whereas bilateral treaties would better regulate extradition between States with essentially different systems. Although reservations to such multilateral treaties were inevitable, since otherwise effective participation could not easily be obtained, it was recommended that their use be restricted in order to lessen the area of doubt.

Turning to Article II, the *Rapporteur* pointed out that because many treaties contained an exception for political offences it might be possible to declare that if a treaty were silent on the point a right not to extradite for such an offence was implied as a customary rule. But the refusal to extradite for a political offence should clearly be distinguished from asylum and the refusal to extradite on that latter ground; the prosecution of a political offender was not necessarily also a political persecution, and therefore ground for asylum, whereas asylum could be granted even though no political offence had been committed, for political persecution and not criminal prosecution alone, could justify the granting of asylum. Although it was not possible to draw up an exhaustive definition of political offence, it was desirable to try to characterize certain offences as being non-political in this context, as was the case in some multilateral treaties. A negative definition of this kind might be more useful than many of the previous efforts to reach a definition. States with comparable political and legal systems might abstain from invoking the right not to extradite political offenders, since such States generally protected the same legal values. The right to grant asylum, however, might offer sufficient protection in extreme situations.

The *Rapporteur* then moved on to Article III of the draft resolution. He stated that, in every case where violation of human

rights must be expected, extradition should be refused. This exception to the duty to extradite was of fundamental importance, because criminal prosecution and the subsequent carrying out of the sentence could violate human rights solely through its mode of performance and without any political motivation. It would not be appropriate to invoke the right of asylum in these cases, since this right presupposes a political persecution and could not be logically based on the assumption that mere criminal prosecution must necessarily endanger the individual concerned. If in a given case extradition could factually result in the violation of human rights then extradition should not be granted even though the individual was himself accused of violating human rights. The Rapporteur pointed out here that the International Law Association, however, had resolved to the contrary. As to Article IV, the Rapporteur expressed the view that asylum should not be granted where the requesting State could be expected to respect the requirements of a fair trial and a sentence in conformity with human rights. This would not be political persecution justifying asylum. But extradition, in the same situation, might still be refused on the basis of a political offence. This would depend on the interpretation of the particular treaty. Where a State voluntarily extradited a political offender it would depend solely on the municipal law of the requested State whether the individual could himself invoke the defence of political offence.

In respect of the *attentat* clause in Article V, the Rapporteur pointed out its long tradition but also its failure to correspond to contemporary requirements. Some modern multilateral treaties had taken account of these requirements, extending the clause to diplomats and other important persons.

The Rapporteur considered that the system of substituting prosecution dealt with in Article VI was meant as a kind of compensation where extradition could legally be refused. It prevented the offender remaining unpunished. The exercise of substituting prosecution should be put under international control and thus should be the subject of express stipulation in treaties. Article VII was of lesser importance, as the matter was normally left to the discretion of individual States. It was desirable, of course, that the criminal should not be left unpunished. He went on to consider the recommendation for the self-executing effect of treaties in municipal law provided for in Article VIII. This was designed to provide better protection for the individual. The relationship between extradition

and expulsion must be left to municipal law since it was not a matter of international law. Finally, the Rapporteur considered that judicial arbitration, as in the case of other classes of dispute, was normally the only appropriate way to settle extradition disputes.

In conclusion, the Rapporteur pointed out that the draft resolution embodied recommendations and did not reflect only positive law.

M. Briggs stated that the basic assumption underlying the draft resolution was that obligations were assumed, bilaterally or multilaterally, after treaties were concluded. He considered, in passing, that the expression multilateral and bilateral treaty systems was inelegant; it was the same treaty system which applied to both. In Articles III and IV the concepts of asylum and human rights were introduced as a sort of unilateral *jus cogens* justifying violation of obligations. An obligation in a treaty to extradite could not be avoided, in M. Briggs' opinion, by reliance on a right of asylum which might exist if the obligation to extradite had not been entered into. The treaty must prevail. He would like to see deleted all reference to asylum, expulsion and human rights. The draft resolution seemed to envisage a discretionary obligation. He concluded by observing that every article was written in the form of a *voeu*; the text was not in the form of a resolution.

The Rapporteur, in reply, stated that whether human rights could be invoked or not could only be settled in the course of judicial arbitration.

M. Monaco, après avoir remercié et félicité le rapporteur, et souligné l'intérêt croissant de la doctrine et de la pratique pour le sujet depuis le début des travaux de la 12^e Commission, indique que le texte en discussion lui paraît avoir davantage le caractère d'une recommandation que d'une résolution.

A propos du premier paragraphe, il se demande s'il n'est pas excessif de mettre en parallèle le système multilatéral, alors qu'il existe des différences considérables entre les deux, le système bilatéral étant un système extrêmement lent à modifier en raison de la multiplicité des conventions.

Par ailleurs, il souligne que le projet paraît accorder une certaine confiance aux systèmes politiques homogènes. Or, il n'est pas sûr que cette homogénéité se reflète sur le plan du régime juridique de l'extradition.

A propos de l'alinéa 3 du paragraphe II, il trouve la formule employée trop pessimiste. Certes, les tentatives de définition du délit politique sont anciennes et se sont jusqu'à présent révélées infructueuses, mais on ne peut pas fermer la porte à tout espoir d'y parvenir un jour.

Au premier alinéa de l'article VIII, il éprouve certaines réserves sur la formule invitant les parties aux traités d'extradition à stipuler qu'ils sont directement applicables dans le droit national. Cette disposition ne paraît pas en effet pouvoir s'appliquer aux Etats qui s'en tiennent à la conception dualiste. De nombreux systèmes constitutionnels en effet exigent un acte d'introduction dans l'ordre interne.

Enfin, il se prononce en faveur d'un changement de rédaction ou d'une suppression du deuxième alinéa de l'article VIII. Il existe en effet déjà des tentatives d'harmonisation de la définition de l'expulsion comme c'est le cas pour les premiers articles de la convention européenne d'établissement.

Le Rapporteur répond qu'en effet plusieurs passages du projet, notamment à propos de l'extradition sans convention, n'ont que le caractère de recommandation et que sans doute les Etats ne suivront pas. Il en va de même à propos de l'article VIII alinéa 1.

A propos de l'expulsion, il souligne la différence entre expulsion et extradition, l'expulsion ayant un caractère purement unilatéral et ne comportant pas d'indication de destination.

M. *Ustor* expressed his admiration for the work of the Rapporteur. He wished to refer only to the extradition of common criminals. There was here a major world problem made increasingly troublesome by more and more effective methods of travel. The extradition system as it stood had not worked satisfactorily and attention must be given to alleviating it. The Rapporteur had suggested more and more treaties but a general multilateral treaty was difficult to conclude, while a comprehensive network of bilateral arrangements would require some 12,000 treaties. He considered that the draft resolution should not be adopted before recalling that States had a duty to cooperate in economic and social matters, and this included, under the heading of social matters, cooperation in the extradition of common criminals. States had to do their best to implement this duty. This point, and not legal technicalities, should be developed as forcefully as possible.

The Institute could remind States of their obligations to carry out their duties under multilateral extradition treaties and not to interpret them in a restrictive manner. States could and should not refuse to conclude a treaty for the extradition of common criminals on grounds which were extraneous to the purposes of extradition. He considered that the principles of extradition were not limited to States having politically homogeneous legal systems; States must cooperate in the extradition of common criminals independently of their social systems. M. Ustor stated that States should not refuse requests for extradition simply because there was not a treaty in existence; they should be prepared to conclude such treaties immediately, even by a simple exchange of notes. A resolution of the General Assembly or a multilateral treaty was desirable. He hoped that the Institute would continue its work on the subject.

In reply, the *Rapporteur* considered that the extradition of common criminals was in general not a problem; the problem arose where political considerations were involved. A multilateral treaty would not solve the problems of asylum and political offences.

M. Oda, after congratulating the *Rapporteur* on his work, remarked that extradition essentially concerned a bilateral relationship between two States in the form of the right to request extradition and the duty to extradite. This at least was clear *de lege lata*. If there was not treaty relationship, a State was not bound to meet a request for extradition. He supported the idea underlying Article I, paragraph 1, of the draft resolution, namely that the treaty system of extradition should be further developed and he considered that mutual trust between legal systems, and not political homogeneity, was the essence of the relationship between States in matters of extradition. Thus if there were similarities in their concepts of the due process of law, mutual trust could exist between two States despite different legal systems. Accordingly, he proposed an amendment to Article I, paragraph 2. Even in the absence of an extradition treaty, a State might well be encouraged to extradite, on the basis of reciprocity, an alleged offender to another State whose concept of the rule of law it could trust. Thus M. Oda proposed an amendment to Article I, paragraph 4.

In spite of a general treaty obligation to extradite, a State might be advised not to do so under certain circumstances and in respect of certain categories of offender. Non-extradition in treaties was

certainly not a duty imposed upon the requested State; it simply exempted the requested State from the legal obligations it would otherwise bear under the treaty. The draft resolution, however, referred to the *right* to refuse the extradition of political offenders. M. Oda considered that the clauses providing for the exemption of political offenders from extradition had originated in the political relations between States in the last century. Nowadays, in some civilized countries, a political offender could well be tried according to the due process of law. The Institute had no grounds for suggesting non-extradition of political offenders in the case where two States had mutual confidence that the individual would be tried under the due process of law in the requesting State. He could not therefore agree with Article II, paragraph 1, as it stood.

M. Oda pointed out that when a duty to extradite was included in a treaty, the States in question would be obliged to organize their domestic legal systems so as to comply with the treaty obligation. Yet the treaty could not by its very nature be self-executing. Thus he had reservations about Article VIII, paragraph 1, which suggested a self-executing effect. Whether the individual whose extradition had been requested should have a personal right under the municipal law of the requested State to invoke an exception to extradition in a treaty would depend on the municipal law of each requested State.

M. Oda considered the non-extradition of political offenders in relation to the protection of human rights, and more particularly the question of political asylum, to be the most important contemporary issue in relation to extradition. He considered that the draft resolution confused the non-extradition of political offenders on the one hand, and the granting of territorial asylum under general international law on the other. Non-extradition of political offenders should be considered from the aspect of the protection of human rights under general international law. The question arose in this context whether the protection of human rights was a rule of *jus cogens*, or, in more particular terms, whether a State was obliged, in view of the protection of human rights, not to deliver an individual to face political persecution in another State; this was relevant both to an individual who resided in a State which might wish to deport or expel him, and to a person whose extradition was requested under a treaty. Similarly, the question, as an interpretation of existing international law, whether the right

of asylum was a right of the State to grant asylum to an individual, or a right of the individual to obtain asylum in a State, still remained controversial. Yet M. Oda suggested, in view of the widely supported concept of the protection of human rights, that the Institute might, at least, at the present stage, propose that as many States as possible should provide in their respective legal systems that an alleged political offender be given the right to invoke before the local courts the defence of non-extradition of political offenders found in the relevant treaty. Accordingly, he proposed a new paragraph to this end.

His proposed amendments were presented in full as follows:

- In Article I, paragraph 2, *delete* everything after the first “extradition” and substitute the following:

“, governments sharing a common concept of the due process of law should be encouraged to enter into agreements among themselves on a system of extradition, either bilaterally or multilaterally.”

- Article I, paragraph 4, *redraft* to read as follows:

“States should be encouraged to extradite offenders on a reciprocal basis, that is to say if the requesting State gives an assurance that it will similarly extradite if requested by the other State in a similar case.”

- In Article II, *delete* paragraphs 1 and 4.
- In Article VIII, *delete* paragraph 1.
- Add an extra paragraph where appropriate, to read as follows:

“States should be encouraged to provide for procedures in their municipal law to enable those offenders whose extradition is requested for political offences to invoke before the courts of the requested State the clause in any applicable treaty for non-extradition of political offenders.”

The *Rapporteur* in reply stated that M. Oda’s proposed amendments to Article I, paragraph 2, and Article I, paragraph 4, were acceptable to him. He had some hesitation, however, over the proposal to amend Article II since so many treaties contained the political offence exception that its express inclusion might be considered necessary for the exception to apply. States were free to stipulate that they were willing to extradite political offenders, leaving themselves the possibility of granting asylum if they did not wish to extradite. With respect to the proposed amendment to

Article VIII, the Rapporteur considered that such a system as proposed was possible.

M. *Skubiszewski* congratulated the Rapporteur on his work and in particular his ability to express complex problems in a concise manner. The Rapporteur had raised the question whether the refusal to extradite political offenders was lawful when the treaty contained no express exception. M. *Skubiszewski* considered that it was lawful but by reason of general international law and not as a peremptory rule; a treaty could exclude the possibility of not extraditing a political offender and if a treaty could do this then it could not be a peremptory rule. He did not think that the actual inclusion in so many treaties of the political offence exception proved that it was necessary. He regarded its inclusion in so many treaties merely as a tendency of the negotiators to have a full treatment of the matter. Contrary to some opinions, M. *Skubiszewski* considered that it was especially between States with different political philosophies that one needed regulation of the extradition process. Extradition of political offenders on the other hand did take place between dictatorships of similar political philosophies. This fact should be deplored, but it nonetheless remained a fact. Finally, he expressed the view that the granting of political asylum created the obligation not to extradite; there was no need here to refer to human rights since this expression was regarded in different ways in different countries and its inclusion would thus create new difficulties.

M. *Wengler* interroge le rapporteur à propos de l'article IX, dans lequel il est fait mention d'un contrôle par des tribunaux d'arbitrage ou d'autres institutions appropriées. L'idée du rapporteur est-elle de restreindre la compétence de la Cour internationale de Justice lorsqu'un instrument juridique tel qu'un traité relatif à la juridiction obligatoire de la Cour existerait ? Jusqu'à présent, la Cour n'a pas eu à se pencher sur ce genre de problème, mais un problème d'extradition pourrait bien constituer une question juridique rentrant dans la compétence de la Cour sur la base d'un traité plus général.

Par ailleurs, si l'on introduit la compétence d'une institution internationale en matière de procédures criminelles dans les Etats, il est indispensable d'assurer également le respect par les juridictions internes des sentences de cette institution. Il faudrait donc recommander dans la résolution non seulement l'effet direct des traités d'extradition mais également la force exécutoire des décisions

arbitrales, bien que, en Allemagne, par exemple, il soit certainement difficile, pour des raisons constitutionnelles, de prévoir de tels effets directs dans l'ordre interne.

Enfin, on peut s'interroger sur le point de savoir si l'introduction de la compétence de juridictions arbitrales spéciales exclut ou non la compétence de cours compétentes en matière de droits de l'homme, comme par exemple la Cour européenne des droits de l'homme.

Le *Rapporteur* répond que l'article IX vise seulement les situations dans lesquelles il n'existe pas de compétence déjà établie. L'objectif de cet article n'est pas d'exclure une compétence existant par ailleurs sur la base d'un autre traité.

Sur la seconde question concernant l'effet des décisions arbitrales, la réponse ne peut être que limitée. En effet, il est bien connu qu'il n'existe aucune obligation pour les juridictions nationales de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme et il est difficile d'espérer mieux pour les décisions des juridictions arbitrales.

Quant au problème de la concurrence entre la compétence des cours régionales des droits de l'homme et celle des tribunaux arbitraux, c'est une question qui se pose déjà à l'heure actuelle et que l'article IX ne prétend pas résoudre. Cet article ne concerne que les cas dans lesquels la compétence de telles cours n'existe pas.

M. *Feliciano* referred to Articles II, paragraph 2, and Article IV, paragraph 1, of the draft resolution, which referred to a right to refuse extradition in relation to a right to grant asylum. He wished to point out, however, that there might be situations where there was a *duty* to refuse extradition apart from that of political offences. This would be the case in respect of the principle of *non-refoulement* concerning refugees and displaced persons. This principle had found increasing recognition as a rule of customary international law and, in some views, even as a rule of *jus cogens*. *Non-refoulement* prohibited the return or expulsion back to the country of origin only. The principle would be rendered illusory by treaty obligations to extradite and this point was reflected in recent multilateral conventions on extradition which included an express exception to the treaty obligation to extradite. M. *Feliciano* would support the addition of the following text to Article I, paragraph 4, as proposed to be amended by M. *Oda*:

“Subject to applicable requirements of customary international law and of peremptory norms of international law, States should be encouraged to extradite, on a reciprocal basis, even where binding treaty provisions requiring them to extradite do not exist.”

M. *Wortley* proposed in Article II, paragraph 1, to substitute “...the *defence* of political offence...” for “the exception of political offence...”.

La séance est levée à 12 heures 50.

Huitième séance plénière

mardi 30 août 1983 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la présidence de Sir Robert Jennings.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Rousseau, Valladão.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Ago, M^{me} Bastid, MM. Briggs, Broms, Castrén, Colliard, Doehring, Elias, Gannagé, Graveson, van Hecke, Sir Robert Jennings, MM. J.-F. Lalive, P. Lalive, McDougal, McWhinney, Mosler, Münch, do Nascimento e Silva, Oda, von Overbeck, Reese, Reuter, Rigaux, Salmon, Schachter, Seidl-Hohenveldern, Sette-Camara, Singh, Skubiszewski, Sperduti, Ténékidès, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Vignes, De Visscher, Wortley.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Abi-Saab, Amerasinghe, Arangio-Ruiz, Bowett, Cafilisch, Diez de Velasco, Dominicé, Jayme, Lauterpacht, M^{me} Marek, MM. Mbaye, von Mehren, Philip, Riad, Rudolf, Schwebel, Torres Bernardez, Truyol y Serra, Wang, Wolf, Yankov, Ziccardi.

The *President* opened the meeting with the general debate on the Report of the Twelfth Commission and, more particularly, on the draft resolution presented the previous day by its Rapporteur, M. Doehring.

The *Rapporteur* emphasized again that the draft resolution did not purport to give a complete picture of positive law; it was presented in the form of recommendations.

M. *McWhinney*, as a member of the Commission, pointed out that the Report was a pragmatic one which took account, as it must,

of State practice. The problem in this area had been well illustrated by M. Ustor. It would be no doubt easier to confine the topic of extradition to matters concerning common criminals (although this term was ambiguous) but the real problem lay in the growing category of political offences, or rather of acts to which the title of political offence was applied by some of those concerned. References to human rights and to *jus cogens* indicated that to many States these were paramount principles and would constitute exceptions to any general duty to extradite. But human rights were not defined in a uniform way while State practice demonstrated that States would refuse to extradite where they considered that human rights, by their own definition of this term, or asylum or norms of *jus cogens* were involved in the determination of the political offence exception. M. McWhinney considered that the principle of *aut dedere aut punire* was also relevant in the present context. There was the further consideration that some categories of act should be regarded as so heinous that not even the political offence exception should be permitted. It was difficult to establish, in a time of ideological pluralism in international law, an objective definition of such acts, although those in which innocent third parties and not State actors were involved must rank highly.

M. McWhinney was impressed with M. Oda's proposed amendment to Article I, paragraph 2, although he thought that the language in the opening part of the amendment was less universal than in the draft resolution. He pointed out that the expression "due process of law" did not have a common meaning around the world and referred to the different interpretations given to it by the Supreme Court of India on the one hand, and the Supreme Court of the United States and the Japanese courts on the other. Referring to M. Wengler's observations on the subject of dispute settlement in Article IX, M. McWhinney pointed out that the Commission represented several legal systems and there had been considerable disagreement on the appropriate methods of dispute settlement. The Commission therefore had deliberately followed the practice used by the United Nations in declarations and resolutions, particularly in the Resolution on Friendly Relations. Many, including himself, would have favoured giving judicial settlement an absolute priority but it was clear that not all legal systems would do so. The text, therefore, was a compromise. Referring to M. Feliciano's observations on the principle of *non-refoulement*, he stated that it was not the Commission's intention to exclude this concept and suggested that it might be encompassed under the references to human rights.

In conclusion, M. McWhinney emphasized that the problem in the present area was created by the increasing number of circumstances where political motives were involved. It was therefore desirable to present a formulation which took account of State practice.

M. McDougal, associating himself with those who had thanked the Rapporteur for his work, stated at the outset that he wished to address himself to the question of human rights. He thought that Article I, paragraph 4, was an important provision which should not be deleted even though there was no customary rule of international law obliging extradition in the absence of a treaty obligation. Yet he had always wondered why a multiplicity of multilateral and bilateral treaties did not create rules of customary international law. M. McDougal, after disagreeing with what M. Briggs had said, pointed out that there had been developments in the international protection of human rights; all the elements of a global bill of human rights were in existence enshrined in international and national formulations; these rights were not too obscure or difficult to formulate. Furthermore, for some two hundred years there had been decisions to the effect that the responsibility of the State in respect of the protection of aliens overrode national laws. States could not unilaterally, and *a fortiori* bilaterally, override human rights. These rights applied to all members of the international community, the only problem being that individual human beings were not given the means of invoking them. The achievement of the Commission's work was that it had given an additional remedy for the protection of human rights.

M. McDougal went on to point out that the new prescriptions had evolved through customary international law and could only be unmade through customary international law. In considering that this new bill of human rights was much more comprehensive than reliance on a norm of *jus cogens*, he expressed the view that it would be a step backwards if the wise suggestions before the meeting were rejected. M. McDougal then read out a further suggestion by M. Feliciano, who could not be present, for inclusion in the text of the draft resolution. M. Feliciano's text read:

"The right to refuse extradition by reason of a political offence is supplemented by a duty to refuse extradition where extradition will result in the return or expulsion of an asylum-seeker to his country of origin where he has well-founded fears of persecution on political, racial, religious, social or other grounds."

In reply, the *Rapporteur* considered that to invoke solely the right of asylum would not cover all that was needed to protect human rights because asylum was designed as a protection against political persecution. Yet the method of carrying out sentences in a particular requesting country could itself violate human rights even though there was no political persecution. He recognized that the interpretation of the term human rights differed throughout the world.

M. *Wortley* pointed out that the expression "substituting prosecution" in Article VI would not be easily understood by some. In order to correct this he would prefer to see included in the text a fuller description to the effect that it meant the procedure in the State's own courts to try an alleged offender whose extradition it had refused.

The *President* suggested that this matter could best be dealt with at the next stage of consideration of the draft text.

M. *Ténékidès* félicite tout d'abord le rapporteur et la 12^e Commission pour la qualité de leur travail, qui non seulement fait le point sur le droit positif mais encore s'accompagne de recommandations judicieuses.

Il met ensuite l'accent sur la nécessité de maintenir une balance égale entre les droits et intérêts de la collectivité et ceux du prévenu. A cet égard, il enregistre avec satisfaction les références au respect des droits de l'homme en matière d'extradition. Néanmoins, gardant à l'esprit le souci d'équilibre précédemment mentionné, il estime que certains droits de l'individu, du prévenu dont on demande l'extradition, devraient être soulignés de façon plus claire encore. C'est ainsi que la présomption d'innocence, principe fondamental du droit pénal, semble avoir été omise. De même, le principe de la spécialité de l'extradition ne paraît pas avoir été mentionné; en vertu de ce principe, l'Etat réclamant ne peut juger la personne extradée que pour les crimes pour lesquels l'extradition a été demandée.

Enfin, l'intervenant insiste sur la sécurité de l'extradé dans le pays réclamant, et ce d'autant plus qu'il n'est pas douteux que les droits de l'homme ne sont pas respectés dans certains pays. Ainsi, lorsque des pays accordent le droit d'asile et procèdent ensuite à l'extradition de l'individu, ce dernier peut se trouver dans une situation à peu près analogue à celle d'un expulsé. Il serait par conséquent

logique que les restrictions à l'exercice du droit d'expulsion, mentionnées à l'article VIII, paragraphe 2 *in fine*, soient également étendues au domaine de l'extradition ; la pratique de la Commission des droits de l'homme va d'ailleurs dans ce sens.

M^{lle} Marek congratulated the Rapporteur on striking a fair balance between the need to combat criminality in all its forms on the one hand the protection of human rights in all circumstances on the other. She disagreed with M. Briggs in his remarks relating to Article III, paragraph 1, which she herself did not regard as an escape clause but as a reflection of a point of real concern. It was not clear to her that an extradited individual would never be subject to inhuman treatment in every requesting State. She supported the Rapporteur's stand over this point. M^{lle} Marek disagreed with M. Ustor, who, she said, wished to see a very large, if not universal, system of extradition. Yet was he sure that the same notion of political offender applied all over the world? Nor was she convinced by the argument of M. Ustor based on the vast number of bilateral treaties which would otherwise be needed.

M^{lle} Marek then recalled a report presented to the League of Nations Codification Committee in 1926 by Professors Brierly and Charles De Visscher. The report, after finding that there was no uniform system of criminal law in the world, concluded that it would be undesirable to enact a single comprehensive convention on this subject. Although times had changed, there was still need for caution in this respect. M^{lle} Marek went on to observe that the above report had not dealt with another important matter, namely the need in the context of extradition to consider identity of penal legislation. She gave as an example a State where the death penalty was not used which was requested to extradite an individual to a State in which the death penalty applied. She asked the Rapporteur to give consideration to the inclusion of this matter in the text of the draft resolution, even at this late stage.

M. Oda felt that, if the expression "due process of law" was not recognized in all societies, as suggested by M. McWhinney, it could be replaced by the words "the common concept of the rule of law".

He amplified his remarks at the previous meeting on extradition in its particular relation to the protection of human rights under general international law. He had some doubts as to whether it

would be appropriate to use the expression "the right to refuse extradition" of political offenders, which appeared four times in the draft resolution, because a refusal to extradite would simply be a claim by the requested State to exemption from its general treaty obligation to extradite, and this exemption was expressly spelled out in most applicable extradition treaties. In his view, it would be essential to make a clear distinction between the treaty obligation of extradition, and the exemptions therefrom in the case of political offenders, on the one hand, and the general rule of international law concerning the protection of human rights on the other.

He was inclined to support the idea that, under general international law, a State had the right to grant asylum, and that the principle of *non-refoulement* had become a customary rule of international law. A State today was thus bound at least not to deliver any person to another State where he would be likely to face political persecution. If this was the case, although a State might, in general terms, be obliged to extradite offenders, irrespective of whether the exemption in the case of political offenders was expressly provided for in the treaty, the treaty obligation of extradition should not prejudice the right of a State to grant asylum nor the customary rules of *non-refoulement*. Matters of asylum, deportation or expulsion of aliens did not fall within the mandate of the 12th Commission, which had to deal with the problem of extradition. In his view, what the Institute could suggest in connection with the work of the 12th Commission should be confined to a statement that the obligation of extradition under treaties or on a reciprocal basis should be subject to general international law concerning human rights, without going into a detailed discussion on the questions of asylum, expulsion or the deportation of aliens. Thus he proposed, in addition to his two previous amendments concerning Article I, to combine Articles II, III, IV and VIII of the revised draft resolution, and to redraft the text as follows, thus superseding that proposed at the previous meeting for Articles II and VIII,

Article II — The Political Offence

1. The duty to extradite offenders which a requested State assumes under extradition treaties shall not prejudice the right of a State to grant asylum against political persecution which is recognized under customary international law; nor shall it affect in any way whatsoever the principle of *non-refoulement*.

2. States which assume the duty to extradite offenders under extradition treaties should be encouraged to provide for procedures in their municipal law

to enable those offenders whose extradition is requested for political offences to invoke before the courts of the requested State the clause for non-extradition of political offenders in such treaties.

3. (As Article II, paragraph 3, of the revised draft resolution.)

In reply to M. Oda, the *Rapporteur* remarked that he, too, had tried to make the concepts of the political offence exception and asylum consistent but this was difficult to do because, in general, the treaty prevailed and might include a provision which allowed the extradition of political offenders.

M. Mosler agreed in principle with the conclusions in the draft resolution, stressing that they were in the form of recommendations. Resolutions of the Institute usually contained statements of existing law and elements of progressive development. The distinction would appear clearly in respect of each provision of the text and thus the normal requirement had been complied with.

Turning to Article III, M. Mosler pointed out that a number of Confreres had expressed concern for a global concept of human rights, overriding, by reason of its character as *jus cogens*, conflicting treaty provisions. Yet the expression "human rights" was at the same time too vague and too precise; it could be interpreted as meaning the United Nations Covenants on Human Rights, at least that on civil and political rights, and could even be interpreted as extending to regional conventions or to such instruments as the African Charter of Human Rights. It was clear that obligations to protect human rights as *jus cogens* did not go thus far. Many of these law-making conventions defined human rights in a precise manner and prevented a wide interpretation of them by making exceptions, for example, for domestic jurisdiction or for measures "necessary in a democratic society". This kind of connotation of human rights should be excluded from the present draft resolution.

M. Mosler proposed to replace the expression "human rights" in the draft resolution by the expression "basic rights of the human person" which, though lacking a well-defined content, took account of the dignity of the human person and the needs closely linked with the development of man as a human being. In his view, it would not be an exaggeration to state that the protection that this basic human position justified might prevail over treaties as a norm of *jus cogens*.

M. Mosler then proposed an amendment to the draft resolution. The text of his amendment read as follows:

— Article III should be amended to read as follows:

“III. The Protection of Basic Rights of the Human Person.

1. The protection of the basic rights of the human person should in any case justify non-extradition, in particular in cases where political persecution does not exist and where thus the granting of asylum cannot be based on that ground.

2. In cases where the violation of basic rights of the human person is to be expected, neither differentiations with respect to the personal attributes of the individual whose extradition is requested, nor differentiations regarding the offence committed, should be of any relevance.”

— In Article IX, the title and the first sentence should be read as follows:

“IX: Settlement of Disputes

Disputes concerning treaties on extradition... should be submitted to judicial settlement, in particular by the International Court of Justice.”

The *Rapporteur* expressed his agreement with M. Mosler's proposals.

M. *Sperduti* émet quelques observations préalables relatives à l'article I, paragraphe 2. Convient-il d'envisager une approche universelle ou plutôt, comme le prévoit le projet de résolution, une approche sectorielle par laquelle on inviterait certains Etats faisant partie d'un groupe homogène à développer un système avancé d'extradition ? Vu la montée de la criminalité et les atteintes à la sécurité de l'individu, l'orateur n'a aucune objection à ce que la seconde approche soit adoptée ; à cet égard, il ne peut souscrire au premier amendement proposé par M. Oda, qui semble n'encourager que des groupes d'Etats — et non tous les Etats — à conclure des accords en la matière ; il faudrait préciser que ces groupes d'Etats devraient développer un système *avancé* d'extradition, alors que tous les Etats seraient invités à établir des accords. Dans cette perspective, l'intervenant se déclarerait d'accord sur la proposition de M. Oda visant à la suppression du paragraphe 4 de l'article II. Les dispositions du projet de résolution relatives aux droits de l'homme rencontrent également son assentiment.

Quant au paragraphe 4 de l'article VI portant sur les poursuites judiciaires par substitution, une rédaction plus stricte serait souhaitable. En effet, lorsque, dans le cas de poursuites judiciaires par substitution, le tribunal saisi déclare l'accusé coupable, il devrait lui infliger la même peine que celle qui serait appliquée aux nationaux

dans un cas analogue, et non simplement une peine appropriée, semblable à celle qui serait appliquée en un tel cas.

Des doutes sont également émis par l'orateur au sujet de la première phrase de l'article VII relative à l'extradition des nationaux et prévoyant que « [t]out Etat devrait en principe demeurer libre de refuser l'extradition de nationaux ». Quelle que soit la solution adoptée par un traité, l'affirmation de principe insérée à l'article VII n'est pas d'un grand secours. Au demeurant, M. Sperduti est d'accord sur la seconde phrase du même article VII, sauf que l'Etat qui refuse l'extradition de ses nationaux devrait « en principe » être tenu de punir le délinquant.

Enfin, l'application directe des traités relatifs à l'extradition préconisée par l'article VIII, paragraphe 1, soulève des problèmes dans sa formulation actuelle. L'orateur propose donc l'amendement suivant :

« Les traités d'extradition devraient contenir une clause stipulant expressément que les Parties contractantes adopteront toutes les mesures nécessaires pour assurer que le traité sera dûment appliqué dans leurs ordres juridiques internes. Par de telles mesures on devrait notamment assurer que la personne dont l'extradition est réclamée pourra invoquer devant les tribunaux compétents de l'Etat requis toute clause du traité qui lui serait favorable, telle, par exemple, la clause de la non-extradition pour les délits politiques. »

Une proposition de M. Oda répond aux mêmes préoccupations, quoiqu'elle n'envisage pas la possibilité, pour la personne dont l'extradition est réclamée, d'invoquer toute clause du traité qui lui serait favorable.

Le *Rapporteur* fait observer que le projet de résolution contient essentiellement des recommandations ; cela est tout particulièrement vrai dans le cas de l'article II, paragraphe 4, disposant qu'il y aurait lieu d'envisager l'éventualité d'un abandon de la doctrine du délit politique : on ne saurait envisager une formulation plus souple de la recommandation suggérée.

Il souligne en outre que l'application directe peut être créée par deux voies : le droit international ou le droit interne. Alors que la seconde voie est celle normalement usitée, il n'y a aucune objection à offrir aux Etats, par le biais d'une recommandation, la possibilité d'atteindre ce résultat par la voie internationale.

M. *Rudolf* stated that the draft resolution was based on the *Rapporteur's* assumption that there did not exist any rule of custo-

mary international law in this matter. This should be accepted. There was no need for thousands of bilateral treaties since a few multilateral agreements would be sufficient if supplemented by bilateral treaties in particular instances. Nevertheless, he supported Article I, paragraph 4.

He was not sure that extradition outside a treaty should be based only on reciprocity as MM. Oda and Feliciano had suggested. Why should a State be prohibited from extraditing simply because there was no reciprocity with the requesting State? It was part of State sovereignty to have the right to extradite even where there was no reciprocity. He would support the original text put forward by the Rapporteur in Article II, paragraph 2. Firm and acknowledged rules of universal international law compelling a State to give asylum to certain classes of political offender could not be found and there were only a few instances where municipal law granted fundamental rights of asylum in respect of political offences. The argument that an extradition treaty should be applied strictly was not convincing in those cases where the circumstances changed to persecution and tyranny in one of the States party to the treaty. Where extradition was refused for humanitarian or political reasons the offender should not be punished if the crime as such was punishable in the receiving State. In hi-jacking cases no difficulties would arise since the crime would also be committed in the receiving State. The problem existed where there was no connection, either through the offender or through the crime, with the receiving State. Here Article VI was helpful.

Finally, M. Rudolf turned to Article VIII, paragraph 1, of the draft resolution. He agreed with M. Oda that the internal application of treaties was within the domestic competence of the State which thus had the task of implementing international law in its own municipal law. The Rapporteur was convincing in putting forward the view that an individual sought to be extradited for political offences ought to be able to go before municipal tribunals pursuant to an obligation in an extradition treaty not to extradite political offenders, but such a self-executing effect could not be received automatically through provisions of international law. On the other hand, international law could and should prescribe that municipal law should enable political offenders to invoke before the courts of the requested States those provisions of the treaty which ensure their protection. He referred at this point to the Danzig Railway

Officials case decided by the Permanent Court of International Justice. It thus seemed necessary to retain a clause expressing the wish that this self-executing duty should be imposed on States in all cases and not only when concerned with political offenders. The formulation of Article VIII, paragraph 1, presented by M. Oda in his amendment yesterday seemed less limited and more helpful than that which he later presented in his modified amendment.

M. *Salmon* renonce à présenter un amendement formel, mais n'en fait pas moins plusieurs observations dont il pense qu'on pourrait tenir compte dans la rédaction de la résolution.

En premier lieu, il estime important que le libellé du texte fasse apparaître la présomption d'innocence : par conséquent, plutôt que de parler de délinquant, il serait préférable qu'on parle par exemple d'« individu réclamé » ou de « prévenu ».

D'autre part, vu qu'il s'agit à son avis de favoriser autant que possible l'extradition en matière de crimes de droit commun, il faudrait abandonner le système dominant jusqu'à présent, à savoir l'énumération de délits pour lesquels l'extradition est admise, et y substituer une clause générale, quitte à mentionner les éventuelles exceptions dans des clauses de sauvegarde.

Quant à la question des systèmes juridiques politiquement homogènes, M. *Salmon* ne la croit pas essentielle : bien plus importante lui paraît la garantie que l'extradé sera assuré d'un « *due process of law* » et qu'une bonne justice lui sera donc rendue, quelle que soit l'homogénéité des systèmes juridiques en présence.

En ce qui concerne l'article I, paragraphe 3, du projet de résolution, qui limite la possibilité de faire des réserves à celles exigées absolument par l'ordre juridique national, M. *Salmon* le croit inopportun. Il préférerait que les Etats soient laissés libres de faire les réserves qu'ils jugent nécessaires, même en dehors des exigences de leurs ordres juridiques internes, de façon qu'un nombre aussi grand que possible d'Etats soient en mesure de devenir parties à la Convention. Il est donc en faveur de l'abandon de cette disposition.

Quant au paragraphe 4 de l'article I, M. *Salmon* fait observer que le droit international ne limite d'aucune manière le pouvoir des Etats d'extrader. Il suggère donc de suivre l'amendement proposé par M. *Feliciano* au cours de la séance du 29 août, tout en en modifiant la fin, qui se lirait comme suit :

“encouraged to extradite, even where binding treaty provisions requiring them to extradite do not exist, *in particular when it is agreed on a reciprocal basis*”.

L'article II, paragraphe 4, qui favorise « l'abandon complet de la doctrine du délit politique entre Etats s'appuyant sur des systèmes juridiques politiquement homogènes », lui paraît également contestable. Il ne tient en effet pas compte de la possibilité, constante de nos jours, qu'à tout moment des gouvernements, jusque-là démocratiques, soient renversés. Ce qui importe alors avant tout est l'existence de clauses de sauvegarde, dont les trois plus importantes sont : la doctrine du délit politique, le non-refoulement, les droits de l'homme.

L'article III, paragraphe 1, qui est important quant au fond, lui paraît mal rédigé. Il préférerait le texte de M. Mosler.

Il retiendrait aussi ce qu'a dit M. Feliciano quant au non-refoulement.

Enfin, l'article VII manifeste à nouveau la tendance à enfreindre la présomption d'innocence. Mieux vaudrait s'en tenir à la formule de la Convention européenne des droits de l'homme, qui demande à l'Etat requis de soumettre à sa juridiction la personne en question.

Le *Rapporteur* fait observer, quant à l'article II, paragraphe 4, que le danger redouté par M. Salmon se trouve dans une large mesure neutralisé par la seconde phrase, qui consacre le droit d'asile pour des motifs de persécution politique.

Quant aux réserves faites dans les traités multilatéraux, il en existe une très longue liste.

En ce qui concerne l'homogénéité des Etats, il en a fait état seulement parce que l'instauration d'un système adéquat d'extradition lui paraissait ici plus facile à encourager.

Enfin, la présomption d'innocence lui paraît implicite dans la notion de « *due process of law* ».

M. *Sette-Camara* turned to Article VII dealing with the extradition of nationals. In M. Sette-Camara's view, the obligation should not be to punish but to prosecute. This would be consistent with the formulation, for example, in the Convention for the protection of diplomatic agents. The same prescription should be applied to all cases and not only to those of nationals.

M. *Schwebel* found the English text of the draft resolution in need of some re-drafting. Turning to substantive points, M. Schwebel asked whether there was not a contradiction between Article II, paragraph 1, and the last sentence of paragraph IV in that the former

provided that the political offence exception might be invoked even though not expressly conferred by the treaty whereas the latter text referred to the treaty as the conclusive factor. M. Schwebel would consider it useful to redraft Article II, paragraph 3, in particular by including an illustration, for example, terrorism. M. Schwebel considered that there was merit in M. Mosler's suggested revision of Article III, paragraph 1. He would prefer to see the paragraph start with the formulation "The demonstrated need to protect...". Finally, M. Schwebel considered that Article VIII, paragraph 2, was unduly restrictive of human rights in that it suggested that States had an absolute right to expel aliens; a requirement of due process should be introduced into the text at this point.

M. Monaco se déclare en faveur de l'amendement de M. Lalive concernant l'article IV, paragraphe 1, du projet de résolution, amendement ayant la teneur suivante :

« Sous réserve de la règle de la double incrimination et sous réserve d'interdictions découlant du droit international général, il conviendrait d'encourager vivement les Etats à extraditer, même en l'absence de dispositions conventionnelles contraignantes. »

M. Monaco est aussi en faveur de l'amendement de M. Oda, qui remplace les articles II et IV du projet de résolution.

Quant à l'article VIII, en tant qu'il porte sur le droit d'expulser, M. Monaco renvoie aux observations pertinentes de M. Ténékidès, qui avait attiré l'attention sur les limitations posées au droit d'expulser par les droits de l'homme.

M. Monaco soutient enfin l'amendement présenté par M. Sperduti en vue de réviser le texte de l'article VIII, paragraphe 1. Il convient en effet de dire expressément que

« les Parties contractantes adopteront toutes les mesures nécessaires pour assurer que le traité sera dûment appliqué dans leurs ordres juridiques internes ».

Répondant à M. Schwebel, le *Rapporteur* est d'avis que la contradiction relevée par lui entre l'article II, paragraphe 1, et la dernière phrase de l'article IV n'existe pas ; il mentionne en particulier le cas d'un traité réglant l'extradition en cas de délit politique.

L'extradition et l'expulsion se distinguent par le fait que la première est toujours fondée sur un traité, tandis que la seconde est un acte unilatéral. Il serait vain de vouloir combiner les deux choses dans le projet ; il suffirait de préciser que l'expulsion n'est pas affectée par l'extradition.

M. Oda, having heard the reply of the Rapporteur and the remarks of M. Rudolf, explained that in his view it would be necessary to note that a starting point for extradition was the obligation derived from treaty provisions, and that a State is neither obliged to extradite nor prohibited from extraditing, at least under existing international law, any offender to a requesting State if no such treaty obligation exists.

M. Yankov stated that he accepted the draft resolution in general but he wished to make observations on general points. He agreed that the draft resolution was valuable in seeking to strike a balance between extradition and human rights but expressed the wish that the human rights aspect should not overshadow the precise procedural requirements of extradition as such. In respect of Article I, paragraph 2, he agreed with the amendment proposed by M. Oda. If the expression "due process of law" was not appropriate, he would suggest as a substitute the expression "sharing common objectives in suppressing crime". M. Yankov was aware indeed of the existence of extradition treaties between States lacking homogeneous legal systems. He considered it might be better, though he did not wish to insist, to delete the last phrase beginning with the words "and a more effective result..."

M. Yankov agreed with MM. Feliciano and Oda with regard to Article I, paragraph 4, and with M. Oda with regard to Article II, paragraph 2, and elsewhere concerning the expression "right to refuse extradition". With respect to Article II, paragraph 1, it was not clear upon what grounds the invocation of the exception of non-extradition of political offenders should be made.

Turning to Article III, M. Yankov agreed with M. Mosler's proposed amendment and with his proposed title to Article IX. Finally M. Yankov expressed his agreement with M. Oda in respect of Article IV and with M. Sette-Camara in respect of Article VII.

M. Jean-Flavien Lalive fait une proposition qu'il juge assez révolutionnaire au sujet de l'article VII du projet de résolution, concernant l'extradition des nationaux. Vu l'interdépendance croissante des Etats, il estime qu'on pourrait *de lege ferenda*, lancer une offensive contre le dogme de la non-extradition des nationaux, en faisant par exemple une recommandation disant que

« tout Etat devrait examiner sérieusement la possibilité d'extrader ses propres nationaux dans les cas de graves délits de droit commun et sous réserve de réciprocité ».

Cela rendrait de grands services dans la pratique judiciaire.

D'autre part, l'amendement qu'il a proposé à l'article I, paragraphe 4 :

« Sous réserve de la règle de la double incrimination et sous réserve d'interdictions découlant du droit international général, il conviendrait d'encourager vivement les Etats à extraditer, même en l'absence de dispositions conventionnelles contraignantes. »

est en réalité un amendement à l'amendement de M. Feliciano.

Le *Rapporteur* fait observer que l'extradition des nationaux présente des difficultés au point de vue de nombreux droits constitutionnels, encore que, par ailleurs, il comprenne fort bien les préoccupations de M. Lalive.

M. J.-F. Lalive pense qu'il s'agirait précisément de persuader les pays de modifier leurs régimes constitutionnels sur ce point.

M. do *Nascimento e Silva*, as a member of the Commission, congratulated the *Rapporteur*; few people could have done such a difficult task better. He was not satisfied, however, with certain aspects of the draft resolution. His reservations concerned in general the question of political offences. He wondered, when human rights were mentioned, which human rights were meant; if political rights, then the Institute should refer back to its earlier resolutions, and similarly in respect of asylum. He agreed with M. Oda in respect of Article I, paragraph 4, concerning extradition on a reciprocal basis. He was in favour of deleting the reference to a right of expulsion since in practice such expulsion often occurred under pressure and on an administrative basis without the individual having the protection of the courts; thus violation of human rights might well occur.

In closing the general debate, the *President* suggested that the *Rapporteur* and the Commission should now retire to consider the draft resolution in the light of the various amendments and the debate with a view to presenting a new version of it on the following day.

The debate was adjourned at 12 heures 35.

Dixième séance plénière

mercredi 31 août 1983 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 40, sous la présidence de Sir Robert Jennings.

Sont présents en qualité de Membres honoraires: MM. Rousseau, Valladão.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: M. Ago, M^{me} Bastid, MM. Briggs, Castrén, Colliard, Doehring, van Hecke, Sir Robert Jennings, MM. J.F. Lalive, Mann, McDougal, McWhinney, Monaco, Mosler, Münch, do Nascimento e Silva, Reese, Reuter, Rigaux, Schachter, Seidl-Hohenveldern, Sette-Camara, Singh, Skubiszewski, Sperduti, Ténékidès, Ustor, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Vignes, Vischer, De Visscher, Wengler, Wortley.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Abi-Saab, Bowett, Brownlie, Caflisch, Diez de Velasco, Dominicé, Jayme, M^{lle} Marek, MM. Mbaye, Rudolf, Sahovic, Schwebel, Stevenson, Torres Bernardez, Truyol y Serra, Waelbroeck, Wolf, Yankov.

The *President*, before proceeding to business announced that today was the 95th birthday of M. *Verzijl* and that he proposed to send him a telegram of congratulations and best wishes in the name of the Institute. This was greeted with acclamation.

The *President* reminded the meeting that the general debate on the draft resolution of the Twelfth Commission had ended and that a new text had been prepared. He called upon the *Rapporteur*, M. Doehring, to present the new text.

The *Rapporteur* presented the following revised draft resolution, indicating that he would prefer the text to be discussed item by item:

The Institute of International Law,

Recalling the former resolutions of the Institute on matters of extradition (Oxford 1880, Geneva 1892, Paris 1894);

Whereas the traditional system of extradition has offered for a long period an adequate basis for international relations in this field and accordingly may be considered to form a starting point for regulating contemporary inter-State relations ;

Whereas the modern development of the community of nations has undergone essential changes through the increasing number of sovereign States as well as the increasing interdependencies in a technological world;

Gravely concerned by the seriousness and the proportions of the increase in crime which in many parts of the world threatens the enjoyment of human rights and fundamental freedoms and particularly that of the fundamental freedom from fear;

Conscious of the menace that crime in its various forms presents to economic, social and cultural development and to man's quality of life;

Noting that there are new elements in the types of criminal offences committed and in the manner in which they are being committed,

Adopts the following Resolution:

I. The Treaty System on Extradition

1. Both systems of extradition at present in practice, the bilateral and the multilateral system, should be developed and extended.

2. In view of the fact that in certain respects the positions of States or groups of States show essential differences and in order nevertheless to promote a more useful State practice in matters of extradition, governments sharing a common concept of the due process of law should be encouraged to enter into agreements among themselves on a system of extradition, either bilaterally or multilaterally, thus making a greater contribution to the development of a modern system of extradition, and a more effective result than could be attained solely by efforts to establish a universal system.

3. The traditional system of making reservations when accepting the obligations of multilateral treaties on extradition should be restricted to the cases where the national legal system concerned unavoidably requires such reservations.

4. States should be encouraged to extradite on a reciprocal basis even where binding treaty provisions do not exist. Peremptory norms of international law must be respected in those cases also.

II. The Political Offence

1. Even if the extradition treaty to be applied does not expressly contain

L'Institut de Droit international,

Rappelant les anciennes résolutions de l'Institut en matière d'extradition (Oxford 1880, Genève 1892, Paris 1894) ;

Considérant que, pendant longtemps, le système traditionnel d'extradition a constitué une base adéquate pour les relations internationales en la matière et que, de ce fait, il peut servir de point de départ pour la réglementation des relations interétatiques contemporaines ;

Considérant que l'évolution moderne de la communauté internationale a été profondément marquée par le nombre de plus en plus grand des Etats souverains et par leur interdépendance croissante dans un monde caractérisé par la technique ;

Vivement préoccupé par la gravité et l'ampleur de la multiplication des crimes qui, dans de nombreuses parties du monde, menacent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment du droit fondamental à la sécurité ;

Conscient du danger que le crime, sous ses diverses formes, présente pour le développement économique, social et culturel et pour la qualité de la vie de l'homme ;

Constatant que de nouveaux éléments se manifestent quant à la nature des actes criminels commis et la manière dont ils sont perpétrés,

Adopte la résolution suivante :

I. Le système conventionnel d'extradition

1. Les deux systèmes actuellement en usage, le système bilatéral comme le système multilatéral, devraient être développés et élargis.

2. Au vu des différences substantielles qui, à certains égards, séparent les positions des Etats ou groupes d'Etats, et afin de promouvoir néanmoins entre Etats une pratique plus utile en matière d'extradition, il conviendrait que les gouvernements partageant un même concept de procédure judiciaire légale (due process of law) soient encouragés à conclure entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux établissant un régime d'extradition, de façon à contribuer davantage à l'instauration d'un système moderne d'extradition et à parvenir à un résultat plus efficace que celui que permettent d'obtenir des efforts visant seulement à instituer un régime universel.

3. Le système traditionnel des réserves faites lors de l'acceptation des obligations prévues par des traités multilatéraux devrait se limiter aux cas où l'ordre juridique national exige absolument de telles réserves.

4. Il conviendrait d'encourager les Etats à extraditer sur une base de réciprocité, même en l'absence de dispositions conventionnelles contraignantes. Le respect des normes impératives du droit international doit être assuré aussi dans ces cas.

II. Le délit politique

1. Même si le traité d'extradition à appliquer ne prévoit pas expressément

the right to refuse extradition by invoking the defence of political offence, this invocation should be considered to be permissible.

2. The right to refuse extradition by reason of a political offence should not be replaced by the mere right to grant asylum against political persecution and to refuse extradition solely on this ground, since the prosecution of a political offender is not in every case also a political persecution justifying the granting of asylum by third States.

3. The qualification of a political offence should be approached negatively, *i.e.* through a declaration that certain offences of a particularly heinous nature, such as terrorism, should not be considered to be political crimes, since further attempts to define the concept of political offence seem not to be successful.

4. Consideration should be given to whether the invocation of the political offence doctrine could be abolished between States enjoying politically homogeneous legal systems. The right to grant asylum on grounds of political persecution should not be affected by this abolition.

III. *The Protection of Basic Rights of the Human Person*

1. The protection of the basic rights of the human person should in any case justify non-extradition, even where political persecution does not exist and where thus the granting of asylum cannot be based on that ground.

2. In cases where the violation of basic rights of the human person is to be expected, neither the personal attributes of the individual whose extradition is requested, nor the nature of the offence committed, should be of any relevance.

IV. *The Relationship Between Protection Through Granting Asylum Against Political Persecution and the Duty to Extradite*

1. The right to refuse extradition by invoking the right to grant asylum against political persecution should not be exercised where there is reason to conclude that the requesting State will prosecute the offender with due observance of all requirements, both substantial and procedural, of the rule of law. The right to refuse extradition on account of prosecution of a political offender depends on the provisions of the treaty to be applied.

2. Whether the individual is entitled personally to invoke, before municipal courts, the right of asylum against political persecution must be left to the legal system of the requested State if the treaty to be applied does not have a self-executing effect through express stipulations by the States concerned. In order to ensure better protection of individual rights, such stipulations are recommended.

V. *The Attentat Clause*

1. The traditional *attentat* clause should be maintained, and its application

le droit de refuser l'extradition en invoquant la défense du délit politique, le recours à ce moyen devrait être considéré comme admissible.

2. Il ne faudrait pas que le droit de refuser l'extradition à raison d'un délit politique soit remplacé par le simple droit d'accorder l'asile contre une persécution politique et de refuser l'extradition pour ce seul motif, étant donné qu'une poursuite judiciaire à l'encontre d'un délinquant politique n'est pas toujours en même temps une persécution politique justifiant l'octroi de l'asile par des Etats tiers.

3. Il serait opportun d'envisager la qualification du délit politique sous une forme négative, c'est-à-dire en déclarant que certains actes particulièrement odieux, tels que les actes de terrorisme, ne devraient pas être considérés comme des crimes politiques, car toute nouvelle tentative pour définir la notion de délit politique semble vouée à l'échec.

4. Il y aurait lieu d'envisager l'éventualité d'un abandon de la doctrine du délit politique entre Etats possédant des systèmes juridiques politiquement homogènes. Cet abandon ne devrait pas affecter le droit d'accorder l'asile pour des motifs de persécution politique.

III. *La protection des droits fondamentaux de la personne humaine*

1. La protection des droits fondamentaux de la personne humaine devrait, en tout état de cause, justifier la non-extradition, même lorsqu'il n'y a pas persécution politique et que l'octroi de l'asile ne peut donc se fonder sur ce motif.

2. Dans les cas où la violation des droits fondamentaux de la personne humaine est prévisible, aucune importance ne devrait être attachée aux qualités personnelles de l'individu réclamé ni à la nature du délit commis.

IV. *Les relations entre l'octroi de l'asile comme protection contre la persécution politique et le devoir d'extrader*

1. Le droit de refuser l'extradition au titre du droit d'accorder l'asile contre la persécution politique ne devrait pas s'exercer lorsqu'il y a lieu de supposer que l'Etat requérant poursuivra le délinquant en respectant dûment toutes les conditions de fond et de procédure requises par la règle de droit. Le droit de refuser l'extradition en raison d'une poursuite judiciaire engagée contre un délinquant politique dépend des dispositions du traité à appliquer.

2. Il appartient au système juridique de l'Etat requis de décider si l'individu réclamé est habilité à invoquer personnellement, devant les tribunaux nationaux, le droit d'asile contre une persécution politique lorsque le traité à appliquer n'a pas d'effet direct établi par des stipulations expresses des Etats concernés. En vue d'une meilleure protection des droits de la personne, il est recommandé de formuler de telles stipulations.

V. *La clause d'attentat*

1. Il conviendrait de conserver le principe de la clause d'attentat tradition-

should be extended to representatives of States and international organizations, in particular to members of diplomatic missions.

The application of the *attentat* clause should be extended to particularly heinous crimes.

VI. *Aut punire aut dedere*

The rule *aut punire aut dedere* should be strengthened and amplified, and it should be completed by stipulating detailed methods of legal assistance.

2. When governments substitute their own prosecution of the person concerned, the interested governments—and in particular the government of the territory in which the offence was committed—should be entitled to send observers to the trial unless serious grounds, in particular with respect to the preservation of State security, justify their non-admittance.

3. In cases of substituting prosecution, if the tribunal concerned determines that the accused is guilty, an appropriate penalty should be imposed, similar to that which would be applied to nationals in a cognate case.

VII. *The Extradition of Nationals*

Every State should in principle remain free to refuse the extradition of nationals. If extradition is refused on that ground, the refusing State should be obliged to punish the offender. It should nevertheless be taken into account that extradition of nationals, on a reciprocal basis, may serve to suppress criminality.

VIII. *The Relationship Between the International Obligation to Extradite and the Requirements of Municipal Law*

1. In the conclusion of treaties of extradition and related matters, the parties to such treaties should stipulate their direct application in municipal law, so that the individual whose extradition is requested would be entitled to invoke before national tribunals those provisions of the treaty which provide for his protection.

2. Expulsion of an alien with due process is not prejudiced by the fact that extradition of this alien is prohibited by municipal law. It must be left to the States to harmonize their municipal provisions on extradition and expulsion. The exercise of any right to expel an alien should internationally be limited by the duty to respect human rights, in particular by avoiding the deportation of the individual to the persecuting State and by avoiding arbitrary expulsion.

IX. *Settlement of Disputes*

Disputes concerning treaties on extradition or related matters should be submitted to judicial settlement, in particular by the International Court of Justice.

nelle et d'étendre son application aux représentants des Etats et des organisations internationales, et notamment aux membres des missions diplomatiques.

2. L'application de la clause d'attentat devrait être étendue aux crimes particulièrement odieux.

VI. *Aut punire aut dedere*

1. La règle *aut punire aut dedere* devrait être renforcée et amplifiée et elle devrait être complétée par l'institution de modes précis d'assistance judiciaire.

2. Lorsque des gouvernements se substituent à d'autres pour tenter eux-mêmes des poursuites judiciaires à l'encontre de la personne incriminée, les gouvernements intéressés — et en particulier celui sur le territoire duquel le délit a été commis — devraient être autorisés à envoyer des observateurs au procès, à moins que des motifs sérieux, tenant notamment à la sauvegarde de la sécurité nationale, ne justifient le refus de les admettre.

3. Lorsque, dans le cas de poursuites judiciaires par substitution, le tribunal saisi déclare l'accusé coupable, il devrait lui infliger une peine appropriée, semblable à celle qui serait appliquée aux nationaux dans un cas analogue.

VII. *L'extradition de nationaux*

Tout Etat devrait en principe demeurer libre de refuser l'extradition de nationaux. Si l'extradition est refusée pour ce motif, l'Etat qui refuse devrait être tenu de punir le délinquant. Il conviendrait néanmoins de tenir compte de ce que l'extradition de nationaux, effectuée sur une base de réciprocité, peut servir à supprimer la criminalité.

VIII. *Les relations entre l'obligation internationale d'extrader et les conditions requises par le droit national*

1. En concluant des traités relatifs à l'extradition et à des questions connexes, les parties à ces traités devraient stipuler qu'ils sont directement applicables dans le droit national, de sorte que l'individu réclamé soit habilité à invoquer devant les tribunaux nationaux les dispositions conventionnelles qui prévoient sa protection.

2. Le fait que l'extradition d'un étranger est interdite par le droit national ne préjuge pas de l'expulsion de cet étranger selon les procédures légales (*due process*). Il appartient aux Etats d'harmoniser les dispositions de leur droit national en matière d'extradition et d'expulsion. L'exercice de tout droit d'expulser un étranger devrait être limité sur le plan international par le devoir de respecter les droits de l'homme, notamment en évitant la déportation de l'individu concerné vers l'Etat qui le persécuterait ainsi que toute expulsion arbitraire.

IX. *Règlement des différends*

Les différends portant sur des traités relatifs à l'extradition ou à des questions connexes devrait faire l'objet d'un règlement judiciaire, notamment par la Cour internationale de Justice.

The *President* read the text of Article I, paragraph 1, and proposed that it be accepted. This was agreed.

The *President* then read the text of Article I, paragraph 2. He suggested, as a drafting change, that the words "In view of the fact that" be replaced by the word "Since". This was agreed.

M. *McWhinney* expressed satisfaction with the language as it stood but wished to point out that in the course of recent study he had noted that the Indian and Japanese Constitutions amongst others had deliberately avoided the use of the expression "due process of law" to avoid substantive due process. He suggested that the term might be replaced by "procedural due process of law", or, better, "the rule of law". By doing this, the resolution would have a greater chance of reception among the diverse systems in the world.

The *Rapporteur* agreed that the expression "rule of law" was a more suitable term for inclusion in the resolution.

M. *Ustor* stated that he would wish to see the recommendations embodied in the draft resolution addressed to all Governments and would omit the first phrase of Article I, paragraph 2. He would also omit the expression "sharing a common concept of the due process of law".

The *Rapporteur* agreed that universality was a goal but considered that if the resolution were directed only at this goal it might hinder the completion of the steps which were still necessary to arrive at it.

M. *Wengler* suggested that the word "especially" be inserted after the word "government".

The *President* proposed the words "especially those": This was agreed.

Sir *Francis Vallat* pointed out that among the obstacles in the way of concluding extradition treaties there were two in particular: 1) the different standards of punishment, and 2) the different standards of treatment in custody. The emphasis on due process of law tended to push these important matters into the background. He would be pleased to see the reference to due process of law dropped from the text or to see a qualification inserted that there existed other obstacles to the conclusion of extradition treaties.

M. *Schwebel* was of the view that the introductory phrase was one of explanation and not of recommendation. He would delete it.

M. *Ustor* pointed out that if Governments in general were recommended to enter into agreements among themselves it was necessarily implied that such agreements could only come into being if those Governments were able to agree. Yet if their systems were so different that one Government was afraid to enter into an agreement then clearly no such agreement would be concluded.

The *President* summed up the discussion at this stage as supporting the exclusion from the text of the words "governements sharing a common concept of the rule of law", referring in the context to the contributions of M. *Ustor* and Sir Francis Vallat.

M. *Wortley* suggested that the words "and fair" be inserted after the words "more effective" in the last phrase of the paragraph.

The *President* observed that he wished to conclude discussion of the earlier part of the paragraph. Fairness was a difficult concept.

M. *Wortley* replied that he would support the earlier part if there was inserted later in the paragraph some reference to fairness.

M. *McWhinney* pointed out that the aim of the Commission was to encourage States to act and thus the reference to States with homogeneous systems had a utility. He thought that even if the text were drafted as a recommendation to States in general there should still be a reference made to States with a homogeneous system. As for the point raised by Sir Francis Vallat, he was of the view that the expression "rule of law" would cover it.

Sir *Francis Vallat* indicated that he would still not be satisfied.

The *Rapporteur* pointed out that the European Convention on Extradition and other regional agreements had produced good results and he was in favour of encouraging the world to follow them. In reply to M. *Ustor*, he pointed out that the use of the word "solely" in the paragraph implied that a universal system was still desirable.

M^{me} *Bastid* estime qu'il faut favoriser les accords bilatéraux d'extradition, si ces accords répondent aux objectifs généraux de la résolution ; en d'autres termes, il ne faut pas limiter à l'avance les traités bilatéraux auxquels on veut se référer. Dans ce contexte, la référence au « même concept de procédure judiciaire légale » n'est pas nécessaire : une allusion aux tendances générales de la résolution serait suffisante.

Le *Rapporteur* est d'avis que le système bilatéral convient mieux aux Etats ne partageant pas les mêmes conceptions juridiques. Au surplus, le paragraphe 1 de l'article I couvre tant le système multilatéral que le système bilatéral.

M. *Ténékidès* approuve la mention du respect des normes impératives, contenue au paragraphe 4 du même article, et indique qu'il se permettra de revenir ultérieurement sur cette question.

The *President* summed up the debate so far as involving two proposals: 1) the deletion of the words "governments sharing a common concept of the due process of law", and 2) the addition of the words "especially those" before the word "governments".

M. *De Visscher* partage les préoccupations de M^{me} Bastid et, à ce propos, il suggère une nouvelle formulation du paragraphe 2 qui serait à même de répondre aux aspirations des orateurs précédents ; la teneur serait la suivante :

« Au vu des différences substantielles qui, à certains égards, séparent les positions des Etats ou groupes d'Etats, et afin de promouvoir néanmoins entre Etats une pratique plus utile en matière d'extradition, il conviendrait que les gouvernements soient encouragés à conclure entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux établissant un régime d'extradition s'inspirant des principes généraux de la présente résolution. Une telle méthode contribuerait plus utilement à l'établissement d'un système moderne d'extradition que les efforts tendant exclusivement à l'instauration d'un régime universel. »

The *President* expressed his approval for M. De Visscher's suggestion. It would improve the drafting by dividing the paragraph into two separate points and thus prevent misunderstandings. He requested M. De Visscher to prepare an amended text of his proposal.

The President then read out Article I, paragraph 3, of the revised draft resolution.

M. *Briggs* proposed that the paragraph should end after the word "restricted".

The *President* in reply pointed out that the paragraph was a recommendation of what would be desirable in the best of possible worlds and it did not imply that there was a rule of international law that reservations should be restricted.

The *Rapporteur* equally stressed the recommendatory form of the text.

M. *Ustor* stated that the problem of reservations was regulated

by the Vienna Convention on the Law of Treaties and there was no need here for any reference to reservations.

The *President* pointed out that the rule in the Convention was a rule of international law; there was here merely a recommendation on policy.

The *Rapporteur* was of the view although reservations were permissible it would achieve the object of the resolution better if States made less use of them.

M. *Reuter* suggère que, dans la version française, les termes "le système traditionnel des réserves" soient remplacés par "le recours aux réserves traditionnelles".

The *President* suggested that the words "recourse to reservations" should replace the word "reservation" at the end of the paragraph.

He then put to the vote the motion that the words "to the cases... requires such reservations" be deleted.

The motion was carried by 29 votes in favour, 15 votes against and 2 abstentions.

The *President* then read Article I, paragraph 4.

M. *Briggs* was in favour of the first sentence but did not understand what were the "peremptory norms of international law" in this context.

M. *Ago* enregistre avec satisfaction le rappel du respect des normes impératives du droit international; toutefois, il conçoit mal qu'elles seraient ces normes en l'espèce. Le rapporteur ayant cité l'exemple de l'interdiction de la torture, M. *Ago* réplique que les rédacteurs de la Convention de Vienne sur le droit des traités se faisaient une conception différente du *jus cogens*; à son avis, l'interdiction de la torture ne relève pas du *jus cogens*.

Le *Rapporteur* est d'une opinion différente; il estime en outre que l'interdiction de la torture est, à tout le moins, de droit coutumier.

M. *Schachter* considered that reference to "peremptory norms" might be misleading; it was not a question of *jus cogens* here. He suggested the words "requirements of international law".

The *Rapporteur* agreed with this suggestion.

M¹⁰ *Marek* also agreed but would prefer the addition of the

phrase "in conformity with this resolution" at the end of the first sentence.

The *President* suggested in reply that the phrase would be better inserted after the words "States should be encouraged".

The *Rapporteur* pointed out that it would be possible to state expressly that in every circumstance international law should be respected — M. Feliciano had referred to this. As for M^{me} Marek's suggestion, he could not see why the phrase she proposed should be introduced solely into this one paragraph.

M. *Mosler* considered that the point raised in respect of the last sentence of the paragraph was covered by Article III.

The *Rapporteur* pointed out that in his earlier draft the last sentence was not included and that he had inserted it on account of M. Feliciano's remarks.

M. *Schwebel* agreed with M. *Mosler*, although he considered M. *Schachter*'s suggestion to be a good one. M. *Schwebel* went on to suggest deletion of the word "binding". He also suggested the expression "even where treaty provisions do not provide for extradition".

The *Rapporteur* agreed.

M. *Wortley* suggested the word "such" should replace "these" in the last sentence.

M. *Brownlie* considered that the last sentence of Article I, paragraph 4, was superfluous. To those who believed in them, such norms would be implied in all cases. The insertion of the words "peremptory norms" would itself create mysteries.

M. *Ténékidès* approuve en principe la dernière phrase du paragraphe 4 de l'article I relative aux normes impératives ; en revanche, il se permet de mettre en doute la pertinence de l'usage du mot « aussi » dans la seconde phrase du même paragraphe. Au surplus, il faudrait mentionner déjà dans le préambule que les Etats sont tenus de respecter les normes impératives du droit international.

The *President* replied that the meeting would come to the pre-
amble later.

The *Rapporteur* précise qu'il ne s'agit en l'espèce que d'un rappel de cette obligation de respecter les normes impératives du droit international, vu que le paragraphe en question traite du cas excep-

tionnel où l'extradition aurait lieu même en l'absence de dispositions conventionnelles contraignantes.

The *President* then remarked that as he understood it the word "also" had been deleted from the English text. The last sentence now read:

"The requirements of international law must be respected in such cases."

Sir *Francis Vallat* observed at this point that it was inappropriate to include an exhortation to obey international law.

The *President* then put to the vote the motion to delete the last sentence of Article I, paragraph 4.

The motion was lost by 20 votes to 21.

The *Secretary-General* read the English translation of M. De Visscher's proposal for Article I, paragraph 2:

"Since in certain respects the positions of States or groups of States show essential differences and in order nevertheless to promote a more satisfying State practice in matters of extradition, governments should be encouraged to enter into agreements among themselves on a system of extradition in line with the general principles of this Resolution. Such a method would contribute more effectively to the development of a modern system of extradition than efforts exclusively aimed at establishing a universal system."

The *Rapporteur* stated that he was content with the proposed text.

M. *Ago* propose une amélioration rédactionnelle au texte de l'article I, paragraphe 2, la « pratique plus utile » faisant place à la « pratique plus satisfaisante ».

The *President* proposed that Article I, paragraph 2, as drafted by M. De Visscher, be approved. It was so agreed without a vote.

The *President* then called for remarks on Article I as a whole.

In response, M. *Ustor* pointed out that the Article was headed "The Treaty System on Extradition" whereas paragraph 4 referred to extradition in the absence of a treaty. He asked whether the title should not be changed.

The *President* in reply considered that the Resolution as a whole was about the treaty system and it was reasonable to include in it a reference to the position where there was no treaty.

The *President* then read out Article II, paragraph 1.

M. *Ago* juge le texte anglais satisfaisant ; la version française

laissant cependant quelque peu à désirer, il suggère la formulation suivante :

« Même si le traité d'extradition applicable ne prévoit pas expressément le droit de refuser l'extradition en invoquant l'exception d'infraction politique, le recours à cette exception devrait néanmoins être considéré comme admissible. »

M. *Wortley* considered that the last sentence would be clearer if it read

“recourse to this should be considered permissible”.

M. *Skubiszewski* suggested the omission of the word “should” in the last phrase as it implied some doubt; he would replace it with the word “is”.

The *Rapporteur* replied that he had some difficulty with M. *Skubiszewski's* proposal. There was a real difference in the doctrine on this matter and he did not wish to give too strict a view.

M. *Skubiszewski* replied that in that case a different opinion should be given.

The *President* disagreed, being of the view that if an occasional statement of *lex lata* appeared in the Resolution, it would lose its character as recommendatory.

The *Rapporteur* agreed.

M¹⁰ *Marek* then referred to the last sentence of Article IV, paragraph 1.

The *Rapporteur* replied that this reflected the sovereignty of States; only where the treaty was silent were the recommendations here relevant.

M¹⁰ *Marek* considered that the matter should be clarified or doubts would arise.

The *President* was of the view that this was a different matter to that which was before the meeting at present.

M. *Schwebel* suggested that the last sentence of Article II, paragraph 1, should be modified to read

“recourse to this definition should nevertheless be considered permissible”.

The *President* proposed that the meeting adopt the text prepared by M. *Ago*. It was so agreed.

The *President* then read out Article II, paragraph 2. The article was approved without a vote.

M. Ago fait part de quelques observations propres à améliorer la version française de cette disposition.

The *President* then read out the text of Article II, paragraph 3.

M. Schwebel considered that the paragraph as it stood suggested substantive principles. If so, it should not be restricted to "a" declaration since States might deal with the definition of a political offence through provisions or declarations. He would suggest that the paragraph should begin with the words

"The definition of a political offence through provisions or declarations that certain offences..."

He would also delete the last phrase.

The *Rapporteur* remarked in reply that the definition of a political offence was indeed the problem.

The *President* observed that the message of the paragraph was that there was no point in attempting to define a political offence.

M. McWhinney stated that the paragraph as it stood reflected the Commission's thinking but he agreed with M. Schwebel's criticisms of the drafting. He, too, would delete the last phrase. M. McWhinney then remarked that the express mention of terrorism might create its own problems in view of the General Assembly's consideration of the topic.

The *President* observed that the idea sought to be conveyed here was that heinous offences should not be covered by the political offence exception to extradition whether or not it was possible to define a political offence.

M. Brownlie agreed that there was no single accepted definition of the term political offence but to state expressly in the text that it might be incapable of definition would be to introduce a sort of "Connally Amendment" into paragraph 1 of Article II. He agreed that the last phrase of paragraph 3 should be deleted.

M. Skubiszewski, expressing his agreement with MM. Schwebel and Brownlie, was strongly of the opinion that terrorism should be expressly mentioned.

M. Reuter est d'accord sur la substance de l'article II, paragraphe 3, tout en relevant que le texte français est loin de donner satisfaction. A cet effet, il soumet une nouvelle formulation de cette disposition.

M. Ago approuve le texte proposé par M. Reuter, tout en le simplifiant. La nouvelle teneur de ce paragraphe serait la suivante :

« Les actes particulièrement odieux, tels que des actes de terrorisme ou autres, ne doivent pas être considérés comme des crimes politiques. »

The *President* asked whether there was general agreement on the text. It was approved without a vote.

M. Ago se demande s'il sied de faire état d'un abandon de la doctrine du délit politique ; il conviendrait plutôt de parler d'un abandon de l'exception pour motif d'infraction politique.

The *President* read out Article II, paragraph 4.

M. Skubiszewski declared that he was totally opposed to the paragraph. It was a fact that between some States reflecting the same political system the political offence exception had been abolished but this fact should not be accepted as the basis of a recommendation.

The *Rapporteur* in reply stated that the paragraph was designed to facilitate extradition between States in which the definition of political offence was not in dispute; the second sentence preserved the human rights consideration.

M. Wengler observed that having heard the *Rapporteur's* explanation of the paragraph he considered that there was some contradiction between it and paragraph 1 of Article II. He was therefore inclined to support M. Skubiszewski and suggest that the paragraph be deleted.

The *President* then proposed the motion that Article II, paragraph 4, be deleted.

The motion was carried by 38 votes to 6, with 6 abstentions.

The *President* read out Article III, paragraph 1.

M. Ago manifeste son désaccord sur le texte, difficilement compréhensible, de l'article III, paragraphe 1. Il est d'avis qu'il conviendrait de supprimer la seconde partie de la phrase faisant référence à l'absence de persécution politique qui ne pourrait par conséquent donner lieu à l'octroi de l'asile ; le paragraphe 1 aurait désormais la teneur suivante :

« L'exigence de la protection des droits fondamentaux de la personne humaine devrait, en tout état de cause, justifier la non-extradition. »

Le *Rapporteur* précise à ce propos que l'octroi du droit d'asile est dicté par une persécution politique dont pâtit le demandeur

d'asile. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de persécution politique et que l'extradition est requise, il peut arriver que l'exécution de la sentence dans le pays requérant porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme.

M. Ago n'en disconvient point, mais il souligne que sa proposition couvre l'éventualité mentionnée par le rapporteur.

The *President* suggested to M. Ago that the text of the paragraph would therefore terminate after the word "non-extradition".

The President invited views on an amendment to Article III submitted by M. *Rigaux* with a variant version, as follows:

Article III nouveau :

Dans les cas où une violation des droits fondamentaux de la personne humaine est à craindre, la non-extradition serait toujours justifiée, quelles que soient les qualités personnelles de l'individu réclamé et la nature de l'infraction commise.

VARIANTE :

Article III nouveau :

« Dans les cas où il y a lieu de craindre de la part des autorités de l'Etat requérant une violation des droits fondamentaux de la personne humaine, la non-extradition serait toujours justifiée, quelles que soient les qualités personnelles de l'individu réclamé et la nature de l'infraction commise.

M. *Schwebel* proposed that whatever version of this Article might be adopted in the English text, the reference should be to "fundamental" rights rather than to "basic" rights.

M. *Seidl-Hohenveldern* expressed a preference for the second version of the text proposed, but questioned whether it was sufficiently widely drawn to cover the case where what was feared was not a violation of human rights by the State authorities themselves, but by, for example, mob violence covertly encouraged by the State.

M. *Rigaux* propose, en vue de rencontrer l'objection de M. *Seidl-Hohenveldern*, que l'on dise :

« Dans les cas où il y a lieu de craindre des violations des droits fondamentaux de la personne humaine dans l'Etat requérant » ;
cela couvrirait d'éventuelles violations commises par des personnes autres que les autorités.

M. *Waelbroeck* ne comprend pas très bien quelles sont les « qualités personnelles » dont parle l'article III, paragraphe 2, puisque cette expression a en français une connotation favorable ; il préférerait

un terme plus neutre, correspondant mieux à l'anglais « personal attributes ».

Le *Secrétaire général* propose, pour simplifier, qu'on ajoute à la fin de la phrase :

« quelle que soit la nature de l'infraction commise »,

et M. *De Visscher* y ajoute :

« et la personnalité de son auteur ».

M. *Wortley* observed that it was prejudging the matter to refer to "l'infraction commise", and suggested "the offence with which he is charged".

Sir *Francis Vallat*, supported by M. *Schachter*, suggested that at the beginning of the Article the expression "well-founded fear", commonly used in conventions concerning refugees, should be employed.

M. *Rigaux* propose la formule suivante en français :

« Dans les cas où il y a de sérieuses raisons de craindre une violation des droits fondamentaux de la personne humaine sur le territoire de l'Etat requérant, la non-extradition est toujours justifiée, quelles que soient la personnalité de l'individu réclamé et la nature de l'infraction dont il est accusé. »

The *President* noted that the second version of the amendment of M. *Rigaux* to Article III was accepted, with the incorporation of the suggestions of M. *Schwebel*, M. *Wortley* and Sir *Francis Vallat*; he invited views on draft Article IV.

M. *Ago* est d'avis que l'anglais « rule of law » n'est pas rendu correctement par le français « règle de droit ». D'autre part, on ne saurait parler de « délinquant politique ».

M. *Rigaux* pense qu'il faut remplacer « délinquant » par « personne accusée d'un crime politique », et rendre « rule of law » par une expression telle que « respect du droit ».

M. *J.-F. Lalive* préférerait l'expression « respect du principe de la légalité ».

M. *De Visscher* est d'avis que « respect du droit » n'est pas suffisant, puisqu'on ne connaît pas le droit de l'Etat requérant : mieux vaudrait dire par exemple « respect du principe de la légalité et de la justice ».

M. *McDougal* announced his intention to propose the deletion of the whole of Article IV.

M. *Ago* s'oppose à cette suppression, puisque cela reviendrait à émettre tout le projet.

Le Rapporteur se rallie à l'opinion de M. *Ago*.

M. *Ustor* was also opposed to the deletion of the Article, but observed that since it constituted an exception to the provisions of Article II (1), it might be better placed as a section of that Article. Alternatively, the text in Article II (1) should be introduced by

“Subject to the rule expressed in Article IV”.

The *Rapporteur*, supported by the *President*, disagreed: it was desirable not to blur the distinction between the prosecution of political offences, dealt with in Article II, and the question of political persecution, dealt with in Article IV.

M. *do Nascimento e Silva* considered it essential to maintain the Article. He drew attention to the possibility that, particularly where asylum was granted to an offender pursued for an offence which was not purely political but had political aspects, the effect would be to render fair trial more likely. If the offender were arrested forthwith, the political background might well affect his chances of a fair trial; but he would only be extradited, under the draft Article, if there was a probability of fair trial.

M. *Briggs* would support the proposal of M. *McDougal* for deletion, but if that were rejected, he would propose the excision from the last sentence of the words “on account of prosecution of a political offender”.

For M. *Skubiszewski*, there was at least an apparent contradiction between Article II (1) and the last sentence of Article IV (1); according to the latter text, it was the relevant treaty which prevailed, whereas under the former, the treaty provision did not have the last word.

The *Rapporteur* explained that Article IV (1) had to be read as a whole; the first sentence dealt with asylum in cases of political persecution, which might or might not involve the bringing of criminal proceedings; the second sentence dealt with extradition of a person accused of a political offence. Only in this latter case were the treaty provisions decisive.

M. *Skubiszewski* considered that the relationship of the various

provisions was insufficiently clear, and suggested adding to the second sentence of Article IV (1) the words

“subject to the over-riding provisions of Article II (1)”.

The *Rapporteur* indicated that he would have no objection to this.

M. *Wortley* observed that in the second sentence “any treaty” should be substituted for “the treaty”.

M. *Wengler* invited the *Rapporteur* to comment on the application of the proposed text in the event that a State sought the extradition of a person who had fled from political persecution, but did so on the basis of a trumped-up charge of an ordinary criminal offence, not a political offence.

The *Rapporteur* observed that the principle of speciality, which was reflected in the majority of treaties, would be of some assistance in such case, but that ultimately the only solution would be to grant asylum and to rely on the rule in the first sentence.

M. *Reuter* ne comprend pas pourquoi l'on mentionne, à la fin de la première phrase de l'article IV, paragraphe 1, « toutes les conditions de fond ». Il cite le cas d'une extradition pour délit politique vers un Etat appliquant la peine de mort : un Etat ayant aboli la peine de mort refusera dans ce cas l'extradition ; or l'application de la peine de mort ne tombe ni sous les conditions de fond ni sous la procédure.

Le *Rapporteur* ne partage pas les objections de M. *Reuter*.

M. *Schwebel* suggested that M. *Skubiszewski's* difficulty could be met by rewording the last sentence of Article IV (1) as follows:

“Where the treaty has pertinent provisions, the right to refuse extradition on account of prosecution for a political offence depends on these provisions”.

The *Rapporteur* accepted that suggestion

M. *Ténékidès* estime que l'expression « il y a lieu de supposer que » figurant dans la version française de l'article IV, paragraphe 1, est trop vague et rend mal l'anglais « there is reason to conclude », qui implique un degré de certitude plus élevé.

M. *Ustor* suggested that Article IV (1) should begin with the words

“Notwithstanding the provisions of Article II (1)...”.

M. *Wortley* would have preferred, in the first sentence, "need not be exercised" rather than "should not be exercised", but the *Rapporteur* considered that this weakened the text too much.

At the invitation of the *President*, M. *McDougal* explained his proposal to delete the whole Article. The first sentence in his view completely undermined the whole purpose of assuring protection for the human person. The distinction explained by the *Rapporteur* was merely one of remedies: the facts would remain the same. The basic question was whether or not rules for the protection of human rights had the character of *jus cogens*.

M. *Schachter* suggested that the reference to the rule of law in the first sentence would be sufficient to cover the question of the protection of human rights.

M. *McDougal* disagreed; the requesting State would no doubt in all cases give the fullest assurances that the rule of law would be respected, but that did not mean that it would be.

The *Rapporteur* said that the text had been intended to strike a balance between the interests of the individual and the interests of the community.

The proposal by M. *McDougal* to delete Article IV was put to the vote and defeated by 24 votes to 13.

At the request of M. *Bowett*, the *President* announced that there would be a separate vote on each of the two sentences of Article IV (1).

The first sentence of Article IV (1), as amended on the proposal of M. *Ustor*, was adopted by 32 votes to 6, with 3 abstentions.

The second sentence of Article IV (1), as amended on the proposal of M. *Schwebel*, was adopted by 30 votes to 5, with 10 abstentions.

The *President* invited the expression of views on Article IV (2).

M. *Monaco* relève qu'il existe un lien évident entre l'article IV, paragraphe 2, et l'article VIII, paragraphe 1, en ce qui concerne la référence à l'effet direct des dispositions concernées. Cette référence lui paraît dans les deux cas d'une valeur plutôt théorique, et il se demande s'il ne faudrait pas la supprimer.

Le *Rapporteur* fait observer que l'actuelle version de l'article IV, paragraphe 2, est déjà affaiblie par rapport au projet initial ; il serait déjà content si les Etats s'obligeaient à permettre aux individus d'invoquer le traité devant les juridictions internes, mais il est conscient des difficultés issues des droits constitutionnels respectifs.

M^{lle} Marek agreed with M. Monaco, and proposed merging Article IV (2) into Article VIII.

Le *Rapporteur* précise que la double mention du *self-executing effect* est due au fait que l'article IV, paragraphe 2, a un objet différent de l'article VIII, paragraphe 1, à savoir le droit d'asile ; la fin de la première phrase n'a qu'une valeur explicative.

M^{lle} Marek remained unconvinced, and maintained her proposal.

M. Rigaux propose que l'article IV, alinéa 2, soit réduit à une seule phrase, recommandant de telles stipulations aux Etats.

M. van Hecke se demande s'il ne conviendrait pas de mieux différencier les articles IV, paragraphe 2, et VIII, paragraphe 1, en reléguant à l'article VIII tout ce qui concerne l'effet direct des traités, alors que l'article IV parlerait de la possibilité d'invoquer devant un tribunal interne une règle non écrite du droit international.

Le *Secrétaire général* estime que la portée du terme « stipulations » figurant à la fin de l'article IV, paragraphe 2, n'est pas claire ; il préférerait qu'on dise par exemple : « il est recommandé de prévoir une telle possibilité ».

M. Ago se demande si le terme « personnellement » est nécessaire dans la première phrase de l'article IV, paragraphe 2.

The *President* agreed, and proposed its deletion.

M. Stevenson proposed the deletion of the second sentence; even in States where self-executing treaty provisions were constitutionally possible, it was widely felt that in this field the enactment of specific legislation was preferable.

M. Mann questioned the utility of the first sentence of Article IV (2); a Resolution of the Institute should not contain mere statements of fact, particularly when they militated against the thrust of the resolution. The issue which this Article could usefully settle was whether the question to which it referred was to be settled judicially (as he would prefer) or by the executive.

M. Schwebel agreed, and suggested that Article VIII (1) was unnecessary. Taking up a suggestion of M. van Hecke, he suggested including in Article VIII:

“Equally, where a right under customary international law is in issue, the individual shall be entitled to plead it before the municipal courts.”

On a point of order, M^{lle} Marek observed that if her proposal

to transfer Article IV (2) to Article VIII were adopted, the discussion of the text should be postponed until the latter Article was reached.

The *President* put to the vote the proposal that Article IV (2), if retained at all, should be incorporated in some form in Article VIII. The proposal was adopted by 20 votes to 10, with 5 abstentions.

The *President* invited views on Article V.

M. *J.F. Lalive* fait observer que les textes anglais et français de l'article V ne coïncident pas : le « Il conviendrait » du texte français est plus faible que le « should be maintained » du texte anglais ; il faudrait à son avis renforcer le texte français, de manière à le faire coïncider avec l'intention de l'auteur du texte.

After an exchange of views between the *Rapporteur*, M^{me} *Bastid* and MM. *Bowett*, *Wortley*, *do Nascimento e Silva* and *Wolf*, it was agreed that the end of Article V (1) should read

“to representatives of States, in particular to members of diplomatic missions, and to representatives to, and officials of, international organizations”.

M^o *Marek* proposed, in order to improve the structure of the Resolution, that the text of Article V be either incorporated in Article II (4), or transferred, as a separate Article, to stand between Articles II and III.

M^{me} *Bastid* fait observer qu'on revient, à propos de la clause d'attentat, à l'interdiction visant les délits politiques ; or, on a parlé de cela plus tôt : va-t-on parler ici à nouveau du terrorisme ? Il faut harmoniser les textes.

Le *Rapporteur* estime que la clause d'attentat est si fréquente dans les traités qu'il a paru utile d'en faire ici une disposition séparée.

M. *Briggs* proposed that in Article V (2), “acts of a particularly heinous nature” should be substituted for “particularly heinous crimes”.

The *President* took a vote on the retention of Article V, with the agreed amendment to section 1, and the amendment proposed by M. *Briggs* to section 2, reserving the question of placing raised by M^o *Marek*. The Article as amended was approved by 38 votes to nil, with 1 abstention.

The *Rapporteur* indicated that he could accept either alternative proposal by M^o *Marek* for the placing of the Article.

The *President* took a vote on the proposal to transfer Article V, as a separate article, to stand between Articles II and III.

The proposal was adopted by 28 votes to 1, with 5 abstentions.

The *President* invited observations on Article VI.

M. *De Visscher* est d'avis que le verbe *punire* figurant dans l'article VI (*aut punire aut dedere*) devrait être remplacé par *judicare*.

M. *Wortley* proposed that section 3 should begin:

"In cases of such substitution, if the tribunal..."

M. *Mann* questioned whether the reference to "nationals" in section 3 was appropriate. He proposed that the sentence should end:

"a penalty appropriate according to its own law should be imposed".

The *President* noted that those amendments were approved, and invited observations on Article VII.

M. *Bowett* proposed substituting the following for the first sentence:

"The principle of non-extradition of nationals has no inherent justification".

M. *J.F. Lalive* se déclare satisfait de ce que l'article VII révisé tient compte de ses suggestions visant à battre en brèche le principe de la non-extradition des nationaux.

Le texte actuel a la teneur suivante :

« VII. L'extradition de nationaux

Tout Etat devrait en principe demeurer libre de refuser l'extradition de nationaux. Si l'extradition est refusée pour ce motif, l'Etat qui refuse devrait être tenu de punir le délinquant. Il conviendrait néanmoins de tenir compte de ce que l'extradition de nationaux, effectuée sur une base de réciprocité, peut servir à supprimer la criminalité. »

M. *Lalive* suggère quelques amendements, aboutissant au libellé suivant :

« ... devrait être tenu de poursuivre le délinquant. Il faudrait néanmoins tenir compte de ce que l'extradition de nationaux, effectuée sur une base de réciprocité, servirait à faciliter l'administration de la justice pénale et à lutter plus efficacement contre la criminalité ».

En anglais, la fin de la phrase se lirait :

"would facilitate the administration of criminal justice and may serve to fight criminality more efficiently".

M. Ago juge la proposition de M. Lalive, par trop timide. On devrait tenir compte de la situation où un crime a été commis à l'étranger et où il sera souvent impossible d'instituer des poursuites dans l'Etat du prévenu. D'autre part, il y a le problème des crimes contre l'humanité.

Le Rapporteur renvoie au principe *Aut judicare aut dedere*.

M. Schwebel expressed his support for the amendment proposed by M. Bowett; but if that amendment were not acceptable, he would propose the addition at the end of the first sentence of:

"where the offence is subject to prosecution under its own law".

M. Seidl-Hohenveldern asked whether the effect of that amendment would be that a State would be under an absolute duty to extradite if the offence was *not* subject to prosecution under its law. That effect seemed to him undesirable as involving extra-territorial jurisdiction.

The *Rapporteur* said that that indeed seemed to be the effect of the amendment.

The amendment proposed by M. Bowett was put to the vote and rejected by 14 votes to 10 with 10 abstentions.

The amendment proposed by M. Schwebel was put to the vote and adopted by 30 votes to 3 with 3 abstentions.

La séance est levée à 12 heures 40.

Onzième séance plénière

mercredi 31 août 1983 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures 30, sous la présidence de Sir Robert Jennings.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Rousseau.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M^{me} Bastid, MM. Briggs, Castrén, Colliard, Doehring, Gannagé, Graveson, van Hecke, Sir Robert Jennings, MM. Mann, McDougal, Monaco, Mosler, Münch, do Nascimento e Silva, Reese, Schachter, Seidl-Hohenveldern, Skubiszewski, Valticos, Vignes, De Visscher, Wortley.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Abi-Saab, Amerasinghe, Brownlie, Cafilisch, Diez de Velasco, Dominicé, Mbaye, M^{me} Marek, MM. von Mehren, Riad, Sahovic, Schwebel, Torres Bernardez, Truyol y Serra, Wolf, Yankov.

The *President* opened the resumed discussion of Article VII of the revised draft Resolution. Consistently with the agreed amendment to Article VI, "try" should be substituted for "punish" in the second sentence.

M. *J.F. Lalive* recalled the amendment he had proposed at the previous meeting to the final sentence of the Article.

After an exchange of views with the *Rapporteur* and M. *Mann*, it was agreed to end the sentence:

"may serve to reduce crime".

M. *Stevenson* objected to the Article: a political offence under the law the requesting State might well be no offence under US law; should the USA be bound to extradite in such circumstances?

M. *von Mehren* agreed with M. *Stevenson*, and recalled that M. *Schwebel's* amendment to the first sentence had been adopted

at the previous meeting as a compromise between the Commission's text and M. Bowett's proposal; yet it now seemed to him that it was M. Schwebel's amendment which was the more far-reaching. It implied that extradition of nationals could *only* be refused if the offender could be tried for an offence under the law of the requested State.

M. *Schwebel* suggested that M. Stevenson's difficulty would be met by wording the sentence

"obliged to try the offence under its own law".

However, he was impressed by the arguments put forward on the point, and wondered whether, in view of the narrow majority by which M. Bowett's amendment has been rejected, there might not be advantage in deleting Article VIII altogether, or in reducing it to the first sentence, with the remainder in a footnote.

The *Rapporteur* explained that the Article corresponded precisely to the rules of German law, by which there was an obligation to prosecute the offender if extradition was impossible for any reason, including the fact that he was a German national. This avoided any conflict between the non-extradition of nationals and the general rule of territoriality of jurisdiction.

M. *von Mehren* observed that the difficulty arose because the rule in other municipal systems was otherwise. He suggested that the Article should provide that if a State refused extradition of its national, but was unable to prosecute him because the relevant offence was unknown in its own law, it should be obliged to take steps to legislate to create such an offence for the future.

M. *do Nascimento e Silva* stated that the general rule in the Latin American countries was similar to that in Germany. He suggested that the first sentence of the Article should be restored to its previous form, without M. Schwebel's amendment.

The *President* drew attention to the word "should" in the second sentence: the obligation was not stated as an absolute one.

M. *von Mehren* felt that even so some such words as
"to the extent that its own law permits"
would have to be added.

M. *Schwebel* suggested that the second sentence should end:

“...particularly when the offence is subject to prosecution under its own law”;

the only alternative would be to delete the Article.

The *President* considered that the stage had been reached at which he should put to the vote the question whether Article VII should be included, with the incorporation of the amendments already agreed to.

The Article was adopted by 34 votes to 3, with one abstention.

The *President* invited views on Article VIII (1); following the discussion of that section, the text to be transferred from Article IV (2) to Article VIII, in accordance with the decision at the previous meeting, would be examined.

M. *Stevenson*, supported by M. *Skubiszewski*, considered that the text was too narrow in that it urged the adoption only of self-executing treaty provisions; he suggested adding after “municipal law” the following:

“either by self-executing treaty provisions or by appropriate legislation”.

The *Secretary-General* observed that it was the term “direct application” which suggested the use of self-executing treaties: he suggested the deletion of “direct”.

M^{me} *Marek* agreed with M. *Stevenson*; she also had some doubts about the expression “related matters”—what exactly would it cover? She would like to see it omitted unless it was really necessary.

The *Rapporteur* said that what was contemplated was, for example, the provision of assistance to the other State in the investigation of offences. He would however have no objection to deleting “and related matters”.

M. *von Mehren* proposed the following revised version of Article VIII (1):

“Extradition treaties, or appropriate national legislation, should provide that a person whose extradition is requested be entitled to invoke before national courts any protective treaty provision.”

M. *von Mehren*'s proposal was put to the vote and adopted by 36 votes to nil, with 1 abstention.

The *President* read out the text of Article VIII, paragraph 2:

“2. Expulsion of an alien with due process is not prejudiced by the fact that extradition of this alien is prohibited by municipal law. It must be left to the States to harmonize their municipal provisions on extradition and expulsion. The exercise of any right to expel an alien should internationally be limited by the duty to respect human rights, in particular by avoiding the deportation of the individual to the persecuting State and by avoiding arbitrary expulsion.”

A propos de la deuxième phrase du paragraphe, *M. De Visscher*, après avoir formulé diverses observations d'ordre terminologique, demande que l'on remplace le terme « déportation » par un autre plus neutre, comme l'éloignement et le transfert.

The *Rapporteur* pointed out that there was a distinction which should not be discarded between the concepts of expulsion and extradition in that expulsion must not amount to deportation to the persecuting State.

M. do Nascimento e Silva asked what was meant by the term “due process” the scope of which was to him not clear.

M^{me} Bastid, dans un souci de clarté du texte, propose que la troisième phrase du paragraphe se lise comme suit :

« L'exercice du droit d'expulsion d'un étranger devrait respecter les droits de l'homme, notamment en évitant l'éloignement vers l'Etat qui risquerait de le persécuter. »

The *President* then put the English text of Article VIII, paragraph 2, to the vote, remarking that the French text could be clarified later.

The paragraph was approved by 32 votes to 2, with no abstentions.

M^{me} Marek proposed at this stage to delete the former paragraph 2 of Article IV, which earlier she had proposed should become part of Article VIII.

M. Rigaux est d'avis que, comme le faisait observer *M. van Hecke*, la question soulevée pose deux problèmes distincts, visés respectivement aux articles IV et VIII. L'article VIII encourage les Etats à insérer dans les traités une stipulation expresse sur l'applicabilité directe, tandis que l'article IV recommande que le système juridique interne permette l'applicabilité directe. Il s'agit là de deux idées distinctes, et la disposition de l'article IV contient une précision utile sur l'interprétation des traités par le pouvoir judiciaire relativement à l'inclusion de l'applicabilité directe.

M. *Schwebel* stated that some *Confreres* had expressed the view that if anything were to be added to Article VIII it should be to couple to the provision in the text relating to direct application a proviso to the effect that where a right conferred by a rule of customary international law was at issue an individual should be entitled to plead that right before municipal courts. M. *Schwebel* regarded this as very pertinent to the question of asylum, for the right of asylum was not only conferred by treaty but was a rule of customary international law.

The *Rapporteur* in reply stated that in customary international law asylum was the right of a State alone, and not of an individual.

M. *Schwebel* agreed that this was generally true but in the context of the present topic one could imagine an individual making a plea to a municipal court on the basis of human rights which were part of customary international law, would he be barred from raising that plea on the ground that he had no standing to do so.

The *President* stated that the question should now be decided by a vote. M¹⁶ Marek's proposal to delete the former paragraph 2 of Article IV was carried by 20 votes to 5 with 3 abstentions.

The *President* here observed that the question remained whether in Article VIII there should be a caveat concerning rights under customary international law.

M. *van Hecke* présente un amendement à l'article VIII qui ajouterait la phrase suivante :

"An individual whose extradition is requested should similarly be entitled to rely before national courts on rules of customary international law which provide for his protection."

Cette proposition reprend l'idée de M. *Schwebel*, lequel s'interrogeait sur la nécessité du texte. En tout état de cause, même si le contenu paraît aller de soi, il reste utile et prudent de rappeler qu'à côté des traités, la coutume, partie intégrante du droit international, a aussi à être appliquée. Or, cette vérité est parfois ignorée par les juges de certains pays.

Le *Rapporteur* se rallie à la proposition de M. *van Hecke*, dont la substance se retrouve dans le droit allemand.

M. *Monaco* se demande si le contenu de l'amendement ne sort pas du domaine du projet de résolution. En effet, l'article VIII ne

parle que des traités. Par ailleurs, il ne fait pas de doute que la coutume, généralement suivie par les tribunaux, s'impose à ceux-ci.

M. *Mosler* précise qu'il existe certes des coutumes ne se référant pas spécialement à l'extradition. Certaines règles générales, comme celle du déni de justice, ne sont pas moins applicables à cette matière.

M. *Monaco* se rallie à l'amendement si celui-ci entend constituer une simple déclaration de ce qui est pratiqué.

The *President* put M. van Hecke's proposal to the vote.

It was adopted by 30 votes to 1, with 2 abstentions.

The *President* suggested that the heading of the Article should read "The Relationship Between an Obligation to Extradite and Municipal Law". This was agreed.

Article IX was then read out by the *President*:

"Disputes concerning treaties on extradition or related matters should be submitted to judicial settlement, in particular by the International Court of Justice."

M. *Cafilisch* fait remarquer que la version antérieure de l'article IX parlait de l'arbitrage, contrairement au texte actuel. Il conviendrait dès lors d'utiliser des termes permettant de recouvrir les règlements judiciaire et arbitral, comme l'expression « règlement juridictionnel ».

Le *Rapporteur* marque son accord.

Le *Président* propose de passer à l'examen du préambule.

M. *De Visscher* présente un amendement au projet de préambule, libellé comme suit :

« *L'Institut de Droit international*

Rappelant les résolutions antérieures de l'Institut en matière d'extradition (Oxford 1880, Genève 1892, Paris 1894) ;

Désireux de contribuer par une meilleure réglementation des systèmes d'extradition à une répression plus efficace de la criminalité ;

Conscient de la nécessité d'assurer, en la matière, le respect des droits fondamentaux de l'accusé et notamment de ses droits à la défense,

Adopte... »

Le but de la proposition est de clarifier le texte et de rendre compte des idées qui ont été au cœur des débats, à savoir le double désir de développer l'extradition pour lutter efficacement contre la

criminalité et préserver les droits fondamentaux de la personne humaine.

The *President's* proposal that the preamble be accepted was carried unanimously.

M. *Schwebel* then rose to point out that in his view there were a number of drafting difficulties in the English text which he would wish to see resolved before there was a formal vote. He suggested that either a drafting committee be set up immediately or formal consideration of the text be deferred to the Helsinki Session.

Le *Secrétaire général* suggère que les membres de l'assemblée travaillent à une relecture du texte du projet avant le début de la prochaine séance plénière afin d'en éliminer les imperfections de pure rédaction. Si des problèmes de fond persistaient, il resterait aux membres de décider par leur vote si le texte proposé est susceptible d'adoption lors de la présente session.

After discussion, the meeting agreed to refer the text to an informal drafting committee consisting of MM. Wortley, Rigaux and Schwebel in order to eliminate difficulties of drafting remaining in the English text and to ensure that the English and French texts were consistent.

La séance est levée à 17 heures 10.

Douzième séance plénière

jeudi 1^{er} septembre 1983 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de Sir Robert Jennings.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Rousseau.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M^{ms} Bastid, MM. Briggs, Castrén, Colliard, Doehring, Gannagé, Graveson, Sir Robert Jennings, MM. J.F. Lalive, Münch, do Nascimento e Silva, Rigaux, Schachter, Seidl-Hohenveldern, Skubiszewski, Ténékidès, Ustor, Valticos, Vignes, Vischer, Wengler, Wortley.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Abi-Saab, Caflisch, Diez de Velasco, Dominicé, Mbaye, von Mehren, Riad, Sahovic, Truyol y Serra, Wolf, Yankov.

Le *Président* propose à l'assemblée d'examiner les articles du projet de résolution de la 12^e Commission, relatif aux « problèmes nouveaux en matière d'extradition », dont la rédaction a fait l'objet d'une révision approfondie par MM. Wortley, Rigaux et Schwebel, qu'il remercie vivement.

Le nouveau texte du préambule est proposé à l'assemblée dans les termes suivants :

"The Institute of International Law,

Recalling the former resolutions of the Institute on matters of extradition (Oxford 1880, Geneva 1892, Paris 1894);

Desirous to contribute to a more effective suppression of crime by means of a better regulation of the systems of extradition;

Conscious of the need to ensure in this field the observance of the fundamental rights of the accused and in particular of his rights of defence,

Adopts the following Resolution."

« L'Institut de Droit international,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Institut en matière d'extradition (Oxford 1880, Genève 1892, Paris 1894);

Désireux de contribuer à une répression plus efficace de la criminalité par une meilleure réglementation des systèmes d'extradition ;

Conscient de la nécessité d'assurer, en la matière, le respect des droits fondamentaux de l'accusé et notamment de ses droits de défense ;

Adopte la résolution suivante : »

M. J.F. Lalive s'interroge sur la traduction française de l'expression « suppression of crime », qu'il croit mal rendue en français par « une répression plus efficace de la criminalité ».

Après une courte discussion au cours de laquelle le *Président* rappelle que le titre de la Convention européenne sur la répression du terrorisme est traduit en anglais par « European Convention on the Suppression of Terrorism », il est décidé de ne pas modifier le texte proposé.

Mis aux voix, le préambule est adopté par 30 voix contre 0.

Le texte de l'article I est ensuite soumis à examen dans sa nouvelle rédaction :

"I. The Treaty System on Extradition

1. Both systems of extradition at present in use, the bilateral and the multilateral, should be developed and extended.

2. Since in certain respects the law of States or groups of States show essential differences and in order nevertheless to promote a more satisfactory State practice in matters of extradition, States should be encouraged to agree upon a system of extradition in accordance with the general principles of this Resolution. Such agreements might contribute more effectively to the development of a modern system of extradition than would efforts exclusively aimed at establishing a universal system.

3. The making of reservations to multilateral treaties on extradition should be limited as far as possible.

4. When there is no extradition treaty between them, States should nevertheless be encouraged reciprocally to extradite accused persons. The requirements of international law should be respected in such cases."

« I. Le système conventionnel d'extradition

1. Le système bilatéral comme le système multilatéral actuellement pratiqués devraient être développés et étendus.

2. Au vu des différences substantielles qui, à certains égards, séparent les droits des Etats ou des groupes d'Etats, et afin de promouvoir néanmoins une pratique plus satisfaisante des Etats en matière d'extradition, il faudrait encourager les Etats à établir un système conventionnel d'extradition conforme aux principes généraux de la présente résolution. De tels accords pourraient contribuer

plus efficacement au développement d'un système moderne d'extradition que ne le feraient des efforts tendant exclusivement à l'établissement d'un régime universel.

3. La pratique des réserves aux traités multilatéraux devrait être limitée autant que possible.

4. A défaut de traité d'extradition, les Etats devraient néanmoins être encouragés à extraditer, à charge de réciprocité. Les exigences du droit international devraient être respectées dans de tels cas. »

Une brève discussion s'engage sur la rédaction de l'alinéa 2, au cours de laquelle M. *Yankov* suggère de supprimer le membre de phrase :

« que ne le feraient des efforts tendant exclusivement à l'établissement d'un régime universel ».

M. *Ustor* wished to reserve the second sentence in Article I, paragraph 2. He pointed out that the question of establishing a general system of extradition was currently on the agenda of the International Law Commission and it was not appropriate to suggest that such work might be useless.

The *President* suggested the insertion of the word "might" instead of "would", but M. *Ustor* maintained his dissent.

M. *do Nascimento e Silva* proposed that a separate vote should be taken on paragraph 2.

Cette proposition étant acceptée, l'alinéa 2 de l'article I est adopté par 28 voix contre 1 et 3 abstentions.

L'ensemble de l'article I est alors adopté par 31 voix et 1 abstention.

Le texte de l'article II est ensuite soumis à l'assemblée dans la rédaction suivante :

"II. The Political Offence

1. Where the extradition treaty does not expressly contain the right to refuse extradition for political offences, a State may nevertheless invoke this defence in support of its refusal.

2. The right to refuse extradition for a political offence should not be replaced by the mere right to grant asylum from political persecution; the prosecution of a political offender does not always necessarily amount to persecution justifying the grant of asylum by third States.

3. Acts of a particularly heinous character, such as acts of terrorism, should not be considered political crimes."

« II. Les infractions politiques

1. Même si le traité d'extradition ne prévoit pas expressément le droit de refuser l'extradition pour motif d'infraction politique, un Etat peut invoquer ce moyen à l'appui de son refus d'extrader.

2. Le droit de refuser l'extradition pour motif d'infraction politique ne devrait pas être remplacé par le seul droit d'accorder l'asile politique, l'exercice de poursuites judiciaires contre un prévenu politique ne justifiant pas nécessairement l'octroi de l'asile politique par des Etats tiers.

3. Les actes particulièrement odieux, tels des actes de terrorisme, ne devraient pas être considérés comme des crimes politiques.»

L'article II est adopté par 30 voix, avec 2 abstentions.

L'article III est ensuite soumis aux voix dans la formulation suivante :

«III. The *Attentat* Clause

The traditional *attentat* clause should be maintained, and its application should be extended to representatives of States, in particular to members of diplomatic missions, and to representatives to, and officials of, international organizations.

The application of the *attentat* clause should be extended to acts of a particularly heinous nature.»

« III. La clause d'attentat

La clause traditionnelle d'attentat devrait être maintenue et son application étendue aux représentants des Etats, et notamment aux membres des missions diplomatiques, ainsi qu'aux représentants des Etats auprès des organisations internationales et aux fonctionnaires de celles-ci.

L'application de la clause d'attentat devrait être étendue aux crimes particulièrement odieux.»

L'article III est adopté à l'unanimité.

L'article IV est mis aux voix dans la rédaction suivante :

«IV. The Protection of Fundamental Rights of the Human Person

In cases where there is a well-founded fear of the violation of the fundamental human rights of an accused in the territory of the requesting State, extradition may be refused, whosoever the individual whose extradition is requested, and whatever the nature of the offence of which he is accused.»

« IV. La protection des droits fondamentaux de la personne humaine

Dans les cas où il existe de sérieuses raisons de craindre que l'accusé ne soit victime d'une violation des droits fondamentaux de la personne humaine sur le territoire de l'Etat requérant, l'extradition peut être refusée, quelles que soient la personnalité de l'individu réclamé et la nature de l'infraction dont il est inculpé.»

L'article IV est adopté par 31 voix contre 1, avec 1 abstention.

L'article V est soumis aux voix dans la rédaction suivante :

“V. The Relationship Between the Grant of Political Asylum and the Duty to Extradite

Notwithstanding the provisions of Article II, section 1, the right to refuse extradition by granting asylum against political persecution should not be exercised where there is reason to conclude that the requesting State will prosecute the accused with due observance of all requirements, both substantive and procedural, of the rule of law. Where the treaty to be applied has pertinent provisions, the right to refuse extradition for a political offence should depend on those provisions.”

« V. Les relations entre l'octroi de l'asile politique et le devoir d'extrader

Nonobstant les dispositions du point II, paragraphe 1, le droit de refuser l'extradition en accordant l'asile politique ne devrait pas s'exercer lorsqu'il y a des raisons d'estimer que l'Etat requérant poursuivra le prévenu en respectant toutes les exigences des principes de légalité et de justice, tant matérielles que procédurales. Lorsque le traité applicable contient des dispositions à cet égard, le droit de refuser l'extradition pour motif d'infraction politique dépend du contenu de ces dispositions. »

Cet article est adopté par 29 voix contre 2, avec 2 abstentions.

L'article VI est mis aux voix dans la version suivante :

“VI. *Aut judicare aut dedere*

1. The rule *aut judicare aut dedere* should be strengthened and amplified, and it should provide for detailed methods of legal assistance.

2. When a State undertakes to prosecute the person concerned, other interested States, and in particular the State in the territory of which the offence was committed, should be entitled to send observers to the trial unless serious grounds for the preservation of State security in fact justify the non-admittance of such observers.

3. In cases of such prosecution, if the tribunal concerned finds the accused guilty, an appropriate penalty should be imposed similar to that which would normally apply under the law of that country in a similar case.”

« VI. *Aut judicare aut dedere*

1. La règle *aut judicare aut dedere* devrait être renforcée et amplifiée et elle devrait être accompagnée de dispositions détaillées relatives à l'assistance judiciaire.

2. Lorsqu'un Etat intente des poursuites contre la personne dont l'extradition est demandée, les Etats intéressés, et en particulier l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise, devraient être autorisés à envoyer des observateurs au procès, à moins que des motifs sérieux, touchant notamment à la sécurité nationale, ne justifient le refus d'admettre de tels observateurs.

3. Si le tribunal saisi de telles poursuites déclarait l'accusé coupable, il devrait lui infliger une peine appropriée, similaire à celle qui aurait été normalement prononcée en vertu de la loi de ce pays dans un cas analogue. »

Cet article est adopté sans discussion par 32 voix contre 1.

L'article VII est soumis au vote dans la formulation suivante :

«VII. The Extradition of Nationals

While every State should in principle remain free to refuse the extradition of its nationals, it should in that event try the offence under its own law. The extradition of nationals, on a reciprocal basis, may serve to reduce crime.”

« VII L'extradition de nationaux

Tout Etat devrait en principe demeurer libre de refuser l'extradition de ses nationaux. L'Etat qui refuse l'extradition pour ce motif devrait être tenu de juger l'infraction selon sa propre loi. L'extradition de nationaux à charge de réciprocité peut contribuer à réduire la criminalité. »

Cet article est adopté sans discussion par 28 voix contre 2, avec 2 abstentions.

L'article VIII est soumis à discussion dans la rédaction suivante :

«VIII. The Relationship Between an Obligation to Extradite and Municipal Law

1. In concluding an extradition treaty, the parties thereto should provide that an individual whose extradition is requested be entitled to invoke the treaty before national courts for his protection, or, failing this, appropriate legislation to this end should be enacted. An individual whose extradition is requested should similarly be entitled to rely before national courts on rules of customary international law which provide for his protection.

2. The fact that the extradition of an alien may be forbidden by municipal law should not prevent his expulsion by legal procedure. It must be left to each State to harmonize its municipal provisions on extradition and expulsion. The exercise of any right to expel an alien should, internationally, be limited by the duty to respect human rights, in particular by avoiding the deportation of the individual to the State which might persecute him, and by avoiding any arbitrary expulsion.”

« VIII. Les relations entre l'obligation d'extrader et le droit interne

1. En concluant des traités d'extradition, les parties devraient prévoir qu'un individu dont l'extradition est demandée peut invoquer devant les tribunaux les dispositions des traités qui assurent sa protection, et, à défaut, une législation appropriée devrait être adoptée. Un individu dont l'extradition est demandée peut également invoquer devant les tribunaux nationaux les règles du droit international coutumier qui assurent sa protection.

2. Le fait que l'extradition d'un étranger est interdite par le droit interne ne fait pas obstacle à ce que cet étranger puisse être expulsé selon des procé-

dures légales. Il appartient à chaque Etat d'harmoniser les dispositions de son droit interne en matière d'extradition et d'expulsion. L'exercice du droit d'expulser un étranger devrait être subordonné, sur le plan international, au respect des droits de l'homme, et notamment au devoir d'éviter le transfert d'une personne vers un Etat qui pourrait le persécuter ainsi que de s'abstenir de toute expulsion arbitraire.»

M. *Schachter*, recalling the observations of M. *Stevenson*, considered that the present text was unsatisfactory.

Sur proposition de M. *von Mehren*, il est décidé de modifier la rédaction de l'alinéa 1 de l'article VIII dans le sens suivant :

“Extradition treaties, or appropriate national legislation, should provide that a person whose extradition is requested be entitled to invoke before national courts any protective treaty provision.”

En français, le texte est ainsi rédigé :

« Les traités d'extradition, ou une législation nationale appropriée, devraient prévoir qu'une personne dont l'extradition est demandée peut invoquer devant les tribunaux nationaux toute disposition conventionnelle assurant sa protection. »

Il est également décidé de remplacer le mot « individu » par le mot « personne ».

L'article VIII, dans cette nouvelle rédaction, est mis aux voix et adopté par 30 voix et trois abstentions.

L'article IX est mis aux voix dans la rédaction suivante :

“IX. Settlement of Disputes

Disputes concerning treaties on extradition should be submitted to arbitral or judicial, settlement, in particular to the International Court of Justice.”

« IX. Règlement des différends

Les différends portant sur des traités d'extradition devraient faire l'objet d'un règlement arbitral ou judiciaire, notamment devant la Cour internationale de Justice. »

Ce dernier article est adopté par 30 voix et deux abstentions.

Il est ensuite procédé au vote par *appel nominal* sur l'ensemble de la résolution¹, qui est adoptée par 26 voix, 6 abstentions.

¹ Voir le texte définitif sous « Résolutions adoptées par l'Institut à sa session de Cambridge », ci-dessous.

Ont voté pour : M^{me} Bastid, MM. Castrén, Doehring, Gannagé, Graveson, Sir Robert Jennings, MM. J.F. Lalive, Münch, do Nascimento e Silva, Rigaux, Schachter, Seidl-Hohenveldern, Skubiszewski, Ténékidès, Valticos, Vignes, Vischer, Wengler, Wortley, Cafilisch, Diez de Velasco, Dominicé, von Mehren, Sahovic, Truyol y Serra, Wolf.

Se sont abstenus : MM. Briggs, Ustor, Abi-Saab, Mbaye, Riad, Yankov.

Le *Président* remercie le rapporteur de son travail et le félicite, ainsi que les membres présents, du résultat.

M. *Doehring* thanked his Confreres for the help they had given him in the task of drafting the text in both English and French and expressed his gratitude to the President in particular.

Le *Secrétaire général* indique que plusieurs membres qui ont dû partir prématurément lui ont fait part de leur accord sur le texte de la résolution, en particulier MM. Singh et De Visscher.

La séance est levée à 11 heures 15.

Résolutions adoptées par l'Institut à sa session de Cambridge

24 août - 1^{er} septembre 1983

I. Textes internationaux ayant une portée juridique dans les relations mutuelles entre leurs auteurs et textes qui en sont dépourvus *

(7^e Commission)

L'Institut de Droit international,

Ayant pris connaissance de l'ensemble des rapports de la 7^e Commission et plus particulièrement du rapport définitif et des conclusions du rapporteur¹ ;

Constatant que les Etats adoptent fréquemment, sous des dénominations diverses, des textes par lesquels ils acceptent, dans leurs relations mutuelles, des engagements dont il est convenu, expressément ou implicitement, qu'ils ne sont pas de caractère juridique, ou dont le caractère ou la portée est difficile à déterminer ;

Prenant en considération le débat auquel a donné lieu l'examen des rapports de la 7^e Commission, qui a montré l'intérêt du sujet, la diversité des opinions à son égard et la nécessité d'en continuer l'étude ;

(*) Le texte français fait foi. Le texte anglais ci-contre est une traduction.

¹ A titre d'information, les conclusions du rapporteur, telles qu'elles ont été amendées par celui-ci à la lumière des débats de l'Institut, sont reproduites ci-après :

Resolutions adopted by the Institute at its Cambridge session *

August 24 - September 1, 1983

I. International texts of legal import in the mutual relations of their authors and texts devoid of such import **

(7th Commission)

The Institute of International Law,

Having examined the whole set of reports of the 7th Commission, in particular the final report and the conclusions of the Rapporteur ⁽¹⁾;

Observing that States frequently adopt variously denominated texts by which they accept commitments in their mutual relations in respect of which there is an express or implicit agreement that they are not of a legal character, or the character or import of which is difficult to determine;

Taking into consideration the debate on the reports of the 7th Commission, which indicated an interest in the topic, the diversity of opinions thereon and the need to continue to study it;

(*) Erratum concerning the English version of Resolution I adopted at the Dijon session 1981 (Yearbook, Vol. 59, Part II):

Instead of "choice of law", read "choice of time", on page VIII (in the title of "Première question", on page IX (in the title of the resolution) and on page 246 (in the title of Resolution I).

(**) This is a translation of the authentic French text which appears on the left.

(1) For purposes of information, the conclusions reached by the Rapporteur, as amended by him in the light of the debates which took place in the Institute, are set below:

Persuadé de l'utilité qu'il y a à clarifier le caractère de ces textes ainsi que leurs conséquences pour les Etats concernés,

1. *Félicite* la 7^e Commission pour le travail qu'elle a fourni, qui a considérablement éclairé les problèmes soulevés par la pratique internationale ;
2. *Demande* au Bureau d'examiner dans un proche avenir si les développements de la pratique et l'approfondissement de la réflexion doctrinale sur le sujet justifieraient que l'Institut le mette à nouveau à son ordre du jour.

(29 août 1983).

(Suite de la note 1).

« 1. — Constituent des textes internationaux ayant une portée juridique dans les relations entre leurs auteurs, quelle que soit leur forme :

- a) les textes exprimant un accord entre leurs auteurs pour définir, modifier ou révoquer des engagements juridiques ;
- b) les textes exprimant un accord entre leurs auteurs pour produire d'autres effets de droit, quelle qu'en soit la nature : création d'un cadre juridique pour l'action future des parties ; établissement d'un organe ou d'un mécanisme institutionnel susceptible d'agir sur le plan du droit ; reconnaissance d'une situation ou d'une prétention juridique déterminée ; reconnaissance de l'autorité juridique de principes ou de règles de droit international, etc.

2. — Les obligations juridiques résultant d'un engagement juridique sont plus ou moins restrictives de la liberté d'action de ceux qui ont souscrit cet engagement (et donc plus ou moins contraignantes), suivant le degré de précision (ou d'imprécision) des termes employés pour le définir, la nature des réserves qui peuvent l'accompagner ou les conditions plus ou moins discrétionnaires auxquelles peut être subordonnée sa mise en œuvre.

Toutefois, lorsqu'elle est établie, la violation d'une obligation juridique entraîne toujours les mêmes conséquences, qui sont définies par l'ordre juridique international.

3. — En dépit du degré élevé d'appréciation subjective qu'elles comportent au profit de ceux qui y sont soumis et du fait que leur mise en œuvre nécessite habituellement l'intervention d'accords complémentaires (ou même de décisions unilatérales discrétionnaires),

Convinced of the utility of clarifying the nature of these texts and their consequences for the States concerned,

1. *Congratulates* the 7th Commission on the work done, which has thrown considerable light on the problems raised by international practice;
2. *Requests* the Bureau to consider in the near future whether further development of practice and more profound doctrinal thought on the subject might justify the Institute in placing this topic again on its agenda.

(29 August 1983).

(1) (cont.).

"1. — International texts of legal import in the relations between their authors include, irrespective of their form:

- (a) texts by which their authors agree to define, to amend or to revoke legal commitments;
- (b) texts by which their authors agree to produce other legal effects, whatever their nature, such as the establishment of a legal framework for future action of the parties, the creation of an organ or institutional mechanism likely to act at the legal level, the recognition of a specific legal situation or claim, and the recognition of the legal authority of principles or rules of international law.

2. — Legal obligations resulting from a legal commitment are more or less restrictive of the freedom of action of those who accepted that commitment (and are therefore more or less binding), depending on the degree of precision (or lack of precision) of the terms used to define it, on the nature of any reservation attached to it, or on the more or less discretionary conditions to which the performance of the commitment may be subject.

However, when substantiated, the violation of a legal obligation always entails the consequences that are defined by the international legal system.

3. — Despite the high degree of subjective appreciation which they involve for those who are subject to them, and despite the fact that their performance usually requires supplementary agreements (or even discretionary unilateral decisions), obligations to co-operate,

(Suite de la note 1).

les obligations de coopération, de négociation, de consultation et même de simple prise en considération (d'un événement futur éventuel en vue d'une action également éventuelle) constituent des obligations juridiques, dont un tiers peut déterminer, dans certaines limites, si elles ont été exécutées de bonne foi.

Leur violation entraîne les mêmes conséquences que celle de toute autre obligation juridique.

4. — Ne constituent pas des textes internationaux ayant une portée juridique dans les relations mutuelles entre leurs auteurs les textes comportant des engagements à l'égard desquels les Etats qui les ont acceptés ont entendu se lier seulement sur le plan politique et qui déploient tous leurs effets sur ce plan (ci-après désignés comme des « engagements purement politiques »), sous réserve de ce qui sera dit aux paragraphes 5 et 6.

Toutefois, quelle que soit sa dénomination, un même texte peut contenir à la fois des dispositions de caractère juridique, au sens du paragraphe 1, et des engagements purement politiques, au sens de l'alinéa précédent.

5. — La violation d'un engagement purement politique justifie la partie qui en est la victime à recourir à tous les moyens en son pouvoir en vue de la faire cesser ou d'en compenser les conséquences préjudiciables ou les inconvénients, dans la mesure où ces moyens ne sont pas prohibés par le droit international. Le différend né d'une telle violation peut être soumis à tous les modes de règlement pacifique appropriés et doit être soumis à une procédure de règlement pacifique dans l'hypothèse définie à l'article 33, alinéa 1, de la Charte des Nations Unies.

6. — L'Etat ayant souscrit un engagement purement politique est soumis à l'obligation générale de bonne foi qui régit le comportement des sujets du droit international dans leurs rapports mutuels.

En conséquence, il est soumis à toutes les obligations juridiques qui peuvent en résulter, en particulier lorsqu'il a créé les apparences d'un engagement juridique auxquelles une autre partie s'est fiée et que les conditions auxquelles le droit international subordonne l'apparition de telles obligations sont remplies.

De même, il doit être réputé avoir renoncé à invoquer les fins de non-recevoir qu'aurait pu lui fournir le droit international (y compris l'exception du domaine réservé à la compétence exclusive)

(1) (cont.).

to negotiate, to consult or even simply to take into consideration a possible future occurrence with a view to an equally possible action, are legal obligations which a third party may determine, within certain limits, as having been or not having been performed in good faith.

The violation of such obligations entails the same consequences as that of any other legal obligation.

4. — Subject to what is stated in paragraphs 5 and 6, texts containing commitments which States that accepted them intended to be binding solely at the political level and which have all their effects at that level (hereafter referred to as “purely political commitments”) do not constitute international texts of legal import in the mutual relations between their authors.

However, a specific text, whatever its name, may contain at the same time provisions of a legal character within the meaning of paragraph 1 and purely political commitments within the meaning of the preceding subparagraph.

5. — The violation of a purely political commitment justifies the aggrieved party in resorting to all means within its power in order to put and end to, or compensate for, its harmful consequences or drawbacks, in so far as such means are not prohibited by international law. Disputes arising from such violations may be submitted to all appropriate means of peaceful settlement and must be submitted to peaceful settlement procedures in the circumstances specified in Article 33 (1) of the Charter of the United Nations.

6. — A State which has accepted a purely political commitment is subject to the general obligation of good faith which governs the conduct of subjects of international law in their mutual relations.

Consequently, it is subject to all legal obligations resulting from such a commitment, in particular when it has created the appearance of a legal commitment upon which another person has relied and if the conditions required by international law for the creation of such obligations are fulfilled.

Likewise, it is deemed to have waived the right to invoke possible pleas under international law (including the objection related to domestic jurisdiction) against an action for enforcement of its com-

(Suite de la note 1).

pour s'opposer à une demande d'exécution de son engagement présentée par l'un de ceux envers lesquels il s'est engagé. Dès lors une telle demande ne peut être considérée comme une ingérence illicite.

7. — Les engagements figurant dans le texte d'un traité international, au sens de la Convention de Vienne du 23 mai 1969, sont des engagements juridiques, sauf si l'intention contraire résulte indiscutablement du texte du traité.

8. — Le caractère, juridique ou purement politique, d'un engagement figurant dans un texte international de nature incertaine dépend de l'intention des parties telle qu'elle peut être établie par les règles habituelles en matière d'interprétation et notamment par l'examen des termes employés pour exprimer cette intention, des circonstances dans lesquelles le texte a été adopté et du comportement ultérieur des parties.

9. — Les textes internationaux ne formulant que de simples déclarations d'intention, par lesquelles leurs auteurs entendent apporter seulement des indications sur leurs vues relativement à un problème donné au moment de la rédaction du texte considéré sans vouloir se lier pour l'avenir, sont dépourvus de portée juridique et ne lient leurs auteurs que dans l'hypothèse où ils ont créé une situation d'estoppel.

Une déclaration d'intention ne peut être admise que si la volonté de ne pas se lier, telle qu'elle résulte notamment des termes employés, des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et du comportement ultérieur de son auteur, est parfaitement claire.

En particulier, on ne peut admettre qu'une disposition d'un traité contient seulement une déclaration d'intention que si aucune autre interprétation ne peut être donnée à cette disposition. »

(1) (cont.).

mitment brought by someone in relation to whom it has bound itself. Consequently, such an action cannot be regarded as unlawful interference.

7. — Commitments set forth in the text of an international treaty within the meaning of the Vienna Convention of 23 May 1969 are legal commitments unless it follows unquestionably from that text that the intention was to the contrary.

8. — The legal or purely political character of a commitment set forth in an international text of uncertain character depends upon the intention of the parties as may be established by the usual rules of interpretation, including an examination of the terms used to express such intention, the circumstances in which the text was adopted and the subsequent behaviour of the parties.

9. — International texts that merely formulate declarations of intent, whereby their authors simply mean to give some indication of their views in relation to a particular issue at the time of drafting the text without wishing to be bound for the future, are devoid of any legal import and are only binding on their authors if they have generated a situation of estoppel.

A declaration of intent is admissible only if the will not to be bound, as resulting in particular from the terms used, the circumstances in which the declaration was made and the subsequent behaviour of its author, proves perfectly clear.

In particular, a treaty provision may be considered to contain a mere declaration of intent only if it cannot be construed otherwise.”

II. The conflict-of-laws rules on unfair competition ¹

(22nd Commission)

The Institute of International Law,

Whereas the Institute, at its Edinburgh session in 1969, adopted a Resolution on Delictual Obligations in Private International Law, dealing with the general field of the law of tort;

Whereas the time has come for the Institute to deal with specific areas of that field of law;

Whereas unfair competition is an area of growing importance in the law;

Whereas the choice-of-law problems involving this area have not everywhere been given the attention that they deserve;

Whereas the present appears to be a desirable time to make a contribution towards a solution of these problems,

Adopts the following Resolution (with explanatory Notes):

Article I

The area covered by this Resolution can broadly be defined, as in Article 10*bis* of the Paris Convention for the Protection of Industrial Property, as "any act of competition contrary to honest practice in industrial or commercial matters".

¹ The English text is authentic. The French text appearing on the right is a translation.

II. Les règles de conflit de lois en matière de concurrence déloyale ¹

(22^e Commission)

L'Institut de Droit international,

Considérant que, lors de sa session d'Edimbourg de 1969, l'Institut a adopté une résolution sur les obligations délictuelles en droit international privé, traitant du domaine général du droit délictuel ;

Considérant que le moment est venu pour l'Institut de s'occuper de secteurs spécifiques de ce domaine du droit ;

Considérant que la concurrence déloyale constitue un secteur juridique d'une importance grandissante ;

Considérant que les problèmes de détermination des règles de droit liés à ce secteur n'ont pas reçu partout l'attention qu'ils méritent ;

Considérant qu'il semble actuellement opportun d'apporter une contribution en vue de la solution de ces problèmes,

Adopte la présente résolution (accompagnée de notes explicatives) :

Article I

Le domaine couvert par la présente résolution peut être défini de façon générale, comme à l'article 10 *bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, comme visant « tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale ».

¹ Le texte anglais fait foi. Le texte français est une traduction.

In particular this Resolution covers:

- (1) passing off one's goods as those of another;
- (2) improper appropriation of a competitor's efforts, including the sale of a competitor's goods under the representation that these goods are of one's own manufacture and improper appropriation and disclosure of trade secrets;
- (3) improper advertising;
- (4) defamation or disparagement of a competitor in relation to his products or business;
- (5) unfair price competition, such as selling below cost or price discrimination;
- (6) improper interference with a competitor's business, as, for example, by enticing his employees to leave his employ, inducing breach of a competitor's contract or interference with a competitor's supplier and customer relations.

On the other hand, this Resolution does not cover trademark, patent and copyright infringement or any liability arising from special legislation concerning restrictive or monopolistic practices.

Note: This list of matters covered and excluded seems reasonably self-explanatory. Trademark, patent and copyright infringement is excluded on the ground that, except where otherwise provided by treaty, statutes providing such protection are not given extraterritorial effect. On the other hand, the intention is to include passing off by means of a confusing tradename irrespective of whether this name is entitled to trademark protection in one or more States. For example, the Resolution is intended to cover the situation where a trademark registered in State X but not in State Y is treated as a tradename under Y law with the result that a person who associated that name with his goods in State Y would be liable for passing off under Y law. Restrictive or monopolistic practices such as cartels and monopolies are excluded on the ground that they present special problems.

Article II

1. Where injury is caused to a competitor's business in a particular market by conduct which could reasonably have been expected

La présente résolution vise notamment les comportements suivants :

- 1) faire passer ses propres produits pour ceux d'un autre ;
- 2) s'approprier de façon irrégulière le bénéfice des efforts déployés par un concurrent, en particulier le fait de vendre les produits d'un concurrent en prétendant qu'il s'agit de produits de sa propre fabrication ou le fait de s'approprier de façon irrégulière et de divulguer des secrets industriels ;
- 3) se livrer à une publicité irrégulière ;
- 4) diffamer ou dénigrer un concurrent relativement à ses produits ou à ses affaires ;
- 5) pratiquer une concurrence déloyale en matière de prix, telle que la vente à perte ou la discrimination en matière de prix ;
- 6) s'immiscer de façon irrégulière dans les affaires d'un concurrent, par exemple en débauchant ses employés, en provoquant la rupture d'un de ses contrats ou en s'immisçant dans ses relations avec ses fournisseurs et les consommateurs.

En revanche, la présente résolution ne porte pas sur les infractions en matière de marques de fabrique, de brevets et de droits d'auteur, ni sur la responsabilité découlant d'une législation spéciale concernant les pratiques restrictives ou monopolistiques.

Note: Cette liste de matières couvertes et de matières exclues s'explique assez bien d'elle-même. On exclut les infractions en matière de marques de fabrique, de brevets et de droits d'auteur car, sauf dispositions conventionnelles contraires, les lois prévoyant une protection à cet égard sont dépourvues d'effet extraterritorial. En revanche, l'intention est d'inclure le fait de faire passer ses propres produits pour ceux d'un autre au moyen d'une appellation trompeuse, que cette appellation ait droit ou non, dans un ou plusieurs Etats, à la protection des marques de fabrique. Par exemple, la résolution a pour but de couvrir le cas où une marque déposée dans l'Etat X mais non dans l'Etat Y est considérée comme une appellation selon la loi de Y, le résultat étant qu'une personne qui a associé cette appellation à ses produits dans l'Etat Y engagerait sa responsabilité aux yeux de la loi de cet Etat Y pour avoir fait passer ses produits pour ceux d'une autre marque. Sont exclues, en raison des problèmes particuliers qu'elles posent, les pratiques restrictives ou monopolistiques, telles que les cartels et les monopoles.

Article II

1. Lorsqu'un préjudice est causé aux affaires d'un concurrent sur un marché donné du fait d'un comportement dont on pouvait

to have that effect, the internal law of the State in which that market is situated should apply to determine the rights and liabilities of the parties, whether such conduct occurs in that State or in some other State or States.

Note: As the term is used in this Resolution, a “market” is limited to the territory of a single State.

The application of the law of the market is conditioned by the foreseeability of the injury to the competitor’s business. The applicable law where such injury is not foreseeable is determined by Article IV.

The rules in this paragraph and the following paragraph of Article II apply even in situations where both the plaintiff and the defendant are citizens or domiciliaries of another State whose law differs from that of the State where the injury occurs. By “injury” is meant the immediate impact of the defendant’s act upon the plaintiff’s business. So, if in State X the defendant passes off his goods as those of a competitor which is incorporated and has its principal place of business in State Y, State X, rather than State Y, is the place of injury.

The expression “internal law” is employed to refer to the whole law of the State selected, with the exception of its choice-of-law rules, thus including both law applicable within the territory and special laws (if any) adopted to operate in particular fields with extraterritorial effect.

Examples of situations covered by this rule are where the defendant in State X sends goods into State Y, or advertises his goods in State Y, or arranges for the publication in State Y of statements that defame the plaintiff or disparage the plaintiff’s products.

There will be situations where what the defendant did was prohibited by the local law of the State where he acted but not by the local law of the State where injury was done to the plaintiff’s business. An example would involve a radio broadcast from State X which is heard in State Y and which contains advertising of a sort which is prohibited by X local law but not by the local law of Y. The local law of Y should here be applied to determine whether the defendant is liable to the plaintiff for any injury caused to the latter’s business in Y. And this should be true even in a situation where the plaintiff is a citizen or habitual resident of State X. Y local law should be applied in these instances for the reason, among others, that equal treatment should be accorded to all persons injured in Y.

One special situation in which reference to the market affected would not assist in determining the choice of law is that contemplated by subparagraph (6) of Article I (see the Note to Article III, paragraph 1).

2. Where conduct causes injury to a competitor’s business in a number of markets situated in different States, the applicable law should be the internal law of each State where such a market is situated.

raisonnablement prévoir qu'il aurait cet effet, le droit interne de l'Etat où se localise le marché devrait s'appliquer pour la détermination des droits et de la responsabilité des parties, que le comportement incriminé ait eu lieu dans cet Etat ou dans un ou plusieurs autres Etats.

Note: Selon le sens donné à ce terme dans la présente résolution, un « marché » se limite au territoire d'un seul Etat.

L'application de la loi du marché dépend de la prévisibilité du préjudice causé aux affaires du concurrent. La loi applicable en cas de non-prévisibilité de ce préjudice est déterminée par l'article IV.

Les règles énoncées dans ce paragraphe et le paragraphe suivant de l'article II s'appliquent même dans les cas où le demandeur et le défendeur sont tous deux ressortissants ou résidents d'un autre Etat dont la loi s'écarte de celle de l'Etat où s'est produit le préjudice. Par « préjudice », on entend l'incidence immédiate de l'acte du défendeur sur les affaires du demandeur. Ainsi, lorsque dans l'Etat X, le défendeur fait passer ses propres produits pour ceux d'un concurrent qui est enregistré et possède son établissement principal dans l'Etat Y, c'est l'Etat X, et non l'Etat Y, qui représente le lieu du préjudice.

L'expression « droit interne » s'entend de l'ensemble du droit de l'Etat choisi, à l'exception de ses règles de détermination de la loi applicable, de sorte qu'elle englobe aussi bien la loi applicable sur le territoire de cet Etat que les lois spéciales (s'il en existe) qui ont été adoptées pour régir certains domaines particuliers avec un effet extraterritorial.

Comme exemple de situations couvertes par cette règle, on peut citer les cas où le défendeur, dans l'Etat X, expédie des produits dans l'Etat Y, fait de la publicité pour ses produits dans l'Etat Y, ou fait publier dans cet Etat des propos diffamatoires pour le demandeur ou dénigrant ses produits.

Il peut y avoir des situations où l'acte commis par le défendeur était interdit par la loi locale de l'Etat où il s'est produit, mais non par la loi locale de l'Etat où un préjudice a été causé aux affaires du demandeur. A titre d'exemple, on peut imaginer une émission radiodiffusée à partir de l'Etat X qui est entendue dans l'Etat Y et qui comporte une publicité d'un type interdit par la loi locale de X mais non par celle de Y. Il convient d'appliquer dans ce cas la loi locale de Y pour déterminer si le défendeur a engagé sa responsabilité envers le demandeur du fait d'un préjudice éventuellement causé aux affaires de celui-ci dans l'Etat Y. Il devrait d'ailleurs en être de même lorsque le demandeur est un ressortissant ou un résident habituel de l'Etat X. C'est la loi locale de Y qui devrait s'appliquer dans ce cas, notamment parce qu'un traitement égal devrait être accordé à toutes les personnes lésées dans l'Etat Y.

Un cas particulier où une référence au marché affecté ne serait d'aucun secours pour déterminer la loi applicable est celui qui est envisagé à l'article I, point 6 (cf. la note sous l'article II, paragraphe 1).

2. Lorsqu'un comportement cause un préjudice aux affaires d'un concurrent sur plusieurs marchés situés dans des Etats différents, la loi applicable devrait être le droit interne de chaque Etat où est localisé un tel marché.

Note: This formulation would be applicable for example in a situation where the defendant's broadcast from one State is heard in a number of States or where the defendant in one State packages his goods to resemble those of the plaintiff and then ships them into a number of States to be sold there on the retail market. On rare occasions, it might be that the application of the internal law of each State of injury would be rendered impracticable by reason of the number of States where injury was suffered. Such circumstances might justify recourse to the law of the State of most significant relationship under Article III.

Article III

In exceptional situations in which the State whose internal law would be applicable under the rules stated in Article II does not have a sufficiently significant relationship with the parties, their conduct and the injury, the internal law of the State indicated by the most relevant connecting factor, or by the majority of the relevant connecting factors, should be applied.

Note: In determining whether a State has a sufficiently significant relationship, a court should take into account all relevant factors, including the nationality and domicile of the parties, the relationship of the States concerned to the parties and the occurrence, and the question or questions before the court.

One situation in which this rule might be applied is that, mentioned above, in which injury is suffered in so many States as to render impracticable the application distributively of the internal law of each place of injury. In such a situation the internal law to be applied would usually be that of the State where the defendant's conduct had the greatest immediate impact upon the plaintiff's business, provided that it is possible to identify such a State. Otherwise the governing law would usually be the internal law of the State of the plaintiff's principal place of business.

Article IV

Rights and liabilities resulting from unfair competition in situations that are not covered by the rules stated in Article II should be determined by the internal law of the State which has the most significant relationship with the parties, their conduct and the injury.

Note: The rules stated in Article II will not cover all possible situations. There may, for example, be rare situations where a place of injury cannot be identified.

Another example, mentioned above, involves sub-paragraph (6) of Article I. The improper enticement of a competitor's employees to leave his employ may

Note : Ce texte s'appliquerait par exemple au cas où l'émission radiodiffusée par le défendeur à partir d'un Etat donné est entendue dans une série d'Etats, ou encore au cas où, dans un Etat donné, le défendeur conditionne ses produits de manière à les faire ressembler à ceux du demandeur et les expédie ensuite dans un grand nombre d'Etats pour qu'ils y soient vendus au détail. Dans de rares cas, il se pourrait que l'application du droit interne de chaque Etat de survenance du préjudice se révèle irréalisable en raison du nombre élevé des Etats où le préjudice a été subi. De telles circonstances pourraient justifier le recours à la loi de l'Etat présentant le lien le plus significatif au sens de l'article III.

Article III

Dans les cas exceptionnels où l'Etat dont le droit interne serait applicable en vertu des règles énoncées à l'article II ne présente pas un lien suffisamment significatif avec les parties, leur comportement et le préjudice survenu, il conviendrait d'appliquer le droit interne de l'Etat désigné par le rattachement le plus pertinent ou par la plupart des rattachements pertinents.

Note : En déterminant si un Etat présente un lien suffisamment significatif, le tribunal saisi devrait tenir compte de tous les éléments pertinents, notamment de la nationalité et du domicile des parties, du lien existant entre les Etats concernés et les parties ainsi que le fait survenu, et la ou les questions qui sont posées au tribunal.

Un cas dans lequel cette règle pourrait s'appliquer est celui, mentionné plus haut, où le préjudice est subi dans un tel nombre d'Etats que l'application, sur une base distributive, des droits internes de tous les lieux de survenance du préjudice se révélerait irréalisable. Dans une telle situation, le droit interne qui devrait s'appliquer est normalement celui de l'Etat où le comportement du défendeur a eu l'incidence immédiate la plus forte sur les affaires du demandeur à condition qu'on puisse identifier cet Etat. Sinon, la loi applicable est normalement le droit interne de l'Etat de l'établissement principal du demandeur.

Article IV

Dans les cas non couverts par les règles énoncées à l'article II, les droits et la responsabilité résultant d'un acte de concurrence déloyale devraient être déterminés par le droit interne de l'Etat présentant le lien le plus significatif avec les parties, leur comportement et le préjudice survenu.

Note : Les règles énoncées à l'article II ne couvrent pas tous les cas possibles. Il peut y avoir, par exemple, quelques rares situations où il n'est pas possible d'identifier le lieu du préjudice.

Un autre exemple mentionné plus haut, concerne le point 6 de l'article I. Le débauchage d'employés peut ne pas se rapporter directement à un marché

not directly involve any market. In such a case, the applicable choice-of-law solution cannot be found in Article II, and Article III must be resorted to.

Again, application of the law of the market is excluded under Article II above if the defendant establishes that he could not reasonably have foreseen that he would by his conduct be injuring the plaintiff's business in a particular State. In such a situation, a court might find that the internal law of the State where the defendant's conduct took place should be applied.

As to the determination of the State of "most significant relationship", see the Note to Article III.

Article V

Notwithstanding Articles II, III and IV, preparations for an act of unfair competition may be restrained by injunction under the law of the State where those preparations are made.

Note: The State where the act is done has a natural interest in restraining acts designed to lead to an act of unfair competition in another State. Whether an injunction is the appropriate form of relief will depend on the procedural law of the forum; the appropriate substantive law to be applied will usually be the local internal law, but may, in appropriate cases, be the internal law of the State where the contemplated act of unfair competition is to be performed.

Article VI

The above-stated rules shall determine, in particular:

- (1) the basis and extent of liability;
- (2) the grounds for exemption from liability, any limitation of liability and any division of liability;
- (3) the kinds of injury for which relief can be given;
- (4) the measure of damages, but excluding all questions of multiple damages;
- (5) the question whether a claim to relief may be assigned or inherited;
- (6) subject to the rules of the forum concerning standing to sue, the persons who may seek a remedy;
- (7) the liability of a principal for the acts of his agent or of an employer for the acts of his employee;
- (8) the burden of proof insofar as the rules of the applicable law in respect thereof pertain to the law of liability;

quelconque. Dans ce cas, l'article II ne permet pas de déterminer la loi applicable et il devient nécessaire de recourir à l'article III.

De même l'application de la loi du marché est-elle exclue, aux termes de l'article II, lorsque le défendeur établit qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir l'effet préjudiciable de son comportement sur les affaires du demandeur dans un Etat déterminé. Dans une telle situation, un tribunal pourrait juger que le droit interne de l'Etat où le comportement incriminé a eu lieu devrait s'appliquer.

Pour la détermination de l'Etat « présentant le lien le plus significatif », voir la note sous l'article III.

Article V

Nonobstant les articles II, III et IV, les actes préparatoires à un acte de concurrence déloyale peuvent faire l'objet d'une mesure d'interdiction ordonnée en application de la loi de l'Etat où ces actes préparatoires sont accomplis.

Note : L'Etat où l'acte est accompli a un intérêt naturel à empêcher des actes destinés à conduire à un acte de concurrence déloyale dans un autre Etat. La question de savoir si une mesure d'interdiction constitue la forme appropriée de mesure à prendre doit être résolue conformément au droit de la procédure du for ; le droit matériel à appliquer sera normalement le droit interne local mais pourra, lorsque cela est approprié, être le droit interne de l'Etat où l'acte de concurrence déloyale envisagé doit s'accomplir.

Article VI

Les règles énoncées ci-dessus déterminent notamment :

- 1) les conditions et l'étendue de la responsabilité ;
- 2) les causes d'exonération de la responsabilité, ainsi que toute limitation et tout partage de celle-ci ;
- 3) les types de préjudice pouvant donner lieu à réparation ;
- 4) l'étendue de la réparation, à l'exclusion de toutes les questions relatives aux dommages multiples ;
- 5) la cessibilité du droit à la réparation ou la transmissibilité de ce droit par voie successorale ;
- 6) sous réserve des règles du for relatives au droit d'ester en justice, les personnes pouvant intenter une action en vue d'obtenir des mesures judiciaires ;
- 7) la responsabilité du mandant pour les actes de son mandataire ou de l'employeur pour les actes de son employé ;
- 8) le fardeau de la preuve, dans la mesure où les règles de la loi applicable à ce sujet font partie du droit de la responsabilité ;

(9) rules of prescription and limitation, including rules relating to the commencement of a period of prescription of limitation, and the interruption of this period.

Note: This formulation is based upon provisions found in a number of Hague Conventions, e.g., Article 8 of the Convention of the Law Applicable to Products Liability.

Most of what is said here is thought to be self-explanatory.

Paragraph (3) refers to the interests that are entitled to legal protection; it includes, for example, the question whether damages can be recovered for loss not quantifiable in pecuniary terms.

Paragraph (6) deals with situations where the forum may deny standing to sue to an entity which has a right of action under the law governing unfair competition as laid down in this Resolution, for example class actions and suits by associations representing consumer interests. The effect of the paragraph is the cumulative application of the procedural law of the forum and the applicable substantive law.

Article VII

The rules set forth in this Resolution need not be applied if they would lead to a result which would be manifestly incompatible with the public policy (*ordre public*) of the forum.

(30 August 1983).

9) les règles relatives à la prescription et aux échéances fondées sur l'expiration d'un délai, y compris celles portant sur le point de départ et l'interruption du délai.

Note : Ce texte se fonde sur des dispositions figurant dans un certain nombre de conventions de La Haye, par exemple à l'article 8 de la Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits.

L'essentiel de ce qui est énoncé dans ce texte peut être considéré comme allant de soi.

Le paragraphe 3 vise les intérêts juridiquement protégés ; il englobe par exemple la question de savoir si l'on peut obtenir des dommages-intérêts pour une perte qui n'est pas susceptible d'une évaluation pécuniaire.

Le paragraphe 6 vise les cas où la loi du for peut refuser le droit d'ester en justice à une entité qui, d'après la présente résolution, a un droit d'agir en vertu de la loi régissant la concurrence déloyale ; il s'agit des actions collectives et des actions exercées par des associations de consommateurs, par exemple. Le paragraphe en cause a pour effet de permettre l'application cumulative du droit de la procédure du for et du droit matériel applicable.

Article VII

Les règles énoncées dans la présente résolution n'ont pas à être appliquées lorsqu'elles conduiraient à un résultat manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat du for.

(30 août 1983).

III. New problems of extradition ¹

(12th Commission)

The Institute of International Law,

Recalling the previous Resolutions of the Institute on matters of extradition (Oxford 1880, Geneva 1892, Paris 1894);

Desirous to contribute to a more effective suppression of crime by means of a better regulation of the systems of extradition;

Conscious of the need to ensure in this field the observance of fundamental rights of the accused in particular of his rights of defence,

Adopts the following Resolution:

I. *The Treaty System on Extradition*

1. Both systems of extradition at present in use, the bilateral and the multilateral, should be developed and extended.

2. Since in certain respects the laws of States or groups of States show essential differences and in order nevertheless to promote a more satisfactory State practice in matters of extradition, States should be encouraged to agree upon a system of extradition in accordance with the general principles of this Resolution. Such agreements might contribute more effectively to the development of a modern system of extradition than would efforts exclusively aimed at establishing a universal system.

¹ The English text is authentic. The French text appearing on the right is a translation.

III. Nouveaux problèmes en matière d'extradition ¹

(12^e Commission)

L'Institut de Droit international,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Institut en matière d'extradition (Oxford 1880, Genève 1892, Paris 1894) ;

Désireux de contribuer à une répression plus efficace de la criminalité par une meilleure réglementation des systèmes d'extradition ;

Conscient de la nécessité d'assurer, en la matière, le respect des droits fondamentaux de l'accusé et notamment de ses droits de défense,

Adopte la résolution suivante :

I. *Le système conventionnel d'extradition*

1. Le système bilatéral comme le système multilatéral actuellement pratiqués devraient être développés et étendus.

2. Au vu des différences substantielles qui, à certains égards, séparent les droits des Etats ou des groupes d'Etats et afin de promouvoir néanmoins une pratique plus satisfaisante des Etats en matière d'extradition, il faudrait encourager les Etats à établir un système conventionnel d'extradition conforme aux principes généraux de la présente résolution. De tels accords pourraient contribuer plus efficacement au développement d'un système moderne d'extradition que ne le feraient des efforts tendant exclusivement à l'établissement d'un régime universel.

¹ Le texte anglais fait foi. Le texte français est une traduction.

3. The making of reservations to multilateral treaties on extradition should be limited as far as possible.

4. When there exists no extradition treaty between them, States should nevertheless be encouraged reciprocally to extradite accused persons. The requirements of international law should be respected in such cases.

II. *The Political Offence*

1. Where the extradition treaty does not expressly contain the right to refuse extradition for political offences, a State may nevertheless invoke this defence in support of its refusal.

2. The right to refuse extradition for a political offence should not be replaced by the mere right to grant asylum from political persecution; the prosecution of a political offender does not always necessarily amount to persecution justifying the grant of asylum by third States.

3. Acts of a particularly heinous character, such as acts of terrorism, should not be considered political crimes.

III. *The Attentat Clause*

The traditional *attentat* clause should be maintained, and its application should be extended to representatives of States, in particular members of diplomatic missions, and to representatives to, and officials of, international organizations.

The application of the *attentat* clause should be extended to acts of a particularly heinous nature.

IV. *The Protection of the Fundamental Rights of the Human Person*

In cases where there is a well-founded fear of the violation of the fundamental human rights of an accused in the territory of the requesting State, extradition may be refused, whosoever the individual whose extradition is requested and whatever the nature of the offence of which he is accused.

V. *The Relationship between the Grant of Political Asylum and the Duty to Extradite*

Notwithstanding the provisions of Article II, section 1, the right to refuse extradition by granting asylum against political persecution

3. La formulation de réserves aux traités multilatéraux d'extradition devrait être limitée autant que possible.

4. A défaut de traité d'extradition, les Etats devraient néanmoins être encouragés à extraditer, à charge de réciprocité. Les exigences du droit international devraient être respectées dans de tels cas.

II. *Les infractions politiques*

1. Même si le traité d'extradition ne prévoit pas expressément le droit de refuser l'extradition pour motif d'infraction politique, un Etat peut invoquer ce motif à l'appui de son refus d'extrader.

2. Le droit de refuser l'extradition pour motif d'infraction politique ne devrait pas être remplacé par le seul droit d'accorder l'asile contre des persécutions politiques ; l'exercice de poursuites judiciaires contre un prévenu politique ne constitue pas nécessairement une persécution justifiant l'octroi de l'asile par des Etats tiers.

3. Les actes particulièrement odieux, tels des actes de terrorisme, ne devraient pas être considérés comme des crimes politiques.

III. *La clause d'attentat*

La clause traditionnelle d'attentat devrait être maintenue et son application étendue aux représentants des Etats et notamment aux membres des missions diplomatiques, ainsi qu'aux représentants des Etats auprès des organisations internationales et aux fonctionnaires de celles-ci.

L'application de la clause d'attentat devrait être étendue aux actes particulièrement odieux.

IV. *La protection des droits fondamentaux de la personne humaine*

Dans les cas où il existe de sérieuses raisons de craindre que l'accusé ne soit victime d'une violation des droits fondamentaux de la personne humaine sur le territoire de l'Etat requérant, l'extradition peut être refusée, quelles que soient la personnalité de l'individu réclamé et la nature de l'infraction dont il est inculpé.

V. *Les relations entre l'octroi de l'asile politique et le devoir d'extrader*

Nonobstant les dispositions du point II.1, le droit de refuser l'extradition en accordant l'asile politique ne devrait pas s'exercer

should not be exercised where there is reason to conclude that the requesting State will prosecute the accused with due observance of all requirements, both substantive and procedural, of the rule of law. Where the treaty to be applied contains pertinent provisions, the right to refuse extradition for a political offence should depend on those provisions.

VI. *Aut judicare aut dedere*

1. The rule *aut judicare aut dedere* should be strengthened and amplified, and it should provide for detailed methods of legal assistance.

2. When a State undertakes to prosecute the person concerned, other interested States, in particular the State on the territory of which the offence was committed, should be entitled to send observers to the trial unless serious grounds related to the preservation of State security in fact justify the non-admittance of such observers.

3. In cases of such prosecution, if the tribunal concerned finds the accused guilty, an appropriate penalty should be imposed similar to that which would normally be applied under the law of that State in a similar case.

VII. *The Extradition of Nationals*

While every State should in principle remain free to refuse the extradition of its nationals, it should in that event try the offence under its own law. The extradition of nationals, on a reciprocal basis, may serve to reduce crime.

VIII. *The Relationship between an Obligation to Extradite and Municipal Law*

1. Extradition treaties or appropriate national legislation should provide that a person whose extradition is requested is entitled to invoke before national courts any protective treaty provision. A person whose extradition is requested should similarly be entitled to rely before national courts on rules of customary international law which provide for his protection.

2. The fact that the extradition of an alien may be forbidden by municipal law should not prevent his expulsion by legal procedure. It must be left to each State to harmonize its municipal provisions

lorsqu'il y a des raisons d'estimer que l'Etat requérant poursuivra le prévenu en respectant toutes les exigences des principes de légalité et de justice, tant matérielles que procédurales. Lorsque le traité applicable contient des dispositions à cet égard, le droit de refuser l'extradition pour motif d'infraction politique devrait dépendre du contenu de ces dispositions.

VI. *Aut judicare aut dedere*

1. La règle *aut judicare aut dedere* devrait être renforcée et amplifiée et elle devrait être accompagnée de dispositions détaillées relatives à l'assistance judiciaire.

2. Lorsqu'un Etat intente des poursuites contre la personne dont l'extradition est demandée, les Etats intéressés, en particulier l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise, devraient être autorisés à envoyer des observateurs au procès, à moins que des motifs sérieux, touchant à la sécurité nationale, ne justifient effectivement le refus d'admettre de tels observateurs.

3. Si le tribunal saisi de telles poursuites déclarait l'accusé coupable, il devrait lui infliger une peine appropriée, similaire à celle qui aurait été normalement prononcée en vertu de la loi de l'Etat concerné dans un cas analogue.

VII. *L'extradition de nationaux*

Si tout Etat devrait en principe demeurer libre de refuser l'extradition de ses nationaux, il devrait alors juger l'infraction selon sa propre législation. L'extradition de nationaux, sur une base de réciprocité, peut contribuer à réduire la criminalité.

VIII. *Les relations entre l'obligation d'extrader et le droit interne*

1. Les traités d'extradition ou une législation nationale appropriée devraient prévoir qu'une personne dont l'extradition est demandée peut invoquer devant les tribunaux nationaux toute disposition conventionnelle assurant sa protection. Une personne dont l'extradition est demandée peut également invoquer devant les tribunaux nationaux les règles du droit international coutumier qui assurent sa protection.

2. Le fait que l'extradition d'un étranger est interdite par le droit interne ne fait pas obstacle à ce que cet étranger puisse être expulsé selon des procédures légales. Il appartient à chaque Etat

on extradition and expulsion. The exercise of any right to expel an alien should, internationally, be limited by the duty to respect human rights, in particular by avoiding the deportation of the person to a State which might persecute him and by avoiding any arbitrary expulsion.

IX. The Settlement of Disputes

Disputes concerning treaties on extradition should be submitted to arbitral or judicial settlement, in particular to the International Court of Justice.

(1 September 1983).

d'harmoniser les dispositions de son droit interne en matière d'extradition et d'expulsion. L'exercice du droit d'expulser un étranger devrait être limité, sur le plan international, par l'obligation de respecter les droits de l'homme, notamment par le souci d'éviter le transfert d'une personne vers un Etat qui pourrait la persécuter, ainsi que par celui de s'abstenir de toute expulsion arbitraire.

IX. Le règlement des différends

Les différends portant sur des traités d'extradition devraient faire l'objet d'un règlement arbitral ou judiciaire, notamment devant la Cour internationale de Justice.

(1^{er} septembre 1983).

Les commissions internationales d'enquête ¹

(Sixième Commission)

Rapport final

Mustafa Kamil Yasseen

A la suite d'un exposé préliminaire adressé aux membres de la 6^e Commission en 1977 et d'un document de travail examiné par cette Commission à la session d'Athènes, il m'est possible de présenter ce rapport et un projet de résolution.

LE SUJET

Il y a lieu tout d'abord de limiter le sujet. Le sujet n'est pas l'enquête internationale mais « Les commissions internationales d'enquête ». Nous sommes d'avis qu'il s'agit du procédé autonome que prévoient les deux Conventions de La Haye de 1899 et 1907.

Quoi qu'il en soit, il convient de ne nous occuper ni de l'enquête qui peut être qualifiée d'intégrée quand elle est une phase d'un processus de règlement de différends, ni de l'enquête quand elle est entreprise dans le cadre d'organisations internationales. En effet, l'enquête qu'implique un procédé quelconque de règlement de différends entre Etats est soumise aux règles qui régissent ce procédé lui-même ; elle peut être consciemment ou inconsciemment orientée d'une façon ou d'une autre pour faciliter l'aboutissement de celui-ci. Il en est ainsi surtout quand il s'agit de la conciliation. Par ailleurs, l'enquête qu'entreprend une organisation internationale — dont nous reconnaissons l'importance — pose des problèmes particuliers et dépend essentiellement de l'organisation, de son droit propre quelle

¹ Le Bureau de l'Institut a pris acte de ce rapport au cours de sa séance du 10 janvier 1983, à Paris.

qu'en soit la source. Ainsi est-il préférable que cette enquête soit examinée à part. La majorité des membres de la 6^e Commission est d'accord pour limiter de cette façon le sujet confié à cette Commission. Certains sans condition, comme MM. *Andrassy*, *Ruegger*, *Sorensen* et *Sucharitkul*. M. *Andrassy* par exemple écrit :

« Je suis d'accord que le travail se limite aux commissions d'enquête en tant que moyen indépendant, en excluant les enquêtes dans le cadre d'une autre procédure de règlement pacifique ou d'une organisation internationale. »

En ce qui concerne l'enquête entreprise dans le cadre d'une organisation internationale, M. *Münch* constate avec raison que :

« les organisations internationales peuvent être chargées de liquider des différends entre Etats et partant peuvent organiser des commissions d'enquête. »

M. *Vignes* rapporte plusieurs exemples d'enquêtes dans le cadre des organisations internationales, régionales ou spécialisées, et souligne surtout l'enquête qui peut être entreprise d'après l'Article 34 de la Charte des Nations Unies par le Conseil de sécurité.

« Si je partage », dit-il, « votre opinion en ce qui concerne l'enquête comme première phase d'un autre mode de règlement, notamment juridictionnel ou quasi juridictionnel, je la partage moins en ce qui concerne le règlement des différends dans le cadre des organisations internationales, par l'organe politique de celles-ci, notamment quand celui-ci provoque la désignation d'une commission d'enquête. »

Or, il ne s'agit ni de contester la possibilité de créer, dans le cadre d'organisations internationales, des commissions chargées de procéder à des enquêtes, même appelées commissions d'enquête, ni de nier l'importance de ces commissions. Mais étant donné que ces commissions sont différentes de celles organisées par les Etats selon les deux Conventions de La Haye et ce quant à la méthode de leur institution et peut-être même quant à la portée de leur mandat et la valeur de leurs conclusions, il serait préférable de les examiner à part, plus tard, par une autre commission de l'Institut.

Il est toutefois nécessaire d'apporter une précision à cet égard. Le fait d'exclure du domaine de notre recherche les deux catégories d'enquêtes indiquées ne signifie pas que les règles qui s'appliquent aux commissions internationales d'enquête ne leur sont pas applicables. Ce fait ne préjuge certainement pas cette question. Il se peut, en effet, qu'une partie plus ou moins importante de ces règles s'applique à ces deux catégories d'enquêtes.

Cette précision répond au souci que feu le président *Hambro*

avait exprimé et tient compte de la remarque qu'ont faite MM. *Valticos* et *Verosta*.

M. *Hambro* écrit :

“I agree that it might be practical to limit the work of our Commission in the way suggested by you but I should like you to make it quite clear somewhere in your report that this does not necessarily mean that the word “enquête” means only the “enquête” that you deal with. It is perfectly possible that many of the same rules ought to apply also to an “enquête” within the United Nations and other international organisations.”

En répondant affirmativement à la première question, M. *Verosta* a ajouté que :

« Tout de même, les règles régissant l'activité d'une commission internationale d'enquête seront en principe applicables à une enquête comme étape d'un autre procédé de règlement de différends et aussi bien à une enquête non institutionnalisée ; si l'enquête dans le cadre des organisations internationales est institutionnalisée, les règles de procédure contenues dans l'acte constitutif ou observées dans la pratique de l'organisation en question sont à appliquer. »

M. *Valticos* a écrit que :

« Il serait cependant utile de signaler dans le rapport que, compte tenu des adaptations nécessaires, les principes qui seront dégagés pourront aussi être valables pour certains types d'enquête effectués dans le cadre des organisations internationales. »

Historique

La cause d'un différend entre Etats peut être une divergence sur des faits. Elucider ces faits peut donc apporter une solution. Sur la base d'un projet russe, la première Conférence de La Haye de 1899 avait abordé cette question¹. Ce projet suggérait que le recours à une commission internationale d'enquête soit obligatoire, que l'objet de l'enquête soit les faits dans des litiges qui n'engagent ni l'honneur ni des intérêts essentiels et que le rapport de la commission d'enquête qui, par hypothèse, se limite à la constatation des faits, n'ait pas un caractère obligatoire. La première Conférence de La Haye n'a pas accepté le principe du caractère obligatoire du recours à l'enquête ; elle a toutefois maintenu l'exclusion du domaine de l'enquête des litiges internationaux qui engagent l'honneur ou les intérêts essentiels.

¹ Sur le précédent de l'enquête internationale, voir H.G. Darwin, *International dispute, the legal aspects, Report of a study Group of the David Davies Memorial Institute of International Studies, 1972, p. 161-162.*

La Convention de La Haye de 1899 consacre 6 articles aux commissions internationales d'enquête. Elle énonce le caractère facultatif du recours à ces commissions ; elle limite leur compétence aux faits et elle renvoie, pour ce qui concerne leur composition, à ses articles relatifs à la formation des tribunaux arbitraux. Mais pour la procédure que les commissions d'enquête doivent suivre, elle renvoie à l'accord des parties, c'est-à-dire à la convention spéciale d'enquête.

La deuxième Conférence de La Haye de 1907 a repris le sujet en mettant en valeur les expériences acquises dans l'affaire du *Doggar Bank* ; elle a développé l'œuvre de la première Conférence et, tout en confirmant dans ses traits essentiels l'institution que cette première Conférence avait arrêtée, elle a formulé un ensemble de règles de procédure. Le titre III de la Convention de La Haye de 1907, intitulé « commissions internationales d'enquête », contient 28 articles.

Plan

Nous allons étudier brièvement certaines questions que pose l'institution de la commission internationale d'enquête telle qu'elle est prévue par la deuxième Convention de La Haye de 1907. Il y a lieu d'examiner d'abord le caractère facultatif du recours à une commission internationale d'enquête, et le caractère *ad hoc* de cette commission. Nous examinerons ensuite l'institution de cette commission, sa composition, sa compétence et la procédure qu'elle suit dans l'accomplissement de sa tâche. Cela nous permettra de savoir s'il convient de proposer des modifications au règlement de La Haye et, dans l'affirmative, quelles sont ces modifications.

I. LE CARACTÈRE FACULTATIF DU RECOURS A UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

D'après la deuxième Convention de La Haye, le recours à une commission d'enquête est facultatif. Les Etats ne sont pas obligés d'y recourir. L'article 9 est clair dans ce sens, qui dit :

« Les puissances contractantes jugent utile et désirable que les Parties... instituent... une commission d'enquête. »

Que penser de ce caractère facultatif ? Est-il utile de rendre obligatoire en principe le recours à une commission internationale d'enquête ? Une tendance dans ce sens s'est manifestée à plusieurs reprises. Certains traités concernant le règlement pacifique des dif-

férends ont prévu le recours obligatoire à une commission internationale d'enquête. Les traités Bryan sont très connus dans ce domaine, ce qui nous dispense de les examiner d'une façon détaillée. Ces traités instituent des commissions permanentes qui peuvent être saisies sur requête d'une partie et peuvent, dans certaines conditions, se saisir elles-mêmes. Dans l'exposé préliminaire, j'ai dit :

« qu'il n'est pas utile d'imposer avant la naissance de tout différend le recours à une commission internationale d'enquête. Les traités Bryan n'ont jamais reçu d'application et, de nos jours, il semble encore plus évident qu'en général rien ne sert d'imposer, avant la naissance de tout différend, le recours à une commission internationale d'enquête. Ce recours dépend en effet de beaucoup de facteurs et surtout de la nature même du différend et il ne peut être d'un intérêt réel que s'il reflète la bonne foi des Parties et leur désir sincère de connaître la réalité de points controversés. Autrement, l'obligation de recourir à ce procédé risque de ne pas être efficace et de dégénérer en une simple formalité. »

Mais les membres de la 6^e Commission ont été divisés sur ce point. M. *Hambro* écrit :

“I think it is right and proper for States to conclude treaties about permanent commissions of enquiry even before they know the nature of the conflict that might arise between them. I agree with you that such commissions do not seem to have played any practical role in the past but I think for political, pedagogical and psychological reasons that it might be very good to have them appointed and it seems always easier to start an investigation or any other kind of bilateral procedure once the framework has been drawn up in advance.”

M. *Andrassy* écrit que :

« l'institution des commissions d'enquête par accord préalable peut être utile pour certaines matières bien définies surtout d'ordre technique. »

M. *Valticos* est d'avis que :

« il peut être utile que les Etats concluent, d'une manière abstraite et avant toute naissance de différend, des traités prévoyant le recours à une commission d'enquête, selon la conception des traités Bryan. Mais ces traités ne devraient pas fatalement avoir le même contenu que ceux du type Bryan et entraîner la désignation des commissions d'enquête avant toute naissance d'un différend ».

M. *Sucharitkul* est du même avis, ainsi que M. *Münch*, qui ajoute que :

« les commissions permanentes devraient être spécialisées ».

M. Verosta est d'avis que :

« en l'absence de circonstances particulières, comme si à la frontière entre deux Etats des incidents se répètent en nombre considérable, les commissions d'enquête devraient rester des commissions *ad hoc* ».

M. Vignes n'estime pas utile la conclusion de tels traités et M. Sorensen est d'avis que :

« la constitution d'une commission d'enquête *ad hoc* est préférable et d'ailleurs la seule solution réaliste ».

Il se dégage de la plupart des réponses qu'il est peut-être utile que des traités prévoient le recours à des commissions d'enquête pour la vérification et la constatation des faits qui sont à l'origine des différends relatifs à l'application de ces traités, surtout quand il s'agit de différends qui concernent des matières d'ordre technique ou qui se produisent dans certains domaines de relations entre Etats, comme les incidents de frontières.

Signalons toutefois que dans certains traités¹ et particulièrement les traités de frontières, c'est le recours à une commission mixte qui est prévu. Or une commission mixte, quelle qu'en soit la tâche, diffère essentiellement d'une commission internationale d'enquête. Une commission mixte n'est qu'une négociation institutionnalisée, surtout quand ses membres siègent non pas à titre personnel mais *ex officio* ou en tant que représentants d'Etat.

II. LE CARACTÈRE *ad hoc* DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

On peut se demander s'il ne convient pas que les commissions d'enquête soient permanentes et établies avant la naissance de tout différend. Une commission permanente peut acquérir plus d'expérience et, partant, peut avoir plus d'autorité et peut-être plus d'indépendance. Sa composition est certes plus facile, car cette commission a été créée avant que les relations entre les Etats en cause n'aient été tendues à la suite de la naissance d'un différend.

Certaines tentatives d'institutionnaliser les commissions d'enquête ont eu lieu. Les traités Bryan ont prévu des commissions d'enquête permanentes établies avant la naissance de tout différend. Mais la Convention de La Haye ne parle pas de commissions permanentes ;

¹ Voir Convention entre la Finlande et l'Union soviétique concernant la démilitarisation des îles d'Aaland, signée à Moscou, le 11 octobre 1940.

elle laisse la composition des commissions d'enquête aux parties à propos de chaque cas particulier et cette formule nous paraît plus logique et plus réaliste. Les points à élucider par une enquête sont en effet d'une infinie variété et, de ce fait, la composition des commissions d'enquête doit être effectuée en pleine connaissance de cause, à la lumière des différends dont il s'agit. Incontestablement, le choix des commissaires dépend surtout de l'objet de l'enquête. De plus, même constituée après la naissance du différend, une commission d'enquête ne peut s'acquitter efficacement de sa tâche que si les Etats veulent de bonne foi que les points à cause desquels un différend vient de surgir soient élucidés. Il est évident que la réussite de toute enquête dépend dans une large mesure de la coopération de toutes les Parties en cause.

III. L'INSTITUTION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

D'après la deuxième Convention de La Haye, la commission internationale d'enquête est instituée par convention spéciale. Une telle convention, qui est soumise au droit des traités et peut certes être en forme simplifiée, est appelée à préciser l'objet de l'enquête et à déterminer le mode et le délai de formation de la commission et l'étendue des pouvoirs des commissaires. Elle peut, en outre, déterminer d'autres questions et généralement toutes les conditions de fonctionnement dont les Parties sont convenues.

Les Parties ne sont pas liées dans ce domaine à une forme quelconque. Elles peuvent sans doute ne pas se conformer complètement aux dispositions du règlement contenu au titre III de la Convention de La Haye de 1907. Elles peuvent choisir d'autres solutions, mais ce fait ne met point en doute l'intérêt d'un règlement général adéquat qui s'applique pour autant que les Parties n'y dérogent pas ; les circonstances dans lesquelles les Etats décident de recourir à une commission internationale d'enquête n'étant pas toujours favorables à des négociations sereines, en vue de régler des détails. La convention spéciale d'enquête doit de toute façon se prononcer sur certaines questions.

A. — L'OBJET DE L'ENQUÊTE

Les Parties doivent préciser l'objet de l'enquête. Il faut en effet savoir ce dont il s'agit.

Des faits.

La Convention de La Haye parle de divergence d'appréciation sur des points de fait et prescrit que la convention d'enquête précise les faits à examiner. Cela semble exclure du domaine de l'enquête les points de droit. Certains traités ont toutefois élargi le domaine de l'enquête. A titre d'exemple, le traité de Santiago du Chili pour le règlement pratique des conflits entre les Etats américains du 3 mai 1923 prévoit que :

« Tout différend qui, pour quelque cause que ce soit, naîtra entre deux ou plusieurs des Hautes Parties Contractantes et qui n'aura pas pu être résolu par la voie diplomatique ni soumis à l'arbitrage en vertu des traités existants sera soumis pour investigation et étude à une commission constituée, comme il est établi à l'article 4... »

Il en est ainsi des traités Bryan, qui parlent de tout différend « de quelque nature qu'il soit ».

Que penser de cette tendance ? Plus précisément, l'enquête peut-elle porter sur des points de droit ? Evidemment, il s'agit du droit international et non pas du droit national. La majorité des membres de la 6^e Commission qui se sont prononcés sur cette question ont été d'avis que la compétence des commissions internationales d'enquête est en principe limitée à la constatation des faits, d'autres moyens de règlement de différends étant plus appropriés pour s'occuper des points de droit¹. Toutefois, il est admis que rien n'empêche les Parties à un différend d'étendre la compétence de la commission et de demander à cette commission de se prononcer sur des points de droit. Il peut s'agir de toutes sortes de points de droit et il peut s'agir surtout de ceux intimement liés aux faits comme, à titre d'exemple, la qualification. La commission d'enquête peut en effet être appelée à qualifier un comportement d'après un critère juridique. Mais l'extension de la compétence d'une commission d'enquête pour comprendre un point de droit ne se présume pas, elle doit être prévue par la convention spéciale d'enquête.

Les litiges qui n'engagent ni l'honneur ni les intérêts essentiels

La Convention de La Haye semble exclure du domaine de la

¹ C'est l'avis de MM. Andrassy, Hambro, Münch, Sorensen, (Valticos) et Verosta.

commission internationale d'enquête les litiges qui engagent l'honneur ou des intérêts essentiels. Son article 9 est ainsi conçu :

« Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les puissances contractantes jugent utile et désirable que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une commission d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait. »

Mais ce sont les Parties au litige qui décident de recourir à une commission d'enquête et ce sont elles qui précisent les points soumis à cette commission. Il leur appartient certes de décider si un litige engage l'honneur ou des intérêts essentiels. Mais peut-on leur interdire de soumettre, d'un commun accord, à une commission d'enquête les points de fait, même dans un litige qui engage l'honneur ou des intérêts essentiels ? Nous ne le pensons pas.

De toute façon, l'article 9 ne dit nullement que les Parties ne peuvent pas instituer une commission d'enquête quand il s'agit d'un litige de ce genre.

B. — LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'article 12 de la Convention de La Haye de 1907 prévoit que :

« sauf stipulation contraire, les commissions d'enquête sont formées de la manière déterminée par les articles 45 et 57 de la présente Convention ».

Cette analogie avec l'arbitrage ne nous semble pas s'imposer et, en principe, la composition des commissions d'enquête s'est réalisée d'une manière différente. Et dans les deux cas où la commission était composée de cinq membres, à savoir les affaires du *Doggar Bank* et de la *Tubantia*, les Etats concernés ont préféré que tous les commissaires, y compris le président, soient désignés par eux. A plusieurs reprises, la commission d'enquête a été composée de trois membres.

Le nombre de commissaires

Dans notre exposé préliminaire, nous avons proposé que le nombre des commissaires soit réduit à trois, l'enquête étant moins importante que l'arbitrage. Mais plusieurs des membres de la 6^e Commission ont pensé qu'il ne faut pas que l'élément neutre soit

minoritaire au sein de la commission d'enquête. Cinq commissaires — deux nationaux et trois neutres —, tel devrait être le nombre recommandé. Cela nous paraît justifié. Mais l'affaire du *Red Crusader* a donné un exemple intéressant. Les commissaires étaient au nombre de trois et tous étaient neutres. Il est évident qu'une commission composée uniquement de neutres peut en général être plus impartiale. Ce modèle suppose une solidarité particulière entre les Etats en litige. Il est toutefois susceptible d'être proposé dans certains cas comme une alternative.

Méthode de désignation

Il est certes préférable que tous les commissaires soient désignés par un accord entre les Etats en litige. Cela n'est pourtant pas toujours possible, d'où la nécessité de reconnaître, comme alternative, à chacun de ces Etats le droit de désigner un nombre égal de commissaires, y compris un neutre. La désignation du président peut toujours être effectuée par les Parties elles-mêmes ou, à défaut, être laissée aux commissaires désignés. Mais lorsque ceux-ci ne réussissent pas à s'acquitter de cette tâche, la désignation du président devrait être confiée au président de la Cour internationale de Justice.

Qui peut être désigné ?

Il est superflu de nous arrêter sur les qualités morales des commissaires. En outre, ceux-ci doivent être capables d'accomplir la tâche qui leur est confiée. Ils doivent donc être choisis en fonction de l'enquête, c'est-à-dire de son objet. Toute règle générale est inutile. N. Politis avait déjà écrit qu'« il est impossible de dire ce que seront les commissaires »¹.

De toute façon, rien ne justifie que l'enquête soit l'apanage des juristes². Les commissions d'enquête ont en général pour tâche d'établir des faits et ne se prononcent qu'à titre secondaire ou exceptionnel sur des questions de droit. La plupart du temps, un marin, un ingénieur ou un chimiste est assurément plus à même qu'un juriste d'accomplir cette tâche. Toutefois, cela ne signifie

¹ « Les commissions internationales d'enquête » R.G.D.I.P. 1912, p. 179.

² Certains auteurs estiment toutefois que la fonction d'enquête relevait uniquement des juristes. Cf. A. Le Roy, « Les commissions internationales d'enquête au xx^e siècle », Thèse, Paris, 1910, pp. 70 et 71.

pas que des juristes ne peuvent pas faire partie d'une commission d'enquête car la complexité de la tâche d'une commission d'enquête peut justifier la présence d'une variété de spécialistes, y compris des juristes. Une commission d'enquête doit pouvoir apprécier les preuves, elle peut en effet être chargée de la détermination de la responsabilité internationale et de l'élaboration et de l'adoption de son règlement de procédure. Qui plus est, elle doit appliquer, et partant, interpréter la convention spéciale d'enquête qui l'a instituée. La présence de juristes au sein de la commission peut donc être nécessaire.

Les Etats en cause doivent se consulter en vue de la composition de la commission d'enquête, mais ils peuvent, si les circonstances l'exigent, demander à cette fin l'aide d'autres Etats. Dans la pratique, cette aide a été utile ; elle a permis en effet d'accélérer la composition de cette commission¹.

On a préconisé l'établissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête. La résolution 268 D (III) prévoyait déjà en 1949 l'institution d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation.

Plus tard, en 1967, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2329 (XXII), a recommandé la constitution d'une liste d'experts « dont les Etats parties à un différend pourront utiliser les services d'un commun accord en vue de l'établissement des faits concernant leur différend ».

On a pensé que ces listes peuvent faciliter aux Etats la composition des commissions d'enquête. Mais, étant donné l'infinie variété des points de fait qui peuvent être la cause d'un litige, pareilles listes, qui sont nécessairement facultatives, ne peuvent être de grande utilité. D'ailleurs, les listes établies selon lesdites résolutions de l'Assemblée générale n'ont pas été utilisées.

Les agents

Selon l'article 14 du titre III,

« Les parties ont le droit de nommer auprès de la commission d'enquête des agents spéciaux avec la mission de les représenter et de servir d'intermédiaires entre elles et la commission. »

¹ Doggar Bank.

Il est nécessaire que les parties soient représentées auprès de la commission. Les commissaires nationaux accomplissent une fonction internationale et doivent être aussi impartiaux que les autres. Or l'absence d'agents pourrait les obliger d'agir en fait comme des agents de liaison avec les Parties sinon comme des représentants de celles-ci.

Il est peut-être utile que l'article 14 soit modifié pour lire « Les Parties nomment des agents... » au lieu de « Les parties ont le droit de nommer... ».

De toute façon, la nomination des agents s'impose particulièrement quand la commission d'enquête est composée de commissaires neutres uniquement.

IV. LA PROCÉDURE

Aux termes de l'article 10 de la Convention de La Haye de 1899, une commission internationale d'enquête est constituée par convention spéciale entre les Parties en litige. Cette convention spéciale d'enquête règle la procédure qui doit être contradictoire. La forme et les délais à observer, en tant qu'ils ne sont pas déterminés par la convention d'enquête, sont déterminés par la commission elle-même.

La Convention de 1899 se contente donc d'affirmer que la procédure de la commission doit être contradictoire et laisse aux Parties la tâche d'arrêter cette procédure.

L'inconvénient de ce système est clair, la pratique l'a démontré. En effet, il est peu probable que les Parties puissent, lors de l'institution de la commission, vu l'état de leurs relations, convenir d'un règlement détaillé de la procédure que la commission d'enquête devra suivre. Dans l'affaire du *Doggar Bank*, les Parties ne pouvant s'entendre sur les règles de procédure ont laissé le soin d'élaborer ces règles à la commission d'enquête elle-même. Or il n'a pas fallu moins de quatre séances pour que cette commission s'acquitte de cette tâche, ce qui ne s'accommode pas de l'urgence qu'exige l'enquête en vue de saisir à temps tous les éléments de preuve.

La Convention de 1907 consacre 18 articles aux différentes questions de procédure. Elle comble dans une certaine mesure la lacune de la Convention de 1899. Mais son article 17 prévoit que ces règles seront applicables à la procédure d'enquête en tant que les Parties n'adoptent pas d'autres règles, et son article 18 prévoit que la commission réglera les détails de la procédure non prévus dans la convention spéciale d'enquête ou dans la (présente) convention.

Rares sont les traités instituant une commission d'enquête qui règlent en détail les questions de procédure¹. En général, les traités renvoient au titre III de la Convention de La Haye de 1907 et certains traités recommandent de s'inspirer des dispositions de ce titre². Mais d'autres traités assignent à la commission d'enquête elle-même la tâche d'élaborer ses règles de procédure³.

C'est ainsi que dans une mesure plus ou moins large la commission d'enquête est souvent mise en face du problème de ses règles de procédure. Le chapitre III de la Convention de La Haye de 1907 ne semble pas tout à fait complet et jusqu'à présent le droit international général ne fournit pas de solutions précises et non controversées pour toutes les questions de procédure.

Il y a lieu de faire quelques remarques sur la procédure qu'énonce la Convention de 1907 ; cela nous permet de confirmer certaines règles ou de proposer certaines modifications ou additions qui nous paraissent utiles. Mais il convient d'examiner d'abord le caractère contradictoire de l'enquête.

A. — LE CARACTÈRE CONTRADICTOIRE DE L'ENQUÊTE

L'article 19 dit que l'enquête a lieu contradictoirement. Cette règle qui caractérise l'instance judiciaire nous paraît indispensable même quand il s'agit d'une commission internationale d'enquête. Toutefois, s'inspirant de la pratique de l'OIT, M. *Valticos* suggère d'apporter certaines exceptions à cette règle. Selon lui,

« cette règle... devrait en effet être suivie au moins dans une première phase de la procédure, qui serait consacrée notamment à l'interrogatoire formel de témoins, en présence des Parties, et pourrait d'ailleurs souvent suffire pour l'établissement des faits. Il peut cependant se présenter des cas dans lesquels, en plus de cette phase, des méthodes moins formelles seraient utiles pour permettre à la commission d'obtenir un complément d'informations et de se former une impression directe de la situation, notamment par une visite sur place. Les circonstances peuvent alors être telles qu'il sera difficile aux représentants des Parties d'accompagner la commission dans tous ses déplacements et d'assister à toutes ses entrevues. Il se peut aussi qu'en raison de la tension existante, certaines personnes craignent d'exposer leurs vues en présence de représentants de l'une ou de l'autre Partie. »

¹ Voir la Convention signée à Washington le 7 février 1923.

² Etats-Unis - France, 1914, article 5, al. 1.

³ Etats-Unis - Italie, 1914, article 3, al. 4 ; Etats-Unis - Brésil, 1914, article 5, al. 8 ; Allemagne - Belgique, 1935, article 5.

M. Valticos conclut que :

« il serait donc très souhaitable de prévoir la possibilité pour les commissions d'enquête d'entendre des personnes — si elles le jugent utile — hors de la présence des représentants des Parties. C'est ce qui fut fait par les commissions d'enquête de l'OIT qui se rendirent en Angola et au Mozambique en 1961 et au Chili en 1974 et prirent contact avec des travailleurs hors de la présence des autorités, en décidant elles-mêmes où elles voulaient se rendre et en choisissant les personnes qu'elles désiraient interroger. On peut fort bien imaginer des situations analogues pour des enquêtes relatives, par exemple, à des problèmes de frontière, à la protection des minorités, etc. »

Tout en comprenant le souci de M. Valticos d'assurer l'efficacité des commissions d'enquête, il me semble difficile de prévoir cette possibilité dans une convention générale sur les commissions d'enquête. En effet, une exception quelconque au caractère contradictoire de l'enquête peut sérieusement décourager les Etats à recourir à ce procédé. Dans le contexte des organisations internationales, un Etat peut se résigner à accepter une exception au caractère contradictoire de l'enquête pour éviter de s'exposer aux mesures que l'organisation peut prendre contre lui, ce qui n'est pas le cas quand il s'agit d'une enquête entreprise en dehors du contexte des organisations internationales.

M. Valticos pense évidemment à la protection de l'intérêt de l'Etat en cause. L'exception devrait, selon lui, comporter

« la garantie que la substance des allégations formulées... (à l'exception, si les intéressés le désirent, du nom des personnes qui les ont formulées ou des précisions permettant de les identifier) sera communiquée aux Parties afin que celles-ci puissent présenter des commentaires ».

Mais cette protection ne semble pas suffisante dans le domaine des preuves testimoniales, où la personne du témoin est un facteur essentiel dans l'appréciation de la valeur du témoignage.

Le plus que l'on pourrait accepter est que toute exception au caractère contradictoire de l'une quelconque des phases de l'enquête soit tributaire du consentement des Etats en cause.

B. — LA FACULTÉ DE LA COMMISSION DE SE TRANSPORTER SUR LES LIEUX

L'établissement des faits nécessite parfois que la commission se transporte sur les lieux. Elle doit donc avoir cette faculté. Mais selon l'article 20, cette faculté dépend de l'assentiment des Parties

et de l'autorisation de l'Etat sur le territoire duquel il doit être procédé à cette information. De plus, l'article 21 prévoit que :

« toute constatation matérielle et toute visite des lieux doivent être faites en présence des agents et conseils des Parties ou ceux dûment appelés ».

Cet article met en valeur le caractère contradictoire de l'enquête. M. *Valticos*, rappelant son avis concernant l'article 19, suggère que l'article 21 puisse faire l'objet d'une exception dans le cas où la commission le considérerait comme nécessaire en prévoyant les garanties appropriées pour le respect de la règle *audi alteram partem*. Mais il me semble peu probable, quand il s'agit d'une commission internationale d'enquête entre Etats en dehors du cadre des organisations internationales, que les Etats Parties acceptent qu'une phase de l'enquête se déroule en leur absence.

C. — L'AUDITION DES TÉMOINS

Le titre III consacre quelques articles à l'audition des témoins, et pour cause : l'établissement des faits dépend dans une large mesure de ce moyen de preuve. Ces articles énoncent des règles acceptables en général. Selon l'article 25,

« les témoins et les experts sont appelés à la requête des Parties ou d'office par la commission.. »

La commission a ainsi elle-même la faculté d'appeler des témoins, ce qui se justifie hautement. Elle peut ne pas user de cette faculté et se contenter des témoins cités par les deux Parties, mais le bon fonctionnement de l'enquête peut nécessiter qu'elle ait cette faculté. Ce même article prévoit que :

« tous les témoins sont entendus en présence des agents et des conseils », ce qu'implique le caractère contradictoire de l'enquête et ce qui doit être maintenu. L'importance de ce moyen de preuve justifie, à mon avis, le formalisme dont l'article 28 l'entoure. Le procès-verbal de la déposition du témoin qu'exige cet article me semble surtout nécessaire.

Mais cette importance même porte à accepter la suppression du dernier paragraphe de l'article 23, qui prévoit que si les témoins ou experts ne peuvent comparaître devant la commission, les Parties feront procéder à leur audition devant leurs autorités compétentes.

Comme le dit à juste titre M. *Valticos*,

« une audition de témoins ou d'experts devant une Partie sans possibilité d'interrogatoire par la commission et l'autre Partie n'offre pas de garanties suffisantes ».

D. — INTERROGATOIRE DES TÉMOINS

L'interrogatoire des témoins est un élément essentiel de l'enquête. C'est de cet interrogatoire raisonnablement entrepris que peut jaillir la vérité.

L'article 26 dit que l'interrogatoire est conduit par le président. Mais, d'après cet article même, les membres de la commission et les agents ou les conseils des Parties peuvent d'une certaine manière prendre part à cet interrogatoire.

Ainsi, les membres de la commission peuvent eux-mêmes poser à chaque témoin des questions concernant l'objet de l'enquête, les questions « qu'ils croient convenables pour éclaircir ou compléter sa déposition ».

Et ils peuvent aussi poser des questions relatives au témoin lui-même pour se renseigner sur tout ce qui concerne le témoin dans les limites nécessaires à la manifestation de la vérité. Quant aux agents et conseils, ils ne peuvent pas eux-mêmes poser de questions au témoin mais ils peuvent demander au président de poser au témoin telles questions complémentaires qu'ils jugent utiles. Et l'article 26 précise que :

« ils ne peuvent interrompre le témoin dans sa déposition ni lui faire aucune interpellation directe ».

Cette méthode nous semble appropriée dans une procédure internationale ; elle permet l'interrogatoire tout en protégeant le témoin contre l'excès des agents et des conseils auquel peut donner lieu la méthode anglo-saxonne de la « cross-examination ».

Elle impose certes au président une tâche aussi difficile que délicate¹. Mais qui peut mieux accomplir cette tâche avec impartialité que le président de la commission, qui a certes dû être choisi aussi bien à cause de ses expériences qu'à cause de ses qualités morales ?

¹ Voir M. André Gros, Observations sur une enquête internationale : l'affaire du « Tavignano », Mélanges Andrassy, p. 109.

M. *Valticos* fait allusion, en ce qui concerne l'interrogatoire des témoins, à la formule suivie par les commissions d'enquête de l'OIT et la commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale. D'après cette formule :

« 8. La commission ou tout membre de celle-ci pourra à tout moment poser des questions aux témoins.

9. Les représentants assistant aux audiences... seront autorisés à poser des questions aux témoins dans un ordre qui sera déterminé par la commission.

10. Tout interrogatoire sera soumis au contrôle de la commission. Le président ne permettra pas qu'il soit posé des questions politiques sortant du champ de la compétence de la commission ou qu'il y soit répondu. »

Selon M. Sorensen :

« une certaine mise à jour des dispositions du titre III... est souhaitable et les règles de l'audition des témoins doivent être modifiées. L'interrogatoire des témoins est un art difficile qui exige beaucoup d'expérience. Il est à présumer, en général, que les conseils et avocats des parties sont plus expérimentés à cet égard que les membres de la commission. En outre, les membres risquent d'apparaître comme ayant compromis leur impartialité s'ils s'engagent trop énergiquement dans l'interrogatoire. Une procédure souple est donc préférable, telle que prévue par l'article 53 du Règlement de la Cour internationale de Justice. En principe, chaque partie doit avoir la possibilité d'interroger ses propres témoins, et l'interrogation par la Partie adverse (« cross-examination ») doit également être admise. Cependant, il convient d'éviter cet aspect critiquable de la « cross-examination » dans la pratique britannique qui consiste à essayer de discréditer les témoins de l'adversaire. C'est pourquoi il est essentiel de préciser, avec le Règlement de la C.I.J., que l'interrogation des témoins par les Parties se déroule « sous l'autorité du président ».

L'article 53 du Règlement de la Cour adopté le 6 mai 1946 est ainsi conçu ¹ :

« 1) Les témoins et experts sont interrogés par les agents, conseils et avocats des Parties, sous l'autorité du président. Des questions peuvent leur être posées par le président et par les juges.

2) Avant de faire sa déposition devant la Cour, chaque témoin prend l'engagement suivant : « Je déclare solennellement en tout honneur et en toute conscience que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ».

3) Avant de faire son exposé devant la Cour, chaque expert prend l'engagement suivant : « Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que mon exposé correspondra à ma conviction sincère ». »

¹ Cet article est devenu l'article 58 du règlement adopté le 10 mai 1972 et correspond aux articles 64 et 65 du nouveau règlement adopté le 14 avril 1978.

Ce qui importe toutefois, c'est que chaque Partie soit autorisée à poser des questions à ses propres témoins ainsi qu'aux témoins de l'autre Partie. Mais le souci de dégager la vérité doit aller de pair avec le souci de protéger les témoins contre tout excès. L'article 26 du titre III nous semble répondre à ces deux soucis, et est donc acceptable. Mais il est utile de préciser que les Parties, en concluant une convention spéciale d'enquête, peuvent apporter à cet article la modification qu'elles jugent appropriée et choisir une méthode qui donne plus de liberté aux agents et aux conseils dans l'interrogatoire. Cela se comprend surtout lorsque toutes les Parties en cause appartiennent au système anglo-saxon. Mais, en tout cas, comme l'exige l'article 53 précité du Règlement de la Cour, l'interrogatoire doit toujours se dérouler sous l'autorité du président.

Ajoutons qu'il est utile de prévoir, comme le fait le Règlement de la Cour, qu'avant de déposer, les témoins demeurent hors de la salle d'audience¹ et qu'avant de déposer chaque témoin fasse une déclaration analogue à celle citée ci-dessus de l'article 53.

La publicité

En principe, les travaux de la commission d'enquête ne sont pas publics², ce qui s'accommode de la nature même de l'enquête. En effet, la publicité peut nuire au processus de l'administration des preuves et surtout à la sérénité de l'audition des témoins. Elle peut aussi avoir des effets négatifs sur l'opinion publique dans les Etats parties au différend.

L'article 31 dit que :

« les séances de la commission ne sont pas publiques et les procès-verbaux et documents de l'enquête ne sont rendus publics qu'en vertu d'une décision de la commission, prise avec l'assentiment des Parties. »

C'est donc de l'accord des Parties que dépend en dernier ressort la publicité de ces procès-verbaux et de ces documents, ce qui signifie qu'à défaut de l'assentiment de l'une quelconque des Parties aucune publicité n'est permise.

¹ Voir dernière phrase de l'article 65.

² En principe, les travaux des commissions de conciliation ne sont pas publics non plus. Voir l'article 10 de l'Acte général d'arbitrage du 26 septembre 1928 et l'article 11 de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends signée à Strasbourg le 29 avril 1957.

V. LA TACHE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête a pour tâche d'établir des faits. Ces faits sont indiqués dans la convention spéciale d'enquête. Elle est en outre chargée de faire un rapport.

A. — L'ÉTABLISSEMENT DES FAITS

C'est cette fonction limitée qui caractérise la commission d'enquête. Les Parties peuvent assurément confier à une commission une autre fonction, comme celle de se prononcer sur une question de droit ou celle de proposer une solution facultative au différend qui oppose ces Parties, mais il ne s'agirait alors point d'une commission d'enquête proprement dite mais d'une autre institution régie par d'autres règles de droit international : conciliation ou une institution hybride.

En principe, le recours à une commission d'enquête est un signe de la bonne foi des Etats en cause. Or, il est nécessaire, pour que cette commission réussisse à accomplir sa tâche, que cette bonne foi continue pour assurer une coopération efficace de ces Etats avec cette commission. Sans doute, l'établissement des faits dépend dans une très large mesure de cette coopération.

Le rôle des Parties

L'article 23 du titre III dit que « les Parties s'engagent à fournir à la commission d'enquête, dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question ».

Le fonctionnement de la commission que prévoit le titre III démontre l'importance du rôle des Parties, que ce soit dans la phase écrite ou orale. En effet, selon l'article 19,

« aux dates prévues, chaque Partie communique à la commission et à l'autre Partie les exposés des faits, s'il y a lieu, et dans tous les cas les actes, pièces et documents qu'elle juge utiles à la découverte de la vérité, ainsi que la liste des témoins et des experts qu'elle désire faire entendre. »

Puis, pour la phase orale, les Parties « s'engagent à user des moyens dont elles disposent d'après leur législation intérieure pour

assurer la comparution des témoins ou des experts se trouvant sur leur territoire et cités devant la commission¹ ».

En outre, au cours de cette phase orale, elles interrogent les témoins cités de part et d'autre. Enfin, elles sont appelées à être présentes à toute descente sur les lieux décidée par la commission².

« Les agents sont » de plus « autorisés, au cours et à la fin de l'enquête, à présenter par écrit à la commission et à l'autre Partie tels dires, réquisitions ou résumés des faits qu'ils jugent utiles à la découverte de la vérité »³.

Certes, les attitudes des Parties peuvent au début être éloignées l'une de l'autre, sinon diamétralement opposées. Elles peuvent être déterminées par une enquête nationale qui a pu déjà être entreprise. Mais c'est de la confrontation des attitudes des deux Parties et de leur examen que la vérité peut en général être dégagée.

Le rôle de la commission

La coopération des Parties facilite l'accomplissement de la tâche de la commission, mais le rôle de celle-ci peut orienter cette coopération. La commission a en effet, d'après l'article 22,

« le droit de solliciter de l'une ou l'autre des Parties telles explications ou informations qu'elle juge utiles⁴; elle interroge les témoins⁵ et elle peut même appeler d'office des témoins et des experts »⁶.

Grâce à tous ces droits, la commission met en œuvre les règles du droit international qui régissent l'appréciation des preuves et l'appréciation des faits en vue de fixer sa conviction intime sur la version exacte des faits. Mais rien n'empêche que la commission ne réussisse pas à établir les faits qu'elle est chargée d'établir; dans certaines circonstances, les preuves peuvent faire défaut⁷. Le rapport de la commission se réduit alors à une constatation d'échec.

¹ Article 23.

² Article 21.

³ Article 29.

⁴ Article 22.

⁵ Article 26.

⁶ Article 25.

⁷ Cela s'est produit dans l'affaire du *Tavignano*. Voir A. Gros, *op. cit.*, p. 103-104.

B. — LE RAPPORT

La commission est tenue de rédiger un rapport¹ et l'article 33 du titre dit que :

« le rapport est signé par tous les membres de la commission »; et il ajoute que « si l'un des membres refuse de signer, le rapport reste néanmoins valable. »

Je suis d'avis que même si plus d'un membre refusent de signer, le rapport reste valable s'il est signé par la majorité des membres de la commission.

Publicité du rapport

D'après l'article 35,

« Le rapport de la commission est lu en séance publique. »

ce qui signifie que le rapport est l'objet d'une certaine publicité, contrairement aux procès-verbaux et documents de l'enquête qui, d'après l'article 31, ne sont rendus publics qu'en vertu d'une décision de la commission prise avec l'assentiment des Parties.

M. Valticos dit à ce propos que :

« L'exigence, dans cet article, de lire le rapport de la commission en séance publique (me) semble excessive, non seulement pour des raisons pratiques (le rapport peut être très long), mais aussi à cause de la trop grande similitude au cas des décisions judiciaires. Il suffirait de communiquer le rapport aux Parties. »

Mais M. Valticos ne se prononce pas sur la publicité qui résulte, dans une certaine mesure, de la lecture du rapport en séance publique. Nous sommes d'avis que cette publicité est hautement utile. Elle peut en effet éclairer l'opinion publique et renforcer l'autorité morale du rapport².

¹ Article 32.

² Selon l'article 16 de l'Acte général, le procès-verbal d'une commission de conciliation, ce qui correspond au rapport d'une commission d'enquête, sera porté sans délai à la connaissance des Parties. Il appartiendra aux Parties d'en décider la publication.

La teneur du rapport :

Le titre III ne dit rien de la teneur du rapport, sauf que le rapport de la commission est « limité » à la constatation des faits ¹, ce qui explique la diversité dans la pratique internationale. Certains rapports sont brefs ; ils se contentent d'un rappel des faits suivi des conclusions auxquelles les commissions sont parvenues, d'autres font figurer, à l'instar des décisions judiciaires ou des sentences arbitrales, « de très longs rappels des circonstances du litige, suivis d'un exposé ² des motifs et enfin des conclusions de la commission ». Dans l'affaire du *vapeur Tiger*, le rapport est même qualifié de sentence.

Nous sommes d'avis qu'il est difficile à l'avance de déterminer en détail le modèle du rapport d'une commission d'enquête puisque les sujets diffèrent ainsi que les circonstances. Il est certes indispensable que ce rapport reproduise clairement les conclusions de la commission mais il suffit en général qu'il contienne, en plus, un bref rappel des circonstances et un bref exposé des motifs.

La valeur du rapport :

L'article 34 est clair :

« Le rapport de la commission n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale, il laisse aux Parties une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation. »

Le résultat de l'enquête n'est donc pas obligatoire. Selon l'article 35, le rapport est limité à la constatation des faits. Signalons cependant que certaines commissions d'enquête ont dépassé cette limite et se sont prononcées sur des questions de droit, surtout dans le domaine de la qualification juridique. Leur attitude pouvait quelquefois se justifier par une autorisation expresse ou tacite des Parties.

Mais la constatation des faits elle-même peut, sans le dire, trancher, plus ou moins directement, une question de droit. Constaté, par exemple, que l'arraisonnement d'un bateau a été effectué à 15 milles de la côte ou à dix milles fait toute la différence entre un arraisonnement en mer territoriale et un arraisonnement en haute mer.

¹ Article 35.

² Tabrizi Bensalah, *L'enquête internationale dans les règlements des conflits ; Règles juridiques applicables*, 1976, p. 112.

Quoi qu'il en soit, sans être obligatoire, le rapport a assurément une valeur morale et, de toute façon, il est pratiquement difficile de ne pas en tenir compte, au moins dans une certaine mesure, lors de la mise en œuvre, postérieure à l'enquête, de l'un quelconque des moyens de règlement des différends.

CONCLUSION

Nous avons limité notre sujet à la commission internationale d'enquête prévue par les deux Conventions de La Haye de 1899 et 1907. Tel quel, ce procédé présente un intérêt certain. Dans la communauté internationale d'aujourd'hui qui est loin d'être homogène, les Etats hésitent à accepter un moyen obligatoire de règlement de différends qui aboutisse à une solution contraignante. Ils hésiteraient peut-être moins à accepter le recours à l'enquête puisque celle-ci est en principe limitée à la constatation des faits et qu'elle n'aboutit pas à des conclusions qui s'imposent mais qui peuvent tout de même aider à résoudre le différend ou au moins à éviter la rupture en engageant une sorte de dialogue. Il est donc prudent de ne pas essayer d'élargir le rôle de ce procédé d'une manière qui porte atteinte à ses caractéristiques, lesquelles constituent sa raison d'être. Rendre ce procédé plus proche de l'arbitrage ou de la conciliation lui ferait perdre son identité et réduirait par conséquent les possibilités déjà reconnues aux Etats dans le domaine du règlement des différends.

Notre tâche est d'attirer surtout l'attention des Etats sur ce procédé. Mais nous devons aussi nous prononcer sur le titre III de la Convention de La Haye de 1907, le règlement modèle des commissions internationales d'enquête.

Or, ce titre n'a énoncé que des dispositions supplétives à la volonté des Parties. Etant donné l'infinie variété des questions qui peuvent être l'objet d'une enquête, ce titre n'a pu tout prévoir. Il s'est nécessairement contenté de règles générales qui peuvent s'appliquer à toute enquête.

Les Parties ont donc un rôle à jouer : elles peuvent, dans la convention spéciale d'enquête, modifier le règlement modèle quant au choix des commissaires, à la portée de la tâche de la commission, et même à la valeur du rapport, mais elles sont surtout appelées à se prononcer sur les problèmes particuliers que pose la constatation des faits dans l'affaire dont il s'agit.

Quoi qu'il en soit, si le titre III semble en général satisfaisant, notre étude a révélé quelques dispositions à remanier et quelques solutions à adopter. Toutefois, nous n'allons pas procéder à l'élaboration d'un nouveau règlement modèle, mais nous allons nous contenter de proposer quelques mises au point du règlement existant. L'avant-projet de résolution ci-contre est conçu dans cet esprit.

AVANT-PROJET DE RÉSOLUTION

L'Institut de Droit international,

Considérant que d'après le droit international, et surtout aux termes de la Charte des Nations Unies, les Etats doivent rechercher par des voies pacifiques le règlement des différends qui les opposent,

Constatant néanmoins qu'un grand nombre de différends restent sans solutions, les Parties n'étant pas convenues de recourir à la C.I.J., à un tribunal arbitral ou à une commission de conciliation,

Estimant que cet état de choses est préjudiciable à l'atmosphère internationale,

Observant que le procédé de commission internationale d'enquête prévu par le titre III de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux de 1907 a été utilisé à plusieurs reprises avec succès,

- Attire l'attention des Etats sur l'intérêt que présente, pour la solution pacifique des différends, la constatation des faits qui sont à l'origine de ces différends par une commission internationale d'enquête.
- Recommande aux Etats d'inclure dans les traités qu'ils concluent une disposition qui prévoit le recours à une commission internationale d'enquête pour la constatation des faits qui sont à l'origine des différends relatifs à l'application de ces traités.
- Souligne que le règlement modèle qu'énonce le titre III est en général satisfaisant.
- Invite les Etats à se prononcer dans la convention spéciale d'enquête sur le problème particulier que pose la constatation des faits dans l'affaire dont il s'agit.
- Leur recommande, en cas de silence de cette convention spéciale, de se conformer audit titre mis au point et complété par les observations ci-après :
- Il est souhaitable que les Parties soient représentées auprès de la commission par des agents.

- Il convient que les commissaires neutres ne soient pas minoritaires au sein de la commission.
- La commission peut ne compter que trois commissaires si elle est composée uniquement de neutres.
- Il est préférable que les Parties choisissent d'un commun accord tous les commissaires ainsi que le président. En cas de désaccord, le choix devrait être laissé au président de la Cour internationale de Justice.
- La commission doit être composée de telle manière que les commissaires présentent un ensemble d'aptitudes leur permettant d'assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de la commission et la constatation des faits en cause.
- Il est opportun que les Parties fixent dans la convention spéciale d'enquête les délais pour la présentation des mémoires et des contre-mémoires.
- Aucune exception ne peut être apportée au caractère contradictoire de l'une quelconque des phases de l'enquête que par un accord des Parties.
- Le mandat de la commission devrait être clairement précisé par les Parties. Si, à titre exceptionnel, pour être efficace, la commission éprouvait le besoin d'élargir son mandat, elle ne pourrait le faire qu'avec l'assentiment des Parties.
- Avant de déposer, les témoins doivent demeurer hors de la salle d'audience et chaque témoin doit, avant de déposer, faire une déclaration analogue à celle prévue par l'article 64 du Règlement de la Cour internationale de Justice adopté le 14 avril 1978.
- L'interrogatoire des témoins doit être conduit par le président, à moins que les Parties ne conviennent d'avoir plus de liberté dans ce domaine et de mener elles-mêmes l'interrogatoire.
- Une audition des témoins à laquelle procèdent exceptionnellement, selon les termes de l'article 23 du titre III, les autorités compétentes de l'une des Parties, sans possibilité d'interrogatoire par la commission ou l'autre Partie, ne saurait être considérée comme suffisante.
- En plus des conclusions auxquelles l'enquête a abouti, le rapport de la commission devrait contenir un rappel des circonstances et un exposé des motifs.

Genève, juillet 1981.

Annexe I

Observations des membres de la Sixième Commission sur le rapport de M. Mustafa K. Yasseen

1. Observations de M. Juraj Andrassy

Zagreb, le 29 août 1975

Mon cher Confrère,

Tout en vous félicitant de votre exposé préliminaire si succinct et clair, je vous prie de m'excuser d'y répondre tardivement. La raison en est que je n'ai pas reçu cet exposé avant la session de l'Institut à Wiesbaden. Voici mes réponses à vos questions :

1. Une observation générale s'impose. Ayant en vue la multiplicité et la variété des cas qui pourraient faire l'objet d'une procédure de solution pacifique, il faut organiser ces procédures avec toute la souplesse nécessaire afin qu'elles puissent s'adapter à tout cas d'espèce. En pratique, on a donc très souvent recours à une procédure qui combine plusieurs types de moyens, mais cela ne nous empêche pas de considérer, en accomplissant notre tâche présente, un type isolé dans sa pureté. Votre travail a trait aux commissions d'enquête, et ce sont elles que nous devons étudier. Je suis donc de votre avis que la commission d'enquête n'a pour tâche que la « clarification des points controversés ». Je suis aussi d'accord que le travail se limite aux commissions d'enquête en tant que moyen indépendant, en excluant les enquêtes dans le cadre d'une autre procédure de règlement pacifique ou d'une organisation internationale.

2. L'enquête est par définition limitée à la clarification des faits. Si la tâche de la commission dépasse ce cadre, il s'agit alors d'une combinaison de l'enquête avec un autre moyen de solution pacifique. Vous en donnez vous-même un exemple (l'affaire de Hull). Il faut laisser aux parties la possibilité de combiner les procédures qui conviennent au cas d'espèce, ce qui ne touche pas au caractère de la commission d'enquête dans son acception originale.

Comme vous le dites, en confiant à la commission d'enquête le soin d'élucider des points de droit, on lui demande une expertise juridique. C'est donc un type combiné.

Il est souhaitable de faire disparaître les réserves autant que possible, mais on ne peut que le recommander.

3. L'institution des commissions d'enquête par accord préalable peut être utile pour certaines matières bien définies, surtout d'ordre technique.

4. En ce qui concerne l'importance de la souplesse, je partage votre avis. Un élément neutre dans la composition de la commission est hautement souhaitable, sinon indispensable.

La composition de la commission dépend des besoins du cas et il faut y laisser aux parties toute liberté. Toutefois, il faut assurer la mise en marche de l'enquête une fois celle-ci convenue, en prévoyant certaines règles quant à la formation de la commission en cas de défaut de coopération de la part de l'une des parties.

Vous renvoyez à l'étude de M. André Gros sur l'*affaire du Tavignano*. On y voit les mérites et les défauts des deux méthodes d'interrogation. A mon avis, il faut conserver la souplesse en laissant aux parties la possibilité de choisir la méthode à laquelle elles sont accoutumées.

Veillez agréer, mon cher Confrère, l'expression de mes sentiments distingués et sincèrement dévoués.

Juraj Andrassy

2. *Observations de M. Edvard Hambro*

1. I agree that it might be practical to limit the work of our Commission in the way suggested by you, but I should like you to make it quite clear somewhere in your report that this does not necessarily mean that the word "enquêtes" means only the "Enquête" that you deal with. It is perfectly possible that many of the same rules ought to apply also to an "Enquête" within the United Nations and other international organizations.

It should also be underlined that in my mind the ultimate purpose of an "Enquête" is to reach an agreement between the parties and for that reason it is slightly artificial to make any really hard and fast line between "Enquête" on the one hand and other forms of international settlement of disputes on the other hand.

I am of course quite in agreement with you that the main characteristic of an "Enquête" is that it does not reach any result that is binding on the parties.

2. a. I agree with your statement that the purpose of the "Enquête" is to reach "vérification de points controversés".

b. I am not completely convinced that it is natural to include legal points in the work. I should like to discuss this more thoroughly on the basis of your report before I commit myself definitely. My immediate feeling is that the purpose of the "Enquête" is chiefly of a factual nature, and that the legal questions should be left to the states in another way, but this does not in any way preclude that the parties could ask the Commission of Enquiry to make statements about points of law too, but I believe that this should be an exception.

c. I quite agree that we ought in the present time and age to get rid of the out-dated ideas of national honour and vital interests.

3. Yes, I think it is right and proper for states to conclude treaties about permanent commissions of enquiry even before they know the nature of the conflict that might arise between them. I agree with you that such commissions do not seem to have played any practical role in the past, but I still think for political, pedagogical and psychological reasons that it might be very good to have them appointed and it seems always easier to start an investigation or any other kind of bilateral procedure once the framework has been drawn up in advance.

4. I believe that it might be practical to agree in advance that technical experts should be used whenever necessary, but I still believe that it might be a good idea to appoint in advance a number of individuals who have the necessary standing and confidence of the parties so that they are ready to start work. And I believe also that it should be made quite clear that a special procedure should be followed if the parties do not immediately agree upon the composition of the tribunal and I think that you are quite right in suggesting that this ought to be left to the President of the International Court of Justice.

I am not at all certain that we ought to include nationals. It is perfectly possible that individuals from outside might be better able to reach a solution and will be more objective and less inclined to act as advocates of the parties.

5. I agree that the rules of the Convention of 1907 ought to suffice at present.

b. I do not think it should be necessary to make any definite rule about how the witnesses should be questioned, although it would seem normal that the Chairman would do that himself.

3 June 1975.

Edvard Hambro

3. Observations de M. Fritz Münch

Heidelberg, le 4 juin 1975

Cher et honoré Confrère,

Laissez-moi vous dire tout de suite que je suis absolument d'accord avec le point de départ que vous prenez pour définir l'objet de l'étude à laquelle notre commission doit procéder. Cependant il me semble qu'on ne devrait pas se borner aux cas où des Etats conviendraient d'instituer une commission d'enquête selon les textes de 1899-1907. Il y a eu des développements dont j'ai signalé une partie dans ma lettre du 14 février 1967, et il y a eu des expériences intéressantes dans les activités de différentes commissions formées pour l'exécution de certains traités. Il s'agit bien là de prévenir et de résoudre des différends entre les Etats qui sont parties à ces traités.

Je pense qu'il faudrait mettre ces cas sous les yeux de nos confrères pour

qu'ils puissent en juger ; il faudrait aussi leur citer la littérature récente qui a évalué la pratique suivie dans certains cas ou qui a cherché à apprécier l'enquête dans le cadre des relations internationales modernes. S'il est vrai que

- A.J.P. Tammes: Een Hoge Raad van Constatering, in *Mélanges Français, Varia Juris Gentium*, 1959, p. 344-354 ;
- William I. Shore : Fact-Finding in the Maintenance of International Peace, 1970, *passim* ;
- P.J.I.M. de Waart: Het onderhandelingselement in de vreedzame regeling van geschillen tussen Staten, Thèse Amsterdam 1971, p. 122 (il paraît qu'il existe maintenant une traduction en anglais)

ne donnent plus beaucoup de place à l'enquête isolée, les articles de

- André Gros : Observations sur une enquête internationale, l'affaire du *Tavignano*, in *Mélanges Andrassy*, 1968, p. 99-100 ;
- G. Timsit : Le fonctionnement de la procédure d'enquête dans l'affaire du *Red Crusader*, *Annuaire Français de Droit International* 1963, p. 460-472

contiennent des suggestions précieuses pour la procédure.

Un point incident : l'accord d'enquête dans l'affaire « Dogger Bank » (p. 7 *in fine* de votre exposé préliminaire). Est-ce que je me trompe si je pense que l'objet de l'enquête était l'attitude des personnes impliquées dans l'incident, mais non pas la responsabilité des Etats en litige ? Cette dernière aurait résulté d'une appréciation ultérieure à la lumière du droit international.

Mes réponses à vos questions sont les suivantes :

1. D'accord avec les deux premiers membres de phrase. Les organisations internationales cependant peuvent être chargées de liquider des différends entre Etats et, partant, peuvent organiser des commissions d'enquête.
2. a) Oui, cependant il se trouve souvent des points préliminaires ou accessoires que l'enquête, sous peine de rester inutile, ne saurait éviter.
b) Oui. Pour un point de droit national — qui est un simple fait aux yeux du droit international — cela se comprend assez facilement. Pour un point de droit international cela reviendrait à la demande d'une expertise ou d'un avis consultatif, et ne serait admissible qu'avec le consentement exprès des parties. Du même fait, les règles normales de procédure d'enquête ne seraient plus applicables intégralement.
- c) Oui.
3. a) Oui, et c'est précisément pour cela que l'Institut devrait fixer les règles essentielles de procédure pour offrir un modèle aux Etats intéressés — c'est-à-dire réviser le titre III de la Convention de La Haye de 1907.
b) Non, mais les commissions permanentes devraient être spécialisées. Les deux alternatives de la question n° 3 ne s'excluent d'ailleurs pas.

On peut avoir une obligation générale de recourir à l'enquête impartiale et quand même composer la commission *ad hoc*. L'analogie se trouve dans les conventions et clauses classiques d'arbitrage.

4. a) Oui.

b) Oui, mais à ma connaissance ces commissions n'ont jamais été grandes.

c) Oui, entre bons voisins et pour des questions de routine. Pour les problèmes difficiles je préférerais trois neutres, les parties étant représentées par des agents.

5. a) Oui, en général. Mais il faut laisser la liberté aux parties de déroger à l'art. 35 et d'accepter d'avance le caractère obligatoire des constatations.

b) L'art. 26 de 1907 ne tient pas assez compte de l'importance du droit anglo-saxon. Il devrait être loisible aux parties et même à la commission, lorsqu'elle le juge utile (témoins ou experts habitués au système anglo-saxon), de conduire les interrogatoires selon cette méthode.

Je vous prie d'agréer, cher et honoré Confrère, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Fritz Münch

4. *Observations de M. Paul Ruegger*

Florence, le 8 juin 1979

Très éminent et cher Confrère,

Je n'oserais pas vous envoyer la présente lettre, plus que tardive, si vous n'aviez pas eu, dès l'automne dernier, lorsque j'ai abordé la question avec vous, l'extrême bonté de me dire que les quelques réflexions que j'aurais pu formuler sur le problème des Commissions internationales d'enquête ne seraient pas, selon votre jugement peut-être trop indulgent, inutiles, mais qu'elles complèteraient les avis que vous avez sollicités de nos confrères en vue du rapport que vous présenterez au nom de la 6^e Commission de l'Institut que vous présidez ¹

I. Vous êtes le premier à connaître, très cher et éminent Confrère, les raisons indépendantes de ma volonté qui m'ont contraint à interrompre ou à ralentir très considérablement, au cours des dernières années, mon activité scientifique, tant au sein de l'Institut que de l'Académie de droit international de La Haye. Je conçois très bien d'autre part, que vous avez peut-être déjà

¹ Les trois premières pages de ce papier avaient été adressées avant la session de l'Institut à Athènes à M. le Président Yasseen dans l'espoir qu'elles auraient pu être rapidement complétées dans la suite. Ceci, à mon vif regret, n'a pas été possible. Je ne retire cependant pas ces pages de l'ensemble de mes observations, car elles peuvent éclaircir ma pensée développée dans l'exposé de fond qui suit cette introduction.

pris entre-temps des dispositions pour remettre à l'Institut le rapport devant être distribué en vue de sa prochaine session à Athènes. Dans ce cas, je ne vous demanderais aucunement de tenir actuellement compte de l'exposé qui va suivre. Mais vous me laisseriez la possibilité — qui est toujours ouverte — de prendre, même tardivement, la parole lorsque votre rapport viendra en discussion à l'Institut.

A ce stade, je voudrais seulement ajouter que ce n'est que peu de semaines après la session de Wiesbaden que j'ai été frappé par ma grave maladie, mais auparavant et jusqu'à cette session, j'avais pu marquer, dans des entretiens avec des confrères et amis, mon entier accord quant à la direction que vous avez imprimée aux études du problème des Commissions internationales d'enquête. J'ai infiniment regretté de n'avoir pu poursuivre ces échanges de vues à la session d'Oslo, que vous avez présidée vous-mêmes avec tant d'autorité. J'ajouterai seulement ici combien je regrette de ne pas avoir fixé par écrit avant Wiesbaden les quelques réflexions, en partie plutôt personnelles, auxquelles j'étais déjà parvenu avant cette session et qui sont du reste si largement conformes à votre premier exposé.

Le rôle virtuel des Commissions internationales d'enquête, dont la création a été préconisée par les Conférences de la Paix de La Haye de 1899 et 1907, est aujourd'hui plus encore qu'hier d'une actualité très grande. Ce rôle grandit proportionnellement encore à la suite de la réticence qui ne cesse de se manifester dans la communauté internationale nouvelle à l'égard de toute acceptation, globale et sans fissures, de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice ; ceci pour les raisons que vous énumérez dans votre exposé préliminaire initial, exposé qui reflète la situation subsistant encore aujourd'hui. Vous êtes d'ailleurs, cher et éminent Confrère, parmi les premiers à savoir combien j'ai toujours déploré cette situation objective, combien j'ai essayé de lutter, en vain, aussi lors de toutes les conférences auxquelles j'ai assisté parmi celles convoquées par l'Assemblée générale des Nations Unies pour la codification du droit international, en faveur de l'acceptation générale de la juridiction obligatoire de la Cour de La Haye. Mes déclarations, inscrites au procès-verbal des Conférences de codification (dès la première Conférence sur le Droit de la mer de 1958, puis lors des Conférences de Vienne pour la codification du droit diplomatique et pour celle du Droit consulaire, également à la Conférence convoquée par l'Agence internationale de l'Energie atomique concernant la responsabilité en cas d'accidents nucléaires, enfin, lors des deux sessions de la Conférence de Vienne pour la codification du Droit des traités) reflètent, aujourd'hui, comme hier, mes convictions profondes. Je considère toujours comme extrêmement regrettable que les conférences de codification convoquées sous les auspices des Nations Unies pour la codification du droit international n'aient pas abouti — ce qui paraissait et paraît un anachronisme — à l'acceptation primordiale du principe que les différends touchant l'application et l'interprétation de toute convention de ce genre doivent être soumis à la suprême instance judiciaire de la communauté internationale¹.

¹ V. Paul Ruegger, « Des clauses arbitrales et de juridiction dans les Conventions internationales récentes », in *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, pp. 694 ss.

Certes, comme un tout premier pas, il faut saluer vivement l'évolution qui s'écarte de la formule de refus pur et simple de toute obligation générale et obligatoire à La Haye par l'institution d'une procédure de conciliation obligatoire¹. Certes ceci, selon l'avis que j'ai toujours émis, est encore insuffisant, mais peut tout de même marquer le début d'une évolution nouvelle. Si je me réfère à la situation existant en 1958, il y a sans aucun doute un progrès. Vous vous rappellerez comme moi que si, en 1958, j'ai fait, au nom du Gouvernement que je représentais, la proposition — formulée presque en désespoir de cause pour éviter un refus total de la juridiction de la Cour de La Haye — d'annexer aux premières Conventions sur le droit de la mer un protocole facultatif destiné seulement à la partie de la communauté internationale qui était disposée à accepter la Cour de La Haye comme for compétent pour les litiges touchant à l'application des Conventions en question, dès le début je n'ai cessé de me rendre compte de l'insuffisance de cette mesure que beaucoup de nos amis ont saluée alors comme une voie d'issue ne comportant pas trop de renoncement au principe². Vous vous souviendrez peut-être aussi, cher et éminent Confrère, qu'aux Conférences de Vienne sur le droit diplomatique et le droit consulaire, je me suis opposé à la simple adoption de protocoles tels que je les avais proposés moi-même en 1958. Si je ne fais pas erreur, c'est vous-même, mon cher Président, qui avez proposé, lors de la Conférence sur le droit diplomatique de Vienne, en 1960, que la Conférence s'en tienne à ce protocole jadis proposé par moi — qui était devenu malgré moi un modèle — et contre l'adoption duquel j'ai moi-même voté à Vienne, encore sans succès. Le fait demeure que la communauté internationale n'est pas encore encline et — à mon sens — suffisamment mûre pour arriver à la conclusion logique de ses propres efforts durant des décennies.



Florence, 15 mars 1980

En reprenant la présente rédaction — après une interruption trop longue — au début de cette année 1980, mes convictions se sont raffermies encore quant à la justesse du point de départ, intentionnellement limité, que vous avez proposé d'accepter dans l'intérêt de la réussite et de la force de percussion du rapport final.

L'action d'une commission internationale dont l'institution est préconisée dans des moments difficiles ne saurait faire abstraction d'un fait primordial : elle doit remplir son mandat comme tout organisme de règlement pacifique de

¹ V. M.K. Yasseen, « La Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités », AFDI XXIV 1978, pp. 75-80.

² V. Paul Ruegger, Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim, p. 695.

différends internationaux selon un programme éthique très élevé qui se résume en un mot : la recherche de la vérité¹.

La justice internationale, bien conçue et appliquée, est d'un maniement certes fort difficile, mais la fonction de l'enquête basée essentiellement sur la recherche de la vérité est souvent également hérissée de grandes difficultés, elle répond, elle aussi, à des impératifs d'ordre moral très précis. C'est un fait qu'il me paraît nécessaire de signaler et de souligner toujours à nouveau avec une grande vigueur, de même que le principe général que tout le fonctionnement des organes pour le règlement pacifique (juridiction internationale, arbitrage, commissions de conciliation, enfin les commissions d'enquête) dépend, non pas accessoirement mais en premier lieu, d'autres éléments que des connaissances professionnelles et de l'intelligence des acteurs ; en particulier de l'arrière-plan éthique qui doit les inspirer et déterminer leur action.

Pour la justice internationale, le grand Max Huber a caractérisé ces exigences parfois terrifiantes dans son discours d'acceptation, en 1925, de la présidence exercée, supportée et subie par lui avec tant de scrupules, de la Cour permanente de Justice internationale. Il a souligné que la fonction de juge international avait ceci de si redoutable qu'elle rapprochait trop, pour un être humain, l'action de l'homme de ce qui appartient à Dieu. Des commissions internationales d'enquête, on peut dire ceci : que leur action, libérée du devoir, ressenti comme trop lourd par beaucoup des meilleurs — de juger et de dire le droit, peut éviter l'opération chirurgicale, la coupure dans la chair vive que peut constituer une sentence juridique ; en arrondissant les angles, en mettant du baume sur des blessures, elle peut parfois, dans une certaine mesure, comporter l'exercice de la charité, vertu cardinale dans les principales religions. Les tâches réservées aux commissions d'enquête peuvent également être d'une importance moralement très haute et constituer par la recherche, sans réticence ni faiblesse, de la vérité, un effort constant et parfois déterminant pour le règlement d'un conflit. La vérité — c'est l'évidence même — est la base irremplaçable de la justice, la base, le socle dont le magistrat international a un besoin absolu pour pouvoir y poser et construire le monument de sa sentence.

En abordant le fond même de la question dont l'examen est confié à notre commission, et en acceptant pleinement, comme indiqué plus haut, la délimitation que vous avez proposée dans votre exposé initial et dans votre questionnaire, c'est-à-dire la limitation de l'étude aux commissions d'enquête constituées dans le sens traditionnel découlant des Conventions de La Haye, issues des Conférences de la Paix de 1899 et de 1907, je peux avoir fait initialement, comme sans doute d'autres de nos confrères, un certain *sacrificium intellectus* commandé par les circonstances. Pour ceux qui n'ont cessé de lutter pour l'acceptation, en premier lieu, du règlement judiciaire ou arbitral obligatoire des différends, il fallait, en effet, un certain effort pour se ranger, après réflexion et avec conviction, à l'idée de souligner et d'accepter le rôle primordial et autonome

¹ Voir à ce sujet dans les « Conclusions » (p. 361 ci-après) les citations du philosophe français Jacques Maritain, en particulier aux pages 17 ss. de son livre « Le Paysan de la Garonne ».

que peuvent avoir les commissions d'enquête non insérées dans une procédure plus complète, appelées à accomplir une tâche indépendante.

L'histoire diplomatique démontre — un exemple frappant nous a été donné au début de cette année — qu'il peut y avoir des situations de conflit où des organes, considérés, à tort ou à raison, comme responsables de la communauté internationale, ne trouvent pas d'emblée d'autres moyens que de recourir à l'enquête pour essayer de résoudre, d'une manière pacifique, un conflit très grave né d'une forme d'agression (dans le cas récent en question une agression d'une ambassade en violation flagrante du droit international : dans le cas d'espèce, la justice internationale a cependant parlé dans une première phase du conflit, avec clarté et sans défaillance, pour stigmatiser la violation évidente du droit)¹.

Il faut toujours, mais particulièrement dans notre époque troublée, donner une nette priorité à celles des diverses mesures préconisées qui, dans la période actuelle, peuvent avoir des chances d'être réellement acceptées sans trop de résistance, des chances aussi de pouvoir résister à des faits réels, donc à répondre au véritable but à rechercher. Ce but à rechercher doit être incontestablement celui de servir efficacement l'ordre international, la diminution de conflits dangereux entre Etats ou groupes d'Etats, donc en dernière analyse de la paix. Il ne peut guère exister de but plus précieux et digne de mobiliser les meilleurs efforts.

Nous avons indiqué plus haut que la tâche d'accomplir en toute conscience la fonction d'enquêteur international suppose, de la part des membres d'une commission internationale, des qualités morales très hautes, et la nécessité absolue, pour les organes appelés à constituer une telle commission, d'opérer, dans la sélection des candidats, selon des critères très sévères.

Les gouvernements et les organisations internationales ne manquent pas de base, déjà dans les circonstances actuelles, pour les aider dans leur choix.

En premier lieu, les Etats et les organisations internationales ont la faculté de consulter la liste, mise à jour, publiée et mise chaque année en circulation, des membres de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye. Les membres de la C.P.A., désignés par les Etats liés par les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 pour le règlement pacifique des différends internationaux, sont présélectionnés par les gouvernements de leurs pays, en général après consultation d'instances judiciaires suprêmes, d'universités, etc., et doivent, selon la conviction de ces gouvernements, avoir les qualifications requises pour exercer, en conscience, avec indépendance et la compétence nécessaire, la fonction très haute d'arbitres internationaux.

En effet, cette présélection par les gouvernements de personnalités hautement qualifiées pour constater et dire le droit international est demeurée un élément essentiel aussi dans le cadre des systèmes de la Société des Nations d'abord, des Nations Unies ensuite, établis en vue de la constitution des suprêmes

¹ Un service réel à l'idée de la justice dans la paix a aussi été rendu à la cause internationale du fait que l'énoncé de la Cour de La Haye a pu se baser aussi sur l'existence et l'acceptation préalable du protocole facultatif — incomplet mais utile — que je viens de rappeler plus haut.

magistratures internationales : du temps de la Société des Nations, de l'institution de la Cour Permanente de Justice internationale, dont les membres, en vertu d'une disposition très sage du Statut de la Cour permanente, élaboré par la première Assemblée de la Société des Nations de fin 1920, limitant la sélection des membres de la première suprême magistrature internationale — sélection exercée à la fois par le Conseil et l'Assemblée de la SDN — à un choix, non pas des organes politiques de la communauté internationale organisée, mais à un choix parmi des personnalités proposées par les « groupes nationaux » des membres de la Cour permanente d'Arbitrage. La liste de ces membres, devant comprendre, selon les conventions, seulement des noms dépendant uniquement et exclusivement de la présélection opérée dans les divers Etats et Continents, excluait, d'une manière péremptoire — au début ressentie parfois comme une disposition trop catégorique par des membres des organes politiques (Conseil et Assemblée de la SDN), parfois tentés de souhaiter l'adjonction — des noms de « vedettes » de la vie internationale du moment. Cette liste est en effet caractérisée par un système de *numerus clausus*, établie fort heureusement sur la base des propositions de collèges nationaux de juristes jugés par leurs gouvernements dignes d'exercer eux-mêmes des fonctions arbitrales.

Le système rappelé ci-dessus a été repris, sans modification, dans l'ensemble des règles gouvernant la nouvelle magistrature internationale, celle constituée par la Cour internationale de Justice, qui opère dans le cadre des Nations Unies. Du reste, le Statut de la « nouvelle Cour » est, sauf pour quelques très rares modifications, identique à celui de l'ancienne Cour permanente de Justice internationale. Le choix des juges est gouverné par des principes et méthodes identiques. Le choix des membres de la « nouvelle Cour » est limité à la sélection de noms figurant sur la liste des personnalités présentées par les « groupes nationaux » de la Cour permanente d'Arbitrage. On peut dire que, surtout depuis que les tribunaux arbitraux *ad hoc* constitués dans le cadre de la Cour permanente d'Arbitrage sont devenus rares — et ceci du fait même qu'il existe depuis 1922 une véritable magistrature internationale permanente —, la tâche principale des membres de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye est devenue celle de concourir et de participer en toute conscience, après des consultations adéquates, à la procédure d'élection à la Cour internationale de Justice en préparant et en motivant des candidatures appropriées à tous égards pour exercer les fonctions de juge à La Haye.

Le système choisi, dès 1920, dans le cadre de l'Assemblée de la Société des Nations a de la sorte fait ses preuves d'une manière incontestable et il ne fait, actuellement, guère l'objet de critiques, bien que, de temps en temps, des représentants au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale des Nations Unies à New York puissent ressentir le regret de ne pouvoir préconiser l'élection à la Cour internationale de Justice de La Haye des personnalités qu'ils préféreraient à celles indiquées sur la liste préparée, en présélection, par les compétences juridiques les plus qualifiées du monde entier et de tous les systèmes du droit. L'existence de cette liste, qui demeure absolument limitative et inaltérable, a sans doute, pu éviter des erreurs préjudiciables pour l'issue, le règlement de conflits internationaux. Certes, en ce qui concerne les commissions d'enquête, la liste des membres de la Cour permanente d'Arbitrage, même si elle est composée de noms qui représentent en grande partie la doctrine du

droit des gens, ne peut pas toujours, ni peut-être même principalement, suffire au choix des membres d'une commission internationale d'enquête ; la différence de la fonction de juge et d'arbitre, d'un côté, et de la fonction de membre d'une commission internationale d'enquête, de l'autre, est trop évidente. Néanmoins, la Cour permanente d'Arbitrage, elle-même, a reconnu les liens qui existent entre la solution arbitrale d'un conflit et le règlement d'un différend par une commission d'enquête en décidant de mettre tout son appareil (secrétariat, ses facilités, etc.), lorsque cela était souhaité, à la disposition des commissions internationales d'enquête. Ceci était justifié surtout pour le motif rappelé tantôt qu'un membre autorisé d'une commission d'enquête doit avoir des qualifications morales et du caractère, comparables à ceux d'un juge.

Pour la même raison, il s'est avéré, dans la pratique des commissions internationales d'enquête constituées en dehors du système de La Haye et notamment par l'Organisation internationale du Travail, que celle-ci soulignait, au moment de la désignation de quelques membres de la CPA pour agir comme présidents ou membres d'une commission d'enquête instituée en vertu de la constitution de l'OIT, qu'il s'agissait de membres de la Cour permanente de La Haye. Et ceci a été considéré comme un fait justifié, dans des publications de juristes éminents, spécialisés, comme par exemple le Juge Philip C. Jessup.

La liste, publiée annuellement, des membres de la Cour permanente d'Arbitrage n'est pas, de loin, le seul moyen auquel peuvent recourir avec avantage les Etats ou organismes internationaux appelés à constituer des commissions d'enquête. Vous avez rappelé, Monsieur le Président, à la page 9 de votre exposé introductif que, en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (n° 268 D-III), cette Assemblée générale des Nations Unies avait demandé l'établissement d'une liste pré-établie d'experts parmi lesquels des membres de commissions d'enquête pourraient être choisis. Vous avez rappelé, avec raison, que la portée de cette résolution n'a pas été démontrée étant donné que cette liste ne paraît pas avoir été utilisée ni par les Etats ni par les organes des Nations Unies auxquels elle était destinée (voir le rapport du Secrétaire Général de l'ONU sur les « méthodes d'établissement de faits » du 1^{er} mai 1964). Néanmoins, l'expérience aidant, une mise à jour et une communication régulière de cette liste aux Etats peuvent garder virtuellement un intérêt et une utilité, dès qu'on sait qu'il y a à New York une doctrine et un répertoire auxquels il est possible de recourir. Certes, pour qu'une liste de ce genre devienne véritablement utile, il faudrait qu'elle fût établie, comme celle dont la préparation incombe avant les élections de la Cour, moyennant une compétence réelle et avec un concours positif des membres de la communauté internationale, c'est-à-dire des Etats.

III. — Après ces remarques introductives qui sont devenues un prologue peut-être trop long et trop diffus, je tâche finalement d'entrer dans la véritable matière, en suivant pour l'examen des principaux points dont vous demandez l'analyse, votre questionnaire, en tenant évidemment compte, avant tout, des réflexions contenues dans votre premier rapport pour la Commission, puis des observations que vous avez formulées dans le document préparé pour la réunion de la 6^e Commission, lors de la session d'Athènes de l'Institut ; et enfin, en cours de route, des opinions citées par vous de plusieurs collègues de la Com-

mission. Pour terminer, je voudrais faire suivre le tout par quelques conclusions personnelles quant au rôle présent et futur des commissions internationales d'enquête dans le cadre plus général des procédures pour le règlement des différends internationaux, notamment de conflits graves et trop souvent périlleux.

La délimitation du sujet. — J'ai déjà indiqué plus haut en signalant de nombreux arguments que j'étais d'emblée entièrement d'accord quant à votre définition du sujet. La matière actuellement devant l'Institut n'a trait qu'aux « commissions internationales d'enquête » dans le sens de celle, indépendante, que visent les Conventions de La Haye de 1899 et 1907.

Dans la phase actuelle, l'Institut et sa 6^e Commission ne sont appelés qu'à se pencher sur le « procédé autonome d'enquête » tel que vous le précisez. Le travail actuel se limite, par conséquent, selon l'expression du professeur Andrassy que vous citez à la page 1 du document de travail établi pour la session d'Athènes, aux commissions d'enquête en tant que moyen indépendant, en excluant, selon votre formule, les deux catégories suivantes :

- a) l'enquête « qui n'est qu'une phase *préparatoire* » d'un autre mode de règlement des différends ;
- b) l'enquête à laquelle il est procédé dans le cadre d'une organisation internationale.

Si, ainsi que vous le relevez, notre confrère, M. Vignes, a formulé quelques réserves à l'égard de l'exclusion de nos travaux du règlement de différends dans le cadre des organisations internationales par l'organe politique de celles-ci, notamment quand celui-ci provoque la désignation d'une commission d'enquête, la réflexion que vous formulez vous-même à ce sujet est de nature à apaiser tout scrupule possible. Vous soulignez à juste titre, et je m'en réjouis moi-même, qu'il ne s'agit aucunement de contester la possibilité et l'opportunité de faire appel à d'autres formes d'enquête ; mais, ajoutez-vous, « étant donné que ces commissions chargées d'enquête, et même appelées commissions d'enquête, sont différentes de celles organisées par les Etats selon les deux Conventions de La Haye, et quant à la méthode de leur organisation et peut-être même quant à la portée de leur mandat, il serait préférable de les examiner à part et plus tard au sein de l'Institut ».

Toujours à propos de la délimitation de « l'objet de l'enquête », vous avez eu infiniment raison en signalant à plusieurs reprises et en rappelant que ce qui prime, c'est la *volonté des parties* et que ces parties peuvent convenir d'élargir le mandat usuel d'une commission d'enquête, de sorte que celui-ci, selon les cas, peut dépasser le cadre de vérification de points contestés.

Vous aviez déjà signalé dans votre rapport introductif que, si d'après le texte des deux Conventions de La Haye de 1899 et 1907, l'enquête paraît avoir pour objet uniquement des questions de fait, des circonstances peuvent surgir où la commission d'enquête est en quelque sorte forcée d'entrer dans des questions de droit (les Etats pouvant ne pas avoir le même avis sur l'existence ou sur l'interprétation d'une règle de droit international et qu'une commission d'enquête pourrait ainsi donner une expertise juridique, déclarer la survenance d'une règle juridique internationale, sa désuétude ou encore déterminer sa portée). Vous avez ajouté que ce procédé se recommande d'autant plus que

les Etats à eux seuls ne peuvent pas recourir à la C.I.J. pour un avis consultatif et, en outre, un jugement déclaratoire que la Cour pourrait rendre serait d'une solennité que les parties cherchent en général à éviter. Votre conclusion initiale très intéressante — sur laquelle vous n'avez pas insisté dans le document de travail pour Athènes — était que la procédure d'enquête pourrait rendre des services certains dans le règlement des différends s'il s'applique également à des questions de droit ; et à cet égard qu'« une nouvelle formulation de l'Art. 9 de la Convention de 1907 pourrait être envisagée ».

D'emblée, j'avais trouvé cette suggestion de votre part extrêmement intéressante, notamment par le pas ainsi esquissé vers l'élargissement du principe du règlement juridique (même si pas judiciaire) de différends. Aussi voudrais-je suggérer, en dépit de votre remarque précitée dans le document de travail d'Athènes, que l'on n'abandonne pas votre première suggestion, mais qu'on en reprenne l'examen et la discussion. Comme vous le rappelez vous-même, une commission d'enquête appelée à se prononcer aussi sur des questions de droit serait certainement composée autrement qu'une commission appelée à se prononcer exclusivement sur des questions de fait ; elle serait composée de juristes qualifiés. Je pense que votre dernière réflexion est de nature à donner satisfaction à ceux de nos confrères qui insistent pour que l'enquête ne porte que sur des faits et que des avis relatifs à l'existence ou à la portée de règles de droit international ne relèvent pas des commissions d'enquête mais d'autres organes plus qualifiés pour se prononcer sur des questions de droit. Je partage, en fin de compte, votre pensée que de toute façon « rien ne peut empêcher les parties de charger une commission d'enquête de se prononcer sur une question de droit ». Je trouve cette conclusion compatible avec l'avis de M. Münch, avis que je partage également, « que dans un cas pareil, les règles normales de procédure d'enquête ne seraient plus guère applicables intégralement ». Dès lors, le retour, à mon sens justifié, à votre première idée de formuler partiellement à nouveau certaines dispositions de la Convention de La Haye de 1907.

Dans votre *deuxième question*, vous sollicitez l'avis des membres de la 6^e Commission sur le point de savoir si l'enquête doit se limiter en principe ou non à la vérification des faits controversés, s'il est acquis qu'elle ne doit pas dépasser cette limite.

Dans les pages qui précèdent, je me suis déjà prononcé dans le sens que vous préconisez.

A mon sens, il serait même dangereux qu'une commission internationale d'enquête, dans le sens classique du terme, entrât par mandat spécial dans d'autres considérations et constructions que celles afférentes à l'exactitude, la consistance de points controversés. A cet égard, je voudrais me référer aussi aux pages finales du présent exposé.

Je partage également l'opinion que vous avez exprimée dans votre document de travail pour la séance d'Athènes de la 6^e Commission que la commission internationale d'enquête ne doit surtout pas, à l'instar d'une commission de conciliation, formuler des recommandations. Ceci vaut pour les enquêtes prévues dans les Conventions de La Haye.

D'autre part, vous avez bien précisé que vous n'entendez aucunement minimiser le rôle, *différent*, et réservé à l'étude dans une autre étape, de

commissions d'enquête constituées par des organismes internationaux, en particulier par l'Organisation internationale du Travail ; où — ainsi que le souligne M. Valticos et comme cela résulte de la pratique déjà établie, décrite dans ses monographies — les commissions d'enquête, depuis le premier cas ayant fait précédent, ont créé le modèle d'une véritable procédure¹ ; la commission d'enquête du B.I.T. a jugé que l'énoncé de recommandations constituait une partie essentielle de son mandat, et cela figure expressément aujourd'hui dans les termes du mandat imparti par le Conseil d'administration du B.I.T. aux commissions d'enquête.

Je note toutefois que les réponses aux points 1 et 2 du questionnaire annexé à votre exposé introductif sont nécessairement si entremêlées, comme le sont elles-mêmes les questions traitées, que quelques-unes des réflexions qui suivent se réfèrent à la fois à la première et à la deuxième question.

Le point suivant de votre questionnaire a trait à la question de savoir s'il y a lieu de maintenir ou non l'exception concernant les « points engageant l'honneur des Etats et leurs intérêts essentiels ».

Je pense, et ceci me semble découler indirectement des rapports écrits que vous avez présentés, que cette réserve de l'honneur et des intérêts vitaux pouvant être invoqués pour empêcher une procédure pour le règlement de différends, constitue — fort heureusement — aujourd'hui, un anachronisme. Le terme encore usuel et invoqué dans la doctrine et la pratique, il y a une soixantaine d'années et plus, est aujourd'hui désuet. Ce serait bon qu'un futur règlement abolisse entièrement ce terme qui appartient à une conception du siècle dernier, contestable alors déjà et dangereuse. Cette conception a été toutefois la cause de beaucoup de malentendus et a même retardé le développement du droit. A l'époque de la Conférence de La Haye de 1907, encore beaucoup de discussions roulaient autour de ce terme. C'était l'un des éléments qui ont retardé pour un demi-siècle le développement de l'arbitrage et de la juridiction obligatoire. Aujourd'hui, après bientôt trois-quarts de siècle, on mesure la distance qui sépare les porte-parole à des conférences internationales des thèses arriérées, dont en 1907 le Chef de la Délégation allemande, Marschall von Biberstein était, avec d'autres, le porte-parole. Ceux-ci voyaient un devoir primordial dans l'opposition à toute règle limitant l'arbitraire des Etats et pouvant diminuer leur possibilité de refus de règlement pacifique — selon un système sans fissure — de différends internationaux graves ou au moins sérieux. Ce n'est, du reste, pas seulement l'Allemagne et d'autres grandes puissances qui, avant la guerre, répugnaient à l'idée de laisser tomber la clause d'exception de « l'honneur et des intérêts vitaux ». Même de petits Etats, par définition pacifiques, comme la Suisse, se sont laissés influencer à la fin du siècle dernier et au début de celui-ci, par une terminologie qui apparaît comme néfaste. J'évoque ici le souvenir de Max Huber, qui représentait la Suisse à la deuxième Conférence de la Paix de 1907, où il était, à 33 ans, le plus jeune des délégués plénipoten-

¹ L'enquête instituée par le B.I.T., en vertu de la constitution, à la suite de la plainte du Ghana contre le Portugal alléguant la violation des Conventions interdisant le travail forcé.

tiaires, qui a dû lutter — du reste en vain — au sein même de sa délégation d'alors, d'abord contre son propre Gouvernement, pour que la Suisse ne s'associe pas trop à des mouvements retardataires pour le développement du droit.

Il faudrait réunir, une fois, dans une analyse complète, des écrits et des énoncés de Max Huber — aussi dans les manuscrits de ses cours à l'Université de Zurich — sa critique lucide et fière de l'expression dont nous parlons ici. Il a stigmatisé ces conceptions surannées qui masquaient des volontés de conquête derrière le terme d'« honneur » en ne voulant pas comprendre que la recherche de la paix et, par conséquent, du règlement efficace et pacifique de différends, constitue un but et un honneur réels.

Désignation, en vertu de traités, des commissions d'enquête préalablement à la naissance d'un conflit.

Vous faites observer à juste titre, déjà dans votre exposé introductif, que des traités de ce genre n'ont pas abouti à une consécration dans la pratique internationale.

Dans votre document de travail présenté à Athènes, vous avez relevé, après une analyse des réponses reçues de membres de la 6^e Commission, qu'il peut être utile de conclure des traités qui prévoient le recours à des commissions internationales d'enquête surtout dans certaines circonstances. Plusieurs confrères, suivant l'idée de M. Münch, paraissent estimer que ces commissions permanentes devraient être « réservées pour des cas spécialisés ». C'est l'avis de MM. Valticos, Verosta, qui cite l'exemple de commissions pour des incidents de frontière fréquents dans la même région, Sucharitkul, Andrassy « pour certaines matières bien définies surtout d'ordre technique ».

Une conclusion de ce genre apparaîtrait comme opportune, à mon sens, en cas d'une nouvelle formulation, même partielle, des articles de La Haye.

En cas de nouvelle codification, il y aurait probablement lieu d'y inclure une référence à certains des buts poursuivis par les « Commissions Bryan », dont l'importance est certaine dans l'histoire des moyens recherchés pour le règlement pacifique de conflits, même si l'expérience pratique a fait défaut.

Pour ma part, j'incline vers l'opinion de M. Valticos, qu'il pourrait être désirable « que les Etats concluent, d'une manière abstraite et avant toute naissance de différends, des traités prévoyant le recours à une commission d'enquête, selon la conception des traités Bryan » ; étant entendu que « ces traités ne devront pas avoir le même contenu que ceux du type Bryan et entraîneront la désignation des commissions d'enquête avant toute naissance du différend ».

La composition de la commission d'enquête.

Première question à résoudre : la commission d'enquête doit-elle être constituée à la lumière de points controversés ?

D'une manière générale et comme énoncé d'un principe, je me range à l'avis que vous citez dans le document d'Athènes, exprimé par le professeur Andrassy : « la composition de la commission dépend du cas et il faut laisser aux parties toute liberté ».

En vue de la formulation de nouvelles règles, je lierais le principe à votre propre énoncé dans votre exposé introductif (p. 9). Une commission d'enquête doit « être constituée en pleine connaissance de cause, en s'inspirant de la nature des points qu'il s'agit de clarifier ».

Vous avez ajouté dans votre exposé introductif — et cette réflexion est très convaincante — qu'une liste pré-établie d'experts, parmi lesquels des membres des commissions pourraient être choisis, ne vous semble pas utile. Vous avez cité le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les méthodes d'établissement de faits du 1^{er} mai 1964 dont il résulte que la liste préparée en vertu de la Résolution de l'Assemblée générale 268D (III) n'a jamais été utilisée ni par les Etats ni par les organes des Nations Unies auxquels elle était destinée.

Cette dernière indication que vous donnez me paraît être d'un poids déterminant. Car si l'on admet — comme cela répond à ma conviction — que, dans l'histoire des moyens de règlement des différends, seules les méthodes qui survivent sont celles qui font leurs preuves dans la pratique internationale, l'absence de tout précédent ou presque paraît équivaloir à une condamnation d'un système qui, du point de vue rationnel et théorique, pourrait paraître séduisant. C'est pourquoi j'aurais eu des difficultés à me rallier à la thèse défendue par le Président Hambro (p. 7 de votre document pour Athènes) qu'il y aurait avantage à désigner d'avance un certain nombre de personnes ayant le format et la confiance des parties nécessaires de sorte que le travail pourrait commencer rapidement. En revanche, je partage l'opinion de M. Hambro (citée par vous à la même page *in fine*) qu'en cas de difficultés dans la formation d'une commission (sans doute vu l'absence d'accord entre les parties), il conviendrait de prévoir le recours au Président de la Cour internationale de Justice. Cela serait souhaitable à tous égards, non seulement parce que la présidence de la Cour (appelée, en vertu d'un très grand nombre de conventions, à intervenir à titre subsidiaire, dans la désignation de personnes de confiance pour aider à la solution de différends) devra disposer avec le temps d'une documentation adéquate lui permettant de répondre, le cas échéant, à ces appels, mais parce que la Cour elle-même peut, dans le cadre de son Statut, se trouver amenée à désigner en fait des commissions d'enquête pour des expertises, etc. Et c'est à la Cour, plutôt qu'aux organes politiques et administratifs des Nations Unies, qu'il convient de pouvoir s'adresser en cas de besoin.

Pour ce qui a trait au nombre (normal) des membres de la commission internationale d'enquête, je suis de l'avis que vous formulez en conclusion des remarques des pages 8 et 9 de votre document de travail pour Athènes : « il paraît, en effet, sage de maintenir le système actuel prévu aux Conventions de La Haye : cinq membres, ce qui implique deux nationaux (un pour chaque partie) et trois indépendants ».

Vous proposez en outre comme alternative, pour certains cas, une composition de la commission d'enquête à trois membres seulement. L'alternative correspond aux suggestions de MM. Valticos, Vignes et Sucharitkul. En particulier, notre confrère Valticos estime avec raison que ce système a fait ses preuves dans une large partie de la pratique.

Je voudrais me référer par ailleurs aux précédents nombreux établis par la Confédération suisse dans les traités négociés par la Suisse avec de nombreux Etats, notamment après la première guerre mondiale. Dans un rapport program-

matique aux Chambres fédérales du 10 décembre 1919 (document rédigé par le juriste d'alors du Département politique fédéral, Max Huber, plus tard juge et Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye) le Gouvernement avait tenu à obtenir l'accord du Parlement — qu'il reçut en effet à l'unanimité des voix — pour les principes devant régler les nouveaux accords pour le règlement des différends. Ces règles comportaient, avant tout, la proposition par la Suisse de règles prévoyant la solution obligatoire et sans fissure de tout différend quel qu'il soit, qui n'aurait pu être réglé par la voie diplomatique : en général d'abord par la voie de conciliation, ensuite par la voie de l'arbitrage ou de la juridiction internationale.

En ce qui concerne le nombre des membres des commissions de conciliation, la Suisse proposait toujours et obtint généralement l'acceptation d'un collège de cinq membres, dont deux nationaux, un par partie. Le Gouvernement fédéral, suivant le conseil de Max Huber, était en général contraire à la formule de trois membres, malgré la souplesse et la simplicité de celle-ci parce qu'il était d'avis que dans un comité à trois, toute la vraie responsabilité finirait par être placée sur les épaules d'une seule personne, le Président du comité, si les deux autres membres étaient désignés par des parties. Max Huber répétait volontiers que des membres *nationaux* d'un collège international n'étaient souvent pas beaucoup plus que des « agents » à une échelle supérieure ; de même, il a eu parfois des réticences initiales à l'égard du système consacré par le Statut de la Cour internationale, des juges nationaux, institution qui lui parut cependant, en fin de compte, justifiée et encore nécessaire dans l'état de méfiance caractérisant les relations internationales.

Dans le système spécial adopté par l'Organisation internationale du Travail, la méthode consistant à composer des commissions d'enquête de trois membres a fait entièrement ses preuves, étant donné que les trois commissaires formant le collège constituent d'emblée un corps indépendant, objectif et neutre ; que le droit des parties de faire valoir et d'exposer leurs arguments est amplement sauvegardé par le moyen d'agents qui agissent avec beaucoup de droits, souvent d'abord dans une procédure contradictoire qui leur permet d'amener des témoins, puis par la possibilité qui leur est toujours ouverte, de fournir les éléments d'information désirables durant toute la procédure.

Question des amendements pouvant être apportés aux dispositions du Titre III de la Convention de 1907, relatives à la procédure.

Vous avez traité cette question aux pages 11 et 12 de votre mémoire introductif et aux pages 10 à 12 de votre document de travail pour Athènes. Je me range d'emblée à votre avis que si la teneur générale des dispositions du titre III de la Convention de La Haye peut, à la rigueur, donner satisfaction encore aujourd'hui, il serait intéressant et opportun de discuter à fond des points soulevés aussi dans les remarques de plusieurs de nos confrères et notamment des observations fort opportunes de M. Valticos touchant les articles 21 à 35 à la lumière, en particulier, des expériences des enquêtes fort délicates menées par l'OIT.

En résumé, je partage l'opinion de MM. Sucharitkul et Sorensen que si « les dispositions du titre III, relatives à la procédure, sont encore satisfaisantes,

une certaine mise à jour des dispositions de ce titre est souhaitable ; de toute manière, comme le souligne M. Sorensen, les règles sur l'audition des témoins doivent être modifiées. J'ajoute que je partage intégralement les observations faites par M. Valticos à propos des articles 19 - 21 - 28 - 30 - 34 - 35. Ayant été appelé en son temps à présider la commission d'enquête de l'OIT qui s'est rendue en Angola et au Mozambique en 1961, au cours d'une procédure d'enquête qui, dans l'esprit de M. Jenks, devait établir le précédent pour des actes futurs — ce qui a été effectivement le cas —, je puis certifier que les observations de M. Valticos sur ce que l'on peut appeler « l'enquête sur le terrain » sont absolument exactes. J'estime que *mutatis mutandis* le fruit de ces expériences doit servir au développement nécessaire et souhaitable des procédures des commissions internationales d'enquête en général, et en particulier de celles que nous définissons comme « classiques ».

Dans l'esprit de l'article 19 de la Convention de La Haye, une procédure contradictoire paraît aujourd'hui souhaitable selon des méthodes judiciaires, du moins, dans une phase de la procédure. C'est ainsi que la première des commissions d'enquête instituées en vertu de la constitution de l'OIT, celle relative à la plainte du Ghana contre le Portugal, a tenu, à ce que, dans une première phase de la procédure qui s'est déroulée à Genève, la commission procédât à l'interrogatoire formel des témoins en présence des parties. L'expérience démontre que la disposition de la Convention de La Haye qui prescrit qu'« il appartient au Président de la commission de conduire cet interrogatoire des témoins tandis que les membres de la commission, tout en étant autorisés à poser des questions, passent en quelque sorte au deuxième plan » n'est plus adéquate à la situation présente. Le collège des commissaires procède, bien entendu, comme une unité, peut distribuer comme il l'entend, et peut désigner comme il l'entend ceux des membres qui posent des questions précises, mais il ne doit plus y avoir de hiérarchie trop formelle. Il est évident, par ailleurs, qu'un président capable tient la conduite de l'interrogatoire en mains, sans qu'il soit nécessaire de souligner ce fait.

De même, il paraît inutile de préciser, comme le fait l'article 26, que si les agents et les conseils des parties ont le droit de demander au président de poser aux témoins telle question complémentaire qu'ils jugent utile, il ne leur est pas permis d'interrompre le témoin dans sa déposition ni de lui faire aucune interpellation directe.

Les dispositions de ce genre, trop détaillées, nuisent à l'autorité que doit conserver un texte du règlement. Il ne serait du reste pas difficile, au cours d'une séance de la commission, de dégager ce qui est superflu dans le texte de la Convention de 1907 et ce qu'il y a lieu, au contraire, d'y ajouter à la lumière du développement d'autres formes d'enquête au cours des dernières décennies. Pour en revenir aux observations de M. Valticos, je partage entièrement la réflexion de notre confrère qui indique ce qui va dans le sens d'un assouplissement du règlement de La Haye. Pour permettre à une commission d'enquête d'obtenir un complément d'information, il y a lieu de prévoir les méthodes les moins formelles possibles et de mettre l'accent sur la faculté de décision de la commission elle-même qui, dès sa désignation, doit bénéficier d'une confiance suffisante des parties.

Toujours à propos de l'article 19, M. Valticos observe avec raison qu'il est souhaitable et même nécessaire de prévoir la possibilité pour les commissions d'enquête d'entendre des personnes hors de la présence de représentants des parties. On peut même dire que cette méthode, inaugurée en Angola en 1961 et observée au Chili en 1974, a été probablement une condition *sine qua non* du succès de l'enquête. Pour établir la vérité, il est souvent essentiel de pouvoir prendre contact avec des personnes choisies pour l'interrogatoire en dehors de la présence des autorités. Cela n'est du reste pas toujours facile à obtenir. L'OIT, sur l'inspiration de M. Jenks, a dû même faire dépendre plus d'une fois l'acceptation par l'Organisation d'une procédure d'enquête ou similaire de l'assurance que la commission serait absolument libre de ses mouvements et de la désignation des personnes qu'elle désirait approcher.

Dans un domaine tout autre, celui de la Croix-Rouge internationale, il a été de même très difficile d'obtenir, du moins partiellement, la possibilité d'interroger des personnes (notamment prisonniers ou détenus) en dehors de la présence de toute surveillance : pour ce qui est des prisonniers de guerre, les conventions consacrent l'existence de ces garanties nécessaires, mais il n'en est pas de même pour d'autres catégories de victimes de conflits internationaux ou internes, notamment pour des détenus politiques dont la protection, graduellement renforcée, est encore loin d'avoir atteint des objectifs qui seraient pourtant essentiels.

De toute manière, il découle de ce qui précède que l'article 21 de la Convention de La Haye, qui prévoit que « toute constatation matérielle et toute visite des lieux doivent être faites en présence des agents et conseils des parties ou ceux dûment appelés », devrait être modifié, en tout cas assoupli, peut-être supprimé et remplacé par une disposition autre.

Article 23 : pour les raisons indiquées par M. Valticos, je suis, moi aussi, en faveur de la suppression du dernier paragraphe de cet article, qui marque pour la procédure une dépendance trop grande des parties et va même à l'encontre du but à atteindre par l'enquête. De même, l'article 28, trop formaliste, devrait être supprimé dans un nouveau texte. A propos de l'article 30, il faut se demander s'il y a lieu d'accorder encore aux membres de la commission de faire figurer dans le rapport ou dans l'annexe un avis minoritaire, bien qu'un tel avis ait été ajouté une fois au rapport, cela dans un des rares cas des commissions constituées en vertu de la Convention de La Haye de 1907. Il faudrait, à mon sens, s'opposer à la possibilité d'ouvrir des écluses dont les conséquences seraient imprévisibles. Déjà l'usage et le droit des juges de la Cour de La Haye de formuler des opinions dissidentes (dans l'ensemble dépassant parfois même le volume de la sentence de la Cour) n'ont pas servi à augmenter le prestige et l'autorité de la suprême magistrature internationale. Du reste, on pourrait craindre que le fait d'étaler dans le rapport d'une commission d'enquête des divergences quant à la réalité des faits, nuirait à la valeur essentielle du rapport même. Cela paraîtrait donner raison à ceux qui sont trop enclins à affirmer toujours que toute vérité est relative ; l'institution serait sapée à sa base.

Nous sommes autorisés, non seulement à espérer, mais à croire et à prévoir que, une fois formulée et mise à jour, acceptée et proclamée par l'Institut de Droit international, l'institution des commissions d'enquête, mise à sa place juste dans le cadre de l'ensemble des moyens éprouvés pour le règlement de conflits

internationaux, cette doctrine pourra avoir une force de percussion nouvelle et sans doute très grande.

Pour cela, il faudra évidemment que le résultat des études de l'Institut dans son domaine bénéficie d'une large divulgation, que les conclusions soient soutenues par l'opinion publique dans un moment où des différends graves, récemment survenus, qui ont tendance à se multiplier, ont attiré l'attention générale sur les perplexités des Puissances et même des Nations Unies, de trouver et d'agréer d'autres modes de règlement pacifique que celui du recours à l'enquête. En ceci, notre période a des ressemblances avec celle précédant le premier conflit mondial, où la préoccupation d'essayer de sauver la paix dictait aux Etats-Unis les propositions incarnées dans les projets des traités Bryan.

La formulation des conclusions mises à jour dans l'intérêt du développement de la pratique peut bénéficier d'une chance exceptionnelle dans le domaine du droit international. Notre science a cet énorme avantage, par rapport à d'autres disciplines du droit, que dans les domaines de notre discipline relativement peu de précédents peuvent, d'un commun accord assez rapidement rejoint, constituer une véritable pratique. Une pratique pas nécessairement étendue sur un laps de temps prolongé peut conduire aussi relativement vite — si nous faisons des comparaisons avec d'autres branches scientifiques — à l'établissement d'une véritable coutume. Certes, pour que la coutume naisse véritablement d'un nombre, même limité, de précédents, un autre élément essentiel est simultanément requis : la pratique doit être soutenue, même portée par la conviction que la solution qui apparaît consacrée est conforme aux exigences de la véritable justice du droit. Il n'y a pas de coutume sans la présence simultanée de deux éléments constitutifs : une pratique établie et la conviction juridique généralisée que cette pratique est conforme au droit, qu'elle est l'expression du droit immanent. Certes, en disant cela, nous nous confessons adeptes de la conception de base du *ius naturae ac gentium* grotien, de la conception du droit naturel, honnie par les écoles positivistes surtout du siècle dernier. Mais n'oublions pas que de très grands juristes positivistes, qui ont donné un apport très grand et irremplaçable à la doctrine du droit des gens, ont été, eux-mêmes, plus souvent qu'ils ne l'ont réalisé probablement eux-mêmes, portés dans leur exposé sur une règle de droit à dire que cette règle correspondait à la « nature des choses ». Or, quelle différence y a-t-il entre l'énoncé d'une primauté, même limitée, de la « nature des choses » et l'acceptation, franche et honnête, du « droit naturel » comme tel dont la recherche fut entreprise, il y a des siècles, par les savants, d'abord de l'Ecole classique espagnole à partir de Francisco de Victoria, du droit international ?

La diffusion bien préparée et effectuée, de textes importants en droit international, a sans aucun doute une influence considérable sur le raffermissement du droit non seulement, mais en particulier, sur la véritable application et l'observation des règles du droit, mais aussi sur le développement de la doctrine, moyennant la progression de la pratique, soutenue par des convictions juridiques toujours plus affinées, et qui peuvent conduire, fort rapidement, à l'établissement d'une coutume.

On se souvient des efforts faits, au lendemain de la grande guerre de 1914-1918, qui devait, selon l'aspiration ardente de presque tous les peuples, avoir été la dernière grande conflagration, pour familiariser l'opinion publique du monde avec les problèmes de la création de la Société des Nations, pour préparer

l'acceptation des principes essentiels du Pacte de la S.D.N. Les règles nécessairement toutes nouvelles à l'époque, concernant les compétences des institutions de la communauté internationale qui cherchait, en tâtonnant, les moyens de s'organiser, ont été influencées puissamment, dès avant leur formulation définitive, par les voix les plus autorisées de l'époque. Qui ne se souvient pas des célèbres 14 points du programme du Président Woodrow Wilson, de l'appel et des propositions de S.S. le Pape Benoît XV, des textes promulgués et diffusés, dus à la plume de Lord Robert Cecil, d'un maréchal Smits, d'un Léon Bourgeois, de grands économistes comme Edgar Milhaud, Lord Eustace Percy, et de tant d'autres personnalités ? Si l'ordre international nouveau, instauré par l'adoption du Pacte de la SdN a été un événement historique exceptionnel qui ne saurait être oublié malgré les échecs de la dernière période de vie de cette organisation, les éléments positifs et durables de cette période d'histoire sont bien plus nombreux que l'on s'imagine souvent ; ces éléments positifs acquis ont été rendus possibles, dans une large mesure, par les efforts de ceux qui se sont dévoués pour la diffusion de l'interprétation exacte des principes du Pacte de 1920.

Un effort analogue a dû être entrepris après la fin de la deuxième guerre mondiale, avant et après les réunions de Dunbarton Oaks, puis de la Conférence de San Francisco fixant le texte de la nouvelle Charte des Nations Unies, encore en 1945 lors de la première Assemblée générale des Nations Unies réunie à Londres pour faire accepter et approuver, connaître plus généralement, ce qui apparaissait souvent, et pas toujours à tort, comme une œuvre trop exclusive de très grandes puissances, au surplus une œuvre incomplète dont les failles étaient d'emblée évidentes. Le nombre de comités et d'organisations « pour les Nations Unies » formés dans un nombre très grand de pays démontre qu'une action de diffusion et de divulgation doit se poursuivre sans relâche pour que, en présence de trop d'échecs visibles, l'espoir et la confiance mis dans l'idée d'un ordre international organisé ne sortent pas affaiblis de la confrontation, souvent attristante, de principes élevés avec une réalité qui ne s'en éloigne pas trop. Du moins peut-on constater que l'idée de la nécessité d'un ordre international qui, à la fin de la première guerre mondiale, n'était qu'un espoir, est aujourd'hui universellement acceptée comme une aspiration essentielle, commandée par la raison et le sentiment, malgré les lacunes et les insuffisances dans le fonctionnement de l'organisation que l'on ne cesse de constater, mais auxquelles des remèdes pourront être trouvés moyennant des initiatives et des procédures tendant au perfectionnement de la Charte de San Francisco, moyennant une révision soit plus générale, soit graduelle, au fur et à mesure du déroulement des événements et des faits pouvant appeler le réexamen de certaines règles.

L'importance de la diffusion de principes nouveaux a été aussi démontrée au cours des dernières décennies dans un domaine différent et encore plus universel que celui de la Société des Nations d'abord, des Nations Unies ensuite : dans le domaine devenu universel du droit humanitaire dans la codification des principes de la Croix-Rouge.

La codification graduelle et si nécessaire du droit international complétant et développant graduellement l'œuvre créée par Henry Dunant, après la bataille de Solferino, a toujours eu besoin du soutien d'une opinion publique. L'œuvre n'a cessé de grandir dans la mesure où l'opinion publique des peuples aide à

promouvoir cette codification. Je ne citerai qu'un exemple : l'organisme fondateur du mouvement de la Croix-Rouge, le Comité international de Genève, avait proposé et mis en chantier, bien avant la deuxième guerre mondiale, un projet de convention (dit le projet de Tokyo), tendant à ajouter à la protection acquise par les traités, des militaires blessés et malades d'abord, des prisonniers de guerre ensuite, des règles essentielles prévues dès alors pour la protection des civils. Or les Puissances n'étaient pas mûres, à l'époque, — bien que l'ombre d'un cataclysme s'étendit déjà sur le monde — pour accepter d'avance des normes pour la protection des civils. On connaît les conséquences désastreuses de cette carence des pouvoirs publics, les massacres, les innombrables camps de concentration et même d'anéantissement créés dans de vastes régions auxquelles l'accès a été interdit jusqu'à la fin aux délégués du Comité international de la Croix-Rouge. Le souvenir de cet immense malheur a aidé puissamment le Comité dans ses efforts constants, entrepris déjà durant la deuxième guerre mondiale, à développer immédiatement après la fin des hostilités et moyennant l'aide d'experts du monde entier, l'élaboration de règles qui devaient prendre la forme de la quatrième Convention internationale de Genève pour la protection des victimes civiles de la guerre, approuvée moyennant de légères modifications par la Conférence internationale de la Croix-Rouge réunie à Stockholm en été 1948 sous la présidence de l'inoubliable Folke Bernadotte. Le texte fut approuvé à l'unanimité par la conférence diplomatique, convoquée à Genève en 1949 et présidée par le Chef de la diplomatie suisse, le conseiller fédéral Max Petitpierre, à plusieurs reprises Président de la Confédération Suisse. Dès lors, une lacune tragique dans le système du droit international a enfin pu être comblée et, malgré les difficultés qui demeurent souvent immenses sur le terrain, la Croix-Rouge internationale a le moyen d'intervenir même dans des conflits internes, aujourd'hui plus nombreux encore que les hostilités nettement caractérisées comme étant d'ordre international. Naturellement, l'œuvre de codification doit continuer, mais aujourd'hui déjà, on peut dire, comme l'a déclaré peu de temps avant sa mort le grand juriste Max Huber, ancien Président de la Cour internationale de La Haye puis du Comité international de la Croix-Rouge, que l'œuvre est l'armature de quatre conventions, révisées et nouvelles de la Croix-Rouge de 1949, qui constituent, dans l'ensemble, l'œuvre de codification la plus ample et la plus universellement acceptée de toutes les tentatives entreprises depuis la deuxième guerre mondiale. Il est évident que si la communauté internationale avait été mûre pour accepter un système de règles protégeant, au moins juridiquement, les civils durant des guerres et des conflits internes, ce résultat n'aurait pu être obtenu sans la poussée de l'opinion publique, meurtrie par le spectacle et le souvenir des horreurs commises à l'égard de tant de victimes innocentes. Bien avant le deuxième conflit mondial, les conférences internationales de la Croix-Rouge qui groupe, avec le Comité international de Genève et la Ligue des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, l'ensemble de ces sociétés et tous les Etats signataires des Conventions de Genève, avaient entendu les appels vibrants d'éminentes personnalités qui, conscientes de l'importance du concours de l'opinion publique à la formation de règles humanitaires, réclamaient instamment la diffusion constante de ce qui existait à différentes époques dans le droit humanitaire. Parmi ces personnalités, il faut se souvenir surtout de feu le Prince Charles de Suède, Président de la Croix-Rouge suédoise et auteur de résolutions

répétées, adoptées par des conférences internationales de la Croix-Rouge. Celle-ci ne manque d'ailleurs pas, même après la Conférence diplomatique de 1949 et la Conférence de Genève dont sont issus les derniers protocoles de Genève, additionnels aux Conventions de 1949, de souligner toujours à nouveau et d'appeler des mesures plus généralisées par la connaissance et le développement du droit humanitaire dans tous les milieux : universitaires, militaires, moyennant des cours spéciaux et instruction de centaines de milliers d'adeptes dans tous les pays, des Croix-Rouges de la jeunesse.

Au vu de ces précédents, on peut vraiment espérer que la connaissance plus approfondie et généralisée des tâches qui incombent aux organes à chaque échelon, pour le règlement de différends internationaux, pourrait faciliter l'action de ces organes et en particulier des commissions d'enquête pouvant opérer sur le terrain. Dès lors l'importance très grande, à mon avis, d'une diffusion et d'une connaissance généralisée des conclusions auxquelles arrivera l'Institut. N'oublions pas que l'Institut a été, dans la seconde moitié du siècle dernier et dans les premières décennies de ce siècle, le principal inspirateur des Gouvernements lorsqu'il s'agissait d'édicter et d'appliquer des règles du droit international public et privé. C'est l'Institut qui a eu le mérite de promouvoir et de préparer les esprits aux tentatives faites lors des deux Conférences internationales de la Paix convoquées à La Haye en 1899 et 1907. Depuis, l'Institut a puissamment contribué à la formation de la doctrine du droit international dans les domaines, tout d'abord de la juridiction internationale puis de la conciliation internationale, sans oublier non plus dans le passé le rôle des commissions internationales d'enquête.

Ceux qui sont appelés à agir au sein d'une commission internationale d'enquête et sont conscients de la responsabilité qui est la leur, responsabilité dont la dimension n'apparaît, parfois, qu'au cours de la procédure même, seraient bien inspirés de lire et de méditer les considérations des philosophes classiques sur les problèmes que pose la recherche de la vérité. Ces problèmes ont en réalité plusieurs facettes également essentielles : notamment une double exigence. D'abord la recherche scrupuleuse de la vérité ou du manque de fondement des faits allégués, ensuite, l'appréciation, également faite en toute conscience, de l'évaluation, au moins dans une première étape, de faits au moins partiellement constatés.

A mon sens, il est particulièrement précieux de pouvoir se référer aux réflexions sur la vérité, contenues dans les écrits du très grand philosophe français, Jacques Maritain, dont la vision du monde apparaît comme celle décrite du plus haut sommet atteignable. Si, d'un côté, Jacques Maritain souligne¹ l'aspiration universelle au « désir de la vérité sans lequel on n'est pas un homme », il rappelle avec la largeur d'esprit et de vues qui le caractérise — en même temps et autant que la fermeté de ses propres convictions — qu'il y a lieu de tenir compte de la difficulté réelle de se rapprocher de la vérité. Maritain dit même qu'« en s'exclamant *quid est veritas* » nous devons reconnaître que le procureur de la Bible voyait juste. Et le philosophe poursuit :

¹ Voir Jacques Maritain, « Le paysan de la Garonne », p. 19.

« on a fini avec le positivisme classique, c'est exact », mais « tout est relatif, voilà le seul principe absolu », disait déjà Auguste Comte ; et nous vivons dans le monde d'Auguste Comte, la science (côté raison) complétée par le mythe (côté sentiment). Il a été un prophète de première grandeur.

Bien entendu, les membres d'une commission d'enquête devront se garder de la tentation de laisser s'assoupir leur conscience par la réflexion archi-fausse que l'existence au nom d'un fait à établir serait, en l'espèce, d'une importance relative. Au contraire, ce sera leur devoir de procéder selon les procédés et principes les plus rigoureux dont le respect incombe à des magistrats. C'est pourquoi on est autorisé à attacher un si grand prix au maintien et à la diffusion du terme et surtout de la conception de « magistratures¹ des relations internationales » à tous les organes établis en vue du règlement pacifique de différends internationaux, à commencer par les commissions internationales d'enquête dans le sens des Conventions de La Haye.

Les écrits d'auteurs de grande renommée sur les commissions internationales d'enquête sont, dans l'ensemble, fort rares en comparaison avec la littérature qui a été consacrée à d'autres institutions, mécanismes et règles du droit international public. Outre des monographies très rares, il y a aussi des références, en général trop sommaires, à la procédure d'enquête dans les manuels de droit international public postérieurs aux Conférences de la Paix de La Haye de 1899 et 1907, et même dans les livres consacrés aux moyens de règlement pacifique des différends internationaux². On peut même dire qu'il n'y a pas eu, avant l'initiative prise, en conformité avec ses traditions, par l'Institut, de *véritable doctrine* en

¹ Ce terme de magistrature a été motivé et développé d'abord dans la monographie classique, mais néanmoins trop peu connue et citée, du grand-juriste allemand Hübler, intitulée « Die Magistraturen des internationalen Verkehrs ». Hübler compte, parmi ces « magistratures », notamment aussi les organes de la diplomatie, chargée du maintien des relations entre les Etats et ceci constitue également un appel constant à la conscience des agents diplomatiques dont l'action de négociations directes constitue toujours la première et, trop souvent, l'ultime ressource en cas de conflit (voir P. Ruegger dans « Revue de droit international et de législation comparée », Tome X, 56^e année, 1929 : « Le fonctionnement pratique des commissions de conciliation » ; également P. Ruegger : « Die auswärtige Verwaltung als Magistratur des völkerrechtlichen Verkehrs » dans le livre d'hommage (Festgabe) 60^e Anniversaire de Max Huber, Zurich 1934).

² Grâce à Wilfred Jenks et au continuateur de sa pensée et de son action Nicolas Valticos, il y a déjà toute une littérature sur les commissions d'enquête constituées sous les auspices de l'OIT. Voir Wilfred Jenks, « International Labour Standards » ; Nicolas Valticos, « Le droit international du travail ». Parmi les dernières monographies de Nicolas Valticos, voir « The Role of the ILO: Present Action and Future Perspectives », dans B.G. Ramcharan « Human Rights 30 Years after the Universal Declaration », pp. 217-220, et « L'avenir des normes internationales du travail » dans « Revue internationale du travail », vol. 118, n^o 6, décembre 1979, pp. 374 ss.

la matière. Cette circonstance souligne l'extrême utilité et nécessité des travaux de la sixième Commission, dont il y a lieu de s'attendre, comme signalé plus haut, à une impulsion salutaire pour le développement de la pratique, accompagné d'une précision et d'une diffusion des concepts et avantages des commissions d'enquête pour la communauté internationale. Ceci pourrait et devrait conduire à la formation d'une conviction générale stimulant la pratique et criant aussi le droit coutumier, prélude, le cas échéant, à une codification selon les méthodes adoptées et éprouvées, conformément à la Charte des Nations Unies. Il paraît important que, grâce aux énoncés attendus de l'Institut de Droit international, la doctrine présente et future du droit des gens reconnaisse, d'une manière définitive, la valeur très grande et, dans certaines circonstances, unique, qui doit être reconnue aussi aux commissions internationales d'enquête, par définition, d'une manière *autonome* dans le sens des Conventions de La Haye de 1899 et 1907. Ceci également devrait être précisé car cela ne va pas de soi.

Notre confrère, M. Valticos, s'est référé — et il faut l'en remercier — à la première page de son exposé si constructif — à la thèse contraire à ce qui précède et contraire même à la base de nos travaux, qu'un très grand internationaliste de renommée mondiale justifiée, Nicolas Politis, avait développée dans l'une des très rares monographies consacrées aux commissions internationales d'enquête¹ : la thèse que la fonction de ces commissions dans le règlement des différends internationaux serait ancillaire, qu'il n'y aurait pas de fonction autonome possible dans ce domaine. Mû par son désir de juriste luttant, sa vie durant, pour la primauté du droit et de la solution équitable et, si possible, juridique de tous les conflits internationaux, il minimisait le rôle de la procédure d'enquête. Les hauts points de cette vie si recluse étaient probablement son admirable action pour l'approbation par la Société des Nations, de la construction hardie du Protocole de Genève pour le règlement, sans fissure aucune, de tout différend international par des moyens pacifiques et aussi pour son action, cette fois plus de grand homme d'Etat que de juriste, en faveur du règlement pacifique, réalisé en effet à Genève, du très grave conflit né du bombardement de Corfou par des forces armées italiennes (affaire extrêmement grave et dangereuse où, selon le témoignage de Giuseppe Motta, Nicolas Politis s'est probablement montré plus grand encore que lorsqu'il fut, avec le Président Benès, l'inspirateur du Protocole de Genève). Dans le fameux article cité par son compatriote Valticos, Nicolas Politis, dans sa passion pour la perfection, en arrive jusqu'à considérer les commissions d'enquête comme une « institution parasitaire due à la faiblesse des autres procédés, comme un expédient destiné à disparaître » et qui « ne pourra pas maintenir son rang de mode indépendant ». Les observations de notre confrère M. Valticos réfutent d'emblée, d'une manière sans réplique et dans l'esprit de notre programme de travail, la critique injuste de son éminent compatriote. La réponse la plus convaincante à l'observation des craintes exprimées par Nicolas Politis est donnée par la réflexion, basée sur des faits indéniables et aisément prouvés, de M. Valticos : « que l'enquête, depuis la publi-

¹ Nicolas Politis, « Les Commissions internationales d'enquête », dans la « Revue générale de Droit international et de Législation comparée », 1912.

cation de Politis de 1912, a démontré, dans divers cas, qu'elle conservait son utilité propre et qu'elle doit être considérée en soi ». Si la doctrine que l'Institut se propose de formuler et de mettre à jour, peut consolider et consacrer, en en réaffirmant l'utilité, le rôle des commissions internationales d'enquête, elle pourra aussi confirmer — pour citer encore M. Valticos — « que des principes et des modalités dont nous devons nous occuper, à savoir ceux qui concernent la technique de l'établissement des faits, peuvent être applicables à des opérations d'enquête qui se situent à l'intérieur d'une procédure plus vaste, de même que les expériences de telles procédures pourraient éclairer, dans une certaine mesure, nos propres études ». Et à propos du problème, examiné plus haut, des tâches des commissions internationales ayant un mandat plus large que le simple établissement de faits, M. Valticos a raison de rappeler¹ que les « commissions d'enquête de l'article 26 de la Constitution de l'OIT ont un caractère nettement juridictionnel et doivent présenter des recommandations contre lesquelles il est possible de recourir auprès de la Cour internationale de Justice ».

Paul Ruegger

5. Observations de M. Max Sorensen

Luxembourg, le 26 mai 1975

Mon cher Confrère,

J'ai lu avec le plus grand intérêt votre exposé préliminaire sur « Les Commissions internationales d'enquête » et je tiens à vous féliciter de la manière claire et complète dont vous avez analysé les problèmes sur lesquels doit se pencher la 6^e Commission de l'Institut.

Dans les grandes lignes, et avec une seule réserve à laquelle je reviendrai, je m'associe à votre orientation générale. J'estime avec vous que nous ne devons pas envisager la possibilité d'institutionnaliser la procédure d'enquête, mais que nous devons, en revanche, prendre comme point de départ qu'il s'agit d'un moyen auquel les parties à un différend international peuvent avoir recours d'un commun accord *ad hoc*. Nous devons, par conséquent, laisser de côté l'enquête en tant que phase particulière d'une procédure arbitrale ou judiciaire.

Ceci n'exclut pas, d'autre part, de considérer la procédure d'enquête comme un moyen destiné à résoudre des conflits internationaux. C'est un moyen adéquat dans un type particulier de conflits, à savoir ceux dans lesquels les points contestés entre les parties sont en première ligne des points de fait. En éclairant les faits, et en les établissant d'une manière autoritaire, cette procédure peut, ou bien vider le conflit de sa substance, ou bien fournir aux parties une base sur laquelle elles peuvent régler le différend par la voie de négociation. On ne devrait d'ailleurs pas exclure la possibilité pour les parties de porter les aspects juridiques éventuels de leur conflit devant un organe arbitral ou judiciaire en

¹ Page 2 de son exposé du 27 mai 1975.

lui enjoignant de tenir pour acquis les faits tels que constatés par la commission d'enquête.

C'est ainsi que j'arrive à ma seule réserve vis-à-vis de vos pensées. Je ne pense pas qu'il soit souhaitable d'envisager des enquêtes portant sur les questions de droit, plus précisément sur l'existence ou le contenu, dans l'abstrait, d'une règle de droit international. Les parties à un différend international ont toutes facilités pour obtenir des expertises sur les questions de cette nature, et la procédure d'enquête, adéquate pour les contestations au sujet des faits, ne se prête pas particulièrement à trancher les questions juridiques.

Il est vrai que la ligne de démarcation entre les faits et le droit n'est pas toujours facile à tracer. Dans la terminologie anglaise, on parle parfois de « mixed questions of law and fact ». S'il s'agit, par exemple, de déterminer si une conduite a été « raisonnable », si elle était « justifiée dans les circonstances », etc. il peut se présenter un problème, en premier lieu d'établir la conduite effectivement observée et, en deuxième lieu, de la qualifier. Suivant les circonstances, cette qualification peut être confiée à une commission d'enquête, mais il s'agit de toute façon d'une fonction essentiellement différente de la constatation, dans l'abstrait, de l'existence ou de l'inexistence d'une règle de droit.

En ce qui concerne le but spécifique du travail de la 6^e Commission, je me demande si nous ne pouvons pas viser à la mise à jour du titre III de la Convention de La Haye de 1907, sous forme d'un « règlement modèle » dont les Etats pourraient se servir, le cas échéant.

D'après mon expérience modeste dans la matière, il est très utile aux chancelleries d'avoir des textes prêts lorsque le besoin de la constitution d'une commission d'enquête se présente. Le texte de la Convention de La Haye, malgré tous ses mérites, peut être considéré comme n'étant plus entièrement adéquat sur tous les points.

Un autre problème pratique qui, cependant, échappe aux possibilités de l'Institut, est l'organisation matérielle du travail d'une commission d'enquête. La présence d'un service permanent « in being », prêt à entrer en fonction, tel que le Bureau à La Haye, est un grand avantage.

C'est ainsi que j'arrive à répondre comme suit à votre questionnaire :

1. Oui.
2. L'enquête doit, en principe, se limiter à la vérification de points de fait controversés, ce qui ne saurait empêcher les parties, si elles l'estiment utile, de charger la commission d'enquête d'une certaine qualification des faits établis.
Puisque le recours à la procédure d'enquête doit dépendre de l'accord commun des parties, il n'y a pas lieu de formuler des réserves.
3. La constitution d'une commission d'enquête *ad hoc* est préférable et, d'ailleurs, la seule solution réaliste.
4. Au sujet de la composition d'une commission d'enquête, les parties doivent avoir entière liberté de choisir, d'un commun accord, la solution qui convient mieux au cas d'espèce. En général, il est souhaitable que la

commission compte au moins trois membres qui ne sont pas les nationaux des parties.

5. Une certaine mise à jour des dispositions du titre III de la Convention de 1907 est souhaitable, et les règles sur l'audition des témoins doivent être modifiées. L'interrogation de témoins est un art difficile qui exige beaucoup d'expérience. Il est à présumer, en général, que les conseils et avocats des parties sont plus expérimentés à cet égard que les membres de la commission. En outre, les membres risquent d'apparaître comme ayant compromis leur impartialité s'ils s'engagent trop énergiquement dans l'interrogatoire. Une procédure souple est donc préférable, telle que prévue par l'article 53 du Règlement de la Cour Internationale de Justice. En principe, chaque partie doit avoir la possibilité d'interroger ses propres témoins, et l'interrogation par la partie adverse (« cross-examination ») doit également être admise. Cependant, il convient d'éviter cet aspect critiquable de la « cross-examination » dans la pratique britannique qui consiste à essayer de discréditer les témoins de l'adversaire. C'est pourquoi il est essentiel de préciser, avec le Règlement de la C.I.J., que l'interrogation des témoins par les parties se déroule « sous l'autorité du président ».

Vous avez cité, dans votre exposé préliminaire, l'étude remarquable publiée par notre confrère, le juge André Gros, dans les *Mélanges Andrassy*. Permettez-moi de souligner l'intérêt particulier que cette étude présente pour le travail de notre Commission. Bien que l'objet direct de l'étude, comme le titre l'indique, soit une affaire ancienne, notre confrère nous permettra sans doute de deviner que ses observations et conclusions, si pertinentes et bien réfléchies, sont le fruit d'une expérience personnelle plus récente. Or, les témoignages de ceux qui possèdent une expérience personnelle dans la matière sont trop rares pour ne pas être pris en considération avec une attention particulière.

Je vous prie de croire, mon cher ami et confrère, à l'expression de mes sentiments sincèrement dévoués.

Max Sorensen

6. *Observations de M. Sompong Sucharitkul*

Tokio, le 7 mars 1976

Cher Confrère et Ami,

J'ai lu avec vif intérêt votre exposé préliminaire sur les « Commissions internationales d'enquêtes ». Je tiens à vous féliciter pour ce brillant rapport, dans lequel vous avez proposé un traitement scientifique et systématique du sujet, avec une délimitation bien précise de son contenu.

En réponse au questionnaire, je voudrais présenter quelques observations.

1. Je suis d'accord avec le Rapporteur en ce qui concerne la définition et la portée du champ de travail qui nous incombe. Ce qui nous occupe, c'est l'enquête pure et simple, et non pas l'enquête en tant qu'une étape d'un procédé de règlement des différends, ni l'enquête dans le cadre des organisations internationales. Ces deux dernières pourraient faire l'objet d'une étude ultérieure.

2. Je suis d'avis que l'enquête doit se limiter d'une manière générale à la vérification des points controversés. De toute façon, je ne vois aucun inconvénient à ce que l'enquête se rapporte non seulement à une constatation de fait, mais également à l'élucidation des points de droit. D'ailleurs, c'est l'assentiment ou la volonté des parties qui devrait rester toujours à la base de la compétence d'une Commission d'enquête. Les pouvoirs des Commissaires dépendent de la volonté des parties.

— De nos jours, il n'y a plus lieu de maintenir l'exception concernant les « points engageant l'honneur des Etats et leurs intérêts essentiels ». La notion de l'honneur des Etats me semble démodée, tandis que les intérêts essentiels des Etats s'étendent dans tous les domaines. L'état actuel du développement progressif du droit international contemporain a dépassé cette limitation fictive.

3. La conclusion des traités prévoyant le recours à une Commission d'enquête est utile. Le caractère facultatif du procédé paraît plus acceptable aux Etats, tout en gardant la plus grande liberté d'action. Il y a lieu donc d'encourager les Etats d'accepter d'une manière abstraite et avant toute naissance de différend le recours à une Commission internationale d'enquête.

— Ces commissions pourraient rester des commissions *ad hoc*. Pour des considérations pratiques, il n'y a pas intérêt à en instituer à titre permanent.

4. La composition de la Commission d'enquête devrait s'effectuer dans la mesure du possible à la lumière des points controversés à élucider. C'est la raison d'être de l'enquête même qui inspire la composition de la Commission.

— La souplesse continue à jouer un rôle créateur et positif dans le développement progressif du droit international. Il paraît donc souhaitable d'essayer de rendre plus souple la composition des commissions internationales d'enquête, notamment par une réduction normale du nombre de leurs membres.

— En général, les commissions internationales d'enquête devraient être composées d'un national de chaque partie au différend, plus d'une tierce personne. Il peut y avoir aussi des cas où la nomination d'une tierce personne serait superflue, notamment lorsque les deux membres de la commission sont tombés d'accord sur le fond des points controversés. La souplesse nous suggère la possibilité pour une partie de nommer quiconque qu'elle jugera compétent et approprié. Le choix d'un membre de la commission ne saurait être limité aux nationaux de l'Etat partie.

5. En général et en dehors des points déjà discutés, les dispositions du Titre III de la Convention de 1907 relatives à la procédure sont encore satisfaisantes sous réserve d'une révision conformément aux exigences et aux nouveaux besoins de la vie internationale des Etats modernes.

— Je suis d'accord qu'en principe l'interrogatoire de tout témoin doit être dirigé par la Commission elle-même, et qu'il ne saurait être fait recours au procédé dit de la « *cross examination* » qu'en cas d'acceptation expresse des parties au différend.

Veillez croire, mon cher Confrère et Ami, à mes sentiments très fidèles et dévoués.

Sompong Sucharitkul

7. Observations de M. Nicolas Valticos

Genève, le 27 mai 1975

Mon cher Ambassadeur et très honoré Confrère,

C'est avec le plus vif intérêt que j'ai pris connaissance de votre exposé préliminaire sur « les commissions internationales d'enquête » que vous avez bien voulu me faire parvenir par votre lettre du 29 avril 1975. Avant de répondre plus en détail à votre questionnaire, je tiens à vous dire aussitôt que, sous réserve de quelques points, je suis dans une large mesure d'accord avec les principes que vous avez dégagés et les options que vous proposez. Dans une matière où nous guettons de nombreux écueils, votre exposé me paraît en effet de nature à nous conduire vers des solutions lucides et constructives. Les commentaires que vous trouverez ci-dessous, en réponse aux diverses questions de votre questionnaire, me sont inspirés par une certaine expérience de commissions de l'OIT ayant eu à procéder à l'établissement de faits et ils visent à introduire plus de souplesse dans la réglementation formelle prévue par la Conférence de 1907 et à permettre à l'enquête de mieux remplir sa fonction.

Question 1

Je serais enclin à répondre par l'affirmative, pour les raisons que vous donnez, à cette question relative au type d'enquête envisagé. C'est-à-dire que votre rapport devrait d'abord exclure l'enquête comme étape (peut-être devrait-on dire « comme partie intégrante ») d'un autre procédé de règlement, comme la conciliation et l'arbitrage. Elle ne devrait donc porter que sur l'enquête comme procédé autonome, qui a fait l'objet de la Convention I (art. 9 à 36) de La Haye de 1907. Certes, dès cette époque, divers auteurs, comme Politis dans son article sur « les commissions internationales d'enquête » paru dans la *Revue générale* en 1912, considéraient l'enquête comme une « institution parasite », due à la faiblesse des autres procédés, comme « un expédient temporaire destiné à disparaître » et qui « ne pourra davantage maintenir son rang de mode indépendant ». Cependant l'enquête a, depuis, montré dans divers cas qu'elle conserve une utilité propre. Elle doit donc être considérée en soi. Il n'en reste pas moins que certains des principes et des modalités dont nous devons nous occuper — à savoir ceux qui concernent la technique de l'établissement des faits — pourraient être applicables à des opérations d'enquête qui se situent à l'intérieur d'une procédure plus vaste, de même que les expériences de telles procédures pourraient éclairer dans une certaine mesure notre démarche.

Ma réaction serait analogue en ce qui concerne les enquêtes qui s'effectuent dans le cadre des organisations internationales. De telles enquêtes sortent du cadre de notre étude du fait qu'elles diffèrent parfois sensiblement de celles prévues par les Conventions de La Haye et vont souvent bien plus loin que le simple établissement des faits. Ainsi, les commissions d'enquête de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, auquel vous vous référez, ont un caractère nettement juridictionnel et doivent présenter des recommandations contre lesquelles il est possible de recourir auprès de la Cour internationale de Justice. Le terme « enquête » comme celui de « conciliation » est d'ailleurs un de ceux dont l'accep-

tion varie le plus en droit international, en particulier selon que l'opération s'effectue sur une base bilatérale ou dans le cadre d'une organisation internationale.

Cela dit, un doute pourrait encore subsister dans les esprits. Si l'on exclut les enquêtes des deux catégories précitées, n'ôterait-on pas à l'étude en cours la majeure partie de son intérêt pratique, puisque, de nos jours, les enquêtes les plus fréquentes sont celles qui s'exercent dans le cadre des Nations Unies, auxquelles les Etats — les petits, du moins — ont tendance à recourir dans le cas d'incidents qui les opposent ? Ne pourrait-on donc envisager de traiter de toute commission d'enquête saisie d'un conflit d'intérêts opposant deux Etats, que ce soit dans un cadre bilatéral ou dans celui d'une organisation internationale ? A la réflexion, une telle manière de procéder compliquerait considérablement la tâche et il vaut donc mieux y renoncer. Il serait cependant utile de signaler dans le rapport que, compte tenu des adaptations nécessaires, les principes qui seront dégagés pourront aussi être valables pour certains types d'enquête effectués dans le cadre des organisations internationales.

Une dernière question se pose maintenant : faudrait-il maintenir à cette question le titre de « commissions internationales d'enquête », alors que certaines de ces commissions seraient exclues du champ de l'étude ? Certes, le terme a été consacré par le titre III de la Convention de 1907, mais il n'y avait pas alors de risque de confusion. Ne devrait-on pas préciser le titre et parler, par exemple, d'enquête bilatérale, bien que cela ne doive pas supprimer complètement l'ambiguïté ? Peut-être vaudrait-il mieux finalement maintenir le titre actuel, tout en prenant soin — comme j'imagine que cela doit être votre intention — de préciser le champ exact de l'étude au début de votre rapport.

Question 2

Premier point : oui.

Deuxième point : oui. Peut-être faudrait-il ici distinguer entre deux types de points de droit dont les commissions d'enquête pourraient avoir à connaître.

Les premiers seraient les points de droit si indissolublement liés à l'établissement des faits « qu'on ne peut pas », a-t-on dit, « constater les uns sans toucher aux autres » (*Politis, op. cit.*, pp. 154, 166-167). C'est l'exemple frappant — si vous me passez l'expression — du coup de canon tiré en haute mer ou en mer territoriale. Un cas analogue s'est du reste présenté dans l'affaire du *Tavignano* où il s'agissait de savoir si la capture de ce navire avait eu lieu dans les eaux territoriales tunisiennes. Dans des cas de ce genre où l'établissement des faits comporte une qualification juridique, les commissions d'enquête ne peuvent remplir leur mandat sans trancher le point de droit en cause. On peut considérer qu'elles ont un mandat implicite pour le faire.

Dans d'autres cas, cependant, où les points de droit sont distincts et détaillables, j'estime comme vous que les commissions d'enquête pourraient être chargées de les élucider à condition que les Parties en conviennent expressément. Cela s'est d'ailleurs plus d'une fois produit, comme vous le rappelez à propos de la fameuse affaire du *Dogger Bank*, où la commission d'enquête fut même chargée de déterminer les responsabilités. Une telle possibilité aurait l'avantage évident de faciliter la solution d'un différend.

On doit cependant se demander jusqu'où devrait aller cette latitude. Faut-il qu'elle soit illimitée ? Ne comporte-t-elle pas certains risques ? Pour prendre un des exemples que vous donnez, si une commission d'enquête était appelée à déclarer la survenance ou la désuétude d'une règle juridique internationale, cela pourrait constituer un sérieux précédent, et il serait préférable que de telles questions soient tranchées par un organe juridictionnel. Peut-on imaginer une commission d'enquête de trois membres — parfois non juristes, comme dans certaines des affaires maritimes que l'on connaît, et choisis en fonction d'un différend déterminé ? — se prononcer d'une manière générale sur des questions comme le *jus cogens* ? Il serait donc prudent de prévoir certaines limites à la possibilité pour les commissions d'enquête de clarifier des points de droit, afin de ne pas ouvrir la porte à des affirmations générales sur l'état de telle ou telle règle de droit. Les points de droit dont ces commissions pourraient être saisies devraient plutôt concerner l'appréciation juridique des faits de la cause et de leurs conséquences (faute commise, responsabilité, etc.) plutôt que l'état de la règle de droit abstraite.

Troisième point. Comme vous, je ne vois pas la nécessité de maintenir l'exception concernant les « points engageant l'honneur des Etats et leurs intérêts essentiels ». Déjà lors de son insertion dans la Convention de 1970, cette réserve avait été critiquée, car elle ne se comprenait pas du moment que l'institution demeurerait facultative. Elle avait été inspirée à l'époque par la préoccupation, plus psychologique que logique, de ne pas effaroucher les Etats. Elle n'a vraiment pas de raison d'être, puisque c'est aux Parties qu'ils appartient de décider quelles questions elles souhaitent soumettre à l'enquête. Il n'y a pas lieu de limiter à l'avance leur volonté. Comme vous le dites, pourquoi supposer d'emblée que les Etats n'accepteraient pas de recourir à une commission d'enquête dans des différends engageant leur honneur et leurs intérêts essentiels ? Le cas du *Dogger Bank* était bien apparu comme tel, et pourtant l'enquête a été acceptée par les deux Parties et a permis de résoudre le litige.

Il n'y aurait qu'un cas où une exception de ce type pourrait avoir un sens : c'est si deux Etats concluent un traité du type des traités Bryan prévoyant, avant toute naissance de différend, le recours obligatoire à une commission d'enquête à la demande d'une Partie et qu'ils incluent la clause « de l'honneur et des intérêts essentiels » pour éviter que de telles affaires ne fassent automatiquement l'objet de l'enquête prévue par un tel traité. Mais ce serait là une question, différente, de définition par les Etats intéressés de l'objet de futures enquêtes. Du reste, une telle exception n'a pas semblé nécessaire dans les traités Bryan que j'ai pu consulter. Ainsi, le traité entre les Etats-Unis et la France du 15 septembre 1914 se réfère aux « différends... de quelque nature qu'ils soient » sans aucune exception. En conclusion, il ne me semble pas qu'une telle exception doive être prévue d'aucune manière.

Question 3

En réalité, il n'y a pas nécessairement incompatibilité entre les deux formules mentionnées sous cette question. Il peut être utile que les Etats concluent, d'une manière abstraite et avant toute naissance de différend, des traités prévoyant le recours à une commission d'enquête, selon la conception des traités Bryan.

Mais ces traités ne devraient pas fatalement avoir le même contenu que ceux du type Bryan et entraîner la désignation des commissions d'enquête avant toute naissance d'un différend. Au contraire, il y aurait intérêt à n'instituer les commissions d'enquête qu'après la naissance du différend, car, comme vous le faites remarquer, leur composition pourra dépendre dans une large mesure de la nature des points à élucider. La désignation à l'avance de membres de commissions dont on ne sait pas si elles auront jamais à se réunir ou au bout de combien d'années le cas pourrait se présenter serait soit une opération inutile soit une source de difficultés le moment venu.

Question 4

Premier point : Oui, la composition de la commission d'enquête devrait s'effectuer à la lumière des points à élucider.

Deuxième point : Oui, la composition des commissions d'enquête devrait être plus souple, et généralement il suffirait qu'elles comptent trois membres. Cela faciliterait leur fonctionnement pratique et pourrait ainsi les rendre plus acceptables aux Etats — et aussi plus efficaces — par la plus grande discrétion qu'aurait la visite sur place et par le caractère moins formel que pourraient avoir les entretiens avec les Parties et avec des tiers.

Troisième point : Certes, on a souvent suivi la pratique d'après laquelle chacune des deux Parties désigne un de ses nationaux comme membre de la commission d'enquête, le troisième membre étant choisi par les deux premiers (et certainement en cas de divergence il faudrait faire appel au Président de la Cour internationale de Justice). J'hésiterais cependant à ce que l'on recommande uniquement une telle formule. A l'époque des Conventions de La Haye, l'adjonction d'un élément neutre avait été une innovation, mais elle était déjà allée dans une certaine mesure plus loin que la formule actuellement envisagée, puisqu'il n'y avait que deux nationaux sur cinq membres de la commission (chaque Partie nommant deux membres dont un seul national, et le cinquième étant nommé de commun accord). La même formule a été utilisée dans des traités Bryan. Comme vous le signalez, d'ailleurs, l'impartialité de la commission serait certainement accrue si aucun de ses membres n'était un national d'une des Parties. Vous faites cependant remarquer avec raison que l'exemple, en ce sens, de l'affaire du *Red Crusader*, qui suppose une confiance réciproque, ne peut être généralisé. Ne pourrait-on cependant proposer aussi cette solution, comme une alternative, puisqu'on est d'accord pour considérer que cela assurerait une plus grande indépendance de la commission d'enquête¹ ?

¹ Un avantage supplémentaire de commissions ne comprenant aucun national des Parties intéressées serait que, dans des cas où la commission aurait à entendre des personnes qui, à tort ou à raison, craindraient des représailles et voudraient témoigner hors de la présence des représentants des Parties (point sur lequel je reviendrai à propos de la question 5), ces personnes seraient plus disposées à témoigner devant des commissions « neutres » que devant des commissions comprenant un national d'un Etat Partie au différend.

Question 5

Premier point : Les dispositions (autres que celles mentionnées ailleurs dans ce questionnaire) contenues au titre III de la Convention de 1907 appellent, à mon sens, certains commentaires.

L'article 19 prévoit que l'enquête a lieu contradictoirement. Cette règle, qui s'inspire des méthodes judiciaires, devrait en effet être suivie au moins dans une première phase de la procédure, qui serait consacrée notamment à l'interrogatoire formel de témoins, en présence des Parties, et pourrait d'ailleurs souvent suffire pour l'établissement des faits. Il peut cependant se présenter des cas dans lesquels, en plus de cette phase, des méthodes moins formelles seraient utiles pour permettre à la commission d'obtenir un complément d'information et de se former une impression directe de la situation, notamment par une visite sur place. Les circonstances peuvent alors être telles qu'il sera difficile aux représentants des Parties d'accompagner la commission dans tous ses déplacements et d'assister à toutes ses entrevues. Il se peut aussi qu'en raison de la tension existante certaines personnes craignent d'exposer leurs vues en présence de représentants de l'une ou de l'autre Partie. Il serait donc très souhaitable de prévoir la possibilité pour les commissions d'enquête d'entendre des personnes — si elles le jugent utile — hors de la présence des représentants des Parties. C'est ce qui fut fait par les commissions d'enquête de l'OIT qui se rendirent en Angola et au Mozambique, en 1961, et, au Chili, en 1974, et prirent contact avec des travailleurs hors de la présence des autorités, en décidant elles-mêmes où elles voulaient se rendre et en choisissant les personnes qu'elles désiraient interroger. On peut fort bien imaginer des situations analogues pour des enquêtes relatives, par exemple, à des problèmes de frontière, à la protection de minorités, etc. Une telle pratique, essentielle parfois pour l'établissement des faits, devrait cependant comporter, pour la partie en cause, la garantie que la substance des allégations formulées dans ces conditions (à l'exception, si les intéressés le désirent, du nom des personnes qui les ont formulées ou de précisions permettant de les identifier) sera communiquée aux Parties afin que celles-ci puissent présenter leurs commentaires éventuels. Je suggère donc que le caractère contradictoire de l'enquête puisse faire l'objet d'exceptions dans les cas où la commission le considérerait comme nécessaire en prévoyant les garanties appropriées pour le respect de la règle « *auditur et altera pars* ».

Article 21. — Cet article prévoit que « toutes constatations matérielles, et toutes visites des lieux doivent être faites en présence des agents et conseils des Parties ou ceux dûment appelés ». Même remarque que pour l'article 19 ci-dessus.

Article 23. — Je serais en faveur de la suppression du dernier paragraphe de cet article, qui prévoit que, si les témoins ou experts ne peuvent comparaître devant la commission, les Parties feront procéder à leur audition devant leurs autorités compétentes. Une audition de témoin ou d'expert devant une Partie, sans possibilité d'interrogatoire par la commission et l'autre Partie, n'offre pas de garanties suffisantes.

Article 28. — Cet article concerne le procès-verbal à dresser de la déposition

des témoins. Il est excessivement formel et ne devrait en tout cas pas s'appliquer aux méthodes plus souples proposées ci-dessus à propos de l'article 19.

Article 30. — Cet article ne se réfère pas au droit d'un membre de la commission de faire figurer dans le rapport son avis minoritaire. Un tel avis minoritaire a figuré une fois dans le rapport de la commission du *Dogger Bank*.

Article 34. — L'exigence, dans cet article, de lire le rapport de la commission en séance publique me semble excessive, non seulement pour des raisons pratiques (le rapport peut être très long), mais aussi à cause de la trop grande similitude au cas des décisions judiciaires. Il suffirait de communiquer le rapport aux Parties.

Article 35. — Le caractère non obligatoire du rapport des commissions d'enquête fait ressortir les différences qu'elles présentent avec des commissions comme celles de l'OIT et par conséquent la nécessité d'exclure celles-ci du champ de votre rapport.

Deuxième point : Pour ce qui est de l'interrogatoire des témoins, j'ai déjà indiqué à propos du point précédent (sous l'article 19) qu'il serait utile de ne pas toujours limiter la procédure à des interrogatoires formels contradictoires. Sous cette réserve, il faut naturellement toujours envisager — au moins comme une des phases de l'enquête — l'interrogatoire formel, en présence des Parties, de témoins présentés par celles-ci (la commission devant cependant pouvoir aussi demander elle-même à une Partie de présenter un témoin qu'elle considérerait important pour l'établissement des faits). Pour ce type d'interrogatoire, je suis d'accord qu'en principe l'interrogatoire de témoins doit être dirigé par la commission, mais il me semble qu'il serait excessif de ne recourir à la *cross examination* qu'en cas d'acceptation expresse des Parties. Il faut tenir compte ici de deux considérations. En premier lieu, l'objet de l'audition des témoins étant d'aboutir à l'établissement des faits, des questions posées par chaque Partie soit à ses propres témoins soit à ceux de la Partie adverse pourraient faire ressortir des éléments utiles à la manifestation de la vérité. D'autre part, le danger est évidemment que les représentants des Parties abusent d'une telle possibilité et posent aux témoins des questions dénuées de pertinence ou dépassant à certains égards le mandat de la commission. Une formule tenant compte de ces deux considérations a été suivie par les commissions d'enquête de l'OIT et la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale. Dans les règles de procédure pour l'audition des témoins que ces commissions ont adoptées (texte en annexe), on trouve sur ce point les dispositions suivantes :

« ...

8. La commission ou tout membre de celle-ci pourra à tout moment poser des questions aux témoins.

9. Les représentants (des parties) assistant aux audiences... seront autorisés à poser des questions aux témoins dans un ordre qui sera déterminé par la commission.

10. Tout interrogatoire de témoin sera soumis au contrôle de la commis-

sion. Le président ne permettra pas qu'il soit posé de questions politiques sortant du champ de la compétence de la commission ou qu'il y soit répondu. »

En d'autres termes, les représentants des parties sont autorisés à poser des questions aux témoins présentés de part et d'autre, mais *sous le contrôle* de la commission, qui peut décider de la pertinence de la question. Une telle formule pourrait être aussi envisagée dans votre rapport.

**

En vous priant de m'excuser pour la longueur de ces commentaires et en espérant vous rencontrer bientôt à Genève et en août à Wiesbaden, je vous prie de croire, mon cher Ambassadeur et très honoré confrère, à mes sentiments sincèrement dévoués.

Nicolas Valticos

Annexe aux observations de M. Nicolas Valticos

*Commission d'investigation et de conciliation
en matière de liberté syndicale*

*Commission d'enquête au titre de l'article 26
de la Constitution de l'OIT*

*Procédure concernant l'audition des témoins
à la session du mois d'octobre 1974 à Genève*

1. La Commission entendra tous les témoins à huis clos ; les informations et les éléments de preuve fournis à cette occasion à la Commission seront traités comme absolument confidentiels par toute personne dont la Commission autorisera la présence.

2. Le gouvernement du Chili ainsi que les trois organisations internationales de travailleurs ayant statut consultatif auprès de l'OIT, à savoir la Confédération internationale des syndicats libres, la Confédération mondiale du travail et la Fédération syndicale mondiale, seront invités à désigner chacun un représentant agissant en leur nom devant la Commission. Ces représentants ou leurs suppléants devront être présents pendant toute la durée des auditions et seront responsables de la présentation générale de leur dossier et de leurs témoins.

3. Les témoins ne pourront être présents que lors de leur témoignage.

4. La Commission se réserve le droit de consulter les représentants au cours des auditions ou après ces dernières au sujet de toutes questions pour lesquelles elle estimera que leur collaboration spéciale est nécessaire.

5. Le rôle de la Commission est d'établir les faits dans les questions soumises à son investigation par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Les questions politiques sortent du champ de sa compétence et la possibilité offerte aux intéressés de soumettre des communications vise uniquement l'obtention de données de fait portant sur les points que la Commission est chargée d'examiner. La Commission donnera aux témoins toute latitude raisonnable pour leur permettre de fournir de semblables informations de fait ; toutefois, elle n'acceptera aucune communication se rapportant à des questions sortant du cadre de son mandat.

6. La Commission demandera à chaque témoin de faire une déclaration solennelle identique à celle prévue par le Règlement de la Cour internationale de Justice. Cette déclaration est ainsi conçue : « Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ».

7. Chaque témoin aura la possibilité de faire une déclaration avant d'être interrogé. Si un témoin lit sa déclaration, la Commission souhaiterait qu'il lui en soit remis six exemplaires en anglais, en français ou en espagnol.

8. La Commission ou tout membre de celle-ci pourra à tout moment poser des questions aux témoins.

9. Les représentants assistant aux audiences conformément aux règles établies au paragraphe 2 ci-dessus seront autorisés à poser des questions aux témoins dans un ordre qui sera déterminé par la Commission.

10. Tout interrogatoire de témoins sera soumis au contrôle de la Commission. Le Président ne permettra pas qu'il soit posé de questions politiques sortant du champ de la compétence de la Commission ou qu'il y soit répondu.

11. La Commission prendra acte de tout manque à répondre de façon satisfaisante de la part d'un témoin.

12. La Commission se réserve le droit de rappeler des témoins si cela est nécessaire.

8. *Observations de M. Stephan Verosta*

Vienne, le 18 juin 1975

1. Oui. Tout de même les règles régissant l'activité d'une commission internationale d'enquête seront en principe applicables à une enquête comme étape d'un autre procédé de règlement de différends et aussi bien à une enquête non institutionnalisée ; si l'enquête dans le cadre des organisations internationales est institutionnalisée, les règles de procédure contenues dans l'acte constitutif ou observées dans la pratique de l'organisation en question sont à appliquer.

2. a) En principe oui. Si toutefois au cours d'une enquête sur des points de fait indiqués par les parties au différend la commission d'enquête découvre et constate d'autres faits qui pourraient être considérés comme des infractions au droit international, la commission d'enquête devra inclure tels faits établis dans son rapport.

2 b) En principe non. Dans l'exemple donné dans l'exposé préliminaire (p. 6), la commission d'enquête devrait se borner à constater par exemple que le coup de canon a été tiré à 15 milles de la côte. Si les parties au différend demandent à la commission d'enquête une expertise juridique, elle pourrait recommander aux parties de considérer — pour le différend actuel — que l'étendue de la mer territoriale est de douze milles. Cette suggestion intéressante de l'exposé préliminaire mériterait d'être étudiée à part.

2 c) Non. La commission d'enquête ne doit pas se dérober à la tâche qui lui a été confiée en prononçant un *non liquet* parce qu'elle considère un point comme engageant l'honneur des Etats et leurs intérêts essentiels. Les Etats en cause pourraient toujours tenir compte de ces aspects dans leurs négociations postérieures. En général, les Etats en cause soumettront difficilement de tels points à une commission d'enquête.

3. La réponse aux questions posées dépend des circonstances du différend. Les traités d'arbitrages du type Bryan instituaient, avant toute naissance de différend, des commissions d'enquête. Si, à la frontière entre deux Etats, des incidents se répètent en nombre considérable, il serait utile d'instituer des commissions d'enquête (internationales ou mixtes). En l'absence de circonstances particulières, les commissions d'enquête devraient rester des commissions *ad hoc*.

4 a) Oui. S'il s'agit de commissions d'enquête *ad hoc*, il serait utile d'y nommer des experts qualifiés pour élucider les points controversés.

4 b) En principe non. L'établissement impartial et objectif des faits controversés est d'une importance primordiale parce qu'il formera la base des négociations diplomatiques ultérieures, des efforts de conciliation et des procédés arbitraux ou juridictionnels. L'établissement des faits par une commission d'enquête gagnera en autorité si les constatations de son président étaient adoptées et confirmées par les deux membres n'ayant pas la nationalité des deux parties en cause. Le président de la commission d'enquête ne devrait pas rester seul comme « surarbitre » entre les deux membres ayant la nationalité des deux parties au différend, qui — en général — seraient plutôt disposés d'accepter — et même de défendre — l'exposé des faits controversés présenté par leurs gouvernements.

4 c) Non. Il me semble préférable de maintenir l'article 12 (se référant aux articles 45 et 57) de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux de 1907, pour des raisons exposées dans mes remarques au point 4 b. Les parties au différend sont libres d'instituer une commission d'enquête composée d'un national de chaque partie au différend et un président n'ayant pas la nationalité des parties en cause.

5 a) Oui.

5 b) En principe oui. L'interrogatoire de tout témoin devrait être dirigé par la commission elle-même.

Stephan Vérosta

P.S. — L'idée de confier aux commissions d'enquête aussi l'élucidation des points de droit mérite toute l'attention de notre Commission.

9. Observations de M. Daniel Vignes

Bruxelles, le 18 juin 1976

Mon cher et honoré Confrère,

J'ai pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de votre exposé préliminaire

dont je vous remercie vivement. C'est essentiellement aujourd'hui à votre première question que je voudrais répondre, en ce qu'elle conditionne la poursuite de notre travail en en déterminant l'amplitude.

Je suis parfaitement d'accord avec vous qu'il ne s'agit pas pour nous, le sujet étant intitulé « Les commissions internationales d'enquête », d'examiner généralement le rôle de l'enquête dans le règlement des différends. Je ne suis toutefois pas sûr de vous suivre quand vous excluez l'enquête comme étape d'un autre procédé de règlement des différends.

- Sans doute vous suivrais-je s'il s'agissait du cas où un organe judiciaire ou arbitral chargeait à titre de mesure d'instruction des enquêteurs de vérifier certains points de fait qui lui sont utiles pour l'éclairer dans sa mission juridictionnelle. Je doute en effet que l'on désigne ce collège d'experts du nom de commission internationale d'enquête, comme je doute même qu'il s'agisse d'une enquête au vrai sens du mot. Quand, dans l'instruction de l'affaire du Détroit de Corfou, la Cour internationale de Justice eut besoin d'établir certains points de fait, c'est à des experts qu'elle recourut (Rec. 1949, p. 9).

- Si, en revanche, il s'agit du règlement d'un différend par un organe politique, lequel désigne une commission d'enquête, je pense que la question relève de nous.

Au premier chef, je penserai au cas où, se servant de la possibilité qui lui est donnée par l'art. 34 de la Charte, le Conseil de sécurité, susceptible d'enquêter « sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner... », désigne un groupe de personnes pour y procéder pour son compte. Ce groupe ne mérite-t-il pas, sinon le titre de commission internationale d'enquête, du moins d'être considéré dans notre étude ? Sans doute la pratique du Conseil de sécurité semble floue en la matière et insiste-t-elle sur le caractère d'organe subsidiaire d'un tel collège.

Je me demande par ailleurs si l'expérience de certains systèmes régionaux — je pense spécialement au système américain — ne devrait pas être examinée.

J'aurai garde de beaucoup insister sur les commissions d'enquête que diverses instances de l'Organisation internationale du Travail désignent. Notre collègue Valticos est orfèvre en la matière. Il a écrit beaucoup de bonnes choses à cet égard et vous a, m'a-t-il dit, répondu. Je crois qu'il y a là une pratique entrant dans notre sujet.

Plus récentes comme expérience et peut-être intéressantes me semblent être les possibilités d'investigation par les soins du Comité des Nations Unies des droits de l'homme. Je ne suis pas sûr toutefois que le début de mise en œuvre de ce pouvoir soit très riche en fruits pour nous.

La même procédure a en revanche été largement utilisée par le Conseil de l'Europe dans le domaine également des droits de l'homme. La Commission européenne des Droits de l'homme a, en vertu de l'art. 28 de la Convention la créant, un pouvoir d'enquête. Je me demande toutefois si cette Commission ayant des pouvoirs quasi juridictionnels, son pouvoir d'enquête n'est pas que la phase préparatoire ou d'instruction d'un autre mode de règlement (*cf. supra*).

Il me semble que le mécanisme interaméricain des droits de l'homme (Convention de Costa Rica du 22 novembre 1969) comporte aussi une possibilité d'enquête à titre principal.

Dans un autre domaine, celui de la surveillance des stupéfiants, l'idée d'une enquête internationale avait été prévue par le Protocole de 1953 ; en revanche, elle n'a pas été reprise dans la Convention unique de 1961, y compris dans les amendements à celle-ci de 1971.

● Je voudrais maintenant vous signaler certaines dispositions relatives à l'établissement des faits et prévoyant donc un pouvoir d'enquête prévu dans le projet (plus exactement dans le texte unique officieux de négociation) établi pour le règlement des différends par le Président de la III^e Conférence du Droit de la Mer. Ce projet prévoit notamment la création d'un Tribunal du Droit de la Mer et par ailleurs une obligation de recourir à l'arbitrage. Mais il prévoit aussi des Procédures spéciales pour quatre activités : la pêche, la pollution, la recherche scientifique et enfin la navigation, et à ce titre institue autant de Commissions spéciales. Vous dire dans quelles conditions celles-ci peuvent être saisies au fond d'un litige ne nous intéresse pas, en revanche les parties peuvent convenir de leur demander uniquement « de procéder à une enquête et à l'établissement de faits quant à l'origine de tout différend relatif à ... ». Le texte ajoute que « les constatations faites sont considérées comme concluantes... et que la Commission peut formuler des recommandations qui, sans avoir valeur de décision, constituent la base d'un réexamen, par les parties intéressées, de la question qui est à l'origine du différend ». Ce texte n'est toutefois encore rien de définitif.

● Pour conclure, vous voyez donc que si je partage votre opinion en ce qui concerne l'enquête comme première phase d'un autre mode de règlement, notamment juridictionnel ou quasi juridictionnel, je la partage moins en ce qui concerne le règlement des différends dans le cadre des organisations internationales, par l'organe politique de celles-ci notamment quand celui-ci provoque la désignation d'une commission d'enquête.

En ce qui concerne vos autres questions, j'y répondrai plus brièvement :

2° oui

oui

oui, il s'agit d'une formulation surannée

3° non

oui

4° évidemment

oui

oui

5° oui

Quant à la *cross-examination* je partage votre point de vue, celle-ci ne peut être pratiquée qu'avec l'accord des parties.

En vous redisant encore, mon cher et honoré Confrère, le plaisir que j'ai eu à vous lire, je vous prie de croire à l'assurance de ma haute considération.

Daniel Vignes

Annexe II

Les commissions internationales d'enquête

(Sixième Commission)

Exposé préliminaire.

Mustafa K. Yasseen

Le sujet dont est chargée la 6^e Commission a pour titre « Les Commissions internationales d'enquête ».

Dans cet exposé préliminaire, je me propose d'insister sur l'importance de ces Commissions, de déterminer leur rôle et leurs caractéristiques, notamment quant aux règles de procédure appliquées, et d'essayer avec l'aide de la 6^e Commission et de l'Institut de suggérer l'attitude qui pourrait être prise à son égard, en examinant surtout les améliorations qui permettraient d'en tirer un profit maximum dans le domaine du règlement des différends.

Il y a lieu tout d'abord de définir le sujet. Le sujet est « Les commissions internationales d'enquêtes ». Il s'agit de ce procédé autonome de règlement des différends entre Etats, bien caractérisé par les deux Conventions de La Haye. Si nous examinons attentivement ce qu'ont prescrit ces deux Conventions et que nous l'opposons à d'autres pratiques plus ou moins similaires ou ayant une appellation où figure le mot enquête, nous voyons que nous devons exclure de notre champ de travail tant l'enquête qui n'est qu'une phase préparatoire à un autre mode de règlement des différends que l'enquête à laquelle il est procédé dans le cadre d'une organisation internationale.

1. La plupart des procédés de règlement des différends, et spécialement la conciliation et l'arbitrage, impliquent une enquête comme première phase de l'instruction. Ainsi l'article 50 du Statut de la C.I.J. permet à tout moment à la Cour « de confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix ».

Ici, ce qui nous concerne, c'est l'enquête en tant que fin en soi, c'est-à-dire l'enquête qui n'est pas considérée comme la première étape d'un procédé quelconque de règlement des différends. En effet, l'enquête qu'implique un autre procédé de règlement est soumise aux règles qui régissent ce procédé principal. Elle peut être consciemment ou inconsciemment orientée d'une façon ou d'une autre pour faciliter l'aboutissement de ce procédé et surtout quand il s'agit de la conciliation. Cette enquête est en dehors de nos préoccupations présentes.

2. Nous n'avons pas non plus à nous occuper de l'enquête qu'entreprend une organisation internationale. Cette enquête, dont on ne doit pas diminuer l'importance, pose des problèmes particuliers et dépend surtout du statut de l'organisation, de son droit propre, quelle qu'en soit la source.

Elle peut se rencontrer quand une organisation internationale est chargée, à titre de mission générale, de régler chaque fois que nécessaire, les différends pouvant naître entre ses membres, et a reçu une variété de pouvoirs à ce titre, et notamment celui de constituer une commission d'enquête¹. Elle peut se rencontrer encore quand une organisation internationale chargée de veiller au respect d'une convention internationale peut, en cas de plainte contre une partie à celle-ci, charger une Commission d'enquête d'instruire cette plainte². Ces deux situations ne nous semblent pas relever du mandat que l'Institut a confié à la 6^e Commission. Ceci d'ailleurs se comprend. Les problèmes des organisations internationales ont leurs caractéristiques qui justifient un examen à part. Nous relèverons d'ailleurs que la Commission du droit international a examiné d'abord le droit des traités entre Etats et n'a commencé que plus tard ses travaux sur les accords entre organisations internationales ou entre Etats et organisations internationales. Elle a procédé de même pour les relations diplomatiques : elle n'a pas examiné la question de la représentation des Etats auprès des organisations internationales en même temps que les relations diplomatiques ; elle n'a commencé l'examen de cette question qu'après l'adoption de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La non-insertion des commissions d'enquête désignées par des organisations internationales dans le mandat de notre Commission nous paraît relever du même décalage.

En revanche, nous devons examiner l'éventualité où, *proprio motu* mais en vertu d'une obligation de régler leurs différends ou sur recommandation¹ d'une organisation, les parties à un différend constituent une commission d'enquête pour examiner celui-ci.

Importance du procédé

Le recours aux commissions internationales d'enquête a été rare depuis que les Conventions de La Haye en ont établi les règles. Peu nombreux sont les différends dont ont été saisies des commissions internationales d'enquête.

Ceci n'empêche pas que ce procédé présente un intérêt certain et cela spécialement de nos jours.

¹ Charte des Nations Unies, art. 34. Voir aussi les dispositions du Pacte de Bogota, art. 16 et 18.

² Art. 26 et suivant de la Convention de l'OIT en date du 9 octobre 1946. Voir encore art. 28 de la Convention européenne des Droits de l'homme du 4 novembre 1950. Dans un autre ordre d'idées, voir dans l'art. XI du Traité de Washington du 1^{er} décembre 1959 sur l'Antarctique, l'obligation de régler de différentes manières, dont par voie d'enquête, les différends entre signataires relatifs à l'interprétation et l'application dudit Traité.

³ Charte des Nations Unies, art. 33.

Les Etats montrent en effet une certaine réticence à accepter la juridiction obligatoire de la C.I.J. La communauté internationale d'aujourd'hui n'est pas la communauté internationale quasi homogène de naguère et surtout pas celle de la Société des Nations. Les différences idéologiques présentent un caractère de fractionnement, d'opposition ; l'accession à l'indépendance de beaucoup de peuples en Asie, en Afrique et en Amérique a amené à la Famille des Nations une très grande variété de cultures, de formes de civilisation et de niveaux de développement.

Il est compréhensible, dans ces circonstances, que souvent les Etats n'acceptent pas un procédé de règlement des différends qui aboutit obligatoirement à une solution contraignante, comme le recours à l'arbitrage ou à une juridiction internationale pré-établie.

Cela explique que beaucoup de différends entre Etats traînent en longueur sans trouver de solution.

Il paraît donc opportun de lutter dans ce domaine contre l'inertie qui pourrait porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales.

Or il est probable que les Etats acceptent plus facilement l'enquête, d'abord parce qu'elle consiste en un procédé facultatif de règlement des différends, ensuite en ce qu'elle prévoit le recours à un organisme composé de personnes de leur choix, enfin en ce qu'il s'agit d'un mode de règlement dont les conclusions ne s'imposent pas à eux.

L'Institut de Droit international a déjà mis en relief, dans ses résolutions de 1927 et de 1961, la conciliation. Ce procédé a permis de régler quelques différends internationaux. Il a récemment connu un certain essor dans quelques Conventions de codification. Nous citerons particulièrement la Convention de Vienne sur le droit des traités où, dans certains cas, le recours à la conciliation est obligatoire et où nous pensons que l'enquête pourrait jouer un rôle préalable efficace.

Le rôle de la commission internationale d'enquête : élucider des points controversés

Les Etats peuvent de bonne foi avoir des appréciations différentes de ces points. Ceci est souvent la cause directe d'un différend international.

Il est donc dans leur intérêt de connaître la réalité, de ramener le problème à sa véritable dimension et cela peut facilement être réalisé par un organisme impartial.

Naturellement le rôle de la commission d'enquête n'est pas de régler elle-même le différend, sa tâche s'arrête à dégager la réalité des points controversés. Les Etats ayant été éclairés peuvent, à partir des résultats obtenus, reprendre les négociations ou recourir à la conciliation ou même à d'autres procédés plus élaborés de règlement des différends.

L'essentiel de notre propos va être de chercher à mieux cerner *les points sur lesquels l'enquête peut porter*.

Une première question va être de savoir s'il peut s'agir de questions de droit ou seulement de fait.

Il semble d'après le texte des deux Conventions de La Haye que l'enquête ait pour objet uniquement les questions de fait. Mais pourquoi ne pourrait-elle

avoir pour objet des questions de droit? Les Etats peuvent ne pas avoir le même avis sur l'existence ou sur l'interprétation d'une règle de droit international, et cela peut engendrer des différends.

Les règles coutumières ne sont pas toujours claires. L'interaction de règles internationales de source différente pourrait faire planer un doute sérieux sur le droit en vigueur.

Si pour certaines raisons les Etats ne désirent pas recourir à l'arbitrage pour élucider des questions de droit controversées, ils pourraient en revanche accepter le recours à l'enquête.

Une commission d'enquête pourrait ainsi donner une expertise juridique, déclarer la survenance d'une règle juridique internationale, sa désuétude ou encore déterminer sa portée.

Ce procédé se recommande d'autant plus que les Etats à eux seuls ne peuvent pas recourir à la C.I.J. pour un avis consultatif. En outre, un jugement déclaratoire, que la Cour pourrait rendre, serait d'une solennité que les parties cherchent en général à éviter.

D'ailleurs, il convient de remarquer que souvent la clarification des faits suppose une certaine attitude à l'égard d'un certain point de droit. Comment savoir si un coup de canon a été tiré en haute mer ou en mer territoriale sans être tout d'abord fixé sur l'étendue exacte de la mer territoriale?

Aussi pensons-nous que le procédé dont nous nous occupons pourrait rendre un service certain dans le règlement des différends s'il s'appliquait également aux questions de droit. A ce titre, une reformulation de l'art. 9 de la Convention de 1907 pourrait être envisagée.

Toutefois — et ce sera notre seconde remarque — par sa nature même, l'enquête est en quelque sorte *limitée*, elle ne doit pas aller au-delà de la clarification des points controversés. Elle n'a surtout pas pour objet de tirer des conclusions concernant ce que les parties devraient faire pour remédier à une situation et moins encore à se prononcer sur les responsabilités engagées.

Ceci n'est nullement pour en minorer l'importance; la simple vérification des points controversés peut être décisive, elle peut sans ambages imposer une solution, mais prononcer celle-ci est une tout autre chose.

La commission sera souvent tentée de dépasser son mandat. Consciemment ou inconsciemment, certaines commissions peuvent ne pas se limiter à clarifier les points controversés. Cela fausse à notre sens la notion même de l'enquête et fait perdre à ce procédé l'une de ses caractéristiques.

Tout dépend ici évidemment de la volonté des parties. Celles-ci peuvent charger la commission de se prononcer sur d'autres choses que la vérification des points controversés, que ces points soient de fait ou de droit. Elles peuvent charger ces commissions de procéder à certaines qualifications ou de tirer quelques conséquences.

L'affaire du *Hull* ou du *Dogger Bank* est un bon exemple d'une telle extension déformative. Dans son article 11, la Déclaration du 12 novembre 1904, qui constituait accord d'enquête entre la Grande-Bretagne et la Russie, stipulait que: « La Commission devra faire une enquête et dresser un rapport sur toutes les circonstances relatives à l'incident de la mer du Nord, en particulier sur la question où gît la responsabilité et sur le degré de blâme concernant les ressortis-

sants des deux Hautes Parties contractantes ou d'autres pays, dans le cas où leur responsabilité se trouverait constatée par l'enquête.»

Tout cela est possible, certes, mais fait penser plutôt à la conciliation qu'à l'enquête à l'état pur.

Aussi, croyons-nous, un règlement général concernant les commissions d'enquête devrait clairement indiquer que ce mode de règlement ne concerne, en principe, que la vérification des points controversés, sous réserve évidemment que les parties ne soient d'accord pour s'engager plus loin.

Une autre question que nous voudrions évoquer sera de savoir si on doit limiter, comme le prévoient les deux Conventions de La Haye, l'objet de l'enquête « aux litiges n'engageant ni l'honneur ni les intérêts essentiels ».

Nous ne le pensons pas. Si nous comprenons cette limitation dans l'optique des Conférences de 1899-1907, qui envisageait que les Etats s'obligent au préalable à recourir à l'enquête, nous ne trouvons pas de raisons plausibles pour le maintien actuel de cette limitation.

Pourquoi supposer d'emblée que les Etats n'acceptent pas de recourir à une commission d'enquête en ce qui concerne des faits dans des litiges internationaux engageant leur honneur et leurs intérêts essentiels ?

Libres de recourir à la commission internationale d'enquête, les Etats le sont également en ce qui concerne l'objet de l'enquête, quelle que soit l'importance de cet objet.

Caractère facultatif du procédé, problème de son institutionnalisation, et conception de son rapport

L'une des caractéristiques du procédé est d'être facultatif. Les Etats peuvent y recourir quand cela leur semble opportun. Mais ils peuvent également s'engager au préalable à recourir à l'enquête. Ils peuvent encore, par un traité, prévoir la création d'une commission. Rappelons à cet égard les traités Bryan, qui ont institué des commissions permanentes d'enquête dont les membres devaient être désignés avant toute naissance d'un différend, et qui ont donné à ces commissions le droit d'initiative (auto-saisine) par accord unanime de leurs membres. En fait, ces traités semblent n'avoir jamais été appliqués en pratique¹.

Le recours à la commission d'enquête est en effet déterminé, croyons-nous, par beaucoup de facteurs et surtout par la nature même du différend. Ce recours ne peut par ailleurs être d'un intérêt quelconque que s'il reflète la bonne foi des parties et leur désir sincère de connaître la réalité des points controversés. A défaut, l'obligation de recourir à ce procédé risque de ne pas être efficace et de dégénérer en une formalité.

Qui plus est, une commission d'enquête doit être composée en pleine connaissance de cause, en s'inspirant de la nature des points qu'il s'agit de clarifier. Ceux qui sont les plus aptes pour instruire un incident de frontière ne le sont pas nécessairement pour instruire une collision en haute mer.

Dès lors, une liste pré-établie d'experts, parmi lesquels des commissions pourraient être choisies, ne nous semble pas utile. Ne voit-on pas d'ailleurs que

¹ Carl W.A. Schurmann, A Center for international fact-finding — A Review and a Proposal, New York, School of International Affairs, Columbia University, 1963, p. 16.

la liste établie en vertu de la Résolution de l'Assemblée générale 268 D (III) n'a jamais été utilisée ni par les Etats ni par les organes des Nations Unies auxquels elle était destinée¹.

L'institutionnalisation préalable de commissions internationales d'enquête ne répond donc pas à un besoin réel. Les parties voulant sincèrement recourir à l'enquête pourraient certainement, le moment venu, choisir les personnes convenables.

Les principes qui sont à la base du Règlement de La Haye de 1907 et qui soulignent le caractère *ad hoc* des commissions d'enquête nous semblent donc appropriés.

Il est enfin à relever qu'une commission d'enquête n'est pas un tribunal. Ses constatations ne sont obligatoires pour aucune des parties.

C'est cette souplesse qui permet à ce procédé de jouer un rôle utile et de faire avancer les parties vers un règlement de leur différend.

Tout essai de rendre obligatoires les conclusions d'une commission d'enquête fausse donc la notion même de ce procédé.

Nous relèverons, dans un autre ordre d'idées, que divers traités relatifs au règlement des différends ont introduit l'idée que pendant la durée des opérations d'une procédure d'enquête, les parties au différend devraient s'interdire tout recours à la force. Cette idée d'un moratoire imposé aux parties nous paraît certes intéressante, mais elle semble aussi dépassée, étant donné l'interdiction générale de recourir à l'emploi de la force.

Caractéristiques quant à la composition de l'organe et à sa procédure

a) Il est souhaitable de rendre la plus simple possible la *composition* de la commission. Trois membres peuvent être suffisants en général, à moins que les parties, à la lumière des circonstances de la cause, n'en décident autrement. *Per se* la commission d'enquête ne représente pas la même importance qu'un tribunal arbitral.

Normalement, chaque partie désignera l'un de ses nationaux et les commissaires ainsi désignés choisiront le troisième membre, qui les présidera. Il sera peut-être utile, en cas de divergence, de préciser qu'on fera appel au Président de la Cour internationale de Justice, pour désigner ce troisième commissaire.

Toutefois, il faut le rappeler, les parties peuvent d'un commun accord suivre une autre méthode. Une solidarité particulière qui lie certains Etats peut rendre possible de confier l'enquête à des personnes qui ne sont les nationaux d'aucune des parties. Cela augmente certes l'impartialité de la commission, mais suppose une grande confiance réciproque. L'exemple du *Red Crusader* est à cet égard significatif. Aussi efficace qu'elle soit dans l'état actuel des relations internationales, cette solution ne peut malheureusement pas être généralisée; elle reste une exception, mais certes une possibilité.

b) Quant à la *procédure* que suit la commission dans l'accomplissement de sa tâche, elle ne nous semble pas en général poser de problèmes. La méthode d'audition des témoins est réglementée par la Convention de La Haye de 1907;

¹ Rapport du Secrétaire Général sur les méthodes d'établissement de faits, 1^{er} mai 1964.

il s'agit là d'une question qui présente une importance primordiale pour les commissions internationales d'enquête.

Selon la Convention, il appartient au président de conduire cet interrogatoire des témoins, mais il est prévu que les membres peuvent néanmoins poser les questions qu'ils croient convenables (art. 26). De plus, elle reconnaît aux agents et aux conseils des parties le droit de demander au président de poser aux témoins telles questions complémentaires qu'ils jugent utiles, sans toutefois leur permettre d'interrompre le témoin dans sa déposition ni de lui faire aucune interpellation directe.

Cette méthode nous semble appropriée dans une procédure internationale, elle laisse à la commission le soin de diriger l'interrogatoire et protège ainsi les témoins contre l'excès des agents et des conseils auquel peut donner lieu la méthode dite de la *cross-examination* ¹.

Une dernière remarque consistera à dire que cette Convention tire, en matière de procédure, le maximum de la coopération internationale, surtout en ce qui concerne les Etats tiers ², et qu'il ne semble pas possible dans ce domaine d'aller plus loin.

Conclusions

L'Institut devrait, à notre sens, inciter les Etats qui n'acceptent pas de recourir à un moyen contraignant de règlement des différends, à recourir à l'enquête. Il devrait attirer l'attention sur l'utilité de ce procédé et recommander aux Etats d'y recourir ³.

Il pourrait essayer de rendre moins compliquée la composition de la commission d'enquête et tâcher, à cet effet, de suggérer certains remaniements du règlement de La Haye de 1907.

Mais il est nécessaire de ne pas porter atteinte aux caractéristiques qui constituent la raison d'être de ce procédé.

Le mérite principal de ce procédé est de laisser aux parties la plus grande liberté. Cette réalité ne doit donc pas s'accommoder de la tentation de rendre obligatoire le recours au procédé ni non plus de rendre obligatoire le rapport d'une commission internationale d'enquête.

Il ne faut pas espérer de ce procédé ce qu'il ne peut pas donner dans l'état actuel des relations internationales.

Genève, avril 1975

¹ On consultera avec profit sur ce point André Gros, Observations sur une enquête internationale : L'affaire du « Tavignano », in *Mélanges Andrassy*, pp. 107 ss.

² Art. 24 et 25 de la Convention de 1907.

³ Nous citerons à cet égard la Résolution de l'Union Interparlementaire adoptée à la session d'Helsinki en 1955, qui est ainsi conçue :

« La XLIV^e Conférence Interparlementaire a exprimé le vœu que, sans préjudice de l'action des Nations Unies en vue de maintenir la paix, les Etats séparés par un différend et qui estimeraient ne pouvoir recourir à un règlement arbitral ou judiciaire en recherchant tout au moins la solution par la voie de commissions d'enquêtes ou de conciliations ». (*Bulletin Interparlementaire*, Genève, 1955, 35 année, N° 4, p. 152).

Questionnaire

1. Etes-vous d'accord que le sujet étant intitulé « Les commissions internationales d'enquête » ne concerne pas l'enquête en général, ce qui exclut, d'une part, l'enquête comme étape d'un autre procédé de règlement des différends et, d'autre part, l'enquête dans le cadre des organisations internationales, que celle-ci soit institutionnalisée ou non ?
2. Etes-vous d'accord que l'enquête doit se limiter à la vérification des points controversés et qu'elle ne doit pas dépasser cette limite ?
 - Etes-vous d'accord que l'objet de l'enquête pourrait être l'élucidation de points de droit ?
 - Etes-vous d'avis qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'exception concernant les « points engageant l'honneur des Etats et leurs intérêts essentiels » ?
3. Estimez-vous utile que les Etats concluent, d'une manière abstraite et avant toute naissance de différend, des traités prévoyant le recours à une commission internationale d'enquête ?

Etes-vous d'avis que les commissions internationales d'enquête devraient rester des commissions *ad hoc*, et qu'il n'y a pas intérêt à en instituer à titre permanent ?
4. Etes-vous d'avis que la composition de la commission d'enquête devrait s'effectuer à la lumière des points controversés à élucider ?
 - Etes-vous d'avis qu'il faut rendre la composition des Commissions internationales d'enquête plus souple, notamment par une réduction normale du nombre de leurs membres, l'enquête étant *per se* moins décisive que les procédés juridictionnels ou arbitraux ?
 - Etes-vous d'avis qu'en général les Commissions internationales d'enquête devraient être composées d'un national de chaque partie au différend, plus d'une tierce personne ?
 - Etes-vous d'avis que, en dehors des points susmentionnés, les dispositions du titre III de la Convention de 1907 relatives à la procédure sont satisfaisantes ?
 - Etes-vous d'accord qu'en principe l'interrogatoire de tout témoin doit être dirigé par la Commission elle-même, et qu'il ne saurait être fait recours au procédé dit de la *cross-examination* qu'en cas d'acceptation expresse des parties au différend ?

Troisième partie

Bureau de l'Institut de Droit international

Bureau de l'Institut pendant la session de Cambridge 1983

Président de l'Institut

S.E. Sir *Robert Jennings*

Deuxième Vice-Président

S.E. M. *Jorge Castañeda*

Secrétaire général

M. *Nicolas Valticos*

Premier Vice-Président

M. *Paul De Visscher*

Troisième Vice-Président

M. *François Rigaux*

Trésorier

M. *Frank Vischer*

Bureau de l'Institut à la suite de la session de Cambridge

Président de l'Institut

M. *Erik Castrén*

Deuxième Vice-Président

S.E. M. *Jorge Castañeda*

Secrétaire général

M. *Nicolas Valticos*

Premier Vice-Président

M. *Paul Reuter*

Troisième Vice-Président

M. *François Rigaux*

Trésorier

M. *Frank Vischer*

Statuts de l'Institut de Droit international*

Statuts révisés, votés à Paris, le 2 avril 1910, complétés à Oxford en 1913, Lausanne en 1947, Salzbourg en 1961, Zagreb en 1971, Oslo en 1977.

Article premier

1. L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

2. Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

a) En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ;

b) En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ;

c) En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ;

d) En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre ;

e) En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés ;

f) En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

Article 2

1. Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an ; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

* Le texte français fait foi. Le texte anglais ci-contre est une traduction.

Statutes of the Institute of International Law *

Revised Statutes, adopted in Paris on 2 April 1910, and supplemented at Oxford in 1913, Lausanne in 1947, Salzburg in 1961, Zagreb in 1971, and Oslo in 1977.

Article 1

1. The Institute of International Law is an exclusively learned society, without any official nature.

2. Its purpose is to promote the progress of international law:

(a) by striving to formulate the general principles of the subject, in such a way as to correspond to the legal conscience of the civilized world;

(b) by lending its co-operation in any serious endeavour for the gradual and progressive codification of international law;

(c) by seeking official endorsement of the principles recognized as in harmony with the needs of modern societies;

(d) by contributing, within the limits of its competence, either to the maintenance of peace, or to the observance of the laws of war;

(e) by studying the difficulties which may arise in the interpretation or application of the law, and where necessary issuing reasoned legal opinions in doubtful or controversial cases;

(f) by affording its co-operation, through publications, public teaching and all other means, in ensuring that those principles of justice and humanity which should govern the mutual relations of peoples shall prevail.

Article 2

1. There may not be more than one session of the Institute per year; the interval between two sessions shall not be more than two years.

(*) This is a translation of the authentic French text which appears on the left.

2. Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

3. Cette désignation peut être remise au Bureau.

Article 3

L'Institut se compose de Membres honoraires, de Membres et d'Associés. Le nombre total de l'ensemble des Membres et Associés ne peut excéder 132 mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre¹.

Article 4

La qualité de Membre est acquise à ceux des Associés qui ont participé effectivement à trois sessions. La liste de ceux qui répondent à cette condition est communiquée à l'Institut au début de chaque session¹.

Note : Par participation effective, il y a lieu d'entendre une participation à la moitié au moins de chacune des trois sessions prises en considération.

Article 5

1. Les Associés sont choisis par l'Institut parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

2. Ils ont voix délibérative, sauf quand il s'agit de procéder à l'élection des Membres honoraires, des membres du Bureau et des membres du Conseil de la Fondation auxiliaire².

Article 6

1. Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même Etat ou d'une confédération d'Etats, une proportion de places de Membres dépassant le cinquième du nombre total de Membres qui existeront immédiatement après cette élection.

2. La même proportion sera observée pour les places d'Associés.

¹ Disposition votée à la session d'Oslo, 1977.

² Disposition amendée aux sessions de Lausanne, 1947, et Oslo, 1977.

2. At each session, the Institute shall decide on the date and place for the following session.

3. That decision may be delegated to the Bureau.

Article 3

The Institute shall be composed of Honorary Members, Members and Associates. The total number of Members and Associates shall not exceed 132, but need not necessarily be equal to that number¹.

Article 4

Those Associates who have participated effectively in three sessions shall become Members. The list of those who fulfil this condition shall be announced to the Institute at the opening of each session¹.

Note: Effective participation shall mean participation in at least half of each of the three sessions in question.

Article 5

1. Associates shall be selected by the Institute from among those of various nations who have given service to international law either in the field of theory or in that of practice.

2. They shall have the right to speak and to vote, save in respect of elections of Honorary Members, members of the Bureau, and members of the Council of the Auxiliary Foundation².

Article 6

1. The nationals of a given State or confederation of States shall not, through any new election, obtain a proportion of places as Members exceeding one-fifth of the total number of Members existing immediately after such election.

2. The same proportion shall be respected for the places of Associates.

¹ Provision adopted at the Oslo session (1977).

² Provision amended at the Lausanne (1947) and Oslo (1977) sessions.

3. Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active actuelle qu'il y a lieu de considérer.

Article 7

1. Le titre de Membre honoraire peut être conféré :

A des Membres ou Associés ;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

2. Les Membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des Membres effectifs.

Article 8

Les Membres, de concert avec les Associés, dans chaque Etat, peuvent constituer des Comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

Article 9

1. A la fin de chaque session, il est procédé à l'élection parmi les Membres d'un Président et d'un Vice-Président pour la session suivante.

2. Deux autres Vice-Présidents sont élus au début de chaque session parmi les Membres pour rester en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session suivante³.

3. Le Bureau de l'Institut, dans l'intervalle entre les sessions, se compose du Président, des trois Vice-Présidents, du Secrétaire général et du Trésorier³.

Article 10

Le Bureau prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des Statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

³ Disposition votée à la session de Lausanne, 1927.

3. When a person may claim more than one nationality, his current active nationality shall be that taken into account.

Article 7

1. The status of Honorary Member may be conferred on:
Members or Associates;

any person who has distinguished himself in the field of international law.

2. Honorary Members shall enjoy all the rights and prerogatives of Members.

Article 8

In each State the Members, in agreement with the Associates, may set up committees composed of persons concerned with the study of social and political sciences, in order to reinforce the efforts of the Institute among their compatriots.

Article 9

1. At the close of each session, a President and a Vice-President for the following session shall be elected from among the Members.

2. Two other Vice-Presidents shall be elected from among the Members at the opening of each session, to remain in office until the opening of the following session³.

3. The Bureau of the Institute, in the interval between sessions, shall be composed of the President, the three Vice-Presidents, the Secretary-General and the Treasurer³.

Article 10

In the interval between sessions, unless otherwise provided in the Statutes, the Bureau shall take all steps of an administrative or urgent nature.

³ Provision adopted at the Lausanne session (1927).

Article 11

1. Le Secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

2. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante : les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du Président.

3. Le Secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

Article 12

L'Institut peut, sur la proposition du Secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Article 13

1. L'Institut nomme, parmi ses Membres, pour trois sessions, un Trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

2. Le Trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

3. Deux Membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de Commissaires Vérificateurs, pour examiner le rapport du Trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

4. S'il y a lieu, l'Institut nomme également, pour le terme de trois sessions, un Bibliothécaire.

Article 14

1. En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au

Article 11

1. The Secretary-General shall be elected by the Institute for three sessions; he may be re-elected without interval.

2. He shall be responsible for the preparation of the minutes of each meeting, which shall be submitted to the Institute for approval at a subsequent meeting: minutes which it has not been possible for the Institute to adopt shall be submitted to the President for approval.

3. The Secretary-General is further responsible for all publications of the Institute, the day-to-day management, correspondence for the ordinary work of the Institute, and the carrying out of its decisions, except in such cases as the Institute itself shall make other arrangements. He shall have custody of the seal and archives. His domicile shall be regarded as the seat of the Institute. At each ordinary session, he shall submit a summary of the recent work of the Institute.

Article 12

The Institute may, on the proposal of the Secretary-General, appoint one or more secretaries or deputy-secretaries, to assist him in the performance of his duties, or to deputize for him if he is temporarily unable to act.

Article 13

1. The Institute shall appoint a Treasurer from among its Members, for three sessions, entrusted with financial management and the keeping of the accounts.

2. At each ordinary session, the Treasurer shall submit a financial report.

3. At the opening of each session, two Members shall be appointed Auditors to examine the Treasurer's report. They themselves shall report in the course of the session.

4. If necessary, the Institute shall also appoint a librarian for a period of three sessions.

Article 14

1. As a general rule, at meetings of the Institute, votes in

sujet des Résolutions à prendre son émis oralement et après discussions.

2. Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des Membres ou Associés qui ont voté pour ou contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

3. Les élections se font au scrutin secret et les personnes présentes ayant droit de vote sont seules admises à voter.

4. Toutefois, pour l'élection des nouveaux Associés, les Membres absents sont admis, sous condition d'avoir assisté à l'une ou l'autre des deux sessions précédentes, à envoyer leurs votes, par écrit, sous plis cachetés⁴. Le droit des Membres honoraires de voter par correspondance n'est pas soumis à cette condition⁵. Au premier tour de scrutin, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des Membres et Associés présents ayant droit de vote et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis⁶.

5. Le Bureau est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux Statuts et au Règlement.

Article 15

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

Article 16

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs Etats, les membres de l'Institut appartenant à ces Etats sont admis à exprimer et développer leur opinion ; mais ils doivent s'abstenir de voter.

⁴ Disposition votée à la session de Lausanne, 1947.

⁵ Disposition votée à la session de Grenade, 1956.

⁶ Disposition votée à la session de Zagreb, 1971.

connection with resolutions to be adopted shall be taken orally and after discussion.

2. Whenever there is a roll-call vote, the names of the Members or Associates voting in favour or against, or abstaining, shall be recorded in the minutes.

3. Elections shall be by secret ballot, and only those present and entitled to vote shall be permitted to vote.

4. However, for the election of new Associates, absent Members, provided they were present at one or the other of the two previous sessions, shall be permitted to send in written votes in sealed envelopes⁴. The right of Honorary Members to vote by correspondence is not subject to the aforesaid condition.⁵ On the first round of voting, candidates must obtain both a majority of the votes of the Members and Associates present and entitled to vote, and a majority of the total votes validly cast⁶.

5. It shall be the duty of the Bureau to lay before the Institute, with a statement of its own opinion thereon where appropriate, every candidature proposed in accordance with the Statutes and Rules.

Article 15

By way of exception, and in special cases in which the Bureau unanimously considers it appropriate, votes of absent persons may be taken by correspondence.

Article 16

When matters are in question which are the subject of controversy between two or more States, the Members of the Institute belonging to those States shall be permitted to express and explain their views; but they should abstain from voting.

⁴ Provision adopted at the Lausanne session (1947).

⁵ Provision adopted at the Grenada session (1956).

⁶ Provision adopted at the Zagreb session (1971).

Article 17

1. Le Bureau nomme, parmi les Membres ou Associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue dans le sein de l'Institut des Commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

2. En cas d'urgence, le Secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

Article 18

L'Institut publie, après chaque session, le compte rendu de ses travaux.

Article 19

1. Les frais de l'Institut sont couverts :

a) Par les cotisations des Membres effectifs et des Associés, ainsi que par un droit d'entrée à payer par les Associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le Règlement (session de Gand, 1906) ⁷.

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection. Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalent à une démission.

b) Par les fondations et autres libéralités.

2. Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent à faire face aux dépenses du Secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

Article 20

Les demandes en révision des Statuts sont introduites, soit par le Bureau, soit par dix personnes — Membres ou Associés — représentant au moins deux nationalités différentes et ayant pris part au moins à deux sessions. Les demandes qui n'émanent pas du Bureau sont soumises à celui-ci, avec les justifications appropriées, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session ⁸.

⁷ Voir les dispositions additionnelles du Règlement.

⁸ Disposition votée à la session de Zagreb, 1971.

Article 17

1. The Bureau shall appoint rapporteurs from among the Members or Associates of the Institute, or shall set up Commissions within the Institute, for the preparatory study of the questions which are to be submitted to it for deliberation.

2. In case of urgency, the Secretary-General himself shall prepare reports and conclusions.

Article 18

After each session, the Institute shall publish a record of its work.

Article 19

1. The expenses of the Institute shall be met:

(a) by the subscriptions of the Members and Associates, and by an admission fee to be paid by new Associates. The amount of the subscription and admission fee shall be fixed by the Rules (Ghent session, 1906).⁷

Subscriptions are due with effect from the year of election and inclusive of that year.

They entitle the subscriber to all publications of the Institute.

Non-payment of subscription for three years, without justification, may be deemed to amount to resignation.

(b) by foundations and other gifts.

2. Arrangements shall be made for the progressive creation of a fund, the income of which will suffice to meet the expenses of the secretariat, the publications, the sessions and other regular activities of the Institute.

Article 20

Requests for amendment of the Statute may be made either by the Bureau or by ten persons, whether Members or Associates, representing at least two different nationalities, and having participated in at least two sessions. Requests not made by the Bureau shall be submitted to it with appropriate explanations at least four months before the opening of the session.⁸

⁷ See Additional Provisions of the Rules.

⁸ Provision adopted at the Zagreb session (1971).

Article 21^o

Tout Membre ou Associé qui aura été absent pendant trois sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire, à moins qu'il ne justifie, à la satisfaction du Bureau, qu'il a pris une part active aux travaux de l'Institut ou qu'il a été empêché de le faire pour un motif de force majeure. Une lettre d'avis recommandée lui sera adressée après la deuxième absence par les soins du Secrétaire général. Cete disposition ne s'applique pas aux Membres honoraires.

^o Article additionnel voté à Oxford en 1913, modifié à Paris en 1934.

Article 21^o

Any Member or Associate who has been absent for three consecutive sessions shall be regarded as having resigned, unless he satisfies the Bureau that he has taken an active part in the work of the Institute, or that he has been prevented from so doing by circumstances beyond his control. After the second absence, a warning letter shall be sent to him by registered post by the Secretary-General. This provision shall not apply to Honorary Members.

^o Additional Article adopted at Oxford (1913), amended in Paris (1934).

Règlement de l'Institut de Droit international *

Titre Premier : De la préparation des Sessions

Première Section : Programme d'études

Article premier

Pour qu'une question puisse être inscrite au programme des travaux de l'Institut, il faut : 1° que la proposition en soit faite par écrit sous la signature d'au moins dix Membres ou Associés ; 2° qu'elle soit présentée au plus tard à la première séance plénière de la session au cours de laquelle l'Institut aura à se prononcer sur son admission.

Seconde Section : De la composition et du fonctionnement des Commissions.

Article 2

1. L'étude de toute question inscrite au programme des travaux de l'Institut est confiée à une Commission comprenant au moins six et au plus douze membres sous la présidence d'un rapporteur, assisté au besoin d'un co-rapporteur.

2. L'Institut peut également créer des Commissions spéciales chargées de suivre, de manière continue, l'évolution de certaines questions générales. Le Bureau arrête la composition et la procédure de ces Commissions auxquelles les articles 4 et 5 du présent Règlement ne sont pas applicables de plein droit¹.

Article 3

Par application de l'article 17 des Statuts, le Bureau désigne les rapporteurs et les membres des Commissions. Il sera tenu compte

* Le texte français fait foi. Le texte anglais ci-contre est une traduction.

¹ Disposition adoptée à la session d'Oslo, 1977.

Rules of the Institute of International Law *

Chapter I: Preparation for sessions

Section 1: Programme of studies

Article 1

For a question to be included on the programme of work of the Institute:

1. It must have been the subject of a written proposal signed by at least ten Members or Associates;
2. It must have been put forward not later than at the first plenary meeting of the session in the course of which the Institute will have to decide on its inclusion.

Section 2: Composition and working of Commissions.

Article 2

1. Examination of any question included in the programme of work of the Institute shall be entrusted to a Commission of not less than six nor more than twelve members, chaired by a rapporteur, with, if necessary, the assistance of a co-rapporteur.
2. The Institute may also set up special Commissions for the continuing study of the development of certain general questions. The Bureau shall determine the composition and procedure of such commissions, to which Articles 4 and 5 of the present Rules are not *ipso facto* applicable.¹

Article 3

Pursuant to Article 17 of the Statutes, the Bureau shall select the rapporteurs and the members of the Commissions. For the

(*) This is a translation of the authentic French text which appears on the left.

¹ Provision adopted at the Oslo session (1977).

dans cette désignation des désirs exprimés à ce sujet par les Membres et Associés dans la mesure conciliable avec la bonne marche des travaux. Nul ne peut assumer les fonctions de rapporteur de plus d'une Commission ni de membre de plus de trois Commissions.

Article 4

Sauf dérogation autorisée par le Bureau, les travaux des Commissions se déroulent de la manière suivante :

1. Les travaux de toute Commission doivent débiter par un exposé préliminaire accompagné d'un questionnaire précis que le rapporteur fait parvenir aux membres de la Commission, en fixant un délai raisonnable pour recevoir leurs réponses.

2. Sur la base de ces réponses, le rapporteur rédige un rapport provisoire accompagné des textes des Résolutions qu'il propose de soumettre à l'adoption de l'Institut. Il adresse ce rapport ainsi que lesdites réponses aux membres de la Commission en les invitant à lui faire parvenir leurs observations dans un délai raisonnable.

3. Le rapporteur tiendra compte de ces observations dans la rédaction définitive du rapport et des projets de Résolutions qui seront soumis aux délibérations de l'Institut, comme exprimant l'opinion d'au moins la majorité des membres de la Commission. Il invitera les membres dissidents à formuler leurs conclusions, en ce qui concerne toutes questions essentielles, sous la forme de contre-propositions.

4. Si le rapporteur n'obtient pas des membres de la Commission des réponses en nombre suffisant, il en réfère, par l'entremise du Secrétaire général, au Bureau qui avise aux mesures appropriées pour faire activer les travaux de la Commission.

5. En vue de la rédaction définitive du rapport, le rapporteur est libre de provoquer une nouvelle consultation par correspondance des membres de la Commission. La rédaction définitive sera, en règle générale, arrêtée au cours d'une session de la Commission. Cette session sera, en principe, tenue à la veille d'une réunion de l'Institut et au siège de celle-ci. Le rapporteur peut aussi, s'il l'estime indispensable, proposer au Secrétaire général de convoquer, avec l'approbation du Bureau, la Commission en session extraordinaire. Il appartient au Bureau saisi de pareille demande de décider s'il

purposes of such selection account shall be taken of the wishes expressed by Members and Associates to the extent consistent with the efficient conduct of the work. No one shall be rapporteur of more than one Commission, nor member of more than three Commissions.

Article 4

Except insofar as any derogation may be authorized by the Bureau, the work of the Commissions shall be conducted as follows:

1. The work of every Commission shall commence with a preliminary exposition, accompanied by a specific questionnaire, to be communicated by the rapporteur to the members of the Commission, with a reasonable time-limit for receipt of their replies.

2. On the basis of such replies, the rapporteur shall prepare a provisional report accompanied by the text of the resolutions which he proposes should be submitted to the Institute for adoption. The report and the aforesaid replies shall be circulated to the members of the Commission, who shall be invited to convey their observations to the rapporteur within a reasonable time-limit.

3. The rapporteur shall take account of such observations in the definitive drafting of his report and of the draft resolutions to be submitted to the deliberations of the Institute, as expressing the opinion of at least a majority of the members of the Commission. He shall invite dissenting members to express their conclusions, on all essential points, in the form of counter-proposals.

4. If the rapporteur does not obtain a sufficient number of replies from the members of the Commission, he shall consult the Bureau through the Secretary-General, which shall determine the appropriate steps to be taken to activate the work of the Commission.

5. With a view to the final drafting of his report, the rapporteur shall be free to hold a further consultation by correspondence with the members of the Commission. The final drafting shall, as a general rule, be effected at a session of the Commission. That session shall in principle be held immediately prior to a meeting of the Institute, and at the seat thereof. The rapporteur may also, if he considers it indispensable to do so, propose to the Secretary-General that, with the approval of the Bureau, the Commission be convened in extraordinary session. It will be for the Bureau,

n'est pas préférable que la réunion de la Commission ait lieu seulement à la veille de la prochaine réunion de l'Institut et au siège de celle-ci.

Les Membres et Associés qui ne font pas partie de la Commission peuvent adresser des observations écrites sur le rapport final. Sauf décision contraire du Bureau, ces observations ne sont pas publiées dans l'Annuaire².

6. Le Secrétaire général peut, dans tous les cas, d'accord avec leurs rapporteurs, convoquer aux mêmes époque et lieu les Commissions dont les travaux sont en cours.

7. Les travaux des Commissions aboutissent à un projet de résolution qui, suivant les cas, contient des constatations sur le droit en vigueur, des propositions relatives au développement du droit international, des vœux ou qui se borne à approuver le rapport ou à en prendre acte².

Article 5

1. Les rapports définitifs sont remis au Secrétaire général quatre mois avant l'ouverture de la session. Leur communication aux Membres et Associés est assurée par le Secrétaire général deux mois avant cette date.

2. Le Secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des Commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'Annuaire qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

Troisième Section : De l'ordre du jour des sessions.

Article 6

Le Secrétaire général, saisi des rapports définitifs des Commissions, les soumet au Bureau qui aura à décider, en tenant compte des dispositions de l'article 4, si leur préparation a été l'objet d'une

² Disposition votée à la session d'Oslo, 1977.

when such a request is made, to decide whether it may not be preferable for the meeting of the Commission to be held only immediately prior to the next meeting of the Institute, and at the seat thereof.

Members and Associates who are not members of the Commission may make written observations on the final report. Unless the Bureau decides otherwise, such observations shall not be published in the Yearbook.²

6. In all cases, the Commissions whose work is in progress may be convened by the Secretary-General, by agreement with their rapporteurs, for the same date and place.

7. Commissions shall conclude their work with a draft resolution which shall contain, as the case may be, findings as to the law in force, proposals concerning the development of international law, or one or more *voeux*, as appropriate, or which shall merely approve the report or take note of it.²

Article 5

1. Final reports shall be communicated to the Secretary-General four months before the opening of the session. The Secretary-General shall be responsible for communicating them to Members and Associates two months before that date.

2. The Secretary-General shall not be responsible for the printing or distribution of any other preliminary material prepared either by the rapporteurs or by the members of Commissions. Such preliminary work shall be included in the Yearbook only exceptionally, and by virtue of a specific decision of the Institute or of the Bureau to that effect.

Section 3: Agenda for sessions

Article 6

When the Secretary-General has received the final reports of the Commissions, he shall lay them before the Bureau, and it shall be for the Bureau to decide, taking into account the provisions of Article 4, whether their preparation has been sufficiently thorough

² Provision adopted at the Oslo session (1977).

étude suffisante pour justifier l'inscription du rapport à l'ordre du jour de la session ou si celui-ci doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de la Commission.

Article 7

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté, le plus tôt possible, par le Secrétaire général à la connaissance des Membres et Associés. A l'ordre du jour doivent être joints un résumé succinct de l'état d'avancement des travaux, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

Titre II : De la présentation des candidatures

Article 8

Les candidatures aux places soit de Membre honoraire, soit d'Associé, sont présentées par le Bureau dans les conditions suivantes :

a)³ Pour les pays qui comportent au moins trois Membres ou Associés, les candidatures sont présentées par le groupe national, après consultation de tous les Membres et Associés du groupe, soit par correspondance, soit en réunion, sans distinction entre les deux catégories en ce qui concerne leur participation aux propositions et au choix des personnes à présenter comme candidats du groupe.

Chaque groupe national peut désigner un de ses membres pour diriger la consultation et agir en son nom. Le Membre ou Associé ainsi désigné ou à son défaut le doyen du groupe, selon l'ordre d'ancienneté, communique au Secrétaire général le nom du candidat ou des candidats choisis et le nombre des voix qu'il a ou qu'ils ont obtenues. Il doit certifier que le candidat ou les candidats choisis sont prêts à accepter une élection. Il joindra les titres des candidats (*curriculum vitae* et publications).

Est candidat du groupe celui qui a obtenu la majorité absolue de tous ceux qui forment le groupe national.

³ Les alinéas 1 à 4 de l'article 8a ont été votés à la session d'Aix-en-Provence, 1954 ; l'alinéa 2 a été amendé à la session de Wiesbaden, 1975.

to justify the inclusion of the report on the agenda of the session, or whether the report should be the subject of further deliberation by the Commission.

Article 7

The agenda for the session shall be drawn up by the Bureau and communicated by the Secretary-General, as early as possible, to Members and Associates. There shall be attached to the agenda a brief summary of the state of work in progress, and any other information which may facilitate the task of those participating in the session.

Chapter II. Presentation of candidatures

Article 8

Candidatures for election as Honorary Members or Associates shall be put forward by the Bureau in accordance with the following conditions:

(a)³ For countries of which there are at least three Members or Associates, candidatures shall be put forward by the national group, after all the Members and Associates of the group have been consulted, either by correspondence or at a meeting, without any distinction between the two categories as regards their participation in the proposals and selection of persons to be put forward as candidates of the group.

Each national group may appoint one of its members to organise consultation and act on its behalf. The Member or Associate so appointed, or failing him the first member of the group in order of seniority, shall communicate to the Secretary-General the name of the chosen candidate or candidates, and the number of votes obtained by him or them. He shall certify that the candidate or candidates chosen are ready to accept election. He shall attach details of the candidate's qualifications (*curriculum vitae* and publications).

Each person obtaining an absolute majority of the votes of all those composing the national group shall be a candidate of the group.

³ The first four paragraphs of Article 8 (a) were adopted at the Aix-en-Provence session (1954); the second paragraph was amended at the Wiesbaden session (1975).

Avant la communication du nom du candidat ou des noms des candidats choisis au Secrétaire général, ou si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le Membre ou l'Associé qui dirige la consultation du groupe informe le groupe du premier résultat, afin que les voix de la minorité puissent éventuellement se joindre à la majorité.

Les candidatures doivent être notifiées au Secrétaire général dans les six mois qui suivent la clôture de la session, lorsque la session suivante doit avoir lieu dans l'année de cette date.

Ce délai est porté à douze mois lorsque la session suivante est prévue pour une date plus éloignée.

Toute candidature notifiée après les délais indiqués ci-dessus sera considérée comme tardive et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation pour la session suivante.

Le Bureau est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent (Statuts, art. 14 *in fine*).

b) Pour les pays dont le nombre de Membres et Associés conjointement est inférieur à trois, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable des Membres et des Associés de ces pays faisant déjà partie de l'Institut.

c) Pour les pays qui ne comptent ni Membres ni Associés, les candidatures sont présentées librement par le Bureau. Les Membres et Associés sont en droit, soit individuellement, soit dans le cadre des groupes nationaux, de soumettre au Bureau, dans le délai fixé par celui-ci, le nom et les titres de personnes susceptibles d'être présentées comme candidats ⁴.

d) Trois mois au moins avant l'ouverture de la session, le Bureau répartit les places vacantes entre les candidatures présentées par les groupes nationaux, d'une part, et celles présentées par le Bureau, d'autre part, et il réserve un nombre déterminé de places à chacune de ces catégories. A cette fin, il est spécialement attentif à assurer la participation de juristes de droit international public et de juristes de droit international privé appartenant aux écoles juridiques de

⁴ Disposition amendée à la session de Salzbourg, 1961.

Before the name of the candidate or candidates selected is communicated to the Secretary-General, or if no candidate obtains the requisite majority, the Member or Associate organizing the consultation of the group shall inform the group of the initial result, so that the minority may, if they wish, add their votes to those of the majority.

Candidatures shall be notified to the Secretary-General not later than six months after the close of the session if the subsequent session is to be held within one year from that date.

This time-limit shall be twelve months if the subsequent session is scheduled for a later date.

Any candidature notified after the expiry of the above time-limits shall be regarded as out of time, and must be re-presented for the subsequent session.

It shall further be the duty of the Bureau to lay before the Institute, with a statement of its opinion thereon where appropriate, every candidature proposed in accordance with the foregoing provisions (Statutes, Art. 14 *in fine*).

(b) For countries in respect of which the total number of Members and Associates taken together is less than three, candidatures shall be presented by the Bureau, after first consulting the Members and Associates of these countries already within the Institute.

(c) For countries which have neither Members nor Associates, candidatures shall be presented by the Bureau in its unfettered discretion. Members and Associates shall be entitled, either individually or within their national groups, to submit to the Bureau, within such time-limit as it shall fix, the names and qualifications of persons suitable to be presented as candidates.⁴

(d) Three months at least before the opening of the session, the Bureau shall attribute the vacant seats to two categories of candidatures: those presented by national groups on the one hand, and those presented by the Bureau, on the other, and it shall reserve a determined number of seats for each of these categories. For this purpose, it shall pay special attention to ensuring the participation of public international lawyers and private international lawyers

⁴ Provision amended at the Salzburg session (1961).

toutes les régions du monde et notamment à celles qui sont insuffisamment représentées à l'Institut. Le nombre des candidatures présentées par le Bureau devra être supérieur à celui des places réservées à la seconde catégorie⁵.

Il est confié au Bureau le soin de désigner un comité consultatif chargé de lui proposer des candidats provenant de pays qui ne comptent ni Membres ni Associés, ou dont le nombre des Membres et Associés est inférieur à trois⁶.

Article 9

1. Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général adresse à tous les Membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des Membres qui seraient empêchés d'assister à la session mais qui ont droit de prendre part aux élections, l'invitation à lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts, destinés à être remis au Président de l'Institut, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection éventuelle de Membres honoraires, l'autre pour celle des Associés (voir ci-après art. 16 et Statuts, art. 14, alinéa 4).

2. Ces bulletins ne peuvent pas être signés, mais doivent être placés dans des enveloppes séparées et revêtues du nom de l'expéditeur.

3. De même, le Secrétaire général adresse à tous les Associés la liste des candidatures pour élection comme Associés avec les pièces à l'appui.

Titre III : Des Sessions

Première Section : Des opérations préliminaires

Article 10

1. Il ne peut y avoir plus d'une session par an ; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

2. Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau

⁵ Disposition amendée à la session de Cambridge, 1983.

⁶ Disposition adoptée à la session de Cambridge, 1983.

belonging to the legal schools of thought of every region of the world, particularly those which are insufficiently represented in the Institute. The number of candidatures presented by the Bureau shall exceed the number of seats reserved for the second category⁵.

The Bureau shall appoint an advisory committee to propose to it candidates from countries which have less than three Members or Associates, or none.⁶

Article 9

1. Not less than one month before the opening of the session, the Secretary-General shall communicate to all Members the list of candidatures and supporting documents. He shall also enclose, for the use of those Members who may be prevented from attending the session but are entitled to take part in the elections, an invitation to send to him, in two separate sealed envelopes to be handed to the President of the Institute, two voting papers, one for any election of Honorary Members, and the other for the election of Associates (see Art. 16 below, and Statutes, Art. 14, para. 4).

2. Such voting papers shall not be signed, but are to be placed in separate envelopes marked with the sender's name.

3. The Secretary-General shall in the same way communicate to all Associates the list of candidatures for election as Associates, with supporting documents.

Chapter III: Sessions

Section 1: Preliminary steps

Article 10

1. There shall not be more than one session per year; the interval between two sessions shall not be more than two years.

2. At each session, the Institute shall decide on the date and place of the following session. That decision may be delegated to

⁵ Provision amended at the Cambridge session (1983).

⁶ Provision adopted at the Cambridge session (1983).

(Statuts, art. 2). Dans ce dernier cas, le Secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux Membres et Associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

Seconde Section : Des séances administratives

*Article 11*⁷

1. La première séance de chaque session est toujours consacrée aux affaires administratives. Elle est ouverte sans discours par le Président ou, à son défaut, par le premier Vice-Président et, à défaut de celui-ci, par le Membre le plus âgé.

2. Le premier Vice-Président siège à la droite et le Secrétaire général à la gauche du Président.

Article 12

1. Aussitôt après l'ouverture de la séance, le Secrétaire général donne connaissance des noms des secrétaires auxiliaires ou rédacteurs qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session.

2. Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

3. Le Secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des Membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

Article 13

1. Le Président fait procéder immédiatement, par scrutin secret, au vote sur l'élection de deux Vice-Présidents. Il donne lecture à haute voix des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des Membres présents.

2. Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballottage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgées.

3. Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

⁷ Disposition amendée à la session d'Oslo, 1977.

the Bureau (Statutes, Art. 2). In such case, the Secretary-General shall give not less than four months' notice to the Members and Associates of the place and date selected by the Bureau.

Section 2: Administrative meetings

Article 11⁷

1. The first meeting of each session shall always be devoted to administrative business. It shall be opened, without any address, by the President, or failing him by the first Vice-President, or failing him by the oldest Member.

2. The first Vice-President shall sit on the President's right, and the Secretary-General on his left.

Article 12

1. Immediately after the opening of the meeting, the Secretary-General shall announce the names of the additional secretaries or drafting secretaries appointed by him to assist him in the preparation of the minutes of the session.

2. The additional secretaries or drafting secretaries shall only have that status for the duration of the session.

3. The Secretary-General shall then announce the letters of apology for absence received from the Members who are prevented from attending the meeting; a roll call shall then be held.

Article 13

1. The President shall forthwith proceed to hold the election by secret ballot of two Vice-Presidents. He shall read aloud the names on each voting paper. The election shall be by absolute majority of the Members present.

2. If such majority be not obtained on the second round of voting, a ballot shall be held between those who have obtained the highest number of votes; if the votes are equal, preference shall be given to the elder candidate or candidates.

3. For the purposes of elections, blank or invalid voting papers shall be taken into account to determine the number of votes constituting an absolute majority.

⁷ Provision amended at the Oslo session (1977).

Article 14

Le Président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du Secrétaire général et des secrétaires ou secrétaires adjoints, ainsi que du Trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

Article 15

Le Trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux Commissaires Vérificateurs pour examiner ces comptes. Les Commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des Statuts).

Article 16⁸

1. Le Président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme Associés.

2. Il est procédé au scrutin de liste à un vote pour l'élection des Associés nouveaux.

3. Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 8 et 9 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

4. Après le dépouillement des votes émis par les Membres et Associés présents, le Président donne lecture des noms des Membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 4, des Statuts, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux Associés. Le Président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connaissance, les bulletins envoyés par les Membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

5. Le Président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des Membres et Associés présents, et la majorité absolue des votes additionnés des Membres et Associés présents et des Membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection⁹.

⁸ Article amendé par suite de l'adoption de l'art. 4 des Statuts, à la session d'Oslo, 1977.

⁹ Disposition amendée à la session de Zagreb, 1971.

Article 14

The President shall thereafter proceed, where appropriate, to the elections successively of the Secretary-General, the secretaries or deputy secretaries, and the Treasurer, if the term of office of any of these has expired.

Article 15

The Treasurer shall then be invited to present the accounts of the Institute, and two Auditors shall forthwith be elected to examine such accounts. The Auditors shall report back in the course of the session (Statutes, Art. 13).

Article 16⁸

1. The President shall then call for an exchange of views on the qualifications of the candidates proposed for election as Associates.

2. A vote for the election of new Associates shall be held on the basis of the list of candidates.

3. Only the candidates who fulfil the conditions set out in Articles 8 and 9 above shall be eligible. Voting papers bearing any other name shall be treated as invalid.

4. After the votes cast by the Members and Associates present have been counted, the President shall read out the names of the absent Members who have exercised the right conferred on them by Article 14, paragraph 4, of the Statutes to vote by correspondence in the election of new Associates. The President shall then open the envelopes and place in a special ballot-box, without looking at them, the voting papers sent by the absent Members, and shall then proceed to count those votes.

5. The President shall declare elected those candidates who have obtained both an absolute majority of the votes of the Members and Associates present and an absolute majority of the combined total of the votes of the Members and Associates present and the absent Members who have duly taken part in the election.⁹

⁸ Provision amended as a consequence of the adoption of Article 4 of the Statutes, at the Oslo session (1977).

⁹ Provision amended at the Zagreb session (1971).

6. S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, seuls les suffrages exprimés par les Membres et Associés présents sont pris en considération après le premier tour. Si l'Institut décide de procéder à un troisième tour de scrutin, la liste des candidats est limitée au double du nombre de places restant à pourvoir et comprend les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du scrutin précédent⁹.

7. Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu la majorité requise excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (Statuts, art. 6) et ensuite le nombre des Associés à la limite qui est donnée par le nombre des places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte.

8. Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

Article 17

Le Bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice depuis la dernière session. Le Président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les Membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres ; ce vœu doit être renouvelé par le Président à l'ouverture des séances plénières.

Article 18

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les Commissaires Vérificateurs concernant les comptes du Trésorier.

Article 19 (abrogé)¹⁰

Article 20

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses Membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau ; si

¹⁰ Cet article a été abrogé à la suite des dispositions votées à la session d'Oslo, 1977.

6. If for an election it is necessary to hold several votes, after the first round of voting only the votes of the Members and Associates present shall be taken into account. If the Institute decides to hold a third round of voting, the list of candidates shall be reduced to twice the number of seats to be filled, and shall comprise the candidates who obtained the highest number of votes at the preceding round of voting.⁹

7. Should the number of candidates obtaining the required majority exceed the number of seats to be filled, those who have obtained the highest number of votes shall alone be regarded as having been elected. The process of elimination shall be effected by first reducing each nationality to the proportion which it may not exceed (Statutes, Art. 6), and then reducing the number of Associates to the limit resulting from the number of seats to be filled. In all these operations, in case of equality of votes the elder candidate shall prevail.

8. Persons who have just been elected may take their places at the meeting forthwith.

Article 17

The Librarian shall present a report on the period since the previous session. The President should take this opportunity to recall the *voeu* that each Member should be willing to endow the Library with a complete collection of his writings; this *voeu* should be re-expressed by the President at the opening of the plenary meetings.

Article 18

The Institute shall take a decision on the conclusions presented in the report of the Auditors on the accounts of the Treasurer.

*Article 19 (deleted)*¹⁰

Article 20

No decision shall be taken by the Institute on any proposal of an administrative nature unless it is included in the agenda trans-

¹⁰ This article was deleted as a consequence of the provisions adopted at the Oslo session (1977).

celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des Membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance ; sinon la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

*Article 21 (abrogé)*¹¹

Troisième Section : Des séances plénières

Article 22

Les séances plénières, auxquelles participent les Membres et les Associés de l'Institut sont précédées d'une séance solennelle, dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du Secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

Article 23

1. Les séances plénières sont consacrées aux travaux scientifiques.
2. Les Membres et Associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.
3. Les séances ne sont pas publiques ; toutefois le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

Article 24

1. Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour ; mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.

¹¹ Cet article a été abrogé le 26 août 1971, à la session de Zagreb.

mitted to its Members in advance. Other proposals may only be considered and referred to the Bureau for study; if the Bureau finds that a proposal is urgent, it may call for a further deliberation upon it at a later meeting in the course of the same session, and if a majority of the Members present also declares the matter to be urgent, a substantive vote on the proposal may be held at such later meeting; failing this, the proposal shall automatically be adjourned to the next session.

*Article 21 (deleted)*¹¹

Section 3: Plenary meetings

Article 22

Plenary meetings, in which the Members and Associates shall take part, shall be preceded by a solemn sitting, the agenda of which shall be settled by the Bureau and the authorities of the country in which the session of the Institute is being held. There shall be no discussion at the solemn sitting, which shall be devoted solely to the reception of the Institute by the local authorities and to the report of the Secretary-General on the progress of the work of the Institute.

Article 23

1. The plenary meetings shall be devoted to substantive work.
2. Members and Associates shall take part in such meetings on a footing of complete equality, and both shall have the right to speak and vote.
3. The meetings shall not be public; however, the Bureau may authorize the local authorities and the local press to be present, as well as any eminent persons who may so request.

Article 24

1. Each meeting shall commence with the reading of the minutes of the previous meeting. A separate minute shall be drawn up for each meeting, even when there are several meetings on the same day; but the minutes of morning meetings shall be read only at the opening of the meeting on the following day.

¹¹ This article was deleted on 26 August 1971 at the Zagreb session.

2. L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des omissions commises ; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

3. Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le Président (Statuts, art. 11).

Article 25

1. Le Président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées ; mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le Président.

2. Il réserve les heures nécessaires aux travaux des Commissions.

Article 26

1. Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.

2. Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

3. Les membres des Commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

Article 27

1. La discussion est ensuite ouverte.

2. Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président¹².

Article 28

1. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

2. Celui-ci doit inscrire successivement les noms des Membres ou Associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

3. Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du Président.

¹² Voir l'annexe du Règlement.

2. The Institute shall approve the minutes, with or without amendment. Corrections may only be requested on points of drafting, or in respect of errors or omissions: a decision of the Institute may not be modified in connection with the minutes.

3. The minutes of the final meeting of a session shall be approved by the President (Statutes, Art. 11).

Article 25

1. The order in which matters shall be dealt with shall be fixed by the President, after consulting the Bureau and the rapporteurs; but the order indicated by the President may always be modified by the Institute.

2. The President shall reserve the time necessary for the work of the Commissions.

Article 26

1. For each question on the agenda, the successive rapporteurs shall sit on the left of the Bureau.

2. The proposals of the rapporteurs shall be the basis of the discussion.

3. The members of Commissions shall have the right to supplement and explain their individual views.

Article 27

1. Thereafter the floor is open for discussion.

2. The discussion shall be in French, save insofar as exceptions may be considered appropriate by the President ¹².

Article 28

1. No one may speak until the President has given him the floor.

2. The President shall note down in order the names of the Members or Associates who ask for the floor, and authorize them to speak in the order so noted.

3. Rapporteurs are however not subject to the noted order of speaking, and shall be given the floor by the President on request.

¹² See the Annex to the Rules.

Article 29

Si le Président veut prendre la parole, à titre de Membre de l'Institut, le Vice-Président occupe le fauteuil.

Article 30

La lecture d'un discours est interdite, à moins d'autorisation spéciale du Président.

Article 31

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le Président doit le rappeler à la question.

Article 32

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au Président.

Article 33

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

Article 34

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été décidée, le Président déclare la discussion close ; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

Article 35

1. Avant de procéder au vote, le Président indique à l'assemblée l'ordre dans lequel il se propose de soumettre les questions aux voix.

2. S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

Article 36

1. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. Si un texte fait

Article 29

If the President wishes to speak in his capacity as a Member of the Institute, the Vice-President shall take the chair.

Article 30

It is not permitted to read a speech, unless specially authorized to do so by the President.

Article 31

If a speaker strays too far from the subject under discussion, the President is to recall him to the point.

Article 32

All proposals and all amendments shall be in writing and handed to the President.

Article 33

If a point of order is raised during a discussion, the main discussion shall be suspended until a decision has been taken by the meeting on the point of order.

Article 34

A motion may be made for the closure of the discussion; a decision to that effect may only be taken by a majority of two-thirds of those present. If there are no further requests to speak, or if the closure of the discussion has been decided, the President shall declare the discussion closed; thereafter no further permission to speak shall be given, save, in exceptional circumstances, to the rapporteur.

Article 35

1. Before proceeding to take a vote, the President shall state to the meeting the order in which he proposes to submit the various questions to the vote.

2. In case of challenge, a decision shall forthwith be taken by the meeting.

Article 36

1. Sub-amendments shall be voted on before amendments, and amendments before the main proposal. If a proposal for amend-

l'objet d'un amendement et d'une proposition de rejet pur et simple, le Président propose l'ordre de la priorité ; s'il y a contestation, il consulte l'assemblée qui statue immédiatement.

2. Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix, les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre d'elles, demeurée isolée, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

Article 37

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même, et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

Article 38

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

Article 39

1. Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

2. Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Il ne peut être pris que sur un texte définitif. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

Article 40

1. Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

2. En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

ment and a proposal for complete deletion are made in respect of the same text, the President shall propose the order in which they shall be taken; in case of challenge, he shall consult the meeting, which shall decide forthwith.

2. When there are more than two inter-connected main proposals, they shall all be put to the vote in succession, and each person present at the meeting may vote for one of them. When all proposals have thus been voted on, if none of them has obtained a majority, the meeting shall decide, by a further vote, which of those two proposals which obtained the least number of votes ought to be eliminated. The other proposals shall then similarly be voted on against each other, until there is only one proposal left, which can be the subject of a final vote.

Article 37

The adoption of a sub-amendment does not commit anyone to voting for the amendment itself, and the adoption of an amendment similarly does not commit anyone in respect of the main proposal.

Article 38

When a proposal is divisible, a separate vote on each part may be demanded.

Article 39

1. When the proposal under discussion is drafted in the form of several articles, there shall first be a general discussion on the proposal as a whole.

2. After the discussion of and vote on each article, a vote shall be taken on the whole. The vote may only be taken on a final text. Members and Associates present may decide to postpone the vote to a subsequent meeting.

Article 40

1. There is no obligation to take part in a vote. If some of those present abstain, the decision shall be taken by majority of those voting.

2. If the votes are equally divided, the proposal shall be deemed to be rejected.

Article 41

Le vote doit avoir lieu par appel nominal, si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

Article 42

Le Président vote le dernier.

Article 43

1. L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la Commission de rédaction, qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Bureau.

2. Les articles 24 à 43 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 11 dernier alinéa, et 17 *in fine* sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

Dispositions additionnelles

1. Dans la séance administrative finale de Luxembourg (1937), le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 25 francs-or et 50 francs-or.

2. Dans la séance administrative finale de Nice (1967), le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 70 francs suisses et 140 francs suisses.

3. Dans la séance administrative finale de Rome (1973), le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 120 francs suisses et à 200 francs suisses.

Annexe

Application de l'article 27 du Règlement concernant l'usage des langues.

Lettre du Président Sir Arnold McNair, adressée aux membres du Bureau le 10 avril 1950 et approuvée par la séance administrative du 5 septembre 1950 :

« 1. Lors de sa session dernière, le Bureau a examiné la question des langues à employer dans nos réunions. Il nous a paru que l'usage exclusif de la langue française nous prive quelquefois de la colla-

Article 41

The vote shall be by roll-call if five persons so request. The vote on the whole of a substantive proposal shall always be by roll-call.

Article 42

The President shall cast his vote last.

Article 43

1. The Institute may decide that it is appropriate to hold a second discussion, either in the course of the session, or in a Drafting Committee appointed by the Institute or by the Bureau on the delegation of the Institute.

2. Article 24 to 43 are applicable to discussion at administrative meetings. Articles 11, last paragraph, and 17 *in fine* are also applicable to discussions at plenary meetings.

Additional provisions

1. At the final administrative meeting in Luxembourg (1937), the subscription and the admission fee were increased to 25 gold francs and 50 gold francs respectively.

2. At the final administrative meeting in Nice (1967), the subscription and the admission fee were increased to 70 Swiss francs and 140 Swiss francs respectively.

3. At the final administrative meeting in Rome (1973), the subscription and the admission fee were increased to 120 Swiss francs and 200 Swiss francs respectively.

Annex

Application of Article 27 of the Rules concerning the use of languages.

Letter from President Sir Arnold McNair to the Members of the Bureau, 10 April 1950, and approved by the administrative meeting held on 5 September 1950:

"1. During the last session, the Bureau examined the question of the languages to be used at our meetings. We took the view that the exclusive use of French sometimes deprives us of the fullest

boration la plus libre et la plus utile de quelques-uns de nos collègues qui parlent l'anglais plus couramment que le français. On doit se souvenir qu'au sein de l'Académie de La Haye et ailleurs on a reconnu, ces derniers temps, la valeur de l'usage des deux langues.

2. L'article 27 de notre Règlement porte que « La discussion... a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président ».

3. M'inspirant donc de cette disposition, je propose, avec l'assentiment complet de mes collègues du Bureau (et je leur en suis très reconnaissant) que lors de notre réunion prochaine à Bath nous nous servions, à titre d'expérience dans les limites suivantes, de la faculté ainsi conférée au Président par la sage disposition acceptée par nos prédécesseurs :

a) Chaque Membre ou Associé peut parler soit en français, soit en anglais.

b) Si la traduction est demandée et si le Président en fonction la juge utile, elle aura lieu immédiatement après chaque intervention.

c) Les rapports seront rédigés en français comme par le passé.

d) Le texte des Résolutions votées sera publié dans les deux langues, le texte français faisant foi.

4. Les moyens de l'Institut ne permettant pas d'engager des traducteurs de métier, on dressera une liste de nos Confrères ou de nos secrétaires connaissant bien ces deux langues, en les priant de bien vouloir servir d'interprètes au sein de l'Institut.»

and most useful collaboration of some of our colleagues who speak English more fluently than French. It should not be overlooked that in the Hague Academy and elsewhere the value of the use of the two languages has in recent times been recognized.

2. Article 27 of our Rules provides that "The discussion shall be in French, save insofar as exceptions may be considered appropriate by the President".

3. On the basis of that provision, I propose, with the entire agreement of my colleagues in the Bureau (for which I am obliged to them) that at our coming meeting in Bath we should, by way of experiment, and within the following limits, make use of the power conferred on the President by the wise text adopted by our predecessors:

(a) Each Member or Associate may speak either in French or in English;

(b) If a translation is requested and the President in the chair considers it useful, it shall be given immediately after each speech;

(c) Reports will continue to be drawn up in French as in the past;

(d) The text of Resolutions adopted by a vote shall be published in *both* languages, the French text being authoritative.

4. Since the finances of the Institute do not permit of our employing professional translators, a list will be drawn up of our *Confrères* or our secretaries who are well versed in these two languages, who will be requested to be so good as to act as interpreters within the Institute."

Les sessions de l'Institut de Droit international

1. Genève 1874 (P.S. Mancini)
2. La Haye 1875 (J.C. Bluntschli)
3. Zurich 1877 (E. de Parieu)
4. Paris 1878 (E. de Parieu)
5. Bruxelles 1879 (G. Rolin-Jaequemyns)
6. Oxford 1880 (Mountague Bernard)
7. Turin 1882 (Aug. Pierantoni)
8. Munich 1883 (Fr. v. Holtzendorff)
9. Bruxelles 1885 (G. Rolin-Jaequemyns)
10. Heidelberg 1887 (Aug. v. Bulmerincq)
11. Lausanne 1888 (Alph. Rivier)
12. Hambourg 1891 (L. v. Bar)
13. Genève 1892 (G. Moynier)
14. Paris 1894 (L. Renault)
15. Cambridge 1895 (J. Westlake)
16. Venise 1896 (E. Brusa)
17. Copenhague 1897 (C. Goos)
18. La Haye 1898 (T.M.C. Asser)
19. Neuchâtel 1900 (Ch. Lardy)
20. Bruxelles 1902 (Ed. Descamps)
21. Edimbourg 1904 (Lors Reay)
22. Gand 1906 (Albéric Rolin)
23. Florence 1908 (C.F. Gabba)
24. Paris 1910 (Ch. Lyon-Caen)
25. Madrid 1911 (Ed. Clunet)
26. Christiania 1912 (Fr. Hagerup)
27. Oxford 1913 (T.E. Holland)

¹ Les Présidents de chaque session sont mentionnés entre parenthèses. Tous les présidents ont présidé une session, à l'exception des six Présidents suivants : M. H. Harburger (1914/16), le Marquis d'Alhucemas (1932/34, 1934/36), M. N. Politis (1937/42), M. J. Spiropoulos (1965/67), M. E. Hambro (1975/77), M. C. Eustathiadès (1977/79).

L'Institut connaît, en outre, la nomination de *Président d'honneur*. Ont été élus Présidents d'honneur : G. Rolin-Jaequemyns (1892), G. Moynier (1894), J. Westlake (1911), Baron Albéric Rolin (1923) et Charles De Visscher (1954).

Le *siège officiel* de l'Institut — conformément à l'article 11 des Statuts — a été, de 1873 à 1878, à Gand (S.G. M.G. Rolin-Jaequemyns); de 1878 à 1892, à Bruxelles (S.G. M. Rivier et, dès 1887, de nouveau M. G. Rolin-Jaequemyns); de 1892 à 1900, à Lausanne (S.G. M. Ernest Lehr); de 1900 à 1906, à Louvain (S.G. Baron Descamps); de 1906 à 1913, à Gand; de 1913 à 1919, à La Haye; de 1919 à 1923, à Bruxelles (M. Albéric Rolin S.G. de 1906 à 1923); de 1923 à 1927, à Louvain (S.G. M. Nerincx); de 1927 à 1931, à Gand; de 1931 à 1950, à Bruxelles (M. Ch. De Visscher S.G. de 1927 à 1937, M. F. De Visscher S.G. de 1937 à 1950); de 1950 à 1963, à Genève (M. H. Wehberg S.G. de 1950 à 1962; M. P. Guggenheim S.G. p.i. 1962-1963); de 1963 à 1969, à Paris (Mme S. Bastid S.G. de 1963 à 1969); de 1969 à 1981, à Bruxelles (M. P. De Visscher S.G. de 1969 à 1981). Le siège officiel est à Genève depuis octobre 1981 (M. N. Valticos S.G.).

28. Paris 1919 (Sir Thomas Barclay)
29. Rome 1921 (Marquis A. Corsi)
30. Grenoble 1922 (A. Weiss)
31. Bruxelles 1923 (Baron Ed. Rolin-Jaequemyns)
32. Vienne 1924 (L. Strisower)
33. La Haye 1925 (B.J.C. Loder)
34. Lausanne 1927 (Br. Scott)
35. Stockholm 1928
(K.H. Hammarskjöld)
36. New York 1929 (Br. Scott)
37. Cambridge 1931 (A.P. Higgins)
38. Oslo 1932 (Fr. Beichmann)
39. Paris 1934 (Ch. Lyon-Caen)
40. Bruxelles 1936 (Baron Ed. Rolin-Jaequemyns)
41. Luxembourg 1937 (Sir Cecil Hurst)
42. Lausanne 1947 (Baron B. Nolde)
43. Bruxelles 1948 (Ch. De Visscher)
44. Bath 1950 (Sir Arnold McNair)
45. Sienne 1952 (T. Perassi)
46. Aix-en-Provence 1954 (A. de La Pradelle)
47. Grenade 1956 (J. de Yanguas Messia)
48. Amsterdam 1957 (J.-P.-A. François)
49. Neuchâtel 1959 (G. Sauser-Hall)
50. Salzbourg 1961 (A. von Verdross)
51. Bruxelles 1963 (H. Rolin)
52. Varsovie 1965 (B. Winiarski)
53. Nice 1967 (H. Valladao)
54. Edimbourg 1969 (Sir Gerald Fitzmaurice)
55. Zagreb 1971 (J. Andrassy)
56. Rome 1973 (G. Morelli)
57. Wiesbaden 1975 (W. Wengler)
58. Oslo 1977 (M.K. Yasseen)
59. Athènes 1979 (A. Gros)
60. Dijon 1981 (Ch. Rousseau)
61. Cambridge 1983 (Sir Robert Jennings)

Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott

Les prix Brown Scott ont été institués en 1931 par notre regretté Confrère M. James Brown Scott « dans un esprit de reconnaissance vis-à-vis de l'Institut et dans une pensée d'hommage ému à la mémoire de sa mère, Jeannette Scott, qui a eu une influence constante sur sa vie » (Annuaire de l'Institut, 1931, vol. II, p. 229). De son vivant, M. James Brown Scott a versé lui-même le montant du prix au lauréat désigné. Par des dispositions testamentaires, il a assuré l'effet de cette volonté après sa mort. M. James Brown Scott a légué à l'Institut, en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott, un capital dont les intérêts doivent assurer la continuation du service des prix (Annuaire, 1947, pp. 124 et s.; 1948, p. 128). Le Règlement pour l'organisation des concours en vue de l'attribution de ces prix avait été établi en 1931. Une nouvelle rédaction, adaptée aux nouvelles conditions, fut approuvée dans la séance administrative du 12 septembre 1950 et du 31 août 1977.

Pour les prix attribués depuis 1933 jusqu'en 1976, voir l'Annuaire de l'Institut, 1982, vol. 50, II, pp. 294-297.

Le prix *Francis Lieber*, mis au concours en janvier 1980 (quatre mille francs suisses) sur « La non-comparution devant la Cour internationale de Justice » a été décerné en 1983 au Dr *Jérôme Bernard Elkind*, de nationalité américaine, Senior Lecturer in Law à l'Université d'Auckland (Nouvelle-Zélande). Une mention honorable a été attribuée au manuscrit du Dr *Ahmed Abou El Wafa Mohamed Hassan*, de nationalité égyptienne, Lecturer à la Faculté de droit de l'Université du Caire.

En janvier 1983, le Bureau de l'Institut a mis au concours, pour l'attribution du prix *Frédéric de Martens* (quatre mille francs suisses), le sujet suivant : « La protection de l'environnement en droit international : les obligations de voisinage » (*"The protection of the*

environment in International Law: obligations of good neighbourliness”). Conformément aux prescriptions du Règlement d'attribution des prix, les manuscrits doivent parvenir le 31 décembre 1986 au plus tard, à M. Nicolas Valticos, Secrétaire général de l'Institut de Droit international, 22, avenue William-Favre, CH-1207 Genève (Suisse).

Règlement des prix

Article premier

Il est institué, sous les auspices de l'Institut de Droit international, qui les décerne, treize prix, destinés à récompenser, dans les conditions fixées par le présent Règlement, les auteurs des meilleurs mémoires consacrés à une question de droit international public.

Article 2

Les prix institués portent les noms ci-après :

Andrès Bello, Carlos Calvo, Grotius, Francis Lieber, Frédéric de Martens, Mancini, Samuel Pufendorf, Louis Renault, G. Rolin-Jaequemyns, Emer de Vattel, Vitoria, John Westlake, Henri Wheaton.

Article 3

Le montant de chaque prix est fixé tous les quatre ans par le Bureau selon les revenus du Fonds spécial intitulé « Prix James Brown Scott ».

Article 4

Les prix sont mis au concours par roulement, de sorte qu'un prix puisse être, s'il y a lieu, décerné tous les quatre ans.

Le premier prix à décerner le sera sous le nom de Grotius. Dans la suite, l'ordre de roulement sera fixé d'après l'ordre alphabétique des noms mentionnés à l'article 2.

Le Bureau, s'inspirant des délibérations de l'Institut, détermine les questions qui sont mises au concours.

Les prix pourront être décernés pour la première fois en 1952.

Article 5

Les mémoires ne peuvent comporter moins de 150 ni plus de 500 pages correspondant à autant de pages d'impression in-octavo (format de l'Annuaire de l'Institut de Droit international 15,5 × 22,5

Prize Award Regulation

Article 1

Thirteen prizes designed to reward under the conditions laid down in this Regulation the authors of the best dissertations devoted to a specific topic of public international law are hereby founded under the auspices of the Institute of International Law, which shall award them.

Article 2

The prizes thus founded shall bear the following names :

Andrès Bello, Carlos Calvo, Grotius, Francis Lieber, Frédéric de Martens, Mancini, Samuel Pufendorf, Louis Renault, C. Rolin-Jaequemyns, Emer de Vattel, Vitoria, John Westlake, Henri Wheaton.

Article 3

The amount of each prize shall be determined by the Bureau every four years on the basis of the income of the Special James Brown Scott Prize Fund.

Article 4

The prizes shall be offered for competition in rotation so that one prize may, where appropriate, be awarded every four years.

The first prize to be awarded shall bear the name of Grotius. Thereafter the order of rotation shall be in the alphabetical order of the names appearing in Article 2.

The Bureau, relying on the deliberations of the Institute, shall specify the topics to be offered for competition.

Prizes may be awarded for the first time in 1952.

Article 5

Dissertations may not contain less than 150 nor more than 500 pages corresponding to the same numbers of printed octavo pages (size of the Year-book of the Institute of International Law 15,5×22,5

cm). Ils doivent être parvenus au Secrétaire général de l'Institut de Droit international au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'Institut est appelé à se prononcer sur l'attribution du prix.

Article 6

Le concours est ouvert à toute personne, à la seule exclusion des Membres et anciens Membres, Associés et anciens Associés de l'Institut de Droit international.

Article 7

Les concurrents rédigent leur mémoire à leur choix dans l'une ou l'autre des langues ci-après : allemande, anglaise, espagnole, française, italienne.

Article 8

L'envoi des mémoires a lieu sous forme anonyme et en trois exemplaires. Chaque mémoire doit être muni d'une double épigraphe, et les mêmes épigraphes doivent être inscrites sur une enveloppe fermée contenant les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité et adresse de l'auteur.

Article 9

Chaque concurrent doit indiquer, à la fois sur son mémoire et sur l'enveloppe correspondante, le prix pour lequel il concourt.

Article 10

Les mémoires soumis au jury doivent être inédits.

Article 11

Le Bureau de l'Institut de Droit international prend les dispositions nécessaires pour la constitution du jury. Il impartit au jury les délais dans lesquels celui-ci devra rendre sa décision.

Article 12

Le jury a la faculté de diviser chaque prix entre deux mémoires qu'il estime de valeur égale.

Le jury est libre de ne décerner aucune récompense.

cm). They must reach the Secretary-General of the Institute of International Law not later than 31 December of the year preceding that during which the Institute shall be called upon to decide on the award of the prize.

Article 6

The competition shall be open to any person, save to Members and former Members, Associates and former Associates of the Institute of International Law.

Article 7

Competitors may, at their option, write their dissertations in any of the following languages English, French, German, Italian, Spanish.

Article 8

Dissertations shall be sent anonymously in three copies. Each dissertation must have two epigraphs, and the same epigraphs shall be written on a closed envelope containing the name, first name, date and place of birth, nationality and address of the author.

Article 9

Each competitor shall specify, both on his dissertation and on the corresponding envelope, the prize for which he is competing.

Article 10

Dissertations submitted to the jury must not have been previously published.

Article 11

The Bureau of the Institute of International Law shall take such measures as are necessary for setting up the jury. It shall determine the time within which the jury must make its decision.

Article 12

The jury may divide each prize between two dissertations which it deems to be of equal value.

The jury shall be free not to award a prize.

Article 13

Le jury n'ouvre que les enveloppes correspondant aux mémoires couronnés.

Article 14

La proclamation des lauréats a lieu en séance plénière de l'Institut de Droit international.

Article 15

Les mémoires non couronnés sont anéantis si les personnes qui les ont envoyés n'en disposent pas dans les douze mois suivant la proclamation du résultat du concours.

Article 16

Si le droit de la personne qui prétend disposer d'un mémoire ne peut être constaté autrement d'une manière absolument sûre, l'enveloppe correspondant au mémoire réclamé peut être ouverte à cet effet.

Article 17

Le résultat du concours est publié dans l'Annuaire de l'Institut de Droit international.

Le Secrétaire général de l'Institut de Droit international prend toutes autres mesures de publicité qu'il juge utiles.

Article 18

Les auteurs des mémoires présentés au concours conservent la propriété littéraire des mémoires déposés.

Article 19

Les mémoires couronnés peuvent être publiés par leurs auteurs avec l'indication de la récompense qui leur a été attribuée ; mais une rigoureuse conformité doit exister entre le texte publié et le texte qui a été soumis au jury.

Cette conformité est attestée par une déclaration du Secrétaire général de l'Institut de Droit international, qui doit être obligatoirement imprimée par les soins de l'auteur en tête de la publication de son ouvrage.

Le Secrétaire général de l'Institut de Droit international a la faculté d'autoriser l'auteur à apporter les modifications rendues utiles

Article 13

The jury shall only open the envelopes relating to successful dissertations.

Article 14

The proclamation of the prize winners shall take place at a plenary meeting of the Institute of International Law.

Article 15

Unsuccessful dissertations shall be destroyed unless the persons who sent them reclaim them within twelf months of the announcement of the results of the competition.

Article 16

If the right of the person reclaiming a dissertation cannot otherwise be established with absolute certainty, the envelope relating to the reclaimed dissertation may be opened for this purpose.

Article 17

The result of the competition shall be published in the Year-book of the Institute of International Law.

The Secretary-General of the Institute of International Law shall take all other publicity measures which he considers appropriate.

Article 18

The authors of dissertations submitted to the competition shall retain the copyright of the deposited dissertations.

Article 19

Successful dissertations may be published by their authors with a mention of the award bestowed on them; there must, however, be strict conformity between the published text and that submitted to the jury.

Such conformity shall be ascertained by a statement of the Secretary-General of the Institute of International Law, which must necessarily be printed by the author at the front of the publication of his work.

The Secretary-General of the Institute of International Law may authorize the author to introduce any changes as may appear appro-

par la marche des événements ou par les progrès de la science depuis le moment où le mémoire a été récompensé. Ces modifications doivent, en tout cas, être rendues apparentes par des dispositions typographiques appropriées.

Article 20

Si le prix n'a pas été attribué, le Bureau de l'Institut se réserve de déterminer l'emploi qui sera fait de la somme qui n'a pas fait l'objet d'une attribution.

priate in view of the course of events or the progress of legal knowledge since the time at which the dissertation was awarded the prize. Such changes shall in any case be made visible through appropriate typographical operations.

Article 20

If a prize has not been awarded, the Bureau of the Institute shall reserve the right to decide upon the use to be made of the amount not awarded.

Membres honoraires, Membres et Associés de l'Institut de Droit international ⁽¹⁾

A. Membres honoraires

1. *Bustamante i Rivero* (José Luis), Pérou, né 15-1-1894, ancien président de la Cour internationale de Justice, ancien président de la République du Pérou, professeur titulaire de droit civil, professeur adjoint de droit procédural civil, doyen du Collège d'avocats de Lima, ancien ambassadeur du Pérou en Bolivie et en Uruguay (1934-1945), membre de la Société péruvienne de droit international, de l'Institut de droit international Francisco de Vitoria, Madrid et de l'Institut hispano-luso-américain de droit international, Madrid, Casilla 2161, Lima, Pérou. (1969-1983.)

2. *Jessup* (Philip C.), USA, né 5-1-1897, ancien juge à la Cour internationale de Justice, ancien Hamilton Fish professeur de droit international et de diplomatie à l'Université Columbia, ancien ambassadeur « at Large » des Etats-Unis, Off Windrow Road, Norfolk, Connecticut 06058, USA (1948-1959-1977 ; 3^e V.-Pr. 1959-1961 ; 1^{er} V.-Pr. 1973-1975.)

3. *Koretsky* (Vladimir M.), URSS, né 1890, professeur, Dr. ès sc. jur., ancien juge et vice-président de la Cour internationale de Justice, membre de l'Académie des sciences de la RSS d'Ukraine, 42, rue Lénine, apt. 5, Kiev 30, URSS. Tél. 24-25-09. (1965-1977-1983.)

4. *Morelli* (Gaetano), Italie, né 23-5-1900, ancien juge à la Cour internationale de Justice, professeur émérite de l'Université de Rome, membre de la Cour permanente d'Arbitrage et de la Commission permanente de conciliation luxembourgo-suisse, membre de l'Académie nationale des « Lincei », 67, via Lucrezio Caro, I-00193 Rome, Italie. Tél. 35-47-17. (1950-1959-1983 ; 1^{er} V.-Pr. 1961-1963 ; Pr. 1971-1973, session du Centenaire.)

5. *Rousseau* (Charles), France, né 18-2-1902, professeur honoraire de l'Université de Paris, directeur de la *Revue générale de droit international*

¹ Le pays mentionné après les noms et prénoms est celui de la nationalité de l'intéressé. Les chiffres indiqués entre parenthèses, après chaque nom, désignent l'année dans laquelle notre Confrère a été élu Associé, Membre titulaire ou Membre honoraire. D'éventuelles fonctions dans le Bureau de l'Institut sont signalées par les abréviations suivantes : Pr. = Président ; V.-Pr. = Vice-Président ; S.G. = Secrétaire général ; S.G. adj. = Secrétaire général adjoint ; Tr. = Trésorier. (Tél. ou Tel. = numéro de téléphone.) Cette liste a été établie le 1^{er} janvier 1984.

public, 6, rue de Babylone, F-75007 Paris, France. Tél. 548-57-68. (1948-1954-1983 ; 2^e V.-Pr. 1967-1969 ; Pr. 1979-1981.)

6. *Ruegger* (Paul), Suisse, né 14-8-1897, ancien ambassadeur de Suisse, membre honoraire et ancien Président du Comité international de la Croix-Rouge, membre du Curatorium de l'Académie de droit international, membre d'une série de Commissions permanentes de conciliation, Villa « Il Pino », 267, via Bolognese, I-50122 Florence, Italie. Tél. 400290. En hiver : Palazzo Fossi, via dei Benci 16, 50120 Florence, Italie. Tél. 241998. (1954-1963-1979 ; 1^{er} V.-Pr. 1967-1969.)

7. *Valladão* (Haroldo), Brésil, né 5-9-1901, professeur émérite de l'Université fédérale et de l'Université catholique, Rio de Janeiro ; membre et ancien président de la Commission juridique interaméricaine OEA ; membre de l'Académie pontificale de Saint-Thomas d'Aquin ; de la Cour permanente d'Arbitrage ; du Conseil de l'Ordre des avocats du Brésil et de l'Institut des avocats brésiliens ; docteur *h.c.* de l'Université d'Aix-Marseille ; ambassadeur chef Délégation du Brésil aux Conférences inter-américaines de droit international privé (Panama 1975, Montevideo 1979), Praia do Flamengo 386, Apto 901, 22.210 Rio de Janeiro, R.J., Brésil. Tél. 225-08-13. (1948-1952-1983) ; 3^e V.-Pr. 1954-1956 ; 1^{er} V.-Pr. 1965-1967 ; Pr. 53^e Session, Nice, 1967.)

8. *Verzijl* (Jan Hendrik Willem), Pays-Bas, né 31-8-1888, Dr en droit, Dr ès sciences politiques ; professeur émérite des Universités d'Utrecht, d'Amsterdam et de Leyde, ancien membre de la Cour permanente d'Arbitrage, ancien Vice-Président du Tribunal de cassation néerlandais pour le jugement des criminels de guerre, président ou membre de tribunaux d'arbitrage (France-Mexique, France-Grèce, Pays-Bas-Japon), 86, Prins Hendriklaan, Utrecht, Pays-Bas. Tél. 030-51-36-73. (1947-1952-1979 ; 3^e V.-Pr. 1961-1963.)

9. *Yokota* (Kisaburo), Japon, né 6-8-1896, ancien président de la Cour suprême du Japon, professeur honoraire de droit international public de l'Université de Tokio, ancien doyen, ancien membre de la Commission du droit international des Nations Unies, membre de l'Académie du Japon, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 3-11-17, Otsuka, Bunkyo-ku, Tokio, Japon. Tél. 03-941-5410. (1952-1965-1983 ; 3^e V.-Pr. 1973-1975.)

B. Membres

1. *Ago* (Roberto), Italie, né 26-5-1907, professeur émérite de droit international à l'Université de Rome, juge à la Cour internationale de Justice, 143, via della Mendola, I-00135 Rome, Italie. Tél. 328-42-31. (1952-1961 ; 3^e V.-Pr. 1967-1969 ; 2^e V.-Pr. 1971-1973 ; 1^{er} V.-Pr. 1979-1981.)

2. *Bastid* (Mme Suzanne), France, née 15-8-1906, professeur honoraire à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris II, membre de l'Institut de France, 88, rue de Grenelle, F-75007 Paris, France. Tél. 548-63-34. (1948-1956 ; S.G. 1963-1969 ; 1^{er} V.-Pr. 1969-1971.)

3. *Batiffol* (Henri Charles), France, né 16-2-1905, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, professeur honoraire à l'Université de Paris II, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Lille, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, directeur de la *Revue critique de droit international privé*, 44, avenue Marceau, F-75008 Paris, France. Tél. 723-94-02. (1948-1954 ; 2^e V.-Pr. 1959-1961.)

4. *Bindschedler* (Rudolf L.), Suisse, né 8-7-1915, Dr. iur., professeur

de droit international public à l'Université de Berne, ancien ambassadeur et jurisconsulte du Département fédéral des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage à La Haye, membre du Tribunal européen pour l'énergie nucléaire, Rabbentalstrasse 77, CH-3013 Berne, Suisse. Tél. (privé) 031-42-28-56. (1961-1971 ; Tr. 1973-1981.)

5. *Bindschedler-Robert* (Mme Denise), Suisse, née 10-7-1920, professeur à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme, 77, Rabbentalstrasse, CH-3013 Berne, Suisse. Tél. (privé) 031-42-28-56. (1975-1981.)

6. *Bos* (Maarten), Pays-Bas, né 22-12-1916, professeur de droit international public, Université d'Utrecht, vice-président (ancien président) de l'International Law Association, 't Hooge Einde, Belvédèreweg 2, NL. 8161 AW Epe (Gelderland), Pays-Bas. Tél. 05780-16603. (1973-1979.)

7. *Briggs* (Herbert Whittaker), USA, né 14-5-1900, Goldwin Smith professeur émérite de droit international à Cornell University, ancien membre et vice-président de la Commission du droit international des Nations Unies, membre du tribunal arbitral France/Royaume-Uni sur la délimitation du plateau continental, 117 Cayuga Park Road, Ithaca, N.Y. 14850, USA. Tel. 1 (607) 257-7170. (1956-1963.)

8. *Broms* (Bengt), Finlande, né 16-10-1929, professeur de droit international public et de droit constitutionnel à la Faculté de droit de l'Université de Helsinki, membre du Curatorium de l'Académie finlandaise des Sciences, président de la Soc. finlandaise de droit international, Raatimiehenkatu 2 A9, 00140 Helsinki 14, Finlande. Tél. 174-148. (1973-1981.)

9. *Cansacchi di Amelia* (Comte Giorgio), Italie, né 24-6-1905, professeur émérite de droit international de l'Université de Turin, membre de l'Académie des Sciences de Turin, 14, via Filangieri, I-10128 Turin, Italie. Tél. (011) 580-779. (1967-1979.)

10. *Castañeda* (Jorge), Mexique, né 1-10-1921, ambassadeur du Mexique à Paris, ancien ministre des Affaires étrangères, Ambassade du Mexique, 9, rue de Longchamp, F-75116 Paris, France. Tél. 553-99-34. (1965-1977 ; 2^e V.-Pr. 1983-1985.)

11. *Castrén* (Erik Johannes Sakari), Finlande, né 20-3-1904, professeur émérite de droit international et de droit constitutionnel à l'Université de Helsinki, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 4, Wecksellintie, 00150 Helsinki 15, Finlande. Tél. 633-419. (1950-1956 ; 1^{er} V.-Pr. 1959-1961 ; Pr. 1983-1985.)

12. *Castro-Rial y Canosa* (Juan Manuel), Espagne, né 9-2-1915, professeur de droit international public et privé, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Calle Núñez de Balboa 69, Madrid, Espagne. Tél. 715-13-34. (1967-1979.)

13. *Colliard* (Claude-Albert Henri), France, né 14-7-1913, professeur Université Paris I Panthéon Sorbonne, doyen honoraire, directeur Département international, 1, place du Panthéon, F-75005 Paris, France. Tél. 633-19-70 (privé) ; 329-21-40 poste 324 (bureau). (1977-1983.)

14. *Cortina Mauri* (Pedro), Espagne, né 18-3-1908, ancien ministre des Affaires étrangères, ancien ambassadeur d'Espagne à Paris, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Paseo de la Castellana 102, Madrid 6, Espagne. (1956-1979.)

15. *Doehring* (Karl), RFA, né 17-3-1919, professeur titulaire de droit international public et de droit public allemand et étranger à l'Université de Heidelberg, directeur à l'Institut de droit international public et de droit public étranger de la Max-Planck-Gesellschaft, Mühlthalstr. 117 C, D-6900 Heidelberg 1, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. (06221) 4-58-80. (1971-1979.)

16. *Dupuy* (René Jean), France, né 7-2-1918, professeur au Collège de France, Collège de France, 11, place Marcelin-Berthelot, F-75005 Paris. Tél. (1) 329-12-11. Autre adresse : Le Régina, boulevard de Cimiez, F-06052 Nice Cédex, France. Tél. (93) 81-21-70. (1967-1973.)

17. *Elias* (Taslim Olawale), Nigeria, born 11-11-1914, Judge and President of the International Court of Justice, Peace Palace, the Hague, The Netherlands. Tel. (70) 92-44-41 (ext. 212). (1969-1983.)

18. *Feinberg* (Nathan), Israël, né 6-6-1895, professeur émérite de droit international et des relations internationales à l'Université hébraïque de Jérusalem, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Fellow de l'Institut international des arts et des lettres, 6, rue Ben Labrat, Jérusalem 92307, Israël. Tél. 63-33-45. (1956-1965.)

19. *Feliciano* (Florentino P.), Philippines, born 14-3-1928, Member of the Philippine Bar ; Professorial Lecturer in Law - University of the Philippines ; Chairman of the Board of Editors - Philippine Yearbook of International Law ; Member, Executive Council, President, 1975-1981, Philippine Society of International Law ; Vice-Chairman, Academic Council, International Institute of Business Law and Practice (ICC, Paris), 1251 Acacia Road, Dasmariñas Village, Makati, Metro Manila, Philippines 3116. Tel. 817-69-49. (1965-1979.)

20. *Forster* (Isaac), Sénégal, né 14-8-1903, juge à la Cour internationale de Justice, premier président honoraire de la Cour suprême du Sénégal, procureur général honoraire de Cour d'Appel de France, 23, quai Alphonse-Le-Gallo, F-92100 Boulogne-Billancourt, France. (1963-1979.)

21. *Francescakis* (Phocion), Grèce, né 10-6-1910, directeur de recherche honoraire au Centre national (français) de la recherche scientifique, ancien professeur ordinaire à l'Université de Thessalonique, membre correspondant de l'Académie d'Athènes, 7, rue Méchain, F-75014 Paris, France. Tél. 707-46-96. (1967-1979 ; 2^e V.-Pr. 1979-1981.)

22. *Gamillscheg* (Franz), RFA, né 3-5-1924, professeur à l'Université de Göttingen, directeur de l'Institut de droit du travail, docteur *h.c.* de l'Université d'Uppsala, D-3400 Göttingen, Ernst Curtius-Weg 2, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. (bureau) 0551-39-4711 ; (privé) 0551-58680. (1975-1983.)

23. *Gannagé* (Pierre), Liban, né 18-12-1923, professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université St-Joseph, doyen honoraire, Beyrouth, rue Negib Trad, Beyrouth. Boîte postale 295, Beyrouth, Liban. Tél. dom. 334220. (1971-1979.)

24. *Goldman* (Berthold), France, né 12-9-1913, professeur émérite de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, 15, rue Clément-Marot, F-75008 Paris, France. Tél. (1) 723-58-67. (1969-1979 ; 2^e V.-Pr. 1981-1983.)

25. *Graveson* (Ronald Harry), UK, born 2-10-1911, C.B.E., Q.C., Emeritus Professor of Private International Law in the University of London, 2, Gray's Inn Square, Gray's Inn, G.B. London WC1 R5 AA. Tel. 01-242-8492. (1967-1979.)

26. *Gros* (André), France, né 19-5-1908, juge à la Cour internationale de Justice, professeur honoraire des Facultés de droits, jurisconsulte honoraire du Ministère des affaires étrangères, 12, rue Beaujon, F-75008 Paris, France. Tél. 563-54-04. (1959-1965 ; 1^{er} V.Pr. 1977-1979 ; Pr. de la 59^e Session, Athènes, 1979.)

27. *van Hecke* (Georges Chevalier), Belgique, né 10-5-1915, professeur à l'Université catholique de Louvain (K.U.L.), avocat à la Cour de Cassation, assesseur à la Section de législation du Conseil d'Etat, 13A, rue de Brederode, B-1000 Bruxelles, Belgique. Tél. (02) 513-39-40. (1961-1971 ; 2^e V.Pr. 1973-1975.)

28. *Heydte* (Friedrich August, Freiherr von der), RFA, né 30-3-1907, professeur émérite de droit public, de droit international public et de sciences politiques à l'Université de Wurzburg, directeur de l'« Institut für Staatslehre und Politik e.V. », membre de la Commission permanente de conciliation finno-suisse, ancien député (CSU) de Basse-Franconie à la Diète de Bavière, D-8311 Aham (Vils) (Niederbayern), Hagschneiderweg 1, Rép. Féd. d'Allemagne, ou I-38030, Carezza Passo, Costalunga, Italie. Tél. (R.F.A. : 08744/1064. (1956-1971.)

29. *Jennings* (Sir Robert Y.), UK, born 19-10-1913, Kt., Q.C., Judge of the International Court of Justice, Emeritus Professor of International Law, Cambridge University, 61, Bridle Way. Grantchester, Cambridge CB3 9NY, UK. Tel. (0223) 841314. (1957-1969 ; 3^e V.Pr. 1979-1981 ; Pr. 1981-1983.)

30. *Jiménez de Aréchaga* (Eduardo), Uruguay, né 8-6-1918, professeur de droit international, ancien juge et ancien président de la Cour internationale de Justice, Casilla Correo 539, Montevideo, Uruguay. Tél. Montevideo 95-31-88 et 95-39-41. (1961-1975.)

31. *Lachs* (Manfred), Pologne, né 21-4-1914, juge à la Cour internationale de Justice et ancien président de cette Cour, membre de l'Académie polonaise des sciences ; directeur de l'Institut des sciences juridiques de l'Académie polonaise des sciences (1961-1966) ; membre correspondant de l'Institut de France en 1980 ; membre honoraire de l'Académie internationale d'astronautique en 1964 ; correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques de Bologne en 1966 ; membre honoraire de l'Académie mexicaine de droit international ; vice-président du *Curatorium* de l'Académie de droit international de La Haye. Docteur *h.c.* des universités d'Alger, Bruxelles, Bucarest, Budapest, Delhi, Londres, New York, Nice, Sofia, Southampton, Dalhousie de Halifax, Howard de Washington, Simon Fraser de Vancouver, Helsinki, Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas. Tél. 92-44-41. (1963-1971.)

32. *Lalive* (Jean-Flavien), Suisse, né 1-5-1915, docteur en droit, avocat, 2C, rue Senebier, B.P. 166, CH-1211 Genève 12, Suisse. Tél. (022) 29-47-33. (1977-1983.)

33. *Lalive* (Pierre A.), Suisse, né 8-10-1923, professeur à la Faculté de droit de Genève, directeur du département de droit international privé, professeur à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève ; domicile : 47, chemin de l'Ermitage, CH-1224 Chêne-Bougeries, Genève ; bureau : 20, rue Senebier, CH-1211 Genève 12, Suisse. Tél. (022) 29-47-33. (1965-1975 ; 2^e V.Pr. 1977-1979.)

34. *La Pradelle* (Paul Marie-Albert Raymond Geouffre de), France, né 1-12-1902, professeur honoraire de la Faculté de droit d'Aix-en-Provence,

président de l'Institut d'études mondialistes, F-29250 Creac'h André, St-Pol-de-Léon, France. Tél. 16-98 69-06-21. (1950-1959 ; 3^e V.-Pr. 1975-1977.)

35. *Loussouarn* (Yvon Emile), France, né 31-5-1923, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, 15, rue Gay-Lussac, F-75005 Paris, France. Tél. 633-50-14. (1973-1981.)

36. *Mann* (Frederick Alexander), UK, born 11-8-1907, C.B.E., F.B.A., LL.D. (London), Dr. Jur. (Berlin), Hon. Dr. Jur. (Kiel and Zürich), Honorary Professor of Law of the University of Bonn, Solicitor of the Supreme Court, Watling House, 35-37 Cannon Street, London, E.C.4, England. Tel. 01/236 - 3070 (office) or 487-4735 (private). (1973-1979.)

37. *McDougal* (Myres Smith), USA, born 23-11-1906, Sterling Professor of Law, Emeritus, Yale University, 401 A Yale Station, New Haven, Connecticut 06520, USA. Tel. (203) 436-0735 (office); (212) 562-2413 (home). (1969-1979.)

38. *McWhinney* (Edward Watson), Canada, born 19-5-1924, Q.C., Professor of International Law and Relations, Simon Fraser University, Vancouver, Canada; 1949 Beach Avenue, Apt. 402, Vancouver, B.C., Canada, V6G 1Z2. Tel. (residence) (604) 685-9921; (office) (604) 291-4293. (1967-1975.)

39. *Monaco* (Riccardo), Italie, né 2-1-1909, professeur de droit international à la Faculté de sciences politiques de l'Université de Rome, doyen de cette Faculté, ancien juge à la Cour de Justice des Communautés européennes, ancien jurisconsulte du Ministère des affaires étrangères d'Italie, président de section honoraire du Conseil d'Etat, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Secrétaire général d'UNIDROIT (Institut international pour l'unification du droit privé), 6, via dei Monti Parioli, I-00197 Rome, Italie. Tél. 360-14-83. (1961-1971; 2^e V.-Pr. 1975-1977.)

40. *Mosler* (Hermann), RFA, né 26-12-1912, juge à la Cour internationale de Justice, professeur de droit émérite à l'Université de Heidelberg, directeur émérite de l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international public, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Mühlentalstr. 117 A, D-6900 Heidelberg, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. 06221-480-082; van Alkemadelaan 932, NL-2597 BG 's-Gravenhage, Pays-Bas. Tél. 070-92-44-41. (1957-1977.)

41. *Münch* (Fritz), RFA, né 8-4-1906, professeur hors cadre émérite, membre émérite de l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international public, Zur Forstquelle 2, D-6900 Heidelberg, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. (domicile) 06221-382-599; (Institut Max Planck) 06221-482239. (1963-1979.)

42. *Nascimento e Silva* (Geraldo Eulalio do), Brésil, né 18-2-1917, ambassadeur du Brésil à Vienne, Secrétaire général de la Soc. brésilienne de droit international et membre de l'Instituto Hispano-Luso-Americano de Direito Internacional, Ambassade du Brésil, Am Lugeck 1/V/15, A-1010 Vienne, Autriche. Tél. 043-222-52-06-31. (1973-1979.)

43. *Oda* (Shigeru), Japon, né 22-10-1924, juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas. Tél. 92-44-41. (1969-1979.)

44. *Overbeck* (Alfred E. von), Suisse, né 8-3-1925, professeur ordinaire à la Faculté de droit et des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg (Suisse), directeur de l'Institut suisse de droit comparé à Lausanne-Dorigny. Adresse privée : Le Manoir, CH-1162 Saint-Prex, Suisse.

Tél. (021) 76-11-28. Bureau : Institut suisse de droit comparé, CH-1015 Lausanne-Dorigny. Tél. (021) 46-43-11. (1971-1979.)

45. *Pescatore* (Pierre), Luxembourg, né 20-11-1919, juge à la Cour de Justice des Communautés européennes, professeur à l'Université de Liège et au Centre universitaire de Luxembourg, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 16, rue de la Fontaine, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Tél. 240-44. (1965-1975.)

46. *Reese* (Willis L.M.), USA, born 16-6-1913, Charles Evans Hughes Professor of Law Emeritus, Columbia Law School, Columbia University, 435 West 116th Street, New York, N.Y. 10027, USA. Tel. (212) 280-2691. (1971-1979.)

47. *Reuter* (Paul Jean-Marie), France, né 12-9-1911, professeur émérite à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, membre de la Cour permanente d'Arbitrage et de la Commission du droit international des Nations Unies, président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants des Nations Unies ; membre de l'Académie Royale de Belgique, 72, rue de la Cherche-Midi, F-75006 Paris, France. Tél. 222-07-56. (1963-1971 ; 1^{er} V.-Pr. 1983-1985.)

48. *Rigaux* (François Ernest Robert), Belgique, né 26-3-1926, professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'université catholique de Louvain, doyen de cette même Faculté, Pl. Montesquieu 2, B-1348 Louvain-La-Neuve, Belgique. Tél. 010/41-81-81 ext. 4605. Domicile : 185, av. Winston-Churchill, B-1180 Bruxelles, Belgique. Tél. (02) 345-17-10. (1973-1979 ; 3^e V.-Pr. 1983-1985.)

49. *Röling* (Bernard Victor Aloysius), Pays-Bas, né 26-12-1906, ancien professeur de droit international public et de polémologie à l'Université de Groningue, Groenesteinlaan 22, Groningue, Pays-Bas. Tél. 050-252-124. (1963-1979.)

50. *Rosenne* (Shabtaï), Israël, né 24-11-1917, ambassadeur (en retraite), ancien membre de la Commission du droit international et de la Commission des Droits de l'homme des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Fellow of the World Academy of Art and Science, membre honoraire de l'American Society of International Law, (Résidence) P.O.B. 3313, Jérusalem, 91 033, Israël. Tél. [972] (02) 52-64-01. (1963-1975.)

51. *Ruda* (José Maria), Argentine, né 9-8-1924, juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas. Tél. 92-44-41. (1965-1981.)

52. *Salmon* (Jean Jules André), Belgique, né 4-3-1931, professeur à l'Université libre de Bruxelles ; directeur de la *Revue belge de droit international*, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 4, clos du Rouge-Cloître, B-1310 La Hulpe, Belgique. Tél. (02) 657-18-68. (1967-1979.)

53. *Scerni* (Mario), Italie, né 1-1-1907, professeur émérite de l'Université de Gênes, membre fondateur et président de la Section génoise de la Società Italiana per l'Organizzazione internazionale, membre de l'American Society of International Law et de l'Accademia Nazionale di Marina Mercantile, membre du Conseil du contentieux diplomatique du Ministère des affaires étrangères italien, expert juridique des délégations italiennes dans plusieurs Conférences diplomatiques, membre du conseil de direction de plusieurs revues juridiques de Rome, Milan et Gênes, 10, piazza Portello, I-16124 Gênes, Italie. Tél. 010/283-941. (1971-1979.)

54. *Schachter* (Oscar), USA, born 19-6-1915, Hamilton Fish Professor of International Law and Diplomacy, Columbia Law School, Columbia University, Co-editor-in-chief *American Journal of International Law*, 11 East 86th Street, New York, N.Y. 10028, USA. Tél. 212-831-0833 ; 212-280-2651. (1965-1973.)

55. *Schindler* (Dietrich), Suisse, né 22-12-1924, professeur de droit international public et de droit constitutionnel à l'Université de Zurich, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 8, Lenzenwiesstrasse, CH-8702 Zollikon, Suisse. Tél. domicile : 01/391-41-40 ; bureau : 01/391-71-18. (1967-1979.)

56. *Schwind* (Fritz), Autriche, né 1-6-1913, professeur de droit civil et de droit international privé à la Faculté de droit de l'Université de Vienne, Franz Barwig-Weg 20, A-1180 Vienne, Autriche. Tél. (0222) 47-31-08. (1967-1979.)

57. *Seidl-Hohenveldern* (Ignaz), Autriche, né 15-6-1918, professeur de droit international à l'Université de Vienne, 4, Schwertgasse, A-1010 Vienne, Autriche. Tél. (0222) 63-15-60. (1969-1979.)

58. *Sette-Camara* (José), Brésil, né 14-4-1920, juge et vice-président de la Cour internationale de Justice, La Haye, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas. Tél. 92-44-41 ; Rua Carvalho Azevedo, 96 Lagôa, Rio de Janeiro, R.J. 22471, Brésil. Tél. 246-0211. (1977-1983.)

59. *Seyersted* (Finn), Norvège, né 29-12-1915, professeur de droit à l'Université d'Oslo, président de l'Association norvégienne de droit international, ancien ambassadeur, Universitetet, Karl Johans gt. 47, Oslo 1. Vacances : 2656 Leirflaten, Norvège. Tél. bureau : 42-90-10 ; vacances : (062) 34-935 ou 35-725. (1967-1977.)

60. *Singh* (Nagendra), Inde, né 18-3-1914, MA.LL.B. (Cantab.), juge à la Cour internationale de Justice et vice-président de cette Cour de 1976 à 1979, Palais de la Paix, 2517 KJ, La Haye, Pays-Bas. Tél. 92-44-41. 6 Akbar Road, New Delhi, India (home). Tél. 37-32-58. (1961-1975.)

61. *Skubiszewski* (Krzysztof Jan), Pologne, né 8-10-1926, professeur à l'Institut d'Etat et de droit de l'Académie polonaise des sciences à Varsovie, membre du Conseil social auprès du Primat de Pologne, ul. Slowianska 18 m. 41, 60-651 Poznan, Pologne. Tél. 220-009. (1971-1979.)

62. *Sperduti* (Giuseppe), Italie, né 19-3-1912, professeur à l'Université de Rome, membre et vice-président de la Commission européenne des Droits de l'Homme, membre du Conseil du contentieux diplomatique du Ministère des affaires étrangères d'Italie, codirecteur de la *Rivista di diritto internazionale*, membre du Conseil exécutif de la Société italienne pour l'organisation internationale (SIOI), membre de la Commission nationale italienne pour l'UNESCO, vice-président du Comité consultatif italien pour les droits de l'homme, membre de l'International Law Association, 12, via Rocca Sinibalda, I-00199 Rome, Italie. Tél. 83-10-968. (1973-1979.)

63. *Sucharitkul* (Sompong), Thaïlande, né 4-12-1931, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Thaïlande à Rome, membre du groupe Thaï de la Cour permanente d'Arbitrage, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, Villa Thaï, Ambassade royale de Thaïlande, via Nomentana 130-132, I-00162 Rome, Italie. Tél. (résidence) : 831-38-20 ; (bureau) : 832-07-29, 832-07-31. (1973-1979.)

64. *Ténékidès* (Georges), Grèce, né 30-8-1910, professeur émérite et ancien recteur de l'École des Sciences politiques Panteios d'Athènes, ancien professeur associé à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris (1968-1976), membre de la Commission européenne des droits de l'homme, président du Centre culturel européen de Delphes, docteur *h.c.* des Universités de Lyon, Bruxelles et Thessalonique, 11, rue des Evzones, GR-11521 Athènes, Grèce. Tél. (30-1) 721-08-68. Autre adresse : 7, rue du Mont-Valérien, F-92210 Saint-Cloud, France. Tél. (01) 771-04-77. (1977-1983.)

65. *Tunkin* (Grigory), URSS, né 13-10-1906, professeur de droit international à l'Université de Moscou, membre correspondant de l'Académie des Sciences de l'URSS, président de l'Association soviétique de droit international, ancien chef du Département juridique du Ministère des affaires étrangères, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, Leningradsky prospekt 59, kv. 87, Moscou 125057, URSS. Tél. Moscou 157-20-25. (1959-1967 ; 2^e V.-Pr. 1969-1971.)

66. *Ustor* (Endre), Hongrie, né 1-9-1909, ambassadeur, professeur honoraire, ancien membre et président de la Commission du droit international des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, président du Tribunal administratif des Nations Unies, 73, Fodor utca, 1124 Budapest, Hongrie. Tél. 857-169. (1967-1979.)

67. *Vallat* (Sir Francis), GBE, KCME, QC, United Kingdom, born 25-5-1912, Professor (Emeritus), 3 Essex Court, Temple, London EC4Y 9AL, England. Tel. 01-583-9294 or 01-730-6656. (1965-1977.)

68. *Valticos* (Nicolas), Grèce, né 8-4-1918, ancien sous-directeur général au Bureau international du Travail, ancien professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, docteur *h.c.* des Universités d'Utrecht, de Leuven et d'Athènes, membre correspondant de l'Académie d'Athènes, 22, avenue William-Favre, CH-1207 Genève, Suisse. Tél. (022) 36-07-72. (1973-1979 ; S.G. 1981.)

69. *Verosta* (Stephan), Autriche, né 16-10-1909, professeur émérite de droit international et de la philosophie du droit à l'Université de Vienne, professeur à l'Académie diplomatique de Vienne, jurisconsulte du Ministère des affaires étrangères, ancien ambassadeur, ancien membre de la Commission du droit international des Nations Unies, président de la Conférence de Vienne pour la codification du Droit des relations consulaires (1963), membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre du Conseil de l'Université des Nations Unies, président de la Commission de conciliation américano-finlandaise, membre de la Commission de conciliation entre les Pays-Bas et la République Fédérale d'Allemagne, membre de l'Académie autrichienne des sciences et de l'Institut international de philosophie politique, 15 Hockegasse, A-1180 Vienne, Autriche. Tél. 47-13-48. (1961-1973.)

70. *Vignes* (Daniel), France, né 11-2-1924, directeur de la Coopération au développement auprès du Conseil des Communautés européennes, co-secrétaire de la Convention ACP-CEE de Lomé, secrétaire général de l'*Annuaire français de droit international*, rédacteur en chef de la *Revue du Marché Commun*. Bureau : 170, rue de la Loi, B-1048 Bruxelles ; domiciles : 69, avenue Bel-Air, Bte 13, B-1180 Bruxelles ; 24, rue de Babylone, F-75007 Paris. Tél. bureau : (32-2) 234-62-28 ; domicile Bruxelles : (02) 344-54-71 ; domicile Paris : 548-55-56. (1975-1981.)

71. *Virally* (Michel), France, né 6-1-1922, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris et à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, 34, rue Miollis, F-75015 Paris, France. Tél. 783-60-43. (1971-1979.)

72. *Vischer* (Frank Benedict), Suisse, né 11-9-1923, professeur ordinaire à l'Université de Bâle, actuellement recteur de cette Université, président de la Société suisse de droit international, délégué suisse à la Conférence de La Haye de Droit international privé, Bäumleingasse 22, Boîte postale, CH-4001 Bâle, Suisse. Tél. (061) 23-30-60 ou (061) 35-62-80. (1973-1983 ; Tr. *ad int.* 1982-1983 ; Tr. depuis 1983.)

73. *Visscher* (Paul Marie-Albert De), Belgique, né 26-9-1916, professeur de droit international public et de droit public à la Faculté de droit de l'Université de Louvain, assesseur au Conseil d'Etat de Belgique, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre de l'Académie royale de Belgique, 52, avenue de l'Atlantique, Bte 10, B-1150 Bruxelles, Belgique. Tél. (02) 762-75-64. (1954-1967 ; S.G. 1969-1981 ; 1^{er} V.-Pr. 1981-1983.)

74. *Wengler* (Wilhelm), Allemagne, né 12-6-1907, Dr. jur., Dr. rer. pol., Dr. h.c., Dr. h.c., Dr. h.c., professeur à l'Université de Berlin-Ouest, 15, Werderstrasse, D-1000 Berlin 37 (Ouest), Allemagne. Tél. 801-65-35. (1950-1961 ; 3^e V.-Pr. 1969-1971 ; Pr. 1973-1975.)

75. *Wortley* (Ben Atkinson), UK, né 16-11-1907, Emeritus Professor, University of Manchester, C.M.G., O.B.E. (Mil.), Q.C., Member of the Royal Netherlands Academy, *Commendatore* (Italy), Kt. S.S., LL.D. Hon. Dr. Universities Rennes and Strasbourg, Hon. member of Council Unidroit, 24 Gravel Lane, Wilmslow, Cheshire, SK9 6LA, England. Tel. (0625) 52-28-10. (1956-1967.)

76. *Zemanek* (Karl), Autriche, né 18-11-1929, professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Vienne ; jurisconsulte du Ministère des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre correspondant de l'Académie internationale d'astronautique, Mariannengasse 28, A-1090 Vienne, Autriche. Tél. 43-31-00. (1973-1981.)

C. Associés

1. *Abi-Saab* (Georges Michel), Egypte, né 9-6-1933, professeur de droit et d'organisations internationales à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, 57, rue de Moillebeau, CH-1209 Genève, Suisse. Tél. (privé) (022) 34-71-52. (1981.)

2. *Aguilar Mawdsley* (Andrès), Venezuela, 10-7-1924, docteur en sciences politiques et sociales Université centrale du Venezuela (Caracas) ; Master in Civil Law McGill University, Montréal, Canada ; ancien professeur et doyen de la Faculté de droit de l'Université Centrale du Venezuela, ancien professeur et vice-recteur de l'Université « Andrès Bello », Caracas ; membre de l'Académie des sciences politiques et sociales du Venezuela ; membre de l'Instituto hispano-luso-americano de derecho internacional, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Quinta Re, Avenida Los Jardines, Country Club, Caracas, Venezuela. Tél. 32-21-14. (1983.)

3. *Amerasinghe* (Chittharanjan Felix), born 2-3-1933, Sri Lanka, M.A., LL.B., Ph.D., LL.D. (Cambridge), LL.M. (Harvard), Ph.D. (Ceylon), Execu-

tive Secretary World Bank Administrative Tribunal, formerly Professor of Law, University of Ceylon (Sri Lanka), 6100 Robinwood Road, Bethesda, Maryland 20817, U.S.A. Tel. (301) 229-2766 (home); 202-676-0345 (office). (1981.)

4. *Arangio-Ruiz* (Gaetano), Italie, né 10-7-1919, professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Rome, Corso Trieste 51, I-00198 Rome, Italie. Tél. (domicile): 86-97-20; (bureau): 49-58-201. (1981.)

5. *Bedjaoui* (Mohammed), Algérie, né 21-9-1929, docteur en droit, ancien doyen de la Faculté de droit d'Alger, ancien ministre, ancien ambassadeur, juge à la Cour internationale de Justice, 39, rue des Pins, Hydra-Alger, Algérie. Tél. (213) 60-30-89. Cour internationale de Justice, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas. Tél. (070) 92-44-41. (1977.)

6. *Blix* (Hans), Suède, né 28-6-1928, juriste, ambassadeur, docteur en droit, directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, P.O. Box 100, A-1400 Vienne, Autriche. Tél. 2360-1111. (1975.)

7. *Bosco* (Giacinto), Italie, né 25-1-1905, ancien ministre de la Justice, de l'Instruction publique, du Travail et de la Prévoyance sociale, des Postes et Télécommunications; ancien chef de la Délégation italienne à l'ONU et ancien vice-président du Sénat de la République et du Conseil supérieur de la Magistrature; professeur émérite de droit international à la Faculté d'économie et de commerce de l'Université de Rome, juge et président de Chambre à la Cour de Justice des Communautés européennes, 12, Boulevard Joseph II, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. (1954.)

8. *Boutros-Ghali* (Boutros), Egypte, né 14-11-1922, professeur honoraire à l'Université du Caire, membre de la Commission du droit international des Nations Unies, 2, avenue El Nil, Giza, Le Caire, Egypte. Tél. 895-831. (1973.)

9. *Bowett* (Derek William), UK, born 20-4-1927, Whewell Professor of International Law in the University of Cambridge, President's Lodge, Queens' College, Cambridge CB3 9ET, U.K. (1981.)

10. *Brownlie* (Ian), UK, born 19-9-1932, Q.C., F.B.A., Chichele Professor of Public International Law in the University of Oxford, All Souls College, Oxford OX1 4AL, U.K. Tel. (0865) 722251. (1977.)

11. *Caflisch* (Lucius), Suisse, né 31-8-1936, professeur à l'Institut universitaire de hautes études internationales Genève, 67, rue Liotard, CH 1203 Genève, Suisse. Tél. 45-85-91 (privé); 34-89-50 (bureau). (1979.)

12. *Caminos* (Hugo), Argentine, born 16-3-1921, Professor of International Law, University of Buenos Aires (on leave), Argentine Ambassador to Brazil, Argentine Embassy, Brasilia, Brazil. Tel. (office): 273-3737; (residence): 248-2180. (1979.)

13. *Capotorti* (Francesco), Italie, né 9-2-1925, professeur ordinaire de droit international privé et procédural à la Faculté de droit de l'Université de Rome, 21, via Arbia, Rome, Italie; Parco Margherita 43, Naples, Italie. Tél. Rome: (06) 844-53-85; Naples: (081) 412-324. (1983.)

14. *Carrillo Salcedo* (Juan Antonio), Espagne, né 8-10-1934, professeur de droit international public à l'Université de Séville (Espagne), membre

de la Commission européenne des droits de l'homme, Avenida República Argentina 56, Séville 11, Espagne ; Faculté de droit, Université de Séville, Avenida del Cid, Séville, Espagne. Tél. (privé) : (54) 45-61-31 ; (Faculté) : (54) 22-08-35, poste 161. (1983.)

15. *Degan* (Vladimir-Djuro), Yougoslavie, né 2-7-1935, docteur en droit, professeur de droit international public à la Faculté de droit de Rijeka, Frankopanska 5A, 41000 Zagreb, Yougoslavie. Tél. Zagreb : 041/436-172 ; Rijeka : 051/424-261. (1983.)

16. *Diez de Velasco Vallejo* (Manuel), Espagne, né 22-5-1926, juge à la Cour constitutionnelle (Madrid), professeur titulaire de droit international public à l'Université Complutense de Madrid, membre de l'Académie royale de jurisprudence et de législation (Madrid), calle Fray Bernardino de Sahagún 13, 1°, Madrid 16, Espagne. Tél. 457-52-13. (1979.)

17. *Dinstein* (Yoram), Israël, born 2-1-1936, Rector Tel Aviv University, Professor of International Law ; Yanowicz Professor of Human Rights, 12 Oppenheimer Street, Tel Aviv, Israël. Tel. (03) 41-04-86. (1983.)

18. *Dominicé* (*Christian*, Jules), Suisse, né 16-7-1931, professeur à l'Université de Genève, directeur de l'Institut universitaire de hautes études internationales, 10 chemin des Limites, CH-1293 Bellevue (Genève), Suisse. Tél. (professionnel) 022/31-17-30 ; (privé) 022/74-18-43. (1983.)

19. *Evensen* (Jens), Norvège, né 5-11-1917, ambassadeur, conseiller de droit international du Ministère des affaires étrangères, Ministère royal des affaires étrangères, Boîte postale 8114-Dep., Oslo 1, Norvège. Tél. (02) 20-41-70. (1971.)

20. *Evrigenis* (Dimitrios), Grèce, né 10-9-1925, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Thessalonique, 71, rue Nikis, 546-22 Thessalonique, Grèce. Tél. (30-31) 26-1816. (1979.)

21. *Ferrer-Correia* (Antonio de Arruda), Portugal, né 15-8-1912, docteur en droit, professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Coimbra, recteur de cette même Université, 15, rue Teixeira de Carvalho, Coimbra, Portugal 3000 codex. Tél. 0039-76450. (1977.)

22. *Giuliano* (Mario), Italie, né 14-9-1914, professeur de droit international à l'Université d'Etat de Milan, via dei Pellegrini 22, I-20122, Milan, Italie. Tél. 59-30-14. (1979.)

23. *Henkin* (Louis), USA, born 11-11-1917, University Professor, Columbia University, Columbia Law School, 435 West 116th Street, New York, N.Y. 10027, USA. Tel. 212-280-2634. (1983.)

24. *Ikehara* (Sueo), Japan, born 2-12-1919, Professor Sophia University, Professor Emeritus of the University of Tokyo, 2797, Tomioka-cho, Kanazawa-ku, Yokohama, Japan. Tel. 045-773-7809. (1983.)

25. *Jayme* (Erik), RFA, né 8-6-1934, professeur titulaire de droit civil, droit international privé et droit comparé à l'Université de Heidelberg, Institut für ausländisches und internationales Privat- und Wirtschaftsrecht der Universität Heidelberg, Augustinergasse 9, D-6900 Heidelberg 1, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. 06221/54-22-06. (1981.)

26. *Lauterpacht* (Elihu), UK, born 13-7-1928, Q.C., Reader in International Law in Cambridge University, Fellow of Trinity College, Cambridge, 7 Herschel Road, Cambridge CB3 9AG, England. Tel. Cambridge 354-707. (1979.)

27. *Macdonald* (Ronald St. John), Canada, born 20-8-1928, Professor of International Law, Faculty of Law, Dalhousie University, Judge at the European Court of Human Rights, Dalhousie University, Halifax, Canada B3H 4H9. Tel. (902) 424-3521 (office); (902) 422-4896 (home). (1979.)

28. *Marek* (M^{lle} Krystyna), Pologne, née 11-10-1914, professeur honoraire à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, Gartenstrasse 3, CH-3177 Laupen, Suisse. Tél. (031) 94-86-56. (1979.)

29. *Marotta Rangel* (Vicente), Brésil, né 14-3-1924, professeur titulaire de droit international public à l'Université de São Paulo, doyen de la Faculté de droit de l'Université de São Paulo, Faculdade de Direito USP, Largo de São Francisco 95, 01005 São Paulo, Brésil. Tél. 210-5562 (résidence); 35-7510 (bureau). (1981.)

30. *Mbaye* (Kéba), Sénégal, né 5-8-1924, juge à la Cour internationale de Justice, premier président honoraire de la Cour suprême du Sénégal, Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas. Tél. (70) 92-44-41. (1983.)

31. *Mehren* (Arthur Taylor von), USA, born 8-10-1922, Story Professor of Law, Harvard University, BS, LL.B., Ph.D., Langdell Hall, Harvard Law School, Cambridge, Massachusetts 02138, USA. Tel. (617) 495-3193 (1979.)

32. *Movchan* (Anatoly P.), URSS, né 24-5-1928, vice-directeur de l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des Sciences de l'URSS, ul. Frunze 10, G-19, Moscou, URSS. (1981.)

33. *Ouchakov* (Nicolay), URSS, né 12-11-1918, chef de la section de droit international à l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des Sciences, ul. Frunze 10, G-19 Moscou; domicile: Krasnoproudny toupik, 8/12, kv. 18, B-140 Moscou, URSS. (1971.)

34. *Parra Aranguren* (Gonzalo), Venezuela, né 5-12-1928, professeur de droit international privé à l'Université centrale et à l'Université catholique « Andrés Bello », Caracas, Apartado 6428, Caracas 1010, Venezuela. (1979.)

35. *Philip* (Allan), Danemark, né 30-8-1927, Dr. jur., professeur, avocat, Frederiksgade 1, DK-1265 Copenhague K, Danemark. Tél. 01-131-112. (1977.)

36. *Riad* (Fouad, Abdel-Moneim), Egypte, né 8-10-1928, professeur à la Faculté de droit de l'Université du Caire, avocat à la Cour de cassation d'Egypte, vice-président de la Société égyptienne de droit international, Villa El Riad, route de Sakkara, Boîte postale 14, Pyramides-Giza, Egypte. Tél. 85-32-30. (1983.)

37. *Rudolf* (Walter), RFA, né 8-5-1931, Dr. jur., professeur titulaire de droit international public et de droit public allemand à l'Université de Mayence, directeur général du Ministère de la justice, Mayence, Rubensallee 55a, D-6500 Mainz 31, R.F.A. Tél. 06131-7421. (1979.)

38. *Sahovic* (Milan), Yougoslavie, né 20-2-1924, professeur, ancien directeur de l'Institut de politique et d'économie internationales, ancien mem-

bre et président de la Commission du droit international des Nations Unies, ancien président de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Institut de politique et d'économie internationales, rue Makedonska 25, P.O.B. 750, 11000 Belgrade, Yougoslavie ; adresse privée : rue Branka Djonovica 8, 11000 Belgrade. Tél. Institut : (011) 325611 ; privé : (011) 667778. (1977.)

39. *Schwebel* (Stephen M.), USA, born 10-3-1929, Judge of the International Court of Justice, Peace Palace, 2517 KJ, The Hague, Netherlands. Tel. 92-44-41 (1981.)

40. *Sinclair* (Sir Ian McTaggart), UK, born 14-1-1926, Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office, Member of the International Law Commission of the UNO. Office : Foreign and Commonwealth Office, London S.W.1 ; private : 24, Vineyard Hill Road, Wimbledon, London S.W. 19, U.K. Tel. office : (01) 233-3157 ; private : (01) 946-4269. (1983.)

41. *Stevenson* (John Reese), USA, born 24-10-1921, Chairman and Senior Partner, Sullivan and Cromwell ; Vice Chairman ICC Court of Arbitration, former Ambassador and The Legal Adviser, Department of State. Sullivan and Cromwell, 125 Broad Street, New York, N.Y. 10004, U.S.A. Tel. (212) 558-3700. (1973.)

42. *Suy* (Erik), Belgique, né 15-8-1933, secrétaire général adjoint et directeur général des Nations Unies à Genève, professeur extraordinaire à la Faculté de droit de Louvain (K.U.L.), Office des Nations Unies, Palais des Nations, CH-1211 Genève 10, Suisse. Tél. (022) 34-60-11. (1975.)

43. *Takano* (Yuichi), Japan, born 3-11-1916, Professor, Faculty of Law, Sophia University, Tokyo, Professor Emeritus, University of Tokyo, 28-14 Yahara-5 Nerima-Ku, Tokyo 177, Japan (home) ; 7 Kioicho Chiyoda-Ku, Tokyo 102, Japan (University). Tel. (03) 924-0891 (home). (1979.)

44. *Torres Bernardez* (Santiago), Espagne, né 18-11-1929, greffier de la Cour internationale de Justice, docteur en droit, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas. Tél. 63-55-41. (1981.)

45. *Truyol y Serra* (Antonio), Espagne, né 4-11-1913, professeur à la Faculté des sciences politiques et de sociologie de l'Université de Madrid, juge au Tribunal constitutionnel espagnol, membre de l'Académie royale des sciences morales et politiques d'Espagne, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, membre de l'Institut hispano-américain de droit international, calle San Vicente Ferrer 3, E-Madrid 10, Espagne. Tél. 1-222-23-92. (1977.)

46. *Waelbroeck* (Michel), Belgique, né 22-11-1932, professeur à l'Université libre de Bruxelles, avocat, avenue des Scarabées 9, B-1050 Bruxelles, Belgique. Tel. bureau : (02) 649-61-10 (ext. 171) ; privé : (02) 647-03-01. (1979.)

47. *Wang* (Tieya), China, born 6-7-1913, Professor of International Law and Relations, Faculty of Law, Beijing University, Beijing, China. Tel. 28-2471 extension 3426 or 3349. (1981.)

48. *Weil* (Prosper), France, né 21-9-1926, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, directeur de l'Institut des hautes études internationales, Institut des hautes études internationales, 12, place du Panthéon, F-75231 Paris Cedex 05, France. Tél. 329-21-40. (1981.)

49. *Wolf* (Francis), France, né 14-1-1923, conseiller juridique et sous-directeur général du Bureau international du Travail, 4, rue Saint-Léger, CH-1205 Genève, Suisse. Tél. privé : 20-91-42 ; bureau : 99-65-24. (1979.)

50. *Yankov* (Alexander), Bulgarie, né 22-6-1924, ambassadeur, professeur titulaire et chef du Département de droit international à l'Université de Sofia et à l'Institut de droit ; membre correspondant de l'Académie des sciences de Bulgarie ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage, président de l'Association bulgare de droit international, Complex « Lenin », Block 73, IIII Sofia, Bulgarie. Tél. 72-00-95. (1979.)

51. *Ziccardi* (Piero), Italie, né 26-9-1913, professeur de droit international et directeur de l'Institut de droit international et étranger à l'Université de Milan, adresse privée : 1, via Beato Angelico, I-20133 Milan. Tél. 740-610 ; bureau : 8, Corso Venezia, Milan, Italie. Tél. 702-383/791-604. (1977.)

Liste des Commissions composées par le Bureau (février 1984)

Quatrième Commission

La non-comparution devant la Cour internationale de Justice

Rapporteur : M. Arangio-Ruiz.

Membres : MM. Briggs — Brownlie — Diez de Velasco — Doehring — Gros — Jiménez de Aréchaga — McWhinney — Morelli — Rosenne — Virally — De Visscher — Yankov.

Cinquième Commission

Les effets des conflits armés sur les traités

Rapporteur : M. Broms.

Membres : M^{me} Bindschedler — MM. Briggs — Castrén — von der Heydte — McDougal — Mosler — Rosenne — Schindler — Seyersted — Ténékidès — Verosta — Wang.

Huitième Commission

La sauvegarde des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

Rapporteur : M. Sperduti.

Membres : MM. Boutros-Ghali — Castañeda — Dupuy — J.F. Lalive — M^{le} Marek — MM. do Nascimento e Silva — Pescatore — Sahovic — Ténékidès — Truyol y Serra — Tunkin — De Visscher.

Neuvième Commission

Le droit applicable aux entreprises internationales communes, étatiques ou para-étatiques

Rapporteur : M. Seidl-Hohenveldern.

Membres : M^{me} Bastid — MM. Bedjaoui — Cansacchi — Evrigenis — Feliciano — Goldman — J.F. Lalive — McDougal — Reuter — Rudolf — Seyersted — Stevenson.

Dixième Commission

L'égalité de traitement entre la loi du for et la loi étrangère dans les codifications nationales de droit international privé

Rapporteur : M. Gannagé.

Membres : MM. Batiffol — Ferrer-Correia — Gamillscheg — Graveson — van Hecke — Jayme — Mann — von Overbeck — Parra Aranguren — Reese — Schwind — Vischer.

Onzième Commission

Utilisations des ressources non rattachées à la juridiction nationale

Rapporteur : M. Colliard.

Membres : M. Abi-Saab — M^{me} Bastid — MM. Caflisch — Carrillo Salcedo Feliciano — Giuliano — Marotta Rangel — Salmon — Sucharitkul — Vignes — Wolf.

Quatorzième Commission

Les aspects récents de l'immunité de juridiction des Etats

Rapporteur : M. Brownlie.

Membres : MM. Bedjaoui — Bos — Diez de Velasco — Feliciano — Francescakis — Goldman — Lauterpacht — Macdonald — Reuter — Ruda — Suy — Takano.

Quinzième Commission

La dualité des principes de nationalité et de domicile en droit international privé

Rapporteur : M. Loussouarn.

Membres : MM. Capotorti — Carrillo-Salcedo — Gannagé — Graveson — Ikehara — Jayme — von Overbeck — Philip — Schwind — Valladão — Vischer — Ziccardi.

Seizième Commission

La loi applicable aux effets du mariage après sa dissolution

Rapporteur : M. Rigaux.

Membres : MM. Evrigenis — Graveson — Jayme — P. Lalive — Loussouarn — von Mehren — Philip — Reese — Schwind — Scerni — Ziccardi.

Dix-septième Commission

Le recours aux principes équitables de droit international en matière de délimitation maritime

Rapporteur : M. Abi-Saab.

Membres : MM. Ago — Aguilar — Caminos — Degan — Sir Robert Jennings — MM. Jiménez de Aréchaga — Oda — Sir Ian Sinclair — MM. Singh — Stevenson — Sir Francis Vallat — M. Yankov.

Dix-huitième Commission

L'arbitrage entre Etats et entreprises étrangères

Rapporteur : M. von Mehren

Co-rapporteur : M. Jiménez de Aréchaga,

Membres : MM. Amerasinghe — Bedjaoui — Dominicé — Dupuy — Goldman — Mann — Mbaye — Reuter — Riad — Rigaux — Schwebel — Waelbroeck.

Dix-neuvième Commission

La compétence extraterritoriale des Etats

Rapporteur : M. Bos.

Membres : MM. Dinstein — Doehring — Henkin — Oda — von Overbeck — Philip — Reese — Rudolf — Salmon — Skubiszewski — Wortley — Zemanek.

Vingtième Commission

La pollution de l'air à travers les frontières nationales

Rapporteur : M. do Nascimento e Silva.

Membres : MM. Cafilisch — Henkin — Lachs — Monaco — Rudolf — Sette-Camara — Salmon — Wolf.

Treizième Commission (Commission permanente)

L'élaboration des grandes conventions multilatérales et des instruments non conventionnels à fonction ou à vocation normative

Rapporteurs : MM. Skubiszewski et Lauterpacht.

Membres : MM. Abi-Saab — Bindschedler — Blix — Bowett — Jessup — McDougal — McWhinney — Monaco — Mosler — do Nascimento e Silva — Rosenne — Rousseau — Schachter — Seyersted — Suy — Torres Bernardez — Ustor — Virally — Yankov — Zemanek.

Commission des Travaux

L'Institut a constitué au cours de sa session de Lausanne (1947) une « Commission des Travaux » qui : « ... doit pouvoir faire à l'assemblée toutes les suggestions et propositions qu'elle estimerait opportunes tant sur l'objet que sur la méthode des travaux » en vue des prochaines sessions. Cette Commission a un caractère permanent. Elle est présidée par le Président de l'Institut. Sa composition peut être modifiée au cours de chaque session (voir *Annuaire*, vol. 41, pp. 106-107, 114-116).

La composition actuelle de la Commission des Travaux est la suivante :

Président : M. Erik Castrén.

Membres : M. Ago — M^{me} Bastid — MM. Batiffol — Bindschedler — Castañeda — Castrén — van Hecke — Sir Robert Jennings — MM. Jessup — Monaco — Rosenne — Rousseau — Schachter — Valladão — Valticos — De Visscher — Tunkin — Wengler.

Le Président et le Secrétaire général de l'Institut sont *ex officio* membres de cette Commission.

